MASTER
NEGATIVE
NO. 92-80571-2

MICROFILMED 1992

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

DOUET-D'ARCQ, LOUIS CLAUDE

TITLE:

CHOIX DE PIECES INEDITES RELATIVES ...

PLACE:

PARIS

DATE:

1863-64

Master Negative #

92-80571-2

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
So631

Douët-d'Arcq, Louis Claude, 1808–1882, *ed.*

Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, pub. pour la Société de l'histoire de France par L. Douët-d'Arcq ... Paris, M^me. v^e. J. Renouard, 1863–64.

2 v. 24^cm.

1. France — Hist. — Charles VI, 1380–1422. 2. Europe—Hist.—476–1492. 3. France—Soc. life & cust. I. France. Laws, statutes, etc., 1380–1422 (Charles VI)

5-5515

95934
Library of Congress DC101.A2D8

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 24x1/35mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 6/11/92 INITIALS CR
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN
ENTRY: Douet-D'Arcq, Louis Claude
V. 2.

Bibliographic Irregularities in the Original Document
List volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____Page(s) missing/not available:_____

_____Volumes(s) missing/not available:_____

_____Illegible and/or damaged page(s):_____

_____Page(s) or volumes(s) misnumbered:_____

_____Bound out of sequence:_____

_____Page(s) or illustration(s) filmed from copy borrowed from: Univ. of California, Berkeley
Entire Volume

_____Other:_____

VOLUME 1

FILMED IN WHOLE
OR PART FROM A
COPY BORROWED
FROM UNIVERSITY
OF CALIFORNIA,
BERKELEY

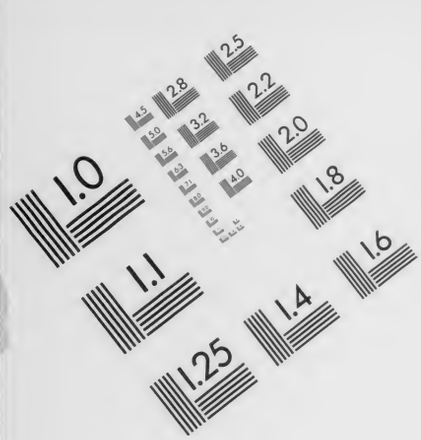

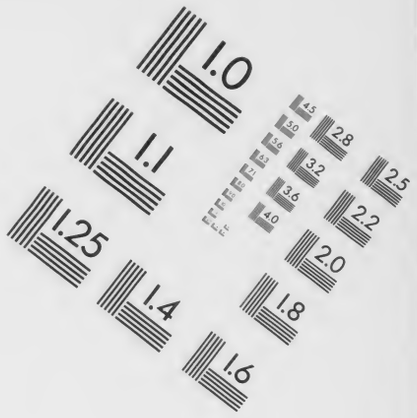

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

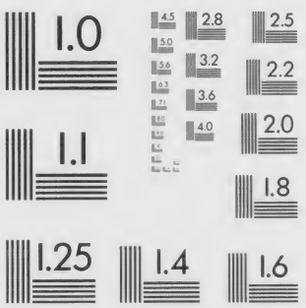

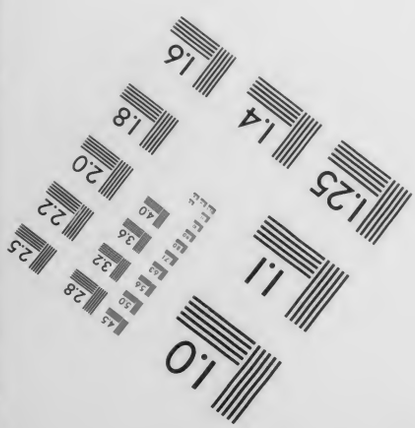

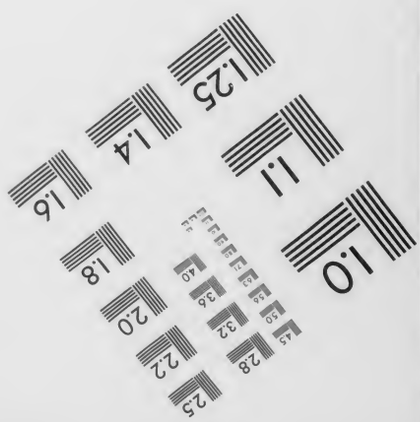

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

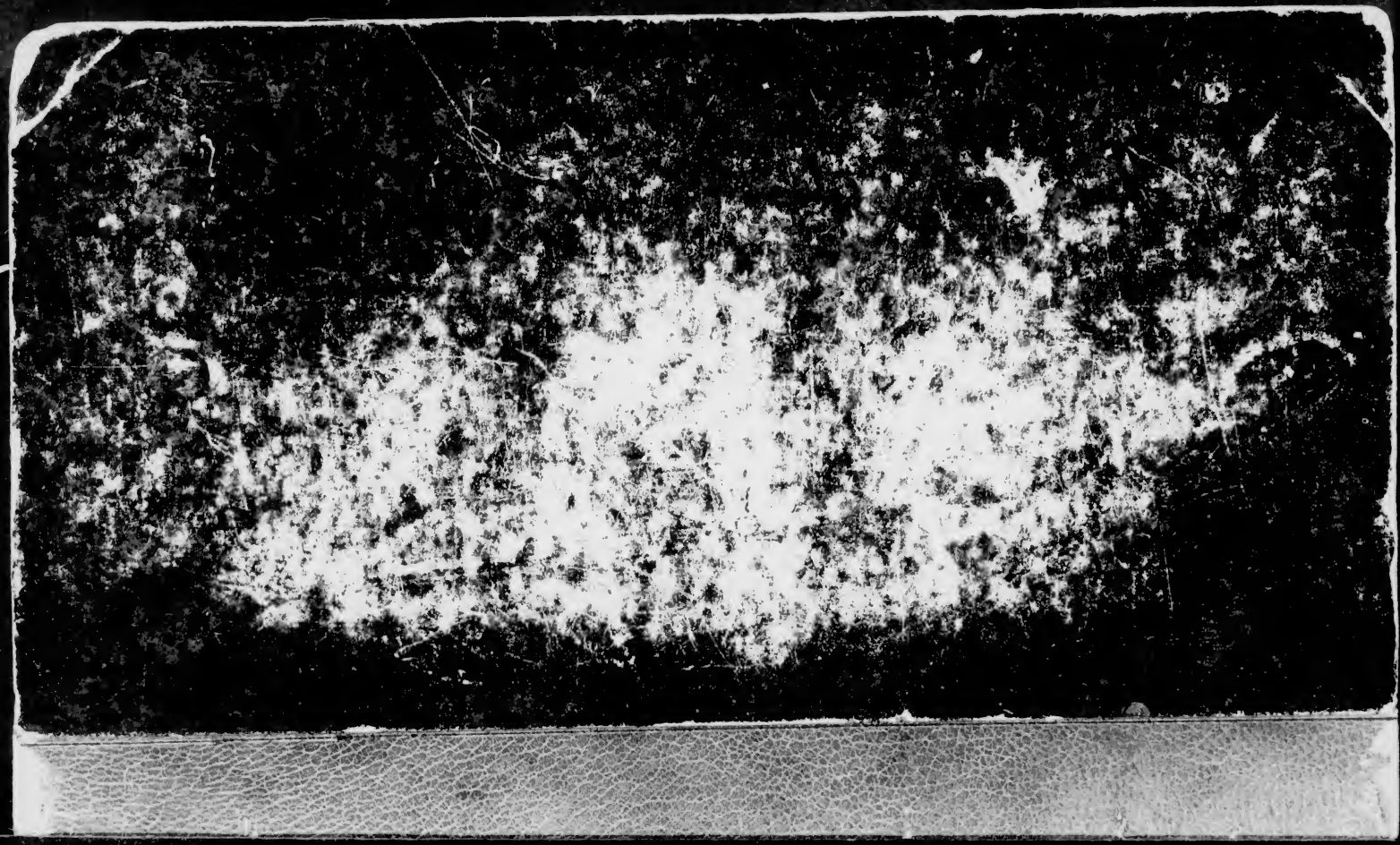

944 S063 1

Columbia College.
in the City of New York.
Library.

Special Fund
1895
Given anonymously.

CHOIX

DE PIÈCES INÉDITES

RELATIVES AU RÈGNE

DE CHARLES VI.

PARIS — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES
RELATIVES AU RÈGNE
DE CHARLES VI

PUBLIÉES
POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
PAR

L. DOUËT-D'ARCQ

TOME PREMIER

A PARIS
CHEZ Mme Ve JULES RENOUARD
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6
M. DCCC. LXIII

119

COLUMBIA
COLLEGE
LIBRARY

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition du volume intitulé Choix de Pièces inédites relatives au règne de Charles VI, *préparée par* M. Douët-d'Arcq, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 20 *juin* 1863.

Signé : L. BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

221824

AVERTISSEMENT.

Le règne de Charles VI est certainement, pour le moyen âge, l'un des plus riches en sources historiques. Les deux volumes que nous publions en donneront un aperçu, qui eût été plus complet si nous avions eu plus d'espace. C'est un choix de pièces inédites divisées en deux catégories : la première comprenant les pièces d'un intérêt général, telles que les instructions et les pouvoirs diplomatiques, les traités et alliances, les ordonnances et règlements, les dons et acquisitions du domaine, etc. La seconde, s'appliquant à tout ce qui touche les mœurs et la vie privée, et puisée plus particulièrement dans les comptes, les inventaires, les lettres de grâce ou de rémission pour les crimes et délits, etc. On a là, si l'on veut bien nous passer l'expression, la grande et la petite histoire. Or, cette dernière est loin d'être, à nos yeux, la moins intéressante des deux, et nous espérons que le seul volume qu'il nous est donné de lui consacrer dans la présente publication, en fournira un commencement de preuve.

CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES
RELATIVES AU REGNE
DE CHARLES VI.

I

Mort de Charles V; avénement de Charles VI.

16 septembre 1380.

Dies obitus domini regis Caroli quinti.

Dominus rex Franciæ, Carolus quintus, diem suum clausit extremum in domo sua vocata gallice *Beauté* supra Maternam, juxta Nemus Vincennarum, dominica decima sexta die septembris, anno millesimo trecentesimo octuagesimo, qui annus est decimus septimus sui regni, hora undecima ante meridiem. Et die lunæ immediate sequenti, bene mane, corpus ejusdem regis fuit delatum in ecclesia sancti-Anthonii prope Parisius, et ibi stetit et requievit a dicta die lunæ usque ad diem lunæ sequentem, vicesimam quartam diem dicti mensis septembris. Qua die, post prandium, dictum corpus conditum et ordinatum more regali et solito, fuit

delatum cum magnis solemnitate et processionibus in ecclesiam Parisiensem, et ibi receptum, ut moris est. Et ibi vigiliis, orationibus, missis, et aliis exequiis celebratis, illud corpus, die martis sequenti post meridiem, fuit portatum et delatum cum solemnitate qua decuit ad ecclesiam Sancti-Dyonisii in Francia, ubi idem corpus, post celebrationem vigiliarum, orationum, missarum et aliarum obsequiarum ibidem solemniter celebratarum, die mercurii sequenti est inhumatum. Cujus animæ parcat Deus, et requiescat in pace, Amen. Dominus Ludovicus, filius regis Francorum, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, propter subætatem dominorum regis Caroli et Ludovici, filiorum Caroli regis defuncti, adeptus fuit possessionem regiminis ejusdem regni et postmodum, die lunæ prima octobris M. IIIe IIIIxx, idem dominus Regens, existens in palatio regali Parisiensi, suam possessionem continuando, volens et desiderans procedere super facto regni boni regiminis, legitimo scrutinio procedendo, creavit et publicavit Cancellarium ex deliberatione sui magni Consilii, dominum Milonem de Dormano, episcopum Belvacensem, qui in presenti Consilio prestitit eadem die, in manibus dicti domini Regentis, solitum juramentum.

Et die martis immediate sequenti, dominus Ludovicus, Regens prædictus, certis ductus causis et rationibus, matura pluries sui Consilii super hoc deliberatione præhabita, utilitate, honoreque et securitate regis et regni circa hoc per ipsum præpensatis, voluit, deliberavit et ordinavit, quod dictus dominus rex Carolus, non agiatus, pro agiato teneretur, et quod tanquam rex agiatus sacraretur, et omnia circa hæc agenda

fierent et agerentur. Quæ omnia et singula ipsa die dictus dominus Dux Andegavensis præsens in Parlamento, publicari, ratificari, concordari et auctorisari voluit et præcepit, et sic actum fuit, præsentibus ibi et convocatis domina Regina Blancha et ducissa Aurelianensi, dominis ducibus Bituricensi, Burgundiæ et Borbonensi, comitibus Sarepontis, Dompni Martini, Marchiæ et de Brena una cum pluribus aliis baronibus militibus et nobilibus, nec non archiepiscopis Remensi, Senonensi, Rothomagensi et Turonensi, episcopis Parisiensi, Noviomensi, Belvacensi, Laudunensi, Lingonensi, Andegavensi, Agennensi et Meldensi, una cum aliis pluribus aliis prælatis et personis ecclesiasticis, necnon gentibus Parlamenti, præsidentibus et aliis, ac gentibus Compotorum, consiliariis et thesaurariis super domanio Franciæ, Præposito Parisiensi, Præposito Mercatorum et scabinis villæ Parisiensis, una cum pluribus aliis personis advocatis et procuratoribus, clericis et burgensibus, ac aliis personis notabilibus propter præmissa ibidem congregatis et evocatis.

Et deinde, die sequenti, fuit ordinatum quod dictus dominus Carolus rex, sic agiatus, sacraretur dominica vicesima die mensis octobris supradicti.

Factum et scriptum in Camera compotorum, sexta die dictæ mensis octobris, anno millesimo trecentesimo octuagesimo supradicto.

Postmodum vero, dominica dies prorogata fuit usque ad diem dominicam quæ fuit quarta die novembris, anno sæpe dicto. Qua die fuit cum magna solemnitate consecratus et coronatus in civitate Remensi prout est fieri consuetum. Et vicesima sexta novem-

bris, millesimo trecentesimo octuagesimo secundo, subegit Flammigos.

Arch. de l'Emp. — Mém. D., fol. 207 v°.

II

Instructions de l'évêque de Langres, envoyé vers le Pape.

1380.

Instructions baillées à l'évesque de Lengres et à monseigneur Jehan de Rye, par manière de mémoire de dire au Pape[1] les choses qui s'ensuivent, de par le Roy, par vertu des lettres de créance à lui envoyés.

Premièrement, de lui dire comment le Roy se recommande à lui, et li supplie qu'il vuille avoir lui et son royaume pour recommandé, et que ausi comme son père et autres ses prédécesseurs roys de France ont esté espéciauls et dévost fils de l'Esglise, deffenseurs et protecteurs et de la foy catholique, veult il estre et euls ensuivre.

Item, de excuser le Roy devers nostre dit Saint Père pour quoy il n'a plus tost envoyé par devers lui ses messaiges solemnez pour soy recommander à lui et lui faire la révérence, car ce a esté par les grans empeschemens[2] qu'il a euz, tant pour la mort de son père, comme de son sacre et autres grans et grosses besoignes qui lui sont seurvenuez à son commancement, et ausi pour lui faire assavoir plus pleinement de ses besoignes afin d'en avoir sur ycelles

1. Clément VII.
2. Ce mot remplace celui de *despens* qui a été barré.

son bon conseil et advis, duquel il se confie très singulairement.

Item, de lui faire la révérence devant les cardinaulx.

Item, de lui dire la cause pour quoy il l'envoye en Langue d'oc, à part[1].

Item, de li dire comment il a fait monseigneur de Berry, son oncle, son lieutenant par de là, et comme il le vuille avoir pour recommandé, et auxi le pais et toutes ses besoignes.

Item, de li dire comment le Roy des Romains[2] et le roy de Ungrie[3] ont envoyé pardevers lui messaiges avecques lettres de créance et patentes.

Item, de lui dire la créance.

Item, de lui dire la response que le Roy leur a fait et lui monstrer les lettres, et non à autre.

Item, de dire à nostre Saint Père qu'il vuille donner licence au clargié de faire aide au Roy tel comme bon leur semblera, en baillant la contrainte aux ordinaires chascun en sa dyocèse.

Item, de lui demander dispensacion, ou cas où il sera nécessité, du cardinal d'Amiens, sur le fait qu'il a parlé au conte de Foix, ou cas qu'il ne le vouldroit dire, ou s'en excuseroit pour cause du serement.

Item, porter lettres de créance au cardinaux Ytaliens, et diront la créance, s'il le trovent, et s'il ne le trovent, il lui envoyera la créance selonc l'ordenance et dotie du Pape.

Item, parler du fait de la Rochelle.

Loys[4].

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53ª, pièce 8 *ter.*)

1. Mot ajouté. — 2. Wenceslas. — 3. Louis Ier.
4. Signature autographe de Louis Ier, duc d'Anjou, régent.

III

Instructions de l'évêque de Langres et de messire Jean de Rye, envoyés vers le comte de Foix.

1380.

Instructions baillées par le Roy et son Conseil à l'évesque de Lengres[1] et à messire Jehan de Rye, sur le fait de leur légacion[2].... toichant le conte de Foix[3].

Premièrement, ilz salueront ledit conte de par le Roy ausi comme ilz le sauront bien faire, et li présenteront les lettres de créance de par le Roy.

Item, li diront la grant amour, affection et confiance que le Roy darrain passé avoit à lui et ausi à cestui de maintenant, et le doit bien avoir, actendu le lignaige et l'affinité estant entre eulx et leurs prédécesseurs.

Item, li diront que le Roy a grant volunté de garder, conserver ladicte bonne amour et affection estant entre eulx, et pour ce qu'il sceyt bien que ledit conte avoit grant amour et affection singulière à son père, que Dieu absoille, et apparoit bien pour les bons et grans services qu'il li avoit faiz ou temps passé, il envoye les messaiges dessusdiz par de là, pour lui prier que la personne du Roy, de monseigneur de Valoys, et les besoignes de lui et de son royaume et ses pais, il les voussit avoir à cuer, et ledit pais de Langue-Doc voussit aidier et conforter en la menière qu'il appartient.

1. Bernard de la Tour. — 2. Un mot effacé.
3. Gaston III, dit Phébus.

Item, affin que l'amour soit plus grant entre eulx, pour ce que le Roy à présent ne puet aler au pais par delà, il envoye les messaiges dessusdiz au dit pais de Langue-Doc pour requérir tous les grans signeurs, tant contes, vicontes, barons et autres, qu'il vignent faire homaige au Roy ausi comme il doivent faire. Et pour ce qu'il est le plus grant de touz et celui auquel le Roy a plus grant fiance, il leur a commandé que ilz se adrécient à lui, quar par lui se doivent tous les autres gouverner et prendre bon exemple en lui. Si lui prieront qu'il viengne faire son homaige au Roy comme il appartient. Et sur ce soit, moustrez le povoir que lesdiz messaiges auront sur ce, s'il le requier.

Item, se ledit conte vouloit prendre dilacion de faire ledit homaige, ilz le requerront de faire la féauté ausi comme ilz sera ou povoir. Et ou cas qu'il ne vouldroit faire ces choses gracieusement, ilz le requerront par instrumant publique secrètement.

Item, face ou ne face l'homaige ou féauté, ilz procederont ès autres choses toichant monseigneur de Berry, et lui diront comment le Roy par grant délibéracion, actendu la jonesce de lui qu'il ne pourroit gouverner tout son royaume, il a commis le gouvernement du pais de Langue-Doc à son oncle monseigneur de Berry, ausi comme il a loy de faire par tous ses pais. Et disant comment le Roy a commandé audit monseigneur de Berry que tout le plaisir, amour et faveur qu'il lui pourra faire, lui face, ne autrement ne le vouldroit le Roy, ne souffriroit qu'il le feist. Et pour ce, lui prie que audit monseigneur de Berry vuille donner conseil, aide et confort et à lui obéir

III

Instructions de l'évêque de Langres et de messire Jean de Rye, envoyés vers le comte de Foix.

1380.

Instructions baillées par le Roy et son Conseil à l'évesque de Lengres[1] et à messire Jehan de Rye, sur le fait de leur légacion[2].... toichant le conte de Foix[3].

Premièrement, ilz salueront ledit conte de par le Roy ausi comme ilz le sauront bien faire, et li présenteront les lettres de créance de par le Roy.

Item, li diront la grant amour, affection et confiance que le Roy darrain passé avoit à lui et ausi à cestui de maintenant, et le doit bien avoir, actendu le lignaige et l'affinité estant entre eulx et leurs prédécesseurs.

Item, li diront que le Roy a grant volunté de garder, conserver ladicte bonne amour et affection estant entre eulx, et pour ce qu'il sceyt bien que ledit conte avoit grant amour et affection singulière à son père, que Dieu absoille, et apparoit bien pour les bons et grans services qu'il li avoit faiz ou temps passé, il envoye les messaiges dessusdiz par de là, pour lui prier que la personne du Roy, de monseigneur de Valoys, et les besoignes de lui et de son royaume et ses pais, il les voussit avoir à cuer, et ledit pais de Langue-Doc voussit aidier et conforter en la menière qu'il appartient.

1. Bernard de la Tour. — 2. Un mot effacé.
3. Gaston III, dit Phébus.

Item, affin que l'amour soit plus grant entre eulx, pour ce que le Roy à présent ne puet aler au pais par delà, il envoye les messaiges dessusdiz au dit pais de Langue-Doc pour requérir tous les grans signeurs, tant contes, vicontes, barons et autres, qu'il vignent faire homaige au Roy ausi comme il doivent faire. Et pour ce qu'il est le plus grant de touz et celui auquel le Roy a plus grant fiance, il leur a commandé que ilz se adrécient à lui, quar par lui se doivent tous les autres gouverner et prendre bon exemple en lui. Si lui prieront qu'il viengne faire son homaige au Roy comme il appartient. Et sur ce soit, moustrez le povoir que lesdiz messaiges auront sur ce, s'il le requier.

Item, se ledit conte vouloit prendre dilacion de faire ledit homaige, ilz le requerront de faire la féauté ausi comme ilz sera ou povoir. Et ou cas qu'il ne vouldroit faire ces choses gracieusement, ilz le requerront par instrumant publique secrètement.

Item, face ou ne face l'homaige ou féauté, ilz procederont ès autres choses toichant monseigneur de Berry, et lui diront comment le Roy par grant délibéracion, actendu la jonesce de lui qu'il ne pourroit gouverner tout son royaume, il a commis le gouvernement du pais de Langue-Doc à son oncle monseigneur de Berry, ausi comme il a loy de faire par tous ses pais. Et disant comment le Roy a commandé audit monseigneur de Berry que tout le plaisir, amour et faveur qu'il lui pourra faire, lui face, ne autrement ne le vouldroit le Roy, ne souffriroit qu'il le feist. Et pour ce, lui prie que audit monseigneur de Berry vuille donner conseil, aide et confort et à lui obéir

comme à lui meismes et comme à cellui auquel il a plus grant fiance que à nul autre quant à ce, de par delà c'est assavoir à son dit oncle, quar il est si prouchains de lui qu'il le doit bien avoir plus que à nul autre.

Item, que le Roy a commandé à monseigneur de Berry, et ausi l'entend monseigneur de Berry à faire, que se aucunes choses estoient à faire entre lui et le conte d'Armaignac, qu'il se pène plus fort de faire le plaisir du conte de Foix que de l'autre, afin que on ne puisse dire que faveur ou affinité l'esmove au contraire. Et ausi le fera tant qu'il aura la charge du pais.

Item, li diront que ledit monseigneur de Berry est tielz signeur et si prouchains du Roy qu'il ne vouldroit faire chose qui ne feust selonc raison et justice, par espéciale ès choses qui lui seroient commises de par le Roy, pour faveur d'autrui ne affinité de lignage.

Par mémoire de réplicacion se besoing est.

Item, que ou cas qu'il ne voudroit obéir à ces choses, ilz lui diront que quant ces choses feurent ordonnées il n'estoit nulle espérance de guerre entre les contes de Foix et d'Armaignac, et n'est encoir, considéré la paix dont il ont la copie pardevers eulx, et les aliences du mariaige.

Item, li diront que on se doit bien mervoillier de ces choses qu'il entreprant, tant des chasteaux et bonnes villes du Roy qu'il a establies et receuz plusieurs seremens des communes et autres du pais.

Item, s'il ne le puent esmovoir pour riens de son entencion, ils demourront par delà et feront à savoir

au Roy et à nosseigneurs les d'Anjou, de Berry et de Bourgoigne toute l'entencion dudit conte.

Item, auront puissance de requerir barons, communes et tous autres de fère serement de féauté et de fère commandement de obéissance à monseigneur de Berry comme lieutenant du Roy.

Item, parleront en chemin au cardinal d'Amiens, auquel ilz pourteront lettres de créance de par le Roy, sur les choses qui feurent traictées par lui avecques le conte de Foix au vivant du père du Roy. Et se ledit cardenaul ne le vouloit dire pour cause du serement, soit empetrée sur ce dispensacion du Pape.

Item, seront toutes ces choses dictes au Pape, auquel il porteront lettres de créance. Loys[1].

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce nº 6 *bis*.)

IV

Ordre de Charles VI au lieutenant du bailli de Rouen et de Gisors, d'assembler les notables des trois ordres dans son ressort, pour arriver à l'exécution de l'ordonnance touchant la défense du royaume; avec la convocation du lieutenant.

Saint-Denis, 8 février 1381.

Guillaume Marguerie, lieutenant général du bailli de Rouen et Gisors, et commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, au viconte de Pont-de-l'Arche ou à son lieutenant, salut : Hui avons receu les lettres du Roy nostre diz sire contenant ceste forme :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Au

1. Signature autographe.

bailli de Rouen et de Gisors, ou à son lieutenant, salut. Comme naguères, pour faire et accomplir l'ordenance qui se doit mectre sus pour la provision et défense de nostre royaume, et aviser tèle aide comme nos subgès nous vouldront faire pour aider à soutenir nostre estat, il eust été délibéré entre les autres choses que les prélas et autres gens d'Église, contes, barons et autres nobles, bourgeois et autres gens notables de la province de Rouen, ou personnes pour euls suffisamment fondez seroient ensembles à Loviers[1] dyemenche darain passé, tiers jour de ce présent moys, et par aucuns autres jours ensuivans, et ce samedi pardevers nous à Senlis, pour rapporter ce que fait auroient. Et afin qu'il fussent aus dictes journées et que de ce commandement leur fust fait, eussons ordoné envoyer nos lettres à tous nos baillis de ladicte province. Lesquelles, par inadvertance ou oubliance de ceuls qui porter ou envoyer les devoient, sont demourées à Paris sans avoir esté exécutées; dont forment nous desplet et non sans cause. Pour quoy, Nous, qui de tout nostre cuer désirons pourveoir à la défense et bien publique de nostre royaume, vous mandons, commectons et enjoignons estroitement et à chascun de vous, que tantost et sans délay, ces lettres veues, toutes excuses cessans ou arrère mises, vous faites ou faites faire exprès commandement de par nous à tous les prélas et autres gens d'église, contes, barons et autres nobles, bourgeois et autres gens notables de vostre bailliage et du bailliage de Senlis, en tant

1. Il y a au texte *alous*, avec un signe abréviatif entre l'*u* et l'*s*. Ainsi on doit lire Loviers.

comme il en a en ladicte province de Rouen et qui sont ou se dient estre voisins ou enclavez en iceuls, exemps et non exemps, et à chascun d'iceuls, que dyemenche XVII^e^ jour de ce dit moys, euls ou personnes notables pour euls suffisamment fondez, soient audit lieu de Louviers pour le parfait et acomplissement des choses dessus touchées et aus autres jours et lieux que mestier sera, tant que la chose ait prins conclusion. Et ou cas que aucuns en seroist refusans ou délayans, si les y contraigniez, sans faveur ne deport; c'est assavoir les prélas et autres gens d'église par la prinze de leur temporel, et les contes, barons et autres nobles, bourgeois et autres gens notables, par leurs biens meubles et héritages, sans faire de ce recréance ou délivrance, se par nostre exprès et spécial mandement n'est. En leur signifiant que s'il ne viennent ou envoient en la manière que dit est auz jours et lieux que mestier sera, l'on ira avant aussi comme se ils y estoient présens, et si seront punis les deffaillans par la manière que il appartendra. Et de tout ce que fait aurez sur ce, certifiez suffisamment par vos lettres patentes ceuls qui de par nous seront envoiez à ladicte journée de Louviers à fin deue. Et gardez, si chier comme vous doubtez nous couroucher, que de ces choses vous facez tèle et si bonne diligence que nous n'aions cause de vous en donner blasme, et que par vous ou l'un de vous n'y ait aucun deffaut, duquel s'il y estoit, nous vous en ferions griefment punir. Des choses dessus dictes et chascunes d'icelles et dépendances faire et acomplir, vous donnons et à chascun de vous et à vos commis et députez en ceste partie, plein povoir et commission.

Mandons à tous nos justiciers et subgez, que en ce faisant vous obéissent diligemment et prestent conseil, confort et aide, se mestiers est et requis en sont. Donné à Saint-Denys en France, le VIII^e^ jour de février, l'an de grâce mil CCC quatre vins, et de nostre règne le premier. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de nosseigneurs les dux d'Anjou, de Bourgoigne et de Bourbon.

E. Morice.

Et as dictes lettres estoit et est atachée une cédule contenant ceste fourme :

Bailli de Rouen et de Gisors, faites adjourner pour estre à la journée de Loviers avecques les autres, ceuls qui ensuivent : monseigneur Lohier de Trie, sire de Serie-Fontaine, messire Guy, sire de la Roche, messire Hutin Daumont, messire Jaquet de Blarru, messire Adam Lebrun, messire Adam de Gaillonel, messire Guillaume Lebrun, messire Fouques de Marcillie, messire Jehan de Harenvillier, messire Rogier de Harenvillier, messire Regnaut de Davy, messire Guillaume de Caletot, messire Anceau du Fay, messire de Saint-Cler, messire Aubert de Hangest, messire de Roncherolles.

Si vous mandons et commetons par ces présentes que hastivement et sans délay, ces lettres veues, vous acomplissez le contenu ès dictes lettres et cédule de point en point selon leur teneur, si deuement et diligamment que deffaut n'y ait, et par vertu desdictes lettres vous en donnons povoir et commission, tant en vostre juridiction que partout ailleurs ou mestiers en sera. Et certifiez suffisamment nosseigneurs qui de

par le Roy nostredit seigneur seront envoyez à l'assemblée déclarée esdictes lettres, ou plustost nostre maistre le bailli ou son lieutenant, de tout ce que fait en arez à fin deue. Donné à Rouen, le dyemenche X^e^ jour de février, l'an de grace mil CCC IIII XX. Et deux mandemens que vous en recevrez avec cesti adréchans, l'un au viconte de Conches ou à son lieutenant, et l'autre as sergens d'Évreux, seur envoiez hastivement pour les acomplir. Donné comme dessus.

Collacion faicte.

G. Tanquerre.

(Orig. parch. Sceau perdu. *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53^a^, pièce 5.)

V

Montre du sire de Garencières, capitaine de Caen.

Caen, 1^er^ mars 1381.

La reveue de noble homme mons. Yon sire de Garencières, chevalier, chastellain et capitaine du chastel et ville de Caen, six gentilz hommes d'armes et dix arballestriers en sa compaingnie et soubz son gouvernement en la garde dudit chastel, receuz par nous Guillaume de Sainte-Croix, lieutenant général du bailli de Caen et commissaire du roy nostre sire en ceste partie, à Caen le premier jour de mars, l'an mil CCC IIII^XX^[1].

Escuiers.

Richart de Maillot.	Esmery de la Palu.
Robert de Folleville.	Jehan de la Palu.
Guillaume de Bernabo.	Colart le Long.

1. Semblable du 8 mai 1382. K, 53, n° 13. Aussi 8 octobre, 8 novembre et 10 décembre.

Arbalestriers.

Gaultier Rabot.	Jehan le Chambellenc.
Guillemin de Moncoq.	Hubert de Paris.
Cardin Homo.	Jehan le Thur.
Jehan d'Eschallons.	Jehan de Malaunoy[1].
Jehan le Bidaut.	Jehan le Sourt.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.*. carton K. 53, pièce 6.)

VI

Traité d'alliance entre Charles VI et Jean, roi de Castille.

Bicêtre, 22 avril après Pâques 1381[2].

Petrus Luppi de Ayala, miles et vexillarius illustrissimi principis et domini mei, domini Johannis, regis Castelle et Legionis, presesque suus in Guipusca, et Ferdinandus Alfonsi de Algaria, decretorum doctor et Burgensis ecclesie decanus, procuratores et procuratorio nomine dicti domini nostri regis, habentes ad infrascripta speciale mandatum, prout constat per litteras dicti domini nostri regis super hoc confectas, quarum tenor scribitur inferius. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum dudum inter illustrissimum principem et dominum felicis recordacionis dominum Henricum, quondam regem Castelle et Legionis, pro se et pro dicto domino nostro rege, qui tunc erat suus primogenitus, ex parte una, et clare memorie dominum Karolum tunc regem Francie, pro se et pro illustrissimo principe domino Karolo, nunc rege Francie, suo primogenito et herede, ex altera, certe lige et confederaciones concepte et habite fuerint sub certis

1. A partir du 8 octobre 1382 il est remplacé par Richart le Portier. — 2. L'année 1381 avait commencé le 14 avril.

condicionibus, excepcionibus atque modis, prout in litteris super hoc ex utraque parte confectis, lacius continetur. Nos, ligas, confederaciones et amicicias predictas sub modis, condicionibus et excepcionibus contentis in litteris confectis super hoc, ceteraque universa et singula in eisdem litteris contenta nomine procuratoris dicti domini nostri regis Castelle et Legionis pro eodem domino nostro rege Castelle moderno et pro primogenito herede et successore, nato seu nascituro, regnis, terris et subditis suis cum dicto domino Karolo rege Francie moderno pro se et pro primogenito herede et successore, nato seu nascituro, regno, terris et subditis suis, ad quos primogenitos heredes et successores hinc inde ligas et confederaciones hujusmodi extendi volumus, et extendimus quo supra nomine; ratas et gratas habentes, eas et ea tenore presencium confirmamus. Excipientes tamen ab hujusmodi federe, cum ceteris aliis exceptis, Wyncelaum, nunc Romanorum regem loco deffuncti Karoli Romanorum dum viveret imperatoris, patris sui, qui exceptus fuerat in confederacionibus memoratis. Sane quum in eisdem confederacionibus cavetur expresse, deffunctum Petrum, qui dum viveret se regem Castelle dicebat, si quomodocumque captus fuisset in guerra dicti domini regis Henrici aut sui primogeniti, captivum debuisse teneri. Nostre intencionis existit, hocque dictus dominus Karolus rex Francie voluit et consentiit, quod si contingat ducem Lencastrie, qui nunc se regem Castelle nominat, in guerra quomodocumque capi, idem dux Lencastrie efficiatur dicti domini nostri regis Castelle et Legionis suive predicti primogeniti et heredis captivus, possitque dictus domi-

nus noster rex, vel suus predictus primogenitus et heres de eodem duce prout de dicto deffuncto Petro, virtute dictarum confederacionum potuisset ordinare sue beneplacitum voluntatis; predictis confederacionibus quo ad alios de sanguine regali Anglie qui in casu sue capcionis debent esse dicti domini regis Francie sui ve primogeniti et successoris captivi, insuper et quo ad alios universos et singulos articulos in eis comprehensos in suo robore duraturis. Que omnia et singula predicta, nos Petrus, et Fernandus, procuratores predicti, quo supra nomine, pro dicto domino nostro rege et pro primogenito herede et successore nato seu nascituro, regnis, terris et subditis suis juramus in animam dicti domini nostri regis super ymaginem sancte crucis, tactis per nos sacrosanctis Euvangeliis, promittimusque bona fide tenere et teneri, ac omni fraude et malo ingenio cessantibus adimpleri et inviolabiliter observari, sub obligatione et penis in predictis litteris expressatis. Tenor vero procuratorii et potestatis nostre sequitur in hec verba :

In Dei nomine amen. Noverint universi presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturi, quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo CCC° LXXX°, indictione quarta, die vero XVIII mensis decembris, constitutus personaliter serenissimus princeps et dominus, dominus Johannes, Dei gratia Castelle et Legionis rex, Orie Petro Fernandi, publico notario, et testibus infrascriptis coram sui presencia existentibus et ad infrascripta specialiter convocatis, fecit, constituit ac eciam ordinavit, facit, constituit et ordinat omnibus melioribus modo, via et forma quibus de jure potuit et debuit, suos veros, certos, legitimos

et indubitatos procuratores, actores, factorès, negociorum suorum gestores ac nuncios speciales et ambaxiatores, videlicet nobilem virum dominum Petrum Luppi de Ayala, militem et vexillarium dicti domini regis constituentis ac suum presidem in Guipusca, et venerabilem ac circumspectum virum dominum Fernandum Alfonsi del Algaria, decretorum doctorem et ecclesie Burgensis decanum, et quenlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupandi, sed quod unus eorum inceperit, alter prosequi, mediare valeat et finire. Quibus concessit plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum ratificandi, innovandi et firmandi omnes et singulos tractatus, convenciones, ligas, pacta et compositionis qui et que positi, concordati et firmati fuerunt alias et sunt inter illustrissimos principes et dominos, videlicet dominum Karolum, bone memorie, olim Francorum regem, ex una parte, et dominum Henricum, ejusdem memorie, quondam regem Castelle et Legionis, patrem dicti domini regis constituentis ex altera, pro se suisque filiis primogenitis, natis vel nascituris, contra quascunque personnas que possunt vivere et mori, cujuscunque status, preeminencie sive dignitatis existant, etiam si regalis fuerit aut alia, sub declarationibus conditionibus ac modo et forma quibus dicte lige et confederaciones inter dictos principes pro se et suis predictis primogenitis alias facte fuerunt, et prout in litteris super hoc confectis plenius continetur; firmandi que dictas ligas et confederationes per sacramentum in animam dicti domini regis constituentis, et prestandi quodcunque aliud juramentum circa premissa et quodlibet premissorum necessarium seu eciam

opportunum, et obligandi omnia bona regalia prefati domini regis constituentis, cum pene seu penarum adjectione, vel alterius cujuscunque compositionis; et solvendi sumptus et expensas, dampna et interesse, si defecerit in hiis, que per prefatos procuratores suos ratificata et innovata fuerunt ac firmata. Dansque eciam insuper sepedictus dominus rex constituens, predictis suis procuratoribus, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum generaliter omnia et singula tractandi, concordandi et firmandi que in premissis et circa premissa et quodlibet premissorum fuerint necessaria seu eciam quomodolibet opportuna, etiamsi talia sint vel majora que mandatum exigant speciale et que idem dominus rex constituens faceret et facere posset si premissis et eorum cuilibet personaliter interesset. Promisitque michi publico notario infrascripto stipulanti et recipiente vice et nomine quorum interest vel intererit, quomodolibet in futurum se, ratum, gratum et firmum perpetuo habiturum totum et quicquid super premissis et eorum quolibet per supradictos procuratores suos vel eorum alterum fuerit factum, ratifficatum, innovatum et firmatum sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum. In quorum omnium testimonium, idem dominus rex constituens mandavit et petiit inde fieri seu confici presentes litteras, redactas in formam publici instrumenti, ipsius domini regis constituentis propria manu subscriptas ejusque proprii sigilli appensione munitas. Acta fuerunt hec apud Metinam del Campo, in camera dicti domini regis constituentis, anno, indictione, die, mense quibus supra, regnante dicto domino rege constituenti anno secundo, presentibus nobilibus viris

domino Petro Fernandi de Velasco, dicti domini regis primo camerario, ac Fernando Sancii de Touar, admiral de Castelle, et Didaco Luppi de Astunega, milite, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Petrus Fernandi, clericus Burgensis, publicus apostolica auctoritate notarius, qui premissis omnibus et singulis supradictis dum sic uti premittitur agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, et de mandato et requisicione dicti domini regis constituentis hanc litteram procuratorii manu mea propria scripsi et in hanc publicam formam reddegi, signoque meo solito et consueto, una cum appensione sigilli et roboratione nominis dicti domini regis constituentis, signavi rogatus in testimonium premissorum pariter et requisitus. Nos el Rey. De mandato regis in suo consilio : Petrus Fernandi secretarius.

In quorum testimonium presentes litteras nostrorum sigillorum fecimus appensione muniri. Datum apud Wynscestre prope Parisius, die vicesima secunda aprilis post Pascha, anno Domini millesimo trecentesimo octavo primo.

(Orig. parch. Des deux sceaux en cire rouge sur double queue qui le scellaient, il ne reste plus que celui du docteur. Il est armorial. L'écu porte cinq châteaux 2, 2, 1. — *Arch. de l'Emp. Trésor des Chartes.* Carton J. 603, pièce 62.)

Sous le nº 62 *bis* se trouve une transcription de cette pièce faite par Gérard de Montaigu, garde du Trésor des Chartes. Elle y est précédée de seconds pouvoirs donnés par Jean, roi de Castille, aux mêmes Lopez d'Ayala et Ferdinand Alfonse d'Algaria, datés de Ségovie, le 23 novembre 1386. Au bas de la pièce, on lit :

« Factum fuit presens transcriptum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto,

indictione IX^a^, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Clementis divina providencia pape VII anno octavo. Et ego Gerardus de Monteacuto, clericus Laudunensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, de presenti transcripto per alium scripto ad originale in eodem insertum in Thesauro privillegiorum, cartarum et registrorum precellentissimi ac serenissimi principis et domini, domini regis Francorum in sacra Capella regali in palacio suo Parisius existens, cum fideli clerico collacionem feci et hic me subscripsi, signumque meum solitum apposui in veritate testimonii requisitus, raturas sub certis condicionibus excepcionibus pro hujusmodi approbando. »

VII

Mention d'une émeute à Saint-Quentin.

Paris, mai 1381.

Charles. — Nous avoir oye lumble supplicacion de Gervaise de Grengies, charpentier, chargié de femme et d'enfans, demourant en la ville de Saint-Quentin. Contenant, que comme en la commocion qui naguères a esté en ladicte ville du menu commun d'icelle, ledit suppliant feust alez veoir et regarder l'assemblée des gens faisans ladite commocion, si comme l'on va veoir aucunes assemblées ou commocions de peuple que l'on n'a point accoustumé de veoir souvent, et comme faisoient plusieurs gens de lad. ville.... Paris, mai 1381.

(*Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Reg. JJ. 119, pièce 35.)

VIII

Rémission pour Berthelot du Drac.

Paris, mai 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, que Berthelot du Drac, filz de feu Berthelemy du Drac, jadiz trésorier des guerres, nous a fait exposer : Comme jà pieçà, plait et procès eust esté meu pour cause de la succession de son dit père entre sa mère et lui ou Chastellet de Paris, lequel pour ce que lui sembla que maistre Jehan du Drac, son frère, advocat en parlement, soustenoit et portoit à l'encontre de lui la partie de leur dicte mère, icellui suppliant menassa le dit maistre Jehan son frère. Pour la quelle chose ledit Berthelot fu arresté et détenu prisonnier au dit Chastelet longuement. Et ce pendant, pour ce qu'il est clerc, fu requis par la court de l'Esglise, et adonques fu rendu et envoyé ès prisons de nostre amé et féal conseiller l'évesque de Paris, après ce que ledit maistre Jehan fu priz et mis par le prévost de Paris en nostre sauvegarde et qui fu deffendu au dit Berthelot qu'il ne mesfeit à son dit frère. Et lequel Berthelot en la dicte court de l'official de Paris, avant qu'il en peust issir ne estre délivrés, donna asseurement audit maistre Jehan son frère. Néantmoins le dit Berthelot, après petit de temps, pour le grant courroux et desplaisir qu'il avoit de ce qu'il avoit esté emprisonnéz, assailli son dit frère ou cloistre Saint-Merry et le navra d'une dague qu'il portoit. Et en ce conflict le dit maistre Jehan navra le dit Berthelot

d'un coustel qu'il portoit aussi. Et tantost après ycellui Berthelot pour ceste cause s'en ala hors du royaume, où il a esté deux ans ou environ. Lequel, meu de contricion et repentence, est retournez devers le dit maistre Jehan son frère, en lui suppliant humblement que la villenie et injure qu'il lui a faicte il lui vueille pardonner. En nous humblement suppliant que sur ce lui veillons impartir nostre grace. Nous, ces choses considérées, etc....

(Suit la rémission avec la condition de faire dans l'année un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice et d'en rapporter lettres certificatoires au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil CCCIIII^{xx} et un et le premier de nostre règne.

Par le Roy à la relacion du Conseil.

ADAM.

(*Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Reg. JJ. 119, pièce 39.)

IX

Rébellion contre un percepteur d'impôt à Noyon.

Vincennes, 16 janvier 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. De la partie de Jehan Labbé dit Galois, veneur et serviteur de nostre amé et féal cousin le conte de Dampmartin[1], nous avoir esté humblement supplié : Que comme le samedi XXI^{e} jour de décembre derrenièrement passé, que lui et sa femme venoient de la hale aus draps de la maison de la ville de Noyon, où

1. Charles de Trie.

il avoient acheté une pièce de drap que la femme dudit suppliant emportoit, un appellé Jehan Wadier, qui se disoit estre fermier du tonlieu que l'en lève pour le doyen et chapitre de Noyon, eust demandé audit suppliant tonlieu pour ledit drap. Lequel respondi qu'il n'en devoit point et qu'il estoit clerc et gentilz homs, et qu'il le demandast à maistre Regnaut de Thece. Et lors eust dit ledit Wadier : « Alons savoir audit maistre Regnaut se vous le devez ou non. » Lequel respondi qu'il n'y entreroit jà. Et ledit Wadier eust dit : « Or paiez doncques. » Et se feust efforciez de prendre ledit drap. Et tantost ledit suppliant hastivement et de chaude cole eust bouté ledit Wadier, dont il chey à terre. Auquel débat survint Jehan le Boulenger, nostre sergent, qui ledit suppliant cognoissoit, si comme il dit, qui lui, dist : « Je mez la main à vous de par le Roy. Venez en prison. » Et ledit suppliant comme ignorant et chaudement, eust respondu que non feroit. Et en ce débat où il estoient, le mantel dudit sergent fut un petit dessirez. Et encores féry, ledit Boulengier, nostre dit sergent, sans sanc et plaie. Et finablement fut mené ledit suppliant en prison par nostre dit sergent où il a esté, etc.

Au bois de Vincennes, 16 janvier 1381.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 46.)

X

Rôle de la taille répartie dans l'archidiaconé du Pincerais par les gens des trois ordres du diocèse de Chartres, d'après la taxe mise pour un an par le Roi pour le fait de la guerre.

1er mai 1382.

Assiette d'une taille faite par l'auctorité du Roy nostresire en l'arcediaconé de Pinseraiz pour le fait des aides mises sus pour la guerre par l'ordonnance des gens des trois estas du diocèse de Chartres, assise et imposée pour un an començant le premier jour de mars l'an mil CCC IIIIXX I, par moy Guillaume Aupas, bourgoiz de Mante, commis en ladicte arcediaconé pour ce faire, et baillé par moy en ce présent roule séellé de mon séel, à Nicholas de la Heze, receveur ordonné en ladicte arcediaconé sur ledit fait, pour icelle recevoir des habitans de chascune parroisse de ladicte arcediaconé par la manière qui ensuit.

La ville de Mante,	VIIIe c. fr.	Espone,	IIIIcXV fr.
Les faubourgs de Mante,	CXVIII fr.	Villette,	XLVI fr.
Mante la ville,	CII fr. et demi.	Soindre,	XXXV fr.
Jouy,	XXXIII fr.	Flacourt,	VI fr. III quars.
Rony,	CII fr. et demi.	Fontenay Mauvoisin,	VI fr. III q.
Gacicourt,	IX fr. et demi.	Ver,	XXIII fr.
Chaufours,	XXIIII fr.	Gueneville,	CV fr.
Gieffosse,	VIII fr. et demi.	Gonsonville,	IX fr.
Mesgnil Renart,	VII fr.	Jumeauville,	XXXV fr. et demi.
Moisson,	XII fr.	Bouville,	XXVIII fr.
Loumoye,	XX fr. et demi.	Danonville,	XXXVI fr.
Saint-Yllier,	XXVI fr.	Maisieres,	LXXVII fr.
Rouleboise,	XVII fr. et demi.	Aubergenville,	XXVI fr.
La Villeneuve,	XXXVI fr.	Felins,	XXI fr.
Boissy Mauvoisin,	XXIII fr.	Saint-Jaques de Meullent,	XXV fr.
Perdriauville,	XXIIII fr.	Mureaux,	LX fr.
Freneuse,	XXV fr.	Breval,	XX fr.
Bonviler,	XLVII fr.	Boengnes,	LVII fr.

Dampmartin,	XXXVI fr.	Adainville,	XVI fr. III quars.
Givry,	VII fr.	La Haie,	IIII fr.
Gainville,	XXX fr.	Havelu,	III fr. III quars.
Neauphlette,	XVI fr.	Bourdonnay,	XVIII fr.
Gille,	XX fr. et demi.	Gambez,	XXII fr.
Mesgnil Simon,	XX fr. et demi.	Condé,	XXIIII fr.
Mondreville,	VII fr.	Courgens,	II fr. I quart.
. . . . .	XXVI fr.	St-Liger en Yveline,	XVIII fr. et d.
Bercheres sur Vesgre,	XV fr.	Coingnères,	VIII fr.
Anet,	XLIII fr. et demi.	Saint-Remuy,	VII fr.
Monchauvet,	LX fr.	Beurières,	XXXI fr.
La Chaucée d'Ivry,	XLIX fr. et I q.	Les Essars le Roy,	XVIII fr.
Rouvres,	XXII fr. III quars.	Perrey,	XXIIII fr.
Marcilly sur Vesgre,	III fr. et demi.	Maurepast,	XXVI fr.
Sorel,	V fr.	Tremblay,	XXVIII fr.
Saussey,	III fr. et demi.	Monceaux,	LIIII fr.
Oulins,	X fr.	Mery soubz Montfort,	LXIX fr.
La ville Levesque,	XXX fr.	Marueil,	XIX fr. et demi.
Beu,	XLVI fr.	Garencières,	XXXV fr. III quars.
Hodent,	LXI fr.	Galuys,	XVI fr.
Saint-Proier,	VII fr.	Flexanville,	XIX fr.
Saint-Lubin de la Haie,	VI fr.	Boissy sans Avoir,	XLVIII fr. et d.
Gonssauville,	XIX fr.	Faveroles,	XIII fr.
Champaignes,	XIII fr.	Gros Rouvre,	X fr. et demi.
Dampnemarie,	XII fr.	Bonhoust,	XII fr.
Saux,	XXVI fr.	Trappes,	IIIIcXII fr.
Basainville,	XXXIII fr.	Neauphle le Chastel,	XXIIII fr.
Maulette,	XVIII fr.	St-Germain de Morainville,	III fr. d.
Boutigny,	XXX fr. et demi.	Baine,	XIX fr.
Septeuille,	XIII fr.	Plaisir,	XLI fr.
Thionville,	VII fr.	Saint-Aubin,	VIII fr.
Mitainville,	XIII fr.	Juerre,	XXXIII fr.
Espintieres,	IX fr.	Hargeville,	II fr. I quart.
La Boisseire,	X fr.	Poissy,	VIxx fr.
Auffergis,	VII fr. et demi.	Garennes,	VII fr. I quart.
Provez,	XLII fr.	Achères,	XIX fr.
La Chermoie,	X fr. et demi.	Vilaines,	XIX fr. et demi.
Montfort,	IIIIcIIII fr.	Maisons sur Saine,	XXXVI fr.
Autrillet,	VII fr.	Herbeville,	IX fr. I quart.
Goupillières,	VII fr. et demi.	Basemont,	XXIX fr. et demi.
Mart,	VIII fr. et demi.	Mesgnil le Roy en Laie,	XII fr.
Autueil,	XXV fr.	Saint-Liger en Laie,	XVI fr.
Thoiry,	XIII fr.	Vernueil,	XXII fr.
Les Orgerieux,	XXXVI fr. et demi.	Médant,	XV fr. III quars.
Esleville,	XVI fr. III quars.	Fresnes,	LII fr.
Oumoy,	XV fr.	Lanloys,	XIX fr. et demi.
Prunay,	XVI fr. III quars.	Montainville,	XXVI fr.
Vy,	VII fr. I quart.	Saint-Martin de Bouafle,	XXV fr.
Orvilliers,	XIII fr. I quart.	Mareil sur Maudre,	XIIII fr.
Murcent,	II fr. I quart.	Crespières,	XXX fr,
Marchezes,	VII fr.	Maule sur Maudre,	VIxx fr.
Gressay,	XIX fr. et demi.	Vernoullier,	XXIIII fr.

Feucheroles,	VII fr. III quars.	Bazoches,	XXIX fr
Fourqueux,	XXI fr.	Orgeval,	L fr.
Chambourcy,	XIX fr. et demi.	Montegny,	VI fr.
Aigremont,	III fr. et demi.	Fontenay le Fleury,	III fr. et demi.
Morainvillier,	XXI fr.	Neauphle les Viez,	C fr.
Chaveneil,	XVI fr. III quars.		
Thiverval,	XXXIII fr.	*Autres paroisses modérées par poureté.*	
Saint-Cir,	XIIII fr.		
Elencourt,	XXIIII fr.	Felins lez Tillay,	X s.
Bailly,	XIII fr.	Meulancourt,	XIIII s.
Noisy,	V fr.	Villiers le Mahieu,	néant poureté.
Trianon,	XIII fr.	Saumarches,	néant poureté.
Soisy,	XX fr. et demi.	Somme,	VmX fr. I quart.

(Orig. parch. Sceau perdu.—*Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce 12.)

XI

Condition des juifs convertis.

Vincennes, 12 mars 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme Jehan Marquade, naguières juif, et paravant qu'il estoit juif se nommoit Symonnet de Saint-Mier, se soit de nouvel fait chrestien et converti en nostre loy, pourquoy touz ses biens meubles debtes à lui deues estans de pur sort[1] maisons, héritages et autres biens quelzconques nous sont acquiz et confisquez. Et sur yceulz biens, depuis ladicte confiscacion à nous advenue, nous aions donné la somme de IIIc frans : c'est assavoir à Désiré de Risque, nostre huissier d'armes, IIc frans, et à Jehan Desqueules, nostre escuier d'onneur, c frans. Nous, aians compassion dudit Jehan Marquade, qui ainsi est desnué de touz sesdiz biens pour venir à nostre loy, et afin qu'il ne soit mendiant et quérant son pain, au dessusdit Jehan Marquade avons donné et donnons par ces

1. *De pur sort*, c'est-à-dire en capital.

présentes, de grace espécial, touz les biens meubles, debtes de pur sort, à lui deues, maisons, héritages et autres biens quelzconques qui seront et demourront des biens meubles, debtes de pur sort, maisons, héritages et autres qu'il tenoit et possidoit au temps qu'il estoit juif, paiée ladicte somme de IIIc frans aux dessusdiz; à tenir et possider yceulz biens par ledit Jehan, ses hoirs, successeurs et aians cause, perpetuelment à touzjours, pleinement et paisiblement. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez et feaulz trésoriers à Paris, au prévost d'illec et à touz nos autres justiciers et officiers présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que, paié premièrement et avant toute euvre ycelle somme de IIIc frans aux dessusdiz, ilz baillent et délivrent ou facent bailler et délivrer audit Jehan Marquade le demourant desdiz biens. Et d'iceux, lui, ses hoirs et successeurs et aians cause, laissent facent et sueffrent jouir et user paisiblement, sanz y mettre ou souffrir estre mis ores ne ou temps avenir aucun destourbier ou empeschement; mais s'aucuns d'iceulz biens sont priz, arrestez ou empeschez, si les lui mettent ou facent mettre à plaine délivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touzjours maiz, nous avons fait mettre nostre séel ordené en l'absence du grant à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre chastel du bois de Vincennes, le XIIe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIIIxx et un et le second de nostre règne.

Par le conseil ordené. H. Blanchet.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 124.)

XII

Autres lettres de même forme et de même date.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme Loys de Harecourt, naguaires juif, qui pour lors avoit nom Josep de Vezou, se soit de nouvel fait crestien et converti à nostre loy, pour quoy tous ses biens meubles, maisons, héritages et autres quelzconques nous sont acquiz et confisquiez. Et sur yceux, depuis ladicte confiscacion à nous advenue, ayons donné la somme de XIIIc francs d'or. C'est assavoir à notre amé Colart de Tenque, maistre de nostre Escuierie et escuier de nostre corps, IIc LXVI. l. XIII. s. IIII. d. t. A Robert d'Ardentun, escuier de nostre Escuierie, IIc LXVI. l. XIII. s. IIII. d. t. A Pierre de La Haye, escuier et varlet trenchant de nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgongne, IIIIc frans. Et à Hennequin Ricart, mareschal de nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourbon, c frans. Nous, ayans pitié et compassion dudit Loys de Harecourt, etc.

(Le Roy lui rend le reste de ses biens.)

Vincennes, 12 mars 1381 (v. s.).

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 125.)

XIII

Les Godins ou brigands du Nivernais.

Mantes, 19 mars 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens ou avenir. Que comme en l'an mil CCCLXV, ou temps que les ennemis de nous et de nostre royaume tenoient et occupoient plusieurs forteresses ou pays de Nevernois, c'est assavoir Enlisy[1] et Fleury[2], Dyenne[3] et plusieurs autres, et ouquel temps estoient ou pays plusieurs brigans de boys appellez godins. Lesquelz ennemis pilloient et faisoient pluseurs grans maulz et dommages aus bonnes genz du pays, et aussy yceulx brigans et godins pilloient et desroboient ceulz qui aloient par les chemins et commettoient pluseurs cas et malefices, eust esté rapporté et dit à Jehan d'Enlisy, escuier, que un appellé le Lobereau, si comme l'en disoit, et une ribaude en sa compaignie, devoient passer par le boys de Rouy près de La Barre, et que il seroit bon d'aler au devant d'eulz. Avint que pour ceste cause, et aussi qu'il estoit commune renommée que le dit Lobareau estoit un des brigans, icelluy escuier se parti de son hostel apparellé d'un flu[4], acompaignez de trois varlez avec lesquelz il s'en ala au devant du dit brigant en ycellui boys. Auquel, si tost qu'il le apperçurent, il se adrecièrent en lui disant qu'il se rendist. Sur quoy, lui qui estoit armez d'une cote de fer,

1. Anlezy (*Nièvre*).— 2. Fleury-sur-Loire, *id.*— 3. Dienne, *id.*
4. *Apparellé d'un flu*, armé d'un fléau?

d'une espée, d'une taloche[1] et d'une darde ou demi glaive[2], leur respondi qu'il n'estoit pas encore temps. Si se avança l'un des diz trois varlez et lui donna d'une lance parmi le corps. Dont le dit brigant morut en la place; qui fut ou desplaisir dudit Jehan d'Enlisy, à l'ostel duquel les armeures dudit brigant, qui fut illecques incontinent désarmé, et aussi huit frans qu'il avoit en or et en argent, furent portées et converties au profit dudit d'Enlisy, ou au mains il en ordena à sa volenté.

Pour cause duquel fait, et semblablement pour ce que depuis il dist à un appellé Jehan le Bidaut, demourant en la parroisse de Tostilly : « Pourquoy ne viens tu faire guet en ma maison? Tu y vendras avec moy et t'emmeneray. » Et quant il y fut, il le mist ou fist mettre en grésillons[3] pour ce qu'il avoit refusé de venir faire guet en son dit hostel fort, dont il estoit plus près que d'autre forteresse; ycelui d'Enlisy doubte rigueur de justice, etc....

(Suit la rémission, adressée au bailli de Saint-Pierre le Moutiers.)

Donné à Mante sur Seine, le XIX^e^ jour de mars l'an de grace mil CCCIIII^xx^ et un, et de nostre regne le second.

Par le Roy, à la relacion mons. le duc de Bourgogne.

JA. DU VAL.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 137.)

1. Petit bouclier.
2. *Glaive*, javelot.
3. *Fist mettre en grésillons*. C'était un genre de torture comme celle des chauffeurs de nos jours.

XIV

Rémissions données par droit de joyeux avénement.

Rouen, avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme la première foiz que nous sommes venuz ou entrez ès villes et lieux de nostre royaume, ou passons par icelles villes ou lieux après nostre sacre, à nous appartiengne pour raison de nostre joyeux advenement et du deu de nostre droit royal, à délivrer s'il nous plaist touz prisonniers et prisonnières, détenuz et detenues pour quelzconques crimes, maléfices ou déliz que ce soit, et en quelconques prisons qu'ilz soient èsdictes villes ou lieux, et en quelque juridiccion que ce soit, soit d'esglise ou séculière. Et nous, estans en nostre ville de Rouen, c'est assavoir la première foiz que nous y sommes entrez après nostre dit sacre, ayonz commiz nostre amé et féal conseiller maistre Evrart d'Estramagon, maistre des Requestes de nostre hostel, pour soy transporter en noz prisons et en celles de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Rouen, afin de savoir et enquérir les faiz et les causes pour lesquelz les délinquens seroient detenuz ès dictes prisons afin de leur faire tèle grace sur ce comme bon leur semblera. Et nostred. conseiller ait trouvé esd. prisons, etc....

Rouen, avril av. Pâques 1381.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 225.)

XV

Fortifications de Château-Landon.

Paris, avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir veue l'umble supplicacion de nos amez et féaux subgez, les habitans de nostre ville de Chasteaulandon, contenant en effect. Que comme par le fait des guerres ycèle ville ait esté arse, destruite et gastée par telle manière que les ouvriers et marchans de drapperie et d'autres ouvrages et marchandises que on y souloit faire n'y pevent bonnement demourer ne habiter. Laquelle ville souloit estre bonne et bien marchande et l'une des dix et sept bonnes villes où on fait drapperie jurée ou royaume, et est de nostre propre demainne d'ancienneté. Et en ycelle ville, en laquelle souloit avoir bel chastel, qui à présent est ruyneux, a belle et grant chastellenie et siège royal notable au quel sont subgiez et ressortissans environ quatre vins dix et sept villes, avecques plusieurs abbayes et esglises et vassaux, noz fievez. Ayons aussi, à cause d'iceulx ville, chastel et chastellenie, moult noble demaine qui nous est de grant valeur et seroit ancores greigneur et à tout le pays d'environ se audit lieu avoit une partie de la ville fortiffiée et mise en estat de deffense, par telle manière que justice y peust estre gardée et que noz subgiez dessusdiz y pussent estre retrais et que il y peussent seurement ouvrer, vivres et leur marchandise garder; laquelle chose il ne pourroient faire sanz nostre ayde et licence; de laquelle

nous ont humblement fait supplier. Lesquelles choses considérées, etc....

(Suit l'octroi. — Les lett. adressées au bailli de Sens.)

Donné à Paris ou moys d'avril, l'an de grace mil ccc quatre vins et ung et de nostre regne le premier.

Par le Roy, à la relacion de mons. le duc d'Anjou et du conseil ou quel, Vous, les évesques de Laon et de Langres et pluseurs autres estiés.

T. Hocie.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 118, pièce 453.)

XVI

Combat entre les nobles à Laon.

Beauvais, avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir, que de la partie des amis charnelz Raoulin Poire, escuier, Regnaut d'Anthoing, Odinet Lezrart, Perrinet de la Chaucie et Martin Brassart, nous a esté exposé. Que le V^e^ jour du mois de février derrenièrement passé, ledit Raoulin s'en ala en l'esglise de Nostre-Dame de Laon où il entendoit à besoignier pour cause de certain traictié d'accort touchant le fait de la mort de feu Willemet Marlet, cousin germain de sa femme, dont on devoit lors parler. Et que pour ce que Robert de Clermont, chevalier, tenoit ledit Raoulin de guerre et estoient les trièves d'entre eulz faillies III jours par avant estoit, Raoulin estoit accompaigniez dudit Regnaut, qui est son neveu, dudit Odinet, son serourge frère de sa femme, et desdiz Perrinet et Martin, avecques un varlet dudit Raoulin. Et estoient ledit

Raoulin et plusieurs des dessus nommez de sa compagnie, pour doubte dudit chevalier et pour occasion de ladicte guerre, armez pour la défense et tuicion de leurs corps tant seulement, sans ce qu'il eussent volenté d'aucun envair ou mesfaire en aucune manière. Lequel Raoulin, acompaigniez comme dit est, en alant son droit chemin trouva ou encontra maistre Jehan d'Ailli, chanoine de ladicte esglise, estant ou cloistre des chanoines d'icelle esglise et passa par delez lui et entra dans ladicte esglise, sans mesfaire aucune chose à icellui chanoine. Mais ledit chanoine qui avoit grant hayne aux diz Raoulin et Perrinet, et avoit dit par plusieurs fois qu'il tueroit ou mehaigneroit l'un d'eulz, s'en ala tantost après ledit Raoulin en ladicte esglise, en laquele icellui Raoulin acompaignié des dessus nommez estoit par avant entrez comme dit est, et moult chaudement, par grant arrogance et desordenéement commença à parler audit Raoulin en mettant son visage près du visage dudit Raoulin. Par quoy ledit Raoulin par chaleur et pour occasion des paroles, menaces et contenances dudit chanoine fu tèlement esmeu, que de sa main toute nue il féry ledit chanoine, en le boutant arrière de son visage. Et tantost après, pour ce que ledit chanoine sacha sa dague[1] ou y mist la main, dont ledit Raoulin doubta que il ne feust féruz, sacha un badelaire[2] et en féry ledit chanoine un coup du plat, et en lui cuidant tantost après lui donner un autre coup du plat, l'actaint ou bras un petit, dont il chey un petit

1. Tira sa dague.
2. *Badelaire*, sabre court ou couteau de chasse.

de sang en ladice (*sic*) esglise; laquèle a pour ce esté tenue pour pollute, et l'a convenu réconcilier. Pour occasion duquel fait, etc....

Beauvais, avril 1382[1].

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 250.)

XVII

Montre de la garnison du château de Caen.

Caen, 8 mai 1382.

La reveue de noble homme Monseigneur Yon, sire de Garencières, chevalier, chastellain et cappitaine du chastel et ville de Caen, six hommes d'armes et dix arballestriers en sa compaignie et soubz son gouvernement en la garde dudit chastel, receus par nous Michiel Jourdain, lieutenant général du baille de Caen et commissaire du Roy nostresire en ceste partie, à Caen, le VIII^e^ jour de may, l'an mil CCC IIII^xx^ et deux.

Escuiers.

Richart de Mailloc.	Emery de la Palu.
Robert de Folleville.	Jehan de la Palu.
Guillaume de Bernabo.	Colart le Long.

Arbalestriers.

Gaultier Rabot.	Jehan le Chambellenc.
Guillaume de Moncoq.	Hubert de Paris.
Chardin Homo.	Jehan le Thur.
Jehan Deschalloux.	Jehan de Malaunoy.
Jehan le Bidaut.	Jehan le Sourt.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce 13. Sous le même numéro se trouvent trois autres montres, des 8 octobre, 4 novembre et 10 décembre de la même année 1382. Elles sont absolument semblables

1. L'année 1382 avait commencé au 6 avril et fini au 22 mars 1383.

à celle-ci. Seulement, parmi les arbalétriers, le nom de Richart le Portier remplace celui de Jehan de Malaunoy, qui ne paraît qu'à la première des quatre montres.)

XVIII

Emprunt de 80 000 *francs d'or fait par Charles VI à la ville de Paris.*

Saint-Denis, 17 mai 1382.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que par l'advis et délibéracion de nostre grant conseil nous avons octroié et octroions de grâce espécial, certaine science et auctorité royal, par ces présentes, à noz bien amez les bourgois et habitans de nostre bonne ville et diocèse de Paris, que l'octroy à nous fait au jour duy par eulx de la somme de quatre vins mille frans d'or, pour une année commençant le premier jour de mars derrenièrement passé, tant pour nostre estat comme pour le fait de la guerre et les affaires de nostre dicte ville, ne porte ou face ou temps avenir aucun préjudice à nostre dicte ville, ne à leurs libertez, privileges et franchises en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Denys en France, le XVII[e] jour de may, l'an de grâce mil CCC quatre vins et deux, et de nostre règne le second. Soubz nostre seel ordené en l'absence du grant.

Sur le repli : Par le Roy en son grant conseil.

J. Tabari.

(Orig. parch. scellé sur double queue en cire jaune. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 948, pièce 47.)

XIX

Octroi de nouvelles lettres de rémission en remplacement d'autres qui avaient été rongées par des rats.

Saint-Denis, 27 mai 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé par nostre amé et féal Andrieu, sire de Rambures, chevalier, pour lui, Guillaume Bayne et Jehan de Cambernart dit Havart, escuiers, ses complices en ceste partie. Disant que nostre trèschier seigneur et ayeul le roy Jehan, que Dieu absoille, à la requeste et supplicacion de noz amez et féaulz cousins le conte d'Eu et le maistre des arbalestriers de France, dès l'an mil CCCLX ou environ, quicta, remit et pardonna par ses lettres patentes séellées de cire vert et en laz de soye, aux diz sire de Rambures, Guillaume Bayne et Jehan de Cambernast (*sic*) dit Havart, certain homicide par eulz commis et perpétré ès personnes de Frémin Légier et Raoul de Lambercourt. Lesqueles lettres, avecques certaines autres lettres passées et accordées par les amis charnels desdiz Frémin et Raoul sur la paix et accord dudit homicide, ont depuis certain temps ença telement esté desrompues et mangées de raz ou autre vermine, et par espécial celles de nostredit ayeul, qu'il n'en puet aucunement apparoir, et les autres en aucuns lieux sont mangées et despéciées et y faillent plusieurs moz et paroles. Duquel homicide le fait fu tel, si comme nous a dit ledit sire de Rambures....

Saint-Denis, 27 mai 1382.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 262.)

XX

Guerres privées.

Paris, dernier janvier 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à tous et avenir. A nous avoir esté exposé, de la partie Robert de Vigne, escuier. Que comme les nobles de l'Empire aient acoustumé de guerroier les uns contre les autres; et le seigneur de Saint-Triver[1], oudit Empire, eust requis ledit Robert, qui est son parent, de tenir son party contre ceulx de Sainte-Croix[2], contre qui il disoit avoir guerre. Si advint que le dit sire de Saint-Triver, à cause de ladicte guerre, entreprinst de prendre Philippe de Sainte-Croix, évesque de Mascon, qui estoit frère Jehan de Sainte-Croix; lequel Philippe estoit lors en un chastel de l'église de Mascon nommé Romenay[3], par delà la rivière de Saônne, ès parties de l'Empire. Et là, de fait, le dit sire de Saint-Triver, à grant assemblée de gens d'armes, où le dit Robert estoit, vint et entra céléément ou dit chastel, et là, prindrent le dit évesque, ensemble ses chevaulx et ses biens qu'il trouvèrent, et le menèrent prisonnier à Saint-Triver, ès prisons du dit seigneur de Saint-Triver, où il le tindrent prisonnier par aucun temps. Aussi prindrent audit lieu de Romenay, Jehannete de Sainte-Croiz, bastarde dudit Philippe, à la quelle bastarde l'un de ceulz qui la prist, autre que le dit Robert, mist un colier de fer fermé au col, et atant le [la]

1. Saint-Trivier, en Bresse (*Ain*).
2. Sainte-Croix, en Bresse. — 3. En Bresse.

laissa sans le [la] traire hors du dit chastel; et prindrent plusieurs biens contre la dicte Jehannete : toutesvoies, assez tost après, le dit colier lui fu osté. Sur quoy, nostre bailli de Mascon, disant et maintenant que le dit évesque et son dit chastel de Romenay estoient en nostre sauvegarde, combien que le dit chastel soit situé par delà la rivière de Saônne, ès parties de l'Empire, comme dit est, a fait appeller le dit Robert à noz droiz sur plusieurs poines et multes qu'il a desclairé contre lui, et l'a banny de nostre royaume. Aussi, pour ce que Jehan de Sainte-Croix et Jehan de Vienne, nostre admiral, qui tenoient le party de ceulx de Sainte-Croix, et comme leur parent et amis, et non pas au nom de Nous, estoient venuz contre le dit seigneur de Saint-Triver de nostre royaume et par delà en l'Empire, et avoient prins 1 chastel contre le dit seigneur de Saint-Triver, et boutez les feux et tué gens, le dit seigneur de Saint Triver et sa route de gens d'armes et le dit Robert, poursuirent le dit Jehan de Sainte-Croix, Jehan de Vienne, et les autres de leur compaignie, jusques dedens le Royaume; et, en les poursuiant, eust mort un homme de plat pays; lequel toutesvoies le dit Robert ne tua pas. Et aussi, en faisant ladicte poursuite, logièrent une nuit en nostre royaume et prirent vivres; desrobèrent aucunes gens et firent aucune pillerie et excès, comme gens d'armes ont acoustumé à faire; et de nostre dit royaume s'en retournèrent en l'Empire. Et depuis, les parties principaulx ont fait sur ces choses certain traictié et accordance, et s'est tenuz le dit évesque pour contens, et a consenti à leur absolucion et par communalté : mesmement que ceulx qui avoient esté chief et principalx

en la besongne, et le dit Robert, sont devenuz hommes dudit évesque et de ses successeurs à cause de son église, et lui ont fait amende honnorable en venant à Mascon, où il ont offry chascun une torche en sa main publiquement en signe de bonne paix et repentance; et aussi le dit évesque fu pris en l'Empire. Mais, ce non obstant, nostre dit bailli, disant aussi et maintenant que le dit Jehan de Vienne, nostre admirail, ne faisoit point la dicte guerre en nostre nom, comme dit est; aussi estoit ce que faisoient le dit Robert et ses compaignons en défendant contre nostre dit admiral et ceulx de Sainte Croix qui leur avoient couru sus, a fait appeller autre fois ledit Robert à noz droiz sur plusieurs multes et paines et l'a fait bannir, comme l'en dit, de nostre royaume. Pour quoy, considéré que paix et accort est entre les parties principaulx, et que le dit Robert a servy noz prédécesseurs et nous ès guerres par pluseurs fois, et sert de jour en jour, et a grant désir de demourer et converser en nostre royaume et de servir en noz guerres, et ceulx de son lingnage semblablement; et ancores, n'a gaires de temps que le dit Robert a esté prins des Anglois, noz ennemis, et un sien frère aussi, au pays d'Auvergne, en la compaingnie de nostre cousin Jehan de Bouloigne, et ont paié grant raençon, de quoy ilz sont à grant meschief; et mesmement son père fu tellement bléciez en la bataille de Poitiers, qu'il en mourut; considéré aussi que ce ne fut pas pour le fait singulier du dit Robert, maiz pour le fait du dit sire de Saint-Triver, son parent, humblement nous a fait supplier à lui impartir sur ce nostre bénigne grace. Nous, attendu tout ce que dit est, eu aussi regart aux bons services

que le dit Robert et les siens ont faiz à noz prédécesseurs et Nous ès guerres, et ont entencion de faire où temps avenir, à icellui Robert, avons quictié, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons, de nostre grace espécial, auctorité et puissance royale, par la teneur de ces présentes, ou cas que dit est, touz les faiz dessus diz et chascun d'iceulx, avecques toutes amendes, multes et peines criminelles et civiles, esquelles le dit Robert est encheuz ou pourroit avoir encouru envers nous, par quelconque manière que ce soit, pour les causes dessus dictes. Et le remectons à nostre royaume et à ses biens non confisquiez, se aucuns en a en nostre dit royaume; non contrestant ledit ban, lequel nous mectons du tout au néant par ces présentes, de nostre grace espécial, puissance et auctorité dessusdictes, satisfacion faicte avant toute euvre, civilement, se aucuns en vouloient faire partie ou poursuite. Si donnons en mandement au dit bailli de Mascon et à touz noz autres justiciers, officiers et subgiez, ou à leurs lieuxtenans, présens et avenir, et à chascun d'eulx, que, de nostre présente grace facent et laissent, ou cas dessus dit, joir et user paisiblement le dit Robert, et contre la teneur de ces présentes ne l'empeschent ou molestent en aucune manière. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre à ces lettres nostre séel ordenné en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, le derrenier jour de janvier, l'an de grâce mil CCCIII^{xx} et deux, et le tiers de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne. J. TABARI.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 122, pièce 63.)

XXI

Rémission pour les attornés de Senlis, qui avaient rappelé leur contingent de l'armée de Flandre.

Paris, février 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Comme nagaires par noz lettres eussons mandé à noz bien amez les habitans de nostre ville de Senliz qu'ilz nous envoiassent dix arbalestriers ou autres gens armez souffisaument, pour venir avec nous au voiage que nous avons nagaires fait en Flandres, lesquels nous envoièrent VI hommes d'armes tant seulement. Et depuiz, Nous estanz oudit pays de Flandres entre noz ennemis, par les attornez d'icelle ville, c'est assavoir Jaque Chabre, Simon de Normendie, Thibaut Jolys et Thomas de Calonne, eust esté rescript aux diz VI hommes d'armes qu'il s'en retornassent le mois de novembre passé s'il ne vouloient chascun vivre du sien, et qu'il ne seroient paiez fort du dit mois tant seulement, en nous desnuant et appetisant à nostre besoin de tèle aide et povoir comme par eulz nous estoit fait, en commettant sur ce crime de lèzemagesté, traïson et désobéissance. Et pour occasion de ce, eussent [eussions] mandé à nostre bailli de Senlis qu'il preist le corps de ceux qui avoient escript les dictes lettres et cassé les dis six hommes d'armes par la manière dessus dicte et tous autres qu'il en trouveroit coulpables, et les biens meubles et héritaiges meist par inventoire en nostre main comme à nous confisquiez, forfaiz et acquis et jusques à ce que autrement nous en eussons ordené, si comme en noz lectres sur ce faictes est plus à plain contenu. Toutevoie, par certaine informacion qui a esté faicte sur sur ce que dit est, nous avons trouvé que des choses dessus dictes ne sont aucuns coulpables, fors seulement les attournez dessus diz, lesquielx nous ont fait supplier que comme quant il escrirent en cassant lesdiz hommes d'armes il ne cuidoient mie tant meffere, aincois cuidoient bien faire et au proufit de nostre ville de Senliz; considéré que nous avons obtenu la victoire[1] contre les Flamens paravant ladicte rescripcion et cassement, nous, sur ce, leur vueillons impartir nostre grace et miséricorde. Nous, ces choses considérées, etc.

Donné à Paris ou mois de février, l'an de grace mil CCC IIII^{XX} et deux, et le tiers de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de mess. les ducs de Berry et de Bourgogne.

J. DE MONTEACUTO.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 122, pièce 100.)

XXII

Juifs détroussés.

Paris, 6 février 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir, à nous avoir esté supplié de la partie Nicolas des Portes, clerc, Adam de la Roquete, clerc, Marie et Jaquot Thévenon, demourans à Saint Florentin et aucuns autres leurs complices en ceste partie. Que

1. De Rosebeke.

comme le mercredi après la saint Vincent derrenièrement passée, se feussent arrivez ès faux bours de Saint Florentin quatre juifs, l'un appellé Raphael, l'autre Abraham, et des noms des deux autres ne sont pas recors. Les quielx supplians penssans que les diz juifs s'en alassent et en foissent hors de nostre royaume pour aucune cause, prirent aucuns de leurs armeures et alèrent environ l'entrée de la nuit sur les diz juifs en l'ostel où il estoient logiez ès diz faux bourgs, et prirent trois des diz juifs, c'est assavoir ledit Abraham et les deux autres dont il ne sçevent les noms, et les menèrent hors de ladicte ville et leur ostèrent environ IIII livres tournois d'argent, un fermelet d'or, une ferrure d'une courroye d'argent, un annel d'or ou d'argent, un signet d'argent, un chaperon de drap de laine, trois espées et aucunes autres menues choses qu'ilz avoient sur eulx, et les battirent de buffes, sanz férir de couteaulx, bastons ne d'autres choses, fors des mains seulement. Et en tirèrent l'un en la boe, et leur usèrent de menaces, en disant qu'il paieroient douze frans avant qu'il les laissassent aler. Desquielx douze frans les diz juifs ne paièrent onques riens; maiz les laissèrent aler les diz supplians, et leur rendirent partie de leurs diz biens. Et lendemain, à matin, s'en ala l'un des diz supplians, c'est assavoir led. Nicolas, avecques les diz juifs, à Troyes, paisiblement et sanz penser mal ne villenie. Et au soir, quant ilz furent arrivé audit lieu de Troyes, lesdiz juifs firent arrester ledit Nicolas par la justice, et lui fu assigné journée par devant nostre bailli de Troyes au lendemain à matin. Lequel Nicolas, doubtant de la justice, s'en parti de ladicte ville de Troyes, etc.

Donné à Paris le VI^e^ jour de février, l'an de grace mil CCC IIII^xx^ et deux.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 122, pièce 78.)

XXIII

Juifs de Mantes persécutés.

Paris, mai 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oye l'umble supplicacion de Guillaume Mauvoisin demourant à Mante, contenant : Que jasoit que de la somme de II^c^ frans qu'il avoit pieça empruntée à Croissant de Vezou, juif, lors demourant au dit lieu de Mante, ensemble les montes d'icelle somme[1] de laquelle il s'estoit obligiez à luy pardevant le tabellion de Mante, il ait fait libéralment de sa voulenté et sanz aucune contrainte bonne satisfaction audit juif. Néantmoins, pour ce que ledit suppliant, après ce que les juifs demourans en la dicte ville de Mante furent triboulez et molestez par le commancement de ceulx de Paris, ledit suppliant qui ne savoit se les diz juifs seroient du tout mis hors de nostre royaume ne que l'on en feroit, dist à un clerc du dit tabellion qu'il vouldroit bien estre rayé dudit registre et de l'arrest du dit tabellion, se il y estoit pour la dicte somme, afin que l'obligacion ne fust grossée contre luy et qu'il en donrroit voulentiers audit clerc unes chauces, combien que ledit suppliant ne sceust onques ne ne sçet se le dit clerc en fist riens, ne onques puis

1. Les intérêts.

ne luy en parla ne ne lui en paya chauces ne autre chose, maiz en usant de bonne foy envers le dit juif, luy a, depuis icelles paroles et sanz y persévérer, paiée la dicte debte avec les dictes montes, libéralment et sanz contrainte, comme dit est. Le dit juif s'est malicieusement trait par devers luy afin de extorquer aucune chose de sa povre chevance, en disent qu'il dénoncera contre lui les dictes paroles s'il ne luy donne du sien. Et luy a pour ce demandé x frans; lesquelx, pour les grans menaces qu'il luy faisoit de luy pour se [ce] porter damage, il luy a accordez paier, combien que encores ne les luy ait paiez. Et se doubte ledit suppliant que pour ce soit molestez ou poursuys, si comme il dit. En nous humblement suppliant, que comme il n'ait mie persévéré ès dictes paroles, maiz se soit loyaulment aquitez audit juif du principal et des montes, le quel juif ne met mie ces choses avant, fors pour avoir de luy malicieusement et à tort la dicte somme de dix frans, nous sur ce lui vueillons impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, etc.

Donné à Paris ou mois de may, l'an de grace mil ccc IIII^xx et trois et de nostre règne le tiers.

Par le conseil,

S. DE CARITATE, F. DE METIS.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 122, n° 271).

XXIV

Sédition à Orléans.

Au Louvre, juin 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A Nous, de la partie de Gilet Chasteau avoir esté humblement exposé. Que comme pour certains déliz, si comme maintenoient aucunes gens, c'est assavoir pour la commocion derrenièrement faicte contre nous et à la diminucion ou adnullacion des aides ordonnez pour nostre estat et le fait de nostre guerre, et aussi pour que ce jà pieçà les aucuns mistrent la main à la bride du cheval de nostre très cher oncle le duc d'Orléans[1], que Dieu absoille, et portèrent ou temps passé, les aucuns, chaperons de l'aliance du roy de Navarre, les habitans de nostre ville d'Orléans eussent accordé et composé à nous à la somme de xxx mille frans d'or; de laquelle somme nous eussions pour certaines causes et rappors qui lors nous murent, excepté dix personnes du nombre desquelles fu ledit Gilet, etc.

(Suit la rémission.)

Au Louvre, juin 1383.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 123, pièce 26.)

1. Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois et grand oncle de Charles VI.

XXV

Quittance donnée par Louis, duc de Bourbon, d'une somme de 3000 *francs, sur la pension de* 100 *francs par mois que lui fait le Roi.*

Paris, 5 novembre 1383.

Nous Loys, duc de Bourbon, conte de Clermont et de Fouroiz[1], per et chambrier de France, confessons avoir eu et receu de Bertaut A la Dent, receveur général des aides ordonnées pour le fait de la guerre, la somme de trois mile frans d'or sur ce qui nous puet estre deu à cause de la somme de mil frans de pension à nous ordonnée pas mons. le Roy, à prendre chascun mois pour l'estat de nous, à commancer le premier jour de mars mil ccc IIII^{xx} et deux derrenier passé, si comme plus à plain puet apparoir par mandement sur ce fait. Delaquelle somme III^{m} fr. d'or nous nous tenons pour bien content et paié, et en quittons monditseigneur le Roy, ledit Bertaut et tous autres. Donné à Paris soubz nostre séel, le V^{e} jour de novembre, l'an mil ccc quatrevins et trois.

Par mons. le duc.

DESNIER.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* carton K. 53, pièce 27.)

1. Forez.

XXVI

Rémission pour un orfèvre de Paris impliqué dans l'affaire des Maillotins.

Paris, novembre 1383.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que de la partie Adam Pélerin, orfèvre, ouvrier d'imagerie d'or et d'argent, naguères demourant à Paris, nous a esté exposé : Que comme il ait servi nostre très-chier seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, et fait certains ouvrages d'ymagerie qui bien lui furent plaisans et agréables, et aussi ait tousjours esté bienvueillent de nous et de noz subgiez et en tout obéissant. Et il soit ainsi que ou temps de la commocion qui fu à Paris par aucunes gens du commun, ledit Adan, qui lors n'avoit aucune besoigne de son mestier dont il peust de quoy vivre bonnement, environ la Saint Jehan derrenièrement passée fist et vendi plusieurs maillès de plont, comme faisoient plusieurs autres, pour avoir sa vie et sustentacion, non cuident aucunement offencer contre nous, mesmement que gens notables les achaptoient lors, disans que c'estoit pour obvier et résister à la male voulenté de ceulx qui lesdictes commocions avoit premièrement esmehues. Et que depuis, un jour de feste, après disner, environ la Saint-Remy, il fu alez à Saint-Souplice[1], où il trouva plusieurs compaignons, dont les ungs jouoient aus boules et les autres aus quilles, et s'esbatit avec eulx. Et après ce, les ungs disdrent que la ville de Paris estoit

1. Saint-Sulpice (*Oise*), ou Saint-Sulpice (*Seine-et-Marne*).

en grant péril d'estre pillée, et que ilz gardassent l'un l'autre se besoing y sourvenoit, et que chascun y estoit tenuz. Et lors les autres disdrent que se il avenoit que on la voulsist piller, que il seroit bon qu'il assemblassent à Saint Innocent, et que, se aucuns qui avoient parlé contre l'imposicion estoient pris, que les autres pourchassent sa délivrance. Le quel Adam et aucuns autres de sa condicion, respondirent que ilz ne savoient riens de la voulenté de ceulx qui ce disoient, et que se aucuns par orgueil, ignorance ou outrecuidance avoient fait contre les dictes imposicions ou contre nous, il n'en vouloient avoir que faire, et que ce ne les touchoit en riens. Et combien que ledit Adam n'ait autrement offensé contre nous, néantmoins, quant nous venismes en nostre ville de Paris, à nostre retour de Flandres, et il vit si grant quantité de gens prandre et emprisonner, pour doubte de trop riguereuse justice, se absenta. Pour lesquelles choses tous ses biens furent pris en nostre main. Requérant ledit Adam que sur les choses dessus dictes et chacune d'icelles nous plaist lui estre et emploier nostre grace et miséricorde.....

(Suit la rémission, adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, l'an de grace mil IIII^{xx} et trois et de nostre règne le quart, ou moys de novembre.

Par le Roy, à la relacion de mess. les dux de Berry et Bourgoigne,

J. LE MASLE.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 123, pièce 210.) — Sous le n° 225 se trouve une pièce semblable pour « Jehan de Louvres, povre varlet, orfèvre, » et sous le n° 285 une autre, pour « Jehan la Sueillie, varlet ou enseigneur du mestier d'orfaverie. »

XXVII

Traité d'alliance offensive et défensive entre Jean, duc de Berri, Philippe, duc de Bourgogne, et Jean, duc de Bretagne.

Paris, février 1384.

Nous Jehan, filz de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, et Jehan, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont. Faisons savoir à touz ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront, que pour la grant amour que nous et chascun de nous avons trouvé l'un aux autres, afin de continuer et acroistre ladicte amour et d'estre doires en avant mieulx touz un et d'une volenté et consentement, pour mieulx aussi et plus grandement servir nostre très redoubté seigneur, monseigneur le Roy, considérans en ce le grant bien de lui et de son réaume et aussi d'un chascun de nous, avons promis et juré, promettons et jurons chascun de nous par la foy de son corps baillée corporelment ès mains des autres deux, que doires en avant entre nous seront bonne, vraye et loyal amour et aliances perpétuelles, et que nous garderons de touz noz povoirs les bien, honneur, soignories, libertez, droiz, héritaiges et proffiz de nostre dit très redoubté seigneur, et aussi chascun de nous des autres deux, et yceulx bien, honneur, seignouries, libertez, droiz, héritaiges et proffiz, tant de nostre dit très redoubté seigneur, comme chascun de nous des autres deux, pourchacerons et serons

tenuz de pourchacier, garder et deffendre et de esviter le dommaige de nostredit très redoubté seigneur, et chascun de nous des autres deux. Et que, ou cas que à nous ou à l'un de nous sera dit ou raporté aucune chose contre l'onneur de nostredit seigneur ou de l'un de nous, cellui à qui aura enfin esté raporté le fera savoir à nostredit et très-redoubté seigneur et aux deux autres de nous. Et devant que enfin l'aura fait, ne ajoustera aucune foy aux diz rapors. Et avec ce, que de noz corps et chevance nous servirons nostredit très redoubté seigneur envers et contre touz ceulz qui lui vouldront porter dommaige et aussi chascun de nous les autres deux, envers et contre touz, excepté nostre dit très redoubté seigneur et nostre très cher et très amé frère le roy de Sécile et de Jhérusalem. Et ne ferons aliances avec quelconques autres sanz la licence, congié et expresse volenté l'un des autres deux. Et les choses dessus dictes et chascune d'icelles promectons tenir, garder et acomplir sans fraude et malengin, chascun par la foy que dessus, touz les jours de nostre vie. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre noz seaulx à ces présentes, lesquelles nous voulons estre triplées afin que chascun de nous en ait unes pardevers soy. Donné à Paris le VIII[e] jour de février, l'an de grace mil trois cens quatre vins et troiz.

(Orig. parch. scellé en cire rouge sur double queue. Des trois sceaux que devait avoir la pièce, il n'en reste plus qu'un, celui du duc de Berri. C'est un fragment, et il est armorial. — *Arch. de l'Emp. Tr. des Chartes.* Carton J. 187, pièce 10.)

XXVIII

Bail à ferme fait par le roi à son chancelier Pierre de Giac, d'une partie des anciens murs de Paris situés grande rue Saint-Antoine, près Sainte-Catherine du Val des Écoliers, pour l'agrandissement de l'hôtel d'Hugues Aubriot, occupé par le chancelier.

Paris, février 1384.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme l'année derrenièrement passée, nous, pour certaines causes qui à ce nous meurent, aions fait abatre et arraser la porte, tour et entrée des viex murs de nostre bonne ville de Paris, séans en la grant rue Saint-Anthoine près de l'église Saincte-Katherine ou Val des Escoliers; ouquel temps ordenasmes lesdiz murs avec les tours estans en iceulx, estre baillez à nostre proufit à cens et rente perpétuelment ou aultrement. Et il soit ainsi que nostre amé et féal chancellier Pierre de Giac, chevalier, ait par bon et juste tiltre acquis et soit en entencion d'avoir et acquérir pour lui et les siens, l'ostel et jardin qui furent Hugues Aubriot, chevalier, jà pieçà prévost de Paris, esquelz hostel et jardin qui joignent aux diz murs, nostre dit chancellier demeure à présent; et une partie desdiz murs soit plus convenable et mieulx séant à icellui nostre chancellier que à aucun autre. Nous, aians considéracion et regart à ces choses, et que lesdiz murs ne nous portent aucun proufit, ne font service, et aux bons, notables et agréables services que nous a faiz nostre dit chancellier, fait de jour en jour et espérons que

faire doie ou temps avenir, à icelui, pour lui, ses hoirs successeurs et de lui aiens cause, avons baillié à tiltre de bail et de ferme perpétuelle lesdiz murs ainsi qu'ils se comportent, contiennent et durent, dès ladicte rue de Saint-Anthoine en alant vers la rivière de Saine, jusques au bout desdiz hostel et jardin, comprins en ce la tour qui est en iceulx murs joignant audit jardin, en laquelle tour a à présent colombier, et une autre tour qui est au bout dudit hostel et jardin sur la porte de la rue par laquelle l'en va dudit hostel à l'église de Saint-Pol, avec leurs appartenances et appendances quelconques, etc....

Paris, février 1383.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. KK. 896 fol. 312 v°.)

XXIX

Ordonnance de Charles VI portant révocation des réformateurs généraux.

Paris, 9 mars 1384.

Rogier Ravin, lieutenant de Monseigneur Guieffroy de Charny, chevalier, bailli de Caux, au viconte de Monstiervillier ou à son lieutenant, salut. Au jour d'uy avons receues les lettres du Roy nostre sire contenant la fourme qui en suit :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Caux ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que nous, enfourmés des griefs et oppressions que nos subgiez ont eus et soustenus par le fait de noz guerres et des gens d'armes et arbalestriers et autres gens de guerre qui sont passés, demourés et

retournés par toutes les parties de nostre royaume toutes les fois que mandés les avons pour nous servir en nos dictes guerres, et oyes les plaintes de plusieurs de nos diz subgiez sur les griefs que les refformateurs que nous envoyasmes naguerres ès provinces et ès bailliages de nostre dit royaume leur ont fait en plusieurs cas qui ne touchent pas fait de refformacion. Sur quoy avons aussi oy les relacions de plusieurs de nostre conseil, et désirons relever nos diz subgiez des griefs dessus diz et de tous autres, si qu'il puissent vivre en paix soubz nous, avons ordonné que ladicte refformacion cesse et sursice à présent, et que les refformacions et autres procès qui encores n'ont esté jugiés, demeurent en suspens et estat où il sont à présent, jusques à ce que, veus et considérés les explois que les dis refformateurs y ont fais, nous en aions autrement ordenné. Et que tous les prisonniers ou arrestés pour fait de refformacion soient eslargis, s'ilz sont suffisans, par caucion d'eulx mesmes, et se ilz ne sont suffisans, par caucion d'autres. Si vous mandons et commandons expressément que nostre présente ordenance vous faciés crier et publier en tous les lieux accoustumés à faire cris en vostre bailliage et ès ressors d'icellui, par telle manière que nul n'en doie avoir ygnorance, et deffendons aux refformateurs que par avant y avons ordennés, que plus ne s'entremettent d'en tenir court ne congnoissance, et nos subgiez de vostre bailliage, que plus ne leur y obéissent, jusques à ce que autrement en aions ordenné, comme dit est. Et ce faictes ès lectres deues sans aucun délay, par telle manière que deffaut n'y ait. Saichant que se vous en estes deffaillant ou en délay,

nous en prendrons très-grant desplaisir. Donné à Paris le IX[e] jour de mars, l'an mil CCC IIII[xx] et trois et le quart de nostre règne, soubz nostre séel ordenné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de Monseigneur le duc de Berry.

Yvo.

Si vous mandons et commandons expressément de par le Roy nostre dit seigneur, que le contenu ès dictes lectres, ycelles veues, sans aucun délay acomplissez en vostre viconté et ressort, bien et deuement, jouxte leur fourme et teneur, tant en faisant crier et publier le contenu ès dictes lectres ainsi que mandé est par icelles, et en faisant la deffence en icelles lectres contenue, comme en acomplissant en oultre la teneur d'icelles lettres, si qu'il n'y ait aucun deffaut; duquel, s'il y estoit, monseigneur le bailli et son lieutenant s'en excuseroient par vous. Et certifiez monseigneur le bailli ou son lieutenant par le porteur de ces lettres, de la récepcion d'icelles. Donné à Caudebec, le V[e] jour du mois d'avril et jour de Pasques les Grans, l'an de grâce mil CCC IIII[xx] et quatre.

Ravin.

(Orig. parch. *Arch. de l'Emp.* carton K. 53, pièce 19.)

XXX

Persécution des iuifs à Mantes.

Paris, mars 1384.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, que nous avons veu l'umble supplicacion des habitans de nostre ville de Mante contenant : Que

l'an mil CCC IIII[xx] derrenièrement passé, lendemain que la commocion fu de plusieurs habitans de nostre ville de Paris sur les juifs demourans en icelle, lesquielx furent pillez et robez par aucuns des habitans d'icelle, plusieurs gens d'armes et autres qui estoient venuz et estoient lors ou païs d'environ la dicte ville de Mante, vindrent et se boutèrent en icelle à heure de portes ouvrir, crians et disans au menu pueple et aux habitans d'icelle qu'ils alassent sur les juifs qui y demouroient et que nous leur en avions donné congié, ce que non, et que ceulz de la ville de Paris estoient pilliez. Pour occasion de laquelle chose plusieurs des habitans de ladicte ville de Mante cuidans de certain qu'il fust ainsi, alèrent et se boutèrent avec les dictes gens d'armes et autres dessus diz ès maisons où demouroient les diz juifs en la dicte ville de Mante, et là prirent et emportèrent plusieurs des biens d'iceulx juifs et autres qu'ilz trouvèrent en leurs maisons, cuidans en vérité qu'ilz fussent abandonnez et que nous eussions donné congié de les prenre, comme dit est. Et néantmoins, par vertu de certain cry fait après ce, de par nous, en la dicte ville, iceus habitans qui avoient ainsi pris et emporté les diz biens comme dit est, ou aucun d'eulx, les restituèrent et raportèrent par devers les commis et députez à ce de par nous, avec plusieurs autres biens qui par les diz juifs leur avoient esté bailliez en garde par avant. Et comme nagaires, par vertu de noz lettres obtenues si comme l'en dit par aucuns des juifs dessus diz demourans lors en la dicte ville de Mante, et de certaines informacions faictes sur ce par nostre prévost de Paris ou aucuns noz commissaires ou sergenz députez sur ce,

aucuns des diz habitans de la dicte ville de Mante aient esté pris et amenez prisonniers en nostre chastellet de Paris, et aient esté [leurs biens] pris, saisiz, arrestez et mis en nostre main et fait inventaire d'iceulx, de par eulz nous a esté humblement supplié que sur les choses dessus dictes nous leur vueillons estre misericors et eslargir nostre grâce sur ce. Pourquoy, nous consideré ce que dit est, etc....

(Suit la rémission pour les habitants de Mantes arrêtés, avec clause d'une amende civile seulement pour ceux desdits habitants qui seraient soupçonnés d'avoir pris part au fait).

Ce fu fait et donné à Paris ou mois de mars, l'an de grace mil ccc IIII^{xx} et trois et le tiers de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de Mess. les ducs de Berry et de Bourgogne.

J. DE MONTEACUTO.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ, 122, pièce 192.)

XXXI

Injures proférées contre le roi.

Paris, février 1385.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Guillaume le juponnier, habitant d'Orléans, povre homme chargé de femme et de quatre enfans. Que le jeudi apres Noël derrenièrement passé ou environ, lui estant en l'ostel de Jehan Castel, où il estoit alez boire avec autres compaignons, après ce qu'il ot assez beu et tant qu'il fu souspris de vin, il dist entre

pluseurs paroles qu'il orent ensemble, les paroles qui s'ensuient et autres semblables en effect, si comme les présens ont rapporté, jà soit ce qu'il n'en soit bien mie recort. C'est assavoir: « Quest alez faire le duc « d'Anjou là où il est alez? il a pillée, robée et em- « portée la finance en Ytalie, conquérir autrui terre; « il est mort et dampné, et le roy saint Loys aussi, « comme les autres. » Et que nous et les autres seigneurs tenons mauvaisement et faussement ce que nous avons. Et oultre dist: « Estront, estront de Roy « et de Roy; nous n'avons Roy que Dieu; cuides tu « qu'ilz aient loyaument ce qu'ilz ont? ilz me taillent « et retaillent, et leur poise qu'ilz ne povent avoir tout « le nostre; que a il à faire de moy oster ce que je « gaaigne à mon aguille? Je ameroie mieux que le « Roy et tous les Roys feussent mors que mon filz « eust mal ou petit doy. » Pour lesquelles paroles il a esté mis en prison et y est encores, etc.

(Suit la rémission, mais avec cette clause : « Parmi ce que ledit Guillaume le jupponnier soit signé ou front au saing de la fleur de lis pour exemple que les autres ne osent dire ne profererer (*sic*) semblables ou autres paroles contre le prince. » — La rémission adressée au gouverneur d'Orléans. Datée de Paris, février 1384).

Par le Roy, à la relacion de Mons. de Berry.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 128, pièce 73. — Au n° 163, se trouvent d'autres lett. du mois d'avril 1384, qui contiennent celles-ci et par lesquelles le roi lui fait grâce de la marque, moyennant une amende de 50 l. t.)

XXXII

Ambassade envoyée aux Provençaux.

1385.

Instructions pour le fait de Provence aus séneschal de Beaucaire et messire Anceau de Salins, et maistre Yve Derian.

Combien que autreffoiz le Roy, monseigneur de Bourgoingne et le conseil, oy les messages d'Ais[1] et vues les lectres par eulx apportées, eussent délibéré de actendre le retour d'aucuns des dis messages, qui sont alez au dit païs pour apporter encores certaines autres lectres qu'ilz se dient avoir, et pour autres causes chargées plus à plain à maistre Robert Cordelier, qui est alez devers monseigneur de Berry pour le fait dessus dit et autres, toutesfoiz pour ce que depuis monseigneur de Berry a fait savoir au Roy et à monseigneur de Bourgoingne par le dit séneschal et autres, qu'il est de nécessité pour pluseurs causes que le Roy preigne en sa main le pais de Provence pour les grans inconvéniens qui autrement s'en pourroient ensuir; le Roy, monseigneur de Bourgoingne et le conseil, actendu que monseigneur de Berry qui est sur le païs puet mielx savoir les mérites de la besongne que nul autre, et qu'il a fait savoir par deçà que légièrement le païs sera mis en la main du Roy du consentement des seigneurs et habitants des bonnes villes, sont d'oppinion qui ainsi soit fait par la bonne ordenance

1. Aix.

et provision de monseigneur de Berry, auquel le Roy et monseigneur de Bourgoingne s'en rapportent. Toutteffoiz ilz lui font savoir aucunes choses qui sont advisées par deçà par le conseil, pour en prendre, ajouter ou diminuer selon ce que la matière le requerra et qu'il lui sera expédient. En oultre, pluseurs du conseil sont condescenduz à ceste oppinion pour les nouvelles qui sont survenues du mariage qui est parfait entre monseigneur de Valois et la royne de Hongrie, laquelle, selon l'oppinion de pluseurs, puet avoir grant droit ou pais de Prouvence, combien que encore n'en n'aye pas esté faite grant mencion.

Primo. Quant aus dis messages d'Ays, aucune response ne leur a esté faite précise par deçà, mais leur est donnée bonne espérance de entendre aus requestes par eulz faictes, et que le Roy envoie pour ceste cause, de ses gens par devers monseigneur de Berry, et que aussi les dis messages y voisent, et que là, monseigneur de Berry leur fera la response de par le Roy.

Se monseigneur de Berry voit que la besoingne puisse estre exécutée, si comme il l'a fait savoir par-deçà, il fera faire response aus dis messages que le Roy prendra ledit païs en sa main, du consentement des seigneurs et bonnes villes comme dessus est dit, et que ainsi le facent savoir les dis messages à ceux qui les ont envoiez depar le Roy et à tous autres du païs.

Item. Que monseigneur de Bery (*sic*) face savoir de par le Roy, tant par les dis messages, comme par autres, aux gens du païs, comment, de leur consentement, le Roy prendra la garde et gouvernement du païs.

Pour ce que ledit séneschal, lesdis messages et pluseurs autres ont rapporté pardeçà que la plus grant partie des habitans du païs ne vouldroient jamès estre soubz la seigneurie de monseigneur le roy Loys le second, il semble à monseigneur de Bourgoingne et au conseil estre pour ce meilleur de dire, que le Roy mect le païs en sa main pour oster la grant division qui y est, faire cesser la guerre, et à ce que aucuns autres ne s'i boutent et que plus grans inconvéniens ne s'en ensuivent ou royaume et ou païs de Dalphiné, sans dire à présent que ce soit pour déterminer à qui le païs appartendra. Car ceux qui ne vuellent pas la seigneurie dudit roy Loys, pourroient empescher le fait du Roy et du païs.

De ceste matière, le Roy escript à notre saint père, au collége de nosseigneurs les cardinaux et à aucuns d'eulx singuliers, à ma dame la Royne, à monseigneur le roy Loys et à aucuns autres, par lectres de créance qui leur sera exposée par les messages du Roy par l'ordenance de monseigneur de Berry.

Les causes qui meuvent d'en escripre sont : à ce que le pappe, les cardinaux, ne autres qui en seront advisés, n'empeschient le fait du Roy, et que se ilz s'efforcent de faire le contraire, que le Roy leur en soit mainstenus; et aussi à ce que aucuns ne croyent que le Roy vueille entrer ou païs pour en prendre la seigneurie, mais seulement pour le garder et faire gouverner par sa main pour les causes dessus dictes.

Il semble expédient que monseigneur de Berry monstre et face monstrer à ma dame la Royne et à son conseil, qu'elle vueille consentir et désirer que le Roy mecte le païs en sa main. Car, se monseigneur son filz

y a droit, il lui sera sauve, et autrement n'en puet avoir la seigneurie que par le moyen du Roy, et plus tost le devroit consentir et requérir sans comparoison que ne font les autres qui le requièrent, et par autres moyens qui seront advisez.

Supposé que ma dame la Royne et son conseil ne le vousissent consentir, si prendra le Roy en sa main le païs par la manière dessus dicte, actendu que monseigneur le roy Loys est jeunes et que le Roy est son chief, et qu'il lui gardera son droit, s'il y chiet, mieulx que nul autre.

Les messages du Roy emportent pluseurs lettres closes de créance du Roy sans superscripcion, pour les adrécer aux prélas, nobles et bonnes villes du païs, et les faire porter et présenter par telz personnes que monseigneur de Berry ordenera, qui leur chargera la créance que ils diront aus gens du païs, selon la matière dessus touchiée, en adjoustant ou diminuant par sa bonne ordenance.

Aucuns touchoient de faire assembler en aucun lieu les gens du païs pour à eulx exposer l'entencion du Roy et oir leurs responses. Toutesfois il ne semble pas bon d'en faire assemblée, pour les périlz qui se pourroient ensuir de la contradicion d'aucuns; et qu'il vault mieulx le faire particulièrement.

S'il plaist à Dieu que la chose preigne effect, monseigneur de Berry, pour le Roy, ou ceux qu'il y commectra, recevront les seremens des vassaux et des consaulz, sindiz ou procureurs de bonnes villes, d'estre vrais obéissans au Roy, de tenir et garder ses ordenances, et qu'ilz ne recepteront, aideront ne conforteront aucuns qui ne soient bienvueillans du

Roy; et autres poins, telz que monseigneur de Berry avisera.

Les messaiges du païs qui ont esté devers le Roy ont encores rapporté que les gens du païs baudront ostages au Roy pour tenir son ordonnance, et certaines forteresses en la main du Roy, oultre celles du demaine de la conté, pour estre plus asseur du païs. Esquelles, s'il est ainsi, monseigneur de Berry mectra, lorsque le cas escherra, châtelains et officiers qui seront du royaume; desquelx il soit seur.

Se le Roy y mect gouverneur ou séneschal de tout le païs, il se advoera pour le Roy comme ayant la garde et gouvernement du païs du Prouvence.

Les autres juges et officiers seront instituez et nommez, comme il est acoustumé, par les gens des villes, comme l'en dit, et feront serement au Roy, à la personne de celui qui par lui sera commis, tel comme dessus est touché.

S'il advenoit que aucuns du païs, comme ceux qui tiennent la partie de monseigneur le roy Loys, pour cause de la deffense de madame la Royne ou de lui, ou autrement, ne vousissent obéir au Roy, le Roy et nosseigneurs y pourroient assez pourveoir par faire cesser les finances qu'elle prent pardeçà et autrement, par l'advis et délibéracion du Roy, de nosseigneurs et du conseil, se le cas advient.

Supposé que aucuns désobéissent, comme ceux qui tiennent la partie de monseigneur le roy Loys ou autres, il semble que aucune guerre ne leur doit estre faite de présent par les gens du Roy, mais ilz seront sommez et requis de par le Roy, de eulx mectre en sa main. Et leur response, fera savoir monseigneur de

Berry au Roy et à monseigneur de Bourgoingne, avec son avis, pour aviser du remède.

Touteffoiz, se ceux qui ne vodroient obéir, se aucuns en y avoit, faisoient guere à ceux qui seront en la main du Roy ou au royaume, il y convendroit pourveoir par toutes voies pour garder le païs que le Roy auroit pris en sa main par l'ordenence de monseigneur de Berry.

Es articles dessus dis et en pluseurs autres de la matière survendront assez de doubtez, des quelles le Roy et monseigneur de Bourgoingne s'en rapportent à l'ordenance et bonne provision de monseigneur de Berry; lequel envoiera souvent pardevers le Roy pour lui faire savoir l'estat de la besoingne.

Item. Sera escript à Balthaser par manière gracieuse, et seront les lettres portées à monseigneur de Berry, qui les baillera aus messages de Prouvence et leur enchargera leur créance.

Item. Monseigneur de Berry leur dira que il facent apporter les autres lettres et privileges que ils dient avoir; que ils n'ont pas monstrez.

Aucuns ont touché, que se le Roy donne aucunes lettres patentes touchant le païs comme pour instituer séneschal ou gouverneur, ou de y faire aucunes ordenances, il pourra ainsi escripre : Charles, etc., sans riens muer de son tiltre, et puis dira en narracion : que comme il ait pris en sa main, pour certaines et justes causes, la garde et gouvernement du païs de Prouvence du consentement des gens d'église, nobles et habitans du païs, et il soit ainsi que tèle chose soit neccessaire et proffitable, il, tel chose, ou, il institue et commect tel gouverneur ou tel séneschal, etc.

Et quant le Roy aura le gouvernement du païs et les chasteaux et forteresses, ou ce qu'il en pourra avoir en sa main et en son obéissance, il pourverra aus autres chasteaux et forteresses qui sont occupées par le conte de Savoye, par les Génevoys et par les autres que l'en dit qui en tiennent, au mieulx que il pourra.

Item, Est l'entencion du Roy que quant le pays sera en sa main par la manière que dit est, les gens qui y seront pour le Roy, soit ès establies ou autres officiers, se gouvernent des revenues du domaine. Et semble que le Roy, qui n'en sera que garde, n'y doit pas mectre le sien.

Se monseigneur de Berry n'estoit en Avignon quant les messages du Roy vendront devers lui et qu'il fust à une ou deux journées près, il semble nécessaire qu'il voit en Avignon pour y estre présent quant les lettres de créance seront présentées au pappe, aus cardinaux et autres, et aussi pour parler de la matière à madame la Royne et aus gens de son conseil. Car il fera ce que autres ne pourroient faire.

Il est expédient que les messages du Roy et de monseigneur de Berry qui vendront pardeçà pour ceste matière, apportent bonnes instructions par escrit de tout ce qui aura été fait, et de l'avis de monseigneur de Berry et de son conseil, de ce qui sera à faire au seurplus.

Toutes ces instructions sont faites seulement par manière d'avis, sauf et réservé en toutes choses d'ordonnance, modifications et supplécions de monseigneur de Berry.

Ce fut fait à Paris le x^e^ jour de juillet, l'an mil ccc IIII^xx^ et cinq.

J. DE MONTEACUTO.

(Orig. parch. — *Trés. des Ch.* Carton J. 291, pièce 2).

XXXIII

Réponse du sénéchal de Beaucaire.

1385.

Ce sont les mémoires baillées de par monseigneur le séneschal de Beaucaire à Gieffroy Paumier, pour dire et raporter au Roy et à son conseil, sur le fait et estat de Prouvance.

Premièrement. Que ledit pais est en très grans divisions entre les villes, et aussi entre aucuns des nobles du pais. Car les uns veulent bien le roy Loys, et les autres Charles de la Paix. Et sera à paine apaisé sans grant guerre. Et dient aucuns que le peuple prendroit mielx en gré la seignorie du Roy que du roy Loys ne de Charle de la Paix.

Item. Il y a aucuns grans nobles, qui ont gouverné le pais ou temps passé, qui moult tendent à la partie du roy Loys, en actente qu'ilz ont de mielx en valoir qu'ilz ne feroient du Roy, et ce est bien desplaisant comme l'en dit. Et moult de gens du pais qui sont plus enclinez à la partie du Roy, et d'autres à la partie de Charle.

Item. Il est assavoir que le pappe et les cardinaux ne sont pas bien enclinez à la partie du Roy; aucuns d'eulx disans, que se le Roy estoit seigneur du pais, qu'il leur foudroit laisser Avignon. Et dit l'en qu'ilz

ont envoié par le pais pour induire celui à la partie du roy Loys, et empeschier tous ceux qui vouldroient estre à la partie du Roy.

Item. Ils ont fait anduire les capitaines des gens d'armes à vuidier le pais et faignant les envoier en la guerre d'Arragon, à fin que les gens d'armes qui seroient sur le pais et demourroient ne fussent pour le Roy, et que son fait n'en fust plus fort. Mais le séneschal y résiste à son povoir et fait garder les pors, et a fait son mandement à pluseurs du royaume pour résister au passage.

Item. Le pape a desnoié sauf-conduit aus gens d'Ais, qui pour eulx et pour les autres qui tiennent la partie de Charle, veullent aler devers le Roy. Et samblablement l'a fait le séneschal de Prouvance. Mais le séneschal de Beaucaire les a envoiez quérir par ses gens, et fera tant, se il peut, qu'il les fera aler devers le Roy.

Item. Ledit Gieffroy a fait la meilleur diligence qu'il a peu pour savoir la vérité du testament dont l'en se peut moult aidier pour le Roy, et a repris et recueilli tout ce qu'il a peu trouver du fait du droit du Roy, car autreffoiz en fu ordonné commissaire, et emporte par delà tout ce qu'il en a peu trouver. Sy peut avoir conseil et avis sur tout.

Item. Il semble au séneschal que le Roy en vendra mielx à chief s'il le veult entreprendre, que le roy Loys, ne Charle. Mais ne se pourroit faire sans forte et aspre guerre et hastive, avec le tiltre et le droit qu'il y a, comme il pourra appère par ce que ledit Gieffroy emporte. Et pour ce, ne semble pas bon audit séneschal que les gens d'armes qui sont sur le pais et seront toudiz pour le Roy, s'empartent.

Item. Ledit séneschal a conquesté grant partie du pais et prins, et tient de bonnes forteresses et tendra tant comme il pourra, combien qu'il n'ait pas la finance qui y fust neccessaire. Et entent assez tost aler devers le Roy, et parler plus à plain de toutes ces choses. Et ne lui semble pas que le roy Loys en puisse venir à fin sanz l'aide du Roy, et à toute sa mission.

Ce sont les forteresses conquises par guerre par mons. le séneschal de Beaucaire, et lesquelles se tiennent :

Premièrement,	Alamon.	*Item*,	Bout.
Item,	Malemort.	*Item*,	Roquefoeull.
Item,	Labardan.	*Item*,	la Tour d'Entresains
Item,	Saint-Canart.	*Item*,	Péroles.
Item,	le Puy Ste-Reparade.		

A tergo[1]. — S'ensuient les autres forteresses qui n'ont pas esté conquises de ceste guerre, qui tiennent et tendront la partie dudit séneschal :

Premièrement,	Bourbon.	*Item*,	Aguille.
Item,	les Baux.	*Item*,	les Pennes.
Item,	Saint-Rommier.	*Item*,	Pertus.
Item,	Plissenne.		

Et sont toutes ces forteresses de mons. le viconte de Touraine, et de messire Raymond, son filz, excepté Bourbon, qui est au chastelain de Beaucaire.

Item. Il y a la plus grant partie de tout le pais, tant de ceux qui estoient obéissans à madame la royne de Césille, que Diex absoille, comme des autres, qui se rendirent, pour la paour des gens d'armes du Roy, qui encores sont obéissans au pappe et à ma dicte dame.

1. Ces mots se trouvent au texte, et ce qui suit se trouve effectivement au dos de la pièce.

Intitulé du temps : Le mémoire qui fu trouvé en la male maistre Geoffroy Paumier touchant le pape et les cardinaux, et les noms des vigueries de Provence.

(Orig. parch. *Ibid.*, pièce 3).

XXXIV

Vol du grand sceau royal.

Vendredi 6 avril 1386.

Venredi vi[e] jour (d'avril 1385, v. s.) furent au conseil :

Monseigneur le chancelier.
Messire Arnaut de Corbie.
Messire Estienne de la Grange.
Messire Guillaume de Sens.

L'évesque de Thérouanne.
Le Prieur de Chartres.
M[e] J. Canart
M[e] P. de Roony.
M[e] J. de Resez.
M[e] P. Blanchet.
M[e] J. Hardi.
M[e] Ar. le Flamang.
M[e] G. Martelet.
M[e] B. de Thyer.
M[e] P. Hure.
M[e] G. d'Aunel.
M[e] Est. de Guiry
M[e] P. Fresnel.
M[e] G. Dauneel.
M[e] J. Pelegrin.
M[e] J. Pastourel.
M[e] Al. d'Orgemont.
M[e] J. de Montag.
M[e] J. Baurau.
M[e] J. de Voisines.
M[e] J. Crestian.
M[e] J. de Foleville.
M[e] Ph. Mansart.
Mess. Audoyen Chauveron.
M[e] J. de Villaines.
M[e] J. de Pacy.
M[e] J. d'Arcyes.
M[e] J. Fedeau.
M[e] J. Cornet.
M[e] G. Vivian.
M[e] P. Chanteprime.
M[e] Y. de Loisy.
M[e] J. de Floury.
M[e] J. Chauveron.
M[e] Ja. Boujou.
M[e] Loys Paste.
M[e] J. Alleuval.
M[e] Foulques Labbé.
M[e] P. Roussel.
M[e] J. Acart.
M[e] G. Petit Sayne.
M[e] G. Palmier.

Ajourdhui en la présence de tous les seigneurs dessus nommez a esté mis au Conseil à savoir se Jehannin, fils de feu Nicolas Larcher, lequel Jehannin est clerc non marié, emprisonnez pour ce que l'an dit

que son père, ledit Jehannin et plusieurs autres, avoient contrefait le grant séel et le contreséel du Roy nostresire, et avoient séellé plusieurs lettres des diz fauls séel et contreséel ainsi contrefects, et s'estoient aidiés desdictes faulses lettres en jugement et autrement. En oultre avoient contrefait le seing manuel de M. Nicole Gaignart, notaire du Roy nostresire. Et lequel Jehannin estoit condampnez par plusieurs du Conseil du Roy nostredit seigneur en amande de mil livres tornois, seroit condampnez à tenir prison en la court de l'Ecglise jusques à plaine satisfaction de ladicte somme. Et finablement il a esté conclus et délibéré que ledit Jehannin tenra prison en la court espirituele de l'évesque, jusques ce qu'il aura payé pour le délit de la faulsecté, en tant que à la juridiction temporèle la congnoissance en puet appartenir, la somme de mil livres tournois. Et à ce a esté condampnez; et oultre sera faicte exécucion sus son temporel de ladicte somme de mil livres tournois.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. X. 1473, fol. 207).

XXXV

Quittance donnée par Jean, duc de Berri, au roi, d'une somme de 80 000 *francs en compensation des comtés de Saintonge et d'Angoumois.*

Paris, 7 juillet 1386.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Audoin Chauveron, chevalier, conseiller du Roy nostresire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil ccc III[xx] et six, le jeudi second jour

d'aoust, vesmes unes lettres de monseigneur le duc de Berry, séellées de son séel, contenant ceste forme.

Jehan, filz de Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme pour et en récompensacion des contés de Xaintonge et d'Engomois, que feu monseigneur le Roy, que Dieux absoille, nous bailla jà pieçà et lesquelles en son vivant il voult que nous lui rendissions, et les reprint en sa main monseigneur le Roy son filz, après le trespassement de mondit seigneur son père, pour certaines causes qui à ce le meurent, nous ait donné pour une fois la somme de quatre vins mille frans, dont il nous a baillé en payement l'ostel de Neelle, assis à Paris près des Augustins, et l'ostel du Val la Royne, qui devant estoit appellé le Val Contesse, à nous et à nos hoirs perpétuelment, pour la somme de vint mille frans. Et par ainsi nous resta à paier soixante mille frans, si comme tout ce puet apparoir plus à plain par lettres de mondit seigneur sur ce faictes, en las de soye et cire vert, données au Bois de Vincennes ou mois de janvier, l'an mil ccc quatre vins. Laquelle somme de soixante mille frans, mondit seigneur nous ait fait paier par Jehan Chanteprime, son receveur général des aides de la guerre, en douze mois, c'est assavoir cinq mille frans pour mois, fénissans en cest mois de juillet. Et icelle somme avons fait recevoir par nostre amé Colin Mengin, nostre trésorier général, qui chascun mois en a baillé, pour et en nostre nom, ses lettres de recongnoissance audit receveur. Savoir faisons que de ladicte somme de quatre vins mille frans, pour les causes dessusdictes et par la manière que dit est, nous nous tenons pour

bien paiez et contens, et en quictons mondit seigneur, et aussi desdictes contés, et de tout ce que à cause d'icelles lui en pourrions demander, ores et ou temps avenir, et à ses hoirs, sans ce que jamais, nous ou nos hoirs ou ceulx qui de nous auront cause, lui en puissions aucune chose demander, ou à ses hoirs ou à ceulx qui de lui auront cause, selon la forme et teneur des lettres de mondit seigneur sur ce faictes. Donné à Paris, soubz nostre séel, le septisme jour de juillet, l'an de grace mil ccc IIII ^xx^ et six. Ainsi signé: Par monseigneur le Duc, *Veauce*.

Et nous en ce transcript avons mis le séel de ladicte prévosté de Paris, l'an et le jour cy dessus premiers diz.

J. MAUGIER.

(Orig. parch. — *Trés. des Ch.* Carton J. 186, pièce 61.)

XXXVI

Ordre de payement d'une somme de 12 000 *livres tournois, pour le passage de l'armée navale.*

Paris, 9 août 1386.

Charles par la grâce de Dieu roy de France. A nostre amé et féal clerc, conseillier et maistre de noz comptes, maistre Nicolas de Plancy, commis au gouvernement de la recepte général de l'aide ordonnée pour le passage de la mer, salut et dileccion. Nous vous mandons que des deniers dudit aide receuz ou à recevoir, vous faites baillier senz délay par Milet Baillet, commis à faire ladicte recepte, à nostre amé et féal trésorier des guerres, Jehan le Flament, la somme de

douze mille livres tournois, pour tourner et convertir ou paiement des genz d'armes et arbalestriers ordonnez pour ledit passage. Et par rapportant ces présentes et recongnoissance dudit trésorier, nous voulons ladicte somme estre allouée ou compte dudit Milet par nos amez et féaulx gens de nos comptes à Paris, sans contredit ou difficulté aucune, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Paris le IX^e^ jour d'aoust, l'an de grâce M.CCC quatre vins et six, et de nostre règne le sisiesme.

Par le Roy, à la relacion de mess. les ducs de Berry et de Bourgongne, Vous, et le chancellier du Daulphin présens.

P. MANHAC.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce 48).

XXXVII

Pouvoir donné par Charles VI à Jean, sire de Foleville, et à ses autres envoyés, pour assister au traité qui doit se faire entre le roi de Castille et le duc de Lancastre, leur adversaire commun.

Amiens, 11 septembre 1386.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme nagaires aiens entendu que le duc de Lencastre, adversaire commun de nous et de nostre très chier et très amé frère le roy de Castelle, de Léon et de Portugal, a fait offrir à ycelui nostre frère certains traictiez, esquelx nostredit frère n'a volu entendre senz nostre sçeu et consentement, si comme

faire ne le povoit ne devoit, actendues les confédéracions et alliances d'entre nous et nostredit frère, Nous, désirans le bien et proufit d'icelui nostre frère et de son royaume comme de nous mesmes et de nostre royaume, confians à plain du senz, loyauté et diligence de noz amez et féaulx, Jehan, sire de Foleville, chevalier, maistre Robert Cordelier, noz conseillers, et maistre Thibaut Hocie, arcediacre de Dunoys, nostre secretaire, iceulx et les deux d'eulx avons fait, ordonné, commis et establi, et par la teneur de ces présentes faisons, ordenons, establissons et commettons noz procureurs généraulx et espéciaulx messages. Et leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons plain povoir, auctorité et mandement espécial de estre et comparoir ès diz traictiez; de faire pour et ou nom de nous par le moyen de nostredit frère, avec ledit duc de Lancastre, toutes manières de confédéracions et alliances, communes à nous et à nostre dit frère, tèles comme bon semblera à noz diz messages, et qu'il verront estre à faire pour le bien de paix. Pourveu toutevoies que les traictiez, confédéracions et alliances qui, comme dit est, sont entre nous et nostre dit frère, demeurent tousjours en leur estat, force et vertu, selon leur fourme et teneur, et que par ce ne leur soit ou puist estre fait, porté ou engendré aucun préjudice, ores ne ou temps avenir. Et généraulment de faire ès choses dessus dictes et en leurs circunstances et dépendances quelconques, pour et ou nom de nous, autant et si avant comme nous mesmes faire pourrions se présens y estions en personne, supposé que ce requist mandement plus espécial. Et nous promectons en bonne foy et en parole de Roy avoir

ferme, agréable et estable tout ce qui par noz diz messages ou les deux d'iceulx, sera fait, traictié, promis et accordé pour et ou nom de nous en et sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, sans faire ou venir aucunement au contraire, soubz obligacion de touz noz bien présens et avenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné à Amiens, le IX^e^ jour de septembre, l'an de grâce mil trois centz quatre vins et six, et le siziesme de nostre règne.

Sur le repli : Par le Roy, monseigneur le duc de Bourgoigne, Vous, et pluseurs du Conseil présens.

P. MANHAC.

(Orig. parch. scellé en cire jaune sur double queue. — *Trés. des Ch.* Carton J. 603, pièce 64.)

XXXVIII

Guillaume de Naillac et Gaucher de Passac, chevaliers, chambellans du roi, s'engagent, moyennant une somme de 100 000 *francs, de mener en Castille deux mille hommes d'armes que le roi envoiés au secours du roi de Castille, contre le duc de Lancastre.*

Paris, 5 février 1387.

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume de Naillac et Gauchier de Passac, chevaliers et chambellans du Roy nostresire, salut. Comme le roy de Castelle ait par ses messages et ambaxateurs prié et requis au Roy nostredit seigneur, que pour résister à la male voulente et entreprise du duc de Lancastre, lequel acompaignié de plusieurs gens d'armes, archers et autres, est descenduz et arrivez oudit pays

de Castelle pour lui faire guerre, grever et dommagier à son povoir, lui, ses seignories, terres et subgiez, le voulsist aidier, secourir et conforter de gens d'armes. Et pour ce, le Roy nostre dit seigneur voulans, nonobstans ses grans et évidens affaires, donner à son povoir aide, confors et secours audit roy de Castelle comme à son frère et allié, ait ordenné envoier pardevers lui deux mille hommes d'armes. Et d'iceulx II^m^ hommes d'armes nous ait fait et ordenné capitaines, et baillié la charge et gouvernement pour les mener ou dit pays de Castelle servir icellui roy de Castelle contre sesdiz ennemis. Savoir faisons, que nous, bien advisez et adcertenez en ceste partie, avons promis et promectons par la foy et seurment de noz corps et sur l'obligacion de nous et de noz biens meubles et immeubles, présens et avenir, aler en noz propres personnes et mener et conduire au plus gracieusement et à moins de dommage que faire se pourra bonnement, lesdiz deux mille hommes d'armes, oudit pays de Castelle, pour, nous et eulx, emploier au mieulx et plus loyaument et diligemment que pourrons ou service dudit roy de Castelle encontre ses diz ennemis et malveillans. Jusques à tant que soient et doient estre deserviz pour les estaz et gaiges de nous et des diz II^m^ hommes, cent mille frans d'or, que le Roy nostredit seigneur nous doit pour ceste cause faire bailler et délivrer; c'estassavoir, trente mille frans présentement en la ville de Paris, trente mille frans à Lyon sur le Roône, le XX^e^ jour du mois de mars prochainement venant, et quarante mille frans à Cabastaing, au derrenier jour dudit mois de mars. Par ainsi toutevoies, que se ès diz paiemens ou

aucun d'eulx, par le Roy nostredit seigneur ou par ses gens et en leur coulpe, avoit défaut aux termes et lieux devant diz, que nous soiens et demouriens quictes et deschargez de la promesse et obligacion devant dicte, et de aler mener les diz deux mille hommes d'armes oudit pays de Castelle, et ne soiens, nous ne les dictes gens d'armes, tenuz de rendre ne restituer ce qui paravant ledit défaut auroit des diz cent mille frans esté baillié à nous ne à eulx, pour la cause dessus dicte. En tesmoing de ce, nous avons mis noz seaulx à ces présentes. Donné à Paris, le v[e] jour de février, l'an de grâce mil ccc quatre vins et six.

(Orig. parch. scellé sur double queue de deux signets de cire rouge. Le premier, celui de Guillaume de Naillac, porte deux lions léopardés passans. On ne distingue plus rien sur le second. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Chartes*. Carton J. 426, pièce 23. — Dans le carton J. 603, sous le n° 63, se trouvent des lettres de Charles VI constatant un premier payement de trente mille francs. Elles sont datées de Paris, 12 mars 1386.)

XXXIX

Défi du duc de Gueldre au roi Charles VI.

Neumagen, 12 juillet 1387.

Karole, qui vos dicitis regem Francie. Wilhelmus, primogenitus Juliacensis, dux Gelrie et comes Zutphanie, ad futuram rei memoriam. Eloquii sacri scripturâ testante dilucide : Nemo potest duobus dominis servire, cum igitur quidam primogenitorum meorum fidei culminis excellentissimorum principum celebris memorie regum Anglie fuerunt firmiter alligati, ego quoque volens ex sincerâ dilectione predecessorum meorum sequi vestigia, pridie per ambaxiatores meos

speciales ad hoc nomine meo deputatos excellentissimo principi et domino meo, domino Richardo, regi Anglie et Francie et domino Hibernie, homagium et fidelitatem, prout moris est, reddere promisi prestito juramento et cum eodem domino meo firmas inivi amicicias atque ligas, vestram nolo diutius latere presentiam quod predicto principi et domino regi Anglie et Francie, tanquam domino meo, contra vos, ejus adversarium et hereditatis sue de facto detentorem, in personâ et rebus quantumcumque potero fideliter adherebo, et vos et vestros tanquam hostes dicti domini mei regis Anglie et Francie atque meos ex hac causâ, deinceps ubicumque locorum diffido penitus per presentes, sigilli mei robore communitas. Datum et actum in castro meo Novimagensi, XII die mensis Julii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo.

(Orig. papier scellé d'un large sceau plaqué en cire rouge, dont il ne reste plus qu'un fragment. On lit au dos : « Diffidaciones primogeniti ducis Juliacensis ducisque Guelrie et Zutphanie contra Regem, anno M. CCC III[xx] VII°, licet esset alligatus cum Rege, et perciperet III[m] francos hereditarie super Regem, et deberet esse homo regis, cum ob hoc pater ejus recepit pro eo III[m] francos prout habemus per litteras suas; quam summam saltem restituere debuisset[1]. » — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 522, pièce 16.)

1. Je crois cette note de la main d'Étienne de Mauregart, garde du trésor des Chartes.

XL

Consentement d'Olivier de Clisson à ce que l'aide pour la guerre soit levée sur les terres du Poitou.

2 août 1387.

A touz ceulz qui ces lettres verront, Olivier, seigneur de Cliçon et de Belleville, connestable de France, salut. Savoir faisons que nous voulons, consentons et octroyons par ces présentes, que les aydes ordenées par le Roy nostresire pour le fait de la guerre, soient mises sus et levées ès terres que nous avons ou pays de Poitou, tant comme elles y auront cours, pareillement comme ès autres terres des barons et seigneurs du dit pays. Promectans à non venir à l'encontre ne l'empescher en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné le second jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc quatre vins et sept.

(Orig. parch. scellé sur double queue d'un sceau armorial en cire rouge[1]. *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 186, pièce 69 *bis*).

1. Écu penché chargé d'un lion rampant couronné, timbré d'un heaume couronné de face, cimé d'un vol. Supports deux griffons ailés. Dans ce qui reste du champ, un M gothique.

XLI

Lettres de Pierre, comte d'Alençon et du Perche, permettant la levée dans ses terres d'une imposition mise sur tout le royaume, pour s'opposer à une descente des Anglais, et pour porter secours au roi de Castille.

Argentan, 5 août 1387.

Donné par copie soubz le grant séel aux causes de la viconté de Vernueil, l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et sept, le II^{e} jour de mars.

Pierre, conte d'Alençon et du Perche. A nostre viconte de Vernueil et de Chasteauneuf ou à son lieutenant, salut. Comme pour ce que monseigneur le Roy a entendu que son adversaire d'Engleterre fait grant assemblée pour descendre en son païs et royaume et icelui et ses subgez grever et dommager à son povair, ait nagaires esté conclut et délibéré ou grant conseil de mondit seigneur, que icelui monseigneur qui désire de tout son cuer garder et deffendre son royaume et ses subgez, et exposer à ce sa propre personne avecques le plus grant effort qu'il pourra, fera mectre sus par plusieurs frontières de sondit royaume, tant en Langue doc que en la Langue doïl, très grant nombre de gens d'armes afin de résister à la male volente et entreprise de son dit adversaire; au payement des quielx les deniers des aides ordinaires qui ont cours en son royaume ne pourroient suffire. Et pour ce, affin que mondit seigneur ne son royaume ne puist par sondit adversaire estre opprimé par deffaut de mise, ait esté ordené estre mis sus par tout le pais

et royaume de mondit seigneur, un aide montant et équipolent à la valeur des deux pars de l'aide qui darrenièrement fut levé oudit royaume pour le veiage que mondit seigneur a fait faire ou païs d'Espaigne pour le secours de son frère le roy de Castelle, venans ens franchement rabatus et déduis les frais et despens qu'il convendra pour ce faire. Et nous ait, par mondit seigneur, esté escript que ledit aide nous facions asseoir et lever en noz terres, ainsi que fait est ès autres terres de son royaume. Nous, qui en toutes choses, voulons à mondit seigneur et à tous ses mandemens porter obéissance, avons par les gens de nostre conseil fait faire l'assiette dudit aide, au moins de grief qu'il peu estre fait pour noz subgez. Par laquelle assiette voz vicontez ont esté tauxées à neuf cens trèze livres, six soulz, huit deniers tournois. C'est assavoir, Vernueil, à v^{c} xiii l. vi s. viii d., et Chasteauneuf à iii^{c} l. tournois. Si vous mandons et très estroitement enjoignons, que des dictes sommes vous faciez par les parroisses et villes de voz dictes vicontez la particulière assiette, le plus égaument que faire se pourra et au moins de grief pour noz subgez. Et l'assiette faicte, mandez incontinent estre levée, et les deniers qui isteront, très hastivement apportez devers nostre bien amé secrétaire Richart Baion, que nous avons ordenné à en faire la recepte, ou devers ses commis. Et gardez, sur quanque vous doubtez nous courroucier, que de ce vous faites si curieuse diligence que par vostre deffaut ledit Richart n'ayt cause de soy excuser, et que le fait de mondit seigneur n'en doie estre retardé. Car, nous vous en ferions si griefment punir que autres y prendroient exemple. Donné à Argenthen,

le v^{e} jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc iiii^{xx} et sept. Ainsy signé : Par monseigneur le conte. *S. le Conte.*

Collacion faicte par moy,

Cave.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce 71.)

XLII

Lettres de Charles VI, adressées aux receveurs des aides du diocèse de Bayeux, pour la levée d'une nouvelle aide pour s'opposer aux entreprises du duc de Lancastre, arrivé récemment de Portugal à Bordeaux.

Compiègne, 19 décembre 1387.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Aux esleuz et receveur des aides ordenées pour la guerre ès cité et dyocèse de Bayeux, salut. Nous avons sceu par le rapport de plusieurs que nostre ennemis le duc de Lencastre, à son retour du royaume de Portugal, où il a esté en l'armée passée, et arrivé à Bourdeaux sur Gironde, où il a fait toute la greigneur assemblée de gens d'armes et archiers et de plusieurs abillemens qu'il puet, pour chevaucher sur nostre royaume et yceli et noz bons subgiez grever et dommaigier de tout son povoir. Et pour contrester à son mauvais propos et entreprise, nostre entencion est de hastivement envoyer ou païs de la duchié de Guienne très grant nombre de gens d'armes et arbalestriers au greigneur effect que faire le pourrons, pour renforcir les frontières dudit pays, oultre et par dessus la compaignie de gens d'armes et arbalestriers que nostre

mareschal de Sancerre y a continuelment tenue et encores tient à noz gaiges, pour eschever aux grans périls et inconvéniens qui se pourroient ensuir à nous et à noz diz subgiez, se ledit pays de Guienne n'estoit briefment par nous secouru. Les quelles choses nous ne pourrions bonnement fournir ne supporter, des revenues des aides qui à présent ont cours en nostre royaume pour le fait de la guerre, sanz autre aide de noz diz subgiez, considérés les grans [despens] que nous avons chascun jour à supporter pour le fait de nostre dicte guerre ès frontières de nostre dit royaume, tant en Picardie, Flandres, Normandie, Poitou, Lymosin, Auvergne, Xantonge, Pierregort, Agénois et Bigorre, comme ès autres pays de ladicte duchée de Guienne et de la Languedoc. Savoir vous faisons, que par meure délibéracion de noz très chiers et très amez oncles les dux de Berry, de Bourgoigne et de Bourbonnois et autres de nostre sanc, et de plusieurs prélaz, barons, nobles et autres de nostre grant conseil, avons advisié et ordené que une aide, la moins grevable et la plus supportable à noz diz subgiez que nous avons peu adviser, sera tost et hastivement assise, cuillée et levée par tout nostre dit royaume, montant et revenant la valeur de l'aide que en l'année derrenièrement passée fu assise et levée en yceli nostre royaume pour le paiement des gens d'armes et arbalestriers que nagaires envoyasmes en l'aide de nostre très chier et très amé frère et allié le roy d'Espaigne pour résister à l'encontre dudit duc de Lencastre. Laquelle aide vendra ens franchement, oultre et par dessus les despens qui pour ycelle cuillir et lever dependront. Et sera assise par tout nostredit

royaume le plus égalment que faire se pourra, par la manière que l'aide dessus dicte fut cuillée et levée, pour l'emploier et convertir ès choses dessus dictes. Et de laquelle aide, sera assise, cuillée et levée ès mectes de ladicte recepte, la somme de cinq mille frans pour le principal, et trois cens frans pour les despens et frais qui en dépendront; pour les deniers en apporter à Paris par devers Jehan Chanteprime, receveur général desdictes aides de la guerre dedens le derrain jour du mois de janvier prouchainement venant pour touz délaiz. Lequel en fera la despense. Si vous mandons et estroictement enjoingnons et commectons, se mestiers est, que tantost et sanz délay ces lettres veues, ladicte somme de cinq mille frans et trois cens frans, tant pour le principal comme pour les diz fraiz, comme dit est, vous asséez et imposez hastivement sur tous les habitans des mectes de ladicte recepte de Bayeux, le plus égalment que vous pourrez, sanz trop chargier le foible, ne deporter le fort. Et l'assiette qui par vous esleuz en sera faicte, baillez et délivrez audit receveur soubz voz seaulx pour en faire la recepte, pour les deniers en bailler et délivrer audit Jehan Chanteprime, commis et ordené à faire la recepte général de ladicte aide. De ce faire et acomplir vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial par toutes les mectes de ladicte recepte. Mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgez, que à vous et à voz commis et députez obéissent et entendent diligemment, prestent et baillent à vous et à voz diz commis et députez conseil, confort et aide, se mestiers est et requis en sont. Donné à Compiègne,

le XIXe jour de décembre, l'an de grâce mil CCC IIII^{XX} et sept, et de nostre règne le huitiesme.

Par le Roy, en son grant conseil,

GEHE.

On lit au dos : Receues le VIe de janvier CCC IIII^{XX} et sept.

(Orig. parch. — Des lettres absolument semblables furent adressées au receveur des aides du diocèse de Séez, avec cette note au dos : « Receues le samedi Ve jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et sept, par Pierre Briet, messager du roy notre sire. » — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièces 73 et 73 *bis*.)

XLIII

Mention de la prise de Saint-Venant sur la Lis par les Gantois.

Paris, décembre 1387.

Charles, etc. Nous avoir receue, etc., de Jehan de Baclerot, escuier, demourant ou pais de la Leaue. Que comme ou temps que la ville et l'église de Saint Venant sur le Liz furent prinses par les Gantois lors noz ennemis, et que icelle il tenoient et y faisoient leur refuge, ledit Jehan avec plusieurs autres fust alé à certain mandement que fist lors feu Bohors de Saint Venant, chevalier, lequel estoit gouverneur dudit pais de la Leaue, en entencion de assaillir icelle ville, laquelle ilz n'assaillirent point pour certaines causes et s'en retournèrent en leur pais, et venirent boire, etc.

(La rémission adressée au gouverneur du balliage d'Amiens et au prévôt de Beauquesne.)

Paris, décembre 1387.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 49.)

XLIV

Rémission pour un homme de métier, complice des Maillotins.

Paris, janvier 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. De la partie de Jehan Neque, homme de mestier, à nous avoir esté exposé. Que comme pour le temps que la commocion fu en nostre ville de Paris, il feust demourant en ladicte ville. Lequel, véant aler les autres par la ville, ala par ycelle après ou avecques eulz, où il porta un baston ou maillet tant seulement, non pas en entencion de mal faire, mais pour soy garder et évader à la fureur des autres, et sanz ce qu'il en feist oncques autre mal, fors que il ala par la ville en assemblée avecques les autres, comme dit est. Pour occasion duquel fait, il, véant la grant justice que l'en fist pour lors et après à Paris, doubtant rigueur d'icelle justice, se absenta de Paris, et par le général ban fu banniz de nostre royaume, etc.

Paris, janvier 1387.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 24.)

XLV

Rémission pour Jean Braque, chevalier.

Paris, janvier 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de nostre amé et féal Jehan Braque, chevalier, contenant. Que

comme lui et Bertaut d'Aureville, chevalier, feussent naguères ensemble en une taverne à l'enseigne de la Couppe, devant la court l'official, à Rouen, en laquelle taverne ilz avoient fait grant compaignie de boire. Et là survint Jaquet Ridel, nostre sergent d'armes, et Colin Douz-Amis, sergent et familier de nostre amé et féal conseillier l'arcevesque de Rouen, et par foles paroles dites de l'un à l'autre et par chaleur, ledit Jehan Braque féry nostredit sergent d'armes de son coustel ou baudelaire jusques à effusion de sanc, et aussy féry ledit Douz-Amis dehors ledit hostel. Et combien que ès dictes bléceures n'ait mort, mehaing ne mutilacion aucune, et soient à accort et bons amis ensemble, néantmains, ledit suppliant doubtant que pour ledit fait, etc.

Paris, janvier 1387.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 33.)

XLVI

Lettres de noblesse pour Jean Sper, roi-d'armes d'Artois.

Paris, janvier 1388.

Karolus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris. Quod cum majestatis regie plenitudo, inter ceteras sue excellencie potestates hoc proprium jus obtineat, ut nobilitatem generis, quam origo natalium non produxit, regalis magnificencia largiatur. Nos igitur, considerantes grata et acceptabilia servicia que Johannes Sper, rex heraldorum comitatus Arthesie, ab olim suum officium in guerris nostris et alibi excercendo

multipliciter impedit, et de die in diem solerti diligencia impendere dinoscitur; volentes preterea ipsum sufficiencia laudabili et aliis virtutum meritis apud nos commandatum, prerogativâ favoris regii prosequi, que sibi sueque posteritati ad incrementum honoris et commodi in futurum cedere dinoscatur, licet ex neutro parentum suorum nobilis existat, eumdem cum posteritate et prole sua nata et imposterum nascitura nobilitamus per presentes, ac nobilitatis plenarie beneficio decoramus. Concedentes insuper ut tam ipse quam ejus tota posteritas nobilitatis integre juribus, privilegiis et libertatibus in actibus judiciorum secularibus et aliis pociantur, et ab omnibus tamquam nobiles, re et nomine habeantur, feudaque et res feudales et non feudales quascumque et juridictiones et dominia acquirere et acquisita jam et etiam acquirenda, tanquam nobiles tenere et libere de cetero possidere, ac si essent ex utroque latere de nobilibus procreati. Que premissa omnia et singula volumus et tenore presencium eis concedimus, de certâ scientiâ specialique graciâ et nostre regie potestatis plenitudine, mediante tamen moderatâ financiâ quam prefatus Johannes pro se et dicta posteritate sua pro premissis semel tantum modo solvere teneantur. Quocirca, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum Parisius, baillivis nostris Veromandensi et Ambianensi, ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri aut eorum locatenentibus ac ipsorum cuilibet presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatis, quatinus prefatum Johannem et ejus posteritatem nostrâ presenti graciâ uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ac contra tenorem presencium

nichil innovent, faciant vel attemptant, seu innovari, fieri vel attemptari patiantur quomodolibet in futurum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Parisius, mense januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, regnique nostri octavo.

Per Regem, ad relacionem domini ducis Burgundie.

R. d'Angeul.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ, 132, pièce 58.)

XLVII

Propos politiques tenus par un berger.

Paris, mars 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté humblement exposé de par les amis charnelz de Marcial de Verit, du Bois-Gribaut en Limosin, poure bergier, fol et insensible. Que comme à un certain jour qu'il gardoit ses brebiz, aucuns autres disoient entreulz que bonnes nouvelles estoient venues de la paix d'entre nous et le roy d'Angleterre, si comme un bourgois de Limoges qui nouvellement estoit venuz de Paris, l'avoit dit à aucuns. Car nos seigneurs les Royaulz devoient dedens brief temps assembler sur ce ceulz d'Angleterre. Et adont ledit Marcial qui avoit ce oy, et qui estoit issu n'avoit gaire de la prison des Anglois où il avoit longuement esté à grant misère et poureté, et par ce estoit et est encores plus insensible que devant, leur dist ces paroles ou semblables : « Certes ne croyez pas qu'il y ait jà paix.

Car vous ne le verriez jà. Et quant est de moy, je ne croy pas. Car le Roy est alez destruire et piller le pais de Flandres et ainsi fera il à Paris. Et feist plus, se ne feust le seigneur de Coucy qui lui apporte la besche et le fessour, en lui disant : « que quant il aura destruit son pais, il convendra qu'il use de ce. » Pour occasion desquelles paroles et par l'ennortement de Barthelemi de Masadet, bergier, hayneux dudit Marcial, ycellui Marcial a esté poursuivi par nostre procureur en la senéchaucie de Limosin et est détenu en noz prisons à Limoges....

Paris, mars 1387.

On lit à la marge : *Nichil solvit pro sigillo et Rege et ideo est radiata*[1].

(*Très. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 156 *bis*, fol. 87ro.)

XLVIII

Titre du registre XIII du criminel[2].

1388.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, amen. Sequitur registrum manuale causarum criminalium litigatarum et agitatarum in regio Parisiensi Parlamento, quod incepit die jovis crastinâ festi Circuncisionis Domini, anno Domini millesimo cccmo octogesimo septimo, illustrissimo principe domino Karolo, Dei gracia Francorum rege, regnante, anno octavo sui regni; factum et re-

1. Effectivement, la pièce est rayée de deux traits de plume.

2. Coté X, 8845, au fol. 1. Cette pièce peut servir de type pour tout le règne.

gistratum par me Johannem de Cesseriis, ejusdem domini Regis clericum, notarium, ac Parlamenti sui registratorem seu grefferium criminalem.

Annus regni dicti domini regis
Renovatur die XVI^e^ septembris

Notandum est quod propter mortalitatem que viguit Parisius et locis circumvicinis, Parlamentum, quod in crastino festi beati Martini hyemalis incipere more solito sperabatur, prorogatum fuit per dominum nostrum Regem usque ad crastinum festi Circumcisionis Domini.

Assignaciones dierum ordinariorum dicti Parlamenti.

Le Parlement commencera le jeudi, landemain de la Circoncision Nostreseigneur, l'an de grace mil CCC quatre vins et sept, et se continuera selon les assignacions qui s'ensuivent.

Les baillies de Vermendois et de Tournay,	ledit jeudi, landemain de la Circoncision N. S., II^e^ jour de janvier.
Les baillies d'Amiens, de Lisle, de Douay, de Tournesis, et la sén^e^ de Pontieu,	le mardi après la Chandeleur IIII^e^ jour de février.
Les baillies de Senlis, de Valois, de Gisors et de Mante,	le mardi après Oculi, III^e^ jour de mars.
La prévosté de Paris, le mercredi après Judica, XVIII^e^ jour de mars.	
La baillie de Sens et le conté de Champaigne,	le mercredi XVII^e^ jour d'avril.
Les séneschaucies de Poitou, de Limoges et de la Marche, la baillie des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, et les séneschaucies desdiz lieux de Touraine, d'Anjou et du Maine,	le jeudi ap. Penthecouste, XXI^e^ jour de may.
La duchié de Normendie, le vendredi XII jour de juing.	
La baillie de Mascon et la séneschaucie de Lyon,	le landemain de la Saint-Jehan-Baptiste.
Les baillies d'Auvergne, des Montaignes d'Auvergne, de Bourges, d'Orléans, de Chartres et de Saint-Père le Moustier,	le mercredi VIII^e^ jour de juillet.

Les séneschaucies de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et de Rouergue,	le lundi XX^e^ jour de juillet.
Les séneschaucies de Pierregort, de Quercin, de Xanctonge, d'Agénois, de Bigorre, et la duchié d'Acquitaine,	le premier jour d'aoust.

Anno Domini millesimo CCC^mo^ octogesimo octavo a primâ die januarii usque ad festum sancti Mathie, XXV^a^ die februarii, littera dominicalis erit C, et a dicto festo usque ad finem anni, littera dominicalis erit D, propter bissextum.

Aureus numerus	II.	
Dies Septuagasime	XXVI^a^	die januarii.
Dies Brandonum	XVI^a^	die februarii.
Dies Pasche.	XXIX^a^	die marcii.
Dies Ascensionis	VII^a^	die maii.
Dies Penthecostes.	XVII^a^	die maii.
Dies Trinitatis	XXIIII^a^	die maii.
Dies Eucaristie	XXVIII^a^	die maii.

(Liste alphabétique, d'après cette pièce, des pays, bailliages et sénéchaussées ressortissant au Parlement de Paris.)

Agénois (sénéchaussée d').
Amiens (bailliage d').
Anjou. *Voy.* Touraine.
Aquitaine (duché d').
Auvergne (bailliage d').
Auvergne (bailliage des Montagnes d').
Beaucaire (sénéchaussée de).
Bigorre (sénéchaussée de).
Bourges (bailliage de).
Carcassonne (sénéchaussée de).
Champagne (comté de).
Chartres (bailliage de).
Douai (bailliage de).
Limoges (sénéchaussée de).
Lille (bailliage de).
Lyon (sénéchaussée de).
Mâcon (bailliage de).
Maine (le) *Voy.* Touraine.
Mantes (bailliage de).
La Marche (sénéchaussée de).
Normandie (duché de).
Orléans (bailliage de).
Paris (prévôté de).
Périgord (sénéchaussée de).
Ponthieu (sénéchaussée de).
Poitou (sénéchaussée de).
Quercy (sénéchaussée de).
Rouergue (sénéchaussée de).
Saint-Pierre le Moutier (bailliage de).
Saintonge (sénéchaussée de).
Senlis (bailliage de).
Sens (bailliage de).
Toulouse (sénéchaussée de).
Touraine (bailliage des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine).
Tournai (bailliage de).
Tournésis (bailliage de).
Valois (bailliage de).
Vermandois (bailliage de).

RESSORTS DU PARLEMENT DE PARIS.

Deux duchés.

Aquitaine. Normandie.

Un comté.

Champagne.

Dix-huit bailliages.

Amiens.
Auvergne.
Auvergne (Montagnes d').
Bourges.
Chartres.
Douai.
Lille.
Mâcon.
Mantes.
Orléans.
Saint-Pierre le Moutier.
Senlis.
Sens.
Touraine.
Tournai.
Tournésis.
Valois.
Vermandois.

Quinze sénéchaussées.

Agénois.
Beaucaire.
Bigorre.
Carcassonne.
Limoges.
Lyon.
Maine (du).
Marche (de la).
Périgord.
Ponthieu.
Poitou.
Quercy.
Rouergue.
Saintonge.
Toulouse.

Une prévôté.

Paris.

XLIX

Instructions à Jean Blondel et Pertuis, sur ce qu'ils auront à dire au Pape, à Raimond de Turenne et à l'amiral, touchant le mariage du maréchal Bouciquaut avec la fille dudit Raimond de Turenne.

Abbeville, 25 juin 1388.

Instruccion de par le Roy et nosseigneurs de Berry, de Bourgoigne et d'Orléans, pour Jehan Blondel et Pertuis, sur ce qu'ilz auront à dire au Pappe[1], à messire Remon de Turenne, et à monseigneur l'admirail[1], touchant le fait de monseigneur le mareschal Bouciquaut, pour le mariage de lui et de la fille dudit messire Remon.

1. Clément VII.

Premièrement. Quant à icellui messire Remon, lui diront que le Roy et noz diz seigneurs ont oy la relacion de messire Elyon de Neilhac du rapport qu'il leur a fait de la response dudit messire Remon quant au mariage dessus dit, et ont bien agréable ce qui en a esté traictié, et remercieront de par le Roy et noz diz seigneurs messire Remon de la response qu'il a faicte audit messire Elyon. Et lui diront que le Roy et noz diz seigneurs acompliront ce que par ledit messire Elyon a esté parlé. Et quant au douaire, duquel il s'est soubmis à la voulenté du Roy et de nosseigneurs, il en feront plus que se le dit messire Remon y eust procédé par autres manière.

Item. Que le Roy et noz diz seigneurs escrivent à messire Othe de Villars, qu'il se traie en France pardevers eulx pour traictier et accorder des débas qui sont et pevent estre les diz messire Remon et messire Othe, à cause de sa femme, au plus brief que faire se pourra, et qu'il apporte toutes les lettres et munimens servans aux matières des diz débas, tant en demandant comme en défendant. Et aussi que le Roy et noz diz seigneurs escrivent à monseigneur le conte de Savoye qu'il vueille donner congié audit messire Othe de venir en France pour ceste cause.

Item. Que à cel jour qui sera advisé, ledit messire

1. Jean de Vienne.

Remon envoye devers le Roy et noz diz seigneurs personne notable aiant povoir souffisant de par lui pour traictier et accorder et tenir ce que fait sera de tous les débas qui sont ou pevent estre, tant en demandant comme en deffendant, entre lui et ledit messire Othe, à cause de sa femme ou autrement. Et que cellui qui y vendra, soit plainement instruit de toutes les matières. Et qu'il apporte toutes les lettres servans à icelles, pour y mectre bon accord; et que le Roy et noz diz seigneurs ordonneront de leurs gens pour traictier entre les parties.

Item. Lui diront que le Roy et noz diz seigneurs envoient par devers monseigneur le conte de Beaufort, messire Regnault de Roye, pour avoir son consentement sur ledit mariage.

Item. Quant au Pappe, le dit Blondel rapportera les causes qu'ilz lui ont esté dictes par ledit messire Elyon, pour lesquelles le Roy et noz diz seigneurs ont esté meuz de faire traictier dudit mariage. Car ilz ont nourry ledit mareschal et sont certains qu'il ne fera fors ce qu'ilz vouldront, et que ledit mariage acompli, ledit mareschal mectra paine de retraire ledit messire Remon d'aucunes entreprinses qu'il pourroit faire au dommage du Pappe et de l'Eglise, ou de madame la royne de Cécille et de monseigneur le Roy son fils. Et s'il advenoit que la fille dudit messire Remon feust mariée autre part, et qu'elle espousast un homme qui ne feust pas obéissant au Roy, comme est ledit mareschal, et que les chasteaulx, villes et forteresses dudit messire Remon venissent en estranges mains, plusieurs dommages et inconvéniens s'en pourroient ensuir, tant à l'Eglise comme au Roy et à ladicte madame

la Royne et à messeigneurs ses enfans. Tous lesquelx inconvéniens, au plaisir de Dieu, cesseront par le dit mariage.

Item. Se nostre Saint Père ou autres disoient que l'en traictast ou eust traictié du mariage du frère dudit roy de Cecille avecques ladicte fille, soit respondu que ledit messire Remon a dit audit messire Elyon et à pluseurs autres, que pour riens n'y entendroit et qu'il ameroit mieulx que sa fille fust morte que ce qu'elle feust mariée au frère dudit Roy. Car il est trop grand seigneur. Et la veult marier à homme de qui il puist estre servi et qu'il s'en tiengne estre honoré, et non pas à seigneur devant qui lui fausist agenouillier.

Item. Dira ledit Blondel de par le Roy et noz diz seigneurs audit admirail, que eulx lui mandent que sans délay il s'en retourne en France pardevers eulx, tant pour le service de la personne du Roy, comme pour ce que le Roy a bien a faire dudit admiral ou de ses autres officiers principaux. Et [a bien mestier d'estre acertenés] de certain quelle conclusion prendra le traictié d'entre lui et son adversaire d'Angleterre.

Item. Que pour plus seurement acomplir ce qu'ilz ont à faire avecques le dit messire Remon, ou cas que ledit admirail ou autre subgiet du Roy auroit mis le siége devant Les Baux, qu'il leur facent commandement que ilz les y laissent aler et venir seurement pour faire les choses qui par le Roy et nosseigneurs leur sont chargiées.

Ce fu à Abbeville, le xxv^{e} jour de juin, l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et VIII.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgoingne et d'Orléans.

DERIAN.

(Orig. parch. avec trace sceau plaqué en cire rouge. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 53, pièce 88.)

L

Don fait par le roi à son frère, Louis, duc de Touraine, de l'hôtel de Behaigne, rue de Nesle.

Saint-Ouen, juin 1388.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que nous, aians désir et affection que nostre très chier et très amé frère le duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont sur Oise, soit pourveuz de bonne maison pour la demourance de lui et ses gens en nostre ville de Paris, qui soit en bon lieu et près de nostre chastel du Louvre, où nous nous tenons le plus souvent quant nous sommes en nostre dicte ville de Paris, afin que promptement et aisiéement il puisse venir devers nous et retourner en son hostel toutesfois qu'il lui venra à plaisir, considérans que la maison de Behaigne[1] assise en ladicte ville, en la rue vulgalment nommée la rue de Neelle, laquelle nous avons nouvellement acquise de nostre très chiere et très amée tante, la royne, et de nostre très chier et très amé cousin, le roy de Jérusalem et de Secille, son filz, etc....

Saint-Ouen, juin 1388.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. KK, 806, fol. 302 v°.)

1. C'est l'hôtel de Bohême ou de Nesle, où est aujourd'hui la Halle au blé, et qu'il ne faut pas confondre avec un autre hôtel de Nesle, où est aujourd'hui la Bibliothèque Mazarine.

LI

Propos tenus contre la mémoire de Charles V.

Paris, juillet 1389.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplication des amis charnelz de Raoulet Mathei, de la ville de Chierlieu ou bailliage de Mascon, chargé de femme et de six enfans. Contenant que l'an mil ccc IIIIˣˣ et II, ou mois de juing ou environ, après le trespassement de nostre très chier seigneur et père, le roy Charles, cui Dieu pardoint, ainsi que icellui Raoulet, Pierre Can, Robert de Beaumont, Estienne de Saint-Bonot, et Nicolas de Montandri, de ladicte ville de Chierlieu, venoient à Paris au Lendit, après ce qu'ilz orent disné et beu et se fussent prins à parler et jaugler ensamble de guerres, impositions, gabeiles, subsides et autres charges de nostre royaume, disant que nostre royaume avoit esté et estoit en grant tribulacion, et mesmement les marchans dicellui, et avoient esté et estoient moult grévez et oppressez. Et entre les autres y ot l'un d'iceulx qui dist, que nostredit seigneur et père, tant qu'il avoit vescu, avoit esté moult avoir (avare) et assambleur de monnoye et convoitoit moult or et argent, et que après son trespas moult de charges, aides et subsides, avoient esté remises et pardonnées. Et en parlant et jauglant ainsi ensamble, ledit suppliant, lequel estoit moult fort abeuivre, non considérant à ce quil disoit, dist ces paroles ou semblables en substance : « Dyablement y ait part, quant il a vescu si longuement; car ilz nous feust mieulx mort, s'il feust, passé

a x ans.» Et adonc icellui Robert de Beaumont, hayneux dudit Raoulet, appella les autres à tesmoings et dist quil disoit mal contre la magesté royal, et quil le nous amenderoit. Et les autres assistens distrent audit Robert qu'il ne feist point mencion de ces paroles, car les choses qu'il disoient ilz disoient après boire en jauglant ensamble. Et desquèles paroles ledit Raoulet se repenti si tost qu'il les ot dictes. Pour occasion desquelles choses il pourroit recevoir griesve punicion se par nous ne lui estoit sur ce impartie nostre grace. Si nous a humblement supplié, etc....

Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grâce mil CCC IIII^xx et IX et de nostre règne le IX^e.

Par le Roy, à la relacion du Conseil.

P. DU PERIER.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 136, pièce 27.)

LII

Vente de l'hôtel de Sicile au roi, par Pierre, comte d'Alençon.

Argentan, 16 mai 1390.

« Pierre, conte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougères et viconte de Beaumont. — Comme nagaires pour ce que nostre très redoubté segneur mons. le Roy avoit affeccion et volenté de avoir en la ville de Paris un hostel ouquel il se peust privéement ordener pour les joustes que faire se pourroient en la clousture Sainte-Katherine, qui est la plus convenable place de Paris au plaisir de mondit seigneur pour jouster et fair tèles festes, icelui mons. nous eust rescript et prié par ses lectres closes que nous lui voulsissons donner

nostre hostel estant à Paris nommé l'ostel de Sicile, affin que par la closture d'icelui, qui est des anciens murs de Paris, il peust, lui et ceulx que il vouldroit estre avecques lui, entrer sur les rans quant joustes se feroient à ladicte clousture....» — Le comte consent et donne ses lettres en conséquence, datées d'Argentan, 16 mai 1390. Ce sont les secondes. Il y en a de premières datées de Verneuil, pénultième mars 1389. — Ces secondes lettres sont faites pour bien spécifier que le Roi n'est pas tenu à compensation, comme les premières le marquoient.

On y lit : — « Comme à nous et de nostre héritage soit et appartiengne l'ostel estant à Paris assez près de Sainte-Katherine du Val des Escolliers appellé l'ostel de Sécille, avec les jardins, noblesces et toutes autres choses à celui appartenans. »

(*Trés. des Ch.* Carton J. 151, pièce 95.)

LIII

Procès criminel intenté à Jean de Brezé, chevalier.

1^er juillet 1390.

Vendredi premier jour de juillet, mil CCC IIII^xx et dix. Sens et Boschet.

Entre maistre Philippe Juèze et le procureur du Roy, demandeurs d'une part, et messire Jehan de Brézé, chevalier, Henry des Rosiers et messire Giles Poitevin, prieur de Saint Michiel, défendeurs, d'autre. Dient les demandeurs que feu maistre Hélye du Clos fut un très-bons et sages homs, de grant estat et puissant, conseiller du Roy, et fut depuis doyen de Gas-

congne, et est un très-notable bénéfice, et y a plusieurs collacions, et est de tel privilege que il est premier conseiller de l'abbéesse de Frontevraut, et ne puet icelle abbéesse faire aucune consultacion touchant son abbaye que il ne soit le premier au conseil appellé. Et dit que le doyenné lui fut donné à la requeste de mons. de Berry, combien que l'abbéesse n'en fut pas bien d'assentiment ou cuer. Et dit qu'il y avoit plusieurs manoirs appartenans au doyenné, et en espécial un manoir appellé Beauregart, que tenoit par sa force et contre raison messire Jehan de Brezé, et lui fut dit plusieurs fois que il faisoit mal de tenir icelluy hostel qui appartenoit à l'église. Et pour ce, l'abbéesse conçeut encores plus grant hayne à l'endroit dudit Hélye. Et quant il venoit pour parler à l'abbéesse des besongnes de l'église et il disoit : « Madame, Dieux vous doint bon jour! » Elle lui respondoit : « Sire, vous soiez le mal venuz. » Et ne pot par grant temps avoir ne joir des droiz de son bénéfice, pour l'amour de messire Jehan de Brezé, qui a espousé la niepce de l'abbéesse. Et dit que elle manda messire Jehan et plusieurs autres pour venir parler à elle. Et y vint messire Jehan, acompaigné de plusieurs gens; et conspirèrent la manière comment il pourroient faire murtrir ledit Hélye. Et tant que plusieurs gens et familiers dudit de Brézé, avecques eulz Giles Poitevin, Henry des Rosiers et plusieurs autres armez de diverses armes, lesquels alèrent en l'église de Frontevraut, où ilz trouvèrent frère Hélye, et le prindrent et montèrent ou clochier de l'église, et là, le tindrent un jour et une nuit senz mangier ne senz boire. Et endroit minuit le prindrent et le menèrent à un molin nommé Turquain, où il fut geté en la rivière. Et pour ce qu'il ne naioit pas, bien tost le retirèrent et lui donnèrent parmy le corps d'un cousteau et le getèrent de rechief en la rivière, et fut nayé. Et après ce, furent touz ses biens prins, et distribuez, et furent aus manoirs de la Chomelle (ou Thonielle) et de la Viguerie, appartenans audit deffunct, où ilz prindrent touz les biens qui dedens estoient, et les ont actribuez à eulx. Et avec ce, messire Jehan de Brézé ot deux roncins qui estoient audit deffunct, avec un manteau et une houpelande fourrez de gris, dont la femme dudit messire Jehan est fourrée. Et n'ose demourer au pays, et l'ont cuidé plusieurs foiz faire tuer; et fut féru à l'assise de Tours par aucuns aliez des diz complices. Si dit que ces choses ont esté faictes par les dessus nommez en commectant infraction de sauve-garde, port d'armes, enfrainct l'imunité de l'église et aguet appensé. Si conclut contre Brézé et Henry en amendes honorables, senz chaperon, senz sainture, en la court de céans, et au lieu. Et que les dessus nommez et Poitevin soient condempnez à la fondation d'une chapelle de cinquante livrées de rente et adournée, etc. et proufitable, Brézé envers maistre Philippe, en x^m livres. Et que des biens qui ont esté prins à la Viguerie et à la Thonielle par messire Jehan et ses complices, que maistre Philippe en soit creuz par son serement. Et Henry et Poitevin envers Philippe, chascun en mil livres et condampnacion de despens, etc. Offre à prouver, etc.

Défent messire Jehan de Brézé, Henri et Poitevin. Et dient qu'ilz ne sçavent comment Philippe est fondé en la court de céans, car il est religieux, et par ce n'est habile à poursuivre senz auctorité, etc. Et pour

ce, dit que messire Jehan de Brézé est homme noble et de bonne lignée, qui a espousé la nièpce de l'abbéesse qui lors vivoit, et avoit deux de ses filles nonnains en l'abbaye. Et pour l'amour de sa tante et de ses enfans fréquantoit souvent à l'abbaye, mais il ne se melloit en riens de conseillier l'abbéesse de la punicion de ses religieuses. Et dient que frère Hélye estoit gentilhomme religieux de l'abbaye, et estoit de moult deshonneste vie, car il estoit homme d'armes, et batoit et roboit plusieurs gens sens cause et esforçoit femmes. Et depuis ce, frère Philippe et son oncle Hélye conçeurent grant hayne ensemble, et tant que Philippe bailla articles à l'abbéesse contre son oncle afin de le faire desmuer de son bénéfice et faire mourir. Hélye en sçeut les nouveles de ce, et pour ce dist à Philippe son nepveu : « Tu as trop parlé, il t'en mesvendra. » Et tant que à certain jour après, Hélye, acompaigné de plusieurs genz vindrent la nuit en l'ostel de Philippe, et rompirent l'uis et entrèrent ens. Et Philippe cuida ystre par derrière, mais il fut pris, et lui fut coppé par Hélye, son oncle, la langue, et crevé un des yeulx. Et depuis ces choses, Philippe escript de sa main une cédule dont l'en a offert à faire foy, par laquèle il disoit les cas dessus diz estre commis par son oncle, frère Hélye. Et tant que l'abbéesse, qui apparceut Philippe qui estoit ainsi villené, commanda que Hélye feust pris, ce que fut fait. Et depuis ce, les cas lui furent déclairez, ausquelz il ne vouloit respondre, fors à grans et haultes paroles. Et cuida moult de foiz, messire Jehan de Brézé faire délivrer et eslargir Hélye, et pria l'abbéesse de lui faire le plus de biens que elle pourroit. Et ne sçet messire Jehan de quèle mort ne comment il morut, fors qu'il a oy dire que l'abbéesse, après informacion faite de ce, et qu'il estoit trouvé coulpable, le cuida envoier à Angiers devers son nepveu, qui est évesque, et le fist mectre en un bateau. Et quant il furent sur la rivière, Hélye print l'un de ceulz qui le menoient en disant : « Comment villains! me manres vous ainsi? » et tant qu'il cheurent ensemble en la rivière. Et a oy dire que Hélye se noya, et l'autre homme fut réchapé. Et ne sçet se il en ala ainsi, mais il a oy dire, et n'en sçet, ne n'y fut. Messire Jehan, et aussi Henry, estoit couchié celle nuit en son lit, et ne sçet comment il en ala, car il ne fut pas présent quant l'en prist et emmena Hélye. Et aussi pareillement Giles Poitevin, qui a esté convenu en court de Romme à la requeste de Philippe, et depuis l'a fait convenir céans, et a délaissié le plait de court de Romme par ce qu'il n'en a peu riens prouver.

Et respont Brézé à l'ostel de Beaurepaire, et dist qu'il le tient de la volenté des religieuses par bèle et bonne rente qu'il leur en fait chascun an, et ne trouveroient qui tant leur en donnast. Quant au fait de Betbzu que l'en dit que l'abbéesse avoit volenté qu'il eust le bénéfice de Hélye et par ce machina à la mort de Hélye, il n'est pas vraisemblable, car puisque elle l'avoit donné par leur propos à la requeste de mons. de Berry, elle ne l'eust jamais hosté. Et dit que ses bénéfices ne furent pas donnés jusques à ce qu'il fut mort. Quant aus chevaux, dit que l'abbéesse avoit deux chevaux que elle donna à messire Jehan quatre ou cinq jours après la mort de Hélye, et ne valoient pas chascun plus de dix frans. Quant aus robes, l'abbéesse donna deux houpellandes qui lui

compétoient à la femme de messire Jehan qui est sa nièpce, et les reffusa plusieurs fois messire Jehan. Quant aus biens de la Viguerie et de la Thorelle, il n'en fut riens prins par les défendeurs. Et concluent, primo que Philippe qui est religieux, n'est pas habile à proposer ces choses sens licence de l'abbéesse et tant à fin de non recevoir. Dit, en tant que touche Poitevin l'abbéesse en doit avoir la cognoissance, car il est son religieux, et n'y a point de sauvegarde en France, car il n'en appert point ne de port d'armes, et l'abbéesse en requiert le renvoy. Dient messire Jehan et Henry que les demandeurs ne font à recevoir et se à recevoir faisoient, qu'il n'ont cause, veu qu'il ne dient et ne sçevent point que il feust féru ne batu à Tours. Si requièrent estre absolz, et despens, offre, etc.

Répliquent les demandeurs et dient à ce qu'il ont dit que Philippe n'est pas habile à estre en jugement senz auctorité. Réplique et dit qu'il est prieur du prioré conventual nommé Pontratier, et aussi ne oseroit aler devers l'abbéesse car elle conseille, conforte et ayde ses adversaires. Et dit que en tel matière, posé qu'il feust cloistrier, si pourroit il faire poursuite. Et ne fait pas conclusions singulières à lui, aincois à fondacion de chapelle, et pour ce, fait bien à recevoir. Et avec ce a requis congié, mais il lui a esté refusé. Quant à Poitevin qui requiert estre renvoiez, il a baptise, sauvegarde enfrainte, pors d'armes, aguet appensé. Quant au plait de cour de Romme, il a esté meu pour cause de certain bénéfice dont Philippe a eu sentence par lui, et se aucunement il l'avoit fait convenir pour ceste cause en court de Romme, il ne l'a peu ne

osé poursuir, pour la doubte de ses adversaires. Et dit que touz ses biens furent pris un po après la mort de son oncle, et lui convint partir du pays pour doubte de ses adversaires. Et respont à la cédule dont il ne bailla point pour grever son feu oncle, et se Brezé est à demie lieue de Fontevraut, il allegue l'arrest de Pontoise du murtre fait à Petit Pont. Dit que s'il pria l'abbéesse pour Hélye, ce fut faintement et afin que l'en ne cuidast qu'il feust coulpable du fait.

Le Procureur du Roy a requis que le droit du Roy y soit gardé.

Appointié est que la court aura advis se maistre Philippe fait à recevoir, considéré qu'il est religieux. Et ou cas qu'il feroit à recevoir, les parties sont contraires. Et affermeront les défendeurs leurs articles en personne et respondront en personne aus articles des demandeurs. Et aura la court advis sur le renvoy requis par l'abbéesse, de Giles Poitevin. Et seront les parties receues par procureur. *Quousque*, etc.

(*Arch. de l'Emp*, Reg. XIII du crim., fol. 102.)

LIV

Prix de l'acquisition du comté de Longueville par le duc de Touraine.

2 janvier 1391.

Le II^e^ jour de janvier mil CCC IIII^xx^ et X, par l'ordonnance et commandement de monsieur de Tourainne, Jehan Poulain, garde de ses finances, a pris en ce coffre les sacs de finance qui ensuivent. Premièrement un sac de XVI^m^ flourins. *Item* un autre sac de

IX^m florins. *Item* un autre sac de VII^m escuz. *Item* un autre sac de VII^m C escuz. *Item* un autre sac de VII^m II^c escuz. *Item* encore un autre sac de XVIII^c L escuz, pour mectre et convertir en l'achat de la conté de Longueville, présens à ce par l'expresse commandement d'icelui seigneur, messire Jehan Prunelle, chambellan dudit seigneur, et Thierry de Neufville, son secretaire. Tesmoing noz saings manuelz mis à ceste cédulle, le jour et l'an dessusdiz.

J. PRUNELE. THIERRY.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 555. V. 8.)

LV

Ordre de Louis, duc de Touraine, au garde de ses chartes, de rendre au sire de Coucy une obligation de 10 000 *florins ducats que le duc lui avait prêtés pour son expédition d'Afrique.*

Paris, 20 décembre 1391.

Loys, fils de roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont. A nostre amé et féal secrétaire, maistre Huges de Guingant, garde noz chartres et priviléges, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons, que à notre très cher et amé cousin le sire de Coucy, vous rendez, baillez et délivrez, tantost et sans délay, certaine obligacion que vous avez de nostredit cousin, de la somme de dix mille florins ducaz, que pièça lui avons prestez pour le voyage de Barbarie, et dont autreffoiz lui avons donné et quicté cinq mille florins, et en a noz lettres pardevers luy, et les autres cinq mille florins avons donné et quitté, donnons et quictons par ces présentes, à

nostredit cousin, de nostre certaine science et grâce espécial, pour considéracion de pluseurs grans et notables services que faiz nous a. Donné à Paris le XX^e jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et onze. Ainsi signée par monseigneur le Duc.

BOUTIER.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. KK. 896, fol. 366.)

LVI

Ordre de Louis, duc de Touraine, au garde de ses chartes, de rendre à Philippe de Florigny, son premier chambellan, une obligation de 500 *ducats d'or, que celui-ci avait souscrite au seigneur de Milan lors de son ambassade en Lombardie.*

Paris, 21 février 1392.

Loys, fils de roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont. A nostre amé et féal secretaire, maistre Hugue de Guingant, garde de noz chartres priviléges et autres lettres et escrips, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons, que certaine lettre d'obligacion faicte dès le IX^e jour de juing, l'an mil trois cens quatre vins et neuf, par nostre amé et féal chevalier et premier chambellan, messire Philippe de Florigny, lui estant de par nous ès parties de Lombardie, à nostre très chier et très amé père, le conte de Vertuz, seigneur de Milan, de la somme de cinq cens ducaz d'or, laquelle somme nous avons donnée à nostredit chambellan pour certaines causes et considéracion qui à ce nous ont meu, et icelle somme avons fait détruire et rabatre à nostredit père sur le premier paiement de ce qu'il nous est tenuz à cause et pour raison de nostre mariage,

vous rendez, baillez et délivrez tantost et sans délay à nostredit chambellan ou à son certain mandement, sans aucune difficulté ou contredit. Donné à Paris le xxi^e^ jour de février, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et onze. Ainsi signé : pour monseigneur le duc.

THIERRY.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. KK. 896, fol. 365^v°^.)

LVII

Don fait par le Roi à la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, et à son fils, des aides pour la guerre qui se lèveront dans leur duché d'Anjou, leur comté du Maine, et leurs autres terres.

Paris, 15 mars 1392.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A noz amez et féaulx les généraulx conseillers à Paris sur le fait des aides ordenées pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que Nous, par la délibéracion de nostre conseil, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre certaine science et grâce espécial par ces présentes, à nostre très chière et très amée tante, la Royne de Jhérusalem et de Sicile, et à nostre très chier et très amé cousin, le Roy de Jhérusalem et de Sicile, son fil, pour aidier à supporter les grans fraiz et despenses que noz diz tante et cousin dessus diz soutiennent pour le fait de la conqueste dudit royaume de Sicile, la moitié de tous les aides, tant de gabelles du sel comme autres, qui ont et auront cours pour ledit fait de la guerre pour ceste présente année, qui commença le premier jour de février derrain passé et fenira le derrain jour de janvier prouchain venant, comme ès autres parties de notre royaume,

en leur duché d'Anjou, en leur conté du Maine et en leurs terres de Guise, de Lodun, de Mirebeau, de Chailli, de Loncjumel et de Bonneville-la-Louet, et généralment en toutes les terres, lieux et pais où ilz ont acoustumé prendre ou temps passé les diz aides ou partie d'icelles par nostre octroy, à prendre, avoir, lever et recevoir ladicte moitié desdiz aides par noz diz tante et cousin et leurs gens et députez à ce en leur duché, contez et terres dessus dictes, ainsi et par la forme et manière que ilz le ont prinse l'an derrain passé. Si vous mandons et enjoignons estroitement, que noz tante et cousin dessus diz faites, souffrez et laissez joir et user paisiblement de noz présentes grace, don et octroy. Et par rapportent ces présentes ou vidimus d'icelles soubz séel autentique, avec vérificacion de vous et quictance de nostre dicte tante ou de son receveur général, nous voulons et mandons, tant ce que par les receveurs des aides des duché, conté, et terres dessus dictes aura esté baillié, paié et délivré à noz diz tante et cousin ou à leurs gens pour eulx, estre alloué en leurs comptes et rabatu de leur recepte par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, sans contredit ou difficulté, non obstant quelconques autres donz par nous autresfois faiz à nos diz tante et cousin, et quelconques ordenances, mandemens ou deffences contraires. Donné à Paris en nostre hostel lez Saint-Pol, le xv^e^ jour de mars, l'an de grâce mil ccc iiii^xx^ et onze et le xii^e^ de nostre règne. Ainsi signé : par le Roy en son conseil.

J. DE MOSTEROLIO.

(Dans un vidimus original du prévôt de Paris du 25 avril 1392.)

(*Arch. de l'Em.* Carton K. 54, pièce 11.)

LVIII

Instructions des ambassadeurs français envoyés vers le Pape pour la création d'un royaume d'Italie pour Louis, duc d'Orléans.

24 janvier 1393.

Instruction baillée par le Roy à l'évesque de Noyon[1] et au sire de Coucy, cousin et conseillers du Roy, et à maistre Jehan de Sains, secrétaire dudit seigneur, envoiez de par icelli seigneur devers nostre S. Père le pape[2] et le college des cardinaulx, des choses que ils auront à faire devers nostre dit Saint Père et ledit college.

Premièrement. Après la recommendacion et présentacion de leurs lectres, qui contendront créance, diront à nostredit S. Père que les roys de France, depuis qu'ils sont chrestians, ont eu grant dévocion, amour et alliance à l'Église, et aussi l'Église a eu en grant amour les roys de France; et par le grant amour et alliance que les roys ont eu à l'Église, l'Église en a esté plus doubtée, honnorée et essauciée.

Item, que les roys de France, pour la grant amour et dévocion qu'ils ont eu tousjours à l'Église et au saint sieige de Romme, ont par plusieurs foiz remis le pape en son sieige, dont il estoit débouté par sçisme ou autrement, indeuement, et ont apaisié plusieurs sçismes et miz l'Eglise en paix et en union, pour quoy l'Église s'est tousjours plus tenue obligiée aux roys de France que à nulz autres princes du monde.

1. Philippe de Moulins. — 2. Clément VII.

Item, que le Roy a très grant affection et désir de faire cesser le cisme qui à présent est en l'Église et qui longuement a duré, et mectre l'Église en union par toutes les voies et manières qu'il pourra bonnement. Et diront comment naguères il entreprinst de mener nostre S. Père à Rome, et l'eust fait s'il n'eust esté empeschié pour le fait de la paix et aucunes autres besoignes.

Item, que naguères nostre S. Père escrip au Roy que une ligue devoit estre faicte ès partie d'Ytalie ou préjudice de l'Église, et que il sentoit que le conte de Vertuz[1] estoit requis que il se voulsist mectre en ladicte ligue. Si requéroit qu'il pleust au Roy qu'il voulsist escrire au dit conte que il ne se meist point en ladicte ligue, car ce pourroit estre trop grant préjudice en l'Église.

Item, que tantost le Roy envoia pardevers ledit conte et lui escript et fist prier qu'il ne se meist point en ladicte ligue, mais icelle empeschast à son povoir en tant qu'elle seroit ou préjudice de l'Église.

Item, que ledit conte, pour amour et contemplacion du Roy, ne se voult pas mectre en ladicte ligue.

Item, que nouvellement ledit conte de Vertuz a envoié par devers le Roy messire Nicole de Naples et autres ambassadeurs, à tout lectres de créance.

Item, que lesdiz ambassadeurs en disant leur créance entre les autres choses ont dit de par ledit conte, que le antipape lui a fait assavoir que lui et tous les Ytaliens et le roy d'Angleterre entendent à faire une ligue à laquèle il cuide induire le roy des Rommains, la quèle

1. Jean Galéas Visconti.

sera faicte pour garder l'onneur de l'antipape de l'Église et de l'Empire, requérant audit conte que il se voulsist mectre en ladicte ligue. A quoy ledit conte, pour l'onneur du Roy et pour l'amour et affection qu'il a à lui, ne y a voulu entendre.

Item, ont dit lesdiz ambassadeurs de par ledit conte que desjà la plus grant partie de ceulx d'Ytalie ont fait une ligue et se sont alliez ensemble, par espécial les voisins de ses terres, et pour ce que il ne se vuelt allier avec eulx, il demeure tout seul, qui est et pourroit estre ou grant préjudice de lui et de son estat. Si requiert que le Roy le vueille prendre en sa protection et sauvegarde, et vuelle faire alliance avec lui.

Item, que nostre S. Père, qui de ce a oy nouvelles, a envoié messire Raymon Bernart devers le Roy, pour lui prier qu'il vueille entendre aux dictes alliances, car ce sera grant bien et proffit de l'Église.

Item, que le Roy, pour amour et contemplacion de l'Église et de nostre S. Père, a fait parler ses gens aux diz ambassadeurs dudit conte de Vertuz sur la forme et manière desdictes alliances. Et après ce qu'ilz orent parlé des dictes alliances, les dictes gens du Roy parlèrent du fait de l'Église afin de savoir se le conte de Vertuz se déclareroit et feroit déclairer son pays pour nostre S. Père.

Item, que les diz ambassadeurs respondirent que ledit conte de Vertuz tenoit nostredit S. Père pour vray pape, comme le Roy de France, mais les choses estant en l'estat qu'elles sont, il ne s'oseroit déclarer, pour doubte de ses voisins et de ses subgez, qui tenoient le contraire.

Item, que les diz ambassadeurs dirent de par ledit

conte que se nostredit S. Père et l'Eglise vouloient transporter au roy de France ou à aucuns de nosseigneurs de son sang la conté de Boulogue et les autres terres qu'ilz ont ès parties d'Ytalie et ès marches, les quèles seront déclairées, qui sont occupées par tirans ou se gouvernent par commun et ne obéissent point à l'Église, et les quèles quant à présent pourroient estre légièrement conquestées mesmement car les citez, villes et pays dessus diz, vouldroient avoir un seigneur à qui ilz peussent avoir recours et qui les gardast et gouvernast en justice, se le Roy, ou celiui à qui elles seroient transportées, aloit pardelà avec compétent nombre de gens d'armes, il leur aideroit de tout son povoir à les conquerre et sitost comme ilz seroient pardelà, il se déclaireroit et feroit déclairer son païs pour nostre S. Père. Et ne voit pas que autrement il se peust déclairer, sans grant péril de son estat.

Item, le Roy pour plusieurs causes qui à ce le meuvent ne puet ne ne vuelt entreprendre ceste conqueste, mais après grant avis et délibéracion il lui a semblé que le homme de son sang mieulx taillé à le faire est son frère monseigneur le duc d'Orléans, car il est joennes et puet bien travaillier. Et aussi ledit conte de Vertuz, qui a grant puissance en ce, lui fera plus volentiers aide et secours que à nul autre, pour ce que il a espousé sa fille.

Item, que pour ce que le Roy, qui a affection et volenté à l'Église et de faire cesser ledit cisme, et aussi a ledit mons. d'Orléans, qui en ce emploieroit volentiers son corps et ses biens, envoient pardelà afin que par nostre S. Père et le colleige les dictes terres lui soient transportées parmy ce que il les tendra en foy et hom-

mage de l'Église et en fera redevance, tèle comme elle sera ordonnée, si comme autrefoiz fut fait du royaume de Sicile.

Item, sera monstré comment ledit transport sera profitable audit S. Père et à l'Église. Car parmy ce cessera ledit cisme et sera l'Église en paix et union. Et aussi les dictes terres ne sont pas obéissans à l'Église, mais sont occupées par autres, et à bien considérer, tout le temps passé, elles ont plus cousté à l'Église que valu, avec plusieurs autres raisons que ceulx qui parleront à nostre S. Père sauront bien aviser et dire, car par ce le fait du roy Loys s'en portera mieulx et en sera soustenu et avancié et par conséquent le fait de l'Église.

Item, que autrefoiz ladicte Église a voulu faire ledit transport desdictes terres ou de partie d'icelles à aucuns autres seigneurs. Et considéré l'estat de l'Église et le temps présent, ledit transport seroit plus profitable pour l'Église que il ne feust oncques, mais par les raisons dessusdictes et autres que on pourroit bien dire. Et pourront dire que naguères elles ont esté infeudées par nostredit S. Père à feu le roy de Sicile [1] aincois qu'il eust l'infeudacion dudit royaume de Sicile. Pour quoy ilz requerront nostredit S. Père que ainsi le vueille faire pour mons. d'Orléans.

Item, après ce que les diz messaiges auront dit les choses dessusdictes à nostredit S. Père, ilz les diront à tous les cardinaulx ensamble ou en particulier, par l'avis et délibéracion de nostredit S. Père, et les induiront par toutes les voyes qu'ilz pourront à eulx consentir audit transport, en leur monstrant que ce sera le profit de l'Église et que par ce elle puet venir à union.

1. Louis Ier d'Anjou.

Donné à Paris le XXIIIIe jour de janvier, l'an de grâce mil CCC IIIIXX et douze.

CHARLES. (Signature autographe.)

(Orig. parch. scellé du sceau secret, enplaqué de cire rouge. — *Trés. des Ch.* Carton J. 495, pièce 1.)

LIX

Délivrance de Bureau, sire de la Rivière, et de Jean le Mercier, seigneur de Nouviant.

Saint-Germain en Laye, dernier janvier 1394.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme Nous, pour certaines causes et raisons qui à ce nous meuvent, dès le mois de septembre l'an mil trois cens quatrevins et douze derrenièrement passé, eussions fait prendre et emprisonner Bureau, sire de la Rivière, et Jehan le Mercier, seigneur de Nouviant, et leurs biens meubles et immeubles mettre en nostre main, lesquelz soient demourez en tel estat jusques à ores. Nous, aujourd'huy, pour certaines causes et raisons qui à ce nous ont meu et meuvent, et par le consentement de nos très chers et très amez oncles et frère et autres de nostre conseil, lesdiz seigneur de la Rivière et Jehan le Mercier, avecques tous leurs biens meubles et immeubles, avons mis et mectons à plain au délivre, par certaine fourme et manière plus à plain déclairée et exprimée en certaine cédulle dont la teneur suit :

C'est l'appoinctement fait à Saint Germain en Laye par le Roy et nosseigneurs ses oncles et frère sur la délivrance du seigneur de la Rivière et messire Jehan le Mercier, sire de Nouviant, le pénultieme jour de janvier, l'an mil trois cens IIII^xx XIII, et pronuncié le derrenier dudit mois l'an dessusdit.

Premièrement. Il plait au Roy et à noz diz seigneurs que les personnes des dessusdiz de la Rivière et le Mercier soient mis à plaine délivrance et généralment touz leurs biens meubles et immeubles, et que d'iceulx ils puissent joir comme ils faisoient paravant l'empeschement et arrest mis en iceulx, parmi toutes voies la condicion et par la manière qui s'ensuit. Cest assavoir que les dessusdis de la Rivière et le Mercier dedans la micaresme prouchainement venant vuideront et iront demourer hors du royaume de France sans y retourner se ce n'est par le consentement, voulenté et ordenance du Roy et de nozdiz seigneurs ses oncles et frère. Item, en tant qu'il touche toutes informacions et procès commenciez et faiz contre les dessusdis de la Rivière et le Mercier par le Roy et sa cour, le Roy en ordonnera à son bon plaisir. Item, les dessusdis de la Rivière et le Mercier jureront et prometteront qu'ilz ne pourchasseront ou feront pourchassier aucune chose contre ceste présente ordonnance ou appoinctement. Pour laquelle délivrance faire des personnes des dessusdis seigneurs de la Rivière et Jehan le Mercier et les mettre hors de nostre chastel de la porte Saint-Anthoine hors Paris où ils estoient detenuz prisonniers, Nous, par noz autres lettres avons commis nostre très cher et féal cousin et conseiller le vicomte de Meleun. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement et noz généraulx réformateurs, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, que lesdis seigneur de la Rivière et Jehan le Mercier ilz n'empeschent, ne seuffrent estre empeschiez en corps ne en biens, contre la teneur de nostre présente ordenance et l'exécucion d'icelle; mais d'icelles les facent et seuffrent paisiblement joir et user. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dernier jour de janvier, l'an de grâce mil CCC IIII^xx et XIII et de nostre règne le XIIII^e [1].

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Crim. fol. 204^vo.)

LX

Consentement de Charles de Fiesque à ce que la ville de Gênes se donne à Charles VI.

Février 1394.

Ut civitas Janue, que jam diu et nunc in pessimo statu permanet et in pejori iterato permanebit in futurum, nixi (*sic*) Creator omnipotens manus porrigat adjutrices in melius reformetur. Ego Karolus de Flisco, palatinus, Alavan. comes, dico, volo et consencio, quod serenissimus et illustrissimus princeps et dominus, Dominus Karolus, rex Francorum, et sui successores Francie reges, sint de cetero imperpetuum domini naturales ville sive civitatis et territorii Januensis. Et ad hec exequi et adimplenda per me et omnes de genere meo et quoscumque alios amicos et benevolos

1. Enregistrées au Parlement le 18 février 1393.

meos pro posse meo, obligo me et omnia bona mea presencia et futura et heredum meorum. In quorum testimonium presentes litteras manu propria scripsi, et sigillo meo consueto sigillavi, anno Domini M° CCC° nonagesimo tercio, mense februario.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ coté O, fol. 29, n° 12.)

LXI

Attaques d'Enguerran de Monstrelet contre monseigneur de Fieffes.

11 mai 1394.

Lundi XI[e] jour de may mil CCC IIII[XX] XIIII. *Sens.*

Entre le procureur du Roy et mons. de Fieffes demandeurs d'une part, et Thomas de Rosières dit Froissart, escuier, défendeur d'autre part : Dient les demandeurs, que environ le moys de septembre derrenièrement passé, ledit de Fieffes chevauchoit sur les champs, lui et son page seulement, et lors Enguerran de Monstrelet, acompaignié de plusieurs ses complices, sans aucunes desfiances précédans, couru sus audit de Fieffes; mais icellui de Fieffes s'en fouy et ne eust lors point de villenie. Et peut estre que la cause de ceste hayne est telle. C'estassavoir que deux ans a ou environ, ledit de Fieffes avoit plusieurs belles et notables robes et vestemens, dont il perdi une grant partie qui lui furent emblez. Et par souspeçon, aucuns des varlès et serviteurs dudit Enguerran furent prins et confesserent avoir prins lesdictes robes. Et en hayne de ce, ledit Enguerran a juré qu'il destruira ledit de Fieffes. Et a fait ledit Enguerran plusieurs armées et

chevauchiées. Et derrenièrement, environ le Noel derrenierement passé, ledit Enguerran, acompaignié dudit Froissart et de pluseurs varlès et autres ses complices, trouva ledit de Fieffes sur les champs qui chevauchoit à un sien hostel pour veoir ses héritages, et incontinent que ledit Enguerran l'apperceut, il et sesdiz complices, assaillirent ledit de Fieffes, lequel, pour ce qu'il n'estoit mie assez fort pour se défendre contre eulx, s'en fouy et se bouta en un hostel enmi les champs. Et tantost lesdiz complices assaillirent ledit hostel, et pour ce qu'ilz ne porent entrer dedans ledit hostel pour injurier ledit de Fieffes, ilz boutèrent le feu en icellui hostel au bout de leurs lances que ilz avoient. Et en après, trouvèrent des chevaulx dudit de Fieffes, lesquelz ilz tuèrent de leurs espées, ledit Froissart aidant et confortant. Dit que le bailli d'Amians, en qui juridiction les crimes et maléfices ont esté perpétrez et commis, n'en a fait aucune punicion, et pour ce, par impétracion royal, informacion a esté faicte et la cause venue en la court de céans. Si conclut à l'encontre desdiz Enguerrand de Monstrelet et Froissart, que ilz soient condempnez en corps et en biens, ou en autres telles amendes que la court advisera. Et en amendes honorables, à genoulz et en chemise, cy, et au lieu; et en amendes profitables envers le Roy, chascun en mil livres, et envers ledit de Fieffes, chascun en deux mil livres, et chascun pour le tout, et prison, et rendre au dit de Fieffes ses chevaulx, ou pris IIII[c] frans.

Respont Froissart en personne et propose son alibi, en disant après serement fait de dire vérité, que le jour que sa partie adverse propose le fait avoir esté perpé-

tré, ledit Froissart estoit alez avecques un escuier du pays pour estre présent à faire un certain marchié de héritages. Et dit et afferme que il ne fu onques en lieu ou l'en feist anuy ne desplaisir en quelconque manière au seigneur de Fieffes. Ne onques ne fu aidant ne confortant de luy faire anuy ne desplaisir. Et oultre propose la déclinatoire en disant qu'il est clerc en habit et tonsuré.

Apoinctié est que les parties sont contraintes; si feront leurs faiz par préfixion à landemain de la Saint Jehan prochainement venant. Et ledit Froissart respondra en personne aux articles de partie adverse. Et cependant ledit Froissart est receu par procureur, parmy ce qu'il comparra en personne en la court de céans à la récepcion de l'enqueste.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XIII du Crim., fol. 209.)

LXII

Le trésor du roi à la tour du Louvre.

7 septembre 1394.

Au fol. 19 d'un petit cahier de 20 feuillets de parchemin, qui contient un état des deniers comptants du roi, on lit :

LA TOUR DU LOUVRE.

Lundi VII^e^ jour de sept. IIII^xx^ XIIII, furent mis de commandement du Roy nostresire en la tour du Louvre par ledit Chanteprime, présens Jehan de Montagu et moy J. Creté, en x sas de cuir, cinquante mile frans, en un coffre estant ou moyen estage de ladicte tour, et fu portée la clef dudit coffre avec les clefs des huis du dit

estage au Roy par ledit Montagu, scellées en un sac du séel de moy Creté en la présence du chastellain et de plusieurs autres. De laquelle somme de L^m^ frans ledit Chanteprime a descharge, donnée le x^e^ jour de sept. IIII^xx^ XIIII, contenant XL^m^ fr., tant pour mons. le conestable dont mencion est faicte cy dessus, comme pour x^m^ fr. de monsieur de Bourbon, dont cy après sera faicte mencion; pour ce L^m^ fr.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. P. 1189.)

LXIII

Mention de l'affaire de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier.

Vendredi 29 janvier 1395.

Maistre Thomas Rebechen, queux de l'arcevesque de Rouen, lequel estoit tenuz de comparoir en personne en la court de céans a certain jour passé, auquel il est deuement comparu prest d'ester à droit, sur ce que on lui imposoit estre coulpable du fait pour lequel furent pieça emprisonnez messire Bureau de la Riviere et sire Jehan le Mercier, par ordenance de la court, tout consideré, est eslargy partout *in statu quousque*, etc., *et sub penis*, etc. Domicile en l'ostel à la Serainne en la parcheminerie près de la rue de La Harpe.

Id. pour Perrin Pelizot.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII de Crim., fol. 238^vo^.)

LXIV

Gages de bataille. — Mention de l'expédition du duc d'Anjou.

Jeudi onze mars 1395.

Entre Jehan Bouquin, demandeur en cas de gaige de bataille d'une part, et Jehan de la Touche, défendeur, d'autre part. Dit le demandeur, que mons. d'Anjou, en la conqueste qu'il fist ou pays d'Ytalie, conquesta le chastel d'Argence, et illecques laissa plusieurs robes et autres joyaux, et laissa Jehan de la Touche pour la garde dudit chastel. Et tantost que mons. d'Anjou fu parti dudit chastel, ledit de la Touche envoia lettres par devers messire Charles de la Paix, qui estoit anemi dudit mons. d'Anjou. Et vindrent les anemis, et prindrent le chastel et tuèrent pluseurs bons chevaliers et escuiers qui gardoient ledit chastel, et qui rienz ne savoient de cette traison. Pour laquelle faire ledit de la Touche ot mil frans à sa part. Et après ce que mons. d'Anjou fu retourné, et il sçeust ceste traison, il fist copper la teste au frère dudit de la Touche, et ledit Jehan de la Touche s'en fouy. Dit pour ce, que ledit Bouquin, qui est bon et vaillant escuier, a parlé au pays de ceste traison, ledit de la Touche a mis peinne de le mettre à mort, et assambla pieça sept gros varles armez, en un bois, pour espier ledit Bouquin, qui estoit à une ville près d'illecques appellée Liez. Et depuis ot débat sur ce entre lesdictes parties pardevant le séneschal de Mortaigne, et getterent leurs gaiges de bataille par pluseurs fois l'un contre l'autre. . . . . .

Defend Jehan de la Touche et dit, qu'il est nobles homs, mais ledit Bouquin n'est pas gentilhomme, car son père fu munier. Dit qu'il a servi le roy Loys, duc d'Anjou, et ala avecques lui ou pays d'Italie et lui aida à conquerre le chastel d'Argence et le bailla en garde à un capitaine appellé messire Jehan Chapperon, qui est encores en vie, et avec lui pluseurs chevaliers et escuiers. Dit que mons. d'Anjou se parti dudit chastel pour faire sa conqueste et ala oultre ou pays d'Italie et ledit de la Touche en sa compaignie, ne oncques puis ledit de la Touche ne entra oudit chastel. Et dit que quant ledit chastel fu prins, ledit de la Touche estoit prisonnier des anemis mons. d'Anjou. . . . .

Réplique le demandeur et dit, qu'il fu noble et son père noble, lequel moru ès guerres du Roy à Mortaigne. Dit que il charge sa partie adverse d'avoir demouré au chastel d'Argence pour la garde d'icellui, et en sa compaignie son frère, et d'avoir escript lettres aux adversaires de mons. d'Anjou, et par leur mauvaise traison avoir fait prendre ledit chastel. Et quelque chose que dye partie adverse au contraire, il le nye. Et s'il dit qu'il se parti d'Argence quant le roy Loys se parti, dit qu'il se parti malicieusement pour couvrir le fait. . . . . .

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XIII du Crim., fol. 243°°.)

LXV

Batterie dans Paris entre des Bretons et des bouchers.

27 juillet 1395.

Lundi xxvi^e^ jour de juillet, mil ccc IIII^xx^ xv, après disner.

En la Tournelle criminelle du Palays furent assamblez messeigneurs : monseigneur le chancellier, messire Guichard Dauphin, messire Philippe des Essars, chevaliers, messire Pierre Boschet, maistre Henry de Marle, messire Ymbert de Boissy, messire Jehan de Blasy, chevalier, le prévost de Paris, maistre Jaques de Rully, maistre Jehan du Drac, maistre Robert Cordelier, maistre Jehan Darcies, maistre Jaques Boqué?, maistre Gaillart Petit-Cesne, maistre Pierre de Lesclat, maistre Regnault du Mont-S. Eloy, maistre Robert Maug, maistre Symon de Nampterre, maistre Nicole de Biencourt, maistre Pierre Buffière, maistre Guillaume de Celsoy, maistre Martin Double, maistre Guillaume Drouart, maistre Jehan Truquain, maistre Andry le Preux, maistre Jehan de Tuillieres, maistre Robert Petit Clerc, maistre Robert de Pacy, maistre Hutin de Rive, maistre Gérart de la Haye, maistre Jehan de Fontenay, maistre Nicolas Chaon, conseillers du Roy nostresire. Et illec fu par mondit seigneur le chancellier racontée la manière de la guerre et du débat d'entre maistre Alain du Molin, breton, et pluseurs autres d'une part, et Thomas Le Goix, boucher, et pluseurs autres bouchers de Saincte-Genevesfe d'autre part. Et en après fu levée en la présence des dessusnommez une requeste adrécant au Roy nostresire au nom desdiz bouchers. *Item*, une autre requeste adreçant au Roy nostredit seigneur pour et ou nom des maistres escoliers estudians à Paris et bourgoys de la nacion de Bretaigne, habitans à Paris. Et ce fait, fu par mondit seigneur le chancellier demandé par oppinions aux dessusdis quelle provision est bonne à mectre en ceste matière. Et finablement fu délivré que certaines lettres royaulx soient faites par moi Jehan de Cessières adrécans au prévost de Paris ou à son lieutenant, par lesquelles soit mandé à faire certains emprisonnemens et autres exploiz déclariez èsdictes lettres ausquelles je me rapporte. Et fu enchargié à maistre Jehan Truquain, lieutenant dudit prévost, qu'il exécutast lesdictes lectres, lequel se excusoit pour les périlz qui pourroient advenir des sergens et aydes qu'il lui convendra avoir en procédant contre aucuns qui se dient estre de l'Université de Paris. Et aussi pour les périlz et dommages qu'il pourroit avoir s'il en estoit mis en procès. Auquel fu respondu et commandé par la bouche dudit monseigneur le chancellier, qu'il procédast seurement et que le Roy et son conseil le garderoient tellement que aucune poursuite.... le chancellier.... qu'il feust enregistré....

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Crim., fol. 264^vo^.)

LXVI

Mention de l'affaire de Bureau de la Rivière.

Du jeudi 26 août 1395.

Jehan le Neveu dit Preudomme, prisonnier long temps en la Conciergerie du Palais de par nossei gneurs de Parlement et les réformateurs généraux nagaires estans à Paris, pour la fausse déposicion qu'il avoit faicte touchant crime de lèze-majesté à l'encontre de messire Bureau, seigneur de la Rivière, chevalier, et pour aucuns autres cas, pour lesquelx il fu prins par les justiciers du conte d'Alençon, dont les procès sont tous pardevers Jehan Duboys, notaire du Roy et registrent (*sic*) desdis réformateurs, est banny du royaume à tousjours, et partant est délivré de prison.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Crim., fol. 269.)

LXVII

Sauvegarde pour six mois, accordée par le roi à Pierre de Craon et vingt hommes de sa suite.

26 janvier 1396.

Charles, etc. A touz noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Nous avons receue l'umble supplicacion de Pierre de Craon, chevalier, contenant: que comme pour traittier et accorder de plusieurs dissencions et débaz dès pieçà meuz entre nostre amé et féal cousin le sire de Cliçon et lui, nous eussions donné et octroyé à icellui Pierre congié et licence

d'estre et de demourer en nostre royaume par l'espace de quatre moys. Pendant lequel temps n'aient encores peu estre trouvez aucuns bons accors ou appointemens entre eulx, si comme il dit. Requérant que, actendu qu'il n'a de quoy vivre ne avoir ne tenir son estat se ce n'estoient ses parens et amis, nous lui veuillions sur ce pourveoir de gracieux remèdes. Nous, ces choses considérées, voulans paix et amour estre tousjours nourrie entre noz subgez et, afin que aucun traictié et accort puisse estre trouvé entre les dessusdiz sire de Cliçon et Pierre de Craon, et pour certaines autres causes et considéracions nous mouvans à ce, à icellui Pierre de Craon et vint hommes en sa compaignie, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial par ces présentes, congié et licence d'aler, venir, demourer et séjourner seurement et sauvement par nostre royaume chiez ses diz parens et amis et ailleurs, jusques à six mois prochainement venans à compter de la date de ces présentes, sans ce que par vous ou aucun de vous, il et ses dictes gens ou aucuns d'iceulx, soient pour cause et occasion de l'offence par lui pieçà faicte envers nous ou autrement, aucunement empeschiez ou molestez en corps ne en biens, pourveu toutesvoies que pendant les six mois dessusdiz il ne ira, vendra ou se transportera aucunement ou pays de Bretaigne, ne à deux lieues près du lieu où nous serons. Si vous mandons, etc. Donné à Paris le xxvi^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil ccc iiii^xx^ et quinze et de nostre règne le xvi^e^. Par le Roy, à la relacion de son grant conseil ouquel mess. les ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orléans et de Bourbonnois, Vous, le mareschal Boussicaut, le sire de

Giac, le patriarche d'Alexandrie, le sire de la Trémoille et plusieurs autres estoient.

J. Daunoy.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XIV du Crim., fol. 99ro.)

LXVIII

Cortége de la reine Isabelle, pour son passage en Angleterre.

29 juillet 1396.

Le xxixe jour de jullet, l'an iiii^{xx} xvi, le Roy à Senlis, en son conseil, présens messeigneurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans, monseigneur le chancellier, les évesques de Noion et d'Arras, messire Guillaume des Bordes, messire Hervé le Coch, messires Amaury d'Orgemont et Montagu, fu ordené sur le fait de l'alée de la royne d'Angleterre, ce qui s'ensieut :

Premièrement, que le Roy fera livrée aux grans seigneurs, c'est assavoir : monseigneur de Berry, monseigneur de Bourgoigne et les autres, de veluiaux veloux cramoisis, et aux autres chevaliers, de veluiaux en graine, et pareillement à madame de Bourgoigne et aux autres grans dames, de veluiaux cramoisis, et aux autres dames, de veluiaux en graine, et les escuiers et les damoiselles, de satanin en graine ; et seront brodées entour le colet et sur les manches d'un chapelet de l'orde du Roy à genestes.

Mgr de Berry aura pour estat. . dix mil francs.
Mgr de Bourgoigne pour semblable. dix mil francs.
Mme de Bourgoigne pour semblable. viii mil francs.
Monseigneur de Harecourt, monseigneur de Lebret,

monseigneur le viconte de Meleun, auront les gages qu'ilz ont acoustumé prendre quant le Roy les envoie dehors.

Monseigneur Domont, monseigneur de Garencières, messire Regnault de Trie, messire Jehan de Trie, Le Galois d'Aunoy, messire Charles de Chambly, monseigneur de Saint-Cler, monseigneur de Boissay, messire Taupin de Chantemelle.

Chascun banneret avec gages pour xiiii chevaux qui se prennent en la Chambre aux Deniers, et mangera à court, lui, son chevalier et ses escuiers. Et le chevalier bachelier aura gages pour six chevaux paiez comme dessus, et mengera à court lui et son escuier.

Chascun des bannerès, qui sont iiii bannerès, aura v^{c} francs.

Chascun des chevaliers bachelliers, qui sont v, aura iii^{c} francs.

Chascun des escuiers ii^{c} francs.

Chascun des escuiers aura aussi xl francs par mois et mangeront à court.

Les autres officiers de l'ostel seront délivrez selon ce qu'ilz ont accoustumé de l'estre quant le Roy va en un long voiage, et auront livrée.

Madame de Préaux, qui est ordenée pour estre aveques la royne d'Engleterre, prendra gages comme dessus, pour elle, deux dames et vi damoiselles, au feur de xl chevaux, et mengera à court, elle, ses dames et ses damoiselles.

Et oultre aura madame de Préaux pour soy abiller, mil francs.

Madame de Saumont et madame de Lactainville

seront délivrées pour XL chevaux, et mengeront à court elles et leurs damoiselles.

Et oultre auront chascune pour soy abiller, v^c^ francs.

Madame de Coursy et sa fille auront mil francs; sur quoy seront rebatuz v^c^ francs que elle a receu.

(Minute originale sur papier. — *Arch. de l'Em. Trés. des Ch.* Carton J. 643, pièce 14.)

C'est l'ordenance avisée par le Roy en son conseil sur le fait de l'alée de la royne d'Engleterre à Calais.

Premièrement. Pour la conduire jusques à Calais.— Monseigneur de Berry, monseigneur de Bourgoigne, madame de Bourgoigne.

Avecques monseigneur de Bourgoigne. — Monseigneur de Harecourt, monseigneur de Lebret, le visconte de Meleun.

Avecques madame de Bourgoigne. — Madame de Préaux et une dame avecques elle. Les dames qui seront avecques madicte dame de Bourgoigne. Six autres dames, tèles que madicte dame de Bourgoigne ordenera. Et y seront les femmes messire Regnault et messire Jehan de Trie.

Chevaliers banerès pour servir la royne d'Engleterre. — Monseigneur Domont, monseigneur de Garencières.

Chevaliers bachelliers. — Messire Regnault de Trie, messire Jehan de Trie, Le Galois d'Aunoy, messire Charles de Chambly, le sire de Saint-Cler.

Maistres d'ostel. — Messire Robert de Boissay, messire Taupin de Chantemelle.

Escuiers. — Montagu, Regnaut d'Angennes, Nantoillet, Jehannin d'Estouteville, Thibaut de Chantemelle.

Panetiers. — Pierre des Roues, Thibaut de Megenez, Regnaut de Jaigny.

Eschançons. — Ancellet de Lille, Jaquelin Trousseau, Boital, Grevelle.

Huissiers d'armes. — Havart de Campbernart, Jehan de Lisac, Fumechon.

Sergens d'armes. — Jehan d'Arras, Jaquet de Beaumarchès, Rivière, Gringues.

Escuiers d'escuirerie. — Estiennot de Noz Mesons, Le Galois de Giry.

Queux. — Menjart.

Pour la Chambre aux Deniers. — Maistre Raymon Raguier, Hamonnet.

Pour porter les joueux. — L'Argentier.

Escuiers de cuisine.

Fruiterie.

Espicerie.

Fourrière.

(Minute originale de la main du secrétaire du roi, J. de Sanctis ou de Sains. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 643, n° 14 *bis*.)

Advis de la finance qu'il faut pour conduire la royne d'Engleterre de Paris à Calais.

Et premièrement. Pour la livrée qui a esté advisée par le Roy pour les seigneurs, chevaliers et escuiers, dames et damoiselles xvi^m^ fr.

Item pour la despense de ladicte royne d'Engleterre, comprins ens les gages des chevaliers et escuiers que le Roy lui baille de creue xv^m^ fr.

Item, pour le maistre des garnisons IIIm fr.
Pour l'estat de monseigneur de Berry Xm fr.
Pour l'estat de monseigneur de Bourgoigne Xm fr.
Pour l'estat de madame de Bourgoigne VIIIm fr.
Pour dons ordenez estre fais à aucuns des chevaliers et escuiers, dames et damoiselles pour eulx ordener et abiller XIIm fr.
Item, pour ceulx qui iront avecques elle oultre Calais XIIm fr.
Item, sur la somme de XXm donnée à mons. de Renty? (ou Roucy) pour soy abiller Xm fr.
Item, pour aucuns serviteurs qui ont servi et servent la royne d'Engleterre, pour eulx abillier IIIIm fr. [1]

(Minute originale sur papier. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 643, nº 14 *ter*.)

LXIX

Don fait par Charles VI à Louis, duc d'Orléans, d'une somme de 300000 *francs d'or, en dédommagement des villes de Gênes et de Savone.*

Paris, 12 décembre 1396.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme de puis que nostre très chier et très amé frère le duc d'Orléans, eut, pour les causes et considéra-

1. En marge de ces articles on lit le nom de *Michel du Sablon*, sauf les trois articles des ducs de Berri et de Bourgogne, où on lit : *La Taille*.

cions qui le meurent, entrepris d'avoir la seigneurie des cité, pays et territoire de Gennes, et tant fait que pour venir à son intencion de et sur ce, il ot et a pardelà, en sa main ou de par lui, la ville et le chastel de Saonne [1] avec certains autres chasteaulx villes et lieux, le duc et les gouverneurs desdites cité, pays et territoire ou la greigneur et plus saine partie d'iceulx, aient plusieurs foiz envoyé devers nous et requis que nous voulsissions prandre ou accepter ladicte seigneurie. A quoy, pour certaines considéracions et causes, avons incliné et y sommes condescenduz. Savoir faisons, que pour contenter et deffraier nostredit frère des très grans fraiz, missions et despens par lui en plusieurs manières faiz et soustenuz, en et pour ce fait et à cause et occasion d'icelui, montant à très grans sommes de deniers, nous avons avec nostredit frère, traictié et accordé sur, de, et pour ces choses et leurs dépendances, à la somme de trois cens mille frans d'or pour une foiz. Laquelle somme avons promis en bonne foy et promettons, par la teneur de ces présentes, à nostredit frère ou à son certain mandement, paier ou faire paier, bailler et délivrer par égal porcion en trois ans prochains et continuelment ensuivans, aprez ce que nous, ou autres pour et ou non de nous, aurons eu la possession et saisine desdites cité, pays et territoire de Gennes et des diz ville et chastel de Saonne et autres chasteaulx, villes et lieux qui sont en la main de nostredit frère, ou de par lui tenuz comme dessus est dit, et d'icelle somme le agréer ou

1. Savone, port de mer, sur la rivière du Ponent, dans la république de Gênes.

faire contenter ainsi que dit est, senz refuz, contredit et délay. Et à ce avons obligié, et par ces mesmes lettres obligons, nous et noz biens meubles et immeubles, présens et avenir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données à Paris, le XII^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCC IIII^XX^ et seze et de nostre règne le XVII^e^. Ainsi signé : Par le Roy en son conseil, où mess. les ducs de Berry et de Bourguoingne, le sire de Lebret, Vous, et le viconte de Meleun estiez.

P. MANHAC.

(Dans un vidimus du bailli de Blois du 13 janvier 1460.)

(*Arch. de l'Emp.* — Carton K. 54, pièce 11.)

LXX

Lettres de Richard II, roi d'Angleterre, sur son entrevue avec Charles VI.

Calais, 24 octobre 1397.

Richard, par la grâce de Dieu roy d'Engleterre et de France et seignur d'Irlande. A touz ceux qui ces lettres verront ou orront, saluz. Comme pour le bien qui en pourra avenir, ait esté assentu par entre nostre très chier et très amé pière de France et nous, que à certain jour et lieu nous assemblerons pour entreveoir et parler, à certain nombre de gentz, et par manière comme il a esté pourparlé et accordé ains ces heures, et sur ce ait esté accordé que serement se fera de l'une partie et de l'autre. Nous, pour acomplir le dit accort pour nostre partie, jurons en bonne foy et par la foy de nostre corps asseurée en la main de nostre

très chier et amé oncle le duc de Berry et en parole du Roy et sur la vraie croix et sur les saintes Euvangiles de Dieu, pour nous, nos subgiz, amis, alliez et bienveullans, que nous ne ferons ne souffrerons estre fait par nous ne aucuns des dessuz diz, mal, dommage, empeschement, grief, arrest ne destourbance en nulle manière pour le temps de la dite assemblée et pour huit jours mesmes devant l'assemblée, et pour huit jours après, à nostredit pière ne à nul de ses subgiz, amis, alliez ne bienvuellans, durant le temps dessuz dit. Et les poins et seremens des trièves prinses par lui et nous demourans en leur force et vertu. Et se par aucun cas, riote ou débat sourdist par aucun de noz dessuz diz, que Dieu ne vueille, nous promettons en parole de roy et par le dit serement que nous le ferons duement reformer, redrécer et réparer senz nul délay, et en faire punicion promptement sur la place et aussi raison et justice en icelle mesme place telle comme au cas appartendra, de ceulz de nostre partie. Et jurons en outre sur le dit serement, que se aucun ou aucuns de quelque estat ou condicion qu'ils soient voudroit ou voudroient venir au contraire de nostre dit serement, nous serons en aide de nostre dit pière à nostre povoir pour résister la malice des malfaiseurs dessuz diz, et garder nostre dit pière et les siens par manière comme nous ferons nous et les nostres. Et à ce tenir du tout et parfournir et faire garder et tenir l'ordenance sur ce faite senz fraude ou mal engin, nous jurons et promettons comme dessus, et avons fait jurer en nostre présence toutes les choses dessuz dictes, noz très chiers et très amez uncles les ducs de Lencastre et de Gloucestre, et noz très chiers et foiaux cousins les

contes de Derby, Ruteland, Huntyndon, nostre frère, Mareschall et de Northumbre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre privé séal à ces présentes. Donné à Calais, le xxiiiie jour d'octobre, l'an de nostre règne vyntisme (24 octobre 1397).

Sur le repli : Par le Roy en son consail, présens messeigneurs les ducs de Lencastre et de Gloucestre.

F.

(Orig. parch. scellé en cire rouge sur double queue. — *Trés. des Ch.* Carton J. 655, pièce 23 *bis*.)

LXXI

Acquisition de l'hôtel de Giac par le duc d'Orléans.

16 décembre 1397.

Vente faite à Louis, duc d'Orléans, par Pierre seigneur de Giac, chevalier, conseiller du Roy, de « Un hostel, court, jardin, louages, édifices, drois, etc. séant à Paris en la rue de Jouy et dont la maistre entrée d'icelui hostel est en ladicte rue de Jouy, et aiant issue en la rue St Anthoine, tenant d'une part tout au long à la rue Percée et d'autre part aux murs anciens de la ville, aboutissant par derrières aux maisons et héritages de Guillaume d'Orgemont des hoirs feu Pierre de Montigny, jadis notaire du Roy nostre sire oudit Chastellet de Paris, et à l'ostel de la Nef qui est en ladicte rue St Anthoine et qui en icelle rue fait le coing de ladicte rue Percée, ès censives des religieux de Thiron et de S. Eloy de Paris, » pour 8,000 écus d'or à la couronne et pour deux maisons du duc « Séans à Paris en la grant rue S. Anthoine à l'opposite de l'ostel de la conciergerie de l'ostel du Roy nostresire lez Saint-Pol, tenans d'une part à une alée qui va de ladicte rue Saint-Anthoine en la couture Saincte-Katherine laquelle alée l'en dit estre aux religieux de Saincte-Katherine, et d'autre part à la maison Jehan Paien, escuier, avecques les jardins, pressoir, colombier et vigne derrière icelles deux maisons, tout entretenans tenant d'une part aux jardins de révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Paris, et d'autre part à ladicte couture Ste Katherine. »

Acte passé en Châtelet, 16 décembre 1397.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. KK. 896, fol. 311 v°.)

LXXII

Rémission pour un écuyer qui avait, contre les défenses, passé au service de Raimond de Turenne.

Paris, janvier 1398.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Philippe du Martouret, escuier, contenant;

Que comme oultre et depuis la défense par nous et nos officiers faicte, deuement signifiée et publiée ès pays d'Auvergne et de Bourbonnois et ailleurs, par laquelle estoit défendu que aucun des subgiez de nostre royaume ne passast ès pais de Prouvence de Valentinois ne ailleurs, oultre le Rosne, en la compaignie ne au secours ou aide de Remond de Turenne, chevalier, pour faire guerre à nostre très chière et très amée tante la royne de Jhérusalem et de Sicile, contesse de Prouvence à noz cousins le roy desdiz royaumes et le prince de Tarante, ses enfans, ne à leur païs et subgiez,

sur toute la peine qu'ilz se pouvoient meffaire envers nous, de bannissement de nostre royaume, confiscation de leurs biens et sur les autres peines contenues en ladicte défense. Ledit suppliant, ignorant la dicte défense, a esté en la compaignie ou service et aide dudit de Turenne contre nosdiz tante et cousins; mais si tost comme elle vint à sa cognoissance, il s'en est departis et revenus en nostre royaume. Mais doubtant que pour la transgression de nostre dicte défense, etc...

(Suit la rémission, portant cette clause :)

Parmi ce qu'il fera serement solennel ès mains du bailli de Saint-Père le Moustier que doresenavant, contre noz diz tante et cousins ne autres de nostre sang et lignage et aliez, il ne se armera ne fera guerre.

Paris, janvier 1397.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 153, pièce 44.)

LXXIII

Lettres d'alliance de Wenceslas, roi de Bohéme, avec Louis, duc d'Orléans, et projet de mariage de Charles d'Orléans, fils aîné du duc, avec Élisabeth, fille de feu Jean, duc de Gueldre.

Reims, 31 mars 1398.

Wenceslaus, Dei gracia Romanorum rex semper Augustus, et Boemie rex. Notum facimus tenore presencium universis. Quod sicut pridem ob sinceri amoris zelum quem ad personam illustris Lodovici, ducis Aurelianensis, consanguinei nostri carissimi, habere dinoscimur, inter illustres infantes, videlicet Elyzabeth, natam quondam illustris Johannis ducis Gorlicensis,

germani nostri carissimi, et Karolum primogenitum predicti consanguinei nostri ducis Aurelianensis, matrimonium sive parantelam duximus contrahendum. Ita et nunc, ad firmandum inter nos utrumque recentis amicicie soliditatem, nullo prorsus tempore quovis ingenio dissolvendam, cum eodem consanguineo nostro duce Aurelianensi ad ligam, federa et promissiones devenimus in hunc modum.

Et primo quidem, personam, statum et honorem prefati ducis suorumque liberorum, natorum et nascendorum, adversus et contra omnes, custodiemus, defendemus et sustinebimus; dedecus autem, detrimentum et dampnum dictorum ducis et liberorum suorum odio habebimus, fugabimus atque possetenùs repellere curabimus et vitare. Item, gencium nostrarum consiliique presidio, quotiès par dictum ducem aut ejus liberos requisiti fuerimus, ipsis suffragabimus juxta possibilitatem eorum possetenùs ex amicabili voluntate. Et in casum quo aliquis princeps aut alius, cujuscumque dignitatis, status, gradus et condicionis existat, prefato consanguineo nostro duci Aurelianensi, honori statuique suo et liberorum suorum adversarius, rebellis aut nocivus existeret, ita quod consilio favore et auxilio nostro indigerent, extunc, postquam per eumdem ducem requisiti fuerimus, ipsum et liberos suos favore et auxilio nostris juvabimus et animo benivolo prosequemur contra et adversus omnes, serenissimo principe Karolo Dei gracia Francorum rege consanguineo, et illustri Procopio marchione Moravie, principe et patruo nostris carissimis, dumtaxat exceptis. Et predicta quidem omnia et singula promittimus et pollicemur in verbo regio facere, operari et implere puro animo et recto

corde, bonaque et honesta intencione et mente juxta omnimodum posse nostrum debitum et honestum, presencium sub regie nostre majestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Remis, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, die ultima marcii.

Sur le repli : Ad mandatum domini Regis Wlachnico de Weytenmule.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 54, pièce 59.)

LXXIV

Opinions des princes de sang sur la question de soustraction du royaume à l'obédience de Benoit XIII.

1398.

Copie des opinions de messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, par eulx dites de bouche ou conseil, de la substraction, selon qu'elles pourent estre enregistrées tant comme ilz parloient.

Monseigneur le duc de Bourbon juré et interrogué, dist et approuve la voye de cession comme la meilleur. Et quant à la soustraction n'a mie grant cognoissance et en doubte moult, pour ce que aucuns mesmes touchent les sentences que le pape pourroit fulminer et les maudicions qu'il pourroit faire. Sur quoy mons. le chancelier fist aucunes responses. Après lesquelles, ledit monseigneur de Bourbon dist qu'il estoit d'acort que par la dicte substraction ou par autre voye l'en face que le pape condescende à ladicte voye de cession.

Monseigneur d'Orléans juré et interrogué dist, que c'est la greigneur besoigne dont l'en puisse parler, et ne touche mie un ou deux pays, mais toute chrestianté; s'excuse qu'il n'a pas la preudomie, le sens et la clergie qui seroient requises à en parler, mais il en dira selon sa conscience, sans faveur et hayne, quelque chose que l'en puisse dire. Et dist et approuve la voye de cession, et ne lui samble que par autre l'en puisse avoir union en l'Église, se Dieu ne le faisoit. Et quant à l'exécucion, s'il savoit que par la substraction faite de présent l'en eust union, il en seroit d'acort. Et consideré les raisons qu'il a oyes d'une partie et d'autre, fort lui est de bien eslire. Toutes voies, finablement il descent avec ceulx qui tiennent que le pape doie de rechef estre sommez et que l'en lui monstre l'estat et le péril en quoy il met toute chrestianté, et la conclusion de ce présent conseil, c'est assavoir de faire toute substracion, et se il refuse, lors que l'en luy face non mie seulement substraction des choses temporelles, mais que l'en face feit contre sa personne. Et oultre, touche que par ce l'en saura au vray l'opinion des cardinaulx, dont l'en parle diversement, et par eulx se tint l'en à la voye de cession. Touche aussi les sentences et malédicions qui se pourroient faire, aux quelles l'en pourra pourveoir mieulx. Et supposé que aucuns pourroient dire que l'en ne les deust doubter puis qu'elles seroient contre raison, toutesvoies chascun ne le cognoist mie. Et lui samble que l'en doit avoir ses remèdes et provisions tous prestes en faisant la substraction, et y doit l'en bien penser. Et ce pendant pourra l'en envoier faire ladicte sommacion. Touche en oultre l'estat du Roy, et se senz lui et sa

présence l'en peut ou doit si avant procéder en si haulte matière. Et quant au fait des aides, dont aucuns doubtent, ne lui samble mie que l'en doye mesler ledit fait des aides avec telles et si haultes matières, esquelles l'en doit avoir Dieu seulement devant les yeulx et parler et procéder selon sa conscience. Avec ce adjouste qu'il sent que tous les prélaz yci présens ne sont mie d'accort d'octrier les diz aides au Roy. Et qui sommera le pape encores une fois, l'en pourra tant faire avec lui qu'il octroiera les dis aides. Et ou cas que ceste opinion auroit lieu, lui samble que avant que les prélaz se départent, l'en devroit faire que nous feussions tous uns en tout, afin que entre nous n'eust aucune division.

Monseigneur de Bourgogne juré et interrogué dist, que après monseigneur d'Orléans pourra peu dire, et qu'il a bien soy excuser des trois choses touchées par ledit mons. d'Orléans. Toutesvoies il en dira loyalment et selon sa conscience. Touche premièrement l'affection et le désir que le pappe avoit à l'union de l'Eglise et à la voye de cession qu'il mesme ouvry à mondit seigneur avant qu'il fust pape, lui estant à Paris, et que aucuns des cardinaulx estoient de ladicte opinion. Touche que il tient et est à présumer que le serement qui fu fait à l'entrée du conclave fu à celle entencion que cellui qui seroit esleu fust lié et obligié, et ne se peust aucunement excuser de céder quant il en seroit requis et que les autres cardinaulx en seroient d'acort. Lesquelx en furent tous, excepté un, d'opinion, quant messeigneurs furent à Avignon de par le Roy et le conseillèrent au pape, et sembla à tous, que les voyes qu'il ouvroit ne souffisoient point. Et pour ce

qu'il ne voult condescendre, fu le pape sommez, non mie hastivement mais à très grant humilité, révérence, instance et très meurement, et finablement ne voult riens changier en son advis, comment ceste sommacion a esté signifiée à plusieurs princes chrestiens, lesquelx n'ont ouvert aucunes autres voyes. Ains depuis ont esté faictes sommacions de par le Roy et les roys d'Engleterre et de Castille et que parlé fu deslors que, se dedens certein temps lors advenir le pape ne condescendoit, l'en feroit substracion. Et le roy de Castille, par les raisons que l'en lui fist savoir, est du tout déterminé à ladicte substraction faire. Touche après comment le pape sçet et ne peut ignorer que plusieurs princes, non mie seulement de son obéissance mais de l'autre, approuvent la voye de cession, au moins n'en ouvrent point d'autre. Et dit que aucuns dient que par l'évesque de Cambray en plain consistoire a esté sommé et requis de par le roy des Rommains de la voye de cession, et que il a plainement refusé et persévéré en sa rigour. Par quoy samble que qui le sommeroit de rechief, il pourroit dire que ce seroit une impression et se aideroit des protestacions par lui faictes au contraire, etc. *Item*, samble que ceulx qui conseillent le pape non accepter la cession sont meuz de convoitise et d'ambition, et ceulx qui lui conseillent et requièrent qu'il accepte ladicte voye de cession, sont meuz de bonne charité et pour le bien universal des ames des chrestiens, que l'en voit qui sont en voye de perdicion et dampnacion, dont il est cause pour ce qu'il les a en gouvernement. Et lui samble que les sommacions faictes au pape et les refus par lui faiz le privent et rendent indigne de tel estat, et que délaier

encore pour faire une sommation est en préjudice des ames des chrestiens qui chascun jour trespassent de ce siècle. Respont par ce que dit est, que les sentences et malédictions du pape, que aucuns doubtent, ne font en riens à doubter, car le pape n'a point de povoir de les faire. Et mesmement se l'en fait présentement la substraction totale, et que l'en face les remèdes et provisions que l'en a advisiez et advisera, mais qui délaiera, et que l'en envoye devers lui gens à lui agréables, il sentira ces choses et se avancera de faire les dictes sentences, qui en ce cas feroient encores plus à doubter. Et avec ce pourroit corrompre par dons et promocions à actraire à lui plusieurs. *Item*, touche que par le délay pourra estre le roy de Castelle, qui est concluz à la substraction par noz raisons et à nostre requeste en partie, mal content et en pourroit sourdre aucune division. *Item*, touche le péril des aides qui sont en voye de faillir et qu'il n'est pas vray samblable que le pappe les octroye puis qu'il les a refusez, et aussi les prélaz ne l'oseront faire s'ilz sont subgès au pape et que la substraction ne soit faicte. Et se les dis aides failloient, l'en ne pourroit faire les grans faiz de ce royaume, dont le Roy auroit cause d'estre mal content de ceulx qui le gouvernent. Car il vouldra que l'on seigne le conseil de la greigneur partie des prélaz qu'il a pour ce mandez et ne vauldra point avoir d'opinion singulière. Après, touche le grant bien que ce sera et le grant honneur pour le Roy que à son temps il remette l'Église de son royaume à ses franchises et libertez anciennes, laquelle chose se fait par ladicte substraction, et finablement ne lui samble que l'en doye délaier tant soit peu de temps de faire

ladicte substraction, et qu'il ne convient plus sommer le pape, ains est et sera assez sommez par la condicion que l'en met en faisant ladicte substraction. Car par icelle il se pourra avisier se bon lui samble. Et tenroit qu'il pécheroit mortellement de donner autre conseil, et ne cuide pas que Dieu lui pardonnast legièrement.

Monseigneur de Berry juré et interrogué, s'excuse comme les précédens et dist, que onques en ce royaume matière ne fu plus grandement ouverte ne débatue, et que veu ce que autrefois a esté conseillié au Roy, les sommacions faictes au pape, le reffuz fait par lui et son obstinacion, le péril en quoy l'Église est et les inconvéniens qui sont disposez tant en l'espirituel comme au temporel, et que les voyes ouvertes par le pape sont trouvées inutiles, et lui a esté monstré souffisamment, il lui samble, que chose perdue seroit lui plus sommer, et ne devroit l'en adjouster foy à chose qu'il en deist ou promist, considéré qu'il est parjure et infâme, et mesmement que le roy de Castelle par la poursuite et induction du Roy a prins et accepté ceste voye, et se le Roy ne la prenoit ce pourroit estre occasion de débat ou division entre le Roy et ledit de Castelle Touche, que, par le délay de sommer, les aides sont en voye d'estre abatues et s'elles chéent une fois elles sont en voye de jamais estre remises sus, qui seroit une moult dure chose pour ce royaume, considéré comment les Englois se gouvernent, considéré aussi l'opinion de l'Université, qui procède de bonne entencion, et pour ce n'oseroit conseillier ne estre en lieu ou l'en conseillast au Roy plus de délay. Et lui samble que l'en doit faire au pape totale substraction, et s'il avoit un sien filz pape, ainsi

le conseilleroit. Et touche de rechief que se les aides estoient failliz, ce pourroit estre la destruction de ce royaume, et avec ce le Roy n'auroit de quoy poursuir le fait de l'Eglise, qui par ainsi demourroit tousjours en scisme. Et cuideroit pécher mortellement de autrement conseillier le Roy en ceste matière.

Par le commandement et ordonnance de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgogne, je, Jehan Hue, secrétaire du Roy nostresire, ay baillé par copie extrait du papier escript de ma main les quatre opinions de mess. les ducs cy dessus, contenues par la manière que je les pos recueillir et enregistrer quand ilz les deirent de bouche pardevant Jehan Chanteprime, garde des chartres, pour les mettre avec les autres opinions qui sont pieçà pardevers luy; et en signe de ce, ay ce soubscript de ma main et mis mon seing duquel je use en lettres closes.

HUET.

LXXV

Lettre missive du comte d'Alençon[1] à l'évêque de Chartres sur le même sujet.

Reverent père en Dieu, et très cher et très bon ami. Vous m'avez escript que je envoye aucuns de mes gens à Paris afin d'estre à l'assemblée des prélaz pour savoir mon oppinion sur le fait de la substraccion à l'obédience de nostre Saint Père. Si vueillez savoir que, sanz ce qu'il me soit mandé ou escript, je n'y vueil point envoier. Mais autreffoiz vous en ay dit de bouche et escript mon advis, qui est que pour le bien

1. Pierre II.

de l'Union ladicte substraccion me semble voie très bien advisée. Car je tien que entre nostre Saint Père et l'intrus n'est pas débat seulement de nom papal, et que s'il n'y avoit autre proffit que le nom, le débat seroit brief. Par quoy par ladicte substraccion se puet à mon advis trouver union plus tost que par autre voie, et ce vous ay autreffoiz dit et escript, et encore escris afin de le dire et monstrer où bon vous semblera. Révérent Père en Dieu, très cher et très bon ami, le Saint Esperit vous ait en sa saincte garde. Escript à Argenthen[1] le XXVII[e] jour de may.

Le conte d'Alençon seigneur de Fougières et viconte de Beaumont. PIERRES.

Suscription. A révérent père en Dieu, mon très cher et très bon ami l'évesque de Chartres.

Lettres closes de mons. d'Alençon.

(Orig. pap. *Arch. de l'Emp.* J. 516, pièce 38.)

LXXVI

État de l'hôtel de Jean, duc de Berri, en 1398.

(D'un compte de son hôtel coté KK. 253, au fol. 88 v°.)

Chambellans.

Messire Pierre de Semur.
Jehan de Mortemer.
Le viconte d'Aunoy.
Messire Jaques Loup.
Messire le Begue de Pacy.
Messire Jehan de Torssay.
Messire Claudin.
Messire Estienne Davantoys.
Jehan de Beaumont.
Le sire d'Alegre.
Messire Fauconnet.
Messire Pierre d'Arquenay.
Messire Aubert d'Auxais.
Le sire de Cordebeuf.
Jehan de Lantas.
Monin du Puy.
Montboissier.

1. Argentan (Orne).

Maistres d'ostel.

Messire Jaques Trousseaul.
Mons. de Moncauquier.
Robinet le Maistre.
Macé Bastart.

Phisiciens.

Maistre Regnault de Chasteaulx.
Maistre Symon Aligret.

Secrétaires.

Maistre Michiel le Beuf.
Maistre Jehan Foulon.
Philippon de Veauce ou Beauce.
Maistre Jehan Bouchier.
Maistre Loys Bouchier.
Montygny.
Maistre Jaques Mengin.
Maistre Azart Moriset.
Maistre Jehan de Candé.

Pannetiers.

Fillo.
Pierre de Beaumont.
Gouzillon.
Jaquet Chaumerier.
Montjournant.
Barbete.
Pierre Mortier.
Lamoignon.
Jehan Dize.

Eschançons.

Le grant Robin.
Galaffre de Montigny.
Guillaume de Chastel Montaigne.
Lancelot de Semur.
Jehan Dosme.
Guillaume de Lamote.
Le fils messire Philippe des Essars.
Le petit Lentaz.
Robert de Torsay.
Berangon Remon.
Herlin de Longue Avene.
Godefroy Fouchier.
Blanchet de Beaumont.

Varlez trenchans.

Huguet Dize, escuier tranchant.
Aymé de Bleterens.
Jehan de Mosles.
Lardon.
Le Lendoys.
Guillaume Foucher.
Chasteluz.
Jehannin Herpin.

Escuiers de cuisine.

Pierre Fornier.
Jehan Rogier.
Lorens Vernon.
Le Lyevre.
Jaudon, queux.
Michelet, queux.

Fruictiers, fourriers et sergens d'armes,

André Gaillonnet, fourrier.
Guionnet, fourrier.
Jardin, fourrier.
Guillaume Barbier, fourrier.
Pierre Charretier, fruictier.
Jehannin, le portier.

Quillet, fruictier.
Gilet de la Chalemaigne, fruictier.
Maistre Henry, mareschal de Monseigneur.
Larbalestrier, huissier de sale.

Enffens huissiers de sale et clers d'offices.

Pringuelin, huissier de sale.
Nohe, huissier d'armes.
Porous, enffent de sale.
Ginbellet, enffent de sale.
Bonenfant, enffent de sale.
Le pasticier, enffent de sale.
Le neveu Thibaut, enffent de sale.
Naudin Grimbonal, enffent de sale.
Durant Tison, enffent de sale.
Heuiret, enffent de sale.
Berangon Cornet, enffent de sale.
Regnaudin, enffent de sale.
Culon, clerc des offices.
André, clerc de cuisine.

Varlès de chambre.

Jehan Dortegue.
Pierre de Montespedon.
Jehannin de Bar.
Gervaise du Brueilh.
Thevenin de Roddes.
Pincon.
Jaquet de Troys.
Hennequin le Tressie.
Drouet.
Thevenin et son frère, barbiers.
Georget.
Jehan du Pré.
Perrin Bulteau.
Bouse.
Tholiot.
Pastoufflet.
Binet, menestrel, et son compagnon.
La trompette.
Perrinet, l'armurier.
Chotart.
Jehan Seguin.
Henrriet Boire.
Hoste.
Perrinet Liegart, maistre des déduiz.
Tiercelet.
Jehan Nau, boucher.
Jehan Bienfait, poullaillier.

Sommeliers et varlès d'offices de panneterie.

Robinet le Brun.
Le Borgne, de la panneterie.
Estienne, sommelier.
Jaquet Joffroy, obloier.
Le lavendier.
Caillet, sommelier.
Jehannin Menaut, pasticier.
Bourbon, sommelier de panneterie.
Jaquet Soudry, varlet de Jehannin Menaut.
Perrin Vint-Sols, obloier de Monseigneur.
Pringi, sommelier de panneterie.
Jehan, de la panneterie.

Sommeliers et varlès d'offices d'eschançonnerie.

Jehan Sacherat, sommelier de l'eschançonnerie.
Guillemin Crespelin, *id.*
Jehan de Vaxi, garde huche de l'eschançonnerie.
Estienne Gomier.
Quincy.
Casin, barillier de l'eschançonnerie.
Pierre le Foringal, aide de l'eschançonnerie.
Maistre Jehan, porte-barils.
Le Camus.
Tourbon.
Petrus.

Potagiers, souffleurs et autres gens de cuisine.

Fillo, potagier.
Colin Grenade, potagier.
Christain, potagier.
Voisin, souffleur.
Beau Jehan, de la cuisine.
Perrin le Breton, de la chaudière.
Coq, hasteur.
Le Grant Guillaume, hasteur.
Louet, souffleur.
Dominique, *id.*
Lestringal, de la cuisine.
Huguet le saucier.
Michiel le saulcier.
Guillon, de la cuisine.
Philippot, de la cuisine.
Berthomier, *id.*
Brethon, *id.*
Hennequin, *id.*
Robinet, *id.*
Trois Coillons, *id.*
Thinet, enffent de cuisine.
Deux petits galoppins de la cuisine.
Heliot Pelicon, de la saucerie.
Heart, buchier.
Deux porteurs d'eau.
Le Bourgne, de la saucerie.
Chotart, aide de cuisine.
Jehan du Pressouer, de la saucerie.
Richart, de la saucerie.

Sommeliers et varlès de fruicterie.

Olivier Alart, sommelier de la fruicterie.
Thomassin Quagnon, varlet de fruit.
Jehan d'Auvergne, de la fruicterie.
Jehan du Grant, *id.*
Malenoe, *id.*
Raoulet, chauffecire.
Guiot, de la fruicterie.
Petit Bon, *id.*
Combau, *id.*
Symon Garnier, *id.*
Perrinet le Camus, *id.*

Clers de l'escuierie, varlès de sommiers et pages de Monseigneur.

Morfondu, varlet de sommiers.
Tost-Venant, *id.*
Robin, *id.*
Marchegay, *id.*
Colin, *id.*
Thevenin, *id.*
Brethon, *id.*
Darion, *id.*
Bourbon, *id.*
Boiteux, *id.*
Guillemin le Soyer, *id.*
Mathieu, *id.*
Robequin, *id.*
Symonnet, page de Monseigneur.
Cendre, *id.*
Le Turc, varlet de chevaux.
Cadeau, *id.*
Dimanche, portier de Monseigneur.
Guillemin de la Chapelle, *id.*
Michelet, le portier.
Lorencin, de la garde-robe.
Jehan du Bois, *id.*
Jehan de la Nicque, *id.*
Chevrier, *id.*
Pierre d'Espaigne, *id.*
Jehannin Larchier, *id.*
Loys le Bourgne, varlet des grans chevaux.
Jehannico d'Espaigne, *id.*
Guillemin, lescuier.
Jehan de Medines, varlet de pié.
Guillaume Demi-Pont, escuier de messire Pierre de la Pierre.

Varlès et aides de fourrère.

Gilet le Riche, varlet de forrière.
Hennequin, le charretier.
Bermont, charretier.
Troptost Marie, charretier.

Merigot, charretier.
Phelisot, charretier.
Heliot Pelicon, qui gouverne le grant levrier.
Garnot, sert-de-l'eaue.
Perrin Bonnet, charretier.
Mahiet, varlet des chiens.
Jolivet, maistre Jehannet le fol.
Jehan Richart, clerc de l'escuerie.
Rolent, aide de forrière.
Milet le fol et son varlet.
Le Roy des Ribaux.
Perrin Lalement, prévost des Ribaux.
Le grant Jehannin, messagier à pié.
Lienart, *id.*
Pierre, varlet d'aumosne.
Jehannin Vincent, batellier.
Le Brethon, sert-de-l'eau.
Denis, aide de forrère.
Estienne, *id.*
Le petit Jehannin, chevaucheur.
Jehan Niques, *id.*
Perrinet Picard, *id.*
Christain, messager à cheval.
Symonnet, le chevaucheur.
Gilet Paterat, chevaucheur.
Le Prieur, chevaucheur.

Chevaucheurs.

Girard de Frondières.
Jehan d'Auvergne.
Le Besgue.

LXXVII

Injures proférées contre le roi.

(On lit dans des lettres de rémission de l'an 1398 :) « .... Et parlèrent ensemble de beaucop de choses entre lesquelles ycellui de Baigneux dist audit de Chartres par cèle manière : « Nous sommes bien tailliez « d'avoir assez à faire et souffrir; le Roy n'est pas en « son bon sens et est folz, et mons. le duc d'Orléans « est jeunes, et jeue voulentiers aux dez et ayme les « putains. » Après lesq. parolles ils s'en départirent.

(*Trés. des Ch.* Rég. JJ. 153, pièce 430).

LXXVIII

Montre passée à Boulogne-sur-Mer.

1er avril 1399 (V. S.)[1].

La montre de Jehan de Lessaine, cappitaine de vint et cinq arbalestiers armés, à pié, de sa compagnie, ordonnés et establis en la ville de Boulogne pour la garde et deffense d'icelle, revueus audit lieu, le premier jour d'avril, l'an M. CCC. IIIIˣˣ et dix noeuf.

Ledit Jehan, capitaine.
Jehan de Castel.
Ysnarde d'Ast.
Michiel Batiffeulle.
Oudin de Montalier.
Jehan le Barbier.
Micolas de Face.
Gingembre de Robende.
Jehan Gascoing.
Polin de Danemarche.
Pierre de la Coste.
Ancelme Denisse.
Thomas Lartilleur.
Pierre Coulombel.
Jehannin de Saumer.
Robinet Louvet.
Jehan Daebengue.
Gillet de Rubempré.
Pierre de Saint-Ander.
Colin Burel.
Jehan de Sauty.
Jehan Leclerc.
Jacques de Cours.
Jehan le Mareschal.
Huet Saillant.
Robin Buissart.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 1.)

LXXIX

Rémission pour une bourgeoise de Périgueux qui avait épousé un écuyer anglais. — Habitants de Périgueux surpris et faits prisonniers par un parti d'anglais, dans leur église, le jour de la Pentecôte.

Paris, mai 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. De la partie des amis charnelz de Jehannete de Chaumont, fille de feu Bernart de Chaumont, jadis bourgeois de nostre ville de Pierregueux, à nous avoir esté exposé.

Comment le jour de la feste de Penthecouste qui fu l'an mil CCC IIIIˣˣ et huit ou environ, ledit feu Bernart de Chaumont, père d'icelle Jehannette s'en ala par dévocion oir la messe en l'église des Frères Prescheurs, hors et devant nostredicte ville de Pierregueux. En laquelle église ledit feu Bernart et plusieurs autres hommes et femmes, habitans de nostre dicte ville, furent pris et aprisonnez par les Anglois lors demourans à Montégrier[1] et en aucunes autres garnisons ou pais de Pierregort. Lesquielx Anglois se furent mis et embuschiez par nuit la veille d'icelle feste de Pentecouste, dedens les jardins et fourbours de nostre dicte ville, et y firent le jour d'icelle feste grant prise de gens et plusieurs autres grans maulx et dommaiges. Et après ilz emmenèrent ledit feu Bernart prisonnier oudit lieu de Montégrier, et illec le firent finer et raençonner très grant et excessive finance et raençon, qui montoit, tant en or et argent, comme en vivres et autres choses, la somme de huit cens frans, laquelle il faillu que ledit feu Bernart paiast entièrement ausdis Anglois avant qu'il peust estre délivré de leur prison. Et pour pourchacier et assembler ladicte raençon il faillu audit feu Bernart qu'il empruntast de ses amis plusieurs sommes d'or et d'argent, et avec ce qu'il vendist et engaigast pluseurs de ses rentes, possessions et héritages et autres biens meubles et immeubles, et en oultre vendist et imposast certaines rentes

1. L'année 1399, ayant commencé le 30 mars et fini le 18 avril, a eu deux 1er avril, l'un au commencement, l'autre à la fin de cette année.

1. Montagrier (Dordogne).

sur soy et sur ses hoirs et successeurs. Dont icelui feu Bernart fu tèlement apovry qu'il n'avoit bonnement de quoy vivre ne tenir son estat, ne nourrir sa femme et enfans, ne marier ladicte Jehanecte et sa suer, qui alors estoient filles à marier, de l'aage de quinze à vint ans ou environ. Et comme ledit feu Bernart ot ainsi par aucun temps vescu et demouré en si grant charge de rentes et de debtes qu'il devoit, et ne sceust trouver aucun remède pour son (soy) acquitier ne deschargier, mesmement que par avant ladicte prinse il avoit perdu pour le fait et occasion de noz guerres la greigneur partie de ses biens, rentes et chevance, advint que après certain temps ensuiant plusieurs amis d'icelle Jehannette et de son dit feu père traictèrent et accordèrent quelle épousast et preist par mariage un escuier anglois, d'Angleterre, nommé Henry Champaingne, parmi ce qu'il bailleroit à ladicte Jehannette et à son dit feu père certaine somme d'argent, etc.

(Le mariage se fit et la fille obtint sa lettre de rémission, qui est adressée au sénéchal de Périgord.)

Donné à Paris ou mois de may, l'an de grace mil CCC IIII et XIV et le XIX[e] de nostre regne.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

JEHAN DE CRESPY.

(*Trés. des Ch.* JJ. 154, pièce 398).

LXXX

Traité d'alliance entre Henri, duc de Lancastre, et Louis, duc d'Orléans.

Paris, 17 juin 1399.

Henricus, dux Lancastrie et Herfordie, comes Derbie, Lincoln, Leycestrie et Northampton, dominus Breken et senescallus Anglie. Universis presentes litteras inspecturis, salutem et sincere dileccionis affectum. Notum facimus per presentes, quod quamvis inter illustrem magnificumque principem, Ludovicum, Regis quondam Francorum filium, ducem Aurelianensem, comitemque Valesii, Blesensis et Bellimontis, consanguineum nostrum carissimum, et Nos, sincere dileccionis et benivolencie liber et bonus foveatur affectus, tamen nos ambo, honesto firmioris et arctioris amicicie et confederacionis desiderio ducti, quâ rebus in humanis vix quicquam melius jocundius aut comodius reperitur, in nomine Cunctipotentis et Sanctissime Trinitatis, que perfecte caritatis et amicicie pulcherrimum exemplar ac solidum et stabile proculdubio esse dignoscitur fundamentum, sine cujus gracie et favoris brachio, nec rite, nec feliciter aliquid maturatur, ad ligam, confederacionem et allianciam, tali scilicet formâ et modo, ut justa, laudabilis et honesta hec inter nos amicia censeatur invicem devenire, curavimus et devenimus in hunc modum : Primo quidem uterque nostrum equum censet et apprime probat, ut in hac ligá et confederacione excipiantur omnes illi qui utrique parti honestatis respectu decere

excipi videantur, itaque, ex parte nostrâ, excipiendos duximus qui sequuntur.

In primis, serenissimum ac illustrissimum principem dominum meum regem Anglie, cum omnibus suis causis et querelis, reginam Anglie, nec non ipsius regis heredes, serenissimum ac illustrissimum principem Karolum, Francorum regem, consanguineum nostrum, ducem Eboracensem, patruum nostrum, serenissimos principes et consanguineos nostros carissimos, regem Romanorum et Bohemie, et regem Hongarie, fratrem nostrum, regem Portugalie, fratrem nostrum, ducem Gelrie, consanguineum nostrum, et reliquos omnes confederatos et colligatos prefati domini regis Anglie quibuscum ipso domino meo rege Anglie nos oportet et expedit adherere, illustrissimum principem regem Castelle, fratrem nostrum, cujus affinitatis confederacione decet et movemur illius comodo et honori favere, illustrissimum principem regem Ciprie, cui ab antiquo vinculo sacramenti sumus collegati et confederati. Item, prolem nostram, tam susceptam quam suscipiendam, omnesque nostros consanguineos propriores, necnon et ceteros ex prosapie nostre sanguine genitos et gignendos sexus pariter utriusque, et reliquos nostros vassallos ac nobis neccessitudine sacramenti seu fidelitatis obnoxios, quos ab injuriis et jacturis arbitramur esse tuendos; denique omnes nobis confederacionis vinculo colligatos, quibus decet tenere et conservare et servare jam invicem constituta. Item, inter ipsum Aurelianensem ducem et nos sincerus vere dilectionis et puri amoris affectus sine intermissione mutuo permanebit, qualis inter veros et honestos permanere

debet amicos. Item, alter alterius amicorum et benivolorum semper et ubique erit benivolus et amicus, inimicorum autem pariter inimicus quemadmodum utriusque laudi conveniet et honori. Item, quibuslibet et temporibus et locis et casibus et negociis et rebus, alter alterius salutem, comodum, honorem et statum amabit et cupiet, curabit, tuebitur et custodiet, tam verbis quam factis, diligenter et summopere, quoad laudabiliter fieri poterit et honeste. Item, tempore et casu discordie, contencionis et belli, quibuscumque poterimus et sciemus remediis, viis, ingeniis, consiliis, viribus, auxiliis, copiis, exercitibus, et ceteris adminiculis contra et adversus quemlibet principem dominum et magnatem, ac contra quamcumque singularem personam, comune collegium et universitatem, cujuscumque principatus, dignitatis, auctoritatis, status, gradus et condicionis existat, ex fervido desiderio, purâ voluntate et efficaci atque perfectâ operâ nos invicem adjuvabimus, muniemus et defendemus, et alter contra alterius adversarios, hostes et inimicos quoscumque, insurget, adversabitur et pugnabit, atque omnimodâ cogitacione, consilio et operâ, honestis tamen et licitis, molietur, supernominatis, uti predictum est, semper exceptis. Item, premissa utrumque fient, tenebuntur, servabuntur et perdurabunt quamdiu et presens treugua nostra [inter] prelibatum dominum meum regem Anglie et prefatum regem Francorum stabilita, et pax melior, si successerit inter ipsos, inviolabiliter perdurabit. In quorum testimonium et robur, presentes fieri fecimus et nostri sigilli appensione muniri. Datum Parisius, die decima septima mensis

junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono.

(Orig. parch. scellé sur double queue d'un sceau armorial en cire rouge. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 2.)

LXXXI

Rémission pour le comptable et les gardes de la monnaie de Sainte-Menehould.

Rouen, 13 novembre 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Perrinet de Maucroix, tenant le compte de nostre monnoie de S^te^ Manehot, Jehan Goulart et Pierre de Ravenel, gardes de ladicte monnoie, jeunes hommes de XXVI ans ou environ :

Que comme depuis le moys de juing derrenièrement passé lesdictes gardes aient fait et délivré audit Perrinet deux délivrances des deniers d'or qui de présent se font en noz dictes monnoies, l'une montant de XVII à XVIII mars d'or, et l'autre montant de X à XII mars, desquelles délivrances les deniers n'estoient de tel poiz ne de tel loy qu'ilz devoient estre, mais estoient eschars de loy trois quars de quarac[1] pour marc ou environ, dont nous devons avoir eu ou aurons le proffit se jà ne l'avons eu. Duquel loy les dessusdiz supplians ne povoient avoir point la vraye cognoissance pour ce que c'est chose moult soubtile et que on ne puet jugier fors que à veue d'ueil, se ce n'est à la touche, où ilz n'ont point de cognoissance.

1. Trois quarts de karat.

Et aussi estoient les diz deniers foibles de pois III quars de denier pour marc, qui se monte XVI s. t. pour marc ou environ. Lequel flebage ilz n'ont mie escript ne mis en leurs pappiers comme ilz devoient. Et en oultre a esté ouvré en nostredicte monnoie par lesdiz supplians depuis ledit temps, environ XXXII mars d'or, dont ilz n'ont mis en boiste que de XVIII à XX mars, et le surplus du proffit desdiz XXXII mars d'or que nous devions avoir avecques le proffit du pois dessusdit qu'ilz n'escrivoient point en leurs pappiers, comme dit est, qui tout se puet monter XL escus ou environ. Et avoient accordé entre eulz donner ycellui proffit aus marchans de Lorraine et d'Alemaigne à eulz marchissans et d'ailleurs, en leur donnant pour marc d'or plus d'avantage qu'ilz n'avoient acoustumé de leur donner, pour ce qu'ilz délaissoient de venir en ladicte monnoie, et aussi pour plusieurs voiages et chevauchées que lesdiz supplians avoient faiz ès diz pays. Et par ainsi, le proffit qui nous devoit appartenir, ilz ont consenti le bailler alleurs aus diz marchans et autrement, comme dit est, pour les actraire à ladite monnoie et pour mieulz faire ouvrer en icelle, pour actraire l'or desdiz pays voisins, non cuidans si grandement mesprendre envers nous. Et aussi, que depuis un moys ou environ, une grant partie ou la plus grant des diz deniers ont esté recouvrez et assemblez, par quoy le peuple ne sera en rien fraudez ne deceuz, et seront fonduz et affinez et refaiz, dont nous arons le proffit. En nous bumblement supplians....

(Suit la rémission, adressée aux gens des comptes, aux trésoriers à Paris, et aux généraux maîtres des monnaies.)

Donné à Rouen, le XIII^e^ jour de novembre, l'an de grâce M CCC IIII^XX^ et XIX et de nostre règne le XX^me^.

Par le Roy, à la relacion de son grant conseil, ouquel Mess. les ducs de Berry et de Bourbonnois, Vous et plusieurs autres estiez.

GONTIER.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 154, n° 497.)

LXXXII

Composition de l'échiquier de Rouen, de pâques 1400 (18 *avril*).

Gentes ordinate pro Scacario Pasche Rothomagi, anno mil quatre cens.

Dominus Imbertus de Boisy, miles, presidens.

Clerici.

Magister Nicolaus de Ordeomonte.
O. de Tagny.
J. de Chanteprime.
Ch. de Boscogiroult.
Guill. Lirois.
J. Garitel.
Germain Paillart.
Isambert Martel.

Laici.

Gui Cristiani.
Jacques Boujou.
Jean de Longueil.
Jean de Quatremares.
Nicolas de Biencourt.
Simon de Nanterre.
Jean d'Ailly.

(*Arch. de l'Emp.* Mém. F., reg. coté P. 2297, fol. 255).

Semblable pour l'échiquier de la Saint-Michel 1401.

Nomina gentium ordinatarum pro Scacario Rothomagi termino S. Michaelis IIII^c^ I.

Dominus Imbertus de Boissy, miles, presidens.

Magistri clerici.

N. de Ordeomonte.
J. de Chanteprime.
Philippus de Boscogiroudi.
Issembertus Martelli.
J. Garitel.
M. Camu.
Germanus Paillardus.

Magistri laici.

Guido Christiani, thesaurarius Francie.
Ja. Boujou.
Jo. de Longueil.
Jo. d'Ailly.
N. de Biencourt.
Jo. de Quatremares.
B. Quentin.

(*Ibid.* fol. 345).

LXXXIII

Livraison de houpelandes du 1^er^ *mai aux seigneurs de la cour, pour l'an* 1400.

Ce sont les nons des seigneurs, chevaliers escuyers et autres officiers du Roy nostresire, auxquelz ont esté délivrez par ledit seigneur houppellandes pour eulx vestir de la livrée que ycellui seigneur a faicte *le premier jour de may lan mil* CCCC, jusques au nombre de III^c^ L houppellandes. Desquelz les noms et seurnoms s'ensuient, ainsy et si comme il est plus à plain contenu en un roulle signé de la main du Roy nostredit seigneur.

Chevaliers. Et premièrement :

Le Roy.
Monseigneur le Daulphin.
Monseigneur Loys de France.
Monseigneur de Berry.
Monseigneur de Bourgogne.
Monseigneur d'Orléans.
Le Roy de Cécille.
Le Prince de Tarente.
Monseigneur de Bourbon.
Messire Pierre de Navarre.
Monseigneur de Nevers.
Monseigneur de Labret.
Le conte de Harrecourt.
Messire Charles de Labret.
Messire Jaques de Bourbon.
Le conte de Dampmartin.
Le conte de la Marche.
Le conte de Tancarville.
Le sire de Chastillon.
Monseigneur d'Aumont.
Le connestable de France.
Monseigneur d'Ivery.
Messire Guillaume Martel.
Monseigneur de Garencières.
Messire Hervé le Coich.
Monseigneur de la Roche-Guyon.

Monseigneur de Hangest.
Monseigneur de Cousant.
Monseigneur le Besgue de Villaines.
Le maistre des arbalestriers.
L'amirail de France.
Monseigneur de la Rivière.
Messire Charles de Savoisy.
Bouciquault le jeune.
Le conte de Saint-Pol.
Monseigneur le mareschal de Rieux.
Messire Edouart de Bar.
Le mareschal Bouciquaut (*sic*).
Monseigneur le vidasme de Laonnioz.
Monseigneur de Saint-Cler.
Messire Jehan d'Ivery.
Messire Jehan Martel.
Messire Morise de Torsiquedi.
Messire Jehan de Hangest.
Messire Jehan des Bordes.
Monseigneur de Bellauges.
Messire Robert de Boessay.
Messire Jehan, son filz.
Messire Guillaume de la Trémoulle.
Monseigneur de Montmorency.
Messire Bécars.
Messire Taupin de Chantemerle.
Messire Thibault, son fi'z.
Monseigneur de Gamaches.
Messire Lyonnet de Chaiemont.
Messire Hagant de Haguenonville.
Messire Raoul de Flandres.
Le Borgne de la Queue.
Messire Adam de Gaillonnel.
Messire Philippe des Essars.
Messire Gilles Mallet.
Messire Philippe de Florigny.
Messire Jehan de Trie.
Messire Jehan de Roussay.
Messire Witace de Bours.
Messire Gaucher de Chastillon.
Monseigneur de Herbigny.
Chambrignac.
Messire Raoul de Channevières.
Messire Jaques de Chastillon.
Messire Hue Brunel.
Messire Regnault de Foleville.
Monseigneur le Galois d'Aunoy.
Monseigneur de Gaucourt.
Monseigneur de Revel.
Messire David de Rambures.
Messire Jehan de Bueil.
Messire Jaques de Loury.
Messire Robert d'Esneval.
Messire Symon de Dreux.
Messire Guillaume de la Pierre.
Messire François d'Aubiscourt.
Messire Gaucher de Passac.
Le conte de Nocembert.
Messire Guillaume le Bouteiller.
Messire Nicole Pesnel.
Messire Pierre de Craon.
Monseigneur de Mouy.
Messire Regnault d'Angennes.
Messire Arnoul de Puisieux.
Messire Jaques de Trie.
Le sire de Semihier.
Messire Pierre d'Assegny.
Messire Brunet le Brun.
Messire Guillaume de Tignonville.
Messire Loys Dalphin.
Le conte de Joingny.
Messire Regnault le Hurel.
Messire Guillaume de Neillac.
Monseigneur de Lieques.
Messire Regnier Pot.
Monseigneur le Galois de Saulcebernart.
Messire Jehan de Torsay.
Harpedanne.
Le Brun de Meleun.
Messire Jehan Bracque.
Messire Bourdin de Salligny.
Messire Olivier de Mangny.
Monseigneur de Ligne.
Messire Guychart Dalphin.
Messire Patroullart de Trie.
Messire Robert de Chastillon.
Monseigneur de Chasteaubarart.
Messire Jaques de Harrecourt.
Le Borgne de la Heuze.
Monseigneur de Monsenay.
Monseigneur de Donequerre.
Messire Pelletot.
Monseigneur de Courcy.
Messire Bertran de Mauny.
Monseigneur de Cliçon.
Monseigneur de Beaumanoir.
Monseigneur de Torcy.
Messire Loys de Guistelle.
Messire Jehan de Dreux.
Monseigneur de Miraumont.
Le Besgue de Fayel.
Monseigneur de Landevy.

Monseigneur d'Yvoy.
Monseigneur de la Roche-Foucaut.
Messire Christofle.
Le viconte de Rodes.
Messire Ponxe Périlleux.
Monseigneur de Nantoullet.
Monseigneur de Croy.
Messire Jehan de Cramault.
Monseigneur de Vensault.
Messire Pierre de Villaines.
Messire Anthoine de Craon.
Monseigneur de Hely.
Messire Morelet Saveuse.
Messire Mansart du Bos.
Le sénéschal de Berry.
Le viconte de Coymen.
Messire Colart de Calleville.
Monseigneur de Pons.
Monseigneur de la Ferté-Fresnel.
Le prévost de Paris.
Monseigneur Petit Mareschal.
Messire Gaucher Aubin.
Monseigneur de Colleville.
Messire Jehan de Lygnières.
Messire Robert de Nully.
Monseigneur de Jumont.
Messire Pannet de Prie.
Messire Jehan d'Orgeey.
Messire Robert de Chalus.
Messire Rogier de Haraville.
Messire Guillaume de Laire.
Messire Estor de Chartres.
Messire Guillaume Cassinel, l'aisné.
Messire Guillaume Cassinel, son filz.
Messire Raoul Cassinel, son filz.
Monseigneur Destemont.
Messire Julien des Essars.
Messire Villebault de Chaily.
Monseigneur Date.
Messire Bruquet de Braquemont.
Le sire de Saint-Saurelieu.
Monseigneur de Fontaines.
Messire Gaucher de Savoisy.
Messire Bonnebault.
Messire Sauvaige de Villers.
Messire Loys de Villers.
Messire Jehan de Noe.
Messire Annel de Mauny.
Messire Tristran de Trouville.

Summa VIII^{xx} XIX milit.

Escuyers. Et premièrement :

Trois filz monseigneur d'Orléans.
Deux filz monseigneur de Bourgogne.
Le filz monseigneur de Nevers.
Deux filz monseigneur de Bourbon.
Les deux enfans de la Marche.
Loys de Labrest.
Le fis messire Jaques de Bourbon.
Le duc de Bretaigne.
Le conte de Penthèvre.
Pierre de la Trémolle.
Jehannel d'Estouteville, l'aisné.
Cordeillier de Giresmes.
Guillaume Champmorant.
Compaignon de Jaucourt.
Estienne de Leurs Maisons.
Raoul d'Auquetonville.
Picquet.
Sauvaige de Jaucourt.
Thibaut de Maiseray.
Ancel de l'Isle.
Robinet le Tirant.
Le conte de Braines.
Barbery.
Le Galois Guiry.
Bloteau.
Chevenon.
Dobit.
Contat.
Oudart de Ranty.
Denisot d'Aunoy.
Gasse de Bouconvillier.
Regnault de Gaillonnel.
Pierre de Boves.
Viney.
Denisot de May.
Regnault de Jugny.
Perrecon Faignon.
Gravelle.
Charlot Boetel.
Jaquelin Trousseau.
Charles de la Rivière.
Jaques de la Rivière.
Jehan Boetel.
Tassin de Gaucourt.
Jehannin d'Estouteville, le jeune.
Nantoillet.
Philippot de Juilly.

Gauvain de Dreux.
Hauvart de Cambernart.
Guillaume Riou.
Girart d'Athies.
Blondel.
Sorvillier.
Rabache de Hangest.
Montaigu.
Jehan d'Aucquetonville.
Jehan du Mor.
Raoulin de Fescamp.
Jehan de Beaumont.
Anthoine de Montboissier.
Jehan de Domens.
Perrinet de Bouconvillier.
Anthoine des Essars.
Jehan de Craon.
Jehan de Femechon.
Hermanville.
Le filz messire Jaques de Harrecourt.
Pierre d'Orgemont.
Hardouin.
Robinet de Franconville.
Jaquet d'Orléans.
Hutin d'Aumont.
Guillaume Foucault.
Guillaume Sanglier.
Guyot de la Roche.
Jehan d'Angennes.
Le fils Etienne de Leurs Maisons.
Le fils Ancel de l'Isle.
Morelet chauffecire.
Jehan Budes.
Jehan de Rieux.
Henryet de Boisy.
Amé Lalemant.
George.
Le petit Galois de Guyvry.
Valée.
Jehan de Lizac.
Jehan Sanglier.
Raoulin de Venastre.
Orengoiz.
Tetine.
Jehannequin d'Estaquillon.
Ogier de Nantoullet.
Champaigne.
Gillet Gosselin.
Morinot.
Taisin.
Guillaume d'Orgemont.
Henryet de Lizac.
Arnaul Boucher.
Robert de Ponteaudemer.
Symon de Mauny.
Henrry Lalemant.
Perrinet de Chauvigny.
Le Breton.
Rassequin de Merlis.
Perrin le Moieniet.
Le Castellain.
Richebaust.
Jaques du Peschin.
Buchailles.
Huguelin de Cousant.
Troullart de Maucreux.
Regnault de Basincourt.
Oudinet de Roissy.
Jobin.
Guillaume Sachet.
Baudequin.
Jehan de Maisencontre.
Jehan Boudart.
Climent de Villepereur.
Guillaume de Baveux.
Denisot Boudart.
Essart de Saulcebernart.
Mengeart.
Loys des Barres.
Guyot Gourle.
Clisgnet de Brebant.
Tristran de Gaucourt.
Loyer de Chantemerle.
Jhesus.
Martin de Rouvray.
Cassamus.
Jaquet de la Roche.
Jaquet le Brun.
Bernart de Méricourt.
Guyot de Butons.
Jehan Foucault.
Guillaume des Prez.
Jehan d'Aulierial.
Le petit Besgue de Fayel.
Croniet.
Guillaume d'Estouteville.
Les Besgue de Boymennant.
Mauregart.
Le Bercot.
Noublaru.
François Chanteprime.
Symon de Leurya.
Charlot de Giresme.

Cinq.
Bureau de Dicy.
Miquelin.
Bonneval.
Pierre de Préaulx.
Jehan de Préaulx.
P. de Noiers.
Thomas Piedoire.
Mahie Bourdart.
Guillaume de Courgy.
Le Prévosteau de Laon.
Jehan de Remilly.
Guillaume Oudart.
Robinet de Verselles.
Frère Jehan Cholet.

S. VIII^{xx}XIII scutif.

Summa milit, et scutifer. III^{c}LII.

(Extrait du XIV^{e} compte de l'*Extraordinaire de l'argenterie* de Charles Poupart. Orig. parch. *Arch. de l'Emp.* Reg. KK. 27, fol. 123.)

LXXXIV

Pleins pouvoirs des ambassadeurs d'Angleterre.

Westminster, 18 mai 1400.

Henricus, Dei gracia rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie. Omnibus Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad laudem et honorem omnipotentis Dei, cunctorum Christi fidelium tranquillitatem et pacem, regie majestatis officium nobis incumbens feliciter regere, corporumque et animarum periculis, que bellorum continuacione persepe oriuntur, intensis desideriis occurrere cupientes, venerabilem patrem Walterum, episcopum Dunelmensem [1], carissimum consanguineum nostrum, Thomam, comitem Wygorum [2], dilectos et fideles nostros Willelmum Heron, militem, dominum de Say, et magistrum Ricardum Holin, canonicum Eboracensem [3], ambassiatores nostros nuper destinavimus ad partes Francie, ad treugas, inter Ricardum, recolende memorie, nuper regem Anglie, predecessorem nostrum,

1. Évêque de Durham. — 2. Comte de Wigton.
3. Chanoine d'York.

et consanguineum nostrum Francie initas affirmandum, quod nonnulli propter mutaciones noviter contingentes putabant expediens, novasque treugas, si oporteret, contrahendum, pluresque alios articulos utilitatem et quietem regnorum nostrorum concernentes tractandum et expediendum. Iidemque ambassiatores nostri cum ambassiatoribus prefati consanguinei nostri Francie in partibus Picardie, apud Leulyngham, ad exequenda premissa diversis diebus convenientes, finaliter concluserunt. Quod die lune pentecostes proxime, iidem vel alii ambassiatores pro utrâque parte in loco predicto convenirent, et quod quilibet eorum faceret legaliter suum posse deferendi, loco et die supradictis, potestatem sufficientem procedendi super premissis, prout in nostris inde confectis litteris et appunctamentis inter eosdem ambassiatores poterunt concordatis, plenius continetur. Nos vero in premissorum execucione sincero corde procedere intendentes, memoratos Walterum episcopum, Thomam comitem, Willelmum dominum de Say, et Ricardum, de quorum prudenti diligenciâ et circumspeccione fideli specialiter confidimus, quatuor et tres eorum, quorum alterum ipsorum episcopi et comitis unum esse volumus, nostros ambassiatores, commissarios, procuratores et nuncios speciales tenore presencium assignamus et deputamus ad tractandum, et tractandum cum prefato nostro consanguineo seu ipsius ambassiatoribus, procuratoribus, nunciis vel deputatis potestatem ad infrascripta sufficientem habentibus, super confirmacione, ratificatione et corroboracione predictarum treugarum, verbaque obscura et clausulas ambiguas in eisdem comprehensas declarandum et interpretandum, clausulasque alias optimas eisdem addendum, ipsasque treugas debite proclamari faciendum, novas insuper ligas, confederaciones et amicicias temporales vel perpetuas inter prefatum nostrum consanguineum, subditos suos, regna et dominia sua quecumque ex unâ, et nos, subditos nostros ac regna et dominia nostra quecumque ex parte alterâ, si indiguerit, ineundum. Ac eciam de modo, formâ et quantitate et qualitate auxilii, subvencionis seu subsidii hinc inde tempore necessitatis mutuo ministrandi, et communicacionibus inter subditos hinc inde in mercimoniis et aliis licitis secure faciendum. Necnon affinitates et parentelas, que pacis et concordie unitati robur et firmitatem adiciunt, inter nostros et prefati consanguinei nostri ac patruorum, fratris et avunculorum suorum, liberos utriusque sexus per sponsalium et matrimonii federa legitime contrahendum quo modo et quando dicti liberi nostri et ipsorum consanguinei nostri patruorum, fratris et avunculorum per parentes et amicos suos honorifice transmitti et per quos in domum regiam hinc inde traduci debeant, ordinandum et disponendum de dote et donatione propter nupcias aliisque donis et arris sponsaliciis concordandum. Requisicionibus factis super restitucione carissime consanguinee nostre Isabelle, regine Anglie, facienda debite respondendum et super eisdem tractandum. Attemptate quecumque, infra ducatum nostrum Aquitanie vel alibi, in terrâ sive in mari, contra formam et effectum treugarum predictarum per quoscumque partis adverse, reformari petendum et obtinendum, consimilemque reformacionem pro parte nostrâ faciendum et ordinandum super moderacione pactorum

seu pacticiorum infra ducatum predictum, si que fuerit excessiva, ex unâ parte vel aliâ secundum formam et effectum treugarum ipsarum disponendum et ordinandum ordinarive faciendum. Peccuniarum summas quascumque pro redempcione recolende memorie Johannis quondam Francorum regis, adhuc debitas exigendum, et super solucione eorumdem oportunas et solempnes requisiciones faciendum. Ea insuper que sic contracta, conventa, acta et concordata fuerint super confirmacione, ratificacione et corroboracione dictarum treugarum aut super novis legis, sponsalibus seu matrimoniis, requisicionibus, reformacionibus, moderacionibus, peccuniarum exaccionibus et solucionum requesti spredictis, omni securitate honestâ et debitâ nomine nostro firmandi, consimilemque securitatem pro nobis et nomine nostro petendi, stimulandi et recipiendi; jurandique in animam nostram quod tractata, conventa, acta et concordata ibidem rata habebimus et grata, nec aliquid procurabimus vel faciemus per quod tractata et concordata hujusmodi effectu debito frustrari poterunt, seu quomodolibet impediri; juramentum simile ex parte alterâ nobis prestari, petendi et exigendi. Ceteraque omnia et singula faciendi, exercendi et expediendi que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, ac que qualitas et natura negociorum hujusmodi exigunt et requirunt, et que nos faceremus aut facere possemus, si personaliter ibidem presentes essemus, eciam si talia sint que mandatum exigant quantumcumque speciale. Promittentes in verbo regio, nos ratum et gratum perpetuo habituros quicquid per procuratores nostros predictos, quatuor et tres eorum, quorum alterum

predictorum episcopi et comitis unum esse volumus, actum, gestum, seu procuratum fuerit in premissis et singulis premissorum. Datum in palacio nostro Westmonasterii, sub magni sigilli nostri testimonio, decimo octavo die maii, anno Domini millesimo quadringentesimo et regni nostri primo.

Per ipsum regem

STANLEY.

Au dos: Povoir des Anglès 18 may 1400.

(Copie du temps sur papier. *Trés. des Ch.* Carton J. 645, pièce 4.— Une version française de cette pièce se trouve dans le même carton sous le n° 4 *bis*.)

LXXXV

Pouvoirs des ambassadeurs de France, pour réclamer la reine Isabelle, et pour traiter des trèves.

Paris, dernier mai 1400.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians à plein des sens, loyauté, discrécion et diligence de noz amez et féaulx, Jehan, évesque de Chartres, Jehan, sire de Heugueville, nostre chevalier et chambellan, maistre Pierre Blanchet, maistre des requestes de nostre hostel, noz conseillers, et maistre Gontier Col, nostre sécretaire, à iceulx avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de assembler pour nous et en nostre nom ès marches de nostre pais de Picardie où il sera avisé, avecques les messages du royaume et pais d'Engleterre; de leur requérir et demander la response sur la requeste autrefois à eulx faicte par noz diz messages sur le fait du

retour et restitucion de nostre très chière et très amée fille la royne d'Engleterre; de encores requérir que nostre dicte fille nous soit rendue et restituée franche et desliée de tous liens et empeschemens de mariage et d'autres obligacions quelconques, avecques tous ses joiaux, meubles et bien ainsi comme se doit faire selon la teneur des lettres faictes sur le traictié de mariage fait entre feu Richart, lors roy d'Engleterre et nostre dicte fille; de parler, traictier et accorder des choses touchant les trèves derrainement prinses entre nous, pour nous, noz successeurs roys de France, nostre royaume, noz terres, seignouries et subgiez, et pour noz alliez, leurs royaumes, terres, seignouries et subgiez par mer et par terre deçà et delà la mer d'une part, et ledit feu roy Richart, lors roy d'Engleterre, pour lui, ses successeurs roys d'Engleterre, ses royaume, terres, seignouries et subgiez et pour ses alliez, leurs royaumes, terres, seignouries et subgiez d'autre part, à durer jusques à vint huit ans lors ensuivans et l'observance, entérinement, les circonstances et dépendances d'icelles; de requérir que les attemptas fais de la partie d'Engleterre contre la teneur des dictes trèves, soient réparez; de faire réparer ceulx qui ont esté fais de nostre partie, se aucuns en y a; de bailler sur les choses par eulx traictiées et acordées leurs lettres soubz leurs seaulx, lesqueles nous confermerons par les nostres quant nous en seront requis, et généralment de faire ès choses dessusdictes et leurs circonstances et dépendences, tout ce qui y sera nécessaire et expédient et que nous y ferions et faire pourrions se nous y estions en nostre personne, jà soit ce que les choses dessusdictes requissent mandement plus

spécial. Et promettons en bonne foy et en parole de roy avoir et tenir ferme et aggréable tout ce que par noz diz messages sera fait, traictié et accordé sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, sans venir encontre en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre séel. Donné à Paris, le darrain jour de may, l'an de grâce mil cccc et le xv[e] de nostre regne,

Sur le repli : Par le Roy en son conseil,

J. DE SANCTIS.

Au dos : De requérir aux messages du pays et royaume d'Angleterre la délivrance de la royne, etc. Et de parler, traictier et accorder sur le fait des trièves, etc. Dernier may.

(Orig. parch. scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.— *Trés. des Ch.* Carton J. 643, pièce 6).

LXXXVI

Engagement de Louis II, duc de Bourbon, portant que son duché de Bourbonnais et son comté de Clermont en Beauvoisis feront retour à la couronne, à faute d'héritiers mâles.

Paris, mai 1400

Loys, duc de Bourbonnoys, conte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que entre les affections et plaisirs qui survenir nous pevent, sommes principalment meuz à ce que l'estat de la couronne de France, dont noz prédécesseurs ducs de Bourbonnoys et contes de Clermont et nous, sommes issuz et descenduz, preigne accroissement en tout bien, désirans aussi noz

subgiez esdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont, qui de tout temps ont esté bons, vraiz et obéissans envers nosdiz prédécesseurs et nous, estre, et leurs successeurs ou temps avenir, paisiblement traictiez et gouvernez. Considérans que s'il advenoit que nous et noz enfans masles alessions de vie à trespassement senz hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulx par loial mariage, par quoy il convenist que la droicte ou directe ligne descendant de hoirs masles cessast et faillist, que mieulz en paix et en transquilité pourroient nosdiz subgiez vivre et estre nourriz, maintenuz et gardez soubz la couronne de France, où la fontaine de toute grâce, miséricorde et débonnaireté temporelle afflue et habonde, que en autre gouvernement pourroient ilz devenir. Aians aussi à la mémoire les grans biens, faveurs et amistiez que madame la royne Jehanne de Bourbon darrainement trespassée, de la quèle estions frère germain, trouva et eut par long temps en la compaignie de monseigneur le roy Charles darrain trespassé, duquel elle estoit compaigne et espouse, et dont Dieux par sa grâce vueille avoir les âmes. Et en surquetout, que mesdiz seigneur et dame est issuz et procréez monseigneur le Roy qui à présent règne, par le moien et soustenement duquel, de sa libéralité, grâce et courtoisie avons eu et de jour en jour avons tant de bienffaiz, soustenemens et depors proffitables et plaisans, que nous ne lui pourrions à nul temps desservir, et mesmement de sa libéralité royal a voulu, consenti et octroié en faveur, accroissement et pour contemplacion du mariage traictié et accordé entre nostre très cher et très amé filz ainsné Jehan de Bourbon et belle cousine

Marie de Berri, contesse de Eu, fille de monseigneur le duc de Berri, et lequel mariage au plaisir de Dieu se parfera en face de saincte église, que mondit seigneur de Berri puist et lui loise donner, céder et délaissier et transporter plainement et absoluement dès maintenant ou quant bon lui semblera, à nosdiz filz et cousine, pour eulz et leur hoir ou hoirs masles, la duchié d'Auvergne et la conté de Montpansier avec leurs appartenences et appendences quiexconques et qui en certains cas devoient retourner à mondit seigneur le Roy, soubz les manière et condicions plus à plain exprimées en certaines lettres sur ce faictes. Ces choses et autres plusieurs par nous prises en considéracion, de nostre propre mouvement, certaine science et libérale voulenté, avons ordonné et ordonnons par la teneur de ces présentes, et nous plaist et voulons que s'il advenoit, nous, nostre dit filz et noz autres enfans masles, nez et à naistre en loial mariage, aler de vie à trespas senz hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulz, ou iceulz hoir ou hoirs masles décéder senz laissier hoir ou hoirs masles d'eulz procréez par loial mariage par ainsi que la droicte ou directe ligne de hoir ou hoirs masles de nous et de nosdiz enfans masles cessast et faillist, nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont ensemble leurs appartenances et appendences, villes, chasteaux et autres forteresses, bours, villes et villaiges, maisons, manoirs et habitations, fours, molins, rivières, estangs, viviers et autres eaues, forestz, boys, garennes, aulnoiz et pasturaiges, terres, vignes, prez, saulçoiz, cens, cencives, dismes, paages, travers et coustumes, fiefz, rerefiefz, hommes, hommaiges, vassaulz, vassellaiges, hommes

et femmes de serve condicion taillables à voulenté et autrement comment que ce soit, juridictions et justices haultes, moyennes et basses, gardes, patronages, présentacions, collacions de bénéfices et autres haultèces, noblèces et seigneuries, drois, rentes, proffiz, emolumens, et autres choses quiexconques appartenans à nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont pour quelconque cause et manière que ce soit, soient et demeurent propre heritaige et demaine de mondit seigneur, de ses diz successeurs roys et de la couronne de France. Et à mondit seigneur et à iceulz ses successeurs roys et à la couronne de France, viengnent et appartiengnent dès lors en avant perpétuelment et à tous jours. Ouquel cas mondit seigneur et ses diz successeurs roys de France seroit et seroient tenuz marier les filles qui de nous et de noz enfans masles ou leur hoir ou hoirs masles seroient descenduz par loial mariage, se aucunes en y avoit, bien et convenablement selon leur estat, sauf aussi et réservé que de et sur nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont nous puissons et nous loise prendre ensamble ou par parties jusques à la valeur, somme et estimacion de douze cens livres parisiz de rente, oultre et pardessus l'octroy à nous fait par mondit seigneur le Roy de l'admortissement de trois cens livres de rente, soit en fief, justice ou autrement, toutes et quantesfois que bon nous semblera et où il nous plaira, pour icelles XII^{c} L. par. de rente donner, céder, délaissier et transporter en fondacions de euvres charitables pour le salut et remède des âmes de noz diz prédécesseurs, de madicte dame la royne, de nous et de nostre très chière et très amée compaigne la duchesse, et de noz enfans. Et les

quèles XII^{c} L. de rente, mons. le Roy et ses diz successeurs roys de France sera et seront tenuz admortir franchement et quictement toutes et quantes que fois requis en seront, et icelles feront et souffreront estre tenues pour admorties perpétuelment et à tous jours à celui ou ceulz en qui elles seront cédées, délaissiées ou transportées. Parmi aussi que s'il advenoit que par les causes dessus exprimées nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont advenissent à mondit seigneur, à ses diz successeurs roys et à la couronne de France, les exécuteurs de nous et de noz enfans masles, nez et à naistre, et des hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulz par loial mariage, pourront et leur loira prendre et recevoir touz les proffiz, issues et revenues quelzconques de nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont, pour les deux premières années qui escherroient après ledit cas advenu, pour les tourner et convertir en l'acomplissement et ou paiement des testamens, aumosnes, laiz et debtes quiexconques de nous et de nosdiz enfans masles, nez et à naistre, et des hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulz par loial mariage, comme dit est, senz ce que empeschement ou contredit aucun y puisse ne doie estre mis par mondit seigneur, par sesdiz successeurs roys de France, ne par leurs gens ou officiers ne aulcun d'eulz en aucune manière. Et jucques à ce que les choses dessusdictes et chascune d'icelles soient entérinées et acomplies de point en point et par la forme et manière que cy dessus est devisé, ne pourra mondit seigneur, ne ses diz successeurs roys de France, leurs gens ne officiers ne autres de par eulx, lever ne faire lever, cueillir, recevoir, demander, exploitier, tourner

ne convertir à leur prouffit aucunement les issues et revenues de nosdictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont ne d'aucunes d'icelles, ne en jouir en aucune manière, en tout ne en partie. Toutes lesquèles choses et chascune d'icelles, soubz les condicions, réservacions, provisions, et ès cas et par la manière que cy-dessus est exprimé, nous voulons prendre et sortir effect, et estre fermes et estables à tousjours senz rappel. Et pour ce, avons fait mectre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil quatre cens.

Sur le repli : Par monseigneur le duc, le Roy et messeigneurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans présens.

RIGAUT.

(Orig. parch. scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand sceau pédestre au pavillon, du duc de Bourbon, en cire verte. — *Trés. des Ch.* Carton J. 378, pièce 2.)

LXXXVII

Autorisation donnée par Louis II, duc de Bourbon, à son fils Jean de Bourbon, comte de Clermont, de laisser faire retour après lui à la couronne, du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier, qu'il tenait de sa femme, Marie de Berri, au cas où ils mourraient sans héritiers mâles.

Paris, 18 juillet 1406.

Loys duc de Bourbonnoys conte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France. A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme monseigneur le Roy de sa grâce et libéralité, pour contemplacion de monseigneur le duc de Berry et de nous,

et aussi en faveur et pour acroissement du mariage qui nagaires s'est fait et solennizé en saincte église de nostre très chier et très amé filz Jehan de Bourbon, conte de Clermont, et de nostre très chière et très amée fille Marie de Berry, contesse d'Eu, ait, par ses lettres en laz de soye et cire vert données ou mois de may darrainement passé, volu, consenti et octroyé que mondit seigneur de Berry peust et lui loisist donner, céder, transporter et délaissier plainement et absolument lors ou quant bon lui sambleroit, à noz diz filz et fille, pour eulz et le seurvivant d'eulz et pour leur hoir ou hoirs masles, la duché d'Auvergne et la conté de Montpensier avecques leurs appartenances et appendances quelxconques et qui en certains cas devoyent retourner à mondit seigneur le Roy et à la couronne de France, soubz les manière et condicions plus à plain contenues et déclarées ès lettres sur ce faictes : entre lesquelles condicions estoit et est expressément contenu, exprimé et déclairé, que mondit seigneur le Roy en cellui cas seroit tenuz payer comptent pour une foiz à nostre dicte fille Marie de Berry la somme de soixante mille frans. De laquelle somme, par le moyen de l'octroy dessusdit fait par mondit seigneur le Roy à mondit seigneur de Berry qu'il puist et lui loise faire des dictes duchié et conté d'Auvergne et de Montpensier ainsi que dit est, ycellui monseigneur le Roy et ses successeurs doyvent demorer quictes et deschargiez à tousjours, ainsi que plus à plain est contenu, exprimé et déclairé ès lettres de mondit seigneur de Berry sur ce faictes. Savoir faisons que pour faire octroyer et donner par noz diz filz et fille à mondit seigneur le Roy pour lui et ses

successeurs leurs lettres par lesquelles ilz acceptent agréablement la grâce et octroy sur ce faiz par mondit seigneur le Roy en la manière et soubz les condicions plus à plain contenues et déclairées en ses dictes lettres, et promettent, ou cas qu'ils yroyent de vie à trespassement sens laissier hoir ou hoirs masles de leurs corps nez dudit mariage ou les hoir ou hoirs masles qui de leur hoir ou hoirs masles descendroient senz hoirs masles nez ou procréez en royal mariage, si que la droite et directe ligne masculine défaillist, que leurs autres hoirs, successeurs ou ayans cause seront tenuz dez maintenant pour lors, délaisser et délaisseront plainement et entièrement à mondit seigneur le Roy ou à ses successeurs roys pour retourner vers eulx et à la couronne de France, lesdictes duchié et conté d'Auvergne et de Montpensier, et que mondit seigneur le Roy et ses diz successeurs en cellui cas les reprendront et aunironi et les pourront reprendre et aunir à ladicte couronne de France tantost et incontinent que le cas seroit advenu. Et aussi voulons et nous plaist, que noz diz filz et fille facent à mondit seigneur le Roy, pour lui et ses successeurs, telles lettres de quittance de ladicte somme de LX mille frans comme bon semblera à mondit seigneur le Roy et aux gens de son conseil. Nous avons autorisé et auctorisons par ces présentes noz filz et fille, en tant que besoing et mestier en est, et voulons et nous plaist que ainsi le facent en et par la meilleur et plus seure forme et manière que faire se pourra pour mondit seigneur le Roy et sesdiz successeurs. Et en oultre voulons et nous plaist que nostre dit ainsné filz face et donne ses lettres en laz de soye et cire vert à

mondit seigneur le Roy pour lui et ses diz successeurs roys, autèles et semblables que faictes et données lui avons de nostre certaine science et propre mouvement, pour les causes et considéracions contenues et déclarées en ycelles noz lettres. C'est assavoir que s'il advenoit nous, nostre dit filz et noz autres enffens masles nez et à naistre en loyal mariage, aler de vie à trespas sanz hoir ou hoirs masles descendans de nous et de eulz, ou iceulx hoir ou hoirs masles décéder sanz laissier hoir ou hoirs masles d'eulx procréez en loyal mariage par ainsi que la droicte et directe ligne de hoir ou hoirs masles de nous ou de noz diz enffans masles cessast et deffaillist, noz dictes duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont, ensemble leurs appartenances et appendances quelxconques, soyent et demeurent à tous jours mès propre héritaige et demayne de mondit seigneur, de ses successeurs roys et de la couronne de France, soubz certaine manière et condicions plus à plain contenues et déclarées en noz dictes autres lettres. Et pour ce faire, avons auctorisé et auctorisons par ces présentes nostre dit aisné filz. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le XVIII[e] jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens.

Sur le repli : Par Monseigneur le duc.

RIGAUT.

(Orig. parch. scellé en cire rouge sur double queue d'un fragment du grand sceau pédestre du duc de Bourbon. — *Trés. des Ch.* Carton J. 378, pièce 3).

LXXXVIII

Avis du conseil sur les demandes des plénipotentiaires anglais.

22 juillet 1400.

C'est ce qui a esté advisé par le grant conseil du Roy, où estoient messeigneurs les ducs de Bourgongne et d'Orléans, les contes de Nevers et de Saint-Pol, les conestable, et chancellier de France, le sire de Giac, le patriarche d'Alexandrie, l'archevesque d'Aux, les évesques de Noyon, de Meaulx, d'Arras et de Saint-Flour, le mareschal Boussicaut, le sire de Bueil, le vidame de Laonnois, Pierre de La Trémoille, et Jehan Chanteprime, le joedi XXII[e] jour de juillet, sur une cédule apportée par messire Jehan de Hangest, sire de Heugueville, message du Roy, envoié avecques l'évesque de Chartres et maistre Pierre Blanchet, conseillers, avecques lesquelz est maistre Gontier Col, secretaire dudit seigneur, pour assembler avecques les messages d'Engleterre, ès marches entre Bouloigne et Calais. Laquelle cédule a esté baillée par lesdiz messages d'Engleterre aux diz messages du Roy.

Premièrement. Au premier point dont ladicte cédule fait mencion, contenant la response que les diz messages d'Engleterre ont fait sur la restitucion de la Royne d'Engleterre, laquèle ilz dient que leur seigneur restituera réalment et de fait, le jour de la Chandeleur prochainement venant, au Roy ou à ceulx qu'il y commectra, entre Calais et Bouloigne, franche et desliée de tous liens de mariage et autres obligacions, selon la fourme du traictié et convenences sur ce faictes, etc., a esté conclut que l'en responde aux diz messages, que, puis que le Roy Richart d'Engleterre est alé de vie à trespassement, l'obligacion faicte sur la restitucion de ladicte dame avecques ses meubles, joyaux et autres biens et franche et desliée de toutes obligacions de mariage et autres, est pure et absolute. Et pour ce, puis que le Roy le a fait requérir, elle doit estre incontinent restituée, avecques ses meubles, joyaux et autres biens dessusdiz, ainsi comme elle le doit estre selon ladicte obligacion, en laquelle mesme cellui qui se dit Roy d'Engleterre est obligié en son propre nom, et le a juré et promis. Et semble que ladicte restitucion se pourra bien faire par tout le mois de septembre et dedens la fin du dit mois au plus tart, et ne donneront, à leur povoir, plus grant dilacion. Et toutes voies, se l'en la vuelt restituer dedens le XV[e] d'octobre, ilz se tendront le plus qu'ilz pourront audit terme de la fin de septembre, mais finablement ils consentiront audit XV[e] d'octobre, et au fort, jusques à la Toussains, à tout le plus tart.

Item. Quant au second point, faisant mencion que les messages du Roy aient povoir de faire déclaracion des biens appartenans à ladicte Royne d'Engleterre, diront que les meubles, joiaux et autres biens de ladicte dame furent bailliez par inventoire à Calais, et le doivent avoir, et encores leur pourront monstrer le vidimus de la lettre du Roy Richart, faicte sur la récepcion d'iceulx, ou l'original, se il est besoing. Et aussi demanderont la somme de deux cens mille frans, qui clèrement doit estre restituée par ledit traictié. Mais très instamment ilz insisteront que la-

dicte dame soit, incontinent et avant toutes choses, restituée au moins au terme dont en la cédule dessus escripte est faicte mencion.

Item. Quant au tiers point contenu en ladicte cédule, ouquel les diz messages d'Engleterre requièrent avoir pleine response sur la demande qu'ils ont faicte de XVI^c^ mille frans pour la raençon du roy Jehan, que Dieux absoille, responderont que quant il en fu parlé de leur partie à messire Arnaut de Corbie, chancellier de France à présent, et à l'évesque de Baieux, l'évesque de Duresme, qui y estoit pour la partie d'Engleterre, sçet bien que lui fu respondu; et ne entent le Roy faire sur ce autre response.

Item. Quant au quart point de ladicte cédule, faisant mencion de la proclamacion des trèves, fu conclut qu'ilz respondent que le Roy a tenu et fera tenir de sa part ce qu'il a juré et promis touchant lesdictes trèves, et les a fait proclamer et publier par son royaume, et semble qu'il doit souffire ce qui en a esté fait de sa part, avecques la lettre que les messages ont baillié sur ce aux diz messages d'Engleterre. Et se ilz les veulent faire proclamer de leur partie, ilz le pevent faire, afin que de leur dicte partie elles soient mieux tenues que elles n'ont esté jusques à ores.

Au dos de la pièce :

L'avis de Messeigneurs du conseil sur la cédule apportée par messire de Heugueville, à lui baillée par les messages d'Engleterre. Lequel avis fu prins le XXII^e^ jour de juillet l'an M CCCC.

N^a^. Ces mots sont de la main d'un secrétaire du roy nommé J. de Sains, ou *de Sanctis* en latin.

(Minute orig. sur pap. — *Supp. du Trés. des Ch.* Carton J. 922.)

LXXXIX

Minutes de pièces diplomatiques concernant la restitution de la reine Isabelle, et l'ambassade envoyée en Écosse.

Août 1400.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme par noz messages que par plusieurs fois avons envoyé ès marches de entre Bouloigne et Calais pour assembler avec les messages de nostre cousin d'Engleterre, aient esté faictes plusieurs requestes aux diz messages de nostre dit cousin sur la restitucion de nostre très chière et très amée fille, Ysabel, royne d'Engleterre. Et derrainement leur aient requis que elle fust restituée dedens la feste de Tous Sains prochainement venant au plustard, et plustost se bonnement se povoit faire, laquèle selon la forme du traictié du mariage fait entre feu Richart jadiz roy d'Engleterre et nostre dicte fille, et des obligacions sur ce faictes, tant par le dit roy Richart, comme par nostre dit cousin et plusieurs autres grans seigneurs du dit royaume d'Engleterre, que se le dit feu roy Richart trespassoit de ce siècle avant la consummacion du dit mariage, doit estre rendue et restituée avecques tous ses joyaux, meubles et biens, franche et desliée de tous liens et empeschemens de mariage et autres obligacions quelconques, à nous ou à noz hoirs et successeurs qui pour le temps seroient. Aux quèles requestes ait esté respondu par les diz messages d'Engleterre que ilz raporteroient à nostre dit cousin ce que noz diz messages leur avoient dit. Comme aussi nous aions très grant désir, comme raison est, que nostre dicte fille,

considéré son joenne aage et que le dit feu roy Richart est alé de vie à trespassement avant ce que le dit mariage ait esté consummé, nous soit tost restituée ainsi comme elle le doit estre. Savoir faisons que nous, confians bien pleinement des sens, loyauté et diligence de noz amez et féaulz, Jehan de Hangest, sire de Heugueville, nostre chevalier et chambellan, et de maistre Pierre Blanchet, maistre des requestes de nostre hostel, noz conseillers, iceulx et chascun d'eulx, avons ordené envoier et envoions noz messages devers nostre dit cousin d'Engleterre, pour le requérir et sommer, et aussi les autres seigneurs de pardelà qui sont tenuz et obligez à ladicte restitucion de nostre dicte fille, les quelz nous requérons, se mestier est, par ces présentes, que ilz nous rendent et restituent ou facent rendre et restituer nostre dicte fille dedens la dicte feste de Tous Sains prochainement venant au plus tart ou plus tost se faire se peut, franche et desliée de tous liens et empeschemens de mariage et de toutes autres obligacions, et ainsi comme elle le doit estre selon la forme des traictié et obligacions dessusdictes. Auxquelz noz conseillers et chascun d'eulx nous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de faire à nostre cousin d'Engleterre et autres dessusdiz les dictes requestes, de poursuir l'effect d'icelles, de accepter quant à la restitucion de nostre dicte fille le dit terme de la feste de Tous Sains, ou autre endedens icellui, dont ilz pourront estre d'acort avec les dessusdiz, et généralement de faire en ces choses et en leurs circonstances et dépendances tout ce qu'ilz verront estre expédient et nécessaire et que faire pourrions, se présens y estions en nostre personne,

supposé que les choses fussent tèles que elles requeissent mandement plus espécial. Et promettons, en bonne foy et en parole de roy, avoir ferme et aggréable tout ce que par noz diz conseillers et chascun d'eulx sera fait ès choses dessus dictes et chascune d'icelles. En tesmoing de ce, etc. Donné à Paris le jour.

Lettres de Charles VI à sa fille Isabelle.

Très chière et très amée fille. Pour le grant désir que nous avons, tant de savoir l'estat de vostre personne, comme de avancier vostre retour pardeçà, nous envions présentement devers vous noz amez et féaulz Jehan de Hangest, sire de Heugueville, nostre chevalier et chambellan, et maistre Pierre Blanchet, maistre des requestes de nostre hostel, noz conseillers, auxquelz nous avons chargié vous dire certaines choses sur les queles les vueillez ouir et adjouxter pleine foy à ce qu'ilz vous diront de par nous. Et nous faites savoir de vostre dit estat et de voz autres nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Donné.

Instruccion baillée de par le Roy au sir de Heugueville et à maistre Pierre Blanchet envoiez de par lui en Angleterre.

(Ce sont les instructions du 6 septembre 1400, qui se trouvent au numéro suivant LXXXX.

Instruccion pour ceulx qui seront envoiez de par le Roy en Escoce.

Premièrement après ce quilz auront présenté audit roy d'Escoce les lettres du Roy, le saluëront de par lui, et lui diront que le Roy est très désirant de savoir son

bon estat et le prieront que souvent l'en vuille certifier, et lui diront cellui du Roy et de nosseigneurs de pardeçà.

Item. Lui diront que pour ce que depuis le cas qui avint au roy Richart d'Engleterre il ne a peu bonnement avoir oportunité de envoier devers lui, combien que très volentiers le eust fait, tant pour parler à lui de ce qui estoit à parler et à aviser entre eulx sur celle nouvelleté, comme des choses qui touchent les amistiez et alliances qui sont entreulx, il lui a escript par maistre Jehan Forestier, né de son royaume et son conseiller, et lui a fait sentir sur ce aucunes choses de son entencion, et lui prie que de ce vuille estre content. Car depuis le dit cas il n'eust peu bonnement envoier ses messages par le royaume d'Engleterre, et aussi les Anglois ont tousjours tenu sur la mer vaisseaulx d'armée pour garder que aucun ne peust aler pardelà, ainsi comme le Roy tient que ledit roy d'Escoce a peu savoir, et aussi tient que par le dit maistre Jehan il a esté informé des choses dessusdictes.

Item. Que assez tost après le dit cas avenu du dit roy Richart, le dit duc de Lencastre, qui se dit roy d'Engleterre, fist savoir au Roy qu'il envoieroit ses messages devers lui pour lui parler d'aucunes choses. Mais le Roy ne voult lors point recevoir ses lettres ès quèles il se nommoit roy d'Engleterre, ne depuis n'en a voulu aucune recevoir, ne aussi ne voult que ses diz messages venissent devers lui afin que aucun ne peust ymaginer que il approuvast taisiblement ou appertement le title du dit duc qui se appelle roy, et de la seignourie qu'il a ainsi usurpée.

Item. Que considéré que par le traictié du mariage

d'entre le dit feu roy Richart d'Engleterre et madame Ysabel royne d'Engleterre, sa femme et fille du Roy, estoit convenu que ou cas que icellui roy Richart iroit de vie à trespassement ancois que ledit mariage feust consummé, ladicte royne devoit estre rendue et restituée au Roy, franche et desliée de tous liens et empeschemens et de toutes obligacions de mariage et autres, il fu conseillé au Roy par les seigneurs de son sang et les gens de son conseil qu'il ordenast ses messages pour aler assembler avecques les diz messages d'Engleterre pour requérir la restitucion de la dicte royne sa fille, la quèle chose fu faicte, et ne y eust point envoié ses diz messages se ne fust la cause dessusdicte.

Item. Que lesdiz messages du Roy assemblez avecques les diz messages d'Engleterre à Leulinghen, qui est lieu en marche entre Bouloigne et Calais ouquel autrefois les messages d'une partie et d'autres ont esté assemblez pour les traictiez, les diz messages d'Engleterre disrent que leur seigneur leur avoit enchargié sentir l'entencion du Roy se il vouldroit tenir les trèves prinses entre le Roy et le dit feu roy Richart pour eulx, leurs alliez, leurs royaumes, terres, seignouries et subgiez, disans que ainsi se devoit faire, car les dictes trèves sont réeles et ne regardent mie seulement les personnes des roys, mais regardent généralment leurs alliez, royaumes, terres, seigneuries et subgiez.

Item. Que ceste chose fu rapportée au Roy par ses diz messages, le quel ot sur ce avis et délibéracion en son conseil. Et après ce que ceste besoigne ot esté bien discutée, fu conseillié au Roy que bonnement il ne povoit venir contre les dictes trèves, considéré que elles sont réeles, comme dit est, et ne touchent mie seu-

lement lui, mais ses alliez, leurs royaumes, terres seignouries et subgiez, et que ès dictes trèves est expressément contenu que pour quelque cas qui peust avenir les dictes trèves, leur temps durant, ne seroient rompues, mais demourroient en leur vertu. Et pour ce ont esté faictes de l'une partie et de l'autre certaines lettres dont l'en lui envoie la copie.

Item. Que par deux ou trois fois depuis ont rassemblé ensemble les diz messages pour parler et traictier du fait de ladicte restitution de ladicte royne d'Engleterre. La quèle restitucion il y a espérance que au plaisir de Dieu se fera briefment, et comme l'en espère au terme de la feste de Tous Sains prochainement venant, ou plus tost se faire se peut.

Item. Que en parlant de ces matières a esté cause entre lesdiz messages que il est expédient que aucun de la partie du Roy aille en Engleterre pour savoir l'estat de ladicte royne, requérir ledit duc qui se dit roy, à sa personne, qu'il la restitue, et aussi pour appoinctier de son retour. A la quèle chose faire le Roy a consenti, tant pour la grant affection qu'il a du dit retour de sa dicte fille, comme aussi en espécial pour avoir saufconduit pour envoier seurement ses messages devers le dit roi d'Escoce pour lui notifier les choses dessus dictes.

Item. Diront audit roy d'Escoce que le Roy signifie ces choses ainsi pleinement à lui comme à son cousin et allié afin qu'il soit informé de la vérité. Car le Roy a entendu que de la partie des Anglois et mesmement dudit duc de Lencastre, ont esté données à entendre audit roy d'Escoce plusieurs choses en entencion de povoir faire rompre les ligues et amistiés qui ont esté

de long temps et encores sont, tenues et gardées fermement entre les roys de France et d'Escoce.

Et pour ce, le Roy lui prie et requiert trèsacertes qu'il ne vuille croire aucunement que le Roy se veulle comment que ce soit, départir des dictes alliances, ne sur ce donner aucune foy aux paroles des diz Anglois. Car il n'en a eu ne a aucune volenté, ancois les a voulu et veult tenir fermes et estables sans enfraindre. Et de ce vuille tenir certain. Et aussi lui prie et requiert que il les vuille tenir fermement de sa partie ainsi comme il tient pour certain que si fera il. [Et aussi il lui vuille faire savoir à plain de ses nouvelles et se le dit duc de Lancastre lui a fait parler d'aucuns envoiez, et de quelz. Car le Roy a entendu que le dit duc de Lancastre lui en fait parler. Pour quoy le Roy en vouldroit bien estre acertené, et lui prie que ainsi le face][1].

Item. Diront que en parlant entre lesdiz messages d'une part et d'autre des dictes trèves a este aussi parlé de la partie de ceulx d'Engleterre de aucunes correccions, modéracions et addicions sur le fait d'icelles, sur quoy le Roy n'a voulu que ses messages aient tenu aucunes paroles jusques à ce que ledit roy d'Escoce soit avisié des choses dessusdictes, afin que sur ce il rescrive son plaisir.

Item. Parleront semblablement de ces matières au duc de...[2] conte de Harric, ainsné filz du dit roy d'Es-

1. Ce qui est entre crochets est une addition, d'une petite écriture très-fine, qui est celle d'un notaire et secrétaire du roi, nommé Jean de Sains, lequel paraît avoir été très-employé dans les affaires du temps.

2. Le nom en blanc.

coce, et aussi au conte de Fiff, au conte de Durglas, à son aisné filz, au conte de La Marche d'Escoce, et aux autres seigneurs de pardelà, aux quelz le Roy escript, et aux autres où ilz verront qu'il sera à faire.

[Et se le dit roy d'Escoce parloit aucunement de la guerre que lui fait, comme l'en dit, le dit duc de Lancastre, et que le Roy lui deust estre tenu aidier, diront que le Roy n'a point sçeu de certain que le dit duc lui face guerre, car d'Engleterre lui viennent peu de nouvelles, et du dit roy d'Escoce n'en a eu aucunes. Pour quoy il n'en a peu aucune chose sçavoir, et par ce le doit avoir de ce pour excusé][1].

Serenissimo principi Roberto, Dei gracia regi Scotorum, consanguineo nostro carissimo. Karolus, eadem gracia Francorum rex, salutem et sincere dileccionis mutuum incrementum. Serenissime princeps, consanguinee carissime, pro certis negociis mutuas amicicias, confederaciones et ligas inter nos et vos et domus nostram et vestram initas hactenus et per longa temporum intervalla firmiter observatas tangentibus, de quibus serenitatem vestram volumus ad plenum informari, dilectos et fideles...[2] apud ejusdem serenitatis presenciam destinamus de presenti, quam quesimus dictis ipsorum ambaxiatorum nostrorum fidem velit adhibere creditivam, et nobis fiducialiter intimare si que pro ipsâ voluerit, nos facturos votis libentibus impleturis. Datum...[3]

Serenissime principi..., Dei gracià regine Scotie, consanguinee nostre carissime. Karolus, eadem gracia Francorum rex, salutem et dilectionem fraternam[1].

Au dos : Forma potestatum et instrumentorum traditorum nunciis missis per Regem in Anglia et in Scotia, anno quadringentesimo, mense augusti.

(Minute orig. sur pap. formant un cahier de quatre feuillets. — *Trés. des Ch.* Carton J. 645, pièce 12.)

1. Addition de la main de Jean de Sains, comme plus haut.
2. Les noms sont restés en blanc. — 3. Le reste en blanc.

LXXXX

Instructions des ambassadeurs de France.

6 septembre 1400.

Instruction baillée de par le Roy au sire de Heugueville et à maistre Pierre Blanchet, envoiez de par lui en Angleterre.

Premièrement. Quant ilz seront pardelà, diront à cellui qui se dit roy d'Engleterre ou aux gens de son conseil auxquelz ilz se pourront adrécier, que le Roy les envoie pardelà pour veoir et visiter la Royne d'Engleterre sa fille[2], et savoir son estat, dont il désire moult estre acertené, car long temps a qu'il n'en oy à plein certaines nouvelles; et les requerront que ilz les vuillent faire avoir accès à ladicte Royne pour faire ce que le Roy leur a enchargié.

Item. Quant ils parleront à ladicte Royne, lui diront l'estat du Roy, de la Royne et de nosseigneurs et dames leurs enfans, de nosseigneurs les oncles et

1. La pièce s'arrête brusquement là.
2. Isabelle de France, veuve de Richard II, roi d'Angleterre.

frère du Roy; et sauront son estat, ainsi comme il leur a esté enchargié.

Item. Se ilz pevent parler à elle à part, lui diront que le Roy et la Royne la désirent moult veoir, et que elle mette la diligence que elle pourra à ce que tost puist retourner devers eulx.

Item. Lui diront que se elle peut parler à cellui qui se dit roy d'Engleterre[1], elle le requière bien diligemment que il la rende et restitue au Roy, ainsi comme faire se doit par le traictié du mariage fait de elle et de feu le roy Richart, et comme il y est obligiez; et aussi que elle lui die que elle a très grant désir de veoir le Roy et la Royne, et de retourner devers eulx.

Item. Lui diront que le Roy et la Royne lui mandent et le requièrent, sur tant comme elle les aime et les doubte à courroucier, et sur toute l'obéissance en quoy elle leur est tenue comme à père et mère, que elle ne die, ne face aucune chose par quoy elle soit obligée par parole, ne par fait, par mariage, ne autrement à quelque personne que ce soit, par quoy elle ne puist et doie retourner devers eulx, franche et desliée de tous liens et obligacions de mariage et autres quelconques. Et que le Roy pourchace son retour le plus diligemment que faire se peut, et a entencion que dedens la feste de Tous Sains elle soit rendue et restituée en France, ainsi comme faire se doit. Et que se elle faisoit chose par quoy son retour fust aucunement empeschié, elle ne pourroit plus grandement courroucier le Roy et la Royne.

Item. Et se ilz ne pevent avoir tel accès devers la-

1. Henri IV.

dicte Royne qu'ilz lui puissent dire ces choses secrètement, ilz les diront, se faire se peut, à aucuns de ses gens féables qui sont devers elle, afin qu'ilz les lui dient et le introduisent que ainsi le face.

Item. Qu'ilz enquièrent et sentent par toutes les manières qu'ilz pourront, tant de la Royne et de ceulx qui sont environ elle comme autrement, se l'on le a point induicte ou voulu induire à consentir que elle soit mariée par delà; et de toutes autres choses dont l'en le a requis.

Item. Ou cas que les gens du conseil dudit duc de Lencastre auroient puissance de restituer ladicte Royne au dit terme de Tous Sains, ou plus tost, les diz messages du Roy ne passeront point oultre pour aler devers le dit duc de Lencastre pour lui requérir ladicte restitucion, mais entendront aux choses qui seront nécessaires et expédiens pour son retour. Et ou cas que ledit duc de Lencastre ne auroit donné aux dictes gens de son conseil puissance de restituer ladicte Royne, ilz iront devers lui en quelque lieu qu'il soit et lui réciteront les requestes faictes par les messages du Roy aux siens sur ladicte restitucion de ladicte dame, et lui diront que le Roy a moult grant désir de oyr nouvelles de elle et aussi de la veoir. Et le requerront très instamment que il la rende et restitue, ainsi comme faire le doit et comme à ce est obligié; et que ce soit dedens la dicte feste de Tous Sains. Et sentiront se il la voudroit plus tost restituer que audit terme de Tous Sains. Et se plus tost ne se peut faire, que lors elle soit restituée sans aucune faute.

Item. Et supposé que ladicte royne d'Engleterre doie estre restituée à ladicte feste de Tous Sains, ou

plus tost, et que les gens du Roy en soient asseurez, et les gens du dit duc de Lencastre parlent que la journée emprinse entre les diz messages d'une part et d'autre, au xv^e^ jour d'octobre, pour procéder sur les autres besoignes dont il a esté parlé entreulx, soit tenue; diront les diz messages du Roy, que, mais que ladicte restitucion soit faicte premièrement, le Roy veult bien que ladicte journée soit continuée à une autre pour procéder ès matières dont il a esté parlé, pour ce que pour certaines causes que ilz diront, elle ne pourroit estre tenue à ladicte xv^ne^ d'octobre.

Item. Se il leur semble bon, diront que quant les diz messages d'une part et d'autre, ont parlé ensemble de ladicte restitucion de ladicte dame, après ce qu'il fu requis que elle fust restituée à la feste de Tous Sains, ceulx d'Engleterre distrent après aucunes paroles qu'il estoit expédient pour le bien de la besoigne qu'ilz retournassent en Engleterre, et que aussi le Roy, se il lui plaisoit, y envoiast aucuns des siens pour celle cause, et que la besoigne en porroit assez mieulx valoir.

Item. Sommeront et requerront de ladicte restitucion de ladicte dame, le duc d'York, le duc d'Exestre, conte de Ruthelland et les autres, qui à ce sont obligiez.

Item. Parleront du lieu où elle sera restituée et s'en accorderont avec eulx.

CHARLES. (*Signature autographe*).

Veue par le grant conseil du Roy, où messeigneurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans, les contes de Nevers et de Clermont, le connestable, le chancellier de France, l'archevesque d'Aux, les évesques de Noion,

de Meaux et d'autres (ou Damiens) l'admiral de France, messire Guillaume Marcel, le vidame de Laonnois et plusieurs autres estoient, le vi^e^ jour de septembre, l'an de grâce mil cccc.

J. DE SANCTIS.

(Orig. parch. scellé, en plaqué, du contre-sceau royal. —*Trés. des Ch.* Carton J. 645, pièce 11.)

LXXXXI

Présents faits par Charles VI à l'empereur de Constantinople, Manuel Paléologue.

(Extrait du 14^e^ Compte de l'extraordinaire de l'Argenterie de Charles Poupart, pour l'année 1400.)

A Regnault Pisdoë, changeur, demourant à Paris, pour un hennap et une aiguière d'or, poinçonnez à divers ouvraiges, pesans ensemble vii^m^ i^o^ xvi^e^ d'or, acheté de lui le xxv^e^ jour de may, l'an mil quatre cens[1], et délivrez devers le Roy nostre sire qui la donné, fait baillier et présenter de par lui à l'empereur de Contentinoble, si comme par ses lectres données le xiii^e^ jour de juing, l'an mil quatre cens ensuivant, cy rendue à cour, puet apparoir. Pour lesquelz hénaps et aiguières paier, le Roy nostre dit seigneur, par ses autres lectres ordonna et manda la somme de iiii^c^ lxvi frans xvii s. vi d. p. estre paiée audit argentier par Alexandre le Bourcier, receveur général des aides ordonnées pour la guerre. De laquelle somme ledit argentier fera recepte en la recepte du xv^e^ compte extraordinaire ensuivant. Pour ce, au pris de lx. l.

1. Manuel Paléologue fit son entrée dans Paris le 3 juin 1400.

p. le marc, valent IIIc LXXIII l. x. s. p. Paiez audit Regnault Pisdoë par vertu des dictes lectres, et quictance de lui, donnée le XVIIe jour de septembre, l'an mil cccc.

Pour ce. . . . . IIIc LXXIII l. x s. p.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. KK. 27, fol. 106vo.)

A Mathe Cruxthésalo, trésorier de l'empereur de Constantinoble, pour deniers à lui baillez comptans par ledit argentier par vertu des lettres du Roy nostre sire dont cy dessus est faicte mencion, pour et ou nom dudit empereur, en déducion et rabat de plus grant somme que le Roy nostredit seigneur avoit ordonné estre baillez audit empereur. Pour ce, par vertu des dictes lectres et lectre de recongnoissance dudit Empereur, donnée le XIIIe jour d'aoust l'an mil quatre cens, cy rendue à court; laquelle quictance fut veue et leue en la chambre des comptes le XXIIe jour de septembre ensuivant ou dit an, et escripte au dos soubz le saing manuel maistre Jaques Ducy quelle tendra lieu audit argentier en la despense de ses comptes, IIm frans valent. . . . . XVIc l. p.

(*Ibid.*, fol. 149.)

LXXXXII

Don de la conciergerie de l'hôtel royal de Chantelou, fait par le roi Charles VI à Jean de Montaigu.

Paris, mai 1401.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que nous, considérans les grans, loyaulx et notables services que nostre amé et féal chevalier, chambellan

et conseillier, Jehan, seigneur de Montagu et de Marcoussis et vidame de Laonnoiz, nous a faiz ou temps passé en plusieurs et diverses manières, fait chascun jour et espérons que encores face ou temps avenir, et pour certaines grandes justes causes à ce nous mouvans, à ycellui, du gré, consentement et voulenté de nostre très cher et très amé oncle le duc de Berry, qui de ce nous a requis, avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, la garde et conciergerie de nostre hostel de Chantelou près de Montlehéry; ensemble les prouffiz, revenues et émolumens quelzconques appartenans à ycelle conciergerie; et ainsy et par la manière que nostre amé et féal conseiller et maistre de nostre Chambre des Comptes à Paris, Jehan Chanteprime, naguères concierge de nostredit hostel, les avoit et prenoit. Pour en joyr par nostredit conseiller, ses hoirs, successeurs et ayans cause, perpétuelment et héréditablement. En oultre, de nostre plus ample grâce, avons voulu et octroyé, voulons et octroions à ycellui nostre conseiller, que nostre dicte conciergerie soit tenue de nous en foy et hommaige par celui, ou ceulz qui de lui auront cause, et soit adjointe avec le fié de la chatellenie de Marcoussis, laquelle nous, de nostre dicte grâce, y adjoingnons par ces mesmes lettres. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, etc. (Suit la formule ordinaire de ces sortes de lettres.)

Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil cccc et un, et le XXIe de nostre règne.

Par le Roy en son conseil, monseigneur le duc de

Berry, le sire de Préaux, l'évesque de Noyon et autres présens.

Sigillata de expresso mandato regis.

DERIAN.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 156, pièce 99.)

LXXXXIII

Poursuites de la reine contre Raoul de Hauquetonville

Samedi 4 juin 1401.

A conseiller l'arrest d'entre la Royne, demanderesse d'une part, et Raoulet de Hauquetonville et Guillaume Barbery, défendeurs, d'autre part, sur le plaidoyé fait le premier jour de juing mil cccc et ung et tout veu et considéré.

Il sera dit que la Court condempne Raoulet à rendre et restituer à la Royne v^m^ fr. et Barbery iii^m^, et en ses despens faiz en la porsuite de ceste cause. Et oultre condempne les dessusdiz Raoul en amende envers le Roy, c'est assavoir Raoul en la somme de v^m^ fr. et Barbery en la somme de iii^m^, et à tenir prison jusques à pleine satisfaction des choses dessusdictes. Et avecques ce la Court prive et a privé les dessusd. R. et Barbery de tous offices royaulx, obtenus et à obtenir.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XII du conseil, X. 1478, fol. 19v°.)

LXXXXIV

Arrêt contre Raoul d'Hauquetonville.

7 juin 1401.

Comparentibus in nostrâ Parlamenti curiâ magistro Radulpho Drobille, carissime consortis nostre Regine

procuratore, pro ipsâ actore, ex unâ parte, et Radulpho de Auctonvilla et Guillelmo Barbery ex altera parte, defensoribus; pro parte dicti nostre consortis propositum extitit, quod anno Domini millesimo ccc° nonagesimo octavo vel circiter, prefati de Auctonvilla, protunc generalis consiliarius super facto subsidiorum regni nostri, et Barbery, custos coffrorum parsimonie nostre, inter cetera, eidem consorti nostre dixerant, quod secundum quod percipiebant ac inveniebant, regni nostri subsidia supradicta pluris erant et ad valorem majorem ascendebant quam Generales qui precesserant dixissent seu asseruissent, quodque circa illud tempus, sub occasione cujusdam domus quam de novo dicta nostra consors construi faciebat ac meneagii sui a nobis obtinuerant mandamentum quo nos eidem nostre consorti summam viginti milium francorum super premissis subsidiis levandam et capiendam concesseramus ac donaveramus, et ipsum mandamentum predicte consorti nostre actulerant et obtulerant, eidemque supplicaverant, quod cum nonnulle ipsis de Auctonvilla ac Barbery supervenissent necessitates, eisdem prefata nostra consors suam quictanciam de decem mille francis super predicta viginti mille francorum summa per modum mutui concedere vellet; et in hoc casu, predictus de Auctonvilla, predicta decem millia, virtute dicte quictancie mutuata, se restiturum ac in fine anni soluturum, necnon facturum quod reliqua decem milia antedicte consorti nostre solverentur, constituebat ac promictebat, constituerat et promiserat. Dicebat insuper predicte nostre consortis procurator, quod ipsa nostra consors predictam quictanciam de decem mille francis quâ recognosce-

bat se a receptore generali dictorum subsidiorum dictam decem mille francorum summam recepisse, eisdem de Auctonvilla et Barbery tradiderat ; virtute cujus, prefatus de Auctonvilla quinque milia receperat et ea recepisse recognoverat ac eidem consorti nostre restituere, per arrestum xviii[e] die maii anno presenti prolatum, condempnatus fuerat, etc. . . . . .

. . . . . .

Curia nostra prefata, arrestum suum contra dictum Radulphum de Auctonvilla xviii[e] die maii anni presentis prolatum consolidando ac confirmando, dictum de Auctonvilla ad restituendum et reddendum predicte nostre consorti quinque mille francos, et Guillelmum Barbery quatuor mille francos, necnon predictum de Auctonvilla erga nos in emenda quinque milium francorum, ac dictum Barbery in emenda quatuor milium francorum et ad subeundum et tenendum prisionem seu carceres usque ad plenam de diversis satisfaccionem, ipsos eciam de Auctonvilla et Barbery, in expensis dicte consortis nostre, per suum arrestum condempnavit et condempnat earumdem taxacione dicte curie nostre reformate. Et per idem arrestum memorata nostra curia, premissos de Auctonvilla et Barbery officiis regiis quibuscumque obtentis et obtinendis privavit atque privat.

Pronunciatum vi[a] junii cccc primo.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XLVII des arrêts et jugés, coté X 48. fol. 197.)

LXXXXV

Guillaume de Tignonville reçu prévôt de Paris.

Lundi 6 juin 1401.

Ce jour, noble homme mons. Guillaume de Tignonville, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, fu institué prévost de Paris et mis en son siége par noble homme et sage mons. Jehan de Poupincourt, seigneur de Lyencourt et de Sercelles[1], premier président en son parlement, accompaignié de nobles et puissans seigneurs mons. Charles de Lebret, mons. Guillaume de Meleun, parens du Roy, et très grant quantité de autres nobles chevaliers, barons et escuiers.

(D'un reg. des *Sentences, jugements et appointements civils de la prévôté de Paris, Arch. de l'Emp.* X. 5220.)

LXXXXVI

Lettres de Charles VI qui confient la garde du pape Benoît XIII à Louis, duc d'Orléans.

Paris, 1[er] août 1401.

Karolus, Dei gracià Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Veritatis fidem firmiter attestantes, ad omnium noticiam deducimus et deduci volumus per presentes, quod nunquam Benedictum, ultimo in papam electum[2], ordinavimus

1. Liancourt et Sarcelles
2. Benoît XIII (Pierre de Luna), élu le 28 septembre 1394.

neque mandavimus in carcere quocumque retrudi, includi, nec aliquali stricta custodia coarctari, neque contra ipsum guerram fieri, nec insultus bellicos aliquales. Quinymo, ipsum ad tuicionem persone sue familiarumque et bonorum suorum suscepimus, et posuimus in nostra salva gardia speciali, et pro majori suâ securitate, sibi in gardiatorem deputavimus carissimum germanum nostrum, Ludovicum, ducem Aurelianensem, sicut per nostras patentes litteras super hoc sibi concessas, clare patet. In quorum testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, primâ die augusti, anno Domini millesimo cccc^mo primo, et regni nostri vicesimo primo.

Sur le repli : Per Regem, ad requestam domini ducis Aurelianensis et ipso presente.

J. DE SANCTIS.

(Orig. parch. *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 14.)

LXXXXVII

Instructions des ambassadeurs français envoyés vers le duc de Milan.

Août 1401.

Instruction pour le mareschal Boussicaut, le gouverneur de Dalphiné et messire Guillaume de Tignonville, prévost de Paris, envoiez de par le Roy devers le duc de Milan, des choses qu'ilz auront à faire pardelà.

Premièrement, après la présentacion des lettres du Roy et salutacion, diront que après ce que de par

ledit duc de Milan[1] a esté pieçà requis au Roy qu'il voulsist octroyer le mariage de l'une de noz dames ses filles avecques l'ainsné filz dudit duc, le Roy a esté depuis occupé de moult grans besoignes pour quoy il n'a peu sitost délibérer sur ce, toutesvoies il y a eu son advis, lequel ilz diront audit duc ainsi comme il s'ensuit :

Premièrement que ledit duc vuelle et accorde que de bonne foy il condescendera à faire toutes les choses d'acort et de traictié amiable dont il sera requis sur les choses que les parens et amis de la Royne lui vouldront requérir et demander, qui sembleront à gens de raison estre faisables et raisonnables.

Item, que ou fait de Janne[2], dont ledit mareschal lui parlera, il face tous jours ce qu'il sçet et pourra savoir qui sera au profit du Roy et de sa seignourie de Janne. Et de ce qui de présent y est à faire, l'informera ledit mareschal.

Et se ledit duc veult ainsi faire, le Roy, pour le bien qui au plésir de Dieu se peut ensuir dudit mariage tant à son royaume et à l'union de l'Église comme autrement en moult de manières, et pour l'affection qu'il a audit duc, entendra volentiers au mariage dessusdit. Et pourra icellui duc envoier se il lui plest devers le Roy ses messages avecques povoir suffisant de traictier des choses convenables pour ledit mariage et y conclurre.

Et aussi par ces moiens la Royne et nosseigneurs les ducs, oncles et frère du Roy se emploieront volentiers et de bonne foy que icellui mariage se face et parface.

1. Jean Galéas. — 2. Gênes.

Après ces choses parleront aussi audit duc du fait de l'Église, en reprenant ce que autrefois en parlèrent l'abbé du mont S. Michiel, ledit messire Guillaume de Tignonville et maistre Gille des Champs, qui derrainement furent envoiez de par le Roy devers ledit duc. Et porteront la copie des articles que autrefois y portèrent lez diz abbé, messire Guillaume et maistre Gille et des responses dudit duc, afin que ilz soient plus avisez de ce qu'ilz auront à faire et à parler en ceste matère.

Item, prieront et requerront de par le Roy ledit duc que il vuille poursuir le fait de l'union de ladicte Église en ensuiant envers cellui de Rome les voies que le Roy a tenues envers Bénédic[1], et que en mectant à effect les choses contenues en ses dictes responses il vuelle labourer à ce que les anticardinaux de Boniface[2] et les Rommains et autres qu'il sçet qui en ce pevent aucunement profiter, se disposent au fait de ladicte union et y facent disposer ledit Boniface, tèlement qu'il accepte la voie de cession ainsi comme a fait ledit Bénédic. Et que après la conclusion de l'assemblée des princes et prélas des deux obéissances qui au plésir de Dieu se fera, dont en sesdictes responses est faicte mencion, ledit Boniface ne puisse faire aucun trouble ne empeschement à la paix et union de l'Église.

Item, lui diront que le Roy laboure à son povoir devers les princes et seigneurs de l'Empire et autres, afin que à ladicte assemblée général desdictes deux obéissances ilz veullent consentir et y estre en leurs

1. Benoît XIII. — 2. Boniface IX.

personnes et y envoyer leurs procureurs souffisaument fondez. Et sur ce que le Roy a ordené envoier ses messages à Metz à cest premier jour de septembre pour parler de ceste matère à aucuns desdiz seigneurs de l'Empire, qui lors y doivent estre.

Item, feront leur povoir de savoir sur ledit fait de l'Église l'entencion final dudit duc le plus avant qu'ilz pourront, et le requerront de ce qu'il en a acordé et acordera il veulle affermer et asseurer le Roy par ses lettres ou autrement tèlement qu'il apperçoeve par effect la bonne affection que icellui duc a à ceste matère; et ce qu'ilz en pourront avoir et sentir.

Item, en la fin parleront audit duc par bonne manière, qu'il veulle dénier l'obéissance à cellui de Romme, en lui disant et monstrant que tant comme il aura obéissance il aura tant d'amis qu'il empeschera la conclusion de ladicte assemblée général. Toutesvoies se ilz voient que ledit duc ne preigne mie plésir en ces paroles, ilz ne se y tendront mie longuement et ne lesseront point pour ce à procéder aux autres besoignes dessusdictes, selon ce que ès articles dessus escriz est contenu.

Donné à Paris, le XIIIe jour de aoust, l'an de grâce mil cccc et un. CHARLES. (Signature autographe.)

Veue par Mess. les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, et paravant avisée par leur commandement par les gens du grant conseil où monseigneur le chancellier, le patriarche d'Alexandrie, l'archevesque d'Aux, l'évesque de Meaulx, le conte de Tancarville et autres estoient. J. DE SANCTIS.

(Orig. parch. scellé, en plaqué, du C. S. du sceau royal en cire rouge. *Trés. des Ch.* Carton J. 504, pièce 4*quater*).

LXXXXVIII

Trois lettres de Charles III, roi de Navarre, au roi de Castille touchant les querelles des maisons de Bourgogne et d'Orléans.

18 septembre 1401.

Rey, muy caro et muy amado hermano. Nos, el rey de Navarra, vos imbiamos mucho asaludar, como a aqueill pora quien nos querriamos que disse Dios mucho honrra et buena aventura. Recibiemos vuestras letras por micer Venturin, portador de las presentes, et tanto por eill, como por el contenido en aqueillas, nos avemos sopido vuestro estado et salut ser bueno, loado el nombre de Dios! En loquoal nuestro coraçon a ovido especial plazer et consolacion, et Nuestroseynnor Dios por su gracia nos en de siempre oir tales nuevas como vuestro coraçon desea, et nos querrianos pora nos mesmo. Et, a lo que vos plaze saber de l'estado de pardaça, sepades que quoando las presentas fueron escriptas, el rey de Francia, nuestro muy caro et muy amado primo, nuestros thios et cosins, los ducques de Berry, Borgoingna, Orlians et Borbon, et nos, heramos en buena prosperidat et salut de nuestras personas, Dios merce! qui por su gracia quiera que assi sea de vos. Otrossi Rey, muy caro et muy amado hermano, sobre las cosas que el dicho micer Venturin nos ha dicho de vuestra part, nos y avemos travaillado et fecho nuestro poder segunt all vos dira mas largament, et en aqueillo et en todas otras cosas que cumpliessen a vuestra honrra et provecho, feablement nos podedes escrivir. Car nos nos

y emplegaremos et travaillaremos de buen coraçon et con tant gran diligencia como nos querriamos que fiziessedes en semblable caso por nos. Rey, muy caro et muy amado hermano, el Sant Esprit sea siempre vuestra goarda. Escripta en Paris, XVIII° dia de septembre.

CHARLES. (Signature autographe.)

Suscription. Al rey de Casteilla et de Leon, nuestro muy caro et muy amado hermando.

Et plus bas en apostille } Del rey Charles de Francia [1].

(Lettre orig. pap. cachetée.— *Arch. de l'Emp.* K. Carton liasse B 1[20].)

7 octobre.

Rey, muy caro y muy amado hermano. Nos, el rey de Navarra, vos imbiamos mucho asaludar como aqueill porra quien nos querramos que de Dios mucha honrra y buena aventura. Rey, muy caro y muy amado hermano, por el grant deseo y singular affeccion que nos avemos de oir y saber continuadament en bien de vuestro noble estado y salut, vos escrivimos a present, rogando vos carament que el mas amenudo que podiertes por vuestras letteras y otrament, nos en querades certifficar a nuestra consolacion. Nuestroseñor por su gracia nos en dexe oir talles y si buenas nuevas como vuestro coraçon desea. Et si del nuestro vos plaze, quando las presentes fueron escriptas, nos heramos sano y en buena disposicion de

1. C'est la ressemblance des signatures qui aura motivé cette erreur. En effet, à cette pièce surtout, le mot *Charles* est tout à fait semblable aux signatures les mieux constatées de *Charles VI.*

nuestra persona, gracias a Nuestroseñor Dios! qui esto por su merce vos quiera octoigar. Rey muy caro y muy amado hermano, sobre cierto movimento et bollicio qui es apresent en estas partidas entre nuestros muy caros y muy amados cohermanos los ducques d'Orlians y de Bourgoynna, non vos escrivimos agora ninguna cosa, por que Dios queriendo bien brevment esperamos que entre eillas aura buena paz y acuerdo, y en lora vos escrivremos et faremos saber todo este negocio y la manera con es passada, con todas las otras nuevas de pardaça, bien largament. Rey muy caro et muy amado hermano, si cosa alguna vos cumple que per honrra vuestra fazer podamos pardaça fazet nos lo saber et nos lo faremos de buona voluntat. Fecha en Paris, el VII° dia de ottobre.

CHARLES.

Au dos : Al Rey de Castieilla et de Leon, nuestro muy caro et muy amado hermano.

(Lettre orig. sur papier, cachetée. — *Ibid.* B. 1[25].)

Dernier octobre.

Rey, muy caro et muy amado hermano. Nos, el rey de Navarra, vos imbiamos mucho asaludar como a aqueill pora quien nos querriamos que diesse Dios tanta honrra buena vida et salut quoanta vuestro coraçon desea et nos querriamos para nos mesmo. Muy caro et muy amado hermano, por el grant deseo et singular affeccion que nos avemos de oyr de vuestro buen estado et salut, vos rogamos tan caramient como podemos, que por letras et por messages que acaestran venir pardaçà, nos en querades escrivir et fazer

saber assi avant como en plazer vos sera. Car maior consolacion et plazer non podriamos en este mundo aver, que den oir en bien, et Nuestroseñor por su gracia lo quiera conservar et fazer tal como nos querriamos el nuestro mesmo. Et muy caro et muy amado hermano, por que somos cierto que semblement avredes plazer a oir del nuestro que assi sea de vos. Otrossi muy caro et muy amado hermano, dos meses ha passados que nos estavamos sobre nuestro partimiento daqui para yr en nuestro regno, et por cierta contienda et movimento qui fue entre nuestros muy caros cohermanos los ducques d'Orlians et de Bourgonna, nuestro viage fue por lora dilatado, et en pacifficar et acordar el dicho movimiento avemos seido ata aqui occupado, el quo al gracias a Dios es ya sossegado et pacifficado, segunt vuestras gentes portadores de las presentes vos podran contar mas largement. Et pues este fecho es en buen estado, nos nos entendamos en breu partir daqui et continuar nuestro camino. Et aqui et en todos logares do nos seremos, muy caro et muy amado hermano, feablement vos nos podedes escrivir et fazer saber todas cosas que por honrra vuestra fazer podamos, por las complir et fazer de buen coraçon a todo nuestro poder, como por aqueill que nos amamos et de todo nuestro coraçon deseamos fazer amor et plazer. Fecha en Paris, el ultimo dia dottobre.

CHARLES.

Suscription. Al rey de Casteilla et de Leon, nuestro muy caro y muy amado hermano.

(Lettre orig. pap. cacheté. — *Ibid.* B. 1[18].)

LXXXXIX

Lettre du duc de Bourgogne au parlement, et la réponse.

1401.

Du samedi 29 *octobre* 1401.

Item, ce jour furent leues en la chambre certeines lectres envoyées de par monseigneur le duc de Bourgogne[1] contenant la teneur qui s'ensuit.

« Le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgogne. Très chers et espécialz amiz. Nous tenons estre bien venu à vostre cognoissance, monseigneur le Roy nous avoir mandé par maintesfois et commendé venir pardevers lui. Et combien que en noz payz de Flandres et d'Artoiz nous eussions grandement à besoigner de plusieurs grosses besoignes, tant du mariage de Anthoine nostre filz[2], du partage de noz enfans et autres touchans grandement nous nostre seigneurie et noblèce, néantmoins, pour obéir à son commandement comme droiz est, et aussi que tousjours avons volu et voudrons faire à nostre pouvoir, avions et avons volu toutes autres choses laisser, en entencion d'aler pardevers lui, ainsi que mandé nous avoit. Et avons esté, comme vous avez peu savoir, jusques à Senliz. Si ne vous merveillez point, très chiers et espécialz amiz, se nous avons esté plus avant. Car jà soit ce que ès besoignes de mondit seigneur nous nous voulissions tousdis emploier devant toutes autres choses ainsy que tenus y sommes, toutevoie nous semble-il que quant à présent, actendu l'estat de mondit seigneur tel qu'il est, nous y eussions bien peu prouffité; et aussi pour ce que les nosces de Anthoine, nostre filz, et les partages de nosdiz enfans, ne sont encores faiz, nous, tant pour les faire, en actendant la bonne santé de mondit seigneur, que Nostre Seigneur par sa grace doint estre briefment telle qu'il sçet que mestiers est à lui et à son royaume, comme pour entendre en nos autres besoignes et afères en nosdiz payz, et vous recommendons tant acertes et de cuer comme plus povons les besongnes de mondit seigneur. Et pour Dieu advisez et metez peine que sa chevance et son demainne ne soient gouvernez ainsy que ilz sont de présent. Car en vérité, c'est grant pitié et douleur de oyr ce que j'en ay oy dire, et ne cuidasse pas les choses estre en l'estat que on dit qu'elles sont. Sy y veilliez faire tout le bien que vous pourrez, et pour certain vous ferez bien et vostre devoir. Et quant est de nous, nous nous y employerons très volentiers et de bon cuer de toute nostre puissance. Très chers et espéciaulz amiz Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Ressons, le xxvi[e] jour d'octobre. Ainsi estoit la supscripcion : A noz très chers et espéciaulz amiz les gens du parlement de monseigneur le Roy estans à Paris. »

Les dictes lectres leues et considérées par les dessusdiz conseillers, me fut enjoint[1] que je feisse unes lectres de par les dessusdiz qui contendroient ce que s'ensuit, en un demi foillet icy ataché; et lesquelles

1. Philippe le Hardi, quatrième fils du roi Jean.
2. Antoine, comte de Rhétel, puis duc de Brabant.

1. *Me fut enjoint*, etc. C'est le greffier du Parlement qui parle.

je monstray à messire de Poupaincourt, premier président, lequel dist quelles [estoient] bien, et pour ce furent envoiées par un vallet ordonné par Blondeau, chambellan dudit duc.

« Très redoubté seigneur. Jà soit ce que la court de parlement vacant de présent ne siée point, néantmoins, touz quanques avons peu estre trouvez à Paris, avons esté le XXVIIIe jour d'octobre, assemblez en la chambre dudit parlement. Auquel jour avons reçeu à grant révérence, comme il appartient, et diligemment leu voz lectres escriptes le XXVIe dudit moiz, à nous de vostre grace envoiées par Blondeau vostre chambellant. Dont nous tous vous remercions tant comme nous povons plus. Lesquelles voz lectres, très redoubté seigneur, contenoient II poins principaulz : cest assavoir, l'empeschement du Roy nostre sire, pour lequel avez esté retrait de venir à Paris et estes retournez en vos paiz de pardelà pour la neccesité des besongnes de vous et de nosseigneurs vos enfans, en actendant la bonne santé du Roy nostresire, que Dieu par sa sainte grace veille donner telle que tous désirer le devons. Outre, nous recommandez les besongnes, la chevance et le demainne de nostre devantdit sire le Roy, laquelle recommendacion nous avons et devons avoir pour commandement, comme il appartient.

Si vous plaise savoir, très redoubté seigneur, que en toutes les besongnes, chevance et demainne dessusdiz, qui nous toucheront ou appartiendront, tant au regart de nostre office touchant le fait de justice comme autrement, où nous serons présens et appellez, nous sommes tousjours prests de déliberer, conseiller, faire et labourer de tous nos povoirs au plus loiaument et au plus diligemment que faire nous pourrons, comme faire le devons, au plaisir de Dieu, à l'onneur et prouffit de mon dessusdit seigneur le Roy et de son royaume, et à la grace de vous, très redoubté seigneur. Lequel nous supplions humblement y vous plaise de vostre grace avoir ladicte court de parlement, tant en général que en espécial, nous et les personnes singulières d'icelle, avoir en vostre grace et tousjours pour recommandées, en nous offrant, tant en général que en espécial, humblement à faire tousjours vos commandemens, services et plaisirs comme faire le devons et y sommes tenus.

Très redoubté seigneur, le Saint Esperit vous ait en sa saincte garde, que vous doint bonne vie et longue et à la fin sa gloire. Escript à Paris le XXIXe dudit mois. Ainsy suscriptes.

Vos serviteurs les présidens et plusieurs autres conseillers de la Chambre de parlement. »

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XII du Conseil, fol. 36.)

C

Instructions des ambassadeurs français.

29 novembre 1401.

Instruction pour l'évesque de Chartres[1], l'amiral[2], le premier président, le sire de Heugueville chevalier et chambellan, conseillers, et Jehan de Sains, sécretaire du Roy, envoyez de par lui pour assembler ès marches

1. Jean de Montaigu. — 2. Jean de Vienne.

d'entre Bouloigne et Calais avecques les messages d'Engleterre pour parler des choses qui s'ensuivent.

Premièrement. Requerront les diz messages d'Angleterre que de leur part facent réparer les attemptas fais de leur partie contre la teneur des trèves derrainement prises avecques le roy Richart d'Engleterre jusques à XXVIII ans, et diront que mesmes depuis leur derrain département de Leulinghen avecques les messages d'Engleterre pour lors envoiez, en ont esté fais plusieurs de leur dicte partie en la mer. Car de leur dicte partie ont esté prinses plusieurs nefs et barges et autres vaisseaux chargiez de gens, de denrées et marchandises; qui est contre la teneur des dictes trèves, et mesmement contre la forme du dit derrain appoinctement prins à Leulinghen. Et déclareront les actemptas dont ilz auront mémoire. Et sauront se aucuns en sont fais par terre. Et en parleront et entendront diligemment à faire réparer les diz actemptas, et feront aussi à leur povoir réparer ceulx qui ont esté fais de la partie de France.

Item. Parleront de la modéracion des patiz[1] qui selon la forme des dictes trèves doit estre faicte ou pays de Guienne d'une part et d'autre. Et diront que combien de la partie de France soient alez par delà depuis que lesdictes trèves furent prinses plusieurs commissaires, notables seigneurs et personnes, pour ladicte modéracion, toutes voies aucune chose n'en a esté faicte, et a tenu tousjours à la partie d'Engleterre, comme par les procès sur ce fais puet apparoir. Et encores pour ce envoie le Roy ses messages oudit pays

1. Compositions pour les contributions de guerre.

de Guienne pour assembler avecques ceulx d'Engleterre et entendre à ladicte modéracion selon la forme dudit derrain appoinctement. Et pour ce que ceste chose a jà longuement duré sans y avoir esté remédié, et que les subgiez du Roy oudit pais sont très excessivement grevez par les diz patiz, il a ordené à ses diz messages qu'ilz en parlent aux diz messages d'Angleterre et requièrent qu'il y soit pourveu tèlement comme faire se doibt selon la forme desdictes trèves.

Item. Quant à l'article contenu en l'endenture faicte sur le derrain appoinctement faisant mencion que l'en face crier de l'une part et de l'autre en tous les ports et bonnes villes de tous les deux royaumes, et en toutes les seignouries de l'obéissance de chascun, que tous marchans et autres bonnes gens d'iceulx royaumes puissent doresenavant aler et passer seurement et sauvement mener leurs marchandises et autrement par mer et par terre par l'un et l'autre royaume et seignouries selon la teneur des trèves sans avoir nouvel saufconduit.

Responderont qu'il plest au Roy que les trèves prinses et accordées derrainement entre lui et le roy Richart d'Engleterre soient tenues sans enfraindre selon la forme et teneur des lettres sur ce faictes d'une part et d'autre, et n'ont point esté enfrainctes de sa part. Et par les trèves se peut faire ce que oudit article est contenu. Et lesdictes trèves a fait le Roy crier et publier solennelment par tout son royaume. Et encores, se il est besoing veult il que elles y soient publiées, mais que ainsi se face de l'autre part. Et requerront que telz actemptas ne soient plus fais par ladicte autre partie, comme ils ont esté fais jusques à ores.

A l'autre article contenuen ladicte endenture, contenant que tous les biens et vaisseaux qui ont esté prins ou arrestez en mer et en terre durant ces trèves d'une part et d'autre qui seront trouvez en nature de chose, seront renduz et restituez réalment et de fait; et ceulx qui ne pourront estre trouvez, seront à la bonne ordenance et arbitrage de ceulx qui à ce seront commiz ; c'estassavoir, ceulx de la mer, des amiraulx, et ceulx de la terre, des conservateurs ou commiz à ce, en gardant la forme de droit.

Responderont que le Roy veult que ainsi soit fait de sa part, mais que ainsi soit fait de l'autre partie, et que par ladicte autre partie soit mise tèle provision que plus ne soient fais telz actemptas par les subgiez d'icelle, comme ilz ont esté fais jusques à ores.

A l'autre article de ladicte endenture contenant que toutes lettres de marque et de reprisailles octroyées d'une part et d'autre soient revoquées et mises à néant, et les biens qui par icelles ont esté prins d'une part et d'autre restituez et renduz à ceulx à qui ilz estoient, et doresenavant ne s'en donnera aucunes lettres par nul des diz seigneurs jusques à ce qu'il aura esté premierement sommé deuement.

Responderont que les actemptas fais jusques à ores réparez comme raison est et bonne ordenance mise que doresenavant ne s'en face aucuns contre la teneur desdictes trèves de la partie d'Angleterre, ainsi comme l'en a fait jusques à ores, il plest bien au Roy que ledit article soit gardé.

A l'autre article de ladicte endenture contenant que durant le temps des trèves aucun chastel, ville ou forteresce ne pourra estre prins, receu, soubstraict ou

acquis de l'une partie sur l'autre par force d'armes, par eschielemens, donacion, permutacion, engaigemens, vendicion ou par autre quelconque contract, titre ou couleur, comme esdictes trèves est contenu.

Responderont que èsdictes trèves est ladicte clause expressément contenue, les queles trèves le Roy veult estre tenues, comme dessus est dit.

Au derrain article de ladicte endenture, contenant que chascune personne des diz deux royaumes pourront aler seurement et sauvement ès lieux où ilz sauront leurs biens, les requérir et pourchacier sans ce qu'ilz aient mestier de sauf conduit ne que aucun dommage leur soit fait en aucune manière; et seront tenuz les conservateurs et séneschaux ès pays, de leur faire rendre sans contredit.

Responderont que il plest bien au Roy que de sa part soit ainsi fait, et que l'autre le face ainsi.

Item. Demanderont les diz messages à ceulz d'Angleterre la response de leur seigneur sur la demande qui par eulx fu faicte aux diz messages d'Engleterre qui derrainement furent à Leulinghen, tant sur la restitucion de la somme de II^{c} mille frans qui doit estre restituée à la royne d'Engleterre, selon la forme du traictié du mariage, etc., comme des joyaux et autres biens qui furent donnez à ladicte royne en Angleterre, et des terres que lui donna le roy Richart.

Item. Ou cas que l'amiral ne y pourra aler, les autres le excuseront le mieulx qu'ilz pourront, et besongneront à leur povoir sur les choses dessusdictes.

Item. Mecteront peine de reprendre une autre journée la plus longue que faire se pourra, pour entendre aux choses dessusdictes, ou cas que de présent ne

pourront sur tout conclure. Toutesvoies ilz feront la meilleur diligence qu'ilz pourront que les actemptas soient réparez le plus brief que faire se pourra.

Item. Se ceulx de la partie d'Angleterre parlent des XVI^c^ mille francs pour la rédempcion du roy Jehan, responderont que autrefois leur a esté sur ce respondu et que de présent ilz n'en ont aucune charge.

Et semblablement, se ilz parlent de ce que le Roy a fait duc de Guienne son ainsné filz, et du fait du conte de Foix et du sire de Le Bret, responderont comme dessus.

Par le Roy en son conseil, messeigneurs les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbonnois, et plusieurs autres du grant conseil présens.

NEAUVILLE.

Au dos : Instruccion pour les messages du Roy pour assembler avecques ceulx d'Angleterre bailliée le XXIX^e^ jour de novembre l'an CCCC et un.

(Orig. parch. avec trace de sceau plaqué. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 645, pièce 22.)

CI

Traité de Paris entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, moyenné par la reine, les ducs d'Aujou, de Berri et de Bourbon.

Paris, 14 janvier 1402.

Ysabel, par la grâce de Dieu royne de France, Loys, par celle mesme grâce Roy de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et conte du Maine, Jehan, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou de Bouloigne et d'Auvergne, et Loys, duc de Bourbonnois. A tous ceulx qui ces lectres verront, salut. Comme pour bien

de paix et pour nourrir amour et union entre nostre très cher et très amé oncle, frère et cousin, le duc de Bourgoigne d'une part, et notre très cher et très amé frère, neveu et cousin, le duc d'Orléans, d'autre part, entre lesquelz, pour ocasion d'aucuns rapors fais à ceulx comme l'en dit, par aucunes personnes, tant ès temps passez comme naguères, aucuns mouvemens de desplesirs et de divisions estoient meuz ou espérez à mouvoir, dont plusieurs grans et inréparables maulx et dommages se peussent estre ensuis se tost ne y eust esté pourveu, nous nous soions entremiz de les appaisier. Et tant ait sur ce esté procédé, que moiennant la grâce de Dieu et l'exhortacion et admonestement d'aucunes bonnes personnes qui à ce ont labouré, lesdiz deux seigneurs, en ensuiant la grant bonté, prudence et noble voulenté d'eulx et de leurs prédécesseurs de la noble maison de France dont ilz sont descenduz et dont ilz sont notables membres; considérans les grans biens qui de leur bonne paix, amour et union pevent venir à tout le royaume, et les grans maulx, inconvéniens et dommages qui se pourroient ensuir se aucun descort ou dissencion estoit entreulx, que Dieu ne vuille! Et pour obvier à iceulx maulx et inconvéniens ancois que ilz aviegnent, se sont soubmiz de leurs bons grez et bons plesirs, du tout en tout, de tous les desplesirs, descors et dissencions quelconques qui estoient, sont et pourroient avoir esté et estre entr'eulx par tout le temps passé jusques à ores, en quelconque manière et pour quelconque cause que ce soit ou puist estre, ou dit et ordenance de nous. Et ont voulu et consenti que nous en ordenons, appoinctons, déter-

minons et décidons ainsi comme il nous semblera pour le meilleur, et quérions, trouvions et avisions toutes bonnes seurtez, voies et manières par les quèles nous les pourrons mectre et tenir doresenavant à tous jours à bon acort. Et ont juré aux Sainctes Euvangiles de Dieu, et promis par leur foy et en parole de filz de roy, et chascun d'eulx pour tant que il lui touche, tenir, garder, entériner et acomplir fermement tout ce que par nous sera sur ce dit, déterminé, appoinctié et ordené, sans jamès faire ne venir encontre. Si comme ces choses et autres sont plus à plein contenues ès lectres de chascun d'eulx sur ce faictes et séellées de leurs seaulx; les queles nous avons devers nous. Savoir faisons, que pour mectre ceste besoigne à bonne conclusion, à l'onneur de Dieu et de la couronne de France, dont lesdiz seigneurs sont si prochains comme chascun sçet, et au bien de tout ledit royaume, et afin que doresenavant, bonne paix, amour et union y soient nourries entr'eulx; et cessent et soient sopies du tout tous mouvemens, desplésances, divisions, descors et dissencions qu'ilz ont et ont peu et povoient avoir l'un contre l'autre, se aucunes en avoient. Après ce que nous avons parlé et fait parler à chascun d'eulx, et entendu diligemment au bien de ce fait, et que ilz ont juré en noz présences aux Sainctes Euvangiles de Dieu et sur la vraye Croix et sur la ramembrance de la Passion de Nostre Seigneur Jhésus Crist par eulx touchées de leurs mains dextres, tenir et avoir ferme et aggréable ce que sur ce ordenerons; et eue par nous grant et meure délibéracion en ces fais. Nous, par vertu de ladicte submission faicte en nous et en nostredit et ordenance par lesdiz deux seigneurs et chascun d'eulx, comme dit est, disons, ordonnons, prononcions, appoinctons et déterminons ce qui s'ensieut : Premièrement, que iceulx deux seigneurs qui sont si prochains et se attiennent si prez de lignage, comme chascun sçet, soient doresenavant bons, entiers, vrays et loyaulx amis ensemble, comme estre le doivent selon raison et comme droit de nature les y astraint, et soient et demeurent entièrement appaisiez entr'eulx, et ostent de leurs cuers et pensées tous mouvemens de desplesirs, descors, divisions et dissencions qu'ilz ont ou pevent avoir eu et avoir l'un envers l'autre, se aucuns en ont euz en tous les temps passez jusques au jour d'uy. Et les remectent et délessent et s'en départent et déportent du tout. Afin que eulx ainsi appaisiez par la grâce de Dieu, puissent plus libéralment et diligemment vaquer et entendre en bonne amour et union à conseiller monseigneur le Roy au bien de sa personne et de son royaume. En oultre disons, appoinctons, ordenons et déterminons comme dessus, que se il avient que aucuns rapors soient fait doresenavant auxdiz deux seigneurs ou à aucun d'eulx pour ocasion desquelz aucuns desplesirs se peussent mouvoir entr'eulx, que Dieu ne vuille! cellui d'eulx à qui lesdiz rapors seront fais les face savoir tantost à monseigneur le Roy et à nous ou à cellui ou ceulx de nous qui sera ou seront pardeçà. Afin que ilz soient signifiez et déclairez à cellui contre qui lesdiz rapors seront fais. Et mondit seigneur le Roy et nous, ferons diligence de savoir la vérité de la besoigne et de les appaisier, se faire se peut en aucune manière. Et que, ou cas que par celle manière ne pourroient estre ap-

paisiez, ils ne facent pour ce aucuns mouvemens de fait l'un contre l'autre, que premièrement cellui qui les vouldra faire ne le signifie à l'autre. Et que après ladicte significacion faicte, il se demeure sans mouvoir pour ce aucune voie de fait contre l'autre jusques à deux mois ensuians, afin que ce pendant, moiennant la grâce de Dieu, par l'ordenance de monseigneur le Roy ou par le moien de nous et des autres de son sang, aucun bon appoinctement y puist estre trouvé. Et supposé qu'ilz voulsissent faire aucun mouvement de fait l'un contre l'autre et faire pour ce aucuns mandemens ou assemblées de gens d'armes, toutesvoies ilz ne les facent point ès villes ne ès terres du Roy. Et ou cas que il avendroit, que Dieu ne vuille! que l'un desdiz deux seigneurs feist ou temps avenir aucune chose contre nostredicte ordenance ou qu'il ne la voulsist tenir, nous nous sommes déterminez et déclairez, déterminons et déclairons par ces présentes, que à cellui qui la tendra nous donnerons tout l'aide, faveur et confort que bonnement pourrons. Et cellui qui la contredira, nous ne aiderons, conseillerons, conforterons, ne ne lui donnerons faveur en aucune manière. Mais conseillerons monseigneur le Roy que il contraigne la partie contredisant à tenir ceste nostre ordenance, prononciacion et appoinctement, par toutes voies et manières à ce appartenans. Et pour ce aussi que, comme l'en dit, aucunes personnes ont dit aucunes paroles touchans l'estat et honneur desdiz deux seigneurs ou d'aucun d'eulx, et se sont esforciez de faire plusieurs assemblées et monopoles contre l'onneur d'iceulx seigneurs ou d'aucuns d'eulx, pour ocasion des quèles choses lesdiz mouvemens sont venuz entr'eulx, comme aucuns supposent, et s'en pourroient ensuir ou temps avenir plusieurs escandes se remède ne y estoit miz; Nous, afin que telz rapors et tèles choses cessent doresenavant, avons ordené et ordenons que les gens de monseigneur le Roy se informent diligemment desdiz rapports et de ceulx qui les ont fais, et que ceulx qu'ilz en trouveront coulpables, qui toutesvoies ne seront mie serviteurs ou familiers desdiz deux seigneurs ou de l'un d'eulx, ilz punissent, sans toutesvoies mort de personne ou perte ou mutilacion de membres. Tèlement que leur punicion soit exemple à tous autres de non se oser enhardir de entreprendre tèles foles outrecuidances. Et se aucune interprétacion ou déclaracion chéoit à faire ès choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, nous réservons à nous pleine puissance de les interprèter et déclairer ainsi comme nous verrons qu'il sera à faire pour le meilleur, toutes et quantes fois qu'il sera besoing ou que le cas y echerra. Après noz quèles ordenance, prononciacion, appoinctement et déterminacion par nous ainsi faictes comme dessus est contenu, et que nous les eusmes fait lire publiquement et entendiblement, présens à ce avecques nous lesdiz deux seigneurs et grant nombre de personnes, tant des principaulx officiers et conseillers de monseigneur le Roy comme autres, Nous Royne, appellasmes prez de nous noz oncle de Bourgoigne et frère d'Orléans dessusdiz, et leur demandasmes en la présence de nostredit cousin le roy de Jhérusalem et de Sicile, de nozdiz oncles de Berry et de Bourbon et de grant nombre des principaulx officiers et conseillers de monseigneur et de autres notables personnes, se

ilz avoient aggréables l'ordenance, prononciacion, appoinctement et déterminacion de nous et de nostredit cousin et de noz diz oncles dont dessus est faicte mencion. Les quelz respondirent l'un après l'autre, qu'ilz les avoient aggréables, et promistrent par la foy de leurs corps pour ce baillée ès mains de nous Royne, et aussi l'un à l'autre par leurs mains dextres, les avoir et tenir fermes et estables chascun de sa partie, sans jamès aler ne faire aucunement encontre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces lettres noz seaulx. Donné à Paris, le XIIIe jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC et un.

Sur le repli : Par l'ordenance et commandement de la Royne, du Roy de Jhérusalem et de Sicile, et de nosseigneurs les ducs de Berry et de Bourbon, leurs ordenance, prononciacion, appoinctement et déterminacion contenues en ces présentes ont esté leues publiquement en leur présence et de nosseigneurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans, qui les ont eu aggréables et les ont promis à tenir comme en icelles est contenu; présent à ce, le connestable et le chancellier de France, le patriarche d'Alexandrie, l'archevesque d'Aux, les évesque de Noyon et de Chartres, messire Jaques de Bourbon, le conte de Tancarville, le mareschal de Rieux, l'admiral, le grant maistre d'ostel, les seigneurs d'Ivry, de Heugueville, de Basqueville, Dosnon et plusieurs autres. Par moy.

J. DE SANCTIS.

(Orig. parch. Des quatre sceaux dont il était scellé, il ne reste que le sceau armorial de la reine Isabelle, mi-parti de France et de Bavière, — très-bien conservé, et un fragment de celui du duc de Berri. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 16.)

CII

Pouvoirs donnés par le roi à la reine pour appaiser la brouille survenue entre le duc d'Orléans et de Berri, au sujet de la garde du pape dans Avignon.

Paris, 16 mars 1402.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Le souverain seigneur et créateur de toutes choses nostre Seigneur Jhésuxpist, quant il daigna se humilier de prendre forme humaine pour venir visiter et racheter sa créature par lui faicte et créé à sa semblance, admonnesta, introduit et enseigna principalment tous ses disciples avoir et garder paix entreulx, en intruisant par ce tous ceulz qui le veulent ensuir, amer et quérir paix, qui est souverain bien en ceste mortèle habitacion. Car, si comme en tout royaume où paix et concorde ont vigueur, fructifient et y accroissent toutes vertuz, ainsi par le contraire, qui est discorde, se y descroissent et diminuent et subséqutivement déclinent et deviennent, telz royaumes, à finale destruction. Et se nous, qui moiennant la grâce et disposicion divine sommes establiz en haultesse et dignité royal, voulons et désirons de toute nostre puissance en ensuiant ladicte introduction de nostredit souverain seigneur, gouverner et garder tous noz subgiez en paix et transquilité, par plus forte raison sommes nous tenuz et astrains tenir, norrir et conserver en paix, amour et union, ceulx de nostre sang et lignage, et oster d'entreux, à nostre povoir, toutes matères de divisions et discordes; mesmement que par eulx principalment, nous nous avons à conseillier en tous noz

faiz. Laquelle chose ne se pourroit bonnement faire, se entreux ne regnoit et demouroit le bien de paix. Et pour ce que aucunefois ou temps passé, par l'instigacion de cellui qui tousjours stimule et esmeut les créatures contre ce bien et fait toute sa puissance de semer et mectre entre elles toutes discordes et divisions, ont esté meuz, comme nous avons sçeu, aucuns desplaisirs, descords et dissencions, entre aucunes grans personnes de nostre lignage et moult prochains de nostre sang. Et encores nagaires, en nostre présence, pour le fait touchant les gardes de Bénédic, desrainement esleu en pape du college des cardinaulx et de la ville d'Avignon et des habitans d'icelle, lesquelles gardes pour la seurté des parties nous avons commises; c'est assavoir, premièrement celle dudit Bénédic, à nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans, et celle dudit college des cardinaulx de ladicte ville d'Avignon et des habitans d'icelle, à notre très chier et très amé oncle le duc de Berry, se soit meu aucun débat de paroles entre nostredit oncle de Berry et nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne d'une part, et nostredit frère le duc d'Orléans d'autre part, pour occasion desquelles choses plusieurs grans maulx ont esté en voie de venir oudit temps passé, et s'en pourroient ensuir ou temps avenir, que Dieu ne veulle, plusieurs très grans inconvéniens à nous et à tout nostre royaume, se par nous n'estoit à ce pourveu de brief remède, Nous, qui avons et devons avoir toute seignourie sur tous ceulx de noz diz sang et lignage demourans en nostre royaume, et les amons tous naturelment comme nature nous ensaigne, et espécialment tant plus les dessus nommez

comme de plus près nous appartiennent, et qui sur toutes choses voulons et désirons la paix, amour et union d'entr'eulx, et ne pourrions avoir plus grant desplaisir que de les veoir en division. Faisons savoir à tous présens et avenir, que afin que tous les diz mouvemens, descords et dissencions cessent, et que tous ceulx de nostredit sang et lignage soient et demeurent doresneavant tous en bonne concorde ensemble, qui sera chose agréable à Dieu, et à nous très parfait plaisir, et le très grant bien de nous et de tout nostredit royaume, avons ordonné en nostre conseil estre faite une certaine cédule ou escripture contenant nostre entencion et voulenté sur les choses dessusdictes, contenant la forme qui s'ensuit.

Pour ce que aucunefois ou temps passé par l'instigacion de l'ennemi, ont esté meuz aucuns desplaisirs, descords et dissencions entre aucuns grans seigneurs du lignaige du Roy et prouchains de son sang. Et encores nagaires pour le fait touchant les gardes de Bénédic derrenièrement esleu en pape du college des cardinaulx et de la ville d'Avignon, se soit meue aucune dissension entre aucuns d'eulx donc pluiseurs grans inconvéniens ont esté en voie de venir oudit temps passé et encores sont de présent et s'en pourroient en suir, que Dieux ne vueille, ou temps avenir plusieurs grans maulx, se par le Roy n'y estoit pourveu, il, qui aime naturelment les diz seigneurs de son sang, mesmement que par eulx il a principaulment à soy conseillier en tous ses grans faiz, et pour ce veult et désire de tout son cuer la paix, amour et union d'entreux, et ne pourroit avoir plus grant desplaisir que de les veoir en division, et affin que ils soient et demeu-

rent doresenavant tous en bonne concorde ensemble au plaisir de Dieu et au bien de lui et de sondit royaume, il veult et ordenne ce qui s'ensuit :

Premièrement. Que doresenavant tous les prouchains de son sang et lignage soient et demeurent bons, entiers, vraiz et loyaulx amis ensemble comme estre le doivent selon raison et comme droit de nature les y astraint ; et entendent de bonne et entière foy et en bonne et union de tous leurs povoirs au bien du Roy et de son royaume, et à l'exaltacion de l'onneur et des droiz de la couronne de France, comme tenuz y sont. Et se aucuns mouvemens de débas, descors, dissensions ou divisions ont esté ou sont entreulx, que ilz les ostent de leurs cuers et les remectent et délessent et s'en départent et déportent du tout, affin que eulx ainsi estans en bonne paix ensemble par la grâce de Nostre Seigneur, ilz puissent plus liberement et diligemment vacquer et entendre en bonne amour et union à conseiller le Roy en tous ses faiz, ainsi comme il en a en eulx ferme confience, et de ce les requiert sur la foy en quoy ilz lui sont tenuz et sur l'amour qu'ilz ont à lui, et le leur commande sur tout le plaisir que faire lui pevent. Et pour ce que l'occasion de ladicte dissencion meue derrenièrement en la présence du Roy entre nosseigneurs de Berry et de Bourgongne d'une part et monseigneur le duc d'Orléans d'autre, a esté pour cause desdictes gardes, lesquelles ont esté commises par le Roy, c'est assavoir premièrement celle dudit Bénédic, à monseigneur le duc d'Orléans, et après celle dudit college des cardinaulx et deladicte ville d'Avignon et des habitans d'icelle, à monseigneur le duc de Berry, le Roy, afin

que les débas appaisiez et lesdiz seigneurs estans en bon accort puist miex et au plus tost entendre au bien de l'union de l'Église, par l'advis d'eulx et des autres de son sang et aussi des autres sages personnes de son conseil, a ordené et ordene que il envoiera en Avignon deux chevaliers notables, non favorables ne suspects à l'une partie ne à l'autre, qui ledit Bénédic et ses gens et familliers estans avecques lui et en sa compaignie, et pareillement ledit college des cardinaulx et ladicte ville d'Avignon et les habitans d'icelle, tendront de par lui en bonne seurté, et de fait garderont de toutes violences et oppressions, et feront administer audit Bénédic et à sesdictes gens et familliers estans avecques lui, vivres et leurs autres nécessitez, à leurs despens, en tel habundance qu'il appartient. Auxquelz deux chevaliers, pour faire ce que dit est, seront baillées réalment et de fait, comme en la main du Roy, les clefz des chanceaux qui ont esté faiz de par ledit college et ladicte ville environ le palais d'Avignon par lesquelz l'en entre de présent oudit palais. Et pour ce que lesdictes gardes ont esté commises de par le Roy à nosdiz deux seigneurs comme dit est, chascun d'eulx pourra ordener et envoier de par delà se il lui plaist dix hommes tant seulement pour sa partie, dont les quatre de chascune part, se ilz veulent, seront gentilz hommes, et les autres six seront pour les servir. Cest assavoir ledit Mons. de Berry pour sadicte partie devers ledit college des cardinaulx et ladicte ville d'Avignon, et ledit monseigneur d'Orléans pour la sienne devers ledit Bénédic. Lesquelz hommes qui seront envoiés de par ledit monseigneur d'Orléans, pourront demourer oudit

palais ou en ladicte ville d'Avignon, ou quel qu'il leur plaira. Et pourront tous les hommes dessusdiz d'une part et d'autre, se il leur plest, entrer et yssir dedans ledit palais à heure convenable et compétent, par l'ordonnance desdiz deux chevaliers et non autrement. Et se aucun des hommes dessusdiz, envoiez d'une part et d'autre, aloit de vie à trespassement ou estoit mandé de par aucun desdiz deux seigneurs, chascun d'eulx y en pourra envoier autant en leurs lieux. Et en oultre, les hommes dessusdiz qui de la partie dudit monseigneur de Berry seront envoiez devers ledit college des cardinaulx et de ladicte ville d'Avignon, feront serement ausdiz deux chevaliers que se ilz sentent par quelque manière que ce soit que lesdiz cardinaulx et les habitans de ladicte ville ou aucuns d'eulx voulsissent faire ou entreprendre aucune chose ou préjudice dudit Bénédic et des gens de sa compaignie, ilz feront leur povoir de le empescher, et se faire ne le pevent, ilz le signifieront tantost aux deux chevaliers dessusdiz. Et pareillement feront semblable serement ceulx que ledit monseigneur d'Orléans envoiera pardelà, que s'ilz sentent comment que ce soit que ledit Bénédic ou ceulx de sa compaignie voulsissent faire aucune chose contre ledit college des cardinaulx et de ladicte ville d'Avignon et les habitans d'icelle ne en leur préjudice, ils feront tout leur povoir de le empescher, et se faire ne le pevent, ilz le signifieront semblablement aus diz deux chevaliers. Et se aucun débat se meut en ladicte ville, les gens qui seront de par ledit monseigneur de Berry et ceulx aussi qui y seront de par ledit monseigneur d'Orléans, seront avecques lesdiz deux chevaliers et leur aideront et obéiront tous à eulx en tout ce qu'ilz leur ordeneront de par le Roy touchant les choses dessusdictes. Et ne pourront entrer aucunes personnes de quelque estat ou auctorité qu'ilz soient, dedans ledit palais, se n'est du commun consentement desdiz cardinaulx et des deux chevaliers dessusdiz. Et aussi sera deffendu à yceulx deux chevaliers qu'ilz ne facent ne seuffrent estre faite aucune autre nouvelleté ou fait dudit Bénédic, oultre ce que dessus est dit. Et se aucune interprétacion ou déclaracion est à faire ès choses dessusdictes touchans lesdictes gardes, le Roy les réserve à soy à les faire ainsi comme il appartendra en la présence et par le conseil et advis de nosseigneurs dessusdiz et de son conseil. Et ces choses ainsi faictes le Roy a entencion, au plaisir de Dieu, de entendre au fait de ladicte union de l'Église le plus hastivement et le plus diligemment que faire se pourra, par le conseil et advis de noz dis seigneurs, ses oncles et frère. Et pour ce que en parlant nagaires de la matère touchant les dictes gardes en la présence du Roy, se meurent lesdictes paroles entre noz seigneurs de Berry et de Bourgongne, d'une part, et ledit monseigneur d'Orléans d'autre part comme dessus est dit, le Roy veult, ordene et leur commande sur quanque ilz le doubtent courroucer, que toutes les dictes paroles et tous les mouvemens et desplaisirs qui s'en sont ensuiz soient remis, quictiez et délessiez du tout, d'une part et d'autre. Et en oultre veult et commande comme dessus, que se aucunes assemblées ou mandemens de gens ont esté faites de par lesdiz seigneurs pour occasion desdictes gardes et desdiz mouvemens, ilz les facent départir et cesser incontinent et sans plus avant pro-

céder en quelque manière que ce soit. *Item*, que doresenavant pour quelconques mouvemens qui puissent venir entre nosdiz seigneurs ne autres du sang du Roy, eulx ne aucuns d'eulx ne procèdent à aucunes grosses ne desplaisans paroles les uns contre les autres. *Item*, s'il advenoit, que Dieu ne veulle, que aucuns telz mouvemens de desplaisirs sourdissent entreulx ou temps advenir, qui seroit au Roy si très grant desplaisir que plus grant ne le pourroit avoir, il leur défent et à chascun d'eulz sur quanque ilz se pevent mesfaire envers lui, que ilz ne procèdent ne se efforcent de procéder aucunement l'un contre l'autre par voie de fait, mais veul, ordène et commande si expressément comme il peut, à cellui ou ceulz de sondit sang et lignage qui aura ou prendra, ou auront et prendront lesdiz mouvemens contre l'autre ou les autres, que incontinent et avant toutes choses il viengne ou viengnent devers le Roy et lui dient et exposent les causes de leurs diz desplaisirs et, au plaisir de Dieu, il les appaisera par voie amiable se faire se peut, et se non il leur administrera si bonne justice que ilz en devront estre contens. Et ou cas que pour l'absence du Roy ou pour aucuns autres empeschemens il ne pourroit à ce si briefment remédier comme le besoing pourroit estre, le Roy veult et ordène dès maintenant que en ce cas, cellui ou ceulx qui aura ou auront lesdiz desplaisirs viengne ou viengnent, incontinent et avant toutes choses, devers la Royne, laquelle appellera devers elle des autres seigneurs du sang du Roy qui ne ament mie lesdiz mouvemens, et des gens du conseil du Roy et en tel nombre comme elle vouldra, par le conseil et advis

desquiex il veut que elle s'entremecte de appaisier lesdiz débas par voie amiable se faire se peut, et face cesser lesdiz mouvemens et les divisions qui s'en ensuivroient, leur administre justice et face sur ce durans l'absence ou les diz autres empeschemens du Roy comme il pourroit faire se il y estoit en sa personne. Et de ce faire donne dès maintenant pour lors, à la Royne, plain povoir et auctorité. Et voult que desores soient faictes lectres de sa puissance, et mande à touz ses subgiez de quelque auctorité que ilz soient que en ce lui obéissent. Et ou cas que cellui qui prendroit ledit desplaisir ne vendroit incontinent devers le Roy ou devers la Royne, ou cas que le Roy y pourroit entendre, pour les choses dessusdictes, en présumant faire aucune chose en quelque manière que ce soit contre ceste défense, le Roy y pourverra et l'en corrigera ainsi comme il appartendra. *Item*, s'il advenoit, que Dieu ne veulle, qu'ilz eussent telz mouvemens l'un contre l'autre ou les uns contre les autres que pour y estre remédié ne venissent mie devers le Roy, et ou cas dessusdit, devers la Royne, mais se vouldroient efforcier de procéder à voie de fait, qui seroit directement venir contre ladicte défense et au Roy si très grant desplaisir que plus ne pourroit, il leur commande sur la foy et loyauté en quoy ilz lui sont tenuz et leur défent sur quanque ilz se pevent mesfaire envers lui, que pour ce ne fassent aucunes assemblées de gens en son royaume ne dehors, ne ne facent venir en sondit royaume pour ce aucuns estrangiers. Et ou cas que aucun des diz seigneurs de son sang iroient aucunement contre l'ordenance et les défenses que le Roy fait et fera sur ces choses, il se

déclaire et détermine dès maintenant qu'il ne donnera à cellui qui ainsi le feroit, ne ne veult, mais défent lui estré donné par les autres de son sang ne par ses justiciers, officiers et subgiez, de quelque auctorité qu'ilz usent, aucun aide, conseil, confort ou faveur. Et affin que ces choses aient force de plus grant et soient tenues et gardées sanz enfraindre, le Roy veult que ceste son ordonnance ait force et vigueur de loy en tant comme touche nosdiz seigneurs de son sang et ses autres subgiez, et que lectres s'en facent les meilleures que faire se pourra par son conseil. Et que dès maintenant tous ceulz de son sang qui sont devers lui la jurent à tenir. Laquelle cédule ou escripture par nous ainsi ordenée estre faicte, nous avons veu et fait veoir et visiter à grant diligence et par plusieurs fois en nostredit conseil. Et après ce que elle a esté ainsi veue et visitée par nous et nostre conseil dessusdit, nous aujourd'hui icelle cédule ou escripture, laquelle et toutes les choses contenues et escriptes en icelle nous avons fermes et agréables, et les paroles dedans escriptes, qui sont de par nous escriptes en tierce personne, voulons estre de tèle efficace, force et vigueur en tous leurs poins et articles dessus escripz comme se elles estoient dictes et prononcées de mot à mot en nostre singulière personne et par nous, et par nostre bouche, nous avons fait lire en la présence de nos diz oncles et frère, présens à ce plusieurs notables personnes de nostredit conseil. Laquelle ainsi leue et bien plainement entendue par noz oncles et frère dessusdiz, nous leur avons commandé et enjoint que ilz tiengnent et gardent fermement et entièrement en tant comme en eulx est, noz ordenance, voulenté,

loy, commandemens et défenses contenues en icelles, en tous leurs diz poins et articles, et encores le leur commandons et enjoingnons par ces présentes en la forme et manière que dessus est exprimé en la cédule dessus transcripte et sur les paines déclarées en icelle. Et pour ce que les choses dessusdictes soient mieulx et plus fermement tenues par eulx à tous jours, leur avons commandé les jurer. Lesquelz en obéissant à nostre commandement comme faire le doivent, nous ont respondu que ilz ont agréables nos dessusdictes ordenance, voulenté, loy, commandemens et défenses, et en nostre présence les ont promiz chascun d'eulx par la foy de leurs corps pour ce baillée de leurs mains destres en la nostre et juré aux saintes Évangiles et sur la remembrance de la Passion de Nostreseigneur Jhésucrist par eulx touchées, tenir et garder à tousjours en tous leurs diz poins et articles sanz venir encontre en quelque manière que ce soit. Et avec ce, en signe de paix, les avons fait touchier leursdictes mains les uns aux autres. Et après ces choses, pour ce que nosdictes ordenance, voulenté, loy, commandemens et défenses touchent et compètent tous les autres de nostre sang et lignage, nous avons commandé à nostre trèschier et trèsamé oncle le duc de Bourbonnois, et à noz trèschiers et amez cousins les contes de Nevers et de Mortaing, Anthoine de Bourgoigne, le conte de Clermont, Edouart de Bar, marquis du Pont, Jaques de Bourbon, sire de Préaux, et Loys de Bourbon dit de La Marche, lesquelz estoient lors devers nous, qui les promissent et jurassent. Tous lesquelz ont promis et juré comme noz oncles et frère dessusdiz, les tenir et garder

chascun en droit soy, sanz faire ne venir encontre en aucune manière. Et ou cas que aucuns mouvemens se mouveroient ou temps avenir entre aucuns de nostredit sang, auquel appaisier, par nostre absence ou pour aucuns autres empeschemens, nous ne pourrions si tost entendre comme besoing seroit, nous mandons et commettons dès maintenant pour lors, à nostre trèschière et trèsamée compaigne la Royne, que elle y pourvoye en la forme et manière que en ladicte cédule dessus transcripte est contenu. Et ou cas que aucun de nostre sang iroit aucunement contre ceste nostre ordonnance et noz commandemens, loy et défenses dessus exprimez, nous nous déterminons et déclairons desmaintenant pour lors que nous ne donnerons à cellui qui ainsi le feroit aucun aide, confort ou faveur. Et défendons à tous les autres de nostre sang dessusdit et à touz noz justiciers, officiers et subgiez de quelque auctorité qu'ilz usent sur quanque ilz se pevent mesfaire envers nous, que cellui ou ceulx qui ainsi vendroient contre noz ordenance, loy, commandemens et défenses dessusdictes ne aident, conseillent, confortent ne leur donnent faveur en quelque manière que ce soit. Et affin que ces choses aient force de perpetuelle fermeté, nous avons fait mectre à ces lectres nostre séel. Donné à Paris le XVI[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et un et le XXII[e] de nostre règne.

Sur le repli : Par le Roy en son conseil.

J. DE SANCTIS.

Doubles pour mectre ou trésor du Roy, et est faicte collacion à la cédule dessus transcripte. *Visa.*

On lit au dos : La puissance de la Royne sur les débaz et descors qui pevent survenir entre Nosseigneurs les ducs et ceulx du sanc royal. Données en mars, l'an CCCC et ung ; avec les seremens de plusieurs, lesquelz jurèrent en la présence du Roy tenir ladicte ordonnance.

(Orig. parch. scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte. — *Trés. des Ch.* Carton J. 468, pièce 11.)

CIII

Prêt de 200 francs, fait par l'abbé de Saint-Germain des Prés.

23 avril 1402.

Le Roy est tenus à révérend père en Dieu mons. l'abbé de Saint-Germain des Prez, en la somme de deux cens frans, pour cause de prêt présentement fait par ledit mons. l'abbé au Roy nostredit seigneur, et par l'ordonnance d'icellui seigneur, par moy Guillaume Fouquaut, escuier, son varlet de chambre, reçeu comptant. Tesmoing mon saing manuel avec cellui du contrerolleur mis à ceste cédulle. Donné à Paris, le XXII[e] jour d'avril, l'an mil quatre cens et deux, après Pasques.

G. FOUQUAULT.

(Cédulle orig. en parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 21.)

CIV

Pleins pouvoirs donnés à la Reine pour traiter avec les partis d'Orléans et de Bourgogne, et pour le gouvernement des finances.

Paris, 1er juillet 1402.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme aucunefoiz, pour nostre absence ou pour pluseurs occupacions que nous avons, nous ne puissions bonnement entendre en nostre personne à l'expédicion de pluseurs grans faiz qui souvent nous surviennent, le délay de l'expédition desquelx, ou de pourveoir à iceulx, pourroit tourner à grant dommage et préjudice de nous, de nostre royaume et de noz subgiez, se nous n'y pourvéons de remède; et encores de nouvel soient meuz et espérez à mouvoir aucuns mouvemens de desplaisirs entre nostre trèscher et trèsamé oncle, le duc de Bourgoingne, d'une part, et nostre trèscher et trèsamé frère, le duc d'Orléans, d'autre part, pour raison du gouvernement de toutes noz finances venues et à venir du fait des aides ordonnez pour la guerre, lequel gouvernement nous avons commis à noz diz oncle et frère, c'est assavoir premièrement à nostredit frère, et après, à nostredit oncle; à l'apaisement desquelx, et aussi au gouvernement desdiz aides, nous voulons et est besoing que tost soit pourveu afin que aucun inconvénient ne s'en ensuive, savoir faisons, que nous, qui avons toute confiance de nostre trèschière et trèsamée compaigne la Royne, à laquelle desjà par noz autres lettres nous avons donné povoir, auctorité et mandement espécial de pourveoir à l'apaisement de tous les débas, descors, dissencions et divisions qui se mouveroient ou pourroient mouvoir de lors en avant en quelque manière et pour quelque cause que ce feust, entre noz trèschèrs et trèsamez oncles et frère et quelxconques autres de noz sang et lignage, par voie amiable, se faire se peut, ou se non, par leur administrer justice sur les débas qu'ils auroient ensemble, appellez avecques elle de ceulx de nostredit sang qui ne aimeront mie les diz mouvemens, et des gens de nostre conseil, telz et en tel nombre comme il lui plaira, ou cas que pour nostre absence ou pour aucuns autres occupacions ou empeschemens ne pourrions à ce entendre; et qui espérons en nostre seigneur, que durant nostre dicte absence ou les dictes autres occupacions, ou empeschemens qui nous pourroient survenir, nostre dicte compaigne, par le conseil et adviz de noz très chers et très amez oncles, les ducs de Berry et de Bourbon, des autres de nostre sang et de nostre conseil qu'elle vouldra pour ce appeller devers elle, elle pourverra bien, tant à l'apaisement de noz diz oncle de Bourgoingne et frère d'Orléans, comme au gouvernement de noz dictes finances et aux autres grans besoingnes de nostredit royaume, jusques à ce que nous y pourrons entendre en nostre personne. A icelle nostre compaigne avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement espécial par ces présentes, de appeller avecques elle toutes et quantes fois qu'il lui plaira, noz diz oncles de Berry et de Bourbon et des autres de nostredit sang et de nostre conseil, telx et en tel nombre qu'il lui plaira, pour traictier par leur advis et con-

seil, de l'apaisement de noz diz oncle et frère dessus dis; de advisier voies et manières par lesquelles ils puissent et doient condescendre audit apaisement; de leur dire, enjoindre et commander de par nous qu'ilz condescendent aux voies qui par elle et les autres dessusdiz seront advisiées sur ce, et de pourveoir au gouvernement des diz aides pendant le temps du débat de noz diz oncle et frère et de nostre absence ou de noz dictes autres occupacions et empeschemens. Et se aucuns grans faiz et besongnes surviennent touchans nous et nostre royaume, de y pourveoir par le conseil et advis de noz diz oncle et frère et des autres de nostre sang et des gens de nostre conseil qu'elle vouldra à ce appeller durans noz absence ou autres occupacions et empeschemens dessusdiz. Et généralment de faire par la manière dessus dicte, durans nostredicte absence ou les dictes autres occupacions, en toutes ces choses et leurs circonstances et dépendences, tout ce que nous y pourrions faire se nous y estions en nostre propre personne, supposé que les besongnes feussent tèles que elles requeissent mandement plus espécial. Et aussi nous commandons et enjoingnons très expressement à tous noz diz oncles et frère et autres de nostredit sang, à toutes les gens de nostredit conseil et à tous noz justiciers, officiers et subgiez, que à nostredicte compaigne et à toutes les ordonnances et appoinctemens que elle fera par la manière dessus exprimée ès choses dessus déclairiées et leurs dictes circonstances et dépendences, ils obéissent et entendent dilligemment et les acomplissent comme se nous les faisions en nostre personne. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces présentes lettres nostre

séel. Donné à Paris, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil cccc et deux et le XXII[e] de nostre règne.

Sur le repli : Par le Roy, messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoingne présens,

DERIAN.

(Orig. parch. scellé en cire jaune. — *Trés. des Ch.* Carton J. 402 pièce 16.)

CV

Don par Charles VI au duc de Berri des aides levées pour la guerre pendant un an sur toutes les terres du duc.

Paris, 2 octobre 1402.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, A nostre très cher et amé cousin, le sire de Lebret, et à noz amez et féaulx conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, l'arcevesque de Sens, Thibaut de Meseray, Jehan Piquet, Gontier Col et Jehan Tapperel, salut et dilection. Savoir vous faisons, que nous, considérans les bons et notables services que nostre trèscher et trèsamé oncle le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Boulongne et d'Auvergne, nous a faiz ou temps passé, fait ancores chascun an continuelment en plusieurs manières, et en récompensacion d'iceulx, et aussi pour lui aidier à supporter les grans fraiz, missions et despens qu'il lui convient faire et soustenir, tant pour le fait de sa personne, et de nostre trèschière et trèsamée tante, la duchesse de Berry, sa compaigne, comme pour la garde et réparacion de ses chasteaulx, villes et forteresses, et des grans charges qu'il a à supporter pour le bien, estat, honneur, utilité et bon

gouvernement de nostre royaume. Nous, à ycellui nostre oncle, de nostre certaine science et grace espécial, par ces présentes avons donné et donnons toutes les aides qui auront cours pour ledit fait de la guerre esdiz pays et diocèses de Berry, Poitou et d'Auvergne, et ès pais, contés d'Estampes et de Gien, ville de chastallenie de Dourdan, ressors et appartenances d'iceulx, avec le prouffit des gabelles de sel et toutes amendes, exploiz et fortraictures (*sic*) qui pourront revenir à cause des diz aides et gabelles en ceste présente année, commençant le premier jour de ce présent mois d'octobre et fenissant le derrenier jour de septembre prouchainement venant; pareillement que par nostre don et octroy il les a eues et prinses les années passées. Si vous mandons que par les receveurs, grenetiers et autres noz officiers qu'il appartendra, vous faites baillier et délivrer à nostredit oncle ou à son trésorier général, tous les deniers, prouffiz et émolumens des diz aides, gabelles de sel, exploiz, amendes et forfaictures dont dessus est faicte mencion. Et par rapportant ces présentes vériffiées de vous cinq, quatre ou trois de vous, de laquelle vérifficacion faire vous donnons plein povoir, auctorité et mandement espécial par ces mesmes présentes ou vidimus d'icelles fait soubz séel royal pour une foiz tant seulement avec quictance sur ce souffisant, nous voulons et mandons que tout ce qui paié et baillié lui aura esté pour les causes dessusdictes et par la manière que dit est, estre alloué ès comptes desdiz receveurs et grenetiers et de chascun d'eulx, par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, sans aucun contredit. Non obstans autres dons, gaiges ou pensions par nous à lui autres-

foiz faiz et ordonnez, soit pour l'estat de sa personne ou autrement, et que en ces présentes ne soient exprimez ou déclairez, et ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le secont jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et deux, et le XXIIIe de nostre règne.

Par le Roy, mons. le duc de Bourbonnois, Vous[1], le grant maistre d'ostel, et plusieurs autres présens,

J. DE MONSTEROLIO.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 18.)

CVI

Exécution de la veuve du procureur Le Charron.

Mercredi 20 décembre 1402.

Merquedi XXe jour de décembre MCCCCII.

Veuz les informacions et procès fais par le prévost de Paris contre Jehan Dubos, procureur au parlement et Ysabelet sa femme, prisonniers ou Chastellet de Paris pour souspecon de la mort et empoisonnement de feu maistre Jehan le Charron, jadis procureur oudit parlement et premier mari de ladicte Ysabelet; appellans lesdis prisonniers dudit prévost et oiz iceulx prisonniers en leurs personnes sur la cause d'appel et tout considéré. Il a esté dit par arrêt qu'il fut bien procédé et ordonné par ledit prévost et mal appellé par lesdiz appellans, et l'amenderont d'une amende de soixante livres, et ont esté renvoiez audit prévost pour mettre à exécucion ce dont il fu appellé. Mais

1. *Vous*, c'est-à-dire le chancelier.

pour ce faire a esté ordonné que nosseigneurs les lais de parlement seroient présens à ce avec ledit prévost.

Prononcé par messire Jehan de Poupaincourt, président, ou Chastellet, sur les carreaux, présens le prévost, le procureur du Roy et lesdis prisonniers.

Et ce meismes jour fut tant procédé par ledit prévost contre lesdis prisonniers que ilz furent condempnez par le jugement dudit prévost, c'est assavoir ledit Jehan Dubos à estre trainez et penduz, et ladicte Ysabellet à estre arse. Et ainsi fut fait et exécuté icelui jour.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XV du Crim., fol. 96ro.)

CVII

Engagement du comté de Dreux fait au connétable d'Albret.

Paris, 5 juin 1403.

A tous ceuls qui ces lettres verront. Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostresire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons, nous, l'an de grâce mil quatre cens et trois, le venredi XXII jours du mois de février veismes unes lettres du Roy nostresire séellées de son grant séel, contenant ceste forme.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dileccion. Comme feu nostre trèschier seigneur et père dont Dieux ait l'âme, par ses lettres séellées de son grant séel en laz de soye et cire vert, données au mois de

juing, l'an mil CCC LXVIII, au traittié du mariage de feu nostre très chier et amé oncle, Arnault Amenieu, sire de Lebret, et de nostre trèschière et amée tante Marguerite de Bourbon, père et mère de nostre trèschier et féal cousin et connestable Charles, sire de Lebret, eust donné et ottroyé à nostredit feu oncle pour tout le mariage de nostre dicte tante la somme de trente mille livres tournois pour une foiz, et quatre mille livres tournois de rente à héritaige pour lui, ses successeurs et aians cause seigneurs de Lebret, sur nostre trésor à Paris, jusques à ce que assiette desdictes IIIIm livres tournois lui eust esté souffisamment faicte, si comme par lesdictes lettres nous est souffisamment apparu. Et depuis lors, eussions baillé, assis et asseuré, cedé et transporté à tousjours perpétuelment à nostredit oncle, pour lui, ses hoirs, successeurs et aians cause seigneurs de Lebret, la conté de Dreux avecques toutes les appartenances parmi le pris et somme que elle pooit valoir, en assiete, en rabat et déduction desdictes IIIIm livres tournois de rente, comme par noz lettres séellées de nostre grant séel en laz de soye et cire vert, données le XIIIIe jour de janvier l'an mil CCCIIIIxx et un, puet plus à plain apparoir. De laquelle conté et des appartenances d'icelle nostredit oncle ait joy et usé depuis ledit temps jusques à son trespassement. Depuis le trespas duquel, nostredit cousin n'a peu joir ne exploitter de ladicte conté ne de ses appartenances, pour cause de certains empeschemens qui y sont seurvenuz, ne aussy n'a aucunement esté paié desdictes IIIm livres tournois de rente. Pour quoy, nous voulans lesdictes lettres avoir et sortir leur plein effet et nostredit cousin et connestable estre doresena-

vant paié de ladicte rente de IIIIm livres tournois de rente par an et des arrérages qui lui en sont deubz comme raison est, vous mandons et enjoingnons expressément que de cy en avant vous, par le changeur de nostre trésor, présent et avenir, faictes paier à ycelui nostre cousin et connestable ou à son certain commandement, des deniers de nostredit trésor lesdictes IIIm livres tournois de rente, ensemble les arrérages qui lui en sont deubz, ou l'en assigner en tel et si convenable lieu qu'il en soit content et qu'il n'ait cause d'en retourner plaintif pardevers nous, jusques à ce qu'il joisse à plain de ladicte conté et des appartenances selon la teneur de nosdictes lettres, ouquel cas, nous et nostredit trésor demourront quictes et deschargés d'autant et de telle somme que ladicte conté et appartenances pourroit valoir ou que l'assiete desdictes IIIIm livres tournois de rente lui en soit deuement faicte autre part. Et nous voulons que par rapportant, pour une foiz, vidimus desdictes lettres dont dessus est faicte mencion avec ces présentes et quictance sur ce tout ce que baillié lui aura esté, tant à cause de ladicte rente comme desdiz ariéraiges, soit alloué ès comptes et rabatu de la recepte dudit changeur ou d'autres qui paié l'aura ou auront, par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, auxquels par ces mesmes présentes nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, et à nostredit cousin et connestable l'avons octroyé et octroyons de nostre certaine science et grace espécial par ces présentes, non obstans quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le ve jour de juing, l'an de

grâce mil quatre cens et trois et de nostre regne le XXIVe. Ainsi signé : Par le Roy, messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgongne, les contes de Nevers et de Mortaing, le grant maistre d'ostel et autres présens.

P. Ferron.

Et nous, à ce présent transcript avons mis à ces lettres le séel de la prévosté de Paris, l'an et jour premiers diz.

(Orig. parch.—*Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 477, pièce 9.)

CVIII

Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, pour la protection à accorder au commerce des Flandres, dans l'éventualité d'une guerre entre la France et l'Angleterre.

Melun, 29 août 1403.

Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne Palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme à la supplicacion des gens d'église, bourgois et habitans de nostre dicte conté et pais de Flandres, monseigneur le Roy, par grant et meure delibéracion de conseil, pour plusieurs causes et considéracions qui à ce l'ont meu, nous ait donné povoir et licence de traictier ou accorder par nous ou noz commis telz qu'il nous plaira, avec les messaiges, commis ou députez de la partie d'Angleterre ayans povoir à ce souffisant, des manières, seurtés et provisions par lesquelles pourroit avoir cours et estre exercé seurement le fait de la marchandise entre les marchans, leurs faiseurs, fa-

milliers et serviteurs de nostre pais de Flandres et les marchans du pais d'Angleterre et leurs aliez, gens et famille, ou cas que la guerre soit ouverte et renouvellée entre mondit seigneur, son royaume et ses subgiez et aliez d'une part, et son adversaire le royaume d'Angleterre, subgiez et alliez d'icellui, d'autre. Et que des traictiez et accors qui seroient faiz par nous ou noz commis avec les commis de la partie d'Angleterre sur ce que dit est, nous et noz commis puissons bailler nos lectres telles qu'il appartendra, en prenant aussi lectres de ceulx qui seroient commis ou députez de la partie d'Angleterre, si comme ès lectres de mondit seigneur ces choses et autres sont plus à plain contenues; et pour procéder oudit traictié mondit seigneur nous ait fait baillier certaines instructions, lesquelles il nous a commandé garder et faire garder par noz dis commis, esquelles instructions est contenu un article duquel la teneur s'ensuit : « *Item.* Afin que la marchandise ait mieulx cours en Flandres, pour le commun proufit d'icelle marchandise et du pays, le Roy, de sa grace se soufferra de mener ou faire mener sa guerre en ycellui pais de Flandres et de chargier ne presser les gens du commun de Flandres d'eulx armer pour sa guerre, ycelle durant, fors à la défense du pais et conté de Flandres et pour contrester les ennemis du Roy et du royaume s'ilz le vouloient guerroier en passant par ladicte conté et pays de Flandres, ou se ce n'estoit de leur volenté et sauf le service que le conte de Flandres doit faire au Roy, et ce que les nobles et autres fiefvez doivent faire au Roy et au conte, et aussi sauf en toutes autres choses les paix de Flandres et de la souveraineté et auctorité royal. »

Ouquel article aucuns pourroient faire doubte comment il devroit estre entendu. Savoir faisons, que nostre entencion a tousjours esté et est, et ainsi l'avons déclairé et déclairons par ces présentes, que ou cas que mondit seigneur le Roy ou ses successeurs, pour l'utilité du royaume vouldroient ordonner et mectre sus aucunes armées oudit pais de Flandres, en aucuns des pors d'icellui, pour faire passage à puissance de gens et de navire en Angleterre, en Escoce, ou en autre pais, mondit seigneur ou ses successeurs, ou leurs gens de par eulx, le pourroient faire licitement et raisonnablement, non obstant l'article dessusdit, supposé qu'il feust passé et accordé par nous ou noz commis pour et ou nom de mondit seigneur avec les commis de la partie d'Angleterre, et que mondit seigneur par ses lectres l'eust ratifié et accordé. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné à Melun, le XXIX^e^ jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et trois.

Sur le repli. Par monseigneur le Duc.

ISABERT.

(Orig. parch. scellé sur double queue. — *Trés. des Ch.* Carton J. 573, pièce 1.)

Les instructions dont il est ici question sont datées de Paris 24 mai 1404, et se trouvent dans des lettres de *Marguerite duchesse de Bourgoingne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne Palatine, dame de Salins et de Malines, et Jehan duc de Bourgogne, conte de Nevers et baron de Donzy son fils ainsné.* Elles finissent par ces mots : *Donné, quant à nous duchesse, en nostre ville d'Arras le XIX^e^ jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et quatre. Et quant à nous duc....* La phrase s'arrête là. (*Ibid.*, pièce 2.)

On trouve dans ces instructions le passage suivant, qui est à remarquer. C'est en parlant des Anglais : « Car ils ont plus de marchans fréquentans le pays de Flandres, que il n'y a de marchans de Flandres fréquentans le pays d'Angleterre. »

CIX

Serment de fidélité au Roy prêté par Louis II, duc d'Anjou.

Paris, 29 décembre 1403.

Nous Loys, par la grâce de Dieu roy de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte du Maine et de Roucy. Faisons savoir à tous, que au jour d'uy, après ce que nous avons oy lire en nostre présence la teneur de certaines lettres de monseigneur le Roy de France, de laquèle le contenu s'ensieut : Charles par la grâce de Dieu roy de France, etc.[1].... Nous, comme duc d'Anjou et conte du Maine et de Roucy et per de France et subgiet de mondit seigneur le Roy, à cause des duchié et contez dessusdiz et des autres terres que nous tenons en France, avons juré et promiz, jurons et promettons aux sainctes euvangiles de Dieu et sur la ramembrance de la vraye croix par nous touchée en la présence de madame la Royne de France, de noz très chers et très amez oncles les ducs de Berry et de Bourgongne, des connestable et chancellier de France et de plusieurs autres du conseil de mon dit seigneur, garder, tenir et acomplir le contenu ès dictes lettres sans venir encontre en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces lettres nostre séel secret en l'absence de nostre grant. Donné

1. Ce sont les lettres du 26 avril 1403, qui prescrivent le serment. Elles se trouvent en original au Trésor des Chartes (carton J, 353, pièce 1), et sont imprimées dans le *Recueil des ordonnances*, etc., t. VIII, p. 379.

à Paris le XXIX[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC et trois.

Sur le repli : Par le roy de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte du Maine et de Roucy.

J. DE SANCTIS.

Au dos : Juramentum fidelitatis factum per regem Jherusalem et Sicilie domino nostro Regi, de fideliter serviendo sibi quamdiu vixerit in humanis contra omnes qui possunt vivere et mori, et post decessum, de fideliter serviendo domino Dalphino, quicumque fuerit, tanquam Regi et domino suo naturali; michi traditum ad reponendum in Thesauro.

(Orig. parch, scellé sur double queue d'un sceau armorial en cire vermeille. — *Trés. des Ch.* Carton J. 375, pièce 7.)

CX

Lettre de la ville de Florence à Charles VI, contre le parti Gibelin.

Florence, 24 avril 1404[1].

Serenissime et christianissime principum, metuendissime Domine et hujus regii populi spes unica et presidium singulare. Quoniam nulla tam sublimis sapientia fuit unquam quam ignorantia facti sepe facileque non fallat, oportet devotionem vestram de condicionibus Italie pauca premittere, que si diligenti

1. L'année 1404 a commencé le 30 mars 1404 et fini le 19 avril 1405.

ponderentur examine, dabitur ea scientibus sine dubio non errare. Est igitur in hac orbis parte et antiquitus diu fuit detestabilis factio que dicitur Gebellina. Hec quondam Ecclesie romane persecutoribus imperatoribus et aliis semper favit. Est et alia, quam Guelfam vocant, que summis pontificibus semper adherens contra persecutores hujusmodi se objecit, hujus sancte catholiceque sortis hic devotissimus majestatis vestre populus se caput et pugilem semper gessit. Restituta quidem hec civitas, quam Totila, Dei flagellum, crudeli prodicione deleverat, restituta quidem dicimus a gloriose memorie Karolo Magno progenitore vestro cum eodem auctore suo per Dei gratiam sic incepit Ecclesie romane favere, quod capto depositoque rege Desiderio virtute principis ante dicti favores Ecclesie tunc inceptos nullis temporibus dereliquit. Que res causa fuit ut illius diabolice factionis principes semper habuerit noster populus inimicos. Unde factum est ut in Tuscia jugiter contenderimus cum Pisanis et infaustissimam progeniem Vicecomitum in Lombardia, postquam turpi sevaque tyrannide Mediolanum patriam suam exemplo turpissimo subegerunt, ad nonaginta et amplius annos semper oppositam habuerimus et infestam. Cum his antiquis et naturalibus, ut ita loquamur, hostibus infinita bella gessimus, et a quindecim annis citra, dum ligas et federa rumpunt, paces violant, nostramque querunt opprimere libertatem, auctore detestabilis memorie comite Virtutum, eodemque Mediolani duce, jam ter bello publico compulsi sumus in defensionem nostram arma movere. Nunc autem hoc ultimo bello, quod ejus heredes contra nos infestis animis prosequebantur, per Dei gratiam abstulimus

eis plurimas civitates, Senas videlicet, Perusium et Assisium in Tuscia. In Emilia vero, quam Lombardiam vulgo dicimus, tyrannidem istam depulimus ex inclita civitate Bononie, quam ipsorum pater infideliter occupaverat, et in eadem provincia potentissimam urbem Parmensem atque Placentiam et oppida infinita citra flumen Padi fecimus contra dictam tyrannidem rebellari. Transpadum autem in regione Liguria exemimus ab illius servitutis jugo. Cremonam et Laudem oppidumque, quod Cremma dicitur, et finaliter urbem munitissimam Veronensem. Omittemus Pergamum, Brixiam, Alexandriam atque Cumum, et castra quorum infinitus est numerus, que, vel attentatis et rebellionibus pene destructa sunt, vel in statum libertatis se completis inceptis militer redegerunt. Nec hec tam magna, supra potentiam quidem humanam sunt, nobis arroganter ascribimus, sed sicut decet a divina solum clementia reputamus. Accedunt felicitati nostre motus incredibiles Mediolani. Populus quidem ille in tumultum multocies concitatus magna gessit, plures tyranni officiales atque satellites interfecit, stipendiariorum et mercenariam manum urbe depulit, custodiam portarum assumpsit, et tandem presidium, quod Citadella dicebatur, gentium armorum tutum hospitium et receptum, solo, violentis manibus diruentes, equarunt. Omnia post minam inceptam titubant atque nutant, et denique summa tyrannidis hujus dies et irreparabile fatum venit impetu tam precipiti tamque proclivi, quod nisi Deus deserit causam suam, mox nichil supererit ad vincendum. Huic tante securitati ac glorie nostre sola restat in Tuscia urbs Pisana, quam perfidus ille tyrannus de manu tyrannunculi, quem ibidem foverat, tam-

quam justissimus esset dominus, pretio non modico fuit mercatus. Nec eum latebit tali venditore se prorsus non posse dominium aliquod adipisci. Sed voluit, cum illa civitas portus noster sit unde solet pene quicquid mercantiarum et rerum percepimus advehi et alimentum nostro populo ministrari, sitque permixtis oppidis conjunctissima finibus nostris, nos tam opportuna comoditate privare, et velut obsessos in suam nos compellere voluntatem. Dicitur autem hanc urbem testamento singulariter, proh nefas! filio suo spurio reliquisse. Quequidem abominatio tanta est quantam vix possunt homines sustinere. Quid enim est videre miseram illam antiquissimam civitatem oppressam tyrannide vix adolescentuli spurii, ducisque mortui adultere concubine! Quequidem omnia prefatum esse voluimus, ut, quantum epistolaris brevitas patitur, videre possit regia celsitudo statum rerum et condicionem Italie, meliusque de ceteris que scribere nos oportet et convenientius judicare. Cum hoc itaque, proh pudor! adultero filio matreque sua turpissimo ducis scorto, certi venenosas viperas Tuscia pellere, bellum continuum gerebamus. Nec dubium est quin necessarium foret ipsos vi vel federe dimittere Pisas, liberare tanta peste tantoque dedecore Tusciam, et secum venenosum anguem suum in Liguriam reportare. Inter hec autem, quod nunquam potuit nostra devotio cogitare, illustris et magnificus dominus, dominus Johannes Bouciquaut, regius civitatis Janue gubernator, ad nos suum destinat oratorem, per quem aperte denuntiat se vice vestre celsitudinis illum spurium civitatis Pisane tyrannum et adulterum tyranni filium in protectionem et clientelam cum omnibus

que possidet recepisse, monens quod ob reverentiam regiam a bello debeamus et offensionibus abstinere. Et quod putat vestri culminis altitudo turbationis fuisse in hoc, toto nostro populo, videntibus cunctis, hostem antiquum cum quo, pro libertate quam nobis tradidit auctor vester inclite memorie Karolus Magus, (*sic*) Francorum rex, nonaginta jam annis, dimicavimus, nomine vestro protegi, cumque ruiturus esset paratis omnibus et exercitu valido quibus eum aggredi volebamus, solumin nostrum exitium preservari. Quid autem gravius in nos committi potuit etiam ab inimicis, quam hujus stirpis germen in libertatis nostre periculum, cum in ruina pergeret, juvari, foveri, defendi? Parcat Deus hanc talem nostram injuriam Bouciquauto. Parcat siquidem sibi Deus, quoniam in puritate maxima, non in offensionem nostram, hoc credimus eum fecisse. Sed non parcat illis qui cogitaverunt manu regia nos confundere, et hoc periculosum nostre libertatis objectum diaboliceque factionis Gebelline fontem et fomitem conservare, cogitaveruntque inter nostre devotionis habitum et benevolencie vestre clemenciam, que profecto nec hinc nec inde comminui possunt, aliquod generare dissidium, vel malivolentiam excitare. Sed ad principale propositum redeamus. Certi sumus hec omnia, non solum preter, sed contra vestre serenitatis vestrique gloriosi consilii conscientiam processisse. Quis enim sane mentis putare debet quod tanta majestas fedissimam tyrannidem tyrannosque spurcissimos, quos prosequi et extinguere debeat, contra suos devotissimos filios protegeat vel defendat. Ergo temporibus nostris videbimus conspicuum et gloriosum regni Francie diadema tam abominabilis

operis infamia maculari, quod per orbem terrarum defensor et clipeus turpis et seve tyrannidis appelletur. Regale quidem officium est scelera prosequi, nefanda corrigere, sed tyrannos super omnia conculcare. Regium opus esse dignoscitur oppressis succurrere et de libertate laborantibus, ne perire valeant, subsidium ministrare ; ut, quotiens contrarium cernitur, nullo modo, facto vel consilio, regium opus apud eos qui recte sentiant, judicetur. Dolemus ergo, clementissime princeps, victoriam, que in manibus nostris erat contra perfidum inimicum, hoc nescimus quo federe de manibus nostris auferri, et pretestu vilissimi census et tanquam regis honor sit, non dedecus et infamia, tyrannidem alteirus in protectionem suscipere, vestris et nostris hostibus nos post poni. Semper enim detestabilis Vicecomitum ista progenies, cunctique quos habet Italia Gebellini tam Ecclesie romane quam pugilum ejus inclite videlicet et christianissime domus Francie fuerunt, quicquid plerumque blandiantur et quanquam simulent vel dissimulent, inimici semper sunt et fuerunt, et vestri. Non enim diligere possunt filios, qui patres et auctores nostros semper odiosissimos habuerunt. Sciunt enim quam ipsos dilectione prosequi non possemus. Quamobrem sublimitatis vestre benignitati soliteque clemencie supplicamus, quatenus hec omnia que contra nos facta sunt dignemini revocare, si forte per errorem recepta sunt, vel si recipiendi mittantur, sicuti sperat nostra devotio, reprobare, gubernatorique vestro precipere, quod ab inceptis resiliat et in pristinum statum cuncta reponens, hec que facta sunt nullatenus prosequatur, et nos, sicut devotos et filios majestatis vestre, debeat in omnibus confovere, quo totum cernere possit Latium, nos tales vobis esse filios quales semper fuimus ab omnibus reputati. Parcat nobis vestra serenitas si debito fuerimus longiores. Nondum enim quantum oportuit dictum est, et ob id, que restant per nostros supplebimus oratores, quos per Dei gratiam e vestigio transmittemus. Serenitatem vestram, cui nostram et totius populi devotionem, quequidem summa est, cum reverentia commendamus incolumem et felicem dignetur Altissimus pro defensione christianitatis et unione sancte matris Ecclesie conservare. Ceterum dignetur vestra clementia nobis per latorem presentium respondere, concedendo devotioni nostre licentiam quod, citra vestre majestatis indignationem, incepta nostra viriliter prosequamur. Datum Florentie, die XXIIII mensis aprilis, nativitatis gloriosissimi sancti Georgii, XII indictione, MCCCCIIII°.

Majestatis vestre devotissimi servitores et filii.

Priores artium et Vexellifer justicie } populi et communionis Florentie.

Suscription : Serenissimo et christianissimo principi et metuendissimo domino, domino Karolo, Dei gratia invictissimo Francorum regi, singularissimo patri et domino nostro.

(La pièce est écrite sur une feuille de vélin très-fin, d'une jolie minuscule italienne semblable à celle des manuscrits. Elle avait été pliée en forme de lettre missive et l'on y voit encore la trace d'un sceau plaqué. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 504, pièce 13.)

CXI

Mariage de la reine Isabelle, avec Charles d'Orléans.

Paris, 5 juin 1404.

C'est le consentement du roi Charles VI au mariage d'Isabelle de France, sa fille, veuve de Richard II, roi d'Angleterre, avec Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, fils aîné de Louis, duc d'Orléans, contenant stipulation de la dot et du douaire.

Godefroy a imprimé cette pièce, avec quelques incorrections, dans son *Histoire de Charles VI* (p. 609). Nous ajoutons ici, d'après l'original (K. 55, n° 27), la date du mois qu'il a omise, et la mention importante des membres du conseil présents à l'acte.

Donné à Paris, le v^e^ jour de juing, l'an de grâce mil cccc et quatre, et le xxiii^e^ de notre règne.

Et sur le repli : Par le Roy en son conseil, où messeigneurs les ducs de Berry et de Bourbon, le connestable, Vous (le chancelier), l'archevesque de Sens, les évesques de Noyon, de Chartres et de Poitiers, le conte de Tancarville, le grant maistre d'ostel, et autres estoient.

J. de Sanctis.

Registrata in camera compotorum Regis Parisius li° memorialium hujus temporis fo. IX^xx^ I. xxviii^i^ junii m° cccc^mo^ iiii^to^

Martel.

Sigillata de mandato Regis.

Visa.

CXII

Poursuites de l'Université contre Charles de Savoisy[1].

Samedi 19 juillet 1404.

Le Recteur de l'Université de Paris, acompaignié de plusieurs docteurs et autres de ladicte Université, est venu par devers mesdiz seigneurs, requérant la bonne justice de la court sur l'injure que on dit avoir esté faicte lundi derrenier passé à ladicte Université et ses suppoz, eulx estans à la procession qui lors se faisoit à la Saincte-Katherine du Val des Escoliers, laquelle injure a esté exposée de par ledit Recteur par l'inquisiteur sur le fait de la foy, en enchargant et encoulpant messire Charles de Savoisy et ses gens et serviteurs, et en disant que en ce fait a sacrilège, crime de lèze-majesté, sauvegarde enfrainte et port d'armes, force publique et autres détestables crimes. En requérant que actendue l'énormité et notorietté du fait, et aussi que on dit que ledit messire Charles s'appareille d'aler hors de la ville et en la guerre, la court le face emprisonner afin que plus seurement justice en puisse estre faicte.

Sur quoy messeigneurs ont délibéré et ordonné que il sera deffendu de par le Roy nostresire, et de sa court, audit messire Charles de Savoisy, sur peinne d'estre attaint et convaincu dudit cas, d'estre banni du Royaume de France et tous ses biens estre confisquez au Roy nostresire, qu'il ne parte hors de la ville

1. Cf. Félibien. *Histoire de Paris*, IV, 547.

de Paris jusques à tant que par la court en soit autrement ordonné[1].

Et pour se (*sic*) mectre à exécucion, a esté commis Robert Chanore, huissier de céans, et lui a la court commandé que pour faire plus solennellement cet exploit, il appelle avec lui aucuns de ses compaignons huissiers. Et quant au surplus la cour s'informera de ce que dit est, et ordonnera ce qu'il appartiendra.

(Reg. XV du Crim., fol. 196.)

Vendredi XXII[e] jour d'aoust, l'an mil CCCC IIII.

Aujourduy a esté faicte et prononcée en présence du Roy, en son grant conseil, certaine ordonnance par laquèle la maison de messire Charles de Savoisy, chevalier, doit estre démolie, entre autres choses pour l'offense faicte à l'Université de Paris à la procession derrenierement faicte à Saincte-Katherine du Val des Escoliers; laquelle ordonnance a esté receue par maistre Nicole de Baie, greffier civil de céans.

(*Ibid.*, fol. 206 v°.)

Lundi premier jour de septembre M CCCC IIII.

Laurens de Ponce, varlet de Hennes, escuier de messire Charles de Savoisy, lequel Lorens estoit prisonnier pour souspeçon d'avoir esté consentant de l'offense faicte à l'Université à la procession derreniérement faicte à Sainte-Katherine du Val des Escolliers, actendues les informacions et la relacion de sondit maistre, a congié de soy en aler *quousque* etc.

1. L'original de la condamnation prononcée par le roi le 22 août, se trouve aux Arch. de l'Emp., carton M. 57.

Samedi, 6 septembre 1404.

Veues les informacions et procès faiz par la court de céans à l'encontre de Ferran Descalles, espaignoul, Gillequin le Queux et Gérart l'Autrussier, serviteurs de messire Charles de Savoisy, chevalier, prisonniers ou Chastellet de Paris pour certaines offenses et injures par eulx faictes à l'Université de Paris et ses suppoz en la procession derrenièrement faicte à Saincte-Katherine du Val des Escoliers, il a esté ordonné par arrest, que lesdiz prisonniers seront menez nuz en chemise du Chastellet de Paris jusques à l'esglise de Sainte-Genève (Sainte-Geneviève), tenans chascun une torche alumée, et illec feront amende honorable un genoul à terre, et crieront mercy au Recteur et à l'Université de Paris pour les injures et offenses qu'ils ont faictes à l'Université et aux suppoz d'icelle; et ce fait, demourront lesd. torches à ladicte église de Sainte-Genève; et seront ramenez lesdiz prisonniers et batuz de verges, primo ou carrefour Saint-Sevrin, secondement en la grant rue Saint-Anthoine au devant de la rue des Ballaiz, et tiercement au devant de la place où fut l'ostel de messire Charles de Savoisy, quartement au carrefour de la porte Baudet, et derrenièrement au devant du Chastellet; et d'illec seront remis en leurs prisons.

Item, la court les bannist du Royaume jusques à troys ans.

Item, en chascun lieu où lesdiz prisonniers seront batuz comme dit est, sera crié et publié à haulte voix en la manière qui s'ensuit :

« Or escoutez! On vous fait assavoir de par le Roy

notresire et de par nosseigneurs de Parlement, que Ferran Discalles, Gillequin le Queux et Gérart l'Autoussier, qui cy sont présens, pour certains grans offenses et injures par eulx [faites] à l'Université de Paris et aucuns leurs suppoz en la procession par eulx faicte derrenièrement à Sainte-Katherine, ont esté condampnez à faire amende honnorable à ladicte Université et à estre batuz en ce lieu cy et en certains autres lieux de la ville de Paris, et avec ce sont banniz du Royaume jusques à troys ans.»

Et ainsi a esté fait et exécuté ce jour, moy présent, Jehan de Cessières.

Vendredi XII^e^ jour de septembre M CCCC IIII.

Masse d'Aasse, prisonnier, pour tant qu'il avoit esté souspeçonné de l'offense faicte à l'Université en la procession derrenièrement faicte à Saincte-Katherine, veuz et considérez les procès sur ce fais, a esté par ordonnance de la court délivrez de prison.

Ferran Discalles, Gillequin le Queux et Gérart Lautrussier, prisonniers ou Chastellet de Paris, qui samedi derrenier passé furent banniz du royaume comme contenu est ci-dessus, ont congié de la court d'eulx partir et en aler hors du royaume, et pour ce faire leur est donné terme jusques au XXI^e^ jour de ce présent mois de septembre.

(*Ibid.*, fol. 207.) Par lettres du 15 septembre 1406, le roi permit à Charles de Savoisy de reconstruire son hôtel.

CXIII

Mention de la révolte des Liégeois contre leur évêque, dans des lettres de rémission du 25 août 1404.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Raoul de Flandres, Henry Happart, escuier, Estienne du Chastellene, Loys de Caurenue, Poncien de Germont, Gileron le sergent dit Fremay, et de Jaquemin Coubbe. Contenant comme feu Laurens Lambert, bouchier, bourgois de Liège, eust à son vivant esté maistre de la cité de Liège, qui est moult grant et notable office et tel que quelconque personne qui ait ledit office il a en partie le gouvernement de tout le pais de l'éveschié de Liège; et durant le temps que ycelui Laurens ot ycelui office et en joy, et autres ses complices, machinèrent à l'encontre de l'évesque de Liège, qui estoit son seigneur souverain, faire mouvoir le peuple dudit pais contre lui et le faire débouter dudit pais et en lieu de lui mectre un autre. Pour laquelle chose et que ledit Laurens senti murmurer de ce que dit est, comme coulpable dudit cas, se absenta dudit pais de Liège et s'en vint demourer à Mousson, en laquelle ville, si comme l'en dit, tous malfaicteurs sont receus. Durant laquelle abscence ycelui Laurens a esté appellé aus drois dudit évesque, et par jugement et sentence dudit pais, banny comme traictre à sondit souverain seigneur, et plusieurs de ses complices dudit pais décapitez et décolez pour ceste cause, comme traictres. Et ce fait, lesdiz Raoul de Flandres et Henry Happart, de

l'ordenance et commandement de feu nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne, qui sur ce avoit esté requis de par ledit évesque, acompaignez desdiz autres supplians, en obéissant audit commandement, non cuidans mal faire ne mesprendre feussent alez en nostredicte ville de Mouson, en laquelle ils eussent trouvé, le samedi après Quasimodo derrenièrement passé, ledit Gileron sergent de Fremay, qui estoit serviteur dudit évesque, lequel s'estoit chargié d'espier ledit Laurens. Lequel Gileron leur eust dit qu'il avoit trouvé ycelui Laurens et avoit tant fait qu'il lui devoit vendre des pourceaux et devoit aler aux champs avecques lui pour veoir lesdiz pourceaux, qu'il disoit estre ès bois d'entre Mouson et Beaumont. Et pour ce, lesdiz supplians feussent demourez tout le jour et le lendemain jusques après disner, et burent plusieurs fois ensemble et avecques plusieurs compaignons, entre lesquelz ledit Laurens estoit. Et il soit ainsi que ycelui jour de lendemain après disner ledit Gileron, sergent, eust tant fait que ledit Laurens feust monté à cheval, et eust dit ausdiz supplians qu'ilz alassent après eulx. Lesquelz supplians, pour acomplir leur entreprise, feussent alez après et eussent ratains lesdiz Laurens et Gileron assez près de nostredicte ville de Mouson, en certain lieu estant en nostre royaume, et de fait, par force, eussent pris ledit Laurens et ycelui transporté hors de nostredit royaume par delà ledit évesque de Liège. Lequel évesque, par jugement et sentence sur ce donnée contre ledit Laurens, environ huit jours après ce, lui a fait tranchier la teste comme traictre. Pour occasion duquel fait, etc.

(Suit la rémission, adressée au bailli de Vitry.)

Donné à Paris le xxv^e^ jour d'août, l'an de grâce mil IIII^c^ et quatre et de nostre règne le xxv^e^.

Par le Roy, présens les chambellans.

TOREAU.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 159, pièce 152.)

CXIV

Don à la reine Isabeau de Bavière, d'une maison à Vernon.

Paris, décembre 1404.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme cinq ans a ou environ, que nous feusmes derrenièrement en nostre pays de Normendie, nous estans en nostre ville de Vernon sur Seine, eussions pour certaines causes et considéracions qui à ce nous meurent, donné et octroié à nostre très chière et très amée compaigne la Royne, une maison ou hostel avec ses appartenances séant en ladicte ville, où pendoit l'enseigne de l'Escu de France, en laquelle nostredicte compaigne estoit pour lors logée, laquelle maison avoit esté à Guillaume du Hasay, piècà nostre recepveur des aides à Rouen, et pour lors nous appartenoit parceque tous les biens dudit Guillaume nous estoient confiquez pour certains crimes et délis par lui commis oudit office ou autrement, de laquelle maison, etc.

Paris, décembre 1404.

(Le roi la lui avait donnée verbalement. Il lui en donne ici les lettres.)

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 159, pièce 195.)

CXV

Le Roi abandonne à la veuve de Jean de Béthisac la moitié des biens de son mari.

Juin 1405.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplication de Fleurs, vesve de feu maistre Jehan de Béthisac jadis nostre secrétaire, contenant. Que comme ledit feu maistre Jehan en son vivant, pour la grant amour et affinité qu'il avoit à ladicte suppliante sa femme, lui eust donné oultre et pardessus son douaire et en accroissement d'icellui, sur tous ses biens quelconques, meubles et immeubles présens et avenir, la somme de vint mille frans, si comme par lectres et instrumens sur ce faictes puet apparoir.....

(Le roi lui abandonne la moitié des biens de son mari et cite un arrêt du 1er septembre 1403.)

Paris, juin 1405.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 8.)

CXVI

Mention de l'expédition française au pays de Galles.

Juillet 1405.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplication de Jaques de Veuville, escuier, demourant en la parroisse de Moustiers-Hubert du diocèse de Lisieux, ou bailliage d'Evreux et viconté d'Orbec contenant. Comme pour

nous servir ès parties de Gales, en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et chambellan Le Borgne de La Heuse, ledit suppliant se feust nagaires partis de son hostel pour aler à Harefleu et illecques entrer en mer avec les autres chevaliers et escuiers qui devoient aler oudit voyage. Et après ce que les monstres d'iceulx chevaliers et escuiers furent faictes, pour ce il sembla à ycelui suppliant que ilz séjournoient longuement audit lieu de Harefleu, lui et autres ses compaignons s'en partirent.... et pour ce que pendant le temps qu'il fut en sad. maison il oy dire que les Anglez estoient descendus en Coustentin et destruisoient le pais, il n'y demoura que une nuit seulement, doubtant que ledit de La Heuse eust volunté d'aler au devant d'eulx.....

(Rém. pour avoir pris un cheval et tué un homme dans une querelle élevée à ce sujet.)

Paris, juillet 1405.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 61.)

CXVII

Lettre d'Olivier de Mauni à Henri III, roi de Castille, sur l'enlèvement du Dauphin par le duc de Bourgogne.

Paris, 25 août 1405.

Mon très redoubté et très puissant seigneur. Je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que le Roy n'est point en si bon point comme vous vouldriez. Et estoit la Royne à Meleun, laquelle avoit envoyé quérir monseigneur le Daulphin, lequel estoit jà

à trois lieues de Paris ou environ, quant monseigneur de Bourgongne vint hastivement pardevers lui, acompaignie de IIm chevaulx ou environ. Lequel l'en admena à Paris au chastel du Louvre, ou quel il est bien et honorablement gardé par monseigneur de Berry, auquel mondit seigneur de Bourgongne la baallié en garde. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté et très puissant seigneur, qu'il en a moult grandement despleu à monseigneur d'Orliens, et tant qu'il a mandé partout gens d'armes. Et semblablement a fait mondit seigneur de Bourgongne. Et se doubte l'en qu'il n'y ait autre chose que bien. Mais je cuide que le Roy et son conseil y remédieront, tèlement qu'ils demourront bons amis, se Dieu plaist. Et a len défendu à mondit seigneur de Bourgongne et crié partout Paris de par le Roy, qu'il n'assemble ne tiengne nulles gens d'armes pour ceste cause. Et aussi mon très redoubté seigneur vous plaise sçavoir que monseigneur de Bourbon et autres du conseil du Roy sont alez à Meleun pardevers mondit seigneur d'Orliens, pour lui faire semblable deffense que l'on a fait à mondit seigneur de Bourgongne. Si ne sçavoie encores quelle response mondit seigneur d'Orliens feroit sur ce quant ces lectres furent escriptes. Et quant est d'autres nouvelles, mon très redoubté seigneur, plaise vous sçavoir que le roy Loys estoit party pour aler à Gennes pardevers le Pappe et à grant foison de gens d'armes pour faire son voyage en Itale (*sic*), mais le Roy l'a mandé et s'en retourne pardeçà. Et aussi, mon très redoubté seigneur, vous plaise sçavoir que les gens que le Roy avoit envoyés en Galles sont descendus ou pays sans avoir trouvé aucun empeschement, et là ont esté receuz bien et

honourablement. Et aussi monseigneur de Cleremont, le conte de Fouez et le conte d'Armegnac, qui estoient ensemble, ont prins ou pays de Guienne pluseurs forteresces, si comme le port de Saincte-Marie, la cité de Daire, et III ou IIII autres chasteaulx. Ne autre chose ne sçay de présent qui vous face à escripre. Mais se il survient riens de nouvel je le vous feray sçavoir le plus tost que je pourray. Et aussi, mon très redoubté seigneur, vous plaise à moy par donnerde ce que je m'en hardis à si plainement vous escripre, car en bonne foy je le faiz plus seurement pour ce que je sçay de certain que vous estes tousjours moult désirant d'oir des nouvelles de pardeçà. Mon très redoubté et très puissant seigneur, je me recommande à vous tant humblement et de cuer comme je puis que il vous plaise m'avoir tousjours en vostre très bonne grace et pour tout recommandé, en moy commandant tout ce qu'il vous plaira, comme à cellui qui est tousjours prest et appareillié de faire et acomplir tous voz bons commendemens et plaisirs comme votre petit vassal. Mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde et qu'il vous doine bonne vie et longue. Escript à Paris, le xxve jour d'aoust.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

OLIVIER DE MAUNY.

Au dos : Au Roy de Castelle et de Léon, mon très redouté et très puissant seigneur.

(Orig. pap. cacheté.— *Arch. de l'Emp.* Carton K. B. 1[28]). — Dans la liasse Q. I. se trouve une lettre en espagnol de Ferrand de Robledo sur le même sujet.

CXVIII

Fortifications de Paris.

Paris, août 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que pour considéracion des bons et agréables services que nostre amé huissier de sales, Denisot Michiel, nous a fait oudit office et autrement fait chascun jour loyaument, et espérons qu'il face ou temps avenir, actendu ossy et ouy le rapport et advis de nostre amé sergent d'armes et maistre charpentier, maistre Robert Fouchier, et que c'est le très grant prouffit et utilité de nostre bonne ville de Paris, à ycellui Denisot pour lui, ses hoirs et aians causes ou temps avenir avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes, une place de siz toises de long et de vint et ung piet de let, tout dehors euvre, au plus près de la porte de Saint-Enthoyne faisant couture de nostre dicte ville de Paris en alant de ladicte porte Saint-Anthoine à la porte du Temple, pour y édiffier par ledit Denisot, ses hoirs et aians causes, une maison ou demeure, en laquelle ledit Denisot, ses hoirs et aians cause seront tenus de faire faire à leurs despens par manière de bastide, un planchier et II frenestres flamanges doubles à pignon, pour asseoir et mestre haussepiez et espringales ou canons pour la défenses de nostre dicte ville de Paris se besoing en estoit. Parmi ce que....

(Ledit Denisot paiera 2' p. de rente — les lettres

adressées à la Chambre des comptes, aux prévost et *capitaine de la ville de Paris,* et au prévost des marchans).

Paris, août 1405.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 31.)

CXIX

Déclaration de Louis, duc d'Orléans, au sujet de l'enlèvement du Dauphin à Juvisy par le duc de Bourgogne.

Melun, 2 septembre 1405.

Loys, fils et frère de roys de France, duc d'Orléans, conte de Valois, de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que comme par l'ordenance de nostre très redoubtée dame, madame la royne de France, pour aucunes raisons qui à ce la mouvoient, eussent esté commiz et ordonnez noz trèschers et très-amez cousins le duc de Bavière et le marquis du Pont, et aussi le grant maistre d'ostel de monseigneur le Roy, à faire venir pardevers madame la Royne en son chastel et ville de Meleun, mon très cher seigneur et neveu monseigneur de Guienne et Dalphin de Viennois. Et en venant et estant près de la ville de Gevisy[1], mondit seigneur de Guienne ait esté prins et arresté, non obstant le commandement de ma dicte dame, et non obstant aussi les paroles que nozdiz cousins dirent et remonstrèrent à ceulx qui firent le fait dessus dit, tant des lectres que madicte dame leur avoit en ce et

1. Juvisy.

sur ce rescriptes, comme aussi remonstrant le povoir que mondit seigneur en ce lui avoit et a donné du gouvernement et nourrissement de ses enfans, et plusieurs autres choses qui par ceulx ordonnez et commiz à amener mondit seigneur de Guienne à ce propos furent dictes, que par yceulx on pourroit savoir, et oultre le gré et voulenté de mondit seigneur et neveu qui requéroit tousjours d'aler devers madicte dame, comme il lui avoit pleu ordonner et mander. Et, tout ce non obstant, procédèrent à leur entreprinse, et de fait prindrent et emmenèrent mondit seigneur et neveu par gens armés et plusieurs estrangers de ce royaume, et le firent, sans lui donner loisir de descendre par si grant chaleur qu'il faisoit, cheminer l'espace de quatre lieues, aprez ce qu'il en avoit desjà cheminé deux, et le menèrent au Louvre, où il n'y avoit riens appareillié pour le recevoir ainsi que à son estat il appartient. Et tant que, par le traveil qu'il eut et prins, comme par la frayeur qui de ce lui peut venir, s'en senti de maladie. Et pensons que se Dieux n'i eust miz sa grâce, veu sa jeunesce et les choses dessus dictes, qu'il eust esté en grant aventure d'avoir et recevoir une grant maladie. Là fu tenu et demoura par l'espace d'aucuns jours, et, comme s'il fust prisonnier, gardées les portes dudit chastel et sa dicte maison, à gens d'armes, donc plusieurs estrangers de ce royaume, comme dessus est dit, y avoit. Qui nous a esté et est, non sans cause, une grant merveille à avoir veue et oye de nostre temps. Car la prinse et détencion de mondit seigneur et neveu ne touche pas ne ne regarde à si peu, que premièrement la seignourie de monseigneur n'i ait esté bléciée, l'estat de madame la Royne et la puissance que mon-

seigneur lui avoit donnée en ce enfrainte et grevée, la personne de mondit seigneur et neveu non révéraument ne ainsi que elle deust avoir esté traictiée. Nous tous de son sang, et espécialment tant plus prochains sommes de mondit seigneur et de la couronne devons et sommes tenuz à ces choses pourveoir. Et pour ce requérons, sommons et prions à tous les vrays subgiez de mondit seigneur, gens d'église, nobles et autres qu'ilz veulent avoir ce fait en grant desplesance, et que nous tous d'un commun acort nous monstrons bons, vrays et loyaulx subgiez de mondit seigneur, à réparer les choses dessusdictes. Pour quoy, nous qui sommes son frère germain et le plus prochain de sa personne que nul autre aprez mondit seigneur son filz, beaux neveux ses enfans, nous offrons en acquitant nostre loyauté et pour garder la seignourie de monseigneur dessusdit, par la bonne ordonnance de monseigneur et de ma dame et les bons adviz et conseilz de ceulx de son sang et de ses vrays et loyaulx subgiez, de nous emploier corps, amiz et avoir à la réparacion des choses dessusdictes. Et soient bien pesez et advisez se tèles choses passoient soubz dissimulacion les maulx qui s'en pourroient ensuir, car les personnes de monseigneur de ma dame la Royne et de monseigneur de Guienne ne seroient jamez asseur, et faudroit que ce royaume, qui a esté tenu pour l'obéissance et révérence que on a tousjours porté comme raison est à messeigneurs les prédécesseurs de monseigneur et à monseigneur aussi, et aussi pour la bonne justice qu'on y a tousjours trouvée a esté le plus renommé, feust comme païs habandonné et sans avoir regart à aucune seignourie. Et nous merveillons et non sans cause, quel povoir et

quele auctorité avoit cellui ou ceulx qui ce ont entreprins de fait d'oster à ma dicte dame le gouvernement de ses enfans que mon seigneur en la présence de nous tous lui avoit donné, et la priver de la veue d'iceulx, car plusieurs de nous sommes plus prouchains à pourveoir à la seureté de monseigneur de Guienne s'il y failloit pourveoir, que cellui ou ceulx qui si hastivement s'i sont avanciez. Et encores soit bien adverti que quant c'est venu à bailler la personne de monseigneur de Guienne et de beaux neveux et nièpces à noz trèschers et trèsamez oncles les ducs de Berry et de Bourbon, on a voulu mectre aucunes condicions lesqueles pourront estre sçeues par beaux oncles dessusdiz, en non voulant bailler mondit seigneur de Guienne et beaux neveux et nièpces dessusdiz, si plainement comme il appartenoit. Car à les vouloir mectre hors de leur franchise est une chose moult reprouvable, et nous semble qu'il n'y a nul à qui on eust prins ses enfans comme on a fait à monseigneur et à madame, qui n'en deust avoir grant douleur. Et preigne chascun à son cuer l'autrui, et pensons qu'il n'y a nul à qui on eust fait le cas pareil qui ne voulsist que la chose feust réparée. Et pour ce que cellui ou ceulx qui les choses dessusdictes ont commises et perpétrées, pour palier et colorer leur fait, ont fait certaine escripture, laquèle ilz ont envoiée par les bonnes villes de ce royaume pour les appaisier, se pensons nous bien du grant courroux qu'ilz ont deu avoir des choses dessusdictes, ne vueille aucun estre esmeu pour la dicte escripture. Car le plus grant désir que nous ayons a tousjours esté et est de faire nostre devoir au bien, honneur et profit de mondit seigneur, de son royaume et de ses subgiez.

Et afin que aucun ne pense ou croye que nous doyons avoir aucune charge des griefs, charges et oppressions dont mencion est faicte en ladicte escripture, tant au regart de la personne de monseigneur le Roy comme de ses subgiez, mais la portent ceulx qui la doivent avoir, nous voulons que chascun sache la response à chascun article d'icelle escripture.

Et premièrement, à ce que ladicte escripture touche que pour la prochaineté de lignage et affinité qu'ilz dient avoir à mondit seigneur et comme subgiez doivent faire ayant l'un d'eulx aucune prérogative de pairie, etc., joingt aussi aucun commandement exprès qui leur en a esté fait par leur seigneur et père; nous ne pensons point ne ne tenons qu'il ne doye estre pour les raisons dessusdictes plus astreint en vraye obéissance à mondit seigneur et à son royaume que se il n'eut les prérogatives dessusdictes. Et deussent avoir tenues autres manières envers monseigneur, madame la Royne et nous tous de son sang, que avoir fait publier en ce royaume et devant plusieurs estrangers, à qui les fais de ce royaume ne touchent point, les choses contenues en ladicte escripture. Et quant à ce qui touche aprez le gouvernement de la personne de monseigneur le Roy, du traveil qu'il prent et qu'on lui donne depuis le matin jusques au soir etc. nous pensons qu'il doit remembrer à aucuns d'eulx comment par plusieurs foiz nostre trèscher et trèsamé cousin le roy de Sicile, noz trèschers et trèsamez oncles les ducs de Berry et de Bourgongne, que Dieux absoille! nous et plusieurs de son sang et de son conseil nous sommes acquitez à mondit seigneur en lui humblement suppliant que en ce il voulsist mectre aucun bon

remède. Et la response que en ce mondit seigneur nous fist, nous tenons qu'il en doit souvenir à aucuns de ceulx qui ont fait dire et escrire aux bonnes villes, comme dit est. Et quant aux consaulx où il est dit que on y traicte souvent des dommages de mondit seigneur, quant on déclairera les dommages on saura par qui ilz auront esté fais, et la vérité sçeue on ne nous en trouvera de riens chargez. Et quant aux dons dont mencion ou dit article (*sic*), dure chose seroit de lier les mains de mondit seigneur que aucunes fois il ne donnast à ceulx qui le servent et deservent, et c'est fait de seigneur. Et se on veult desclairer aucuns dons excessifs fais par monditseigneur comme l'article porte, soit veu depuis le trespassement de nostre très redoubté seigneur et père que Dieux absoille, jusques au jour dui, qui plus a eu et emporté des biens de ce royaume et des meubles qui demourèrent après son décès, car par ce on pourra savoir où ilz ont esté convertiz et emploiez. Et quant aux officiers et serviteurs qui n'osent parler ne eulx acquicter envers monseigneur, il nous semble qu'il seroit bon que on les nommast, car c'est une grant charge que on leur impose, veu le serement qu'ilz ont fait, mesmement qu'il n'a pas été veu que aux consaulx de monseigneur chascun n'ait esté franc à dire son opinion. Et s'il n'y a nul des serviteurs de mondit seigneur, tant soit prochain de lui, qui de ce ait fait aucune plainte, au moins qu'il soit venue à nostre cognoissance. Et quant au point faisant mencion du fait de la justice pour la petite provision qui y a esté mise ès temps passez, etc. on pourra savoir en la court capital de mondit seigneur, laquèle nous sommons et requérons d'en dire la vérité,

comment depuis le trespassement de nostre très redoubté seigneur et père, que Dieux absoille, elle a esté démenée et à quelz requestes les officiers moins souffisans y ont esté miz et ceulx qui ont esté en apel, et par ce en la garde de monseigneur comme ilz ont esté par aucuns traictiez, et les arrests de parlement, comment ilz ont esté petitement exécutez et comme on a empesché le ressort à venir à la cour souveraine de mon seigneur, de plusieurs bonnes villes et ses subgiez, comme en temps et en lieu sera désclairé; et au prévost de Paris et aux bailliz de mon seigneur, quèle désobéissance ilz ont trouvée et par qui ou par lesquelz tant en la ville de Paris comme généralement par tout le royaume, lesquelz, comme dessus, nous sommons et requérons qu'ilz le démonstrent en temps et en lieu à mondit seigneur. Et quant aux bailliz, prévosts et autres officiers, il est certain et sera sçeu se besoing est, que à nous n'en doit estre baillée aucune charge, mais à autres qui en leurs temps les ont fait mectre à leur vouloir et plaisir. Et quant au petit gouvernement du demaine dont en ladicte escripture est faicte mencion, soit veu l'estat en quoy monseigneur, dont Dieux ait l'âme, le lessa et par qui ou par quelz le demaine a esté si chargié que ses chasteaux sont en ruine, comme il est dit en ladicte escripture, et fiefs et aumosnes non paiez, et aussi par qui les officiers extraordinaires ont esté mis en la chambre des comptes et ailleurs, qui se paient de leurs gaiges et dons avant fiefz et aumosnes et autres choses nécessaires, et la recepte qui deust venir ens pour les réparacions dessusdictes, en quelles mains elle est allée, et les dons qui sur ce ont esté demandez et par qui et lesquelz en ont esté

paiez toutes choses arrière mises. Et par ce on saura clairement qui doit avoir ou porter la charge du contenu en ladicte escripture. Car nous voulons que chascun sache, que sur le demaine de mon seigneur nous ne eusmes onques la valeur de dix ou douze mille livres, depuis le terme de xxv ans que nostredit seigneur et père ala de vie à transpassement, hors miz et réservé nostre apanage et partage.

Et quant à nous, il nous semble qu'il seroit de neccessité pour la réintégracion du demaine de mondit seigneur, que tous ceulx qui tiennent ou usurpent dudit demaine aucunes villes, chasteaulx ou chastellenies, sans jute tilte comme il apperra, le devroient bailler et rendre réalment et de fait à mondit seigneur avec les fruis et levées. Et quant à l'oppression qui a esté faicte aux gens d'églises, nobles et autres par impressions d'officiers de justice, par logeiz de gens d'armes et autres qui les ont rançonnez et gastez leurs vivres, etc. chascun puet congnoistre qui ou temps passé a assemblé gens d'armes pour ses affaires sur le pais de monseigneur et depuis son couronnement, et par ce on pourra savoir qui est cause des dommages des subgiez de mondit seigneur de quelque estat qu'ilz soient. Et quant à ce que on n'a pourveu ne ne pourvoit point au fait de la guerre, etc., ceulx qui le dient en sont petitement informez. Car en plusieurs parties de ce royaume on y a pourveu tèlement que chascun le puet cognoistre. Et par l'ordonnance de mon seigneur et de son conseil, et plus avant y eust on pourveu se aucuns eussent esté plus vrays obéissans à mondit s gneur qu'ilz n'ont esté. Car aucuns se sont arrestez et demourez en leurs pais pour leur fait singulier

qui deussent avoir obéi à ce qui avoit esté ordonné par monditseigneur et ceulx de son sang et de son conseil à la seureté et garde de lui et de son royaume. Et soit bien adverti se la manière que on tient et que on a commenciée de tenir est bien profitable et honnourable à monseigneur et à son royaume, et se le fait de la guerre s'en devra mieulx porter. Et quant aux aides qui se lièvent pour le fait de la guerre, les tailles et les empruns qui ont esté fais, etc. nous avons toujours esté et sommes d'acort que les aides, tailles et empruns qui ont esté et sont levées pour le fait de la guerre soient, en la plus grant quantité que faire se pourra, par l'ordonnance de monditseigneur converties et emploiées ou fait de la guerre, et nous y actraint et contraint le désir que nous avons au bien de ce royaume et au dommage de ses adversaires, et aussi la charge qu'il a pleu à monseigneur nous bailler des frontières de Normendie et de Picardie, à quoy nous avons propos, l'aide de Dieu devant, de y emploier nostre corps, noz amiz et nostre chevance, par l'ordonnance de monditseigneur. Et quant aux tailles qui ont esté mises sus au temps passez depuis le trespassement de nostre très redoubté seigneur et père que Dieux absoille! nous vouldrions bien que elles eussent esté toutes appliquées, et aussi les aides et plusieurs autres subvencions, au bien et à la défense de ce royaume. Et voulons bien que chascun sache que quelque taille qui ait esté levée ne quelque subside, tant pour aler en Flandres devers Bourbouc, comme Le Dant et à l'Escluse, pour non aler en Angleterre comme pour aler en Alemaigne, ne quant monseigneur print son gouvernement pour don qu'il fist à quelque

personne que ce feust, ne pour le mariage de ma dame ma nièce qui fu fait au roy Richart, que Dieux absoille, ne pour la conclusion que l'on print à faire guerre aux Anglois derrenièrement, nous ne conseillasmes ne ne fusmes présens à conseiller que monditseigneur levast tailles, muast ses monnoyes, ne fist empruns ne exaccions, telz et si excessifs, comme on puet savoir que fait a esté ou temps passé. Bien est vray que pour les raisons contenues ès lectres patentes de monditseigneur pour l'aide que derrenièrement il a fait mectre sus pour le fait de la guerre, nous fusmes présens en la compaignie de noz trèschers et trèsamés cousins le roy de Sicile et le roy de Navarre, beaux oncles de Berry et de Bourbon, beau cousin de Mortaing, beau cousin d'Alençon et plusieurs autres de son sang et de son conseil, à la acorder; qui lors jurasmes à le servir de corps, de biens, de noz amiz et de noz subgiez et de quanques Dieux nous avoit presté. Et pour ce que nous ne savons se cellui ou ceulx qui ont les escriptures dessusdictes envoiées, ont voulu ou veulent clorre la main à monditseigneur de son gouvernement, en le voulant tenir comme en bail ou en tutèle, qui ne leur loist ne appartient, toutes choses considérées, voulans donner occasion aux subgiez de monditseigneur de non estre si vrais obéissans envers lui comme ilz ont esté tousjours et doivent estre, et tenons qu'ilz sont, et par ce mectre division et rebellion en ce royaume, qui pourroit estre à la destruccion d'icellui, que Dieux ne veuille, et considéré la manière de leur venue par deçà monseigneur estant en l'estat où il est, en quoy nous tenons que lui estant en autre point qu'il n'est, que Dieux veuille brief

octroyer, aura ceste chose mout contre cuer et en grant desplaisance, nous sommes pourveuz et nous pourveons d'avoir des gens afin de garder le corps, estat et seignourie de monditseigneur, de Madame, de monditseigneur de Guienne et de beaux neveux et nièces leurs enfans. Et pour tenir et garder ce royaume en seurté et union et ses bons subgiez en obéissance, si comme tenuz y sommes, et nous loist et appartient plus que à nul autre. En vous priant, sommant et requérant que en ce nous vueilliez aidier et adhérer, comme vrays et loyaulx subgiez et obéissans à monditseigneur doivent faire. Et tèlement que monditseigneur, estant en estat, vous doie avoir pour recommandez comme vrays et loyaulx subgiez et bien obeyssans. En tesmoing des queles choses nous avons fait mectre nostre séel à ces lectres. Donné à Meleun le IIe jour de septembre, l'an mil cccc et cinq.

Sur le repli : Par monseigneur le Duc en son grant conseil.

J. DE RECY.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton J. 1044, pièce 39.)

CXX

Traité d'alliance entre la reine Isabeau de Bavière, Jean, duc de Berri, et Louis, duc d'Orléans.

Paris, 1er décembre 1405[1].

Nous Ysabel, par la grâce de Dieu royne de France, Jehan, filz de roy de France, duc de Berry et d'Au-

1. Cette pièce tire son importance surtout de la qualité des parties contractantes.

vergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Bouloigne et d'Auvergne, et Loys, filz et frère de roys de France, duc d'Orliens, conte de Valoys, de Bloys et de Beaumont et seigneur de Coucy, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans le grant bien, proufit et honneur qui pevent advenir à monseigneur le Roy, à son royaume et à nous, pour nous tenir en bonne paix, amour et vraye union, et eschever toutes matières et occasions de débaz, discors et divisions, comme avons fait jusques cy, avons ensemble d'un commun accort et assentement, par grant advis et meure délibéracion, juré et promis, jurons et promectons, et chascun de nous, par les foys et seremens de noz corps sur les sainctes Euvangiles de Dieu et sur la vraye croix pour ce de noz mains touchés, nous Royne, en parole de royne, et nous, ducs de Berry et d'Orliens, en parole de fils de roy, tenir, garder et acomplir inviolablement les aliances, poins et articles qui s'ensuivent : Premièrement, que nous serons, tant comme nous vivrons, les uns envers les autres, bons, vraiz et loyaulx amis et aliez, pourchasserons le bien, honneur et proufit l'un de l'autre de touz noz povoirs, et se aucunes personnes vouloient faire ou pourchassier, faire ennuy, dommaige ou deshonneur à nous ou à l'un de nous, en corps ou en biens, soit pour le fait de monditseigneur le Roy, de ses enfans et dudit royaume ou pour noz propres personnes, besoignes et affaires, nous aiderons, conseillerons, garderons et défendrons l'un l'autre de toutes noz puissances envers et contre toutes personnes, exceptez mondit seigneur le Roy et sesdiz enfans, et escheverons et empescherons le mal, dommaige et deshonneur de chascun de nous. Et s'il venoit à la cognoissance de l'un de nous que aucun voulsist entreprendre de le faire, dire ou pourchassier, cellui qui premier le saura, le fera savoir aux autres, et y mectra tout le meilleur remède que faire se pourra, pour la tuicion, défense et garde de cellui de nous contre qui l'on vouldroit ou s'efforceroit de faire ladicte entreprise. Item, durant la vie de mondit seigneur le Roy, entendrons ensemble et d'un commun accord et assentement, au mieulx et plus diligemment que faire le pourrons, aus besoignes et affaires de monditseigneur le Roy, de son royaume et de la chose publique d'icellui, sanz ce que l'un de nous y face aucune chose se ce n'est en la compaignie des autres ou par le consentement de chascun de nous trois. En tesmoing desqueles choses, nous Royne, ducs de Berry et d'Orliens, avons fait mectre nos grans seaulx à ces présentes lectres, signées de noz propres mains. Donné à Paris le premier jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et cinq.

YSABEL .....[1] LOYS.

Orig. parch., où il reste des fragments des sceaux de Jean, duc de Berri, et de Louis, duc d'Orléans. Celui de la reine Isabeau de Bavière est perdu. Les signatures sont autographes. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 55, pièce 36.)

CXXI

Traité d'Owen, prince de Galles, avec la France.

12 janvier 1406.

Owinus, Dei gracia princeps Wallie. Universis litteras nostras inspecturis, salutem. Noverit universitas

1. Il y avait ici *Jehan*, mot qui est détruit par l'humidité.

vestra, nos, litteras infrascriptas, ligam et confederacionem inter illustrem principem dominum Karolum Dei gracia Francorum regem et nos, per procuratores suos et nostros in hac parte initas et contractas continentes, recepisse in hec verba :

Nos Jacobus de Borbonio.....[1]

C'est le traité contenant les pouvoirs de Jacques de Bourbon, datés de Paris, 14 juin 1404, et ceux des ambassadeurs d'Owen, datés de Dologelle, 10 mai 1404. Ils sont imprimés dans Rymer, t. IV, Ire part., page 65). Le traité signé à Paris, dans l'hôtel d'Arnaud de Corbie, le 14 juillet 1404.

Nos vero factum procuratorum nostrorum in hac parte ratum et gratum habentes, ligam et confederacionem premissas, quantum in nobis est, ratificamus et confirmamus per presentes. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Data in castro nostro de Llanpadarn, XII° die januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto et principatus nostri sexto.

Au dos : Confederaciones facte et inite inter dominum nostrum regem et Owinum principem Walliarum, anno domini M°CCCC°V°.

(Orig. parch., scellé sur double queue du grand sceau d'Owen qui le représente assis sur un trône à la face, et à cheval au revers.— *Trés. des Ch.* Carton J. 623, pièce 96.)

1. Imprimé dans Rymer, t. IV, Ire part., p. 65.

CXXII

L'Ordre de la Cosse de Genest donné à Robert de Mauny, écuyer.

Paris, 7 mars 1406.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes letres verront salut. Sçavoir faisons, que nous, à plein informez de la bonne et noble génération de nostre amé sergent d'armes Robert de Mauny, escuier, est issu et procrée, a icelui avons donné et octroié, donnons et octroions de grâce espécial par ces présentes, congé et licence de (*sic*) doresnavant il puist et lui loyse porter le collier de nostre ordre de la Cosse de Genestre, en tous lieux et par toutes places, festes et compaignies qu'il lui plaira et bon lui semblera. En tesmoin de ce nous avons fait notre séel secret mettre à ces présentes. Donné à Paris en nostre hostel de Sainct-Paul, le septiesme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et cinq, et le vingt-sixiesme de nostre regne. Signé par le Roy. Ponthieu.

(Bibl. Imp. fs Dupuy, vol. 662, fol. 286)

CXXIII

Eclypse de soleil.

Du mercredi 16 juin 1406.

Cedit jour, entre VI et VII heures, peu après VI heures devant midi, entendant que l'en visitoit les requestes, le soleil, qui paravant dès III heures avoit luit clèrement et nettement, souffri éclipse de clarté, par espé-

cial en ce climat, tel que l'en veoit aussi obscurement que l'en voit à x heures de nuit ou a II heures après minuit; et dura ceste obscurté l'espace de la x^e^ partie d'une heure ou environ *novilunio existente*[1].

(Reg. 12 du Cons. — X. 1478, fol. 273 v°.)

CXXIV

Tempête au Landit.

Du mardi 22 juin 1406.

Mardi XXII^e^ jour, fu si grant tempeste au lieu du Landict et à S. Deniz que, comme relatoient aucuns des seigneurs de la court et de l'évesque de Paris, y chut greelle aussi grosse qu'est le poin à un homme et plus ancores.

(Reg. 12 du Cons. — X. 1478, fol. 275.)

CXXV

Ordonnance concernant les offices, les finances et le domaine.

Paris, 28 juillet 1406.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme souventesfoiz nous aions par plusieurs des plus prochains de nostre sang et lignage et de nostre grant conseil esté advertiz que pour la trèsgrant multitude d'officiers, que par importunité de requérans ou autrement nous avons mis, ordonnez et retenuz par

1. Le greffier a illustré la marge par un soleil.

cy devant en nostre grant conseil et en noz offices touchant le fait de la justice de nostre royaume et de noz finances, tant de nostre demaine que le fait de noz aides, trèsgrans maulx, inconvéniens, charges et dommages sont ensuiz à nous, à noz faiz et finances et à la chose publique de nostredit royaume. Et en espécial parce que plusieurs d'iceulx officiers ont esté et sont moins suffisans à bien savoir gouverner et exercer les offices à eulx commis que besoing feust, et s'en pourroient encores ensuir innumérables inconvéniens et dommages se pourveu et remédié n'y estoit comme il appartient. Savoir faisons que nous, considérans ces choses et qui désirons de tout nostre cuer celles qui moins deuement ont esté faictes le temps passé réformer en mieulx et les mettre et ramener en bons termes et noz diz offices à modération telle que touz telz inconvéniens cessent, et de ce descharger nouz, noz faiz et finances et nostre peuple, comme il est grant besoing, avons pour ces choses adviser, faire et exécuter, fait assembler plusieurs foiz en nostre présence et ailleurs nostre grant conseil, où ont esté noz trèschiers et trèsamez oncles, frère et cousins, les roys de Sécile et de Navarre, les ducs de Berri, d'Orléans, de Bourgoingne et de Bourbonnois et plusieurs autres nottables personnes de nostre sang et lignage, et de nostredit grant conseil. Et par l'advis et conseil de plusieurs d'eulx avons aujourd'hui ordonné et délibéré, ordonnons et délibérons les choses qui ensuient :

Et premièrement. Pour le grant nombre de ceulz que avons par cy devant retenuz de nostre grant conseil et par quoy noz consaulz et besoingnes ont esté tenues moins secrètes que besoing feust, et aussi plu-

sieurs noz offices comme bailliages, séneschaucies, capitaineries et autres, moins deuement exercées et gouvernez qu'elles ne deussent, pour ce que plusieurs de ceulz qui tiennent iceulx offices n'y ont fait résidence ne les exercez en personne, ains se sont tenuz et tiennent en nostre hostel et ès hostelz de nosdiz oncles, frère, et cousins, et à suyvre nos diz consaulx, à la grant charge de nous et préjudice des diz offices et de noz subgiez, Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que doresenavant seront seulement à noz diz consaulx et de nostre grant conseil, oultre ceulz de nostre sang et lignage et noz officiers qui à cause de leurs offices en sont et doivent estre, le patriarche d'Alixandrie, l'arcevesque d'Aux, l'arcevesque de Sens, l'arcevesque de Toulouse, les évesques de Noyon, de Meaulx, de Poitiers, de Tournay, de Lymoges, de Thréouenne, d'Evreux et de Saint-Flour, maistre Pierre L'orfèvre, l'abbé de Moustier-Ramé, nostre amé et féal cousin le conte de Tancarville, le sire Domont, le Begue de Villaines, le sire de Baqueville, le sire d'Yvri, le sire de La Roche-Guion, le sire de Torchy, le sire de Blarru, le sire de Boissay, le sire de Hangest, Regnault d'Angennes, le sire de Saint-George, le sire de Garencières, le Borgne de la Heuse, le sire de Rambures, Guichart Daulphin, le sire de Montenay, Philippe des Essars, Gaucher de Passac, Guillaume le Bouteillier, le sire de Montjoye, Colart de Calleville, le Galois d'Aunoy, L'Ermite de la Faye, Charles de Savoisy, Jehan de Chambrillac, Guillaume de Laire, chevaliers; maistres Tristan du Bus, Jehan de Boissay, Guillaume Boisratier, et Pierre de Lesclat, le sire d'Al gre, Jehan de Nyelles, chevalier, Jehannet

d'Estouteville, Thibaut de Meseray, escuiers, Arnoul Boucher et Jehan Coignet. Lesquielx nous y avons de nouvel retenuz et retenons par ces mesmes lettres. Par lesquelles cassons aussi touz les autres par nous cy devant retenuz d'icelui nostre grant conseil. Et ne auront ne prendront doresenavant iceulz noz conseilliers que uns gaiges ou pension seulement. Et ou cas que aucuns nous requerront lettres au contraire et que par inadvertance les octroyssions, nous deffendons très expressement que icelles ne soient séellées, et se par importunité ou inadvertance l'estoient, que elles ne soient expédiées en nostre chambre des comptes. Et s'il estoit autrement fait en quelque manière que ce feust, voulons qu'il soit recouvré sur celui ou ceulx qui les auroient ainsi obtenues ou pourchacées.

Item. Pour pourveoir et remédier à la descharge de noz finances et aus grans dommages que nous avons euz le temps passé par les descharges que nous avons commandées, par lesquelles nous confessons avoir receu de plusieurs des gens de noz finances aucunes sommes de deniers pour iceulx mettre en noz coffres et faire nostre voulenté, nous aurons pour garder nostre espargne, nostre amé premier varlet de chambre, Guillaume Foucault. Et pour la garde de noz coffres, Guillaume Cassen dit Castellain, par lequel, quant nous vouldrons avoir argent de nostre demaine nous le ferons recevoir par la main du changeur de nostre trésor; et de noz aides, par la main du receveur général d'iceulx.

Item. Pour ce que plusieurs d'iceulx noz officiers nous ont acoustumé demander et demandent robes chascun an, avons semblablement ordonné que do-

resenavant à aucuns d'iceulx noz officiers nous ne donnerons aucunes robes, si non ceulx qui d'ancienneté les doivent et ont acoustumé avoir. Et s'il estoit autrement fait par inadvertance ou autrement, nous deffendons qu'il ne soit alloué ès comptes de celui qui l'auroit paié.

Item. Pour les grans charges que nous avons eues et avons des requestes qui nous sont faictes chascun jour à part et quant nous alons à nostre conseil, ordonons que doresenavant ne seront faictes requestes de finances, si non que nous soions assiz en nostre chaère en nostre conseil, et présens nos oncles et frère et autres plus prochains de nostre sang, et à l'ouye d'eulx et des autres dudit conseil. Et se feront icelles requestes chacune sepmaine à un jour que nous ordonerons et par les maistres des requestes de nostre hostel, et en l'absence de ceulx pour qui et à quel requeste se feront. Et ne pourront signer noz secretaires à ce ordonnez, les lettres qui leur en seront commandées, si non qu'elles leur feussent et soient commandées par ceste manière. Et seront enregistrez en nostre chancellerie touz les dons que ferons sur noz dictes finances.

Item. Pour le gouvernement de nostre demaine avons nommez trois trésoriers. C'estassavoir nostre amé et féal chevalier et chambellan Thibaut de Chantemelle, Robert le Sénescal et Robert de Versailles, escuiers. Et auront chascun, de don, mil frans ou au dessoubz seulement pour mieulx servir et faire leur devoir et pour leur aider à soustenir leurs estaz et les frais qu'il leur convendra faire à cause de leur office. Et aussi seront toutes les finances de nostredit demaine receues par ledit changeur, sanz y avoir nuls particuliers receveurs quelz qu'ilz soient, se non en tant que touche les amendes de nostre parlement, lesquelles seront receues par le receveur qui à présent les recoit. Et aussi seront gouvernées par les commissaires qui de par nous y ont esté et sont commis et ordonnez et que nous y commettrons pour le temps avenir. Et afin que les besoignes de nostredit trésor se facent et exécutent deuement et ainsi que d'ancienneté a esté acoustumé, nous voulons que nul tour d'escript ne soit doresenavant fait par lettres ou cédules, maiz par capiatis de nostre chambre des comptes, pour ceulx qui ont acoustumé avoir compte oudit trésor, et pour les autres en la manière anciennement acoustumée. Et aussi que riens ne soit escript oudit trésor, de recepte ou de dépense, se elle n'est deuement faicte par ledit changeur et selon les ordenances par nous pieçà faictes à Vernon. Et deffendons audit changeur et au clerc de nostredit trésor, sur paine de perdre leurs offices, que ces choses ilz ne facent par autre manière que dit est.

Item. Pour ce que noz chasteaulx, maisons et aussi les édifices et autres choses dont nostre demaine deust et souloit estre de plus grant revenue comme estangs, halles, fours, moulins et autres choses, sont tournées en grant ruyne, nous avons semblablement ordonné que nous ne donnerons doresenavant aucuns dons sur icelui nostre demaine, jusques à ce que premièrement les choses dessusdictes soient réparées et mises en bon et deu estat. Et deffendons très-expressément aux gens de noz comptes et à nosdiz trésoriers, que ilz ne paient ne seuffrent à personne quelconques paier ne passer

aucuns dons sur nostredit demaine, que premièrement nostre dicte ordenance soit acomplie et entérinée, et que nostredit trésor soit aussi acquictié des rentes dont il est chargé et fiefs et aumosnes, gaiges d'officiers et autres charges ordinaires paiez, et ce qui y est ordonné pour la despense de nostre hostel.

Item. Et à fin que les offices de nostredit demaine, comme vicontez et receptes, soient bien et deuement gouvernez, nous voulons et ordonnons que touz noz vicontes et receveurs soient doresenavant esleuz et pris de bonnes et suffisans personnes, bien reséans et des pais où seront leurs offices, afin qu'ilz soient et doient estre plus contens de leurs gaiges, sanz aucuns dons. Toutesvoies, quant ausdiz vicontes qui ont juridiction à gouverner avecques receptes, ilz ne seront point officiers ès lieux et villes dont ilz seront natifz, pour oster toutes faveurs.

Item. Ou pays de Champaigne n'aura plus aucun gruyer et ne y demourra pour l'exercice de la justice sur le fait des eaues et forestz que les maistres desdictes eaues et forestz qui à présent y sont. Ausquielx, et semblablement à tous les autres de nostredit royaume, nous commandons très expressément et sur paine de perdre leurs diz offices, que ilz facent bien et diligenment leur devoir sur iceulx et tenir et garder noz ordenances faictes sur le fait desdictes eaues et forestz. Et pour ce que par cy devant on a usé de vendre telz offices et aussi nottairies à bourses et gaiges et nottairies de nostre Chastellet et comme tous offices royaulx, nous deffendons à tous telz noz officiers que doresenavant ilz ne vendent leurs offices ne en preignent prouffit, sur paine de les perdre et aussi l'argent qui

leur en seroit baillié, afin que quant lesdiz offices vacqueront nous en puissions pourveoir à personnes suffisans et méritoires à les avoir et gouverner et qui les exerceront en leurs personnes.

Item. Quant au fait de noz monnoies et aux généraulx maistres d'icelles, ne demourra que quatre généraulx maistres, c'est assavoir ceulx qui par les gens de nostre grant conseil et de nostre chambre des comptes seront trouvez plus suffisans. Et quant il vacquera desoremaiz aucuns d'iceulx offices, nous en pourverrons, devant tous autres, ceulx qui nous y ont servi oultre le nombre et ordenance.

Item. Pour ce que à la requeste de plusieurs noz officiers, tant des maistres des requestes de nostre hostel, des gens de nostre parlement, de noz comptes, noz secretaires et d'autres nous avons octroié à plusieurs d'iceulx avoir et prendre leurs gaiges à vie, et qui ne ont si longuement servi qu'ilz les deussent demander ne avoir, nous avons tous telz et semblables dons à vie révoquez et révoquons, excepté à ceulx qui ont servi en leurs offices vint ans et au dessus.

Item. Quant au nombre des gens de nostre chambre des comptes, pour ce que nous avons esté informez par aucuns de nostredit grant conseil et de nostredicte chambre, que pour cause de ce qu'il y a aucuns des ordinaires d'icelle qui par foiblesse et impotence pevent pou et pourront desoremaiz travailler ne vacquer ès affaires de nostredicte chambre, et qu'il y a très grans et innumérables charges de besoignes et plus assez qu'il ne souloit le temps passé, et chascun jour y croissent et surviennent en plusieurs et diverses manières, lesdiz ordinaires ne pourroient fournir ne

satisfaire aux dictes charges et besoignes, et aussi qu'il y a plusieurs des extraordinaires qui par moult long temps ont servi feu nostre très chier seigneur et père cui Dieux pardoint, et nous, en ladicte chambre et ailleurs, et qui sçevent les faiz et secrez d'icelle, et lesquielx ne voulons demourer despointiez et sanz estat, ordenons que en icelle nostre chambre demeurent oultre lesdiz ordinaires et subroguez, le sire de Foleville, chevalier, Jehan d'Estouteville, escuier, Jehan Chanteprime, garde de noz previlleges, Arnoul Boucher, Michiel du Sablon, Thibaut de Meseray, Martin Dérian, maistre Guy Crestien, Miles Baillet, Hervé de Neauville, Jehan Coignet, Jehan le Flament, maistre Jehan de la Croix et maistre Nicolas des Prez, à leurs gaiges et droiz acoustumez. Et n'y en mectrons doresenavant aucuns, jusques à ce que par leur trespas ou translacions à autres estaz ils soient ramenez à nombre suffisant. Et pour ce, quant aucuns d'eulx yront de vie à trespassement, leurs lieux seront non impétrables. Et voulons que se par inadvertance, importunité de requérans ou autrement nous en octroyons aucuns en quelque manière ne à quelque personne ou requeste que ce feust, nostre octroi, quant à ce, soit de nul effect et valeur. Et que tous nos conseilliers en ladicte chambre soient contens de leurs gaiges et anciens droiz ordinaires, sanz aucuns dons. Et leur deffendons très expressément et sur les paines à ce acoustumées, qu'ilz ne preignent ne recoivent aucuns dons corrompables ou pensions de quelque seigneur ou personne que ce soit, fors de nous seulement.

Item. Ordenons aussi que quant aucuns des siéges des séneschaucies ou bailliages de nostre royaume

vacqueront, il y sera pourveu par bonne esleccion par les gens de nostre dit grant conseil et de nostre parlement, à gens suffisans et expers en fait de justice. Et ne auront aucuns dons sur leurs exploiz, et ne prendront ne pourront prendre pensions ou gaiges d'autres que de nous, sur paine de perdre leurs offices.

Item. Quant aux maistres des requestes de nostre hostel, nous voulons qu'ilz soient réduiz et ramenez au nombre ancien. C'est assavoir de quatre clers et quatre lays ordinaires, et à leurs gaiges ordinaires. Toutesvoies, pour ce que maistre Guillaume Boisratier, Gieffroy de Peruce, Nicole le Dur, Jehan de Corbie et Vidal de Léon, arcediacre d'Agen, nous ont desjà par long temps servi oudit office, il nous plaist et voulons qu'ils y demeurent pour honneur, ainsi qu'ilz ont acoustumé.

Item. Quant au nombre de noz secretaires, nous avons ordonné que noz amez et féaulx maistres Thiebaut Houcie, Pierre Manhac, Gontier Col, Jehan de Moustereul, Guillaume de Neauville, Martin Dérian, Guillaume de Victry, Jehan Hue, Guillaume Barrau, Pierre Ferron, Jehan de Villebresme, Garnier de Scépeaux, Jehan Daunnoy, Girart de Bruyères, Pierre Dangerel et Gauchier de Chanteprime, nous servent doresenavant oudit office en ordenance, et non autres.

Si donnons en mandement à nostre amé et féal chancellier, que se par inadvertance, importunité de requérans ou autrement, nous octroyons aucunes lettres qui aucunement déroguent à noz ordenances dessusdictes ou à aucuns des articles d'icelles, il ne les séelle point. Mandons aussi et enjoignons très expressément à nos amez et féaulx gens de nostre parlement

et de nostre dicte chambre des comptes et trésoriers et aus généraulx des aides ordonnées pour la guerre à Paris, et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chascun d'eulx, endroit soy, que ils tieignent et gardent noz présentes ordenances sanz enfraindre en quelque manière que ce soit, et que icelles ilz facent publier partout où il appartendra, afin que chascun à qui il touchera en puist avoir cognoissance. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, le XXVIII[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC et six et de nostre règne le XXVI[e].

Sur le repli : Par le Roy en son conseil, ou quel messeigneurs les dux de Berry, d'Orléans, de Bourgoingne et de Bourbonnois, le conte de Mortaing, messire Jacques de Bourbon, Vous, le patriarche d'Alexandrie, l'arcevesque de Sens, les évesques de Noyon, de Meaulx, de Poitiers et de Saint-Flour, le conte de Tancarville, le maistre des arbalestriers, le sire Domont, le sire de Torchy et plusieurs autres estoient.

NEAUVILLE.

Au dos : Quia non fuerunt publicate, non registrantur.

(Orig. parch., scellé du grand sceau en cire jaune sur double queue. — *Arch. de l'Emp. Trés. des Ch.* Carton J. 469, pièce 13.)

CXXVI

Mention de l'expédition française au pays de Galles.

Charles etc. — de Aubert de Granières escuier; contenant que, comme deux ans a ou environ, il fust en la compaignie de Henri de Bruscalet, escuier, en entecion d'aler en nostre service ou pais de Gales soulz nostre très cher et très amé cousin le conte de la Marche; et estoient plusieurs gentilz hommes arrivez à Saint-Pol de Léon en Bretaigne, pour eux raffrechir, etc.

Août 1406.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. JJ. 162, pièce 56.)

CXXVII

Extrait de lettres royaux en faveur de Jean de Hangest, maître des arbalètriers, faisant mention de son expédition au pays de Galles.

Paris, septembre 1406.

Carolus, etc. — Notum igitur facimus universis presentibus pariter et futuris, quod audita supplicacione perhumili dilecti et fidelis militis, consiliarii et cambellani nostri, Johannis de Hangesto, domini de Huguevilla, magistri ballisteriorum regni nostri, continente : quod ipse, nuper rediens de partibus Walie, ad quas ipsum transmittendum cum armatorum exercitu copioso et classe navium numerosa transfretandum duxeramus, pro succursu peramicabilis et magnifici confederati et amici nostri, Owyni, principis

Walie, adversus Anglicos, communes hostes nostros, adeo se reperit magnis et variis obligacionum sarcinis occasione memorati servicii nostri contractarum onustum et involutum, quod absque vendicione vel alienacione saltim alicujus porciuncule terre sue nullatenus se potuit neque posset ab obligacionibus hujusmodi commode liberare. Quapropter, hujusmodi necessitate compulsus, terram suam dictam d'Ayencourt prope Montem Desiderii, ad eum de suo conquestu pertinentem, et de feodo nostro ad causam castri nostri Montis Desiderii supradicti deppendentem, unacum juribus et pertinenciis universis, sub estimacione valoris ducentarum librarum turonensium vel circa, prout in litteris vendicionis plenius continetur, dilectis nostris decano et capitulo ecclesie Parisiensis cessit imperpetuum, vendidit et transportavit, promictens, etc.

Actum Parisius, mense septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto et regni nostri vicesimo sexto.

Per regem in suo consilio, in quo domini duces Bicturie et Aurelianensis, dominus Jacobus de Borbonio, superior magister hospicii et quamplures alii erant.

NEAUVILLE.

(*Trés. des Ch.* J. reg. 161, pièce 15.)

CXXVIII

Jean des Mares.

Du 11 décembre 1406.

Cedit jour la court, présant et non contredisant le procureur du Roy, a obtempéré à certeines lectres roy aulxde la date du x^e^ de ce moiz, impétrez à la requeste de messire Hector des Mares, chevaliers et autres enfans de feu messire J. des Mares, docteur en loiz, et en son temps advocat du Roy céans, et lequel avoit esté exécuté avec plusieurs autres ès hales de Paris l'an IIII^IX^ et II; par lesquelles le Roy octroye ausdiz enfans qu'ilz meissent les os dudit des Mares en l'église Saincte-Katerine du Val des Escoliers en la chapelle qu'avoit fondée, et sanz solennité. Et à exécuter ceste lectre a esté ordonné Robert Chanvre, huissier de céans.

(Reg. du Conseil XII. X. 1478, fol. 310^vo^.)

CXXIX

Mention du voyage du duc d'Orléans en Guienne.

Mars 1407.

Charles, etc. — de Jehan Arrabi, povre jeune homme. Comme au retour du voiage de Guienne derrenièrement fait par nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans, auquel furent Jehan Noel et Philippot Lefevre, et par avant avoient esté ou voiage de Brantonne, et fréquenté les guerres en plusieurs pais et contrées de nostre Royaume, yceulx Arrabi, Noel et

Philippot Lefevre se feussent assemblez et acompaigniez ensemble, et eussent advisé entreulx comment et par quelle manière ilz pourroient venir à chevance et avoir argent davantage, et d'un commun accort fait entre eulx, regardans qu'ilz estoient povres compaignons desnuez de tous biens, s'en feussent tous trois alez par le plat pays de Beauce en la conté de Dunois et en Perche, etc.

Rémission, pour fait de détroussement, mars 1406.

(*Trés. des Ch.* JJ. Reg. 161, nº 253.)

CXXX

Confirmation par Guillaume, comte de Hainaut, d'un traité de commerce avec la France, pour ses sujets de Hollande et de Zélande.

Woudrichem, 20 octobre 1407.

A tous ceulx qui ces présentes lettrez veront ou oront, Guillaumes, par la grâce de Dieu comtes[1] palatins dou Rhin, dus de Bavière, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frise, salut et dilection. Comme pluiseurs de nos gens et subgez, marchans, maronniers et autres de nos pais de Hollande et de Zéellande eussent eus et receus et rechevissent de jour en jour sur la mer pluiseurs griefs, pertes, oppressions et damages en corps et en biens, de et par pluiseurs de la partie du royaume de France, comme il disoient, montans lesdictes pertes et damages à très grans

1. Voici un des cas excessivement rares où le mot *comte* est écrit par un *m*. Et encore on remarquera que la pièce n'est pas écrite en France.

sommes, lesquelles coses euissiens remoustré et fait remoustrer à monseigneur le Roy, supplians et requérans avoir de ce réparacion et y estre pas lui pourveu de remède convegnable. Sur laquelle nostre supplicacion et requeste eust esté ordené par mondit seigneur le Roy et son conseil, que son admiral de France et aucuns de sondit conseil se transportaissent en sa cité de Tournay à certain et compétent jour, auquel fuissent aucuns de nostre conseil depar nous, aussy aucuns de ceulx qui disoient avoir eus les damages et pertes devant dictes, et là faire ent plaine remoustrance et esclarchissement et y pourveir comme il appartenroit à raison. Sacent tous que à ycelles causes ont esté assignées et tenues plusieurs journées audit lieu de Tournay par les dessusdis commis de monseigneur le Roy et de nous, aians puissance et auctorité plainement de traitiier, pacifiier, ordonner et accorder des cas et coses dessusdictes. Lesquels commis ont traitié, ordonné et accordé par la forme et manière qui s'ensieut :

Premièrement. A ce que nos gens, commis et députés requéroient que tous nostres subges qui estoient prisonniers où que ce soit en France, fuissent quicte et mis au délivre, et aussy que ceulx qui auroient esté recreus et mis à finance en fuissent semblablement quictes et tenus paisibles. Et en oultre que tous les biens, marchandises, nefs, harnas ou autres coses que nostre dit subget pourroient savoir moustrer ou faire trouver ou royaume ès pors d'icelui et ailleurs desouls le Roy à eulx appertenans, leur fuissent franquement rendus et délivrés.

Appointié a esté, que tout ce dont ce présent article

fait mencion qui est et sera trouvé en estre, et que souffisaument parties oyes et appellés ceulx qui seront à appeller par devant l'admiral de France ou ses commis et députés nostre subget de Hollande et de Zeellande moustreront à eulx compéter et appartenir, leur sera rendu et restitué. Et pareillement le ferons ou ferons faire par nos officiers et commis, as subgès de France.

Item. A ce que nos gens, commis et députés disoient que ou temps passé de la partie des Franchois avoient esté grévés et damagiés les gens de vint wiit villes de nos dis pays de Hollande et de Zéellande, lesquels griefs et damages il estimoient à la somme de viit vins mil escus de France et plus, comme il apparoit par les parties par eulx moustrées par escript aux gens et commis du Roy; desquels damages et intérests il requeroient estre restitués par le Roy.

Accordé a esté, que en lieu de récompensacion nostre subget de nos dis pays de Hollande et Zéellande seront et demoront de grâce espécial frans et quittes par l'espasse de vviit ans acomplis des seze deniers pour le livre que il soloient paiier au Roy pour les grains par nos dis subgez achetés et levés ou royaume par la rivière de Somme ou par ailleurs. Et s'il advenoit que le Roy, pour aucune neccessité ou autrement, mesist sur les dis grains aucune autre aide, nostre dit subget en demoront semblablement quittes durant le terme des viit ans susdis. Et encores, se par deffence du Roy ladicte marchandise ne povoit plainement courir par aucun tamps, icelui tamps ne seroit nullement comprins ne compté oudit terme des viit ans. Et parmy ceste présente grâce, nous ne nostre dit subget

de Hollande et de Zéellande ne povons ne devons dores en avant faire aucune demande au Roy ne à ses subgès des damages et pertes dessusdis, autrement que des coses qui seront en estre et dont mencion est faite au premier article chi dessus.

Item. A esté appointié et accordé que les subgès du Roy et aussy les nostres de Hollande et de Zéellande poront sauvement et sçeurement aler par mer et par terre en quelconques lieux et pays qu'il leur plaira pour faire leurs marchandises, sans fraude et mal engien, non obstant la guerre d'entre les Franchois et les Englois, sans lesdis Franchois estre damagiés par nos subgès, ne nostres subgès par les Franchois. Et sera cascun maronnier de nos pays susdis tenus d'avoir et porter avec lui certifficacion souls séel autentique ou autrement deuement, des lieux où il aura levé et chargié les marchandises par lui menées, quelles ycelles denrées seront, en quels nombres et à quelles gens et personnes. Et se nostre dit subget sont trouvés sur mer de la partie des Franchois, il deveront, se requis en sont d'iceuls Franchois, avaler leurs voiles, et dire et affirmer par sairement quelles marchandises et denrées il menront et à qui elles seront. Et s'il avoit en leurs vaisseaulx aucuns Englois ou de leur part biens ou avoirs appartenans à euls, iceuls Franchois les poront prendre et lever hors desdis vaisseaulx et en faire à leur plaisir sans aucun contredit, refus ou empeschement de par nos dessusdis subgès, parmy paians par yceulx Franchois, de voiture, otant que les dis Englois en seroient tenu de paiier au maronnier. Et à ceste fin seront tenus nos subgès de Hollande et de Zéellande susdis, de moustrer

et exhiber aux dis Franchois, sil le requièrent, la certifficacion et autres ensaignemens des biens estans oudit vaissel. Et se ceulx de la part des Franchois doubtent que le maronnier leur ait aucune cose recélé desdis Englois ou de leur part, biens et avoir à eulx appartenans, il poront escripre, aler ou envoiier messages au lieu où le maronnier aura sa demorance et ailleurs où bon leur samblera, en nos pays, pour en savoir la vérité; et selonc ce qu'il en sera trouvé, nous ou nostre officiier de par nous, en ferons raison et brièvе délivrance. Et s'il est trouvé que aucun maronnier ou cas dessusdit ait fait faux sairement en recélant aucuns desdis Englois, seront rendus et délivrés franchement aux dis Franchois avec leurs damages, intérests et despens qu'il auront eu et soustenu pour occasion desdis recelemens et porsieute; et si sera en ce cas la nef ou vaissel dudit maronnier confischié, moitié au Roy et son admiral, et moitié à nous, et avec ce, sera ledit maronnier pugny de son faux sairement par nous ou par nos officiiers, tellement que les autres y deveront prendre exemple.

Et encores a esté accordé que se nostre dit subget sont refusans de bassier leurs voiles après ce qu'il en auront esté requis de la part des Franchois, et facent samblant d'eux mettre à deffence ou de fuir, et il sont prins par force, il seront tenu comme prisonniers des dis Franchois, et seront leurs corps et biens à la volenté d'yceulx Franchois.

Item. En oultre a esté appointié et accordé que se aucuns vaisseaulx d'armée ou autres de la partie des Franchois, par fortune de temps ou autrement arivoient ès pors, destrois et puissance de nous en nos pays de

Hollande et Zéellande, il seront receus amiablement et leurs seront administrez et livrés vivres et autres neccessités à leurs despens et pour pris compétent et raisonnable, sans leur faire ou souffrir estre fait aucun desplaisir ou empeschement. Et devront li Franchois et seront tenut de faire pareillement à nos subgès de nos dis pays qui arriveront ès pors, destrois et puissance de France. Et par la forme et manière dessusdicte poront les subgès de France et les nostres de nos pays dessus nommés, aler et venir paisiblement pour le fait de leurs marchandises par mer et par terre, tant ès pays de France et ès nostres, comme ailleurs. Ce entendu, que se on treuve aucunes ordonnances anchiennes royaux ou autres loyaux ensaignemens, soit d'un costé ou d'autre, faisans mencion comment les dessus nommés Franchois et nostres subgès de nos pays de Hollande et de Zéellande sus dis se doivent en ce cas ordener et maintenir pour aler et converser les uns avec les autres par mer et par terre, il sera fait et gardé selonc la teneur d'icelles, sauf tousjours la dessusdicte grâce du Roy de nostres dis subgès estre frans et quittes de paiier les seze deniers pour le livre, des grains qu'il acheteront et leveront ou royaume par la rivière de Somme ou par ailleurs, l'espasse de vviit ans, par la manière que chi dessus est contenu.

Chils dessus dis appointemens et accors fu fermes et conclus en le dicte ville de Tournay le second jour d'octobre, par Perre de Braban dit Clignet, chevalier, consiller et cambellan du Roy et admiral de France, Philippe de Boisgillont et Gaillart Petit Saisne, consillers, et Jehan le Begue secretaire, commissaires et députés de monsigneur le Roy en ceste partie d'une

part, et Clais Kervinc de Remeswale, Guy, seigneur de Monchiaux, chevaliers, Leurent Damassonne, receveur, de Northollet et Jaque Barre, nos consillers, commissaires et députés de par nous d'autre part, à ce souffisaument fondés d'un costé et d'autre.

Toutes lesquelles coses par chi dessus escriptes et devisées et cascune d'icelles, nous Guillaumes, dus de Bavière devant nommés, pour le bien commun que tout prince et seigneur doivent amer et garder, eu sur ce advis et délibéracion de nous et de nostre conseil, en tant que à nous est et que toucher puet et pourroit à nous et à nos subgès, promettons en bonne foy à tenir et faire tenir et acomplir plainement et entièrement, et ferons lesdictes ordonnances et cascunes d'elles publiier et notiffiier en nostres dessus dis pays de Hollande et Zéellande par tout ès lieux acoustumés, affin que tout nostre subget et autres en aient et puissent avoir plaine et parfaite congnoissance, par quoy uns cascuns, de quelconque lieu ou pays qu'il soit, ait cause de lui garder de mesfaire. Si mandons et commandons à tous nos subgès et qui obéissance nous doivent, que cest dessus dit traitiié, ordenance et accord tingnent et remplissent, et à tous nos justiciiers et officiiers à qui il appartient et appartendra, qu'il les gardent et facent garder, tenir et aemplir, en constraindant les refusans ou rebelles et qui yroient ou feroient au contraire, par prinse de corps et de biens, en baillant pugnicions criminelles ou civilles selon les méffais et telles que au cas appartandra, sans deport ne aucun espargnier. Car ainsy nous plaist et volons que soit fait, et non enfraint en manière quelconque. En tesmoing de ce, avons à ces présentes

lettrez fait mettre et appendre nostre séel. Donné en nostre ville de Woudrichem, l'an Nostresigneur mil quatre cent et siiept, le vintiesme jour dou mois d'octobre.

Jussu domini ducis, presentibus de consilio illi qui sunt nominati in presenti littera.

LAUREN. DELF. S. HELINCUS DE TORNACO.

Au dos : Appunctuamentum factum inter gentes domini nostri Regis et gentes comitis Hanonie, super pluribus querimoniis factis per mercatores patriarum Hollandie et Zeellandie, et eciam super salvo conductu mercimoniarum per mare et per terram in dictis patriis et eciam in partibus Francie, michi Johanni Chanteprime traditum ad reponendum in thesauro.

(Orig. parch., scellé sur double queue d'un sceau équestre en cire verte. — *Trés. des Ch.* Carton J. 520, pièce 33.)

CXXXI

Promesse de Jean V, duc de Bretagne, de continuer avec la duchesse-douaire d'Orléans et le duc Charles son fils, les alliances qu'il avait contractées avec le feu duc, Louis d'Orléans.

Vannes, 1er mai 1408.

Nous Jehan, duc de Bretaygne, conte de Monfort et de Richemont. Comme autre foyz ayt heu certaynez aliances entre trèschier sirez et oncles le duc d'Orliens, à qui Dieu face pardon, et nous, Nous, volant continuer l'amour et aliance dessusd. avecques belle tante d'Orliens et avecques beau frère son filx, prometons loyaument en bone foy les parayllement tenir avecques lad. belle tante et beau frère le duc

d'Orliens et de Valoys son filx, tout par la forme et manière que nous avions avecques trescher sirez et onclez, dont Dieux ayt l'arme. Par ainsy que nous exceptons esd. aliances beau frère d'Alenson. Et en tesmoing de vérité nous avons signée ceste cédulle de nostre main, et fait céeller de nostre séel. Et fut fait à Vennez, le premier jour de may, l'an mil IIIIe et huyt.

JEHAN.

(Original parchemin, qui est peut-être autographe.— *Arch. de l'Emp*, Carton K. 5 , pièce 1c.)

CXXXII

Entrée de la duchesse d'Orléans à Paris, en appareil funèbre.

Août 1408.

Samedi xxve jour. Fu défendu de par le chancellier aux charretiers de Troyes qui avoient chargié sur leur char II queues pleines des procès de Champaigne estans céans pour mener à trier, et plusieurs autres queues et poinsons pleins des habillemens, besoignes, tant des seigneurs de céans que d'advocas et procureurs de parlement, qui ne partissent jusques à ce que auroient autres nouvelles. Car l'en disoit que pour ce que la Royne et le Dauphin, qui estoient et avoient esté à Meleun longuement, devoient venir à Paris, si faisoit la duchesse d'Orléans aussi, qui paravant estoit à Bloiz, pour requérir justice contre le duc de Bourgoigne qui avoit fait occire le feu duc d'Orléans, son mari, père du duc d'Orléans à présent, et son filz, et qui estoit frère du Roy. Et pour ce faloit que les seigneurs demourassent à Paris avec tous les présidens.

Et disoit l'en que les païz et par espécial de Champaigne estoient garni de gens d'armes.

Dimenche xxvie jour. Entrèrent à Paris et vindrent de Meleun la Royne et le Dauphin accompaignez, environ IIII heures après disner, des ducs de Berri, de Bretaigne, de Bourbon et plusieurs autres contes et seigneurs et grant multitude de gens d'armes, et alèrent parmi la ville loger au Louvre.

(Reg. XIII du conseil, fol. 40.)

Cedit jour (lundi 27) entra à Paris la duchesse d'Orléans, mère du duc d'Orléans qui à présent est, et la Royne d'Angleterre, femme dudit duc et fille du Roy oncle dudit duc, en une litière couverte de noir à IIII chevaulx couvers de draps noirs, à heure de vespres, accompaignez de plusieurs charios noirs pleins de dames et femmes, et de plusieurs ducs et contes et gens d'armes.

(*Ibid.*, fol. 41.) Ce dernier alinéa est imprimé dans Félibien *Hist. de Paris*, t. IV, p. 553a.)

CXXXIII

La tenue des grands jours de Troyes empêchée par les malheurs du temps.

Mercredi 29 août 1403.

Cedit jour est alé par le commandement des présidens, au Louvre, le graphier, pour savoir se les seigneurs qui devoient aler tenir les grans jours à Troyes, iroient ou non. Et a trouvé devers le chancellier et messire J. de Montagu, grant maistre d'ostel,

que par la Royne avoit esté dit et respondu, que ceste année ne se povoient tenir iceulx grans jours, et que nul des présidens ne des seigneurs ne se partist de Paris, et pour cause.

(Reg. XIII du Conseil, fol 41ro).

CXXXIV

Publication des pouvoirs conférés à la reine pendant la maladie du roi.

Septembre 1408.

Mercredi ve jour. Furent tous les seigneurs de céans au Louvre en la grande salle où estoient en personnes la Royne, le duc de Guienne son fils ainsné, le duc de Berry, le duc de Bretaigne, les contes de Saint Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Bourbon, les contes de Clermont et de Dompmartin, la duchesse de Guienne, la dame de Charrolois, le conte de Tancarville, le connestable, le chancellier, les présidens de parlement, le grant maistre d'ostel, les arcevesques de Bourges, de Tolouse et de Sens, les évesques de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux, de Lodève, d'Alby, de Thérouanne, de Séez, de Maillezès et plusieurs autres évesques et abbez, le prévost de Paris, et le prévost des Marchans acompaignié de cent bourgois de Paris ou environ. En la présence desquels et de plusieurs autres notables personnes et gens du conseil du Roy, fu publié par la bouche de maistre Jehan Jouvenel, advocat du Roy, la puissance octroyée et commise par le Roy à la Royne et audit monseigneur

de Guienne sur le gouvernement du royaume, le Roy empeschié ou absent.

(Reg. XIII du Conseil, fol. 42ro.)

CXXXV

Procédure du parlement contre le duc de Berri au sujet d'une fille qu'il voulait marier à un peintre allemand.

Novembre 1408.

Mardi xxie jour, assez tost après ix heures au matin, firent les seigneurs de la court partir les advocas, procureurs et autres estans aux plaidoiries, et tindrent conseil sur certeinnes lectres envoyées depar le duc de Berry à monseigneur Henry de Marle, premier président, sur ce que la court avoit eu plainte d'une juesne fille, d'environ viii ans, née de Bourges, de bourgoisie, que voloit marier icellui duc à un peintre alemant qui besoignoit pour lui en son hostel de Wincestre lez Paris; contredisant la mère et autres amis, si comme l'en disoit. Et de fait avoit fait détenir icelle fille, le duc, en son chastel d'Estampes, où il estoit alé un huissier de parlement, par justice, quérir ladicte fille, que l'en lui avoit refusée. Pour quoy avoit adjorné les désobeyssans céans. Sur quoy avoit en présent [*supp.* le duc de Berry], envoyé lesd. lectres aud. président, contenans en effect qu'il se pranroit à sa personne et à ses biens se la chose prenoit autre conclusion qu'il n'eust ordonnée. Sur quoy fu délibéré que aucun, ou aucuns des seignenrs de céans alassent audit duc le desmouvoir, combien que ledit président se présentast d'y aler en personne.

(Reg. XIII du Conseil, fol. 50ro.)

CXXXVI

Discours prononcé par le chancelier, Arnaud de Corbie, à l'ouverture du parlement, sur les dangers des temps.

Novembre 1408.

Lundi XII^e^ jour de novembre mil CCCC VIII, tint le parlement messire Arnaut de Corbie, chevalier et chancellier de France, présens messire Henri de Marle président premier, maistre R. Mauger président, les patriarche d'Alexandrie, arcevesque de Tours, évesques de Lisieux, de Paris, de Senlis, du Puy, Tournay, Usès, Limoges, Lodève, Mirepoiz, Terbe, Évreux, Lusson et Coustances et l'abbé de Saint-Denis en France, plusieurs des maistres des requestes de l'ostel du Roy nostre sire, les seigneurs des grant chambre, des enquestes, et requestes du Palais. Et furent leues les ordonnances et fais les services acoustumez.

Cedit jour, ledit messire Arnaut de Corbie, chancellier, a dit au conseil à la court, qui lui estoit mandé de par le Roy nostre sire, qui estoit, comme l'on disoit, à Gien sur Loire, qu'il alast à lui; qui lui estoit bien grief, actendu son ancien aage et le temps, et pour ce que le temps qui est à présent estoit bien dangereux. Car l'on disoit que monseigneur le duc de Bourgoigne estoit autour le paiz de Flandres, garni ès paiz de Picardie et de Champaigne de moult grant nombre de gens d'armes, et ne savoit l'en son entencion. Et le Roy nostredit sire, la Roine, monseigneur le Dauphin et les autres seigneurs du sang royal estoient ou chemin de la rivière de Loire, et s'estoient puis XV jours partiz de Paris assez hastivement, et le Roy estant malade de sa maladie acoustumée. Qui amonesta la court de diligemment faire justice, car ceste court estoit le seul refuge de justice qu'on puest de présent avoir en ce royaume. Car partout avoit grant tribulacion, et souffroit et avoit moult à souffrir le peuple et par espécial en la Langue Doy, par la grant multitude de gens d'armes qui, hors feux bouter, gastoient et destruioient les plas paiz en pillant, en rançonnant les villes et les singulières personnes, et par espécial les églises et gens et subgiez d'église, et les subgiez et hommes et villes du Roy par tout, et singulièrement puis III ou V ans, le païz de Champaigne et de Brie, et aucunes foiz tuoient et souvant batoient plusieurs bonnes gens de plat païz.

(Reg. XIII du Conseil, fol. 49.)

CXXXVII

Augmentation du service de l'hôtel de Charles, duc d'Orléans.

2 avril 1409.

C'est l'ordonnance faicte par monseignenr le connestable, messeigneurs de Poitiers et de Roussay, par le commandement et ordonnance de la Royne et de monseigneur de Berry, du nombre de XXIIII chevaliers et escuiers qui acompaigneront monseigneur le duc d'Orléans et seront en son service oultre et par-dessus le nombre des conseillers, chambellans et autres gentilz hommes officiers servans continuelment en son hostel, ainsi qu'il est en un autre roole séellé du selé de la Royne et de monseigneur de Berry touché et déclaré.

Lesquel xxxiiii chevaliers et escuiers serviront de deux mois en deux mois, huit à la foys, c'estassavoir quatre chevaliers et quatre escuiers, et auront leur harnois pour acompaignier mondit seigneur quant besoing sera. Et moyennant ceste ordonnance seront cassez et mis au néant tous autres souldoyers qui estoient à Bloys en la compaignie de mondit seigneur, et n'en y mettra l'en nulz autres fors ceulz qui cy après sont nommez, que ce ne soit par l'ordonnance et commandement de la Royne et de mondit seigneur de Berry. Et premièrement.

Les huit chevaliers et escuiers qui serviront les mois d'avril et may mi^e^ et ix prochainement venant :

Jaques du Peschin, Messire Guy Gourle, Morviller, Messire Lyonnet de Braquemont,	Pour chevaliers, et auront ces quatre les moys qu'ilz serviront chascun bouche à court, foing et avoine pour quatre chevaulx et V^s^. p. d'ostel par jour sans autre chose.
Robin, Louvet, Darguery Aymery. Le filz au Bugle.	Pour escuiers, et auront ces quatres les moys qu'ilz serviront chascun bouche à court, foing et avoine pour deux cheveaulx et deux s. p. d'ostel sans autre chose.

Les huit chevaliers et escuiers qui serviront pour les moys de juing et juillet après ensuivans.

Messire Jehan de Montjoye, Messire Charles le Bouteillier, Messire Enguerran de Fontaines, Messire Mace de Boirgne,	Pour chevaliers, et auront pareille ordonnance quant ils serviront que les autres quatre chevaliers dessus ordonnez.
Saillant, Jehan Louain, Guiot Raillart, Anthoine Moriz,	Pour escuiers, et auront ces quatre quant ilz serviront pareille ordonnance que les autres escuiers dessus ordonnez.

Les huit chevaliers et escuiers qui serviront les moys d'aoust et de septembre ensuivans.

Le sire d'Atechy, Le sire de Chaumont, Le sire de Bocqueaux, Messire Jehan de Guierlay,	Pour chevaliers, et auront quant ilz serviront pareille ordonnance que les autres chevaliers dessus nommez.

Bouchart de Mornay, Guillaume Bernart, Robert de Laire, Jaquin Prunele,	Pour escuiers, et auront quant ilz serviront pareille ordonnance que les autres escuiers dessus nommez.

Et par ainsi chascun servira quatre moys en l'an, et au bout des quatre mois seroit bien fait que monseigneur leur donnast aucune courtoisie selon ce qu'il seroit advisé.

Item. Demourront avec monseigneur xii archiers et six arbalestiers des meilleurs.

Et ou cas que aucuns des dessus nommez yroit de vie à trespassement ou qu'il ne vouldroit venir ou service de mondit seigneur selon l'ordonnance dessus-dicte, les trois principaulx conseillers de mondit seigneur porront mettre un autre ou lieu de celui qui deffauldra, sans y mettre aucune creue.

Tesmoing noz seaulz cy mis le ii^e^ jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens et huit, avent Pasques.

(Orig. parch. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 56, pièce 24.)

CXXXVIII

Mention de la mort de Gui de Roye, archevêque de Reims, tué à Voltri, dans les États de Gènes, comme il se rendait au concile de Pise.

Samedi 8 juin 1409.

Hac die, telo interfectus est dominus Guydo de Roya, archiepiscopus Remensis, cum aliquibus suis familiaribus, in villa de Voutre, prope Januam, eundo ad concilium Pisanum, pro unione Ecclesie celebratum, a nonnullis plebeiis ejusdem ville, in commocione habita inter quemdam habitatorem dicte ville et

fabrum seu marescallum ejusdem archiepiscopi, occasione IIII vel VI denariorum, ut referebatur.

(Reg. XIII du Cons., fol. 75ᵛᵒ).

CXXXIX

Joie dans Paris à la nouvelle de l'élection du pape Alexandre V.

Jeudi 11 juillet 1409.

Cedit jour, s'est levée la court, environ VIII heures, et est alée aux processions générales à Sainte-Geneviève, sur ce que après le scisme qui a duré par XXX ou XXXI ans entre II contendens du papat, l'un pardelà les mons, l'autre deçà, et que longuement et par espécial puiz la créacion de Pierre de Lune derreniè-rement eslu en pape pardeçà les mons, qui Bénédict XIIIᵉ se nommoit, eussent laboré, le Roy, les seigneurs de son sanc, l'Université de Paris et le clergié de France à l'union de l'Église et à ce que lesd. contendens voulsissent pranre la voie de cession, et que pour ce que ledit Benedict n'y voloit entendre, et lui eust esté faicte substraction jà piecà par bulle, laquelle n'eust volu accepter ledit Benedict. Puiz, cellui de Romme, par manière de collusion qu'il eust faicte avec ledit Benedict, eust nyé qu'il eust prins ladicte voye de cession, au moins ne l'eust volu poursuir, et se fussent ses cardinaulx subtraction (*sic* lis : substraicts), et le Roy et son clergié aussi se fussent rendus neutres dudit Bénédict. Et se fust parti du paiz de Jannes où estoit et s'en fust alez au paiz d'Arragon. Et sur ces choses eust esté célébré conseil général des

II obéissances, à Pise, où eussent esté les cardinaulx d'icelles II obéissances, les clergé, princes temporelx, ou leurs commiz. Derrenièrement, le XXVIᵉ de juin derrenier passé, a esté esleu en pape, après ce que lesd. II contendens ont esté déclarez notoires scismatiques hérétiques, et aient esté privez de toute honneur et dignité papal et autre quelcunque, et ait esté ordonné d'exécuter la sentence contre eulx selon le cas, maistre Pierre de Candia, *Grecus nacione*, maistre en théologie, de l'ordre des Frères mineurs, qui paravant estoit cardinal de Milant, dont les nouvelles vindrent lundi matin à la cour et à Paris. Dont cedit jour fut faicte moult grant et joyeuse feste à Paris par toute la ville, tant en feux que en mengiers publiques.

(Reg. XIII du Conseil, fol. 82.)

CXL

Don fait par le Dauphin, Louis, duc de Guienne, à sa sœur, Marie de France, religieuse à Poissy, d'un fief qui avait été confisqué sur le grand maître de Montagu.

Melun, 11 décembre 1409.

Loys, ainsné fils du roy de France duc de Guienne et Dalphin de Viennois, etc....[1].

Laquelle confiscacion Monseigneur nous a donnée,

1. Les lettres commencent par rappeler le don que le Roi son père lui a fait des biens confisqués sur Jean de Montagu, en date du 26 octobre 1409. Le Dauphin donna la terre de Marcoussis, qui faisait la portion importante de cette confiscation, à « son très cher et très amé oncle, Loys, conte Palatin du Rin, et duc en Bavière, frère germain de Madame », c'est-à-dire la Reine, par lettres du mois de décembre 1409.

nous considérant la très grant affeccion et amour naturelle que nous avons et devons avoir à nostre très-chière et trèsamée suer, Marie de France, religieuse de Poissy, et que entre autres choses ledit feu Jehan de Montagu avoit un hostel nommé l'ostel de Montagu, avecques un petit fief nommé le fief d'Aumont, avecques deux arpens de vingne, six arpens de prez, un pou de terres labourables, et les bois appartenans audit hostel, séans à demie lieue ou environ dudit lieu de Poissy; lequel hostel, fief, appartenances et appendances dessusdictes pevent valoir chascun an quarante livres parisis ou environ. Et lequel hostel, fief, appartenances et appendances dessus déclairées seroient bien propices à nostredicte suer pour y faire de la nourriture pour le gouvernement de ses gens et serviteurs. Actendu regart à ce, et afin que nostre dicte suer ait mieulx et plus honnestement son estat et provision en ladice religion, à icelle suer avons donné, etc....

Melun, 11 décembre 1409.

(Orig. parch. — *Trés. des Ch.* Carton J. 369, pièce 8.)

CXLI

Emeute à Abbeville occasionnée par une exportation de blés.

Paris, décembre 1409.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Robin Leroy, povre jeune homme chargié de femme, contenant:

Comme environ le moys d'avril, l'an mil cccc et huit, à un certain jour, en nostre ville d'Abeville, certaine esmeute et assemblée de peuple eust esté, pour ce que l'en disoit que en la maison Raoul de Catheu avoit plusieurs Angloys et Hollandoys qui menoient et faisoient mener plusieurs vesseaulx aval la rivière chargiez de blez, et que iceulx Hollandoys les menoyent à Calais, ainsi que renommé couroit. Et tant avoient prins et chargiez d'iceulx blez ou pays que le pain en estoit enchéry de deux deniers ou environ sur chascun pain, et aussi en estoit bien enchéry le petit buvrage d'icelle ville. Et pour ce que ledit suppliant vit entrer en la maison dudit Raoul grant nombre de gens, et si en avoit grant quantité devant l'uis, ledit suppliant entra avec autres en icelle maison et là trouva le lieutenant du séneschal de Pontieu et le bailli d'Abeville qui mectoient paine de sauver iceulx Hollandoys. Lequel suppliant, qui cuidoit que se feussent Angloys, dist audit bailli « Maugré! Dieu voulez vous sauver ces faulx traitres Anglois. Par la char Dieu! ilz seront mors. » Et lors sacha sa dague et en féry l'un d'iceulx Hollandois, sans mort ne mehain. Et le lendemain, pour ce que l'en disoit que à Saint-Valery avoit grant quantité de navire anglois, se parti de la ville ledit suppliant avec plusieurs autres et y alèrent, et estoit ce jour la feste du saint. Et pour ce que on feist deffense que aucun ne touchast audit navire, ledit suppliant s'en retourna sans faire aucun mal. Pour occasion desquelles choses icellui suppliant a esté banńy par justice de nostre royaume....

Paris, décembre 1409.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 164, pièce 137.)

CXLII

Séance solennelle du conseil tenue par le Roi dans la salle Saint-Louis. On y résout la guerre avec l'Angleterre. On y crée des réformateurs généraux. Le Dauphin est adjoint à la Reine pour gouverner pendant la maladie du Roi.

Du mardi, dernier décembre 1409.

Cedit jour n'a point esté plaidié pour ce que l'en ne povoit entrer ou palaiz, obstant un grant conseil que faisoit le Roy en la sale Saint Lois, de messeigneurs de son sanc et des nobles du royaume, sur le fait de la guerre d'entre le Roy d'une part, et le roy d'Angleterre d'autre part. Ouquel conseil ay esté[1] sur la fin veoir la manière. Et y a esté dit et conclu de par le Roy par la bouche du conte de Tancarville, que pour plusieurs causes par lui paravant récitées et par espécial pour ce que les Anglois faisoient grant appareil de guerre et avoient délayé par III mois de venir au traictié où devoient venir ou envoier comme avoient promis, le Roy avoit conclu sur le fait de la guerre. Sur quoy estoient avisés aucuns poins qui seroient dis auxdis nobles, et se miex avisoient le diroient au Roy. Aussi a esté dit, que pour ce que il y avoit eu grans défaus ou faict de la justice de ce royaume, et aussi ou gouvernement et recepte du domaine et des aydes, le Roy avoit ordonné plusieurs vaillans hommes réformateurs genéraulx desquelx les aucuns estoient du sanc du

1. C'est le greffier qui parle. Il se nommait Nicolas de Baye et était lié avec Nicolas de Clémangis, qui lui adresse plusieurs de ses letres.

2. *On lit en marge :* « Verba sunt omnia ad finem regendi. »

Roy. C'est assavoir les comptes (*sic*) de La Marche, de Vendosme et de S. Pol. Lesquelx réformateurs puniroient celx qui averoient failli, et premièrement ceulx qui avoient desservi. Aussi fu dit, que pour ce que le Roy, pour plusieurs empeschemens qui lui survenoient souvant, avoit jà piécà ordonné que la Royne par le conseil de Mess. du sanc royal entendroit ès grosses besoignes et cas qui en ce royaume avendroient auxquelx le Roy ne povoit entendre, ycelle Royne aussi estoit empeschée pour plusieurs cas qui lui survienent et empeschemens, par quoy n'y povoit entendre, si avoit ordonné le Roy, à la requeste de la Royne, que monseigneur le Dauphin entendroit de cy-en-avant aux dictes besoignes par le conseil de mesdis seigneurs du sanc royal.

(Reg. XIII du Conseil, fol. 98.)

CXLIII

Don de la terre de Tournenfuye, près Melun, fait par le Dauphin, Louis, duc de Guienne, à la reine sa mère.

Paris, 4 mars 1410.

Loys, ainsné filz du Roy de France, duc de Guienne et Daulphin de Viennois. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par la forfaicture de feu Jehan de Montagu, en son vivant chevalier, qui nagaires pour certains grans cas par lui commis et perpétrez a esté exécuté, le chastel de Tournenfuye et ses appartenances, avec tous les autres héritages et biens quelxconques d'icellui Montagu, aient esté acquis et confisquez à nostre très redoubté seigneur et père,

qui icelle confiscacion nous a donnée, Savoir faisons, que nous considérant la très grant affection et amour naturelle que nous avons et devons tousjours avoir à nostre trèsredoubtée dame et mère, et que ledit chastel de Tournenfuye, qui aux causes dessusdictes nous appartient, est des fiefz des chastel et ville de Meleun que nostre dicte dame et mère par le don et octroy de nostre dit seigneur et père tient à sa vie. Par quoy icellui chastel de Tournenfuye et ses dictes appartenances lui sont bien duysans et convenables à tenir avec les diz chastel et ville de Meleun, mesmement qu'elle a grant plaisir de aler et fréquenter souvent audit lieu de Meleun pour soy y esbatre. Et voulans tousjours complaire à nostre povoir à icelle nostre dame et mère, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, à nostredicte dame et mère, de nostre certaine science et grace espécial avons donné et octroyé, et par ces présentes donnons et octroyons ledit chastel de Tournenfuye avec tous les fiefs, justices, cens, rentes, terres, bois, garennes, vignes, prez, estangs et autres revenues quelxconques à icellui chastel appartenans et appendans, ensemble la plaine disposicion et institucion des officiers d'iceulx lieux, à avoir, tenir et posséder par icelle nostre dame et mère sa vie durant tant seulement. Si donnons en mandement à noz gens des comptes et trésoriers et à tous noz autres officiers et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre dicte dame et mère, ou ses gens et officiers pour elle, sueffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement sa dicte vie durant des choses dessusdictes, sans lui mectre ou souffrir estre mis ledit temps durant aucun empeschement ou destourbier en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses le droit de nostredit seigneur et père, de nous, et l'autruy en toutes. Donné à Paris le IIII[e] jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et neuf.

Sur le repli : Par monseigneur le duc et Dalphin, monseigneur le duc de Bourgoingne, Vous, les sires de Saint-George, de Ramboullet et de Boissay présens.
De Loye.

(Orig. parch., scellé sur double queue d'un grand sceau équestre en cire rouge. — *Trés. des Ch.* Carton J. 369, pièce 13.)

CXLIV

La capitainerie de Creil donnée au Dauphin Louis, pour y prendre ses ébats.

Paris, 13 avril 1410.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, attendans et considérans que nostre trèschier et trèsamé filz ainsné, Loys, duc de Guienne et daulphin de Viennoiz, par la grâce de nostre Seigneur croist et augmente moult, tant en sens, cognoissance, entendement et autres bonnes mœurs et vertuz, comme aussi en corpulence de sa personne, et que chose très convenable et proffitable à sa santé lui sera doresenavant soy exerciter et chevauchier, à prandre aucune foiz des solaz et esbatemens à chacier, et autres déduis à lui appartenans, attendans aussi que

noz chastel et ville de Creeil, entre les autres que nous avons cy environ, sont assiz en pays et lieux assez propres et convenables aux choses dessusdictes, et pour certaines autres et raisonnables causes qui à ce nous ont meu et meuvent, ycellui nostre filz avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par la teneur de ces présentes capitaine et garde de noz dictes ville et chastel de Creil et d'iceulx lui avons baillié et baillons par la teneur de ces présentes et de nostre certaine science la garde et capitainerie à tels droiz, gaiges, proffis, émolumens et revenues comme les a euz et parceuz à ladicte cause nostre trèschier et trèsamé cousin le conte de Clermont, lequel en deschargons par ces présentes; et à nostredit filz avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de faire toutes choses à ce appartenans et que garde et capitaine de telz lieux peut et doit faire. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailly de Senliz et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que à nostredit filz et aux commis et députez par ses lettres aux choses dessusdictes, circonstances et dépendances, facent obéir et entendre diligemment par touz noz subjetz et autres qu'il appartendra. Mandons aussi à nostre receveur de Senliz, que lesdiz gaiges, droiz et autres proffiz deuz et acoustumez à cause desdiz garde et capitainerie paie, baille et délivre à nostredit filz ou à son certain commandement aux termes et par la manière acoustumez. Et par raportant ces présentes ou vidimus d'icelles soubz séel royal pour une fois tant seulement,

avec quictance souffisant, nous voulons tout ce que par ledit receveur aura esté paié et baillé à ceste cause, estre allouée en ses comptes et rabatu de sa recepte sans contredit par nosdictes gens des comptes et par tout ailleurs où il appartendra, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou défenses faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, le XIIIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC et dix. et de nostre règne le XXXe.

Sur le repli : Par le Roy en son conseil, auquel messeigneurs les ducs de Braban et de Bavière, le connestable, Vous, messire Jehan de Nielles et autres estiez.
HUE.

(Orig. parch. scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.— *Trés. des Ch.* Carton J. 734, pièce 21.)

CXLV

Mention des lettres adressées par les princes au parlement.

Du mardi 9 septembre 1410.

Cedit jour, les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, et les contes d'Alençon et d'Armignac ont envoyé et fait présenter céans lectres patentes séellées de leurs seaulx, contenens [*sommarie*, que pour ce que l'onneur du Roy][1] sa justice et l'estat du Royaume et de la chose publique estoient foulez et bléciez,

1. Les mots mis ici entre crochets portent dans l'original des traces de rature.

estoient assemblez et aliez ensemble pour ce venir monstrer au Roy, comme contenu est plus à plain ès dictes lectres que vous trouveres ou livre des Ordonnances. Et est assavoir que onques mais l'en ne vit tel péril, car lesdiz seigneurs estoient ensemble selon la rivière de Loire en moult merveilleux nombre et avoient ? de gens moult nobles en armes. Pardecà se tenoit le duc de Bourgogne avec le Roy et le Dauphin, qui, ou nom du Roy, a fait et fait venir gens d'armes de tous païs sans nombre pour la défense et honneur desdis seigneurs. Et pour ce que le demaine du Roy, ne les aydes, XII deniers pour livre, et le quatriesme du vin, ne suffisoit pas au Roy pour la despense, car il n'avoit point d'argent, ne n'a accoustumé d'avoir depuis long temps par petit gouvernement, a fait et fait emprunter de toutes gens et par tout son Royaume sans distinction, soient moinnes, chanoinnes ou clers, bourgois ou autres, finance importable. Et pour ce que le Roy avoit fait crier son arierban à occasion des gens d'armes qui venoient par deçà comme l'en disoit du cousté desdiz seigneurs de Berry, d'Orléans, etc., pour résister à eulx se besoing estoit toutes manières de gens, fussent povres fussent riches, nobles ou non nobles anobliz, ou à occasion de povres et petis fiefs ou arrièrefiefs qui tenoient en plusieurs païs, s'esforcoient de venir pour servir le Roy à cause dudit cry, pour la doubte de mesprinse. Et quelx meschiefz, quelx perilx, quel honneur, quelx inconvéniens, quelx crimes et quelx péchiez sont venus de ce, viennent et venront, considéra par ce : La cause principal de ce que dit est, est défaut de justice *quoad Deum* par les blasphemies

horribles qui ont cours en ce Royaume, de renier et maugrayer Dieu au premier mot, voire par les plus grans, tant juges, que autres garsons et enfens et gens d'église, et autres péchiez non dicibles, et aussi par défaut de justice *quoad se et proximum seu subjectos*. Car nos justices, ancor tèles quelles, je me doubte, sont de *nostrarum justiciarum* dont parle le prophète *Universe justicie nostre quasi proavus menstruate....*

(Ici deux lignes raturées.)

Dieu par sa pitié vueille avoir pitié et mercy de nous, et nous donner cognoiscence de nos fautes et orgueil et mauvaistié. Au fort, *fiat sua benigna voluntas et non nostra. Amen.*

(Reg. XIII du Conseil, fol. 130.)

CXLVI

Traité de Paris, du 2 novembre 1410, *pour le désarmement des partis.*

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme pluseurs grans seigneurs de nostre sang et lignage eussent depuis certain temps en çà fait plusieurs grans mandemens et assemblées de gens d'armes en nostre Royaume, dont grans maulx, périlz et inconvéniens fussent légièrement advenuz, ou très grant grief, préjudice et dommage de nous et de noz subjez, se bonne provision n'eust par nous sur ce esté mise et advisée pour obvier à iceulx périlz et inconvéniens, lesquelz nous avons tousjours voulu et voulons du tout eschever; désirans de tout nostre cuer

nostre seigneurie maintenir et conserver entière, et noz diz subgez relever, garder et défendre des griefz et oppressions que à l'occasion desdictes assemblées ou autrement ilz eussent peu ou pourroient griefment porter et soustenir, et ceulx de nostre sang tenir en bonne amour et union. A quoy nostre trèschière et trèsamée compaigne la Royne par nostre congié et licence ait grandement travaillié, et ayons pour ce ordonnez et par pluseurs foiz et en pluseurs lieux envoiez devers lesdiz seigneurs qui avoient faictes et mises sus lesdictes assemblées, noz solennez messages, tant de nostre lignage comme autres et en grant et notable nombre. Par le moyen desquelz aucunes voyes et manières aient esté advisées pour le département des diz seigneurs de leurs gens et compaignies. Lesquelz advis à nous rapportez avons euz agréables, et du consentement d'eulx avons ordonné estre acompliz par la manière contenue en une cédule sur ce faicte dont la teneur s'ensuit :

Les seigneurs du sang du Roy, tant d'un costé comme de l'autre, excepté monseigneur de Mortaing, se partiront et s'en yront en leurs pais et seigneuries, est assavoir tel en tel lieu, et tel, etc. Et en meneront ou renvoieront leurs gens et leurs puissances. Et se fera le département en un mesme jour et à égales distances ou journées, sans fraude et malengin, pourveu que monseigneur de Berry pourra estre à Giem à son bon plaisir, et monseigneur d'Armignac en sa compaignie par l'espace de quinze jours, sans puissance. Le Roy de Navarre, autant en sa duché de Nemoux. Et monseigneur de Brabant pourra aler s'il lui plaist en Bourgoingne, voir madame sa suer.

Item. Ne passeront les diz seigneurs d'un costé par les terres et seigneuries de l'autre, ne n'y feront passer leurs gens, afin que par ce aucuns dommaiges ou inconvéniens n'adviengnent, de quoy mal s'en puist ensuir, et se passer les y convient, ce sera sans y séjourner et au moins de dommage que faire se pourra.

Item. En toutes forteresses esquelles sont gens en garnison en plus grant nombre qu'il n'a acoustumé estre ou temps passé, ne demourront fors ceulx qui seront nécessaires à la garde et seurté d'icelles, sans fraude et malengin. Et de ces choses tenir et faire bailleront lesdiz seigneurs leurs seremens et lettres contenans leurs promesses et seremens, à un espécial commis du Roy sur ce. Et semblablement le jureront les capitainnes que une chascune partie eslira en un costé et en l'autre.

Item. Et se mestier et est plaist au Roy, il ordonnera aucuns de ses chevaliers qui yront en la compaignie desdiz capitainnes pour exorter et advertir eulx et leurs gens qu'ilz ne facent longue demeure, et que le mendre dommage qui pourra estre fait y soit fait.

Item. Et ne retourneront lesdiz seigneurs ou aucuns d'eulx devers le Roy, ce n'est que le Roy les mande ou aucun d'eulx par lettres patentes séellées de son grant séel passées en son conseil, et pour cause nécessaire et cogente. Et ne pourchaceront les diz seigneurs ne aulcun d'eulx, leur retour. Et ce jureront et promecteront lesdiz seigneurs en la main dudit espécial commis à ce. Et de ce baillera ses lettres, le Roy, que ainsi il ordonne et que ainsi ilz l'auront promis et juré. Et avec ce, que s'il advenoit que il mandast monseigneur de Berry, pareillement il

mandera monseigneur de Bourgoingne, et aussi se son plaisir estoit mander monditseigneur de Bourgoingne, semblablement mandera monditseigneur de Berry, et les mandera estre devers lui tout à un jour.

Item. Jureront et promectront lesdiz seigneurs et chascun d'eulx en la main dudit commis, que decy au jour de Pasques communians prouchainement venans, qui seront l'an mil quatre cens et unze, et jusques à Pasques ensuivans, qui seront l'an mil quatre cens et douze, ilz, ne aucun d'eulx, ne procéderont par voye de fait ou d'aucunes rigueurs ou paroles blasmables contre les autres ou aucun d'eulx. Et de ce seront faictes lettres par le Roy contenans lesdiz seremens et promesses, et son ordonnance sur ce, contenans paines se mestier est.

Item. Pour estre au conseil du roy le Roy eslira certains preudommes notables non suspetz ne pensionaires à autres, mais seulement asserementez au Roy, et seront monstrez les noms d'iceulx qui seront esleuz aux seigneurs de l'un costé et de l'autre pour en avoir leur advis.

Item. Monseigneur de Berry et monseigneur de Bourgoingne ayans le gouvernement de monseigneur de Guienne, mectront chascun un, agréable à chascun d'eulx, pour estre en leurs absences ou gouvernement d'icellui monseigneur de Guienne, pour eulx et en leurs noms. Et pour ce que monseigneur de Berry n'a mie ses lectres du gouvernement dudit monseigneur de Guienne, elles lui seront faictes et baillées.

Item. Le prévost de Paris sera desmis et deschargiez des offices qu'il tient du Roy, et le Roy y pourverra comme il appartendra.

Item. A aucun chevalier, escuier ou autre, de quelque estat ou condicion qu'il soit, pour cause et occasion de estre venuz ou non venuz en ces assemblées d'une part ou d'autre, à ses hoirs ne à ses biens, ne sera fait ou mis aucun empeschement par le Roy ou par autre de nosseigneurs quelque il soit, ores ne ou temps avenir. Et se aucun empeschement lui estoit mis pour la cause et occasion dessusdicte par le Roy ou aucun de nosdiz seigneurs, desmaintenant la main en sera levée. Et en seront baillées lettres à tous ceulx qui avoir les vouldront par le Roy, par noz diz seigneurs, ou par aucun d'eulx.

En laquelle cédule soient touchez pluseurs points et articles sur lesquelz les seigneurs dessusdiz et chascun d'eulz doivent et sont tenuz de faire leurs seremens et bailler leurs lectres contenans iceulx seremens et leurs promesses, et que les capitaines qui sur ce seront esleuz ès compaignies desdiz seigneurs et chascun d'eulx, doivent et sont tenuz de faire et acomplir. Et pour ce, nous confians plainement des grans sens, grans prudences et bonnes diligences de nostre trèschier et trèsamé cousin le cardinal de Bar, de nostre amé et féal le grant maistre de Rodes, de nostre trèschier et féal cousin le conte de Saint-Pol, et de nos amez et féaulx le chancellier de nostre trèschier et trèsamé aisnné filz, Loys duc de Guienne Daulphin de Viennois, et le grant maistre de nostre hostel, noz conseillers, qui ès choses dessusdictes ont grandement labouré et travaillée, ayans de ce plaine et singulière confiance en eulx, iceulx ensemble et chascun par soy avons espécialment ordonnez et commis et par ces présentes ordonnons et commettons à prendre,

avoir et recevoir de par nous des diz seigneurs et capitaines et de chascun d'eulx en tant que chascun touche, les lettres, seremens et promesses dessuz dictes. Et de ces choses faire, entériner et acomplir comme nous mesmes faire le pourrions, et de nous rapporter par leurs lettres ou autrement deuement et souffisamment tout ce que par eulx sera sur ce fait en telle manière que par nous et par noz lettres en puist estre ordené ce que ès choses dessusdictes appartendra à faire et ordener, leur avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et puissance, voulans et déclairans expressément que tout ce qui sera fait en ceste partie en leur présence et ès mains d'eulx et de chascun d'eulx, ou baillé à eulx et à chascun d'eulx, vaille comme s'il fust fait et baillié en nostre présence et en noz mains. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le second jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et dix. Et de nostre règne le XXI[e].

Sur le repli : Par le Roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Guienne, le marquis du Pont, le seigneur de Gavre, le sire de Saint-George, le gouverneur du Dauphiné, le sire de Blarrus messire Colart de Calleville, le sire de Mongauguier, messire Robert du Boissay, le sire de Ramboillet et plusieurs autres estoient.

J. Milet.

Collacion est faicte.

Au dos : Appunctamentum factum occasione dis-

censionum et divisionum tunc inter dominos ducem Burgundie et ducem Aurelianensem et fratres ejus existencium. Datum Parisius, in mense novembris CCCC° X°.

(Orig. parch. scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune. *Trés. des Ch.* Carton J. 250, pièce 21.

CXLVII

Révolte de Gênes. — Pouvoirs donnés au maréchal Boucicquaut d'arrêter tous les agents du marquis de Montferrat se trouvant en Languedoc.

Paris, 24 avril 1411.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Pour ce que dès long temps a, nous avons esté et sommes bien et deuement acertenez de la dampnable et torcionière occupacion que le marquis de Montferrat, chief de la part de Guibeline, nostre ennemy capital, à l'aide de ses hommes, subgiez et aliez, a faicte et pourchaçée l'encontre de nous en usurpant et torçonnièrement occupant noz villes et seignourie de Jennes par la volenté et consentement de plusieurs Genevoiz, Guibelins et autres, qui se sont renduz et monstrez de fait faulx désobéissans, rebelles et ennemis envers nous en mectant à mort, chassant et boutant hors de nostre dicte ville et seignourie et pays nos vraiz et loyaux subgiez et officiers, raençonnant et tenans prisonniers plusieurs noz hommes et subgiez de nostre royaume, et continuellement persévérant en leur mauvaise détestable et perverse volenté, comme il est tout nottoire. Dont nous avons esté et sommes si mal con-

tens et nous desplait tant que plus ne puet. Et pour ce que ceste chose touche principalement le fait et honneur de nous et de nostre royaume et d'icelle nostre seigneurie, ausquelz garder, maintenir et défendre nous voulons pourveoir à nostre povoir comme raison est, considérans que plusieurs leurs aliez, nos hommes, vassaulx et subgiez, et autres hommes et subgiez dudit marquis, qui couvertement et en appert par divers moyens marchande et sont facteurs par eulx, fréquentant de jour en jour en nostredit royaume tant en nostre pays de Languedoc comme ailleurs, et font savoir les secrez d'icellui nostre royaume ausdiz nos enemis et rebelles, dont plusieurs grans maulx et inconvéniens se sont ensuis et puent ensuir de jour en jour. Et présentement soit venu à nostre congnoissance que plusieurs leurs facteurs et compaignons, tant du territoire de Jennes comme des villes et pays dudit marquis, soubz umbre d'aucunes lectres qui se dient avoir sur ce de povoir fréquenter en nostredit royaume, et par espécial en nostredit pays de Languedoc, font, conduisent et mainent chascun jour les denrées et marchandises desdiz rebelles Gennevois Guibelins et de plusieurs autres leurs aliés et compaignons, hommes de la terre et subgiez dudit marquis de Montferrat, lesquelles choses sont de très mauvais exemple et dignes de grant punicion, et ne les voulons tolérer ou souffrir, mesmement quelles sont en soustenant, nourrissant et adhérant à ladicte rebellion et en venant magnifestement contre nos défense et volonté, qui redondent au très grant vitupère, honte et deshonneur de nous et ou très grant dommage et esclande de tous bons vrays et loyaux subgiez, et seroit doresenavant plus grant se

par nous n'estoit sur ce hastivement pourveu de brief et hastif remède de provision. Pour ce est-il, que Nous, voulans et désirans de tout nostre cuer pourveoir et remédier aux choses dessusdictes hastivement et diligemment, et confians ad plain des sens, loyauté, preudommie et bonne diligence de nostre amé et féal conseillier Jehan le Meingre dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Gennes, ycellui avons commis, ordonné et establi, et par la teneur de ces présentes commettons, ordonons et establissons pour et en nostre nom, et lui avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial de prendre et faire prendre, saisir, arrester et mectre en nostre main, royaument et de fait, par lui ou ses commis et depputez de par lui, tous les papiers, mémoires et autres escriptures touchans le fait de marchandise de tous les diz marchans et facteurs, tant du pays et territoire de Jennes comme des terres et seignouries dudit marquis et autres, demourans, marchandans et fréquentans quelque part que ce soit en nostredit pays de Languedoc. Et aussi de eulx informer le plus diligemment et secrètement que faire se pourra des choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances et chascune d'icelles. Et se, tant par la prinse desdiz mémoires et autres escriptures, comme par lesdictes informacions ou autrement, deuement il vous appert des choses dessusdictes, tantost diligemment et le plus hastivement que faire se pourra, facent prendre, saisir, arrester et mectre en nostre main réaument et de fait, par bonne inventoire et soubz garde seure, qui en sachent et puissent respondre toutesfois que besoin sera, toutes les personnes et biens quelconques desdiz mar-

chans et facteurs desdiz rebelles Guibelins et aussi des pays et terres dudit marquis de Montferrat et de leurs adhérens, facteurs, compaignons et autres qui auroient marchandé avec eulx, quelque part qu'ilz soient ou puissent estre trouvez, hors lieu saint, sans en faire ou souffrir estre fait relaissement, eslargissement ou délivrance quelconques, jusques à ce que par nostredit conseiller et mareschal en aura esté autrement ordonné. Auquel nostre conseiller et mareschal, actendu qu'il a longuement esté et est gouverneur desjà sçet les démérites et faultes des dessusdiz mieulx que nul autre, commectons par ces présentes, appellé à ce avec lui nostre amé et féal conseiller en nostre parlement maistre Jehan Audry, général sur le fait des finances en nostredit pays de Languedoc, ou aucun nostre procureur ou autre nostre officier, de congnoistre décider, déterminer, ordonner et sentencier de tous les cas rebellions et offenses commis et perpétrez par les dessusdiz rebelles, leurs facteurs, compaignons, aliés et adhérens, s'aucuns en y a, en les punissant selon l'exigence du cas et leur faisant bon et brief et accomplissement de justice. Et faisant du cas criminel civil se mestier est et bon lui semble. Et faire mectre la sentence et appoinctement qui sur ce seront fais, à exécucion deue, et autrement y pourveoir et ordonner comme nostredit conseiller et mareschal, appellé les dessusdiz par la manière que dit est, verra à faire et tout en la fourme et manière qu'il feist et peust faire s'il présidast paisiblement ou gouvernement de nostre dicte ville et seignourie de Jennes et illec fussent trouvez. Et ou cas que ycellui conseillier et mareschal seroit occupé et embesongnié en noz besongnes et

afaires et autrement pour quoy il ne peut si hastivement et diligemment vacquer aux choses dessusdictes comme besoing et neccesité en est, nous voulons et nous plaist et ordonnons par ces mesmes lectres que pour vaquer et entendre diligemment aux choses dessusdictes et chascune d'icelles, il puisse commectre, ordonner et establir par ces lectres esquelles ces présentes sont encorporées mot à mot, certaines notables, souffisantes et ydoines personnes, à ses périlz, qui aient tel et semblable povoir comme dessus est dit, et yceulx y commectons par ces présentes ou cas dessusdit; et qu'ilz congnoissent, sentencient, facent exécuter et ordonner des choses dessusdictes et chascune d'icelles, pour et ou nom de lui, par la manière que lui-mesmes feroit et tauxer aussy par nostredit conseiller et mareschal. Et faire paier par cellui ou ceulx à qui il appartendra et qui commis sera ou seront à recevoir les deniers qui ysteront des choses dessusdictes, telz gaiges et salaires ou commis et depputez de par lui et autres qu'ilz s'emploieront et seront aucunement occupez en ceste besongne, comme il verra estre à faire par raison. Lesquelz gaiges et salaires ainsi tauxez et paiez en rapportant ladicte tauxacion et quictance souffisant, nous voulons sans contredit estre alloez ès comptes et déduis de la recepte de celui ou ceulx qui chargié en sera ou seront, par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris et par tous autres où il appartendra. Et en oultre, s'aucunement desjà, pour occasion des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, aucuns biens des dessusdiz rebelles et autres estoient par nosdiz officiers oudit pays de Languedoc arrestez ou mis en nostre main, nous voulons et ordonnons par ces pré-

sentes que tantost et sans délay nostre dit conseiller et mareschal ou ses commis de par lui, appellés et présens les dessusdiz par la manière que dit est, facent yceulx biens prendre, exécuter et exploitier à fin deue par la manière dessusdicte, et en puissent descharger tous ceulx qui commis seroient à la garde d'iceulx biens, et yceulx par ces mesmes lectres en deschargons. Et tous les deniers et autres choses et biens qui ysteront des condamnations et forfaitures ou autrement des choses dessusdictes et des deppendances d'icelles, nous voulons estre bailliez et délivrez par bon inventoire ou contrerolle à nostre amé Jehan de La Barre, nostre receveur général de toutes les finances dudit pays de Languedoc, lequel sera tenu d'en compter là où il appartendra. De faire les choses dessusd. et les deppendances et chascune d'icelles, donnons à nostredit conseiller et mareschal, à ses commis et autres dessus diz, plain povoir auctorité et mandement espécial par la teneur de ces présentes, non obstans quelconques opposicions ou appellacions et lectres octroyées ou à octroier par nous ou autres de nostre sang, aux dessusdis ou aucuns d'eulx, soubz quelconque forme de parolle qu'elles soient et autres choses ad ce contraires. Si donnons en mandement par ces mesmes lectres à tous nos justiciers, officiers et subgiez, prions et requérons tous autres que à nostredit conseiller et mareschal et à ses commis et depputez ou autres dessusd. en faisant les choses dessusdiz, leurs circonstances et deppendances et chascune d'icelles, obéissent et entendent diligemment et leur prestent et baillent conseil, confort, prisons et aide, se mestier est et ilz en sont requis.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris le XXIIIIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC et unze et de nostre règne le XXXIe. Ainsy signé : par le Roy en son grant conseil, où monseigneur le duc de Guienne, Loys, duc en Bavière, l'admiral, le maistre des arbalestriers, messire Robert de Boissay, le sire de Rambures et plusieurs autres estoient. FERRON.

Suit un ordre du duc de Berri, gouverneur général du Languedoc, d'obtempérer aux lettres précédentes, daté de Bourges, 7 mai 1411.

Nota. Ces lettres sont incorporées dans d'autres du mois d'août 1411, qui sont une confirmation d'une rémission accordée par le maréchal Bouciquaut à un marchand de Montpellier.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 165, pièce 230.)

CXLVIII

Réponse du roi à une lettre des princes d'Orléans, qui lui demandaient justice du meurtre de leur père.

Paris, 20 juillet 1411.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A noz très chers et très amez filz et nepveux, le duc d'Orléans et les contes de Vertus et d'Angolesme, salut et dilection. Nous avons naguères receu certaines voz lectres patentes séellées du grant séel de vous beau filz et nepveu d'Orléans, données à Jargueau le XIIIe jour de ce présent mois, contenans plusieurs complaintes et requestes pour le cas pieçà avenu en la personne de feu nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans, vostre père, qui Dieu pardoint. Lesquelles voz lectres avons fait lire en nostre présence et de pluseurs de nostre sang et de ceulx de nostre

grant conseil et de nostre parlement en grant nombre. Et après que sur ce avons eu avec eulx grant et meure délibéracion, nous vous faisons response par ceste noz lectres patentes en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que oncques ne fusmes refusans de vous faire et administrer raison et justice et que les délais qui ont esté en ceste matière sont advenuz par les traictiez qui par pluseurs foiz ont esté mis sus pour bien de paix par les plus grans de nostre sang et lignage, et aussi par ceulx de nostre grant conseil, comme vous povez assez savoir. Et encores de présent par le consentement et voulenté de vous, et aussi de l'autre partie, nostre trèschère et trèsamée compaigne la Royne, et nostre trèscher et trèsamé oncle le duc de Berry et aussi nostre trèscher et trèsamé filz le duc de Bretaigne, auquel avons commandé d'estre avec eulx, se traveillent pour le bien de nostre royaume et des parties, de trouver entrè vous ung bon accord; et avons espérance, au plaisir de Dieu, qu'ilz le trouveront, veu leurs grans sens et discrécions et la grande et bonne voulenté qu'ilz yont. Et pour ce, nous donnons grant merveille que pendant ledit traictié vous nous avez envoiées lesdictes lectres. Et néantmoins s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que la Royne, beaux oncles de Berry et beau filz de Bretaigne ne peussent trouver entre vous et l'autre partie bon accord et appointement, nous serons tous prest et vous offrons de faire bonne justice, tellement que vous ne autres n'aurez cause de vous douloir de deffault de justice. Toutesfoiz nous vous signifions que nous prenons très grant desplaisir ès manières que vous et l'autre partie avez tenues et tenez en ceste matiére. C'est assavoir

d'assembler et mectre sur nostre royaume gens d'armes en si grant nombre que nostre povre peuple en est perduz et gastez et nostre royaume en voye de destruction. Si vous requérons sur l'amour, loyaulté et obéissance que nous devez, et aussi vous commandons sur toutes les peines que povez encourir envers nous, que vous cessiez du tout de telles assemblées et celles que faictes avez, faictes départir sans délay. Car en ce que vous offrons, ne trouverez aucune faulte. En tesmoignage de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris le xx^me^ jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et unze, et de nostre règne le xxxi^e^.

Sur le repli : Par le Roy en son Conseil, où monseigneur le duc de Guienne, les contes de Mortaing et de Vendosme, Vous, l'arcevesque de Reims, les évesques de Limoges, de Tournay et de Xaintes, maistre Robert Mauger et Jehan du Drac, le Maistre des Arbalestriers, les seigneurs de Saint-George, de Chambely, de Rambures, de Rambouillet et plusieurs autres estoient.

TOREAU.

(Orig. parch. scellé sur double queue, le sceau perdu. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 57, pièce 11.)

CXLIX

Déclaration de Saint-Ouen, émanée des seigneurs du parti d'Orléans.

Saint-Ouen, 9 octobre 1411.

A vous nos trèschiers seigneurs et espéciaulx amis les Recteur, maistres et suppos de l'Université de Paris, nous, cy dessoubz nommez pour tous les autres cy assemblez, escrivons au Roy nostre souverain seigneur en la manière qui s'ensuit :

A vous nostre souverain seigneur le Roy. Nous, voz trèshumbles loyaulx subgiez et serviteurs cy dessoubz nommez pour tous les autres cy assemblez, lesquielx et nous, nous recommandons à vous tant et si très-humblement comme plus povons. Et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que nous avons entendu que aucuns ont rapporté à vous et à nostre trèsredoubté seigneur monseigneur de Guienne, que monseigneur d'Orléans et noz autres seigneurs de vostre sang qui sont ensembles ont eue et ont entencion et voulenté d'ocuper et empescher vostre seigneurie, laquelle chose ne fut oncques pensée ne dicte. Et se nous avions congneu en quelque estat que ce feust qu'ilz eussent une pensée ou voulenté à ce, n'eussions un seul moment arresté ne demouré avec eulx ne les servis. Mais, nostre souverain seigneur, nous, congnoissans le grant oultrage fait de la mort de monseigneur d'Orléans vostre frère, père de monseigneur d'Orléans qui à présent est, vostre filz et neveu, par laquelle mort vostre couronne et seigneurie sont tant blécez que tous voz vraiz subgiez devroient crier à

haulte voix vengence, pugnicion et justice soyent faictes de ceulx qui tant se sont forfais envers vous, et qui tant vous ont navré et eulx en mectre en fait. Nous, cognoissans aussi le droit que monseigneur d'Orléans, vostre filz et neveu, a de vouloir venger la mort de monseigneur son père, lequel après la voie de fait par faulte de justice, laquelle faulte de justice a esté et est par aucuns de voz conseillers et servans, menistres et favorables de cellui qui tant vous a offensé, le sommes venuz servir. Car nous savons que pour vous oster de servage et radresser vostre seigneurie et pour vengence de la mort de son père ilz ont empris ce fait. Et tous ceulx qui vous donnent à entendre le contraire et qui l'ont publié, sont faulx, mauvais et desloyaulx envers vous. Car nous sommes et serons tant que nous vivrons voz vraiz subgiez et obéissans. Nostre souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qui toujours vous ait en sa saincte garde et vous doint très bonne vie et longue. Escript à Saint-Oyn soubz les seaulx de nous, Jehan, conte de Roussy et de Braine, Jehan, sire de Hangest, maistre des arbalestriers de France, Geffroy le Meingre dit Boucicquaut, le seigneur de Montbason, Amé de Sarrebruche, Guillaume le Bouteiller, Gadiffer de la Sale, Geffroy de Malestrait, seigneur de Combour, Jehan, sires de Fontaines, Guillaume, sire de Braquemont, Hue d'Amboise, sire de Chaumont, François d'Aubiscourt, François de l'Ospital, le Baudrain de la Heuze, Guillaume Bataille, Robert de Bonay, Loys de Culant, Loys de Bourredon, Jehan de Dreux, le Galois d'Achy, Raoul, sire de Gaucourt, Guillaume de Trie, Pierre de Mornay dit Gauluet et le sire de Guitry.

Sy povez voir et congnoistre, et aussi fait chascun, nostre bonne voulenté et propos. Escript audit lieu de Saint Oyn le IX[e] jour d'octobre, l'an mil CCCC et onze. Jehannet de Garencières en Mansart d'Esne[1].

(Orig. parch. auquel il reste encore sept sceaux armoriaux en cire rouge sur double queue. — *Trés. des Ch.* Carton J. 359, pièce 28.)

CL

Nomination de Pierre des Essarts à la charge de prévôt de Paris.

Septembre 1411.

Et ledit jour (samedi 12) messire Pierre des Essars chevalier a esté reçeu prévost de Paris par vertu de certaines lectres royaulx présentées et leues, ou lieu de messire Brunel de Saint-Cler qui oudit office avoit résigné en la présence du Roy ou de son grant conseil, comme affermèrent au conseil de la chambre de parlement en la présence desdis seigneurs, messire Blanchet Braque, le Galoiz d'Aunoy et messire Anthoine de Craon, chevaliers.

On lit à la marge : Unde orta sunt infinita dampna et mala.

(Reg. XIII du Cons., fol. 172[vo].)

1. Ces deux noms sont ajoutés d'une autre main.

CLI

Le parlement décide qu'il portera ses plaintes au roi.

Du mercredi 20 janvier 1412.

Cedit jour a esté délibéré et ordonné céans, que pour ce que plusieurs avoient appellé céans et avoient causes d'excès et d'actemptas contre aucuns capitaines et autres officiers du Roy nostresire, desquelles ainsi n'en duroit ancores à cognoistre la court, obstans certeines lettres passées par le Roy présens II chevaliers, par lesquelles le Roy voloit avoir la cognoissance des causes touchans les Aurelnoiz et les Armignois qui estoient impéditures de justice, aucuns de messeigneurs de céans iroient devers le chancelier de Bourgoigne, les autres devers le chancelier de Guienne, les autres devers le roy Loys, autres devers mons. le Dauphin, autres devers le prévost de Paris, pour sentir de l'entencion de nosseigneurs de France afin que s'il n'y avoit nouvel empeschement tel que la court ne peust franchement parler au Roy et à nosseigneurs afin de faire libéralment et sans empeschement justice, la court alast en bon nombre devers le Roy accompaignée d'aucuns preudommes de l'Université et bourgeois de la ville, moustrer l'auctorité et bien de ceste court pour l'onneur de la couronne et le bien des subgiez, et que du bon plaisir du Roy ne fussent point empeschiez que de quelzconques causes d'appeaux et d'actemptas, qui est l'ordinaire de la court, ilz ne congneuscent et feissent justice comme il apartient.

(Reg. XIII du Cons., fol. 138.)

CLII

Lettres des Orléanistes interceptées.

Du vendredi 20 mai 1412.

Ce jour a esté délibéré que certeinnes lectres closes dont la copie est avecques les lectres qu'a à diverses fois envoiées le duc d'Orléans à la court, et lesquelles lectres sont de la date du XI^e^ may, par l'adviz de monseigneur le chancellier soient leues. Et pour ce que une povre femme de village du paiz de Dunoiz les avoit apportées à la requeste d'aucuns sergens de la garnison de Chastaudun pour ledit d'Orléans, en espérance de ravoir son mari qui estoit prisonnier en ladicte garnison, demandoit certification de les avoir baillées à la court, il a esté advisié qu'elle n'averoit point de response ne de certificacion par escript, et s'en alast comme estoit venue se elle voloit.

On lit à la marge : Littera originalis missa, remissa est Regi.

(Reg. XIII du Cons., fol. 202^vo^.)

Du lundi 23.

Sur ce que par un bon homme rural et ancien, prisonnier en la garnison de Yenville en Beaulce, tenens le parti du duc d'Orléans, avoient esté apportées lectres toutes pareilles à celles dont est faicte mencion ou XX^e^ jour de ce moiz, en espérance qu'il gaignast par ce sa rançon ou partie, a esté délibéré que lesdictes lectres seroient leues et renvoiées au Roy avec les premières, en son ost, et lui seroit ou à son conseil estant avec lui

et escript que plus ne recepvroit la court aucunes lectres dudit d'Orléans, si non par son ordonnance et volenté. Et si a esté envoié le messager ou porteur ou Chastellet, jusques à ce que la court averoit response du Roy ou que autrement en seroit ordonné. Et pour ce ay fait lectres pour envoier audit conseil, qui ont esté leues à monseigneur le chancellier en la présence de maistre R. Mauger, président, et IIII autres de messeigneurs de la court, dont la copie est avec la copie desd. lectres et autres devers la court.

(*Ibid.*)

CLIII

Épisode de la bataille de Saint-Rémi du Plain.

Mai 1412.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé Jehan de Mondoucet, escuier, contenant : que comme le mardi X^me^ jour de ce présent moys de may, ledit suppliant estant ou champ et en la bataille de Saint-Remy du Plain, en la compaignie de nostre trèschier et trèsamé cousin, le comte de St. Pol et de Liney, connestable de France, monté et armé souffisaument et tout prest pour soy combatre contre noz ennemis, rebelles et adversaires, et ayant bon courage de soy combatre pour garder l'onneur de nous et de nostredit connestable, trouva un appelé Hémond de Jauquays, nepveu de Durcat, auquel, pour ce qu'il n'avoit point de croix et n'estoit croisié comme les autres, ledit suppliant cuidant qu'il feust de noz ennemis, lui donna ung grand cop de hasche avecques

autres, dont il chey à terre, et tant que mort s'en ensuy en sa personne en la place. Et après, ledit suppliant prist son bassinet et se combati et fist bien son devoir oudit confluc et bataille avec nostredit cousin et connestable, et tant que, la mercy Nostre Seigneur, le champ et victoire domoura pour nous. Néantmoins nostredit connestable, pour occasion de ce que l'en dit que oudit confluc ledit suppliant fut adverti que ledit Hémond estoit de nostre costé, combien que ledit suppliant a affermé et est prest de affermer qu'il n'en oy ne entendi riens, a fait prendre et emprisonner ledit suppléant, etc.

Paris, mai 1412.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ., pièce 189.)

CLIV

Le parlement mandé à Auxerre.

Du mercredi, 3 août 1412.

Cedit jour a la court receue lettres closes du Roy nostresire estant à Aucerre, et monseigneur le Dauphin son ainsné filz et autres seigneurs de son sanc estans avecques lui, comme l'en dit. Desquelle lettres la teneur s'ensuit :

De par le Roy. Noz amez et féaulx. Comme pour réduire à nostre obéyssance aucuns de ceulx de nostre sang et linage et autres, qui contre nous et les commandemens à eulx faiz de par nous par noz lectres patentes et autrement, avoient en nostre roiaume fait et commiz plusieurs entreprises à nostre grant desplaisir, Nous, à grant compaignie de gens de guerre

nous soions trais ou paiz de Berry et jusques devant la ville de Bourges, où nous avons esté par aucun temps comme vous savez assez. Durant lequel, pour le bien de nostredit royaume et relievement de noz subgiez, nous ayons, par l'advis de nostre très cher et très amé ainsné filz, le duc de Guienne, Dauphin de Viennoiz et autres de nostre sang et nostre conseil, ordonné certeines choses qui au plaisir de Dieu seront à la paix et transquillité de nostredit royaume. Pour lesquelles choses mectre en seurté ou bien de nous et de nostredit royaume et de tous nosdis subgiés, nous ayons ordonné et soyons disposé estre en nostre ville et cité d'Aucerre le x^me^ jour d'aoust prouchain venant. Auquel jour nous ayons fait convoquer grant nombre de ceulx de nostre sang et de nostre conseil, prélas, nobles et notables personnes des bonnes villes de nostredit royaume. Nous vous mandons et enjoignons expressement que, ces lettres veues, vous eslisiez entre vous VI notables personnes et un président de nostre parlement, et iceulx députez et envoiez pardevers nous, avecques et en la compaignie de nostre premier président d'icellui parlement, audit jour et lieu d'Aucerre. Auxquelx aussi par ces mesmes lectres, et à chascun d'eulx, nous mandons qu'ilz y viegnent et y soient pour nous conseiller ès choses dessusdictes ; et gardez bien que en ce n'ait faulte. Donné audit jour dans ce penultième jour de juillet. *Charles* FERRON.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Cons., fol. 210.)

CLV

Ordre du roi au duc d'Orléans de renoncer à l'alliance anglaise.

Auxerre, 22 août 1412.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A nostre trèschier et trèsaimé filz et nepveu le duc d'Orliens, et à nostre trèschier et trèsamé nepveu le conte de Vertus, salut et dilection. Il est venu à nostre congnoissance, que pour occasion de certains discors et débaz meuz entre vous d'une part ,et nostre trèschier et trèsamé cousin le duc de Bourgogne d'autre, vous avez fait aucunes aliances avec aucuns de nostre sang et lignage, et aussi avec nostre adversaire d'Angleterre, ses enfans et autres tenans son parti. De laquelle chose nous avons eu grant desplaisance, et lesdictes aliances et confédéracions avons déclairé et déclairons nulles, de nostre auctorité roial, et les avons mises et mettons au néant par ces présentes. Et pour ce que par le bon plaisir de Nostre Seigneur nous avons mis et ordonné bonne paix entre vous d'une part et nostredit cousin de Bourgogne d'autre, laquelle vous et chascun de vous, pour vous et comme vous faisans fors de nostre trèschier et trèsamé nepveu le conte d'Angolesme vostre frère, et de nostre trèschière et trèsamée niepce votre suer, avez jurée et promise garder et observer de tout vostre povoir. Nous vous mandons et commandons et à chascun de vous, sur la loyaulté et proximité de lignage en quoy vous nous estes tenuz, sur toute l'amour que vous et chascun de vous avez

à nous qui sommes vostre souverain seigneur, et sur quanque vous doubtez encourir vostre indignacion à tousjoursmais, que vous et chascun de vous, ès noms que dessus, renoncez ausdictes aliances par vous ou pour vous faictes, tant avec ceulx de nostredit sang et lignage, comme les dessusdiz d'Angleterre ou autres, et icelles révoquez et rappellez en les mectant du tout au néant incontinent et sanz délay par vos lectres patentes faictes soubz voz seaulx. Et de ladicte renonciacion, révoccacion et adnullacion, par autres voz lectres patentes faictes comme dessus, signifiez à nostredit adversaire, ses enfans ou autres dudit royaume d'Angleterre ou tenans leur parti. Donné à Aucerre le XXII[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et douze et de nostre règne le XXXII[e].

Par le Roy, à la relacion de son conseil tenu par monseigneur le duc de Guienne.

MILET.

(Orig. parch. scellé en cire jaune sur simple queue. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 57, pièce 20.)

CLVI

Enterrement de Pierre de Navarre, comte de Mortain.

Août 1412.

Venredi v[e] jour. *Curia vacat* devant disner pour ce qu'elle est alée par manière de court à S. Antoine hors Paris quérir et accompaigner le corps de feu messire Pierre de Navarre, conte de Mortaing, et cousin germain du Roy, qui a esté trèspassé ou voiage de Bourges, pour le porter aux Chartreux lez Paris.

Et notez que, tant devant Bourges, où le Roy a esté

comme l'en dit par manière de siège par environ IX sepmaines, monseigneur de Guienne, son filz ainsné, le duc de Bourgongne et plusieurs autres du sans (*sic*) royal estans avec lui et moult grant compaignie de gens d'armes, plusieurs grans seigneurs et moult d'autres sont alez de vie à trespas, et au retour dudit voiage, comme ledit conte de Mortain, messire Giles de Breteigne, le conte de Jogny, le sire de Virey en Savoie et moult d'autres, tant de mésaise, car il a fait moult excessives chaleurs, que autrement.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Cons., fol. 210.)

CLVII

Relation du premier président Henri de Marle, sur les conférences d'Auxerre.

Du samedi, 27 août 1412.

Cedit jour furent les seigneurs des II chambres assemblez en la grant chambre de parlement pour oir la relation de messire H. de Marle, premier président, et VI des autres seigneurs de céans qui avoient esté envoiez à Aucerre de par la court, au mandement du Roy nostresire pour le traitié faire de la paix d'entre les ducs d'Orléans et sés frères d'une part, et de Bourgoigne d'autre part. Si ont relaté à la Court que le XXII^e^ de ce présent mois d'aoust, lesd. duc d'Orléans, le conte de Vertus et le duc de Bourgoigne, en la cité d'Aucerre, en plein conseil où présidoit monseigneur le Dauphin, ainsné filz du Roy, présens les pers de France, les ducs de Berry, de Bourbon, de Bar et plusieurs autres seigneurs du sanc royal, barons, chevaliers, escuiers, bourgois des bonnes villes et les messages de l'Université de Paris, et conseillers royaulx, tous en moult grant nombre, lesdis seigneurs dessusnommez firent, promitrent et jurèrent solennelement les sains Évangiles et la Croix touchez, paix entr'eux selon la forme de certeine cédule ilecques leue. Et pour ce que ce vient de moult grant grâce que Dieu a fait à ce royaume, considérez les maulx qui à occasion de la guerre desdiz seigneurs ont esté faiz depuis II ans, à l'occasion de la mort du feu duc d'Orléans père desd. duc d'Orléans et conte de Vertus, frère germain du Roy nostresire et cousin germain de monseigneur le duc de Bourgoigne, et nepveu du duc de Berry. Et tèlement, car l'en dit que desjà avoient esté mors et tuez en ce royaume, tant d'un costé que d'autre, plus de XX mil personnes de tous estas, tant en armes que autrement. Et par espécial puis la S. Jehan, devant Bourges, où le Roy et monseigneur le Dauphin avoient esté en armes pour asséger le duc de Berry, de Bourbon et autres seigneurs qui y estoient du sanc du Roy et autres, et autres en grant nombre. Les duc d'Orléans et conte de Vertus et le conte d'Angolesme, ses frères, estans à Orléans, ont esté mors, des gens d'armes du Roy et du duc de Bourgongne, plus de VIII^m^, comme l'en dit, que de fer que de povreté, mésaise et neccessité, pour les très excessives chaleurs et sécheresses qui ont esté et encores sont par III mois et plus, et aussi pour la tribulacion que ont soufert autres gens povres, tant femmes que enfans que hommes, se soient mors et mement par toutes les citez et villes de ce royaume en molt grant nombre. Et que des corps et biens de ceulx qui seroient ou es-

toient favorisans auxdis d'Orléans, aient esté faiz tant de maulx, crimes, pilleries et roberies et calumpnieusement accusacions et imposicions sur tous vaillans et sages hommes et sur plusieurs bons bourgoiz et bourgoises et autres simples gens et sur leurs parens et amis, et tèlement que par le conseil, comme aucuns disoient, de plusieurs de l'Université de Paris ou d'icelle Université ont esté publiquement excommuniez depuis ladicte S. Denis jusques à VIII ou XV jours cy devant, à cloches sonnans et chandoilles esteintes, les ducs d'Orléans, de Bourbon, contes d'Alençon, et de Vertus, d'Armignac, messire Charles de Lebret, lors connestable de France, qui estoient venus devant Paris ceste année environ la Toussains, et leurs aliez, complices, aydans et confortans, par vertu d'une bulle donnée par le pape Benedict Quint. Ont aussi esté trop de gens mors ès prisons de Chastellet en cest yver, qui avoient esté pris, tant à la besoigne qui fu à Saint, Cloud environ la Saint-Martin, que ailleurs et à Paris, souspeconnez et actains d'avoir esté des consaulx desdis enfans d'Orléans. Desquelx plusieurs l'en laissoit morir de fain, comme l'en dit, et si leur nyoit l'en confession, comme l'en disoit, et encores les mors les menoit tous nuz à charretées sans braies ne sans autre couverture ou Marchié aux pourceaulx lez la porte S. Honoré, et à peine metoit l'en un po de terre sur eulx. Et si en a l'en tué plusieurs par la ville de Paris, et jour et nuit, et de gens de très bon nom, comme le receveur de Chartres, qui estoit venus au mandement de la Chambre des Comptes à Paris, pour ce que l'en disoit qu'il estoit Armighac Car pour lors l'en appelloit ceulx qui tenoient du costé desdis enfans d'Orléans, Armighas, *a nomine* du conte d'Armighac que l'en disoit principal conseiller de celle partie pour l'amour qu'il avoit eue audit feu duc d'Orléans. Et somme toute, quicunques de quelque estat qu'il fust, fust du sanc du Roy, fust chevalier, baron, bourgoiz, d'église, petit ou grant qu'il estoit, ne tant ne quant, souspeconné d'estre Armighac, estoit en péril, tant de son corps que de son estat. Et a falu pour sauver leur vie que par neccessité plusieurs de divers estas soient partiz de Paris et alez, ou à Orléans, ou à Bourges, ou ailleurs ès terres desd. seigneurs. Si ont esté donnez leurs offices, prins leurs biens, abutinez, donnez, départiz ou vendus. Et estoit en ceste tempeste le plus auctorisé, qui plus hardiement se boutoit en la besoigne, pour ce que le péril avoit esté si grant par la témérité et oultrageuse entreprise de venir devant Paris par lesdis Armighacs, et qui li plus besoignoient, plus avoient honneur. Et furent estabiiz juges contre iceulx Armighas de par le Roy, c'estassavoir maistre J. du Drac, président en parlement *quartus et antiquus*, maistre Eustace de Laitre, maistre Nycole d'Orgemont, chanoine de Paris, maistre Nycole de Biencourt, maistre Pierre Buffiere, conseillers du Roy céans, maistre Jaques du Boiz, advocat ou Chastellet, maistre J. de Troies, sirurgien, maistre Pierre Cauchon, licencié en decret et maistre en ars en l'Université de Paris, Martin de Neauvilli, drapier à Paris, Thomas le Goiz, bouchier à Paris, maistre Guillaume Barrault, secretaire du Roy, et estoit clerc ou graphier maistre Pierre de Fresnes. Par lesquelx plusieurs ont esté prinz peculièrement de gens avides, et aucuns corporelment. De toutes lesquelles choses et périlx et plusieurs autres, a

esté, par la grâce de Dieu seulement, ce royaume délivré par ladicte paix. Pour quoy fu ordonné que *Te Deum* soit chanté par toutes les églises incontinent et les cloches sonnans. Et pour ce furent mandez le doien de Paris et l'official, le prévost des Marchans et eschevins de Paris, qui venus, louèrent ce. Et aultrement fu ordonné que lundi prouchain seroient faictes processions généraulx de Nostre-Dame à Saincte-Geneviève pour mercier Dieu, qui de sa grâce a ainsy regardé ce royaume en pitié.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Cons., fol. 212ro.)

Lundi 29.

Ce jour vaque la court pour les processions générales qui se font de Nostre-Dame à Saincte-Geneviève pour rendre graces à Dieu, qui de sa grâce a fait paix entre nosseigneurs de France à cause de la noise et division desquelx ce royaume estoit taillié d'estre destruit. Car à occasion de la guerre, hors les occisions, roberies et pilleries et oultrages de fait, le peuple de ce royaume, tant prélas, gens d'église, bourgoiz et autres, ont esté tèlement pressés de tailles, disièmes, empruns divers et plusieurs, que là où l'en savoit argent, fust à église, à pupilles ou autres gens, l'en le prenoit, de par le Roy comme l'en disoit, pour la neccessité qui estoit.

(Reg. XIII du Cons., fol. 202 vo.)

CLVIII

Alliance entre Thomas, duc de Clarence, et Charles, duc d'Orléans.

14 novembre 1412.

Je Thomas, filtz de roy, duc de Clarence, jure et promets par le foy de mon corps, sur tous les seremens que nulle preudomme peut faire, d'estre vray et bon parent, freer, compaygnon d'armes et amy en tous cas à mon trèscher et trèsamé cosyn Charles, duc d'Orlyans, et de luy servyr, ayder, conseylere, conforter et garder son bien et honneur en toutes manyères et de toute ma puissance, saulve et except tant seulement ma loyauté gardée envers monseigneur le roy, mon sovereyn seigneur. Et ce je promes tenyr loyaulment et d'acomplir de mon povoyr, et jamais pour quelquonque chose quy puisse avenyr non fayre le contrayre. Et en tesmoyng de ce j'ay ceste letre escrit, et signée de ma mayn et séellé de mon séel, le XIIIe jour de novembre, l'an mil quatre cens et dousze.

THOMAS.

(Orig. parch. *autographe*, scellé d'un sceau armorial en cire rouge sur double queue. — *Arch. de l'Emp.* Carton 57, pièce 29.)

CLIX

Paix entre Louis, duc d'Anjou, et Charles, duc d'Orléans.

Angers, 16 février 1413.

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte de Prouvence, de For-

calquier, du Maine et de Pymont. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans que plusieurs nobles hommes et autres de noz pays et des voisins d'iceulx, et en espécial des pays et terres de nostre trèscher et très amé cousin le duc d'Orléans et de Valoys, conte de Bloys et de Beaumont et seigneur de Coucy, et des nostres, durant le temps des divisions de ce royaume s'entresont fait dommage en personnes et biens, et par ce pourroient ou temps avenir eulx revenchier et faire guerre et y esmouvoir les communautez desdiz pays, dont se pourroient ensuir moult de périlz et de dommages; et soubs umbre de ce, faire assemblée de gens d'armes et compaignes (*sic*), et par espécial quant nous serions absens de noz dis pays, qui pourroit estre cause de la désertion d'iceulx, ou préjudice de monseigneur le Roy et de nous. A quoy nous, désirans pourveoir et garder iceulx pays et subgez en bonne justice, paix et tranquillité, et éviter toutes voyes de fait et de force comme faire le devons, considérans la bonne renommée de nostredit cousin, la très grant prouchaineté de sang et de lignage qui est entre lui et nous, et la vraye amour et loyaulté que nous tenons certainement qu'il a envers monditseigneur le Roy, monseigneur de Guienne et ce royaume, et aussi que ses terres, pays et subgiz et les nostres sont si prouchains voisins comme chascun sçet, affin que doresavant entre les subgiz de chascun desdiz pays ne soit ou puist estre aucune discencion, hayne ou discord, mais que tousjours demeurent et soyent bons voisins et amys, et puissent vivre, converser et marchander paisiblement et seurement les uns

avec les autres, et que nulles gens de compaignes, ne autres ne puissent porter nuysance ou dommage à noz diz pays soubz quelconques couleur de guerre que puist estre; aujourduy avons promis les amistiez, bien vueillances et manières que nous entendons à garder et faire garder à nostre dit cousin par nous et noz subgiz ou temps avenir, sans entencion de faire ligue, alliance, ne chose qui soit contre l'onneur et seigneurie de noz diz seigneurs le Roy et le duc de Guienne, ne contre les accors et chapitres de la paix faiz et jurez par nous, à Aucerre; mais seulement pour la conservacion de l'onneur et bien de noz diz seigneurs le Roy et le duc de Guienne, de noz personnes et estas et de noz pays et subgiz, en la manière qui s'ensuit : C'estassavoir que doresenavant, loyaulment et sans fainctise nous amerons le bien et honneur de nostredit cousin, comme bon parent, voisin et amy doit et est tenu raisonnablement de faire. Et si nous savons, ne cognoissons que on traicte chose qui porte ou puisse porter préjudice à sa personne, aux nobleces, honneurs et prérogatives de ses pays et terres, nous lui ferons savoir, et mectrons peine par tous les meilleurs moyens et voyes qui nous seront possibles de ce empescher. Et en oultre, que nous ne ferons guerre à luy, à ses pays, ne subgiz, et ne recepterons aucun pour y faire guerre ne les endommager ouvertement ou autrement. Mais défendrons à tout nostre loial povoir que par noz diz subgiz, ne autres noz bien veuillans, adhérens ou alliez, y soit faicte. Et si faicte estoit par noz diz subgiz, nous les en punirions à nostre povoir. Et si par autre estoit faicte, nous mecterons paine de l'empeschier en tout ce que honnestement faire le

pourrons. Et ces choses avons promiz et par ces présentes promectons à nostre dit cousin. Gardans tousjours en toutes choses envers nosdiz seigneurs le Roy et le duc de Guienne, l'onneur, devoir et obéissance que devons. En tesmoing de ce nous avons signées ces présentes de nostre main et fait séeller de nostre grant séel. Donné en nostre chastel d'Angers, le xvi[e] jour de février, l'an de grace mil cccc et douze.

Loys.

Sur le repli : Par le Roy.

Michael.

(Orig. parch. scellé d'un grand sceau de majesté en cire rouge sur double queue. — *Arch. de l'Emp.* Carton K. 57, pièce 33.)

CLX

L'Université et la ville de Paris demandent au parlement de se joindre à eux pour la réformation des abus.

Du vendredi 17 février 1413.

Cedit jour l'Université de Paris, le prévost des Marchans et les échevins de Paris en grant compaignie, sont venus en la court, et, appellés toutes les chambres de céans, ont proposé par un maistre en théologie, que pour ce que le Roy a trop grant nombre de conseillers et de trop insuffisans, et aussi que les finances de ce royaume ont esté ou temps passé levées en moult grant quantité et despendues moult excessivement, à quoy est neccessité de remédier, et pour ce se soient miz ensemble d'un commun accort et comme par la voix du Saint Esperit, lad. Université et aussi la vill de Paris, si ont requis que la court s'adjoigne à eulx à faire ladicte poursuite et qu'elle députe aucuns des chambres de céans pour estre avec eulx à faire ladicte poursuite. Et en oultre ont défendu *sub pena perjurii* à ceulx qui sont leurs jurez que ladicte poursuite n'empeschent en aucune maniere. Et sur lesd. excès et faultes ont baillié et présenté à la court certains articles. Sur laquelle requeste, quant au premier point, a la court respondu en les louant et recommandant de leur bonne affection, volenté et propos, et qu'elle avoit moult grant plaisir que bon remède fust mis auxd. defaux. Mais actendu l'estat de la cour dessusdicte, qui est souvereigne et capital et représentans le Roy sans moien et tenue de faire justice se requise estoit, ne se povoit adjoindre ne faire partie. Mais en tout ce qu'elle pourroit aider et conforter à la besoigne dessusdicte, estoit tousjours preste. Et quant au secont point, estoit preste, toutes et quantes foiz qu'il plairoit au Roy ou à son conseil de mander ou ordonner aucuns de céans telx et en tel nombre qu'il voudroit, de les envoier et bailler pour faire avecques lesd. requérans du miex qu'ilz pourroient. Et quant au tiers point, la court estoit seure que les jurez de l'Université se garderoient bien de faire chose qui à faire ne fust.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. XIII du Cons., fol. 231.)

CLXI

Démolitions faites dans la ville de Soissons.

Mars 1413.

Lundi xx[e] jour, maistre Hébert Camus, procureur de monseigneur d'Orléans, ou nom qu'il procède, a appellé et appelle de certain exploit fait contre lui par

l'auctorité de messire J. de Bournonville, chevalier, soy disant commissaire en ceste partie ou autrement, qui a fait abatre le pont levie de son chastel de Suessons, fait perser, démolir et abatre partie des murs d'icellui chastel, fait murer et estouper certeine poterne que ledit duc et ses prédécesseurs contes de Suessons ont acoustumé d'avoir et tenir oudit chastel sur la rivière d'Esne, de tout temps. Et autres plusieurs exploiz, tors, griefz, excès, abus et entreprises à déclairer plus à plain en temps et en lieu. Et a requis led. procureur ce estre enregistré assez secrètement, pour les périlz. Car il dit que lesd. exploiz sont faiz au pourchas, requeste ou instance des bourgoiz, manans et habitans de Suessons ou d'aucuns particuliers, et comme de nouvel iceulx excès venus à sa cognoissance.

(Reg. XIII du Cons., fol. 235.)

CLXII

Le Dauphin consulte le parlement sur la guerre.

Du samedi 8 avril 1413.

Cedit jour a esté conseillié sur certeinne cédule envoiée céans par monseigneur le Dauphin pour avoir l'adviz de la court sur certeinne provision faicte ou advisée de gens d'armes envoier sur les frontières et ès paiz de Guienne et d'ailleurs ou s'efforcent les Anglois de venir, à savoir se lad. provision suffit et s'il la faut plus grant de nombre de gens d'armes ou autrement. Et l'autre point est se le conte de Douglas, escot, qui est venu de par dessa, fera bataille par dessa

ou en Escoce contre lesd. Angloiz. Item, comment l'en pourra conduire et par quelle manière, ce que dit est.

(Reg. XIII du Cons., fol. 237ro.)

CLXIII

Restitution à la veuve de Pierre des Essarts, des biens confisqués sur son mari.

Paris, 5 août 1413.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme pour aucuns cas desquelx feu Pierre des Essars, chevalier et garde de la prévosté de Paris, a esté naguères accusé, ait esté prins et détenu prisonnier et depuis exécutez en nostre ville de Paris. Par vertu de laquelle exécucion tous les biens et héritages dudit deffunct aient esté prins et mis en nostre main comme à nous confisquez et acquis. Et soit la vesve dudit deffunct estant grosse d'enfant, preste d'acoucher comme l'en dit, avecques un filz d'elle et d'icellui deffunct, demourée desnuée d'iceulx biens et en aventure elle et ses enfans de venir à trèsgrant povreté et misère se sur ce ne lui est nostre grâce impartie, si comme elle dit. En requérant humblement, que comme nous lui ayons octroyé que le corps dudit deffunct son mari soit délivré à elle et à ses autres parens et amis pour estre inhumé en terre sainte ou bon leur semblera, nous, eu regart aux services que nouz a faiz ledit deffunct, et à celle fin que ladicte vesve et ses enfans aient de quoy vivre et conduire leur estat honnestement, leur vuellons délaissier les biens et héritages demourez du decès dudit deffunct, ou autrement leur

pourveoir de nostredicte grâce. Nous, considérans les choses dessusdictes, ayans pitié et compassion de ladicte vesve et de ses diz enfans, et pour plusieurs causes et autres considéracions à ce nous mouvans, à ladicte vesve et à ses diz enfans, par l'advis et délibéracion de plusieurs de nostre sang et lignage, avons de nostre auctorité royal, plaine puissance et grâce especial, donné, cédé, transporté et délaissié, donnons, cédons, transportons et délaissons par la teneur de ces présentes, tous les biens et héritages demourez du décès dudit deffunct que l'en pourroit dire à nous confisqués et acquis par le moyen de ladicte exécucion, pour en joir par icelle vesve et ses diz enfans perpétuelment comme de leur propre chose. Si donnons en mandement....

Donné à Paris le v[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et treize, et de nostre règne le xxxiii[e],

Par le Roy en son conseil, ouquel messeigneurs les ducs de Guienne, de Berry, de Bourgongne et de Bar, le grant maistre de Rodes et autres estoient.

J. Milet.

(*Trés. des Ch.* JJ. 167, pièce 177.)

CLXIV

Nomination de Guillaume le Turc à la charge d'avocat du roi au parlement.

23 août 1413.

Ce jour a esté le chancellier céans, et a esté faicte éleccion par voie de scrutins, ou lieu de maistre J. Juvenel, naguères advocat du Roy et à présent chancellier de Guienne, et a eu plus de voix de trop maistre Guillaume le Tur, et pour ce m'a esté commandée sa lectre par mons le chancellier dessus dit.

(Reg. 13 du Cons., fol. 260.)

CLXV

Noms des bannis.

1413.

Les noms de ceulx qui ont esté banniz ou Chastelet de Paris depuis le xii[e] jour de décembre, l'an mil cccc et xiii incluz.

Messire Helion de Jacqueville, chevalier.
Maistre Jehan de Troyes.
Maistre Henry de Troyes.
Jehan Parent.
Simon le Coustellier dit Caboche.
Denisot de Chaumont.
Simon Robillart.
Maistre Laurens Cabot.
Guillaume le Goix.
Garnot de Saint-Yon.
Maistre Hughes de Verdun.
Colin Valée.
Jehan de Rouen.
Jehan Malart.
Jehan Boyvin.
Guillaume Bourdin.
Un appellé Péruchon, varlès dudit Denisot de Chaumont.
Hennotin de Monceaulx, varlès dudit Denisot de Chaumont.
Un appellé Guillebin, varlès dudit Denisot de Chaumont.
Maistre Guillaume Barrau.
Simon Bausart.
Jehan Paumier.
François l'Orfevre, chaussetier.

Prononcié le mardi XII[e] de décembre, l'an mil CCCCC et XIII.

Messire Robinet de Mailly, chevalier.
Maistre Felix du Bois.
Guillaume Gente.
Martin de Coulommiers.
Maistre Jehan Rapiont.
Jehan du Bois au Ren.
Jehan Errault.
Thomays le Goys.

Prononcié le samedi XXVII[e] jour de janvier, IIII[c] et XIII.

Maistre Toussains Baujart.
Martin de Neauville.
Jehan le Goys, le jeune, boucher.
Jehan Bourbon du Rousselet, batillier.
— Prononcié le mercredi XIIII[e] jour de février, CCCC et XIII.

Maistre Pierre Cauchon.
Maistre Jehan Bout.
Maistre Dominique François.
Maistre Nicole de Saint-Yllier.
Maistre Baude des Bordes.
Ligier Polin.
Mahiet Boileaue.
Guillaume Baillet.
Maistre Eustace de Laistre.
— Prononcié le lundi XIIII[e] jour de may, IIII[e] et XIIII.

Jehan Tillart.
Robin Gouppil, pasticier.
Estienne Moreau.
Vincent le Barruyer.
Cointinet du Harloy.
Jehan de Saint-Yon, boucher.
Maistre Guillaume Vignier.
— Prononcé le XXIII[e] jour de may, CCCC et XIII.

Fréminot de Gourguichon.
Jehan de Tours.
David du Conseil.
Jehan Mainfroy.
Philippe Jossequin.
Guillaume Hurtevant.
— Prononcié ledit XXIIII[e] jour de may, CCCC et XIIII.

Maistre Pierre Miote.
Anthoine Forest, dit des Joyaulx.
Maistre Nicole du Quesnoy.
Jaques de Choisy.
Jehan de Balery.
Colin le Mauvais.
Jaquet le maçon.
Jehan le Fort.
Thomas le Sueur, nagaires prévost de Saint-Denis.
Jaquin le Sueur, filz dudit Thomas.
Jehan le Maire dit Petit.
Denisot le Maire.
Guillemin le Provendier.
Jehan Bertran.
Jehan de Mante.
Jehan Lignage.
Jehan Chausse.
Jehan Moustre dit Chéron.
Thomas Garnier, vendeur de poisson de mer.
— Prononciez bannis le samedi XXVIII[e] jour de juillet, l'an mil CCCC et XIIII.

Colin de Neufville. Il a esté banni par mess. les commissaires.

Item. Les personnes dont les noms s'ensuivent furent prononciez banniz le jeudi XIII[e] jour de décembre CCCC et XIII.

Jehan Maille Orfevre.
Damoiselle Marguerite, femme de Maistre Guillaume Barrau.
Marguerite, femme de maistre Guillaume des Bordes.
Raoulin Puchin.
Jehan le Gras, cosiurier.
Jehan de Bretueil.
Jehan de Malatrait.
Huguet Potier.
Jaquet du Bois, cirier.
Thierry Mainfroy.
Jehan de Lombert dit Hanoz.
Guillaume Martin.
Un appellé Regnault, estuveur, etc.
Un appellé Laurencin, escuier serviteur de maistre Eustace de Laistre.
Robin, Jaquet, Denisot, } valez de Jehan le Fort.
Un appellé Eustace, cousin de M[e] Felix du Bois.
Un appellé Perrin, varlet dudit M[e] Felix.
Philippot Orlart, changeur.
Jehan Nepveu, fils de maistre Guillaume Nepveu.
Un appellé Jehannin, clerc de maistre Guillaume Vignier.
Un appellé Thibault, serviteur dudit maistre Guillaume.
Jehan Petit.
Raoulin de Macy.
Jaquet de Croqeelet.
Jehan Front de buef, sergent à verge.
Michiel Berangier.
Colin Genre, tavernier.
Jehan le Fevre, rotisseur.
Jehan de Poligny dit Chappellain.

Et ceulx cy après escrips sont appellez à ban et restent à prononcier banniz.

Primo, maistre Denys de Bausmes.
Un appellé Errault, escolier.

Et est sans ceulx de Compiengne, de Soissons et autres qui ont esté banniz des bonnes villes du Roy de quoy encores on ne sçet les noms.

(Bibl. Imp. fs. Moreau 1424, pièce 65.)

CLXVI

Création d'un ordre de chevalerie par le duc de Bourbon.

Paris, 1er janvier 1415.

Nous Jehan duc de Bourbonnois, comte de Clermont, de Forez et de l'Isle, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France. Désirant eschiver oisiveté et explecter nostre personne en advançant nostre honneur par le mestier des armes, pensant y acquérir bonne renommée et la grâce de la très-belle de qui nous sommes serviteurs, avons naguères voué et emprins que nous, accompagné de seize autres chevaliers et escuiers de nom et d'armes, c'estassavoir l'admiral de France, messire Jehan de Châlon, le seigneur de Barbasen, le seigneur du Chastel, le seigneur de Gaucourt, le seigneur de la Huse, le seigneur de Gamaches, le seigneur de Saint-Remy, le seigneur de Moussures, messire Guillaume Bataille, messire Drouet d'Asnières, le seigneur de La Fayette et le seigneur de Poulargues, chevaliers, Carmalet, Loys Cochet et Jehan du Pont, escuiers, porterons en la jambe senestre chascun un fer de prisonnier pendant à une chesne, qui seront d'or pour les chevaliers, et d'argent pour les escuiers, par tous les dimanches de deux ans entiers, commencans le dimanche prochain après la date de ces présentes, ou cas que le plus tost ne trouverons pareil nombre de chevaliers et d'escuiers de nom et d'armes sans reproche que tous ensemble nous vueillent combattre à pied jusques à oultrance armez chascun de telz harnois qu'il luy plaira portant lance, hache, espée et dague ou moins de bastons de telle longueur que chascun vouldra avoir pour estre prisonniers les uns des autres par telle condition, que ceux de nostre part qui seront oultrez, seront quictes en baillant chascun un fer et chesne pareils de ceulz que nous portons; et ceulz de l'autre part qui seront oultrez, seront quictes chascun pour un bracelet d'or aux chevaliers, et d'argent aux escuiers, pour donner là où bon leur semblera. Et pour ce, nous, duc de Bourbonnois et tous les autres dessus nommez, d'un commun accord et volonté, au nom de la benoiste Trinité, de la glorieuse vierge Marie et de monseigneur saint Michel l'Ange, avons aujourd'hui derechief promis de accomplir l'emprise dessus déclarée, et en oultre pour plus grande fermeté des choses dessusdictes et pour mieulx nous entretenir en loyalle et fraternelle amour, et principallement à ce que Dieu et sa benoiste Mère en ceste chose et en toutes autres nous vueillent octroyer leur grace et accroistre noz honneurs, nous avons aussi juré et promis, jurons et promettons faire, tenir et garder et accomplir de poinct en poinct les choses et articles qui cy après s'ensuivent.

C'estassavoir, que nous ferons paindre un image de Nostre Dame de Paris et devant ledit image ferons mettre un fer d'or ainsi que nous le portons, en manière d'un chandellier, et dedans aura ung cierge ardent qui ardera tousjours jour et nuict jusques à deux ans, et ferons paindre en ladicte chapelle les armes de nous tous.

Item. Que nous ferons dire en ladicte chapelle une haulte messe de Nostre Dame et une messe basse continuellement par chascun jour jusques à deux ans et

donnerons les calice, chasuble et autres ornements d'autel nécessaires pour ladicte chapelle; et se dira ladicte messe chascun jour à noeuf heures.

Item. S'il est le plaisir de Dieu que nous accomplissons l'entreprise dessusdicte à nostre honneur, nous fonderons à perpétuel ledit cierge et ladicte messe et la ferons dire et continuer perpétuellement par chascun jour. Et aussi ferons fournir ledit cierge perpétuellement en ladicte chapelle. Et se fera chascun de nous paindre en ladicte chapelle armé de sa cotte d'armes ainsy qu'il aura esté à la journée. Et donnera chascun de nous à icelle chapelle le bracellet que Dieu luy aura donné à gaigner à ladicte journée, ou un autre de la valleur. Et sera ladicte chapelle nommée de Grâce Nostre Dame.

Item. S'il advenoit que par oubliance ou aultrement aulcun de nous faillist de porter le fer au dimanche ainsy qu'il est emprins, celuy qui y fauldra sera tenu donner pour Dieu IIIIc s. de parisis pour chascune fois qu'il y fauldra.

Item. Et serons tenus, nous, duc de Bourbonnois, de contribuer à la despence qu'il se fera pour les choses dessus déclarées plus largement que les autres, pour tant que nous sommes chef de l'entreprise.

Item. S'aucun de nous trespasse durant ledit temps que nous porterons ledit fer, il sera tenu donner et envoyer le sien fer en ladicte chapelle devant ledit image Nostre Dame.

Item. S'aucune ou aucunes de nous assommez (*sic*) ou trespassez devant ladicte journée, ce que Dieu ne vueille, on ne mectra nul en leur lieu que ce ne soit par le consentement et accord de nous tous.

Item. Quant aucun ou aucunes de nous yra de vie à trespassement, tous les autres de nostredicte compaignie seront tenus fère un service pour luy en ladicte chapelle, et fère dire particulièrement chascun XVII messes, et estre audit service vestuz de noir s'il est possible; et ceulx qui n'i pourront estre, contribueront selon leur portion audit obsèque et feront dire leurs XVII messes au lieu là où ils seront lors.

Item. Seront tenuz touz et chascun de nous, garder de tous noz pouvoirs l'honneur des dames et de toutes gentilz femes, et se nous nous trouvons au lieu où l'on dict mal ne vilenye des gentilz femes, seront tenuz d'en resprendre et d'y garder honneur de la gentil fame comme nous ferions pour nostre faict propre, et de mestre noz corps si mestier est.

Item. Et toutes fois que femes vefves ou pucelles, gentilz femes, auront besoing de noz secours et ayde chascun de nous sera tenu de si employer.

Item. Et serons tenu nous, duc de Bourbonnois, quant nous yrons en Angleterre ou devant le juge que sera accordé, de le faire sçavoir à tous ceulz de nostre compaignie qui ne seroient pardeça et de bailler à nosdits compagnons telles lettres de monseigneur le Roy qui leur seront nécessaires pour leur licence et congé.

Item. Jurons aussy et promettons tous que pendant le temps de deux ans, nul de ladicte compagnie n'entreprendra voyage ne nulle autre chose par quoy il ne puisse estre en ladicte journée pour soustenir fournir ladicte emprise, sinon pour le congé et licence de nous duc de Bourbonnois.

Item. Pour quelque faulte que face ou facent nul

de ceulx de ladicte emprise, nous, duc de Bourbonnois, n'y en pourrons mectre nul en lieu de celluy qui aura mesprins, sinon par l'accord de tous ou de la plus grande partie des dessus nommez.

Item. Nous tous jurons, promectons et serons tenuz de nous entreaymer et entretenir en bonne et loyal amour et fermeté, garder l'honneur, pourchesser le bien e empescher le deshonneur et dommage l'un de l'autre de tout nostre pouvoir, et de fère et tenir les ungs vers les autres durant ladicte emprise toute loyaulté et fraternité que frères e compagnons se doivent faire et entretenir.

En tesmoing desquelles choses, nous, duc de Bourbonnois, et les autres dessusnommez avons tous scéellée ceste présente cédulle des sceaux de noz armes. Faict à Paris le premier jour de janvier, l'an de grâce mil IIII^{c} quatorze.

Note de Dupuy : M. de Chateauneuf a l'original.

(Bibl. imp. — Dupuy, vol. 662, fol. 297.)

CLXVII

Mention du siége de Soissons.

Paris, 26 juillet 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehanne de Villiers, vesve de feu Raoul du Plesseys, dit Guynaye, en son vivant chevalier et seigneur dudit lieu, et de Charlote et Robinète, filles dudit defunct et de ladicte Jehanne.

Contenant, que comme l'année derren^{t} passée, nous

estans devant nostredicte ville de Soissons pour le recouvrement d'icelle lors occupé par plusieurs noz rebelles et désobéissans, ledit defunct eust entre les autres qui l'occupoient et tenoient à l'encontre de nous esté trouvé et pris en l'abbaye de Saint-Marc (s. Médard) dudit lieu de Soissons. Et pour ce amené prisonnier ou Chastellet de nostredicte ville de Paris. Et pour ledit cas fu condempné à mourir, et depuis exécuté en nostredicte ville de Paris et de la mené à la justice d'icelle. Et toutes ses terres et autres héritaiges comme à nous confisquez....

(Le roi les rend à la veuve.)

Donné à Paris, 26 juillet 1415.

(*Trés. des Ch.* — Reg. JJ. 168, pièce 334.)

CLXVIII

Complot dans Paris.

Jeudi, 5 décembre 1415.

Ce jour furent mandez les gens du Roy ou Chastellet pour pranre garde à la seurté de la ville de Paris, à occasion de ce que l'en disoit et semoient plusieurs aval Paris, que la nuit derr^{t} passée, l'en devoit crier par Paris à l'ayde du Roy et du Dauphin et du duc de Bourgogne, et qui sailleroit hors à ce cry, l'en le tueroit; qui estoit périlleuse chose et controuvée[1].

Cedit jour, à IIII heures après disner, furent exposez certeins articles advisez et conseillez par la court et ceulx du grant conseil et de la chambre des comptes

1. Ce premier alinéa est imprimé dans Félibien, t. IV, p. 560.

en la présence de monseigneur le Dauphin, présens le roy Loys, le conte de Pontiu frère de mondit seigneur le Dauphin, le duc de Berry, et plusieurs autres chevaliers et ceulx du grant conseil, des comptes, et de céans, en l'ostel de Bourbon près le Louvre, par maistre Robert Mauger, premier président céans. Lesquelx articles sont contenuz et enregistrez ou livre des ordonnances.

(Reg. XIIII du Cons. X. 1480, fol. 33ro.)

Mercredi 11 décembre 1413.

Cedit jour survindrent en la chambre les chancelliers de France, du Dauphin, de la Royne, le prévost de Paris, le capitaine de Paris et plusieurs autres, tant chevaliers que autres du grant conseil, et appellées les chambres, fu conseillié et advisé sur ce que contre la volenté du Roy et de mons. le Dauphin, comme l'en disoit, venoit et s'approuchoit de Paris à moult grant compaignie de gens d'armes, tant de Savoie, de Lorreinne, d'Alemaigne comme d'autres estrangiers qui gastoient et destruioient les paiz de la rivière de Seine et de Marne, le duc de Bourgongne. Et combien que appoinctié eust esté qu'il pourroit venir à Meaulx, ledit de Bourgongne pour parler aux seigneurs ordonnez pour le Roy sans grant foison de gens d'armes, toutevoie s'efforsoit de venir à Paris, car desjà estoit à Laigny sur Marne et ses gens d'armes par tout le paiz.

Item, aussi fut advisié sur la seurté de la ville de Paris, car il y avoit grant murmure de sédicion, et par espécial avoit esté prins la nuit derrenière un patissier demourant dentre la grant boucherie de Paris, que l'on disoit estre interrogué et conveincu d'avoir fait lettres et envoiées jusques à Braye-Conte-Robert par un enfant

de x à xii ans, qui portoient ou contenoient que monseigneur de Bourgongne se hatast de venir et qu'ilz estoient plus de vm à Paris tous prests à le recevoir et ly ouvrir la porte de Montmartre ou de Saint-Honoré.

Jeudi xii jour, se leva la court, des plaidoieries, environ ix heures et se mist au conseil, survenus les chancelliers de France, du Dauphin, de la Royne, prévosts de Paris et des Marchans, capitaines et eschevins de Paris, plusieurs prélas et autres du grant conseil et des chambres sur la provision des gens d'armes.

(*Ibid.*, fol. 37.)

Janvier 1413 (V. S.)

Mercredi xxii jour dessusdit furent en la maison de mons. le chancellier au conseil, le chancellier dessusdit, M. A. Mauger, premier président, M. Guillaume Le Clerc, Buffière, Rabay, Baillet, Perveir, Braulart, du Gard, Poivre, Canu, Vitry.

Et fu visité et jugié le procès de maistre J. Fusons, maistre en ars, en médecine, en théologie, lequel procès avoit esté fait de par le Roy, non pas de par la court de parlement, par aucuns commissaires nommez entre les dessusdiz, sur aucunes accusacions et suspecons touchant crime de lèze majesté d'avoir ledit Fusons avoir favorisé et conseillié le Roy d'Engleterre et Angloix contre le bien publique du royaume. Et le requéroit le chapitre de Paris comme leur chanoine. Tout veu et considéré.

Il sera dit que ledit Fusons sera rendu audit chapitre, qui lui fera justice, et à faire son procès aura iii ou iiii des conseillers du Roy en son parlement.

(*Ibid.*, fol. 42ro.)

CLXIX

Sur Pierre des Essarts.

Dans une plaidoirie du 3 janvier 1416.

Que messire Pierre des Essars fu maistre d'ostel du Roy et convoita avoir moult d'offices, et fit tant qu'il fu prévost de Paris, grant bouteiller de France, souverain administrateur des finances de ce royaume, et maistre d'ostel du Roy; en ces estas se maintint tel, qu'il n'y avoit ne chancelier ne président qui l'y eust osé faire desplaisance; *tandem* fu prins et exécuté.

(Reg. IX. des Matin., fol. 20ᵛᵒ.)

CLXX

Emeute à Carcassonne au sujet des impôts.

Paris, février 1415.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oye[1] l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Robert de Princes, pasticier, du bourg et ville de Carcassonne, povre jeune homme de l'aage de vint ans ou environ, chargié de jeune femme. Contenant comme deux ans a ou environ, pour aucunes causes qui à ce nous sont movens, eussions ordonné et mis sus certaine taille ou aide pour ycelluy ayde cuillir et lever en et par tout nostre royaume sur les contribuables à ce, et tant en nostre pays de Lenguedoc que aillieurs.

1. *Oye* surchargé; il y avait sans doute *receu*.

Et il soit ainsi que quant le peuple de ladicte ville oy parler que on avoit apporté ladicte taille en icelle ville, ledit peuple se feust assemblé en l'ostel de la ville où l'en a acoustumé de soy assembler pour les besongnes et choses qui surviennent touchans le fait commun de ladicte ville, et eussent esté tous d'accort que de ladicte taille ils ne paieroient riens. Et assés tost après les consulz d'icelle ville eussent fait assembler ledit peuple pour ladicte cause, et ilec ledit jour eusent esté leues certaines lettres envoyées par nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgongne, adrécans ausdiz consulz et habitans de ladicte ville, contenans entre autres choses qu'ilz se tenissent fors et qu'ilz ne paiassent riens de ladicte taille, et qu'il se faisoit fort de faire tant devers nous ou feu nostre très chier et très amé filz le duc de Guienne, dont Dieu ait l'âme, qu'ilz ne paieroient riens. Soubz couleur desquelles lettres ledit peuple se feust tenu en l'oppinion de riens paier. Depuis lesquelles lettres ainsi leues, les gens de ladicte ville commancèrent tousjours à murmurer entre eulx que noz gens et officiers, qu'ilz (*sic*) poursuivoient ladicte taille, devoient mectre dedens ladicte ville gens d'armes affin qu'ilz feussent les plus fors. Pour laquelle cause, aucuns de ladicte ville jusques à trente ou quarente, entre lesquelz estoit ledit Robert, par leur folie, simplesse et mal advis se misdrent sus en armes et s'en alèrent à l'ostel du prévost de ladicte ville et le firent lever de son lit où il estoit couchié, et lui disdrent qu'il alast avecques eulx pour viseter les portes et la muraille d'icelle ville pour ce que on leur avoit dit qu'il y avoit gens d'armes dehors qui vouloient entrer dedens. Lequel prévost y feust alé; et visitèrent ladicte ville et

muraille, mais ilz ne trouvèrent riens. Et ce guet et manière de faire continuèrent lesdiz compaignons, et autres s'assemblèrent avec eulx par l'espace de sept sepmaines du consentement desdiz consulz et du peuple. En faisant lequel guet, par espécial de nuit advenoit aucunefoiz que aucuns desdiz compaignons frappoient contre les huys d'aucuns nos officiers et les faisoient lever, disant : « Traistre Armignac! il fault veoir s'il y a nulz gens d'armes séans. » Et visitoyent les hostelz, sanz ce toutesvoyes qu'ilz tuassent, ne prinssent ne emblassent riens, fors seulement pain et vin. Et aucunefoiz crioyent lesdiz compaignons. Vive Bourgongne! Et a tousjours ledit Robert tenu le parti de nostredit cousin, en parole seulement, sanz ce toutes voyes qu'il y ait eu de son costé aucune chose de fait. Et soit vray que durant ledit temps, ledit Robert eust esté envoyé par sesdiz compaignons ès autres villes et chasteaulx d'entour ledit bourc de Carcassonne, ou nom desdiz consulz, jà soit ce qu'ilz n'en sçeussent riens, pour amasser et faire venir arbalestiers et compaignons, et leur disoit que lesdiz consulz leur mandoient qu'ilz venissent aidier à garder leur ville. Et de fait y en vint aucuns. Et quant lesdiz consulz virent qu'il venoit en icelle ville arbalestiers et gens estranges, ilz fermèrent toutes les portes excepté une, que cinquante ou soixante desdiz compaignons gardoient, dont ledit Robert en estoit l'un. Et tantost après, iceulx consulz assemblèrent le peuple oudit hostel acoustumé de faire assemblées, pour aviser qu'il estoit bon de faire, et eust esté dit et conclud que lesdiz compaignons feussent prins et mis en prison. Et lors, quant lesdiz compaignons apperceurent que plusieurs des

gens de ladicte ville, qui paravant estoient avec eulx, s'en aloient au mandement desdiz consulz et les laissoient, cinquante ou soixante d'iceulx compaignons ou environ, dont ledit Robert estoit tousjours l'un, pour ce qu'ilz se trouvèrent les plus foibles, saillirent hors d'icelle ville et s'enfuirent. Toutesfoiz, ceulx de ladicte ville les poursuivirent tèlement qu'ilz en prindrent la plus grant partie et les misdrent en prison, les autres s'enfoirent et absentèrent. Et encores est absent ledit Robert. Pour occasion duquel insult, bruit, tumulte et assemblée, nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan le Meingre dit Bouciquaut, mareschal de France, et lors capitaine général des pays de Languedoc et duchié de Guienne soubz le gouvernement de nostre trèscher et trèsamé oncle le duc de Berry, à la requeste desdiz consulz de Carcassonne, quinze jours après ou environ, se feust transporté en la ville de Bourq, et après ce qui se fut informé sur les faiz et cas dessusdiz, icelluy nostre mareschal fist exécuter et décapiter quatre desdiz compaignons, et les autres remist à nostre séneschal de Carcassonne et autres, pour en faire telle justice qu'ilz verront estre à faire. Aux autres remist lesdiz faiz et cas, et les autres fist appeler à ban, comme ces choses et autres on dit plus à plain estre contenues ès lettres de nostredit mareschal sur ce faictes, lesquelles et tout le contenu en ycelles depuis ce avons confirmées, etc....

Paris, février 1415.

(*Trés. des Ch.* JJ. 169, pièce 67.)

CLXXI

Sur l'entrée de l'empereur Sigismond à Paris

1er mars 1516.

Dimanche 1er mars 1415.

Ce jour entra à Paris monseigneur Sigismond, roy de Honguerie et roy des Romains. Et alèrent au devant de lui à cheval les prélas qui lors estoient à Paris, le duc de Berry, le cardinal de Bar, les chevaliers, les seigneurs de céans et de la chambre des comptes, le prévost de Paris, le prévost des Marchans, les advocas et procureurs tant de céans que de Chastellet, et les bourgoiz de Paris, tous à cheval, qui alèrent les aucuns à Estampes, les autres à Longjumel, les autres comme Berry et conseillers du Roy jusques au molin à vant vers le Bourg la Royne. Puis entra à Paris et ala au Louvre loger accompaignié comme dessus. »

(Reg. IX. des Matin., fol. 45ro.)

CLXXII

Séance de l'empereur Sigismond au parlement.

16 mars 1416.

« Et ce jour, pour ce que monseigneur Sigismond, empereur ou roy des Romains et roy de Honguerie, qui estoit venu oir les plaidoiries et veoir la court à oir proposer contre ledit Seignet, par le conseil de Pestel que icellui Seignet n'estoit pas chevalier et ledit

Pestel l'estoit, a, présens tous, lui assiz dessus les présidens et au plus hault, appellé ledit Seignet, en disant que à lui appartenoit bien de faire chevaliers. Et print d'un de ses gens son espée, et ledit Seignet, miz à genoulx près du grephier, frappa III grans couz ledit roy sur le doz dudit Seignet; puiz fit deschaucer l'un de ses esperons dorez et ly fit chaucer par l'un de ses gens, et ly ceindre une ceinture ou estoit pendu un cousteau long pour espée. Car aussi avoit-il paravant requis de l'avancement de la cause dudit Seignet.

Du lundi, 16 mars 1415.

(Reg. IX des Matin., fol. 51ro.)

En la cause de messire Guillaume Seignet d'une part, et messire Guy Pestel chevaliers d'autre part.

CLXXIII

Sur Guillaume Seignet.

12 mars 1416.

Jeudi XII jour (mars 1415) messire Guillaume Seignet requiert l'entérinement de certeines lettres à l'occasion de l'office de séneschal de Belcaire que l'en lui avoit osté soubz umbre que l'en disoit que il seroit général[1]; ce que ne wolt pas estre.

Le procureur du Roy dit, que incontinent ou avant du moins que Seignet fust miz hors de son office, s'absenta et ne résidoit pas, combien qu'il eust fait céans le serment de résidence, et si est ancores de nouvel ordonné que officiers du Roy, par espécial séneschaux

1. *Général.* Sous-entendu des finances.

ou bailli, n'averoient que ung office et ne serviront autre ne d'autre averont dons ou pansions et si feront résidence, si requiert que se la court le recoit; que ce soit par la manière que dit est, et qu'il preigne les instructions à ce pertinens par escript.

Messire Guy, seigneur de Pestel, chevalier, requiert que comme ait esté prins des Angloiz e soit retourné qui par autre estoit et est séneschal, il soit oy et ait distribution de conseil; ce qui lui est octroié.

(Reg. IX des Matin., fol. 52 et verso.)

CLXXIV

Bourgeois de Paris impliqué dans le complot de Pâques 1416 (19 *avril*).

Que comme feu Robert de Beloy, en son vivant drappier et bourgois de Paris, pour aucunes conspiracions, monopoles et conjuroisons long temps apensées et contrepensées à l'encontre de nous et de nostre seignorie et majesté royal par ledit feu Robert et autres de nostre ville de Paris, ait esté pris, et pour ses démérites exécuté en icelle nostre ville. Par le moien et à cause de ladicte exécucion, tous les biens et héritaiges dudit defunct ont esté pris et mis en nostre main comme à nous confisquez et acquiz, etc.

(Don de lad. forfaiture à la veuve et à sa fille.) Juvenal des Ursins en parle. Voy. *Charles VI* de Godefroy, p. 332.

Paris, 27 avril 1416.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 217.)

CLXXV

Les plaidoiries du parlement interrompues par l'approche des Bourguignons.

Août 1416.

Jeudi XIII jour ne fu pas plaidoié, pour ce que la court, advocas et procureurs et habitans de Paris, furent tous esmeux et tourblez de ce que grant nombre de gens d'armes estoient venu devant Paris, banniz et autres, du costé du duc de Bourgoigne, comme l'en dit, et avoient essayé de nuit entrer dedans Paris, et de fait, à ce matin, avoient prins tous les chevaulx qu'avoient peu trouver de la porte St Denis jusques à Beaumont, où l'en dit quilz se sont retraiz. Et estoient venu soudainement, ne de ce s'estoit l'en aucunement aperceu, pour ce que les dictes gens d'armes avoient fait grant chemin en moult petit de temps. Et à Beaumont ont tué, comme l'en dit, plus de XXVIII personnes[1].

(Reg. IX des Matin., fol. 129ro.)

CLXXVI

Les gens du parlement, même prêtres, obligés à s'armer.

Lundi dernier août 1416.

Ce jour a esté conseillié jusques à IX heures, à savoir se sur l'ordonnance faicte par le Roy ou par son con-

1. *Les bourguignons aux portes de Paris* dans Félibien, IV, 562, mais d'une autre version.

seil céans, de la duchié d'Auvergne, qu'elle seroit mise en la main du Roy et soubz icelle gouvernée l'en bailleroit exécutoire promptement, ou se l'en actendroit ancores, actendu les empeschemens du temps qui est; et a esté appoinctié que promptement sera ladicte ordonnance exécutée le plus courtoisement que faire se pourra.

Item, admonesta le chancellier les seigneurs de céans de soy armer et garnir de gens, et que un chacun advisast quel ayde il pourroit faire à la défense de Paris dedans, et se mestier estoit, dehors, et *id* avoit esté fait, et dit aux notaires et secretaires du Roy et pareillement à moy et autres notaires de céans.

(X. 1480, fol. 66).

Vendredi, 4 septembre.

Ce jour a esté enjoint aux seigneurs de céans et serviteurs de la court et advocas et procureurs, qu'ilz alassent à S. Martin monstrer comment ils estoient armez, et qui seroit empeschié, si y envoiast, et qui ne pourroit aujourdui, retournast à demain. Si m'a falu armer; qui m'a cousté plus de XL fr., non obstant que je soie prestre. De bonne estrainne soit il frans et quitte par qui faut que prestres se arment.

(*Ibid.* au verso).

CLXXVII

Requête présentée au parlement par les femmes des bannis.

Du vendredi, 4 septembre 1416.

Ce jour sont venues en la court Jaquelot du Pont, femme de Colin du Pont, mercier du Palais, et bien XX ou XXX autres bourgoises et habitans de Paris, requérans que comme maistre Robert le Maçon, chancelier de la Royne, hier leur eust dit à Saint-Jaques de la Boucherie qu'elles widassent de Paris, et de ce eussent appellé, et nul ne voulsist estre de leur conseil, que la cour leur pourveust (la cour leur donne des conseils). Desquelles femmes l'en dit leur mariz banniz.

(Reg. IX des Matin., fol. 141vo),

CLXXVIII

Mesures prises par le parlement pour avoir de l'argent.

Samedi 13 mai 1417.

Ce jour est venu céans mons. le chancelier et, les II chambres assemblées, a exposé la nécessité d'avoir argent prompt pour pourveoir à résister aux adversaires d'Angleterre qui se mettent ou sont desjà mis sus pour grever ce royaume, et à certains banniz et autres gens de campaigne qui, soubs umbre du duc de Bourgongne, font plusieurs maulx en cedit royaume. Et a requis que la cour fait aucune somme ou aide en général ou particulier, par prest ou autrement, au Roy, sur quoy la court a pris à délibérer après disner.

Et cedit jour, après disner, furent en la chambre (deux présidents et trente quatre conseillers). Et fut conclud que sur les propos et requestes dudit chancelier et sur certaines faultes qui sont au gouvernement de cedit royaume, leds. m. P. d'Oger, G. Petis Sens, O. Baillet, Ja. du Gard, Ja. Braulart, J. Vivien et G. Laillier feront une cédule d'avis qui sera leue en la court et puis portée ou baillée au grant conseil du Roy.

(*Arch. de l'Emp.* — Reg. XIV du Cons., fol. 91).

Lundi 24 mai 1417.

Et n'a point ce jour esté plaidié pour ce que paravant le avoit mandé ainsi estre fait mons. le chancelier, qui, et aussi le conte d'Armignac, connestable de France, messire Tanneguy du chastel, prévost de Paris, M. Robert le Maçon, chancellier de monseigneur le Dauphin, G. Cousinot, chancelier du duc d'Orléans, les évesques de Clermont et de Paris et de Chartres, mess. G. Seignet, séneschal de Beaucaire, M. P. de Lesclat et autres maistres des requestes de l'ostel du Roy, M. Miles d'Angeul, M. G. Leclerc et autres de la chambre des comptes, M. Raymon Raguier, Alexandre le Boursier et Jehan Coignet, généraux commissaires sur le fait de toutes finances pour le Roy, Bureau de Dompmartin et autres trésoriers de France, vindrent en la chambre de parlement, et s'assist ilec ledit connestable au dessus dudit chancellier et de tous, et ylec, assemblez les seigneurs des III chambres, c'est assavoir de parlement, des enquestes et des requestes du Palais, et aussi les advocaz et procureurs du Roy,

après aucunes choses dictes par lesdiz chancellier et connestable afin d'apviser à avoir argent prest et prompt pour la neccessité du royaume, comme ilz disaient, et comme autrefois nagaires l'avoit dit et exposé led. chancellier à la court, fut requis par lesdiz généraulx, commissaires par la bouche dudit Raguier, qu'ilz feussent deschargez de leurs offices et veuz leurs estaz des finances. Et oultre dit qu'il fault, pour III ou V mois prouchainement venans, de VIII à IX^{m} fr. Et il n'y a rien de finances qui ne soit jà emploié et mengié jusques au mois de juing prouchain. Et ont laissiez devers la court certains quayers de papier, contenans estaz comme disoient. Et en parlant sur les choses dessus touchées, ont apporté, maistre Raoul Aucher, lieutenant, et G. Paris, clerc criminel dudit prévost de Paris, certaines lettres patentes envoyées de Rouen et trouvées atachées aux portes d'aucunes églises d'ilec, séellées du petit séel du duc de Bourgongne et signées de sa main, comme l'on dist, contenans menasses de feu et de sang contre ceulx qui gouvernent à présent pardeçà et entour le Roy, qu'il appelle rapineurs, dissipeurs, tirans, traistres, empoisonneurs et murtriers, et leurs adhérans Et ont esté ycelles lettres leues *in dicta camera palam omnibus* et en retenu copie et l'original rendu audit chancellier.

(*Ibid.*, fol. 92vo).

CLXXIX

Vente de rentes sur l'Hôtel de ville pour les fortifications de Paris.

Du mercredi 9 juin 1417.

Ce jour ont esté céans mons. le chancelier et plusieurs maistres des requestes et du grant conseil du Roy avec lui, et ont apporté certaines lectres royaulx par lesquelles est octroyé aux prévost des marchans et eschevins de Paris, qu'ilz puissent vendre sur les rentes de la ville mil l. p. de rente à vie ou à héritage, à rachat, pour tourner l'argent qui ystra de ce ès réparacions, emparement et défense de ladicte ville. Et à icelles lectres, dont est demouré autant au registre de la court, a esté obtempéré, pourveu que au compte rendre aura aucuns des seigneurs de céans avec ceulx de la chambre des comptes.

(Reg. XIV du Conseil, fol. 94ro).

CLXXX

Guy Turpin, chevalier, enlevé par force des prisons de la Conciergerie et conduit à l'hôtel Saint-Paul.

Juin 1417.

Dimanche XIIIe jour *curia vacat.*

Ce jour, entre IX et X heures avant midi, vindrent environ VIII hommes, y avoit III chevaliers, eulx disans venir de par le Roy, ès prison de la conciergerie du palais et rompirent le premier huis desdictes prisons

et *invitis custodibus* prindrent en la grosse tour messire Guy Turpin, chevalier, soy disant seigneur de Laval, qui par ordonnance de la court estoit prisonnier en ladicte tour, et l'emmenèrent de fait devers le Roy en l'ostel de lez Saint-Pol à Paris.

Lundi XIIIIe jour. Ce jour n'a point esté plaidié, mais a l'en esté au conseil sur ledit fait dudit Turpin. Et est le registre de ce au greffe criminel.

(Reg. IX des Matin., fol. 248).

CLXXXI

Emprunt demandé aux avocats et procureurs.

Juin 1417.

Jeudi tiers jour. Ce jour, avant les plaidoieries, ont esté mandez en la chambre les advocas et procureurs seulement, et exhortés par la court de par le Roy de prestrer au Roy pour sa neccessité urgent qui est de présent pour résister aux Anglois et autres adversaires de ce royaume qui se mectent sus pour le grever. Et a esté au fait desd. empruns, avecques maistres N. de Baye et R. Houel jà commis et esleuz à ce par la court, commis maistre Jehan Milet, notaire du Roy céans.

(Reg. IX des Matin., fol 242).

CLXXXII

Exil de plusieurs conseillers du parlement, comme partisans du duc de Bourgogne.

Du mardi 30 août 1417.

Mardi xxx[e] jour dessusdit, après disner, furent assemblez en la chambre de parlement les présidens et conseillers dudit parlement, de la chambre des enquestes et des requestes du palais, pour avoir advis et délibéracion sur ce que on avoit rapporté et exposé en ladicte court : C'est assavoir que le Roy avoit voulu et ordonné en son grant conseil pour maintenir la ville de Paris en plus grant seurté, paix et transquilité et autres causes, de faire partir et eslongnier de ladicte ville de Paris par aucun temps aucuns des conseillers et officiers de ladicte court nommez et escripz en certain roole, sauf à eulx corps, honneurs, offices et biens quelconques. Ouquel roole estoient escripz et nommez maistres Jehan de Longueil, G. Petitsaine, G. de Seris, G. de Besze, G. de Celsoy, G. de Gy, Estienne Joffron, Ja. Braulart, Estienne des Portes, G. Perière, J. de Saint-Rommain, Hugues de Morueil, Philippe le Begue, conseillers du Roy, J. Aguenin, procureur du Roy, J. Hue, J. Milet notaires, J. du Bois, greffier criminel, C. de Buymont, Ja. de Buymont, Théo. Raat et *aliter* Cachemaire, huissiers dudit parlement, soubz umbre de ce que on les soupçonnoit d'estre favorables ou affectez au duc de Bourgongne, lequel on disoit venir et adrécier son chemin pour vouloir entrer à Paris à compaignie de gens d'armes, contre les inhibicions et deffenses du Roy. Et finablement ladicte court députa et ordonna certains commissaires présidens et conseillers de ladicte court pour aler devers les gens du grant conseil et leur exposer et remonstrer entre autres choses l'innocence desdiz conseillers et officiers dessuz nommez, afin que ledit roole ou regard d'eulx feust aboli, et ne feussent contrains de partir de ladicte ville de Paris. Laquelle chose lesd. commissaires n'ont peu obtenir, jà soit ce que les dessus nommez ne feussent accusez, convaincus ne atains d'aucunes faultes. Et après ce fu ordonné que les dessus nommez et chacun d'eulz auroit lectres du Roy et de ladicte court, contenans en effect saufconduit et sauvegarde espécial, faisans narracion que le Roy envoie yceulz conseillers et officiers dessus nommez et chacuns d'eulz à certaines parties de ce royaume, pour certaines besongnes touchans le fait du Roy et de ladicte court, etc., *ut in forma cuilibet predictorum supranominatorum tradita.*

(Reg. XIV du Cons., fol 104).

CLXXXIII

Détails sur le complot de Pâques 1416.

Paris, novembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir Que nous ayans en mémoire et recordacion les loyaulx agréables et prouffitables services que nostre amé Mengin de Treve, varlet de chambre de nostre très-cher et trèsamé fils le Daulphin de Viennois a fait tant à nous, à nostredit filz, comme à nos loyaulx officiers

et serviteurs, aux bons bourgois et habitans de nostre ville de Paris et généralement à tout nostre royaume en révélant par lui certaine conspiracion, monopole et assemblée dampnable et détestable, machinée et excogitée par aucuns particuliers de nostre dicte ville de Paris sédicieux et desloyaulx envers nous, lesquelz avoient délibéré et conspiré de donner et bailler par force et à violence d'armes entrée, par une des portes de nostre dicte ville de Paris appelée la porte de Bordelles, en icelle nostre ville de Paris au duc de Bourgoigne, qui par le moien desd. conspirateurs avoit entencion de venir, et de fait vint le jour de la saint Clément derrenièrement passé, à grant effort et puissance de gens d'armes, devant ladicte porte de Bordelles, pour vouloir et cuidier entrer en icelle nostre ville contre nostre gré et voulenté et en icelle faire tuer et mectre à mort plusieurs de noz bons et vrays officiers et serviteurs et autres bourgois et habitans de nostredicte ville, à la déprédacion d'icelle; et dont plusieurs autres inconvéniens et dommages irréparables se feussent ensuis au deshéritement de nostre seignorie et généralment à la subversion de nostredit royaume, se nostre seigneur de sa bénigne grâce et provision n'eust voulu et permis ladicte conspiracion à nous estre revelée Et afin que ledit Mengin de Treve ait cause de persévérer en sa loyaulté, et que nos autres subgiez puissent par effect cognoistre et appercevoir les curialitez que nous avons de les rémunérer en temps et en lieu de leurs loyaultez selon leurs services, audit Mengin de Treve.... avons baillié cédé donné....

(Don de deux hotels situés en la ville et terroir de Challoyaux lez Paris).

Donné à Paris au mois de novembre, l'an de grâce mil cccc et dix sept et de nostre règne le xxxviii^e^.

Par le Roy, à la relacion de son grant conseil tenu par monseigneur le Daulphin.

MAUREGART.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 110).

CLXXXIV

Autres.

Paris, décembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Pigalle, povre laboureur de la Villecte Saint-Ladre lez Paris, chargié de femme et d'enfans, prisonnier ès prisons de nostre Chastellet de Paris, contenant.

Que comme à un jour de dymanche, qui fu ou mois de may derrenièrement passé, lui estant en la ville de Pontronville où il estoit alé tant pour soy esbatre comme pour veoir traire de l'arc au papegaut les archers de ladicte ville de Paris qui se dit jour y devoient traire, se feust transporté en l'ostel de Jehannot Auberet, tavernier, lors demourant en icelle ville, ouquel il eust trouvé, ou au moins feussent seurvenus, un nommé Jehan Meuregny, tixerant de toiles, lors demourant à Paris, que il cognoissoit de veue, et trois autres compaignons, c'est assavoir Perrin Boussart, Jehan Bouteill, maçon, et Gilet Poverie, qui eussent fait mectre la nappe et tranè? du vin, avecques lesquelz ledit suppliant se feust assis en une assiecte oudit hostel et beu et mengé, et avecques eulx ledit Jehannot

Auberet. Et lui estant audit escot et assiète, eust entendu entre autres paroles que lesdiz compaignons et en espécial ledit Jehan Meuregny, commença à parler et dire — Que il convenoit et avoient, lui et autres, advisé faire à Paris une seconde assamblée de gens et mander par un message au duc de Bourgoigne que à certain jour il envoiast secretèment près de Paris de ses gens d'armes, et que iceulx ainsi venus, lui et autres qui avoient grant gent de leur aliance, comme disoit ledit Menregny, feroient tant qu'ilz bailleroient entrée à Paris aux gens du duc de Bourgoigne et eulx ainsi entrés yroient devers nous et nous feroient chevaucher et aler aval la ville, sans déclarier à quel fin, et que tous ceulx qui à ce vouldroient résister seroient mis à leur obéissance, et feroient tant qu'ilz seroient les maistres. Et ces choses, et aucunes autres dont il n'a mémoire, sur ce pourpalées, oy ledit suppliant que ledit Meuregny et autres de ladicte compaignie dirent que le lendemain se assembleroient à Paris en certain hostel, qu'ilz ne déclairèrent point, pour sur icelle assemblée plus amplement parler. Et pou de temps après se feussent les dessusdiz partis dudit hostel et taverne sans plus avant parler de ladicte assemblée, ne quilz requissent oncques oudit suppliant qu'il feust en icelle, ne faist finance de gens, ne que icellui suppliant eust à ce donné consentement ne promis estre à icelle, ne sur ce fait serement de tenir la chose secrète en la main dudit Meuregny ne d'autre, ne sans avoir promis faire le message devers ledit de Bourgoigne ne aussi qu'il en feust oncques requis. Pour occasion des queles choses, et aussi pour ce que ledit suppliant n'avoit pas révelé à noz gens et offi-

ciers ce que dit est dessus, icellui suppliant briefs jours après eust esté emprisonné ès dictes prisons, esqueles il a tousjours esté depuis detenu et encores est....

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris ou mois de décembre, l'an de grâce mil cccc et dix sept et de nostre regne le xxxviii[e].

Par le Roy, à la relacion du conseil,

R. Camus.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 69.)

CLXXXV

Discours sur la paix, prononcé en parlement par le cardinal de Saint-Marc, légat.

Du mardi 3 mai 1418.

Ce jour, le cardinal de Saint Marc, qui estoit envoié par le pape en ce royaume, principaument pour soliciter et poursuir l'apaisement des divisions et guerres estans entre les seigneurs dudit royaulme et subgetz du Roy, exposa certaine créance qu'il avoit à dire et exposer, ou grant conseil du Roy tenu par monseigneur le Daulphin, et entre autres choses, les causes et manière de sa légacion et ambassade, et proposa plusieurs causes, raisons, et exemples notables pour exorter, induire et amonester touz à entendre à l'apaisement desd. guerres et divisions, et print pour theume *Pax huic domui*. Lesquelles paroles ledit cardinal déduit moult notablement, si comme on disoit. Et fu ledit conseil continué à lendemain, ouquel furent mandez les présidens et plusieurs des conseillers de la court.

(Reg. XIV du Cons., fol. 135v°).

CLXXXVI

L'hôtel d'Armagnac donné au comte de Charolais.

Paris, 21 juillet 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme pour plusieurs crimes, délys et maléfices notoirement commis et perpétrez envers nous et nostre royal majesté et encontre la chose publique de nostre royaume par feu Bernard, jadis conte d'Armignac, icellui feu Bernard ait esté prins et détenu prisonnier en noz prisons à Paris où il a finé ses derniers jours. Et comme crimineulx de lèze majesté aient esté et soient tous ses biens à nous confisquez et acquis, et mesmement soit aujourd'hui escheue et advenue par le moien de ladicte confiscacion la maison ou hostel où demouroit à son vivant ledit feu conte d'Armignac, appellé à présent l'ostel d'Armignac, situez et assiz en nostre dicte ville de Paris près de l'église S. Honnoré, et en puissons faire et disposer à nostre plaisir et voulenté comme de nostre propre chose. Et de la partie de nostre trèscher et trèsamé filz le comte de Charrolois nous ait esté exposé, que icellui nostre filz n'avoit en nostre dicte ville aucun hostel pour lui et pour nostre trèschière et trèsamée fille la contesse de Charrolois logier quant ilz vendront pardevers nous, en nous suppliant humblement que ledit hostel nous voulissions donner et transporter à nostredit filz, etc.

(Suit la donation.)

Donné à Paris le XXI^e^ jour de juillet, l'an de grâce

mil IIII^c^ et XVIII et de nostre règne le XXXVIII^e^. Ainsi signé.

Par le Roy,

J. MILET.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. JJ. 170, pièce 160.)

CLXXXVII

Manœuvres séditieuses à Châlons sur Marne.

Paris, octobre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion et requeste de la femme et amis charnelz de Regnault le Moqueur, povre homme, laboureur de vignes et de bras, chargié de III enffans, contenant :

Comme il ait esté prins et emprisonné en nos prisons à Chaalons par la commission ou commandement et ordonnance de nostre amé et féal chevalier conseiller et chambellan, Jehan de Neufchastel, seigneur de Montagu, grant boutillier de France et capitaine de par nous dudit Chaalons, moiennant certaine informacion ou informacions contre lui faictes sur plusieurs sédicions par lui faictes et plusieurs assemblées de gens de petit peuple et petit estat audit Chaalons et de plusieurs paroles, maulx sermens et menasses par lui dictes par plusieurs fois contre ledit capitain, ses lieuxtenans, les gouverneurs, conseil et plusieurs notables habitans d'ilec, voulans par luy et ses complices corriger leur gouvernement et y mectre autre ordonnance, en menassant et desprisant iceulx et leur gouverne-

ment, conseil et euvres, disans qu'il en falloit tuer et faire grant effusion de sang, et autres paroles maulx sonnans, en voulans induire le peuple à le croire à ce faire comme mal conseilliez et mal advisiez, actendu que ledit gouvernement et garde et les euvres d'iceulx et de ladicte cité, feussent bons et bien fais. Et aussi pour ce que environ v ou vi ans a....

(Suit l'énumération de plusieurs vols, puis la rémission du tout, adressée au bailli de Vermandois.)

Donné à Paris ou mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc dix huit et de nostre regne le xxxix^me^. Ainsi signé. Par le Roy : le mareschal de Chastelluz, messire Charles, le vidame de Reims, messire Jehan de Courcelles et autres présens.

J. DE RINEL.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. JJ. 170, pièce 269.)

CLXXXVIII

Discours du cordelier Pierre aux Bœufs dans l'église Notre-Dame. — Révocation par l'évêque de Paris de la sentence qu'il avait portée contre le duc de Bourgogne.

1418.

Le iii^e^ jour de novembre y ot processions et grant assemblée de peuple en l'église Nostre-Dame de Paris, et fist le sermon ung cordelier nommé frère Pierre-Aux-Buefs, confesseur de la Royne. Ouquel sermon furent leuez et publiéez les lectres de l'évesque de Paris, en l'absence dudit évesque estant lors en l'abbaye de Saint-Mor des Fossés, pour doubte de l'épidémie aiant cours à Paris, présens ad ce toutes voiez les vicaires et officiers ou conseillers d'icellui évesque, l'arcevesque de Sens, le chancelier, les présidens et conseillers de parlement, le Recteur et pluiseurs maistres de l'Université, les prévost de Paris, prévost des Marchans, eschevins et autres pluiseurs notables gens bourgois et gens du peuple de Paris. Par la teneur desquelles lettres apparoit que ledit évesque ou ses vicaires avoient déclarées estre nulles, cassées et irritées, et en tant que besoing estoit et d'abondant, cassoient, révoquoient, irritoient et adnulloient les sentences, fulminacions et procès autresfoiz faiz et publiés par led. évesque et ses vicaires à l'encontre du duc de Bourgoingne et ceulz qui avoient esté en sa compaignie en armée devant Paris et ailleurs en pluiseurs parties de ce royaume, en lui aidant et favorisant. Lesquelles sentences, fulminacions et procès avoient pareillement esté publiéez en lad. place à grant assemblée de peuple et d'autres estans en eschaffaux parez de sarges et tapisseriez, le jour de saint Clément, xxiii^e^ jour de novembre derrenier passé. Et ainsi *cum pari solempnitate publicabatur antedicta revocacio seu revocatoria littera cum qua primitus publicabantur fulminaciones, processus et sentencie predicte, que processerant occasione dissensionum civilium et bellorum intestinorum in hoc regno, proth dolor! jam diu nimium urgencium.* Et est vray que environ l'an cccclx, à l'instance et poursuite des gens du conseil du Roy et du duc de Bourgongne estans à Paris, par vertu d'une bulle du pape Urbain, les ducs de Berry, de Bourbon, d'Orléans, le conte d'Armaignac et autres ses favorisans avoient esté publiquement dénonciez pour excommuniez par les églises et parroisses de Paris et en

pluiseurs autres villes de ce royaume. Pareillement *vice versa* depuis que les dessusd., après le département du duc de Bourgongne entrèrent et vindrent à Paris en la compaignie du Roy, à leur instance et dez gens du conseil du Roy à eulz favorisans, furent fais de par le Roy pluiseurs éditz, ordonnances, procès, bannissemens à l'encontre de pluiseurs qui paravant avoient favorisié et favorisoient led. duc de Bourgongne, et entre autres choses, par vertu desd. bulles, à l'instance des dessusd., contre Bourgongne, ledit XXIII^e^ jour de novembre derrenier passé, comme dit est. Lesquels procès sentences et fulminacions, le III^e^ jour dessusd., à l'instance des gens du conseil du Roy et du duc de Bourgongne estans à Paris, ont esté révoquez, irritez et mis au néant, selon la teneur des lettres dudit évesque de Paris et pour les causes contenues en ycelle.

Et sic ab omnino translato sacerdocio, contingebat legis fieri translacionem.

(Reg. XIV du Cons., fol. 153).

CLXXXIX

Sur l'entrevue de Meulan.

Du samedi 27 mai 1419.

Ce jour, le Roy, la Royne, le duc de Bourgongne, acompaigniez de grant nombre de gens d'armes, retournans de la ville de Provins où ilz avoient esté continuelment par l'espace de trois mois ou environ, vindrent ou giste ou chastel du Bois de Vinciennes et le lendemain à Pontoise, en intencion de estre et comparoir le pénultiesme jour de ce mois et ès jours ensuivans à Meurlenc. Et ou lieu devoient assembler les François et les Anglois pour entendre aux traictiez de paix et dez mariages autresfoiz pourparlez entre les ambassadeurs du Roy d'une part et les ambassadeurs desdis Anglois d'autre part.

(Reg. XIV du Cons., fol. 186).

CLXXXX

Sur le Traité de Pontoise.

Juillet 1419.

Du vendredi 7 juillet 1419.

Ce jour parti de Pontoise le duc de Bourgongne pour venir devers monseigneur le Dauphin à Corbueil.

(Reg. XIV du Cons., fol. 189.)

Du mercredi 12.

Ce jour vendrent à Paris certaines nouvelles du traictié fait entre monseigneur le Dauphin et le duc de Bourgogne, sur l'apaisement des débaz et divisions de ce royaume, dont les habitans de Paris furent touz resjouys. Et incontinent après ces nouvelles oyez, on fist sonner les cloches ès églises de Paris et chanter *Te Deum laudamus* en signe de trèsgrant joye et léesse *et ad laudem Dei* et furent faiz à Paris par les rues.

(*Ibid.*)

Le lendemain il y eut procession générale de Notre-Dame à Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, et le 14 de la Sainte-Chapelle à Sainte-Geneviève.

CLXXXXI

Prise de Pontoise.

1419.

Lundi dernier jour de jullet vindrent nouvelles de la prinse de Pontoise par les Anglois, qui montèrent par eschièles sur les murs d'icelle ville, entre IIII et V heures au matin, aprez ce que les gens qui avoient fait le guet furent départiz.

(Reg. XIV du Cons., fol. 190.)

CLXXXXII

Nouvelles de l'assassinat de Jean, duc de Bourgogne.

Du lundi XI septembre 1419.

Ce jour, après disner, vindrent premièrement nouvelles en la ville et cité de Paris, de la mort du duc de Bourgoingne, lequel, après les aliances faictez, juréez et passéez solempnelment entre lui d'une part, et le Dauphin de Viennois d'autre part, et pluiseurs barons officiers et serviteurs d'une partie et d'autre, et après les traictiez de paix semblablement jurez, passez et accordez par lesdictes parties, publiez en pluiseurs villes et citez de ce royaume, et céans enregistrez le XX^e^ de juilet derr. passé, et après asseurances et seurtés renouvelleez et juréez, estoit au mandement dudit Dauphin de Viennois alé à Monstereau-ou-fourc-d'Yonne, en intencion d'entretenir lesdiz traictiez des aliances, paix et union dessusdictes et pour pourveoir de commun assentement au gouvernement à la garde et conservacion de ce royaume, et pour ordonner officiers pour démener et conduire le fait de la guerre et aussi de la justice de ce royaume. Et pour ce faire devoient convenir et assembler lesd. parties sur le pont dudit lieu de Monstereau. Et, combien que pour aucuns rappors lors vraisemblables et pour aucunes conjectures assez apparens, ledit duc de Bourgoingne doubtant estre déçeu, eust délayé aucunement d'assembler audit lieu en la disposicion qu'il estoit et entrer dedens lez barrières où ledit Dauphin en ses gens estoient retrays, néantmoins, confians desdictes aliances et traictiés ainsi solempnelment juréez et des assurances renouveller, afin que on ne lui peust rien imputer et que à lui ne tenist que lesdictes aliances et traictiez ne feussent accompliz, comme mal conseillé, vint le X^e^ jour de ce mois, après disner, sur ledit pont où devoit estre faicte ladicte convencion. Et, environ cinq heures après midy, entra dedens la barrière où ledit Dauphin et ses gens estoient retrais, et en entrant se humilia moult envers ledit Dauphin et lui fist la révérence qu'il appartenoit. Et incontinent après ce que messire Archambaut de Foix, le sire de Saint-George, le sire d'Autrey, messire Anthoine de Vergy et autres de sa compaignie jusques à dix ou douze, furent dedens ladicte barrière, elle fu fermée *et post pauca verba, exquisita occasione* fu tué et mis à mort, en la présence dudit Dauphin, par ses gens et ceulz de sa compagnie, qui long temps paravant avoient machiné ladicte conspiracion, si comme on disoit communément en ladicte ville de Paris. Duquel fait les habitans de la ville de Paris, qui tant avoient esté désirans et joieulx de la publicacion des aliances et traictiez de paix et union dessusdiz,

espérans yceulz traictiez ainsi solempnelment passez, accordez et jurez estre entretenus et observez, furent moult troublez de l'infraction desdiz pais, union, asseurances et aliances, et reprindrent par commandement de justice l'enseigne et crois de Saint-Andry que plusieurs avoient délaissié soubz umbre et en espérance du grant bien que on actendoit des traictiez et aliances dessusdiz. Dont et pour occasion duquel fait, pluiseurs grans inconvéniens et dommages irréparables sont disposez d'advenir et ensuir plus grans que paravant, à la honte dez faiseurs, ou dommage de monditseigneur Dauphin principalment, qui actendoit le royaume par hoirrie et succession après le Roy nostre souverain seigneur, à quoy il aura mains d'aide et de faveur, et plus d'ennemis et d'adversaires que paravant. Pour occasion duquel fait et choses dessusdictes ainsi avenuez que dit est, lendemain, douziesme jour dudit mois de septembre, furent assemblez en la chambre de parlement le conte de Saint-Pol, lieutenant pour le Roy, duquel la lieutenance est céans enregistrée, le chancelier de France, pluiseurs nobles capitaines et gens d'armes, les prévosts de Paris et des Marchans et autres conseillers et officiers du Roy, quarteniers, cinquanteniers, dizeniers, bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Paris en grant nombre. Lesquelz firent serement entre autres choses, c'est assavoir de servir et obéir audit conte de Saint-Pol comme lieutenant dessusdit, de assister et entendre avec lui de tout leur povoir à la garde, conservacion et défense de ladicte ville de Paris et des habitans d'icelle, et généralment à la conservacion et défense de ce royaume; de résister de corps et de toute puissance au damp-

nable propoz et entreprinse des crimineux, sédicieux et infracteurs de la paix et union de cedit royaume, conspirateurs, coulpables et consentans de la mort et homicide dudit feu duc de Bourgoingne derrenièrement mort; dénoncier et accuser envers justice tous ceulx qui vouldront soubstenir, aidier et conforter les dessusdiz crimineux, conspirateurs et infracteurs de paix; de non rendre ladicte ville et de non faire aucune convencion ou traictié parcial sur les choses dessusdictes, sans le consentement l'un de l'autre. Pareillement le conte de Saint-Pol fist serement semblable aux dessusdiz et de non délaissier la ville de Paris, abandonnant, etc. La copie duquel serement, signée par maistre J. de l'Espine, notaire du Roy, fu envoiée par ledit conte de Saint-Pol en pluiseurs villes et cités de ce royaume.

(Reg. XIV du Cons., fol. 193.)

CLXXXXIII

Prise de Sens.

Du jeudi 13 juin 1420.

Ce jour vindrent nouvelles à Paris que le roy de France, nostre souverain seigneur, et le roy d'Angleterre, qui tenoient le siège devant la ville de Sens, estoient mardi derrenier passé entrez dedens ladicte ville, qui leur avoit esté rendue et délivrée par les gens de la garnison et habitans d'icelle ville, qui le tenoient auparavant par Charles, soy disant Régent et Dauphin de Viennois.

(Reg. XIV du Cons., fol. 217.)

Jeudi IIII^e^ jour de ce mois de jullet, y ot processions générales de l'église de Paris à l'église Saint-Martin des Champs, pour prier Dieu pour le bon estat et prospérité du Roy et de son royaume.

(Reg. XIV du Cons. Fol. 218vo.)

CLXXXXIV

Mort d'Eustache de Laitre, chancelier de France.

Du mardi 18 juin 1420.

Ce jour vindrent nouvelles au palais de la mort et trespas de maistre Eustace de Laitre, chancelier de France, esleu évesque de Beauvès, qui le vendredi précédent estoit trespassé épidémie (*sic*) ou dyocèse de Sens, ou service et en la compaignie du Roy. Et le jour précédent avoit esté dit et relaté communément à Paris que l'élection dudit de Laictre avoit esté confermée par le pape. Qui lui a plus cousté que proufité. *Utinam proficiat ad salutem anime, cui misericorditer parcat Deus justus judex misericors in sempiternum.*

(Reg. XIV du Cons., fol. 217vo.)

CLXXXXV

Entrée des deux reines à Paris.

Du lundi 2 décembre 1420.

Ce jour, les roynes de France et d'Angleterre retournèrent et entrèrent à Paris, lesquelles paravant avoient esté en la ville de Corbueil durant le siège que avoient tenu les roys de France et d'Angleterre devant la ville de Meleun, la quelle avoit esté réduite et remise en la puissance et obéissance du roy de France et dudit roy d'Angleterre, héritier et régent de ce royaume. Lesquelz estoient le jour précédent, premier jour de ce moys, retournez à Paris, acompaignez de pluiseurs ducs, contes, barons et nobles desdiz royaumes de France et d'Angleterre; lesquelz furent moult joyeusement et honnorablement receuz en la ville de Paris, et furent les rues parées et tenduez à grant solempnité, selon la possibilité et puissance des bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Paris, qui estoient moult diminuez et en toutes manières, tant de nombre de personnes que de leurs chevances, par le fait des guerres et mortalités.

(Reg. XIV du Cons., fol. 224.)

CLXXXXVI

Prise et reprise de Meulan.

Du mardi 7 avril 1421.

Ce jour fu faicte défense de par le Roy que sur certaines paines ne renchérist vivres ne marchandises à Paris pour occasion de la prinse de Meurlenc, qui avoit esté et estoit prinse et occupée par les Dauphinois, dimenche V^me^ jour de ce mois d'avril. Qui la rendirent le XV^e^ jour dudit mois aux gens du Roy estant devant en siège.

(Reg. XIV du Cons., fol. 230.)

Jeudi XVI^e^ jour d'avril vindrent nouvelles de la recouvrance de Meurlenc, qui avoit esté occupé le V^e^ de ce mois.

(*Ibid.*)

CLXXXXVII

Entrée du roi d'Angleterre Henri VI à Paris.

Du vendredi 4 juillet 1421.

Ce jour, le roy d'Angleterre, régent et héritier du royaume de France, qui nouvellement estoit retourné d'Angleterre où il avoit menée et laissée la royne d'Angleterre sa femme, fille du roy de France, vint de Gisors au giste en la ville de Paris, acompaignié de petit nombre d'archiers et gens d'armes. Et disoit on que il faisoit passer son ost et autres gens d'armes en grant nombre à Mante et à Meurlenc, en la compaignie d'un sien frère et du roy d'Escoce, en intencion de faire guerre aux gens du Dauphin de Viennois qui tenoient, si comme on disoit, siège contre la ville de Chartres. Lesquelz nouvellement, par siège et puissance d'armes, estoient entrez en la ville de Galardon, et, par traictié, en la ville de Nogent-le-Roy.

Du 5.

Ce jour, le roy d'Angleterre, acompaigné des chevaliers du conseil du Roy, des prévosts de Paris et dez Marchans, et d'aucuns segneurs et gens anglois, en petit nombre, vint en l'église Nostre-Dame de Paris.

Mardi VIII^e^ jour de jullet, le roy d'Angleterre parti de la ville de Paris, acompaigné de grant nombre de gens d'armes, et ala au giste à Pontoise, en intencion de assembler ses gens d'armes et capitaines pour aler

combatre le Dauphin et ses gens, qui estoient assez près de la ville de Chartres, si comme on disoit.

Ce jour, le Roy et la Royne de France se partirent de Paris et alèrent logier ou chastel du Bois de Vinciennes, en intencion si comme on disoit, de y demourer jusques au retour du roy d'Angleterre *aut aliter quousque*, etc.

(Reg. XIV du Cons., fol. 236.)

CLXXXXVIII

Victoire remportée par le duc de Bourgogne près de Saint-Walery

1421.

Lundi premier jour de septembre (1421), la court se leva et parti entre VII et VIII heures du Palais, pour aler à l'église Nostre-Dame, où estoient ce jour les processions générales assembléez pour prier Dieu pour le salut et prospérité du Roy et de ce royaume, etc.

Ce jour, vindrent nouvelles qui furent publiéez ou sermon desd. processions, comment le duc de Bourgoingne avoit levé le siège qu'il tenoit devant la ville de Saint-Riquier, pour aler combatre ses ennemis qui venoient contre lui, ausquelz il estoit venu audevant et les avoit desconfiz et vaincuz en bataille, assez près de la ville de Saint-Wallery, le samedi précédent, XXX^e^ jour d'aoust.

(Reg. XIV du Cons., fol. 239v°.)

CLXXXXIX

Prise de Villeneuve sur Yonne.

1421.

Du samedi 27 septembre 1421.

Ce jour, la ville de Villeneusve sur Yonne, ou dyocèse de Sens, fu, par les gens de la garnison d'icelle ville, rendue et mise en l'obéissance du roy d'Angleterre qui tenoit le siège devant ycelle ville, et dist on qu'il n'y tint siège que deux ou trois jours. Et deslors ordonna, si comme on disoit, de faire approucher ses gens d'armes de la ville et cité de Meaulz, pour y mectre et tenir siège contre les gens de l'adveu du Dauphin estans èsdictes ville et cité, lesquelz avoient par long temps grandement grevé et dommagié les habitans de Paris et du pais environ et autres pluiseurs.

(Reg. XIV du Cons., fol. 241.)

CC

Lettres de Charles VI au duc de Lorraine, sur le droit d'Henri VI, roi d'Angleterre, de lui succéder à la couronne de France.

25 mars 1422.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A nostre très chier et amé cousin Charles, duc de Lorrainne et marchis, salut et dileccion. Nous vous faisons savoir que nous avons ordonné à tous noz hommes et féaulz,

qu'ilz vueillent faire sairement qu'ilz tenront et aront apres nostre décès nostre trèschier et trèsamé fil Henry, à présent roy d'Angleterre, nostre héritier et régent de France, pour Rois du royaulme de France. Se vous prions, requerrons trèsacertes et mandons sur la féaulté qu'aveis à nous, toute lonour et plaisir que nous désirés affaire, que ledit sairement veiulliés faire, en tant que touche à la condicion et nature du fief que tenés de nous. De ce faire vous donnons licence, pleine puissance, auctorité, mandement et commandement espécial. Donné etc. le xxv^{e} jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et vingt et ung avant Pasques, et de nostre regne le xlii^{e}.

(Minute sur papier. — Bibl. imp. fs Moreau 1425, pièce 109.)

CCI

Dons faits à Perrinet Leclerc et à ses complices.

Meaux, 30 mars 1422.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir, que nous, aians consideracion à ce que Jehan de Lisle et Michel le Maçon, prestres, nostre amé et féal clerc, notaire et secretaire maistre Grégoire Ferrebouc, Perrinet le Clerc, Guillaume de Foletemps, Jehan Dieupart, Guillaume Bourdin, Jehan Gile, nostre varlet de chambre, et Mathieu Holant, habitans de nostre ville de Paris, furent cause de faire ouverture et baillier entrée en nostredicte ville aus gens de feu nostre trèschier et trèsamé cousin Jehan, en son vivant duc de Bourgongne, en l'an mil

IIII^c XVIII, ouquel temps nous estions détenus ès mains et puissance de plusieurs rebelles et désobeissans à nous....

(Don à chacun de 200 p. de revenu ou 2000 une fois payées, à prendre sur les confiscations.)

Donné à Meaulx, le XXX^e jour de mars, l'an de grâce mil IIII^c XXI et avant Pasques, et de nostre règne le XLII^e. Ainsy signé. Par le Roy, à la relacion du conseil tenu par le Roy, héritier et régent de France.

J. MILET.

(*Arch. de l'Emp.* Reg. JJ. 172, pièce 64.)

CCII

Extraits d'un compte d'une taille de marcs d'argent mise sur la ville de Paris.

L'an 1421.

C'est un vol. in-4° en parchemin, de 136 feuillets, conservé aux Archives de l'Empire, sous la cote KK 323. Nous en avons tiré tout ce qui nous a paru le plus utile, en ayant soin de faire précéder chaque article extrait, du folio du manuscrit.

Fol. 1.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A nos amez et féaulx conseilliers les gouverneurs de toutes noz finances, tant de demaine comme des aides, aians cours pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la loyaulté et bonne diligence de Jehan Courtillier, changeur et bourgois de Paris, icelluy, par l'advis de nostre Conseil, avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces présentes, à ceuillir et recevoir les mars d'argent ordonnez estre levez

pour l'admendement de noz monnoies, ès quartiers de Guillaume de Buymont, Lambert Kathelin et Michiel le Moyne, en nostre ville de Paris, à telz gaiges et prouffiz qui par nous en nostre Conseil lui seront tauxez et ordonnez. Si vous mandons, etc....

Donné à Paris le XXIIII^e jour de mars, l'an de grâce mil CCCCXXI.

Mandement des gouverneurs des finances à ce sujet, portant qu'ils ont reçu le serment du comptable.

Paris, 2 avril 1421.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A noz amez et féaulx conseilliers les gens de noz comptes à Paris et les trésoriers et généraulx gouverneurs de toutes noz finances, salut et dilection. Reçeue avons la supplicacion de nostre amé Jehan Courtillier, commis de par nous à recevoir une partie des mars d'argent pieçà par nous et nostre grant conseil ordonnez estre ceuilliz et levez en nostre ville de Paris pour l'amélioracion de noz monnoyes, contenant : Que comme les imposez et assiz ausdiz mars d'argent ès mectes de sa recepte soient venus devers lui pour paier leur impôt desdiz mars d'argent en plusieurs et diverses manières, tant en argent du nouveau poinsson, du vieil poisson et d'autre de dehors et en fretin (ou) en billon à deniers et à grains et aussi en argent comptant (de) cent solz parisis par marc. Et il soit ainsi que aucune ordonnance ne lui ait esté baillée sur ce déclarative desd. manières, fors seulement de recevoir lesdiz mars d'argent en termes généraulz; pour quoy il se doubte que à la reddicion de ses comptes ce ne lui soit préjudi-

ciable se sur ce ne lui estoit par nous pourveu de remède convenable, requérant humblement icellui. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et voulans tousjours le plus que nous povons envers noz bons et loyaulx subgiez préférer doulceur à rigueur. Et mesmement que longtemps a ils ont eu moult de pertes et dommaiges pour le fait de noz guerres, avons par l'advis et délibéracion de nostre grand conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que lesdiz imposez ne soient aucunement contrains de paier leur assiette en autre argent que ainsi qu'ilz en ont peu et pourront finer selon les manières dessus dictes. Et que ledit receveur soit tenu pour quicte en nous rendant ou à noz commis, les diz mars d'argent par lui receuz ou à recevoir, en telle espesse et nature qu'il les a receuz. Dont nous voulons qu'il soit creu par son serement. Si voulons et vous mandons et à chascun de vous si comme il appartendra, que ledit Jehan Courtillier vous faites, souffrez et laissiez joyr et user de nostre présent octroy plainement et paisiblement, sans lui faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. Donné à Paris le xi^e^ jour de mars, l'an de grace mil cccc vingt et ung et de nostre regne le xlii^e^. Ainsi signées. Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil,

BORDES.

Lettres d'attache des trésoriers et gouverneurs généraux des finances.

Paris, 26 septembre 1422.

(Fol. 2.)

Fol. 4.

Compte de *Jehan Courtillier*, changeur et bourgois de Paris, par le Roy nostresire et par ses lettres données le xxiii^e^ jour de mars mil cccc xxi expédiées le ii^e^ jour d'avril ensuivant oudit an, desquelles la coppie est escripte au commencement de ce présent compte, commis à ceuillir et recevoir sur les églises, collieges, prélas et autres gens d'église, nobles, bourgois, manans et habitans de la bonne ville de Paris ès quartiers Guillaume de Buymont, Michiel le Moyne et Lambert Kathelin, esquelz quartiers est comprinse la Cité et tout ce qui est outre la rivière de Seine du costé de l'Université, les mars d'argent ordonnez estre levez esdiz trois quartiers en ensuivant la délibéracion et appointement prins par les gens des Trois Estas assamblez pour ce ou mois de décembre mil cccc xxi en ladicte ville de Paris devers le Roy nostredit seigneur et le Roi d'Angleterre héritier et régent de France, par lesquelles gens des Trois Estas fut conclut et accordé certaine quantité de mars d'argent estre cueilliz et levez généraulment par tout le royaume de France sur tous les subgez, manans et habitans d'icellui, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ayans puissance de y contribuer, et sur chascun d'eux selon son estat et faculté, pour iceulx mars d'argent tourner, convertir et employer en l'amélioration de la monnoye nostredit seigneur. Ladicte recepte faicte par le-

dit commis selon la forme et teneur de certain kayer de pappier contenant xxv feuilles en escripture, audit Jehan Courtillié baillié par révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Beauvais, et Jean de Pressy, conseiller du Roy nostredit seigneur. (Fol. 4v°.)

Fol. 5. Recepte.

QUARTIER GUILLAUME BUYMONT.

Dudit Guillaume Buymont quartenier assis oudit quartier à ung marc d'argent.

CINQUANTAINE JEHAN DE THOURY.

Fol. 5v°. *Dixaine Jean Le Beau.*

	Me Gilles des Moulins	20 marcs.
	Jehannette de Hollande, patinière	2 onces.
6.	Me Pierre Maugier	1 marc.
	Me Jehan Merles, libraire. . . .	1 —
6v°.	Jaques Lemol, faiseur d'orgues.	2 onces.
7.	Tassin le Clerc, boulengier. . .	2 —
	Me Thibaut Thessart	2 marcs.
	Me Pierre Porchier.	1 —
	Me Jaques Cardon	2 —

Dixaine Pierre de Laval.

	Dudit Pierre de Laval, dixainier.	2 onces.
	Me Jehan de La Marche	20 marcs.
7v°.	Guill. Bourlecat, portier de la porte Saint-Jaques.	2 onces.
	Guillemin Luiraux, faiseur de corbeillons	2 —

Fol. 8v°.	Jehan Morelet, sergent du Guet. 1 marc modéré à.	4 onces.
9.	Denisot Courtillier, libraire et marchant.	2 marcs.

Dixaine Jehan Buyer.

10.	Guiot de Compiengne, espicier.	1 marc.
	Pierre d'Amiens, bourrelier . .	2 onces.
10v°.	Thomas Le Ralle, maistre des chaussées de Paris.	2 —
	Jehan Coquin, huchier.	2 —

11. CINQUANTAINE DE JEHAN REBOURS.

	Dudit Jehan Rebours.	1 marc.

Dixaine Jehan Lenjoy

	Jehan Lenjoy . . , ...	4 onces.
11v°.	Colin Boudart, soubz bedeau de la nacion de France	4 —
	Guillebert Le Roux, maistre bedeau de lad. nacion	4 —

12v°. *Dixaine Jehan Guénart.*

13.	Jehannette du Fossé, barbière.	2 onces.
	Me Jehan Dourches	1 marc.
	Jehan Rolin, vendeur de vins .	2 onces.

14. *Dixaine Jehan Mellin.*

14v°.	Robert de Vair, escuier.	2 marcs.
	Jehan Le Cras, sergent des eaues.	2 onces.

Fol. 15v°. Regnault Le Moyne, selleur . . 2 marcs modéré à un.

CINQUANTAINE JEHAN AUX-DEUX-ESPÉES.

16. *Dixaine Gillet marchant.*

Damoiselle Marie de Chasteaupers et son fils . . . . . 6 marcs.
Damoiselle Jehanne Dailly. . . 1 —
6v°. Damoiselle Jehanne Darsis. . . 1 —

17. Me Gilles Massart, bedeau de la nacion de Picardie . . . . . 4 onces.
Me Olivier de l'Empire, libraire. 20 marcs.

17v°. *Dixaine Gilles Bouvet.*

Jehan Prier, triacleur. . . . . 2 onces.
Guill. Videt, buffetier . . . . . 2 —
Me Loys de Guingant. . . . . 6 marcs.
Estienne Gabel, marchant de laine et de draps. . . . . 4 onces.
La femme Jehan Daunoy . . . 10 marcs.

18. Me Jehan Camart, advocat en parlement. . . . . 4 onces.
Gassot Béranger, chandellier . 2 —

Dixaine Pierre Blondeau.

Jehan des Treilles, cappitaine de Tiaiz . . . . . 4 onces.
Jehan Moreau, de Tiaiz.
18v°. Jehan Moulet, promoteur des testamens. . . . . 4 —

Fol. 19. Jehan Lamy, huissier d'armes du Roy. . . . . 2 marcs.

Les habitans de S. Ma(rcel?)

19v°. Estienne Prévost, bourgois . . 4 onces.
Jehan Heloys, sergent et bourgois . . . . . 2 —
20. Jehan Lesage, marchant. . . . 4 marcs.

21v°. QUARTIER MICHIEL LE MOYNE.

CINQUANTAINE JEHAN DASSIGNY.

22. *Dixaine Colin Valot.*

23. *Dixaine Marquet Despinay.*

Robert le Caron, espicier . . . 4 marcs.

24. *Dixaine maistre Jehan de Bien.*

De maistre Jehan Buffière. . . 10 —

24v°. *Dixaine Jehan Petit.*

25v°. *Dixaine Jehan de Boulon.*

27. CINQUANTAINE ESTIENNE POUDEBON.

Dixaine Estienne Fréville.

28. *Dixaine Gadifer de Mende.*

28v°. Poncelet de Paris, marchant de menues denrées. . . . . 2 onces

29. *Dixaine Guillaume Dangerville.*

30. Messire Anthoine des Essars . . 2 marcs.

Fol. 30v°. Guillaume Guiot, potier de terre . . . . . 2 onces.

Dixaine Jehan Gouppil.

32v°. QUARTIER LAMBERT KATHELIN.

CINQUANTAINE DENIS DE BAUGIS

33. *Dixaine Chambly.*

Jehan le Perrier, mercier . . . 1 marc.
33v°. Guill. Guetde, marchant de fil. 4 onces.
34. De Voulo du Ris, tassetier . . . 2 —

Dixaine Pasquier Prunerolle.

35. *Dixaine Guillaume de La Tour.*

Jehan Lignote, gaignier . . . . 2 onces.
35v°. Adenet Le Roy, varlet boucher. 2 —

36. CINQUANTAINE JEHAN DE LINOT.

Dixaine Jehan Betrix.

36v°. *Dixaine Guillaume Eustasse, herangier.*

37v°. *Dixaine Jehan Fournier.*

38. *Dixaine Colin Sauvaige.*

39. Jehan François, marchant de grain . . . . . 4 onces.
Jehan de Santigny, libraire . . 4 —

39v°. CINQUANTAINE JEHAN COURTILLIER.

Dixaine Hélyot Fessart.

40. Regnault Bachellier, monnoyer. 1 marc.

Fol. 40v°. *Dixaine Regnault Balay.*

41. *Dixaine Loys de Sens.*

Maistre Robert Agode, seigneur en Parlement. . . . . 1 marc.
Guiote Sarre, gantière du Roy . 1 —
Michault Lalemant, chandellier de suif . . . . . 4 onces.

42. *Dixaine Colin Feurgeret.*

43. CINQUANTAINE TASSIN COULLART.

Dudit Tassin Coullart, cinquantenier. . . . . 2 marcs

Dixaine Jehan Lefevre.

43v°. *Dixaine Jehan de Bilois.*

44. *Dixaine Jehan Moisson.*

Pierre Baugis, herbier. . . . . 2 onces.

44v°. *Dixaine Jehan d'Artois.*

45. *Les demourans au Palais.*

Maistre Jehan de Bury. . . . . 20 marcs modérés à deux.

(Autre recepte en dehors.)

Fol. 45v°. Summa totalis recepte presentis compoti.. . 415m 7on d'argent.

Videlicet :

Argenti novi poinconni. . 38m 2on
Argenti veteris poinconni. 10m

Argenti fretini	85^{m} 2^{on}
Argenti billonis.	95^{m} 4^{on}
Argenti c. s. pro marcha	96^{m} 4^{on} 16 esterl.
Argenti cujus species non designatur.	90^{m} 3^{on} 4 —

Fol. 46. *Despense et délivrance* desdiz marcs d'argent faicte par ledit *Jehan le Courtillier* en la manière qui s'ensuit. Cest assavoir:

A Regnault Thumery, maistre particulier de la monnoye de Paris..	40 marcs d'argent.
A Pierre de Landres, id.	270 —
Au même	1 —
Total. . . .	311 marcs d'argent.

47. Autre despense desdiz mars d'argent dont il est faicte recepte cy-devant en la recepte de ce présent compte, de pluseurs personnes assis ausdiz mars d'argent, tant escoliers, comme monnoyers, archers et arbalestriers de la ville de Paris et autres personnes tenues quittes et en délay par les gens du Conseil du Roy nostred. S. pour certaines causes ad ce les mouvans et les commissaires sur ce ordonnez. . . . . 58 marcs.

Fol. 48. *Gaiges et tauxacions.*

Audit Jehan Courtillier, auquel le Roy nostredit S^{r} par.... en quoy il a travallié et labouré par l'espace de xviii mois et mieulx à grans fraiz et despens tant en sallaires de clers comme de quatre sergens qui durant ledit temps ont continuellement traveillié à exécuter et faire venir ens iceulx mars d'argent. . . . . 17 marcs.

48vo. Pour argent rendu par led. Jehan Courtillier cy devant en sad. recepte de ce présent compte, de pluseurs personnes assiz et imposez ausdiz mars d'argent desquelz ledit receveur n'a aucune chose receu combien que d'iceulx se charge en recepte cy devant en lad. recepte de ce présent compte, parce que les aucuns d'iceulx habitans sont mors ou fuitifz et les autres si povres qu'ilz ne pevent paier et ne treuve l'en de quoy les gaigier ne exécuter. . . . . 32^{m} 3^{on} 4^{e}.

49. Despense commune. Parchemin à 2^{s} p. le feuillet.

(Totaux.)

50. Debtes descendans de ce présent compte.
53. Autre déclaracion (des exemptés).
56. *Archiers.*
57. *Arbalestriers.*
58. *Monnoyers.*

(Fol. 59 et 60 blancs.)

Fol. 65. *Compte de Alixandre des Mares*, changeur et bourgois de Paris, etc. (Les lettres du Roi au fol. 61.)

Paris, 24 mars 1421.

Es quartiers de Jehan Navarre.
Henry Auffroy.
Robin Pisseleu.
Jaquet de Roye.
Pierre Bridault.
Jehan de Vaynes

68ᵛᵒ. Jehan Martin, maistre des garnisons de la Royne . . . . . 10 marcs.
71. Maistre Guillaume Lamy, clerc de la Chambre des Comptes du Roy. . . . . 10 — modérés à quatre.
Maistre Lorens Fromont, escolier. . . . . 2 marcs.
75. Maistre Jehan le Conte, cirurgien . . . . . 4 marcs modérés à deux.
76. Jehan Spifame, escuier. . . . 3 marcs.
79. Denisot Soret, queux de la Royne . . . . . 2 onces.
Guillemot de Crespy, barbier du Roy. . . . . 1 marc.
80. Madame d'Orgemont. . . . . 50 marcs.
Pierre le Verrat, escuier d'escuierie du Roy. . . . . 3 —
80ᵛᵒ. Robin Calet, affineur.. . . . . 4 onces.
81. Pierre de Vaudétar. . . . . 2 marcs.

Fol. 81. Du seigneur de l'Ymaige S. Christophle. . . . . 2 onces.
Du seigneur des Estuves du Lyon d'or. . . . . 4 —
83. Guy Guilbaut, trésorier de monseigneur le duc de Bourgongne . . . . . 10 marcs.
84. Maistre Estienne Bruneau, contrerolleur de la Royne. . . . 4 onces.
89. Jehan le Mauvais, canonnier. . 2 —
90. Jehan Le Muet, receveur de Troyes. . . . . 4 marcs.
Madamoiselle de La Mote de Coquatrix, assize à quarante mars d'argent, modérés à. . 5 marcs.
90. Henry de La Marche, chauffecire . . . . . 1 marc.
91ᵛᵒ. Martelet Testat, trésorier de la Royne. . . . . 2 —
92ᵛᵒ. Maistre Pierre de Marigny, confesseur du Roy. . . . . 10 —
95ᵛᵒ. Madamoiselle Du Drac. . . . . 1 —
96ᵛᵒ. Maistre Jehan Tillart, commissaire au Chastellet. . . . . 1 —
97ᵛᵒ. Bertran Bruneau, fondeur. . . 2 onces.
98ᵛᵒ. Maistre Jehan Petit, clerc de messeigneurs les maréchaulx de France. . . . . 1 marc.
98ᵛᵒ. Pierre Wateure, ouvrier de chappeaulx de plume. . . . 2 onces.
99. Maistre Auge, phisicien. . . . 2 marcs.
101ᵛᵒ. Jehan Guiet, salpestreur. . . . 2 onces.

Fol. 107ᵛᵒ. Jehan de Victry, servoisier. . 1 marc.

111. Maistre Pierre Robin, maistre des oeuvres du Roy nostre-sire . . . . . 4 onces.

114. Summa totalis presentis compoti (d'Alexandre des Mares). VIᶜ LVIII march. IIII. onc. x. sterl. argenti.

119. Pierre des Landes, maistre particulier de la monnoye de Paris.

122. Jehan Spifame, escuier, cappitaine de Conflans-Saincte-Honorine.

125ᵛᵒ. Henrriet de la Porte, vendeur de vins, monnoyer.

127. Jehan de Housden, libraire.

128. Joquet Challivaly, assis oudit quartier, en la xⁿᵉ Michelet du Moulin, à ung marc d'argent, tenu quicte pour ce qu'il a tout perdu le sien par fortune de guerre.

130. Ferrant de Chastenay.... tenu quicte pour ce qu'il est homme d'armes et absent.

130ᵛᵒ. Jehan Marre, rottisseur... tenu quicte pour ce qu'il est fuitif par poureté.

Métiers que l'on trouve dans ce compte.

Affineur.
Barbier.
Boulengier.
Boursier.
Canonnier.
Chandellier.
Chandellier de suif.
Charpentier.
Cirier.
Cirurgien.
Cordouannier.
Cousturier.
Drappier.
Espicier.
Fondeur.
Fruictier.
Gaignier.
Hostellier.
Huchier.
Laboureur.
Libraire.
Marchant.
Marchant et bourgeois.
Marchant boucher.

Marchant de grain.
Marchant de vins.
Marescher.
Mercier.
Musnier.
Orfèvre.
Ouvrier de chappeaux de plumes.
Pelletier.
Pescheur.
Phisicien.
Potier d'estain.
Potier de terre.
Regratier.
Salpestrier.
Servoisier.
Tapissier.
Tassetier.
Tavernier.
Tixerant de draps.
Tonnellier.
Trippier.
Tuillier.

CCIII

Ordonnance de l'Hôtel.

1422.

Ordonnance de l'ostel du Roy Charles VI faite à Senlis le premier juillet mil cccc xxii par l'ordonnance du Roy d'Angleterre, héritier et régent de France, en sa présence et en plein conseil.

Et premièrement :

EN PANNETERIE.

Pannetiers de bouche.

Arnault de Laistre, premier. Tirecocq.

Pour la despence.

Guillaume Lestandart. Pierre de Tessé.

Desquels quatre pannetiers les deux serviront par mois et servira le 1ᵉʳ à son tour comme les autres, et auront leurs harnois et deux chevaux chacun, et ne se mesleront ceulx de la bouche aucunement du fait de la despense; mengeront en salle. Et le pannetier de la despense emprès le sac au pain ou lès de la salle pour voir faire la despense. Et se aulcuns d'eulx venoient

qui ne feussent en leurs mois desservir, ne prendront riens à court. Et auront de gaiges chascun VII s. et en yver chascun ung quartier molle de busche. Pour ce VII s.

Varlets trenchans.

Philipot de Juilly aura estat de varlet trenchant jusques ad ce que autrement luy sera pourveu.

Regnier le Chat — Pierre de Hauton.
Colinet de Harlay. — Pierre de Trie.

Desquels quate il en servira deux par mois et aura pareillement que les pannetiers.

AUTRES MENUS OFFICIERS EN PANNETERIE.

Sommeliers de panneterie.

Jehan Adam. — Jehan Moreau.

Ung à court; mengera en salle et aura pour hostelaige par jour IIII d.

Portechappes.

Millot de Chargny. — Guillemin de Beaumont.

Ung à la court; mengera en salle et aura pour hostelaige par jour IIII d.

Aydes de panneterie.

Jehan Reant dit le Camus. — Perrin Fortier.

Ung à court; et sera ayde et garde de panneterie et mengera en salle.

Varlès de napes.

Gervaisot Yray. — Jehan Godart.

Ung à court; mengera en salle.

Oubloyers.

Jehan Bourdain. — Denisot Raponce.

Ung par mois et mengera en salle.

Charpentras, qui fait le pain du Roy, servira continuelement, ne mengera point à court et aura par jour II s.

ESCHANÇONNERIE.

Eschançons.

Pour la bouche.	Pour la despense.
Pierre de Chasteaupers.	Le Besgue de Boisménart.
Galois de Givry.	Martin de Neauville.

Desquels quatre il en servira deux par mois, c'est assavoir un pour la despense et un pour la bouche, et auront leurs harnois et chascun II chevaulx. Et ne se mesleront ceulx de la bouche de la despense dudit office, et mengeront en salle. Et s'aucun d'eulx venoit à court qui ne feust en son mois de service, il ne prendra riens à court. Et auront de gaiges chascun par jour VII s. et en yvert ung quartier de molle de busche par jour.

Sommeliers d'eschançonnerie.

Gillet le Nain. — Jehan Cornet.

Desquels deux il en servira un par mois, et aura un cheval et pour hostelaige II s. par jour, et mengera en salle, et en yver un quartier de molle de busche par jour.

Garde huche.

Colin Blondot. — Raoulin Vernon.

L'un à court par mois, et mengera en salle.

Barilliers.

Heronnet le Bailly. Perrin Blondot.

L'un à court par mois et mengera en salle.

Aydes d'eschançonnerie.

Josset du Blé. Jehannin Busset.

L'un à court et ne mengera en salle.

Huissiers.

Simonnet Berruier. Turpin.

Serviront un par mois, et mengera en salle.

Porteurs.

Sifflet. Aroleteste.

L'un à court, et mengera à salle.

CUISINE.

Escuyers de cuisine.

Jehan du Moustier dit Chéronnet, Adam de La Roe.

Desquels deux l'un servira par mois, aura un cheval et mengera en salle et par jour aura IIII s., et un quart de molle de busche en yver.

Queux.

Gillet Perraille. Jehan Jart. Thibault Bernart.

Desquels trois queux deux serviront par mois, auront chascun un cheval, mengeront en salle et par jour IIII s. Et s'aucun d'eux venoit à court qui ne fuissent en leurs mois de service ils ne prendront riens à court; et auront en yver chacun un quart de molle de buche.

Varlez servans.

Jehan de Bièvre. Jacquet de Marcilly.

Desquels deux il en servira un par mois; mengera à court et aura par jour IX d.

Hasteurs.

Herbelot. Jehan May. Jehan Prieur.

Desquels trois l'un servira par mois et mengera à court, et en yver aura demy quart de molle de buche.

Souffleurs.

Bertrand. Le Grant Picart. Bordereau.

Desquels trois l'un servira par mois et mengera à court.

Potagiers.

Thevenin Tassin. Jehan de Poitou.

Desquels deux l'un servira par mois et mengeront à court, et en yver aura demy quart de molle de buche.

Broyeur au mortier.

Jacquet Blondeau.

Servira continuelement, ne mengera point à court et aura par jour VI d.

Enfans de cuisine.

Guillaume Bonin. Perron de Boissy.

L'un à court par mois, mengera en salle et aura par jour IIII d.

Buchiers.

Guillemin Renaut. Simonnet Renart.

L'un à court; ne mengera point en salle et aura par jour XVI d.

Porteurs.

Vaste Brie. Colin Moruan.

Serviront continuelement et auront chacun XVIII d. pour toutes choses.

Saussiers.

Gillebert Lévesque. Guillaume Cordier.

L'un à court; mengera en salle et aura par jour VIII d.

Jacquet Germain, garde de Sausserie.
Henriet Michault, ayde.
Colin le Clerc, varlet de chaudière.

Serviront continuelement et mengeront à court.

FRUICTERIE.

Fruictiers.

Bernard Roger. Robinet Gobin.

L'un à court par mois mengera, en salle, aura un cheval et par jour IIII s., et en yver un quart de molle de buche.

Varlez de fruicterie.

Jehan Drouart. François Gilette.
Jehan Doger. Jehan Quesneau.
Jehan de Soissons. Perrin Simonneau dit Pélisson.

Lesquels six serviront continuelement, ne mangeront point à court et auront par jour II s.

ESCUIRIE.

Premier escuier d'escuirie à l'ordonnance du Régent.

Pour la despense.

Jehan Habot. Etienne Destrez.

Desquels quatre escuiers les deux à court serviront par mois, c'est assavoir que celui qui servira pour la despense sera délivré de foing et d'avoine pour deux chevaux et aura par jour III s. p. Et l'autre qui servira pour le corps ne sera point délivré de foing et avoine et aura par jour VII s. Et mengeront en salle, et en yver auront chacun ung quart de molle de buche par jour.

Les trois pages du Roy mengeront en salle, et en yver auront un quart de molle de buche.

Garde du séjour.

Huet de Corbie.

Mengera à court et sera délivré de foing et d'avoine pour un cheval et aura par jour IX d.

Palfrenier.

Willequin.

Servira continuellement et ne mengera point à court, et aura foing et avoine pour demy cheval, et par jour II s. VI d.

Varlet de pied.

Gonsaille.

Servira continuelement et ne mengera point à court, et aura par jour VI s.

Mareschaulx.

Pierre de Mante. Philipot de Forges.

L'un à court par mois et aura ung cheval, ne mengera point à court et aura par jour III s.

Chevaucheurs.

Denisot Hure. Robinet du Vivier.

L'un à court par mois, ne mengera point en salle, aura un cheval et par jour III s.

Porteurs d'escuirie.

Jehan Selestre. Henry le Charroyer.

L'un à court par mois, ne mengera point en salle et aura par jour II s.

Varlez de chevaulx du corps.

Coppin de la Chaussée. Chrestien de Mons.
Liénart du Bois. Robin Mulart.
Charlot le Bégois. Jehan Hebert.

Desquels six il en servira trois par mois, ne mengeront point à court et auront chacun par jour II s.

Varlez de chevaulx du confesseur.

Benoist de S. Pol. Colin du Bordel.

L'un à court, ne mengera point en salle et aura par jour II s.

Varlets de sommiers.

Colart de la Pierre. Mahiet de Dury.
Jehan Goujart. Didier Brette.

Desquels quatre il en servira deux par mois, ne mengera point à court et aura par jour chascun II s.

Varlet de levriers.

Gaultier Aubry.

Aura la garde du grand levrier avec ceulx qu'il a, ne mengera point à court, aura un cheval et par jour III s.

Autruchier.

Briquement.

Mengera à court ainsi qu'il a accoustumé et aura par jour XII d., et s'il aloit de vie à trespassement, on ne mettroit personne en son lieu.

FOURRIÈRE.

Chambellans.

Mons. de Saligny, premier chambellan.

Servira continuelement et aura six chevaux comme il a accoustumé et deux gentils hommes avec luy, mengera à court luy seulement, et pour le demourant aura par jour pour toutes livroisons XXX. s. p., et en yver deux molles de buche.

Mons. Regnier Pot. Mons. Jacques de Courtremelles
Mons. de Courcelles. Mons. de La Motte.
Mons. de Roulleboise. Mons. de Paris.

Desquels il en servira trois par mois avec le premier, et auront chacun six chevaux, un gentilhomme avec lui, mengeront à court leurs personnes seulement, et auront pour toutes livroisons chascun par jour XX. s. Et a esté ordonné audit conseil que quant le premier chambellan ne sera à court, mons. de Courcelles couchera devers le Roy. Et en yver auront chacun un molle de buche.

Maistres d'ostel.

Mons. le grand maistre d'ostel.
L'ordonnance du Roi Régent.
Mons. de Rancé, premier maistre d'ostel.
Mons. de Maligny.
Mons. Simon Morhier.

Desquels quatre maistres aura deux à court par mois et auront chacun quatre chevaulx, un gentilhomme avec eulx comme ils ont accoustumé, et mengeront à court leurs personnes seulement et pour toutes autres livroisons chacun par jour XX. s., et en yver chacun un molle de buche.

Confesseur du Roy.

Me Regnault de Fontaines. Et son compagnon.

Auront par jour pour eux et leurs gens trois XIIne de pain de commun, quatre pains de bouche, deux septiers de vin, quatre pièces de char, demi longe de veau ou autre chose à la value, trois chevaulx à foing et avoine, II. s. p. d'ostelage, quatre kayers de chandelle, une torche chacune semaine, un molle de buche en yver pour sa chambre et cuisine, et par an pour ses menues nécessitez XXVIII l. p.

L'aumosnier mengera à court comme il a accoustumé, aura III chevaulx et par jour XII. s. p., et en yver par jour deux molle de buche.

Maistre de la chambre aux deniers.

Regnaudin Doriac.

Mengera à court, aura IIII chevaulx et XV s. p. par jour comptez sur les écrocs et VI s. sur le journal, et par jour en yver un molle de buche.

Grant Faulconnier.

Guillaume des Prez.

Aura II chevaulx comme il a accoustumé, mengera en salle et par jour VII. s., et en yver une molle de buche.

Escuiers d'onneur.

Pierre de Givry. Jehan de Lanvalax.
Jehan d'Estretigny. Jacquet de Jarnicourt.

Desquels IIII il en servira deux par mois et auront chacun un cheval, bouche à court et par jour III. s., et en yver chacun un quart de molle de buche.

Huissiers d'armes.

Jehan de Morvilliers. Philipes de Montaut. Jehan Piaut.

L'un à court par mois, mengera en salle, un cheval et par jour III. s., et en yver un quart de molle de buche.

Sergens d'armes.

Denisot Galiot. Hance Haquenée. Jehan Cartier.

L'un à court par mois, mengera en salle, aura un cheval et par jour III. s., et en yver un quart de molle de buche.

Varlez de chambre.

Huques de Saubertier, premier varlet de chambre.

Servira continuelement, mengera en salle et aura II chevaulx et par jour VII. s.

Jacquinot de Bergières, varlet de chambre, apothicaire.

Servira continuelement, aura II chevaulx, mengera en salle et par jour VI. s.

Jehan Gille. Pierre Godart.
Jacquet Falle. Pierre Landereau.
Hennequin. Estienne Luillier.
Sous-sommelier, au cas que ledit Estienne ne le vouldra faire.

Ausquels VI il en servira III par mois, mengeront en salle, auront chacun un cheval et par jour IIII. s.

Harpeur.

Pierre Jullien.

Servira continuelement, mengera en salle, aura un cheval et par jour IIII. s.

Barbiers.

Gillet de Fresnes. Guillemot de Crespy.

L'un à court, mengera en salle, aura un cheval et par jour IIII. s.

Varlez de garde robe

Charlot Verdelet. Perrin Boutaut.

L'un à court par mois et mengera en salle.

Procureur du Roy.

Nicolas Langlois.

Mengera en salle, aura un cheval et par jour III. s.

Trompette.

Karles.

Servira continuelement, mengera en salle, aura un cheval et par jour III. s., et en yver un quart de molle de buche.

Confesseur du commun.

Frère Estienne.

Mengera en salle, aura un cheval et par jour III. s.

Fourriers.

Colinet Darsonval. Ferri de Vernueil.

L'un à court par mois, mengera en salle, aura un cheval et par jour IIII. s., et en yver un quart de molle de buche.

Huissiers de salle.

Martin Fleury. Jehan du Bois.

L'un à court, mengera en salle et aura par jour VI. d., et en yver demi quart de molle de buche.

Portiers.

Jeha Audry. Guillemin des Mares.

L'un à court, mengera en salle et aura par jour VI. d., et en yver demi quart de molle de buche.

Sommeliers des espices.

Humbert Fleury. Guiot de Monthéliart.

L'un à court, mengera en salle et aura par jour VIII. d. comptez au journal.

Oubloiers.

Perrin L'Oubloier. Huiot de Monthéliart.

L'un à court, mengera en salle et aura par jour IIII. d., et en yver un demi quart de molle de buche.

Garde de la chambre du Roy.

Simonnet le Mictre.

Mengera à court et servira continuelement.

Phisiciens.

Me Jehan Boignon. Me Jehan de Connes?

Serviront continuelement, ne mengeront point à court et auront chacun deux chevaulx et par jour XII. s., et en yver par jour chacun demy molle de buche.

Cirurgiens.

Me Pierre Gaultier. M. Henry de Troyes.

Serviront continuelement, ne mengeront point à court et auront chacun deux chevaulx et par jour XII. s., et en yver chacun demy molle de buche par jour.

Ménestrels.

Farcien l'aisné. Buicourt. Jehan d'Escosse.
Farcien le jeune. Jehan Millet.

Serviront continuelement, ne mengeront point à court, aurent chacun un cheval et par jour chacun V. s, et en yver chacun un quart de molle de buche.

Varlez de fourrière.

Jacquet Thierri. Colin le Terrier.

L'un à court par mois, ne mengera point en salle et aura par jour II. s., et en yver un quart de molle de buche.

Aydes de fourrière.

Jehan Lahoe. Jacquet Pierret.

L'un à court par mois, ne mengera point en salle et aura par jour II. s.

Garde harnois.

Jehan Dubois.

Servira continuelement, ne mengera point à court et aura par jour II. s.

Deux sommeliers de chambre aux deniers.

Ne mengeront point à court et auront par jour II. s. avecques leurs gages du journal de chacun VIII. d. par jour.

Deux varlez d'aumosne.

Mengeront à court seulement.

Maciot Larchier.

Servira continuelement, ne mengera point à court et aura par jour II. s.

Lavandière du corps.

Robinette, la lavandière du corps.

Ne mengera point à court et aura pour toutes choses par jour IIII. s.

Sommeliers du materas.

Colin Saintot. Perrin le Boursier.

Serviront continuelement, ne mengeront point à

court et auront chacun par jour II. s. avec les gages du journal de chacun IIII. d.

Deux clercs de la chambre aux deniers.

Mengeront en salle seulement le Bureau de la Chambre aux Deniers, en yver un quart de molle de busche.

Philipot des Daunes, messager.

Ne mengera point à court et aura par jour IX. d. et ses gages du journal accoutumez.

Sert de l'eaue.

Jehan Doublet.

Servira continuelement, mengera en salle et aura par jour III. d.

Trois sommeliers de chapelle.

Seront délivrez comme ils ont accoustumé.

Clercs des offices.

Jehan Fromont. Millet de Bray.
Jehan Tressart. Henriet Poincot.
Jehan Giffart. Jehan de Cinq Fons.

Desquels VI il en servira III par mois, mengeront en salle, auront chacun un cheval et chacun IIII. s. par jour, et en yver chacun un quart de molle de buche.

La garde des coustes.

Servira continuelement, ne mengera point à court et aura par jour VI. d.

Les chapelains et clercs de la chapelle du Roy.

Mengeront doresenavant en salle à Paris et ailleurs

quelque part que le Roy soit et prendront leurs gaiges sur le Trésor en la manière qui s'ensuit.

Le premier chapelain, par jour.....	XII s.
Mess. Jehan Jossias.....	IX s. X d.
Mess. Jehan Vassal.....	IX s. X d.
Mess. Jehan de Douay.....	IX s. X d.
Mess. Guillaume Boutepoix.....	VIII s.
Mess. Fourcy Malassieu.....	VIII s.
Mess. Jehan Mauconnet.....	VIII s.
Mess. Jacques Liénart.....	VIII s.
Mess. Jehan Huchet.....	VIII s.
Mess. Raoul Guéroust.....	VIII s.
Un ou lieu de mons. Jehan le Fèvre.....	VIII s.
Mess. Pierre Maletrine.....	VII s. III d.
Jehan du Passage, sommelier.....	VI s.
Mess. Thomas Lefort.....	VI s.
Mess. Estienne Pétault.....	VI s.

Et le surplus de leurs gaiges qu'ils souloient avoir, qui montent par mois IIII^{XX} XVI. L. XVIII. S. IIII. d., seront baillez chacun mois aux maistres de la Chambre aux Deniers pour convertir ou fait de la despense par mess. les Trésoriers de France ou par le changeur du Trésor.

AUTRES OFFICIERS PAR LE JOURNAL.

Maistres des requestes.

M^{e} Jehan de Mailly. M. Nicolas Fraillon.	Clers.
M. Pierre de Marigny. M. Robert Piedefer. M. Jehan Dolé. M. Quintin Massue.	Lays.

Desquels VI il y en aura deux à court par mois, c'est assavoir un clerc et un lay, et aura le clerc par jour pour toutes choses XXIIII. S., et le lay XXX S. Et se vendront ou envoyeront présenter au commencement du mois qu'ils devront servir.

Guillaume le Martin, tailleur des robes du Roy.

Ne mengera point à court et aura par jour III S.

Jehan de Laveur, dit Savoye, cordouannier.

Ne mengera point à court et aura par jour II S.

Perrin Pelleret, roy des Ribaux.

Ne mengera point à court et aura par jour III S.

Jacques Bonnard, clerc du Confesseur.

Mengera avec son maistre et aura par jour VIII d.

Sous aumosnier.

M^{e} Philipes Aymenon.

Mengera à court quant l'aumosnier sera absent et aura par jour VI S. comme il a accoustumé avoir.

Et est assavoir que le Roy a ordonné et ordonne que tous les dessusdis chambellans, maistres d'ostel et autres officiers dessus nommez ne seront point comptez ne délivrez en nuls des offices se ils ne sont à court par devers le Roy ou dehors pour le fait de la despense.

Item, et par ces présentes ordonnances toutes les chambres sont et seront rompues, c'est assavoir que chacun des dessusditz soient chambellans, maistres d'ostel et autres officiers mengeront en salle et non autre part.

Item, que les chambellans bannerez et qui coucheront devant le Roys eront servis chacun par soy, et les autres chambellans deux et deux ainsi qu'il a esté accoustumé d'ancienneté.

Et des viandes d'eux et de tous les autres, ne sera aucune chose osté ou baillié ailleurs, mais tout ce qui en demourra, sera baillé, délivré et converti en l'aumosne et non autre part.

Item, que tous les officiers dessusdits qui ont par

ces présentes ordonnances chevaulx les aient et tiengnent, et ou cas que ils ne les auront et tiendront, il leur sera raié pour cheval xx d., et en respondra chacun clerc en son office, aux comptes.

Item, est ordonné que les officiers qui seront ordonnez à servir par mois se partiront de la court leur mois passé sans charger la court, et n'auront aucun commendement sinon ou mois qu'ils serviront seulement.

Item, est ordonné que le maistre de la Chambre aux Deniers ne payera denier à quelque personne, officiers ne autres, sans l'avis et conseil du controlleur, et ne baillera en la Chambre des Comptes aucunes debtes se ledit controlleur ne les baille par son controlle. Et deffent le Roy par ces présentes ordonnances aux gens des comptes que ils ne recoivent autrement les dites debtes, et pour ce les clercs d'offices seront tenus de faire doubles escroes chacun jour, et les sommeliers de laditte chambre seront tenus de besongner pour le fait dudit maistre et dudit controlleur.

Item, est ordonné que tous les dessus dis chambellans, maistres d'ostel et autres officiers jureront à tenir et garder ces présentes ordonnances tout par la fourme et manière qu'elles sont cy dessus déclairées.

(Cahier de pap. de 5 feuillets, d'une main du dix-septième siècle. *Arch. de l'Emp.*, carton K, 1712.

CCIV

Bref de Martin V à Charles VII sur la mort de son père.

1422.

Carissimo in Christo filio, Carolo, regi Francorum illustri, salutem, etc. Non dolere et pias lacrimas continere caritas nostra non potuit, cum nobis nunciata mors fuit celebris et preclare memorie carissimi quondam in Christo filii nostri Caroli, Francorum regis illustris, genitoris tui. Simul enim omnium subiit regie domus sanguinis et sue pristine fortune memoria, et consideracio infirmitatis sue, laborumque presencium, que nos, et te et ceteros qui eum amabant, facere prompciores debet ad laudandum Deum qui, si etiam illum rebus fecundissimis de regno tranquillo et saniore corpore vocavisset, esset a nobis de omni sua voluntate laudandus, presertim cum illi christianissimo regi plurimum boni, mali nichil accederit, qui ad regnum eternum vocatus est imperio regis eterni. Suscipiamus igitur consolacionem in Domino et misericordiam ejus humiliter implorare pro defuncti regis anima non cessemus. Verum, fili carissime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quam in patrem, rogamus Excellenciam tuam, ut omnes curas et cogitaciones tuas convertas ad populi tui quietem et patrie tue salutem, quia non minus debes amare quam patrem, quam filios, quam teipsum. Et cum tu regem esse cogitaris, necesse est, si recte consideras, fatearis te publicum patrie patrem esse oportere, quod paterne caritatis officium cum gentibus et na-

cionibus que in tuo regno continentur, prestare tenearis in omni statu omnique fortuna. Nunc maxime, diuturno bello fatigate et tantis afflicte calamitatibus, humanitatem et sapienciam tuam requirunt ut eas aliquando a tantis laboribus liberatas in optata pace componas, quibus profecto nichil melius pace, nichil optabilius dari potest; pro qua velis extinguere iras et odia et injuriarum omnium oblivisci, illasque omnino tua benignitate remittere. Nec te commutacio rerum aut aliqua nova felicitas a consilio pacis avertat, nec tibi blandiantur homines, aut querele sue tribuant, que Dominus solus fecit, in cujus manu corda sunt regum et aufert spiritum principum quando vult. Vana siquidem et infirma sunt humana consilia nisi Dominus illa direxerit, qui rebus omnibus tempora modosque constituit. Cum igitur acceperis ab eo id quod ipsi referende devote et humiles gracie sunt, et in cunctis tuis accionibus ejus auxilium implorandum, qui profecto, si per suas semitas ambulabis, tuis rectis et honestis desideriis prosperos cursus dabit. Inicia igitur regni tui illi commendes et secundum ejus legem et mandata disponas, et tu, cum regio diademate fueris ornatus, tibi persuadeas quod alia quedam sunt preciosora regum ornamenta quam diadema vel purpura, fides scilicet, humanitas et justicia, et super omnia timor Dei et veneracio ecclesie sue, sine quibus regium quidem nomen usurpari potest, verus autem et justus rex esse non potest. Quare, fili carissime, te obsecramus ut Deum timeas et sanctam ejus ecclesiam veneraris nec paciaris in regno tuo opprimi ecclesiasticam libertatem, que semper a clarissimis regibus progenitoribus tuis summa cura et diligentia fuit

defensa. Nos enim pro statu et honore tuo et pro quiete et pace regni tui nostra semper studia interponemus, quo nichil per nos accommodacius fieri potest ad conservandam et amplificandam dignitatem tuam.

Ceterum, dilectus filius Gauffridus Chellet, prior monasterii de Villemaris, decretorum doctor, consiliarius et orator serenitatis tue, quem libenter audivimus commissa sibi per te nobis fideliter exponentem, te de sinceritate nostre voluntatis et de nonnullis aliis seriosius informabit, quem pro sua virtute et fide ac diligencia in factis tuis perspecta gratum habuimus et eumdem tue celsitudini commendamus. Datum [1].

(*Arch. de l'Emp.* Reg. LL. 4, fol. 4.)

1. *Sic* dans le registre, où la date manque.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES PIÈCES COMPRISES DANS CE VOLUME.

		Pages.
I.	Mort de Charles V; avènement de Charles VI (16 septembre 1380)	1
II.	Instructions de l'évêque de Langres, envoyé vers le pape (1380)	4
III.	Autres de l'évêque de Langres et de messire Jean de Rye, envoyés vers le comte de Foix (1380)	6
IV.	Ordre de Charles VI au lieutenant du bailly de Rouen et de Gisors, d'assembler les notables des trois ordres dans son ressort, pour arriver à l'exécution de l'ordonnance touchant la défense du royaume; avec la convocation du lieutenant (S.-Denis, 8 février 1381)	9
V.	Montre du sire de Garencières, capitaine de Caen (Caen, 1er mars 1381)	13
VI.	Traité d'alliance entre Charles VI et Jean, roi de Castille (Bicêtre, 22 avril 1381)	14
VII.	Mention d'une émeute à Saint-Quentin (Paris, mai 1381).	20
VIII	Rémission pour Berthelot du Drac (Paris, mai 1381)	21
IX.	Rébellion contre un percepteur d'impôt à Noyon (Vincennes, 16 janvier 1382)	22
X.	Rôle de la taille répartie dans l'archidiaconé du Pincerais; par les gens des trois États du diocèse de Chartres, d'après la taxe mise pour un an par le roi pour le fait de la guerre (1er mai 1382)	24
XI.	Condition des juifs convertis (Vincennes, 12 mars 1382).	26
XII.	Autres lettres de même forme et de même date	28
XIII.	Les godins ou brigands du Nivernais (Mantes, 19 mars 1382)	29

Pages.

XIV. Sur les rémissions données par droit de joyeux avènement (Rouen, avril 1382)..... 31
XV. Fortifications de Châteaulandon (Paris, avril 1382)..... 32
XVI. Combat entre des nobles, à Laon (Beauvais, avril 1382).. 33
XVII. Montre de la garnison du château de Caen (Caen, 8 mai 1382)..... 35
XVIII. Emprunt de 80,000 francs d'or fait par Charles VI à la ville de Paris (St.-Denis, 17 mai 1382)..... 36
XIX. Octroi de nouvelles lettres de rémission en remplacement d'autres qui avaient été rongées par les rats (St.-Denis, 27 mai 1382)..... 37
XX. Guerres privées (Paris, dernier janvier 1383)..... 38
XXI. Rémission pour les attornés de Senlis, qui avaient rappelé leur contingent de l'armée de Flandre (Paris, février 1383)..... 42
XXII. Juifs détroussés (Paris, 6 février 1383)..... 43
XXIII. Juifs de Mantes persécutés (Paris, mai 1383)..... 45
XXIV. Sédition à Orléans (au Louvre, juin 1383)..... 47
XXV. Quittance donnée par Louis, duc de Bourbon, d'une somme de 3000 francs d'or sur la pension de 100 francs par mois que lui fait le roi (Paris, 5 novembre 1383).. 48
XXVI. Rémission pour un orfèvre de Paris, impliqué dans l'affaire des maillotins (Paris, novembre 1383)..... 49
XXVII. Traité d'alliance offensive et défensive entre Jean, duc de Berri, Philippe, duc de Bourgogne, et Jean, duc de Bretagne (Paris, février 1384)..... 51
XXVIII. Bail à ferme, fait par le roi à son chancelier Pierre de Giac, d'une partie des anciens murs de Paris, situés grande rue Saint-Antoine, près Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, pour l'agrandissement de l'hôtel d'Hugues Aubriot, occupé par le chancelier (Paris, février 1384)..... 53
XXIX. Ordonnance de Charles VI, portant révocation des réformateurs généraux (Paris, 9 mars 1384)..... 54
XXX. Persécution des juifs à Mantes (Paris, mars 1384)..... 56
XXXI. Injures proférées contre le roi (Paris, février 1385).... 58
XXXII. Ambassade envoyée aux Provençaux (1385)..... 60
XXXIII. Réponse du sénéchal de Beaucaire (1385)..... 67
XXXIV. Vol du grand sceau royal (6 avril 1386)..... 70
XXXV. Quittance donnée par Jean, duc de Berri, au roi, d'une somme de 80,000 francs en compensation des comtés de Saintonge et d'Angoumois (Paris, 7 juillet 1386). 71
XXXVI. Ordre de payement d'une somme de 12,000 livres tournois, pour le passage de l'armée navale (Paris, 9 août 1386)..... 73
XXXVII. Pouvoir donné par Charles VI à Jean, sire de Foleville, et à ses autres envoyés, pour assister au traité qui doit se faire entre le roi de Castille et le duc de Lancastre, leur adversaire commun (Amiens, 11 septembre 1386)..... 74
XXXVIII. Guillaume de Naillac et Gaucher de Passac, chevaliers, chambellans du roi, s'engagent, moyennant une somme de 100,000 francs, de mener en Castille deux mille hommes d'armes que le roi envoie au secours du roi de Castille contre le duc de Lancastre (Paris, 5 février 1387)..... 76
XXXIX. Défi du duc de Gueldre au roi Charles VI (Neumagen, 12 juillet 1387)..... 78
XL. Consentement d'Olivier de Clisson à ce que l'aide pour la guerre soit levée sur ses terres du Poitou (2 août 1387)..... 80
XLI. Lettres de Pierre, comte d'Alençon et du Perche, permettant la levée, dans ses terres, d'une imposition mise sur tout le royaume pour s'opposer à une descente des Anglais, et pour porter secours au roi de Castille (Argentan, 5 août 1387)..... 81
XLII. Lettres de Charles VI, adressées aux receveurs des aides du diocèse de Bayeux, pour la levée d'une nouvelle aide pour s'opposer aux entreprises du duc de Lancastre, arrivé récemment de Portugal à Bordeaux (Compiègne, 19 décembre 1387)..... 83
XLIII. Mention de la prise de Saint-Venant sur la Lis, par les Gantois (Paris, décembre 1387)..... 86
XLIV. Rémission pour un homme de métier, complice des maillotins (Paria, janvier 1388)..... 87
XLV. Rémission pour Jean Braque, chevalier (Paris, janvier 1388)..... 87
XLVI. Lettres de noblesse pour Jean Sper, roi-d'armes d'Artois (Paris, janvier 1388)..... 88
XLVII. Propos politiques tenus par un berger (Paris, mars 1388. 90
XLVIII. Titre du registre XIII du criminel (1388)..... 91
XLIX. Instructions à Jean Blondel et Pertuis, sur ce qu'ils auront à dire au Pape, à Raymond de Turenne et à l'Amiral, touchant le mariage du maréchal Boucicquaut avec la fille dudit Raymond de Turenne (Abbeville, 25 juin 1388)..... 94

Pages.

L. Don fait par le roi à son frère Louis, duc de Touraine, de l'hôtel de Behaigne, rue de Nesle (Saint-Ouen, juin 1388)..... 98

LI. Propos tenus contre la mémoire de Charles V (Paris, juillet 1389)..... 99

LII. Vente de l'hôtel de Sicile au roi, par Pierre, comte d'Alençon (Argentan, 16 mai 1390)..... 100

LIII. Procès criminel intenté à Jean de Brézé, chevalier (1er juillet 1390)..... 101

LIV. Prix de l'acquisition du comté de Longueville par le duc de Touraine (2 janvier 1391)..... 107

LV. Ordre de Louis, duc de Touraine, au garde de ses chartres, de rendre au sire de Coucy une obligation de 10,000 florins ducats que le duc lui avait prêtés pour son expédition d'Afrique (Paris, 20 décembre 1391)..... 108

LVI. Ordre de Louis, duc de Touraine, au garde de ses chartres, de rendre à Philippe de Florigny, son premier chambellan, une obligation de 500 florins d'or, que celui-ci avait souscrite au seigneur de Milan lors de son ambassade en Lombardie (Paris, 21 février 1392)..... 109

LVII. Don fait par le roi à la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, et à son fils, des aides pour la guerre qui se lèveront dans leur duché d'Anjou, leur comté du Maine et leurs autres terres (Paris, 15 mars 1392).. 110

LVIII. Instructions des ambassadeurs français envoyés vers le pape pour la création d'un royaume d'Italie pour Louis, duc d'Orléans (24 janvier 1394)..... 112

LIX. Délivrance de Bureau, sire de la Rivière, et de Jean le Mercier, seigneur de Nouviant (Saint-Germain-en-Laye, dernier janvier 1394)..... 117

LX. Consentement de Charles de Fiesque, à ce que la ville de Gênes se donne à Charles VI (février 1394)..... 119

LXI. Attaques d'Enguerran de Monstrelet contre le seigneur de Fieffes (11 mai 1394)..... 120

LXII. Le trésor du roi à la tour du Louvre (7 septembre 1394). 122

LXIII. Mention de l'affaire de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier (janvier 1395)..... 123

LXIV. Gages de bataille — Mention de l'expédition du duc d'Anjou (11 mars 1395)..... 124

LXV. Batterie dans Paris entre des Bretons et des bouchers (27 juillet 1395)..... 126

Pages.

LXVI. Mention de l'affaire de Bureau de la Rivière (26 août 1395)..... 128

LXVII. Sauvegarde pour six mois, accordée par le roi à Pierre de Craon, et vingt hommes de sa suite (26 janvier 1396)..... 128

LXVIII. Cortége de la reine Isabelle pour son passage en Angleterre (26 juillet 1396)..... 130

LXIX. Don fait par Charles VI à Louis, duc d'Orléans, d'une somme de 300,000 francs d'or en dédommagement des villes de Gênes et de Savône (Paris, 12 décembre 1396)..... 134

LXX. Lettres de Richard II, roi d'Angleterre, sur son entrevue avec Charles VI (Calais, 24 octobre 1397)..... 136

LXXI. Acquisition de l'hôtel de Giac, par le duc d'Orléans (16 décembre 1397)..... 138

LXXII. Rémission pour un écuyer qui avait, contre les défenses, passé au service de Raymond de Turenne (Paris, janvier 1398)..... 139

LXXIII. Lettres d'alliance de Wenceslas, roi de Bohême, avec Louis, duc d'Orléans, et projet de mariage de Charles d'Orléans, fils aîné du duc, avec Élisabeth, fille de feu Jean, duc de Gueldre (Reims, 31 mars 1398)... 140

LXXIV. Opinions des princes du sang sur la question de soustraction du royaume à l'obédience de Benoît XIII (1398)..... 142

LXXV. Lettre missive du comte d'Alençon à l'évêque de Chartres, sur le même sujet..... 148

LXXVI. État de l'Hôtel de Jean, duc de Berri, en 1398..... 149

LXXVII. Injures proférées contre le roi (1398)..... 153

LXXVIII. Montre passée à Boulogne-sur-Mer (1er avril 1399)..... 154

LXXIX. Rémission pour une bourgeoise de Périgueux, qui avait épousé un écuyer anglais. — Habitants de Périgueux surpris et faits prisonniers par un parti d'Anglais, dans leur église, le jour de la Pentecôte (Paris, mai 1399). 154

LXXX. Traité d'alliance entre Henri, duc de Lancastre, et Louis, duc d'Orléans (17 juin 1399)..... 157

LXXXI. Rémission pour le comptable et les gardes de la monnaie de Sainte-Menehould (Rouen, novembre 1399. 160

LXXXII. Composition de l'échiquier de Rouen, de Pâques 1400. 162

LXXXIII. Livraison de houpelandes du 1er mai aux seigneurs de cour, pour l'an 1400..... 163

LXXXIV. Pleins pouvoirs des ambassadeurs d'Angleterre (Westminster, 18 mai 1400)..... 167

Pages.

LXXXV. Pouvoirs des ambassadeurs de France, pour réclamer la reine Isabelle et pour traiter des trèves (Paris, dernier mai 1400)..... 171

LXXXVI. Engagement de Louis II, duc de Bourbon, portant que son duché de Bourbonnais et son comté de Clermont en Beauvoisis feront retour à la couronne, à faute d'héritiers mâles (Paris, mai 1400)..... 173

LXXXVII. Autorisation donnée par Louis II, duc de Bourbon, à son fils Jean de Bourbon, comte de Clermont, de laisser faire retour après lui à la couronne, du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier, qu'il tenait de sa femme, Marie de Berri, au cas où ils mourraient sans héritiers mâles (Paris, 18 juillet 1406). 178

LXXXVIII. Avis du conseil sur les demandes des plénipotentiaires anglais (22 juillet 1400)..... 182

LXXXIX. Minutes de pièces diplomatiques concernant la restitution de la reine Isabelle, et l'ambassade envoyée en Écosse (août 1400)..... 185

LXXXX. Iustructions des ambassadeurs de France (6 septembre 1400)..... 193

LXXXXI. Présents faits par Charles VI à l'empereur de Constantinople, Manuel Paléologue (25 mai 1400).... 197

LXXXXII. Don de la conciergerie de l'hôtel royal de Chantelou, fait par le roi Charles VI à Jean de Montagu (Paris, mai 1401..... 198

LXXXXIII. Poursuites de la reine contre Raoul de Hauquetonville (4 juin 1401)..... 200

LXXXXIV. Arrêt contre Raoul d'Hauquetonville (7 juin 1401). 200

LXXXXV. Guillaume de Tignonville reçu prévôt de Paris (6 juin 1401)..... 203

LXXXXVI. Lettres de Charles VI qui confient la garde du pape Benoît XIII à Louis, duc d'Orléans (Paris, 1er août 1401)..... 203

LXXXXVII. Instructions des ambassadeurs Français envoyés vers le duc de Milan (août 1401)..... 204

LXXXXVIII. Trois lettres de Charles III, roi de Navarre, au roi de Castille, touchant les querelles des maisons de Bourgogne et d'Orléans (18 septembre, 7 et dernier octobre 1401)..... 208

LXXXXIX. Lettre du duc de Bourgogne au parlement, et la réponse (octobre 1401)..... 212

C. Instructions des ambassadeurs français (29 novembre 1401)..... 218

Pages.

CI. Traité de Paris entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, moyenné par la reine, les ducs d'Anjou, de Berri et de Bourbon (Paris, 14 janvier 1402). 220

CII. Pouvoirs donnés par le roi à la reine pour apaiser la brouille survenue entre les ducs d'Orléans et de Berri, au sujet de la garde du pape dans Avignon (Paris, 16 mars 1402)..... 227

CIII. Prêt de 200 francs, fait au roi par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés (23 avril 1402)..... 239

CIV. Pleins pouvoirs donnés à la reine pour traiter avec les partis d'Orléans et de Bourgogne, et pour le gouvernement des finances (Paris, 1er juillet 1402. 240

CV. Don par Charles VI au duc de Berri des aides levées pour la guerre, pendant un an, sur toutes les terres du duc (Paris, 2 octobre 1402)..... 243

CVI. Exécution de la veuve du procureur Le Charron (20 décembre 1402)..... 245

CVII. Engagement du comté de Dreux fait au connétable d'Albret (Paris, 5 juin 1403)..... 246

CVIII. Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, pour la protection à accorder au commerce des Flandres, dans l'éventualité d'une guerre entre la France et l'Angleterre (Melun, 29 août 1403).... 249

CIX. Serment de fidélité au roi prêté par Louis II, duc d'Anjou (Paris, 29 décembre 1403)..... 252

CX. Lettre de la ville de Florence à Charles VI, contre le parti gibelin (Florence, 24 avril 1404)..... 253

CXI. Mariage de la reine Isabelle avec Charles d'Orléans (Paris, 5 juin 1404)..... 260

CXII. Poursuites de l'Université contre Charles de Savoisy (19 juillet 1404)..... 261

CXIII. Mention de la révolte des Liégeois contre leur évêque, dans des lettres de rémission du 25 août 1404. 265

CXIV. Don à la reine Isabeau de Bavière, d'une maison à Vernon (Paris, décembre 1404)..... 267

CXV. Le roi abandonne à la veuve de Jean de Béthisac, la moitié des biens de son mari (Paris, juin 1405)..... 268

CXVI. Mention de l'expédition française au pays de Galles (juillet 1405)..... 268

CXVII. Lettre d'Olivier de Mauni à Henri III, roi de Castille, sur l'enlèvement du Dauphin par le duc de Bourgogne (Paris, 25 août 1405)..... 269

		Pages.
CXVIII.	Fortifications de Paris (Paris, août 1405).....	272
CXIX.	Déclaration de Louis, duc d'Orléans, au sujet de l'enlèvement du Dauphin à Juvisy, par le duc de Bourgogne (Melun, 2 septembre 1405).....	273
CXX.	Traité d'alliance entre la reine Isabeau de Bavière, Jean, duc de Berri, et Louis duc d'Orléans (Paris, 1er décembre 1405).....	283
CXXI.	Traité d'Owen, prince de Galles, avec la France (Lanpardan, 12 janvier 1406).....	285
CXXII.	L'ordre de la Cosse de Genest donné à Robert de Mauni, écuyer (Paris, 7 mars 1406).....	287
CXXIII.	Éclypse de soleil (16 juin 1406).....	287
CXXIV.	Tempête au Landit (22 juin 1406).....	288
CXXV.	Ordonnance concernant les offices, les finances et le domaine (Paris, 28 juillet 1406).....	288
CXXVI.	Mention de l'expédition française au pays de Galles (août 1406).....	299
CXXVII.	Extrait de lettres royaux en faveur de Jean de Hangest, maître des arbalétriers faisant mention de son expédition au pays de Galles (Paris, septembre 1406).....	
CXXVIII.	Jean des Mares (11 décembre 1406).....	301
CXXIX.	Mention du voyage du duc d'Orléans en Guienne (mars 1407).....	301
CXXX.	Confirmation par Guillaume, comte de Hainaut, d'un traité de commerce avec la France, pour ses sujets de Hollande et de Zélande (Woudrichem, 20 octobre 1407).....	302
CXXXI.	Promesse de Jean V, duc de Bretagne, de continuer avec la duchesse douairière d'Orléans et le duc Charles, son fils, les alliances qu'il avait contractées avec le feu duc, Louis d'Orléans (Vannes, 1er mai 1408).....	309
CXXXII.	Entrée de la duchesse d'Orléans à Paris, en appareil funèbre (août 1408).....	310
CXXXIII.	La tenue des grands jours de Troyes empêchée par les malheurs du temps (29 août 1408).....	311
CXXXIV.	Publication des pouvoirs conférés à la reine pendant la maladie du roi (septembre 1408).....	312
CXXXV.	Procédure du Parlement contre le duc de Berri, au sujet d'une fille qu'il voulait marier à un peintre allemand (novembre 1408).....	313
CXXXVI.	Discours prononcé par le chancelier, Arnaud de	

		Pages.
	Corbie, à l'ouverture du Parlement, sur les dangers des temps (novembre 1408).....	314
CXXXVII.	Augmentation du service de l'hôtel de Charles, duc d'Orléans (2 avril 1409).....	315
CXXXVIII.	Mention de la mort de Gui de Roye, archevêque de Reims, tué à Voltri dans les États de Gênes, comme il se rendait au concile de Pise (8 juin 1409).	317
CXXXIX.	Joie dans Paris à la nouvelle de l'élection du pape Alexandre V (11 juillet 1409).....	318
CXL.	Don fait par le Dauphin, Louis, duc de Guienne, à sa sœur Marie de France, religieuse à Poissy, d'un fief qui avait été confisqué sur le grand maître de Montagu (Melun, 11 décembre 1409).....	319
CXLI.	Emeute à Abbeville, occasionnée par une exportation de blé (Paris, décembre 1409).....	320
CXLII.	Séance solennelle du Conseil tenue par le roi dans la salle Saint-Louis. On y résout la guerre avec l'Angleterre. On y crée des réformateurs généraux. Le Dauphin est adjoint à la reine pour gouverner pendant la maladie du roi (31 décembre 1409).....	322
CXLIII.	Don de la terre de Tourenfuye, près Melun, fait par le dauphin Louis, duc de Guienne, à la reine sa mère (Paris, 4 mars 1410).....	323
CXLIV.	La capitainerie de Creil donnée au dauphin Louis, pour y prendre ses ébats (13 avril 1410).....	325
CXLV.	Mention des lettres adressées par les princes au Parlement (9 septembre 1410).....	327
CXLVI.	Traité de Paris, du 2 novembre 1410, pour le désarmement des partis.....	329
CXLVII.	Révolte de Gênes. — Pouvoirs donnés au maréchal Bouciquaut d'arrêter tous les agents du marquis de Montferrat se trouvant en Languedoc (Paris, 24 avril 1411).....	333
CXLVIII.	Réponse du roi à une lettre des princes d'Orléans, qui lui demandaient justice du meurtre de leur père (Paris, 20 juillet 1411).....	341
CXLIX.	Déclaration de Saint-Ouen, émanée des seigneurs du parti d'Orléans (Saint-Ouen, 9 octobre 1411).	344
L.	Nomination de Pierre des Essarts à la charge de prévôt de Paris (septembre 1411).....	346
CLI.	Le parlement décide qu'il portera ses plaintes au roi (20 janvier 1412).....	347

		Pages.
CLII.	Lettres des orléanistes interceptées (20 mai 1412)..	348
CLIII.	Épisode de la bataille de Saint-Rémi-du-Plain (mai 1412).....	349
CLIV.	Le Parlement mandé à Auxerre (3 août 1412).....	350
CLV.	Ordre du roi au duc d'Orléans de renoncer à l'alliance anglaise (Auxerre, 22 août 1412).....	352
CLVI.	Enterrement de Pierre de Navarre, comte de Mortain (août 1412).....	353
CLVII.	Relation du premier président, Henri de Marle, sur les conférences d'Auxerre (27 août 1412).....	354
CLVIII.	Alliance entre Thomas, duc de Clarence, et Charles, duc d'Orléans (14 novembre 1412).....	359
CLIX.	Paix entre Louis, duc d'Anjou, et Charles, duc d'Orléans (Angers, 16 février 1413).....	359
CLX.	L'Université et la ville de Paris demandent au Parlement de se joindre à eux pour la réformation des abus (17 février 1413).....	362
CLXI.	Démolitions faites dans la ville de Soissons (mars 1413).....	363
CLXII.	Le Dauphin consulte le Parlement sur la guerre (8 avril 1413).....	364
CLXIII.	Restitution à la veuve de Pierre des Essarts, des biens confisqués sur son mari (Paris, 5 août 1413).....	365
CLXIV.	Nomination de Guillaume le Turc à la charge d'avocat du roi au Parlement (23 août 1413).....	366
CLXV.	Noms des bannis (1413).....	367
CLXVI.	Création d'un ordre de chevalerie par le duc de Bourbon (Paris, 1er janvier 1415).....	370
CLVII.	Mention du siége de Soissons (Paris, 26 jnillet 1415).	374
CLXVIII.	Complot dans Paris (5 décembre 1415).....	375
CLXIX.	Sur Pierre des Essarts (1416).....	378
CLXX.	Émeute à Carcassonne au sujet des impôts (Paris, février 1416).....	378
CLXXI.	Sur l'entrée de l'empereur Sigismond à Paris (1er mars 1416).....	382
CLXXII.	Séance de l'empereur Sigismond au Parlement (16 mars 1416).....	382
CLXXIII.	Sur Guillaume Seignet (12 mars 1416).....	383
CLXXIV.	Bourgeois de Paris impliqué dans le complot de Pâques 1416 (19 avril).....	384
CLXXV.	Les plaidoiries du Parlement interrompues par l'approche des Bourguignons (août 1416).....	385

		Pages.
CLXXVI.	Les gens du Parlement, même prêtres, obligés à s'armer (dernier août 1416)	385
CLXXVII.	Requête présentée au Parlement par les femmes des bannis (4 septembre 1416).....	387
CLXXVIII.	Mesures prises par le Parlement pour avoir de l'argent (15 mai 1417)..	387
CLXXIX.	Vente de rentes sur l'Hôtel-de-Ville pour les fortifications de Paris (9 juin 1417).....	390
CLXXX.	Gui Turpin, chevalier, enlevé par force des prisons de la Conciergerie et conduit à l'hôtel Saint-Paul (juin 1417).....	390
CLXXXI.	Emprunt demandé aux avocats et procureurs (juin 1417).....	391
CLXXXII.	Exil de plusieurs conseillers du Parlement, comme partisans du duc de Bourgogne (30 août 1417)..	392
CLXXXIII.	Détails sur le complot de Pâques 1416 (Paris, novembre 1417).....	393
CLXXXIV.	Autres.....	395
CLXXXV.	Discours sur la paix, prononcé en Parlement par le cardinal de Saint-Marc, légat (3 mai 1418).....	397
CLXXXVI.	L'hôtel d'Armagnac donné au comte de Charolais (Paris, 21 juillet 1418).....	398
CLXXXVII.	Manœuvres séditieuses à Châlons-sur-Marne (Paris, octobre 1418).....	399
CLXXXVIII.	Discours du cordelier Pierre-Aux-Bœufs dans l'église de Paris — Révocation par l'évêque de Paris de la sentence qu'il avait portée contre le duc de Bourgogne (1418).....	400
CLXXXIX.	Sur l'entrevue de Meulan (2 mai 1419).....	402
CLXXXX.	Sur le traité de Pontoise (juillet 1419)..... ...	403
CLXXXXI.	Prise de Pontoise (1419).....	404
CLXXXXII.	Nouvelles de l'assassinat de Jean, duc de Bourgogne (11 septembre 1419).....	404
CLXXXXIII.	Prise de Sens (13 juin 1420).....	407
CLXXXXIV.	Mort d'Eustache de Laitre, chancelier de France (18 juin 1420).....	408
CLXXXXV.	Entrée des deux reines à Paris (2 décembre 1420).	408
CLXXXXVI.	Prise et reprise de Meulan (7 avril 1421).....	409
CLXXXXVII.	Entrée du roi d'Angleterre Henri VI à Paris (4 juillet 1421).....	410
CLXXXXVIII.	Victoire remportée par le duc de Bourgogne, près de Saint-Walery (1421).....	411
CLXXXXIX.	Prise de Villeneuve-sur-Yonne (1421).....	412

Pages.

CC. Lettre de Charles VI au duc de Lorraine, sur le droit d'Henri VI, roi d'Angleterre, de lui succéder à la conronne de France (25 mars 1422).... 412

CCI. Dons faits à Perrinet Leclerc et à ses complices (Meaux, 30 mars 1422)..... 413

CCII. Extraits d'un compte d'une taille de marcs d'argent mise sur la ville de Paris, l'an 1421..... 414

CCIII. Ordonnance de l'Hôtel (1422)..... 429

CCIV. Bref de Martin V adressé à Charles VII, sur la mort de son père (1422)..... 447

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.

DUE DATE

AUG 1 2 1991

JUL 3 1 RECD

201-6503

Printed
in USA

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0023996404

Ø736585Ø

J736587J

944.
S631 V1 C1

BRITTLE DO NOT
PHOTOCOPY

VOLUME 2

University of California

Lux ex Tenebris.

Claus Spreckels Fund.

CHOIX

DE PIÈCES INÉDITES

RELATIVES AU RÈGNE

DE CHARLES VI.

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES
RELATIVES AU RÈGNE
DE CHARLES VI

PUBLIÉES

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

L. DOUËT D'ARCQ

TOME SECOND

A PARIS
CHEZ JULES RENOUARD ET Cie
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6
M DCCC LXIV

DC101
A2 D8
1863
v. 2
MAN

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné, déclare que l'Édition du volume intitulé CHOIX DE PIÈCES INÉDITES RELATIVES AU RÈGNE DE CHARLES VI, *préparée par* M. DOUËT-D'ARCQ, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 30 *avril* 1864.

Signé : **L. BELLAGUET.**

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

112002

CHOIX

DE PIÈCES INÉDITES

RELATIVES AU RÈGNE

DE CHARLES VI.

§ 1^er^. — CLERGÉ.

I

Guerre déclarée entre le guet d'Auxerre et des chanoines de cette ville.

Paris, 5 février 1381

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de Deline, jadis femme, et des amis de feu Baudoin le Canaz, naguères nostre sergent à verge en la ville et cité d'Aucerre, nous avoir esté humblement supplié :

Que comme en la dicte ville d'Aucerre soit accoutumé de long temps de faire guet par nuit par le chastellain et sergent à verge d'icelle ville pour le bien de justice et pour garder que aucun ne mesfacent en la dicte ville, et il soit ainsi que plusieurs

jeunes compaignons channoines, prestres et autres, du cloistre de l'église d'Aucerre, qui de long temps avoient hayne aus diz chastellain et sergenz, et yceulx avoient menacié et menaçoient de jour en jour, se feussent assemblez et armez, le premier jour de janvier derrenièrement passé. Et en alant par la dicte ville par nuit, encontrèrent les diz chatellain et sergenz faisant le guet comme dit est, les quelz ils envaïrent et assaillirent tellement qu'il convint yceulx chastellain et sergenz retraire et cesser de faire le dit guet celle nuit; et en fut la force aus diz de l'église. Et le dimanche ensuivant, en persévérant ès dictes haynes, aucuns des diz de l'église espièrent par nuit les diz sergenz, et en trouvèrent un, appelé Jehan d'Asnières, lequel il batirent de fait très oultrageusement, et jusques à grant effusion de sanc. Pour les quelles causes, et pour ce aussi que yceulx de l'église avoient fait et faisoient chascun jour plusieurs excès et délicz par la dicte ville, ou contempt de nous et de nostre juridiction, et qui n'estoient ne ne sont de souffrir, le lundi ensuivant jour de la feste de l'apparicion Nostre Seigneur derrenièrement passée [1], par le commandement du dit chastellain se feussent assemblé, avec lui le dit Baudoin et plusieurs autres des diz sergens, et eussent appellé avec eulx certains compaignons de la dicte ville pour faire le dit guet et pour estre plus fors. Et en faisant ycellui guet par aucuns des diz sergens et compaignons pour ce assemblez avec le dit chastellain, eust été rencontrez d'aventure un appellé Jehan Richesse, prestre, curé de Vaizi, passant par devant la

1. Le 6 janvier.

grant église d'Aucerre, et accompagné d'un varlet portant une torche ardant, laquelle fu tantost esteinte. Et après ce, aucuns des diz sergens et compaignons, cuidans que il feust un des diz malfaiteurs, batirent ycellui curé et lui donnèrent plusieurs cops, et abatirent à terre. Et en ce faisant, le dit feu Baudoin, qui n'estoit pas à ce présent, survint sur eulx, et en demandant au dit curé qui il estoit, pour ce qu'il ne le cognoissoit, le féry un seul cop sur le doz d'un graille baston que il tenoit. Pour les quelles batteures mort s'est ensuie en la personne dudit curé dedans quatre jours après. Et pour occasion du dit fait, le dit feu Baudoin fu pris par nostre bailli de Senz et d'Aucerre ou son lieutenant, et tantost condempné à estre pendu et trahiné, laquelle condempnacion fu assez tost après éxécutée, si comme ilz dient; il nous pleust à eulx donner congié et licence de faire despendre le corps dudit feu Baudoin et souffrir ycellui estre mis en terre sainte, pour considéracion de ce que tout le temps de sa vie il avoit esté homme de bonne vie et renommée, et honneste conversacion, sanz ce qu'il fust onques mais repris d'autre blasme ou reproche, et que lors ne paravant n'avoit eu ne n'avoit aucune rancune, hayne ou mautalent envers le dit curé; et aussi qu'il ne le féry que un petit cop du baston en lieu non mortel de tel cop, et que ce fut fait en faisant le guet, auquel il estoit contraint d'aler. Et nous, inclinanz à leur supplicacion, considérées les choses dessus dictes, et les services que le dit feu Baudoin nous a fait en son dit office, et aussi pour contemplacion d'aucuns de leurs amis estans en nostre service, qui de ce nous ont prié, à yceulx femme et amis du dit feu Baudoin le Canaz, avons donné et

octroié, donnons et octroions par ces présentes, de grace spécial et auctorité royal, congié et licence de faire despendre et oster du gibet le corps du dit feu Baudoin, et ycellui, par le congié de l'église, ensevelir et mectre en terre saincte en église, au cimetière, secrètement et sans solennité. Si donnons en mandement par ces présentes au dit bailli de Senz et d'Aucerre ou à son lieutenant à Aucerre, au prévost dudit lieu et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir, que de nostre présente grace, don et octroy, facent, seuffrent et lessent ladicte femme et amis du dit feu Baudoin joir et user paisiblement sans les molester ou empescher en aucune manière an contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, v^e^ jour de février l'an de grâce mil ccc IIII^xx^ et un, et le second de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

H. Blanchet.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*. Reg. coté JJ. 120, pièce 61. — Sous les n^os^ 111, 161, 290 et 291 on trouve d'autres lettres de rémission pour le même fait. Celles du n° 161 contiennent des détails sur la manière dont se faisait le guet.)

II

Scandale à une procession.

Paris, janvier 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, que de la partie de Jehannin Regnout, povre laboureur de bras, de l'aage de xx ans, nous a exposé :

Que le dimenche après la feste de Saint-Jaques ou mois de juillet derrenièrement passé, après heure de midy, il ala en la place ou rue, devant l'église d'Ordenon, près du Mont-Saint-Michiel, de la distance de demie lieue ou environ, avec aucuns ses voisins en ladicte ville, qui illec s'esbatoient près de la taverne. Et lui estant audict lieu, survint la procession de la ville et paroisse de Villiers, qui estoit alée ledict jour en l'église de Saint-Michiel, et au devant d'icelle le curé dudit lieu de Villiers, qui, en passant, dist audit Jehan : « Garçon, tray-toi arrières, laisse passer la procession ! » ou autres paroles injurieuses. Auquel le dit Jehan respondy amiablement, qu'il ne lui voulsist dire villennie, et que à ce il ne lui mectoit aucun empeschement. Mais tantost le dit curé, qui est chaut et boillant, se print à user de haultes paroles contre le dit Jehan, et le féry du poing. Pour laquelle chose, le dist Jehan, qui avoit disné et avoit beu, meu de chaleur, se print à contrevengier, et saicha un coustel qu'il avoit, de la longueur d'un pié ou environ. Et à ce s'assemblèrent plusieurs personnes. Et entre les autres, un des paroissiens de la paroisse du dit Villiers, nommé Robert du Val, se merla en la dicte noise contre le dit Jehan, et frapa icellui Jehan, non contens de ce que le dit curé l'avoit paravant frapé, comme dit est. Et quand le dit Jehan se vit ainsi frapé par eulx deux, qui estoient contre lui et s'efforçoient de tousjours procéder, il, en soy deffendant, frapa un seul cop de son coutel le dit Robert, dont il mouru deux jours après ou environ, si comme l'en dit. Après le quel fait, le dit Jehan, doubtant rigueur de justice, se mit en franchise en l'église du dit lieu d'Ordenon, ignorant, comme embeu qu'il

estoit, s'il avoit féru le dit Robert ou non. Et lui estant en icelle, fut appellé, et après banny par quatre chevaliers, comme il est usé et acoustumé à faire....

(Suit la rémission.)

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC IIII^xx et deux, ou mois de janvier.

(Arch. de l'Emp., *Trésor des Chartes*, reg. coté JJ. 122, pièce 62. — Il y a au reg. 121, pièce 198, d'autres lettres de rémission pour un autre acteur de cette scène.)

III

Rixe dans l'église de Saint-Étienne, de Toulouse, au sujet de l'élection d'un nouvel archevêque par Benoît XIII.

Paris, décembre 1409.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir l'humble supplicacion des parens et amis charnels de maistre Barthelemieu de La Roqual, maistre en théologie, povre mendiant religieux de l'ordre de Nostre-Dame-des-Carmes de Thoulouze, contenant :

Comme trois ans a ou environ, certaine congrégacion eust esté faicte des clercs et escolliers et autres, en l'église cathédrale de Saint-Estienne de Thoulouze, pour oyr publier, de par Pierre de La Lune[1], qui excomenioient tous ceulx qui favorisoient Vital de Castellaneto, archevesque de Thoulouze, et qui estoient contre Pierre Ranat, et qui estoit esleu archevesque du dit lieu de par ledit de La Lune. Et sur ce y ot entre eulx, en ladicte esglise, diverses oppinions, ainsi qu'il a

1. Le pape Benoît XIII.

entre clercs. Et le dit de La Roqual soustint par oppinions le fait dudit Ranat et dudit de La Lune ; sur quoy y ot en icelle esglise grant riote et contreverse. Et pour cela, Estienne de Montigny, qui a esté ordonné de par nous et nostre trèscher et trèsamé oncle le duc de Berry, comme l'en dit, réformateur en Languedoc, de fait, pour ledit cas, a prins ou fait prendre en ladicte esglise tous les biens et livres dudit de La Roqual, et les a donnez là ou bon lui a semblé, et en a fait à sa voulenté, et après ce, l'a banni de son Royaume, pour ce qu'il se absenta. Pour lesquelles causes ledit de La Roqual ne se ose monstrer, ne peut estudier et servir Dieu, ainsi qu'il est tenus et acoustumés, mais est en voye de mourir par courroux et desplaisance, se sur ce ne lui estoit impartie nostre grâce et miséricorde....

(Suit la rémission adressée au sénéchal de Toulouse.)

Paris, décembre 1409.

(Arch. de l'Emp., *Trésor des Chartes*, reg. JJ. 164, pièce 53.)

IV

Mœurs de certains officiers d'église.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Jehan du Huz, povre homme, chargié de femme et d'enfans, demourant à Vermale[1] dans nostre bailliage d'Amiens, contenant :

1. Vermelles (*Pas-de-Calais*)

Que comme le derrenier jour du mois d'aoust derrenièrement passé, icellui suppliant, à la dénonciacion d'un sien ami et pour son bien, feust alez en la ville de la Bassée[1], pour avoir et poursuir les coultrerie et clergie de l'esglise Nostre-Dame de la Bassée en lieu de Robin Ruiart, qui en son vivant en estoit coultre[2] et clerc, lequel estoit lors alé de vie à trespassement : et s'adreça à Colard Geneviève, qui estoit bien son ami. Auquel suppliant ycellui Collard dist, que s'il vouloit avoir lesdictes coultrerie et clergie, qui les lui feroit bien avoir. Lequel suppliant respondi audit Colard, qu'il les vouloit bien avoir. Et lors, ce dit, ala vers les chappellains de ladicte esglise ou plusieurs d'iceulx, lesquelz, avec plusieurs autres gens, disnoient en l'ostel de Jehan Bouquel, qui est taverne publique, pour un obsèque que iceulx chappellains avoient fait ledit jour que ledit suppliant arriva en ladicte ville de la Bassée. En laquelle taverne il trouva lesdits chappellains et autres en leur compaignie, lesquelz il salua. Auquel plusieurs qui là estoient assistens, dirent qu'il s'asseist, et qu'il feust le bien venus. Lequel, après aucunes parolles, s'assist après eulx. Car il avoit à plusieurs d'iceulx cognoissance, parce qu'il est nez de ladicte ville de la Bassée, et y a de bons amis. Et aussi lui dirent qu'il estoit venus bien à point pour estre coultre et clerc de leur paroisse, ou parolles semblables en substance. Et lors un des chappellains d'icelle esglise, nommé Escobarie, fermier et chappellain du curé de ladicte esglise, qui là estoit avec

1. La Bassée (*Nord*).

2. *Coultre*, sorte de sacristain, qui avait les fonctions de sonner les cloches et de garder les clés de l'église.

les autres dessus nommés, dist à ceux qui parloient audit suppliant, qu'il y mectroit Jehan Denisart, qui là estoit présent, et qu'il sonneroit les cloches, ouverroit et clorroit les huis du moustier, et feroit toutes autres choses qui à office de coultre appartiennent. Dequoy ledit suppliant, qui savoit bien lire, escrire et chanter, et estre bien habile à ladicte coultrerie exercer, et ledit Denisart ne savoit lire, escrire ne chanter, fut moult courroucié, et pour ce, par chaleur et après boire, dist, en soy démoquant, audit Escobarie, que l'esglise seroit bien parée et aornée et aussi seroient les seigneurs d'icelle, dudit Denisart; parce qu'il estoit escommeniez pour cause d'une femme mariée qu'il, qui estoit aussi marié à une femme, maintenoit; qui est et estoit chose notoire et manifeste, comme chascun sçet. A quoy ledit Denisart, moult esmeu et courroucié de ce que ledit suppliant l'avoit ainsi injurié, comme il lui sembloit, respondi et dist à icellui suppliant telles parolles ou semblables en effect : « Tu mens chevestres, parmi tes dens. Je suis aussi bon en tous endrois que tu ez. » Et lors se leva ledit suppliant, moult eschauffé de ce, tenant un coustel à la façon de Toulouse en sa main. Mais un appellé Garsel, qui là estoit, fist rasseoir ledit suppliant. Lequel incontinant, à la requeste dudit Garsel, se tint coy et s'apaisa du tout pour l'eure, et se print à chanter et à esbastre avecques les autres. Mais ce non obstant, ledit Denisart, qui estoit moult frié et esmeu de ce que dit est, non contens de ce et quérant sa mâle meschance[1], assez tost après, en réveillant le chat qui dormoit, que ledit suppliant estoit

1. Cherchant son malheur.

appaisié et ne lui disoit plus rien, comme dit est, lui dist qu'il n'avoit mais si bel regner qu'il avoit eu ou temps passé, et que ses posteaulx, c'est à dire les meilleurs de ses amis, estoient mors. Lequel suppliant, véant que ledit Denisart lui reprochoit ainsi ses amis, qui estoient trespassez, fut encores plus couroucié et esmeuz que devant, et se leva, disant assez eschauffement audit Denisart, que encore ce non obstant porroit il bien contre lui. Et ledit Denisart lui redist plusieurs parolles mal gracieuses, injurieuses et deshonnestes. Et en ce conflit bouta la table sur et contre ledit suppliant, qui se cuidoit rasseoir, si fort et si rudement qu'il le fit acculer en arrière et à peines qu'il ne cheust à terre, s'il ne se feust bien tenus. Et lors ledit suppliant, lui véant ainsi injurié et villené et ladicte table boutée sur lui, comme dit est, par ledit Denisart, moult eschauffé et de chaut sanc et comme tout troublé, se releva pour cuidier férir ledit Denisart, se n'eust esté ledit Garsel, dessus exprimé, qui se mist entre eulx deulx pour oster le débat d'entre eulx. Mais toutes voies et ce non obstant, tout esmeu, ainsi que dit est, de chaleur et de couroux, sans aguet appensé, après plusieurs autres parolles dictes par lui et ledit Denisart, desquelles il n'a pas de présent mémoire, se approcha dudit Denisart et le férit de son dit coustel un seul coup, ou col ou environ, dont mort incontinent s'en ensuy en la personne dudit Denisart. Pour occasion duquel fait ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pais. . . .

(Rémission adressée au bailli d'Amiens. — Amende arbitraire et un mois de prison.)

Donné à Paris ou mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et de nostre regne le XXI[e].

Par le Roy, à la relacion du conseil,

J. DE CRESPY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 155, pièce 273.)

V

Privilége de Clergie. — Exécution capitale.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan de Noroys, clerc, povre homme, chargié de femme et de deux enfans, et nagaires appariteur de la court espérituelle de nostre amé et féal conseiller, l'évesque d'Amiens :

Que comme le vendredi XIII[e] jour de may derrenièrement passé, ouquel jour nostre prévost de Foilloy[1], et aucuns de noz sergens ou bailliage d'Amiens, faisoient mener à la justice que nous avons au dehors d'Amiens, un nommé Jehan de Hangart, qui par nostre bailli d'Amiens avoit esté condempné à estre exécutez à ladicte justice pour aucuns crimes et délits que il avoit commis et perpétrez, ledit exposant eust esté resquis de aler requerre ledit de Hangart, comme clerc que il se faisoit et disoit estre; en faisant apparoir au dit suppliant de une lettre de couronne ou tonsure donnée dudit évesque ou aucun son pré-

1. Fouilloy (*Somme*).
2. *Corona, tonsura clericorum.* Voy. Du Cange.

décesseur, parlant ou non dudit Hangart ou d'aucun autre ayant semblable nom et surnom. Lequel exposant, ainsi qu'il aloit après lesdiz prévost, sergens et prisonnier, trouva en sa voye un cheval que on luy bailla, et le fist on monter sus. Et adonc chevaucha après les autres, si qu'il les rataint aux champs, loing de la porte d'Amiens. Lequel exposant requist noz diz officiers que ils lui feissent ostencion dudit prisonnier, qui moult fort et comme incessamment crioit clergie! A quoy noz diz officiers ne donnèrent audit exposant quelque response. Pourquoy, ycelui exposant ce véant, requist à plusieurs clercs là présens, que se lesdis sergens ne le vouloient faire ladicte ostencion, eulx clercs dessusdiz, en aidant à clergie, voulsissent aidier audit suppliant à ce que ledit prisonnier ne feust exécutez jusques à icelle ostencion plainement faicte. Et adonc esgarda un pou sus le chief dudit prisonnier, mais n'y perçut aucune tonsure. Et après demanda audit prisonnier se il estoit clerc, et il lui dist que vraiment oyl. Et pour en savoir mieulx la la vérité, le dit exposant requist audit prisonnier qu'il espelast *Pater*. Et ledit prisonnier respondi qu'il estoit si occuppé en sens et en cuer, qu'il ne saroit ou pourroit pour lors. Laquelle response oye, ledit exposant, tendans aler jusques à la dicte justice et là faire plus plainement sa réquisition, adevança tous noz diz officiers, excepté Mahieu Martin, nostre sergent, lequel il cuidoit estre ledit prévost, et lui requist encores ladicte ostencion, en tant qu'il se retourna devers ledit exposant, qui lors le ravisa. Et comme ils eurent un peu chevauchié ensemble au devant des autres, ils regardèrent vers Amiens, et parçurent ledit prisonnier

et bien quatre ou cinq cens personnes autour de lui, tous arrestez ou chemin. Pourquoy lesdiz Mahieu et exposant retournèrent voir que c'estoit. En tant que ledit suppliant, cuidans et espérans que on lui voulsist faire plaine ostencion dudit prisonnier, s'i traist si près que par la presse qui fu là il s'appoya sur le cheval dudit prisonnier. Et quand ledit prisonnier vit ce, il s'avancha et aherdi le dit exposant si très fort par la manche de sa houppelande, que il le tira jus de de son cheval. Et adonc, quant il fu à terre, ledit prisonnier le laissa aler. Et ledit suppliant se tray hors de la presse. Et apperçut assez tost après, que ledit prisonnier fu dessendus dudit cheval sur lequel il avoit esté, et fu par aucuns des assistants ramenez à Amiens, en la court de l'ostel épiscopal. Et ledit opposant y ala bien tart après les autres, tout bèlement et à pié, sans ce que autrement que dit est, feust aidant ou consentant à la dicte rescousse faire. Et par autre voye que les autres n'estoient alez, entra en la dicte court, en laquelle il perçut nostre dit bailli, qui envoyoit en prison ceulx que il povoit savoir qui avoient esté audit fait. Et pour ce, se parti et absenta ledit exposant, pour doubte d'estre emprisonnez, et s'est renduz fuitif, etc....

(Rémission avec amende arbitraire.)

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce MCCCC, et de nostre règne le XXI^e^.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

P. LIJOTTE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 155, pièce 255.)

VI

Rémission pour l'abbé de la Cour-Dieu, dont les religieux avaient soustrait un malfaiteur à la justice.

Orléans, avril 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir. De la partie de nos amez les religieux abbé et couvent de la Court-Dieu, de l'ordre de Cisteaux[1], nous avoir esté donné à entendre.

Que comme jà pieçà un appelé Jehan Huguenin, pour certain murdre ou homicide par lui fait et perpétré, si comme l'en disoit, se feust mis et boutez en franchise en ladicte abbaye de la Court-Dieu, en laquelle se tint par aucun temps. Advint que Thevenon Piot, Jehan Léger et plusieurs autres leurs complices, vindrent après heure de soleil couchié ou environ, à ladicte abbaie, et par dessus la closture ou fermeture des murs d'icelle, mirent hors ledit malfaicteur, lequel ils prirent par force et violence ; et si tost qu'ils furent hors ycelle closture, le baillèrent à un nostre sergent qu'ilz avoient amené avecques eulx, pour le prendre et mener en noz prisons. Lesquelles choses venues à la congnoissance de frère Jehan Soulaz, religieux, et de plusieurs varlez de ladicte abbaie, c'estassavoir d'un nommé Arnault, queux pour lors d'icelle abbaie, Perrin Boyer et Jehannin Magrice, saillirent hors de ladicte abbaie de leur propre mouvement et volenté, et sans le sçeu des diz abbé et couvent, qui ne

1. Diocèse d'Orléans.

eurent oncques ce agréable, prindrent, raquevirent et ostèrent aux dessus diz lediz malfaicteur, et le remirent en franchise en ladicte abbaie. De laquelle icellui malfaicteur s'est depuis partiz, yssus et alez. Pour occasion desquelles choses, un de nos sergens à Orléans s'est, par vertu de la commission au lieutenant du gouverneur du bailliage d'Orléans et à la requeste de nostre procureur oudit bailliage, transportez en ladicte abbaie et a mis tout le temporel desdiz religieux en nostre main, etc. . . . . .

(Suit la rémission.)

Orléans, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*, reg. JJ. 132, pièce 203.)

VII

Enlèvement d'une religieuse du couvent des Cordelières de Provins.

Paris, février 1399.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons reçeue l'umble supplicacion de Perrin Larchier, clerc, de l'aage de xxvii ans ou environ, contenant :

Comme ou moys d'avril, l'an m . ccc . iiii^{xx} et xv ou environ, à un certain jour que ledit Perrin feust alez en l'abbaye des Cordellières lez Prouvinz, qui sont religieuses encloses, pour veoir et parler à une sienne cousine religieuse de ce lieu, laquelle vint parler à luy au treillis et parlouer de ladicte abbaye, et avecques elle une autre religieuse dudit lieu, appellée Jehannette la Flamenge. Avec laquelle Jehannette ledit Perrin,

tant ce dit jour comme en autres jours après ensuyvant, ot plusieurs paroles que elle feust sa mie par amours, et que elle se partist de ladicte abbaye et s'en ala avecques luy. Et tant que elle luy accorda. Et pour ce faire, une nuyt ensuivant, ledit Perrin feust alez audit lieu, accompagnié de deux jeunes compaignons, garniz d'une eschièle de boys pour monter par dessus les murs de la fermeture de ladicte abbaye, pour en traire hors ycelle religieuse. Et quant ils furent là, ils drecièrent ladicte eschièle et montèrent par ycelle sur le mur qui fait ladicte fermeture, et dudit mur descendirent sur un appentiz joignant à ycelui mur. Et par illecques, ladicte religieuse, de sa volenté, senz aucune contrainte s'en feust alée avecques eulx hors de ladicte abbaye, garnie d'un Bréviaire, un petit Collectaire, de certains cuevrechiez, anneaulx et verges d'or, qui estoient siens, si comme elle disoit, et de trois escus et diz sols parisis qui estoient en sa bourse. Et incontinent firent vestir ladicte religieuse en habit séculier, que ils luy avoient fait faire, tout propre pour mieulx la mener par le pays. Et ce fait, ledit Perrin et sesdits compaignons ou l'un d'eulx, montèrent à cheval ladicte religieuse, et ycelle menèrent au Mont-Saint-Michiel et ailleurs en plusieurs parties de nostre royaume et dehors, où ils demourèrent demi-an et plus. Et après, ycelui Perrin ramena ycelle religieuse, grosse d'enfant, en nostre ville de Prouvins, près de ladicte abbaye. Lesquelz la remirent tantost en ycelle. En laquelle elle accoucha depuis d'une fille, qui assez tost après ala de vie à trespassement.

Pour occasion duquel fait, ledit Perrin a esté appellé à noz droits par nostre bailli de Meaulx ou son

lieutenant audit Prouvins. Et pour doubte de rigueur de justice n'a osé comparoir, et pour ce a esté bannis de nostre royaume par nostre dit bailli ou son lieutenant. De laquelle sentence et jugement ou bannissement, le procureur dudit Perrin eust appellé, et son dit appel relevé aus prochains jours qui de par nous furent tenuz après ladicte appelacion. Laquelle il ne osa poursuir, pour doubte de emprisonnement; par quoy sa dicte appellacion fu déserte, et la sentence ou bannissement donnez par nostre dit bailli, confermée. Par quoy ledit Perrin est demouré banniz de nostre dit royaume et ses biens confisquez, et a esté condemnez envers nous par la court desdits grans jours, en LX livres tournois d'amende pour cause dudit appel. Depuis lesquelles choses, ledit Perrin, pour pourchassier par devers nous, si il eust peu, nostre grâce et rémission sur les choses dessus dictes, feust venuz en nostre ville de Paris. Et lui estant en nostre hostel de Saint-Pol, eust esté veu et congneu par nostre procureur en nostre dicte ville de Prouvins, lequel eust mis ou fait mettre de par nous la main audit Perrin, et ycellui fait mener avecques un autre, ès prisons de Tyron, audit lieu de Paris. Et se feust d'ilecques eschappé par subtilité et cautèle, sans faire fraction ne violence publique ès dictes prisons. Pour lesquelles causes ledit Perrin est en voie de demeurer perpétuelment bannis et estrange de notre royaume, se sur ce ne luy est impartie nostre grâce et miséricorde, si comme dient lesdits amis charnels dudit Perrin, en nous humblement requérant ycelle. Pourquoy, nous ces choses considérées, et que ledit Perrin, ou temps qu'il perpétra le cas principal dessusdit estoit jeunes homs, de

XXII ans ou environ, et qu'il a restitué ladicte religieuse en l'ostel de ses amis, comme dit est, doulent et courroucié dudit cas; et aussi que ledit Perrin, en tout le temps il a tenu ladicte religieuse, a vescu du sien et de sa chevance, et non pas des biens de ladicte religion, excepté lesdits trois escus, livres et autres biens dessusdiz, desquelz, par défault d'autres biens, ils ont vescu ensemble. Et est prest de faire restitucion de la valeur d'iceulx biens; et que en autre cas il a esté de bonne vie et de bonne renommée, nez et actrait de bonnes gens de nostre dicte ville de Prouvins. Et que, pour occasion de ces choses et dudit ban, tous ses biens ont esté confisquez, et aussi, en tant qu'il touche sa personne, il est clerc, non marié, et estoit, au temps des cas advenus, par quoy ledit ban fait par court séculière ne le peut lier quant à peine corporèle, etc. . . . . .

(Suit la rémission adressée au bailli de Meaux.)

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grâce M CCC IIII^{XX} et XIX, et de nostre règne le XX^{e}.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

BERTAUT.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*. Reg. coté JJ. 154, pièce 365.)

VIII

Lettres de rémission pour un cordelier, qui avait quitté son couvent.

Paris, juin 1422.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir re-

ceu l'humble supplicacion du frère Nicole Du Gardin, religieux de l'ordre des frères mineurs, contenant:

Comme des IX mois ou environ, ledit suppliant, qui, par long temps avoit esté fort malade en ceste ville de Paris et despendu tout ce qu'il avoit vaillant, et tellement qu'il n'avoit mais de quoy vivre, et pour ce, dès lors se feust party de ceste dicte ville de Paris, en entencion de soy en aler devers le custode de sa province, afin d'estre mis et colloqué en aucun college de sa Religion, où il peut avoir à vivre. Et il feust advenu que après ce que ledit suppliant ot esté et passé par la ville de Beauvais, et ainsi qu'il passoit pardevant le chastel de Fontaines [1], il fut prins par noz ennemis, qui lors occupoient ladicte forteresse de Fontaines, et mené en ycelle. En laquelle nosdiz ennemis, après plusieurs interrogatoires par eulx à lui faites, et qu'ils l'orent cerché à savoir s'il portoit nulles lettres, lui demandèrent s'il vouloit demourer et chanter des messes en ladicte forteresse avec et pour eulx, et ils lui donneroient à vivre et ses nécessitez. A quoy faire ledit suppliant, qui estoit en la nécessité dessusdicte et qu'il n'avoit que mengier, se condescendi et leur accorda. Et de fait a demouré et fait résidence en ladicte forteresse avec nosdiz ennemis, et illec dist et célébra plusieurs messes, par l'espace de cincq moys ou environ, et jusques à la sepmaine de Pasques derreniè-rement passé, que ledit suppliant se party de ladicte forteresse et d'avec nosdiz ennemis, et s'en est retourné en nostre obéissance et ès villes à nous obéissans. . . .

Paris, juin 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 172, pièce 89.)

1. Fontaine Saint-Lucien (*Oise*).

IX

La maison d'un curé forcée; sa servante enlevée.

Compiègne, juillet 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé par les amis charnelz de Drouet du Bosc, povre homme de la paroisse de Muyes [1]. Comme le jour de la feste Saint-Marc [2] derrenièrement passée ou environ, plusieurs génevoiz fussent desmourez au giste en la ville de Vouvray [3] et environ, en alant par la rivière de Seyne, en laquelle ville, Simon Torel, ledit exposant et plusieurs autres compaignons, soupèrent, et après souper se feussent ıı d'iceulz génevoiz, acompaignez avecques les dessus nommez Symon Torel et autres de sa compaignie, et tous ensemble eussent traversé ladicte rivière, et par l'induccion dud. Simon s'en feussent alez vers l'ostel du prestre de Dande [4], ledit exposant en leur compaignie, non pensant que aucun d'eulz eust voulenté de mal faire, mais cuidoit aler en son hostel, dont cellui dudit prestre est assez près. Et eulx venuz à l'ostel dudit prestre, ledit Symon et autres dessus nommez, eussent heurté à icellui, et parmi les joinctures féru ledit prestre, et tant fait par force qu'il entrèrent oudit hostel. Ou quel icellui Symon eust alumé du feu, et pris de fait la meschine d'icellui prestre, sanz ce que toute voyes que ledit exposant, qui, véant leur mauvaiz

1. Muids-sur-Seine (*Eure*). — 2. Le 25 avril.
3. Le Vauvray (*Eure*). — 4. *A Oude*, dans la pièce n° 10.

propos et voulenté désordenée, s'estoit retrait de leur compaignie deslors qu'il heurtèrent oudit huys, feust de ce faire aidant, conseillant, ne donnant confort. Et après eussent, les diz Symon et génevoiz, en persévérant en leur oultrage, ycelle meschine menée aux champs [1], laquelle pour ce qui ilz la menaçoient de mener aux autres génevois, leur eust requis estre ramenée en l'ostel dudit prestre, son maistre. En laquelle ramenant oudit hostel, eussent, yceulz Symon et génevoiz, trouvé ledit exposant qui s'en aloit en son dit hostel. Auquel il eussent chargié de la ramener. A quoy il n'osa désobéir. Et en la ramenant, lui et elle estant seulz au jardin de l'ostel dudit prestre, l'eust priée d'amer, et icelle, sanz force, contrainte, violence ou efforcement, maiz de son bon gré et volenté, cogneue charnelment, et icelle laissée lors paisiblement oudit hostel. Pour cause duquel fait ledit exposant a esté pris et emprisonnez à Andely, en la juridiction de nostre très chère et très amée la Royne Blanche[2], en aventure d'estre pour ce miz à son derrenier tourment, se par nous ne lui estoit impartie nostre grâce. . . .

(Suit la rémission.)

Donné à Compiègne, ou mois de juillet, l'an de grâce mil CCC IIII^{XX} et deux.

Es requestes de l'ostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 121, pièce 9. — A la

1. « Et ilec trouvèrent ladicte meschine d'icellui prestre, que ilz menèrent jouer aux champs, et en firent, ou aulcuns d'eux, leur voulenté, efforcement puet estre. » (Pièce n° 10.)
2. Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois, morte en 1398.

suite de cette rémission il y en a une seconde pour un autre des complices de cette violence. Elle est pour Estienne du Tac, povre cousturier, qui était allé travailler de son métier dans la ville de Muynes.)

X

Homicide commis sur un prêtre par un fils dont la mère avait des relations intimes avec ce prêtre.

Tours, 4 décembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Cardinet de Prestreval, contenant :

Comme après le trespassement de feu Pierre de Prestreval, son père, il, et huit autres petis enfans, ses frères et seurs, feussent demourez soubzagiez[1] et en gouvernement de leur mère, damoiselle, demourant en la parroisse de Mainmoulins. De laquelle parroisse et église fut fermier un nommé, feu Guillaume-Aux-Aloes, prestre. Et pour cause de ce que icelui prestre y faisoit le divin service, ledit escuier et sa dicte mère lui eussent fait moult de plaisirs et d'amour en leur hostel. Et tant en ce, que ledit prestre, oudit hostel, prenoit presque toute sa despense et en espécial quant il lui plaisoit; ledit suppliant pensant que icellui prestre feust vray homme et loyaulx. Maiz tant ala et vint oudit hostel, que il fut commune voix ou pays que il contendoit à décevoir et faire villenie à ladicte damoiselle. Pourquoy ledit suppliant, moult amoureusement eust dit audit prestre, comme il ne lui voulsist pourchacer à lui ne aux siens déshonneur

1. *Soubzagiez*, mineurs.

ne villenie, et par plusieurs fois l'en pria moult amoureusement, et que oudit hostel il se voulsist tenir de y plus venir, pour ce que les gens environ le pays parloient de lui et de la dicte damoiselle, sa mère, à leur moult grand deshonneur. Lequel prestre se excusa, en faisant grans seremens que audit escuier ne à la dicte damoiselle, sa mère, il n'avoit oncques contendu faire desplaisir ne deshonneur. Et tant se excusa et fist grans seremens, que ledit escuier le crut de tout ce qu'il disoit. Mais néantmoins les grands seremens que faisoit ledit prestre, il fut tantost notoire chose et cogneue au pays, que il contendoit au deshonneur dudit suppliant et de ladicte damoiselle, sa mère. Pourquoy de rechief le dit suppliant eust requis et prié à icelui prestre, que plus il vensist en sondit hostel, et que sa dicte mère en estoit grandement blasmée, ou déshonneur de toute sa ligné. Lequel prestre s'en feust actenu lors que ledit suppliant estoit en son hostel. Mais, lui absent de son dit hostel, icelui prestre conversoit, buvoit et mengoit oudit hostel, oultre le gré et voulenté du dit escuier. Et tant que une fois, ledit escuier, qui estoit alé ou pays d'Outre-Saine, à Safrouville et environ le pays, où la dicte damoiselle a son héritage, et à son retour, environ prez d'une lieue de sondit hostel, ledit suppliant eust fait enquérir se ledit prestre estoit depuis retourné en icelui hostel. Et trouva par gens, de certaine science, depuis son partement, que icelui prestre avoit esté du tout faire sa despense oudit hostel, et en la compaignie de ladicte damoiselle, sa mère, armé d'arc et de flèches, d'espée, haubergon et autres armeures, disant qu'il ne craignoit le dit escuier, et moult d'autres paroles moult

rigoreuses. Dont ledit suppliant fut grandement de ce meu en yre, et tant tourmenté et yré en son courage, que il ne savoit que faire, ne que dire. Et en son yre appela un nommé Robert Lefèvre et un autre, Jehan Colinet, en leur disant : « Soiez tantost à l'encontre de moy à Maumolins, car je veux faire copper les ners des jarrès à ce faulx traictre prestre qui tant a pourchacié de deshonneur à ma damoiselle, ma mère, à moy, et à toute ma lignée. » Lesquels feussent tantost partis, et arrivez audit lieu de Maumoulins, et apperceurent ledit prestre partant dudit hostel et de la compaignie de ladicte damoiselle. Lesquels se boutèrent ou presbitaire de ladicte paroisse, en actendant ledit prestre, lequel tantost entra en icelui presbitaire. Et lors, les dessusnommez, cestassavoir Lefèvre et Colinet, vinrent à icellui prestre disant : « Faulx traictre, ribaut prestre, tu as deshonnouré une loble (*sic*) lignée et des meilleurs gens du pays. » Et sachèrent sur lui leurs espées, et ledit prestre semblablement. Et gectèrent les uns aux autres plusieurs cops, et tant que ledit prestre parti place et passa parmi la sale d'icelui presbitaire et entra en un petit ruelet estroit, là où les dessusnommez l'ataingnirent, et frappèrent sur lui un cop de hache, tant que il chey à terre, et un autre cop qu'ilz lui baillèrent sur le bras pour faire cheoir son espée qu'il tenoit, et puis lui copèrent les ners des jarrès seulement[1], sans autres cops ne bleceures. De laquelle baterie mort s'en ensuy à sa personne. Et tantost ledit suppliant arriva en son dit

1. Ici il y a la place de huit à dix mots, gratés et remplacés par une ligne qui rejoint le mot suivant.

hostel, afin d'estre audit fait et lui faire coper les nerfs des jarrez seulement. Car autre punicion n'en vouloit prendre. Mais il trouva le cas ainsi advenu. Pour occasion duquel fait, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pays, ouquel il n'oseroit, etc....

(Rémission adressée au bailli de Caux.)

Donné à Tours, le IV^e^ jour de décembre, l'an de grâce MCCCC et VIII, et de nostre règne le XXIX^e^.

Par le Roy, le Grand Maistre d'Ostel et autres présens.

P. MARCADE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 163, pièce 97.)

XI

Rémission pour l'appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, qui avait tué un homme poursuivi par lui pour cas de concubinage, et qui menaçait de se faire Armagnac.

Paris, janvier 1411.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Soubrat, demourant emprès la ville de Craon, ou pays d'Anjou, appariteur et officier de nostre amé et feal conseiller l'évesque d'Angiers en la terre et doyenné de Craon, contenant :

Que feu Perrin Blanchart, mareschal, natif de la terre et chastellenie de Paience, en la viconté de Beaumont, que souloit nagaires tenir Jehan d'Alançon nostre cousin, espousa dès pieça en face de sainte église et print par mariage, une jeune femme dudit

pays de Craonnois, à laquelle par son oultrage et mauvais gouvernement il mena si dure et mauvaise [vie] qu'elle fut contrainte de laissier sa compaignie et soy absenter dudit pays, pour doulte de perdre la vie, sans ce qu'elle y ait depuis osé demourer ne converser. Et après, print et a depuis tenu en sa compaignie, par l'espace de XIIII ou XV ans ou environ, une concubine, sa cousine germaine ou reaumée de germaine, de laquelle il a eu six ou sept enfans, non obstant que sadicte femme feust et soit encores en vie. Lequel concubinaige venu à la congnoissance de nostredit conseiller l'évesque d'Angiers, ou de son official et autres ses officiers, ycellui official demanda nagaires audit suppléant, appariteur et officier d'icellui nostre conseiller, qu'il citast ledit feu Blanchart pardevant lui, pour forjurer et séparer de sa compaignie ladicte concubine. En hayne de laquelle citation faicte par ledit suppliant ou autrement, ycellui feu Blanchart conceut très grant heyne et malveillance contre lui, en disant publiquement à qui oir le vouloit, que pour soy mieulx vengier dudit suppliant, il s'en yroit servir ledit d'Alençon et demouroit en son chastel de Poience, ouquel il a à présent très grant garnison de gens d'armes de par ycellui d'Alençon contre nostre ordonnance et défenses, et qu'il arderoit ou feroit ardoir, par deux cousins qu'il disoit estre demourans audit d'Alençon, la maison dudit suppliant et celles d'emprès la sienne, en despit de lui; et qu'il feroit dommaige à ladicte ville de Craon et pays d'environ de mil livres, et en soit (*sic*) vantant qu'il seroit bon et vray armignagois. Lesquelles paroles et menaces dictes et rapportées audit suppliant, un certain jour depuis, quinze

jours en çà ou environ, en passant pardevant l'ostel dudit feu Blanchart en ladicte ville de Craon, recordant de l'abandonnement par nous fait de tous ceulx qui seroient faucteurs, confortans et aidans, ou qui soutiendroient la partie de Charles d'Orléans, nostre nepveu, et de ses complices, ledit suppliant, en soustenant nosdictes ordonnances, dist à icellui feu Blanchart telles parolles ou semblables en substance : « L'on m'a dit et rapporté que tu tiens le parti d'Armignac contre le Roy notre sire, et que tu menaces mon hostel à ardoir. » Et en ce disant lui donna deux cops du manche d'une hache qu'il tenoit en sa main, desquelz cops, etc....

(Mort de ce Blanchart, et rémission.)

Paris, janvier 1411.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 166, pièce 38.)

XII

Abbé dévalisé et blessé par trois de ses religieux.

Paris, juin 1413.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Gieffroy Mardèle, fils de Jehan Mardèle, povres jeunes filz, de l'aage de XXII ans ou environ, de la paroisse de Vergières, en la chastellenie de Donzy le Pré, contenant :

Ou mois de may derrenier passé, frères Jehan de La Mote, Guillaume Chappon et Philippe Fouault, religieux de l'église Saint-Laurens-l'Abbaye, ou diocèse d'Aucerre [1], se transportèrent à Favray, de nuit,

1. Saint-Laurent des Aubats, près Cosne.

en l'ostel de la dame d'illec, où ledit suppliant demouroit. Lequel estoit couchié en son lit, et le firent lever. Et après ce qu'il fu levé et vestu, yceulx religieux lui distrent : « Il faut que tu viengnes avec nous à l'abbaye (qui estoit prèz d'illec). Tu scez bien comme nostre abbé t'a dit de grans injures et villenies. Il s'en veult aler à Paris et emporter l'argent de l'abbaye, dont nous deussions vivre et faire faire les besognes de l'église, si comme autresfois a fait. Il faut que tu viengnes avec nous pour lui oster l'argent, afin qu'il demeure à l'abbaye. » Lesquelz l'induirent et ennortèrent tèlement, que lui, qui est ainsi jeune homme, ala avec eulx audit lieu de ladicte abbaye St-Laurens. Lesquelz religieux, par chaleur et grant courroux de de ce que ledit abbé vouloit ainsi délivrer chevance et soy en aler, en les laissant despourveuz de vivres, et pour leurs neccessités avoir, rompirent deux huys, et entrèrent en la chambre dudit abbé, où il estoit couchié en son lit. Et se leva quant il les oy. Et eulx entrez en ladicte chambre, ledit frère Jehan de la Mote dit : « Abbé, vous nous avez fait moult de maulx, créans de happer les biens de l'église et de vous en aler et de les appliquier à vostre singulier prouffit ; il est temps que vous en soiez paiez. » Alors ledit abbé se mist à deffance, et osta de fait le coutel d'icelui de la Mote, pour l'en cuider férir, ce qu'il eust fait, n'eust esté ledit suppliant, qui rompi le cop d'une espée qu'il avoit, duquel espée il féry un cop ledit abbé par la teste, tant qu'il chey à terre. Et lesdiz religieux aussi le férirent et donnèrent plusieurs cops, et lui ostèrent la somme de IIII^c^ et LVI escuz, et le laissèrent illec ainsi comme pour tout mort. Et delà ledit suppliant et religieux s'en alèrent à Nevers, et de Nevers à Fonmorigny[1], où ils se mistrent en franchise. Et d'illec retournèrent à Nevers, en franchise, ou bourg S^t^ Estienne, où ils sont encores. Lesquelz ont restitué audit abbé son argent, et ont fait paix et accordt à lui. Et lequel abbé leur a quictié, remis et pardonné ledit fait en tant qu'il lui touche.....

(Suit la rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Paris, juin 1413.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 167, pièce 100.)

XIII

Rixe d'écoliers à Orléans.

13 novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion des amis charnelz Jehan Pitoyte, aagié de XXIII ans ou environ, bachelier en Loys, escolier estudiant en l'Université d'Orléans, contenant :

Que comme le vendredi XXV^e^ jour d'octobre derrenier passé ou environ, ledit Pitoyte et plusieurs autres escolliers de ladicte Université, jusques au nombre de neuf ou environ, souppèrent ensemble en ladicte ville d'Orléans, en un hostel et taverne nommée la taverne de la Brissete. Et en souppant, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors, dit que Pierre Langloiz, escolier et estudiant en ladicte Université, qui autresfoiz avoit batu, navré et villené

1. Fontmorigny, abbaye du diocèse de Bourges.

Henry de Marte, escolier estant en ladicte compaignie et audit souper, estoit venu et arrivé de nouvel en ladicte ville d'Orléans et estoit logié cheux Pierre Pépin, hostellier, demeurant audit Orléans, à l'enseigne de l'Escu de Bourgoigne, devant l'église de Saint-Lieffart. Et après lesdictes paroles, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors, dist : « Alons le batre! » A quoy les autres respondirent : « Alons nous en d'icy quant nous aurons souppé, et nous adviserons que nous ferons. » Et après ledit soupper s'en partirent tous dudit hostel et taverne, et les six d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, s'en alèrent ensemble jusques emprès d'un hostel nommé le Petit-Anneau. Et là, eulx six, dont ledit Henry de Marte, qui autresfoiz avoit esté batu et navré par ledit Pierre Langloiz, comme dis est, fut l'un, et ledit Pitoyte l'autre, prinrent tous ensemble complot et furent d'accort d'aler batre ledit Pierre Langloiz. Et ledit complot prins, s'en partirent d'illec, et s'en alèrent chascun en sa maison, eulx armer et querir du harnoiz tel qu'ils poient finer, comme cotes de fer, jaques, espées, dagues, haches, guisernes et autres harnoiz. Et par espécial, ledit Pitoye print un fort gippon fait de plusieurs toiles, une espée, une dague et un bec de faucon. Et ce fait se rassemblèrent à un coing de rue, nommé le Coin feu Jehan Giresme, près de l'esglise Nostre-Dame-de-Bonnevoiz, et de là s'en alèrent tous en l'ostel dudit Pierre Pépin, hostellier, qui (*sic*) trouvèrent ouvert. Et les quatre d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, montèrent amont les degrez en alant en la chambre où estoit logié ledit Pierre Langloiz, lequel souppoit encores, et quatre ou cinq escolliers autres avec lui. Et les deux autres demourèrent sur les degrez et aval, ne scet où. Et quant ilz furent montez amont, ledit Pitoyte se tint et arresta en une alée devant ladicte chambre, et les trois autres, dont ledit Henry de Marte fu l'un, entrèrent en ladicte chambre, et tantost commencèrent à fraper de leurs guisernes, espées et bastons sur ledit Pierre Langloiz qui estoit à table et souppoit, et lui firent plusieurs playes, tant à la teste comme ou corps et jambes, et tellement le battirent, que quatre ou cinq jours après mort s'en est ensuye en la personne dudit Langloiz, et est alé de vie à trespassement par le moyen de ladicte bateure. Pour occasion duquel fait, ledit Pitoye, pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté du pays. . .

Donné sur la rivière de Loire devant Orléans, le XIII^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC et huit et de nostre règne le XXIX^e^.

Par le Roy, le Grand Maistre d'Ostel et autres présens. VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 162, pièce 112.)

§ 2. — NOBLESSE.

XIV

Permission à Nicole Paynel, chevalier et chambellan du Roi, de fortifier sa maison de Briqueville.

Orléans, avril 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nostre amé et féal chevalier et chambellan Nicole Paynel, seigneur de Briqueville[1], nous eust

1. Briqueville-la-Blouete (*Manche*).

pieçà exposé, que volentiers feroit fortiffier et emparer une sienne place close de fossez, assise en la parroisse dudit lieu de Briqueville, et que se ladicte place estoit fortiffiée et tenable à l'encontre de noz ennemis, ce seroit le prouffit de la chose publique et des manans et habitans de ladicte paroisse, qui est assise en frontière de noz diz ennemis, loing de forteresse de nostre obéissance, et que plus aisiement, ou dit lieu, retraire se pourroient que en autre forteresse. Et pour ce, aions mandé à nostre bailli de Costentin, ouquel bailliage ladicte place est assise, que appellé nostre procureur et autres qui feront à appeller, il se informast du prouffit ou dommage qui à nous, à la chose publique, aux diz habitans et au pais leur pourroit estre, se ladicte place estoit fortiffiée et emparée, et l'informacion sur ce faicte, renvoiast enclose soubz son seel ou contreseel pardevers nous ou nostre amé et féal chancellier, afin que, veue par nous ladicte informacion, y feust pourveu comme de raison nous sembleroit à faire. Ce que fait a. . . . .

(Suit l'autorisation.)

Orléans, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 132, pièce 202.)

XV

Permission de fortifier l'hôtel de la Rivière, en la chatellenie de Carentan.

Paris, juin 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de nostre bien amée Ysabeau de Meulent, dame de Thieville, contenant : Comme elle ait en sa terre et baronnie du Hommet [1], en la chastellenie et viconté de Carentan, un hostel, appellé l'ostel de la Rivière, lequel est assis en belle et notable place d'ancienneté. Et il soit ainsi que ladicte suppliante, pour le bien et prouffit et seureté d'elle et de ses hostes et subgez, ait entencion de faire emparer et fortiffier ledit hostel de la Rivière, ou cas toutesvoies que sur ce nous vouldrions octroyer noz lettres de congié et licence, requérans humblement ycelles. Pourquoy, nous inclinans à sa supplicacion, de nostre certaine science et grâce espécial, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à ladicte dame, congié et licence, auctorité et puissance, de faire fortiffier ledit hostel de la Rivière et mectre en tel estat, qu'il soit et puist estre deffensable et estre gardé et emparé en temps de guerre et autrement, tellement que dommage ou inconvénient n'en puist avenir à nous ne au pais d'environ. Si donnons en mandement par ces présentes au bailly de Coustentin et à tous noz autres justiciers et officiers présens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ladicte dame de Thieville, ses hoirs et successeurs ou ayans cause, facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce et octroy, sanz l'empescher, faire ne souffrir estre empesché en aucune manière au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours mais, nous avons fait mectre à ces présentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

1. Le Hommet (*Manche*).

Fait et donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil cccc et de notre règne le xx^e^.

Par le Roy,

G. Barreau.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 155, pièce 221.)

XVI

Prisons seigneuriales.

Paris, juillet 1385.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme, nous, pour certaines et justes causes qui ad ce nous meuvent, aions ordené à prandre ès prisons de nostre amé et féal le sire de Partenay, en son chastel de Partenay [1], Marie de Bourbon, et semblablement une autre femme nommée Perrette de Satigny, demourant oudit chastel de Partenay, laquelle est de la farrule dudit sire de Partenay, lesquelles nous voulons estre admenées en notre chastellet de Paris pour en ordener par nous ou nostre court de parlement, si comme bon nous semblera. Nous, considéré que nous avons réservé, et pour cause, à nous ou à nostre dite court congnoissance du cas pour lequel nous avons ordené à faire la dicte prise, avons octroyé et octroyons par ces présentes de grâce espécial audit sire de Partenay, que les dictes prises ne chose qui s'en ensuyve pour occasion d'icelles, ne porte ou puisse porter, ores ou pour le temps avenir, aucun préjudice audit sire de Partenay, à sa juridiction et justice, ne

1. Parthenay (*Deux-Sèvres*).

de ses successeurs, seigneurs du dit lieu. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grâce mil ccc iiii^xx^. et cinq, et de nostre règne le quint.

Par le Roy, à la relacion du Conseil ouquel Vous, mons. le chancellier du Dalphiné et plusieurs autres estiez.

Mauloue.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 125, pièce 67.)

XVII

Mariages de nobles.

Vincennes, mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. De la partie de Guillaume de Bailleul, escuier, nous avoir esté humblement exposé.

Que comme environ la feste de Saint-Mor [1] derrenièrement passée, Galeran de Bailleul, son frère germain, fust venuz devers lui en sa maison à Bailleul [2], et eust demandé conseil sur ce qu'il avoit empris d'espouser la dame de Sauchay [3], qui fu femme de feu Henry des Loiges, jadis escuier. Auquel Galeran, Guillaume respondi, que se il la povoit espouser, il seroit assez richement marié, combien que ce ne fust pas en tèle ne si grant ligné comme audit Ga-

1. Le 15 janvier. — 2. Bailleul (*Eure*).
3. Lisez Saussay, comme plus bas.

leran appartenoit, et que s'il emprenoit ce fait à faire, que il le feist en tèle manière que il n'y eust point de reprise, car c'estoit grant fait à entreprendre se il n'estoit sagement fait. Après lesquèles paroles, comme quatre ou cinq jours après, ledit Galeran retourna devers le dit Guillaume, exposant, accompaigné de III gentilz hommes, à tout un varlet, d'un prestre et de son varlet, en requérant audit exposant que il lui prestast un de ses varlets pour aler au Bec-Hélouin [1] quérir un gentil homme pour venir avecques lui et en sa compaignie lui aidier à parfaire ledit mariage. Lequel exposant lui bailla un de ses varlez, qui ala incontinent audit lieu de Bec quérir le dit gentil homme, et revindrent tuit en la maison dudit exposant. Auquel ledit Galeran, acompaigné comme dit est, dist que comment qu'il feust et quelque chose qu'il en deust avenir, il vouloit espouser ladicte dame puis qu'il l'avoit empris, en le priant que sur ce le voulsist conseiller. Lequel exposant, véant ledit Galeran en si grant volenté dudit fait, lui dist que il gardast bien que il n'entrepreist chose dont il ne venist à chief à son honneur, et que autrement trop grant meschief en pourroit avenir à lui et à touz ceulz de sa compaignie. Et lors ledit Galeran lui requist qu'il lui voulsist prester de ses chevaux et faire finance de vestemens et de ce que il falloit à tel cas, et les envoier à la chapelle de Saint-Ferrieul. Lequel suppliant, pour l'amour naturèle qu'il avoit à sondit frère, lui presta de ses chevaux et vestemens, et yceulz envoia par un clerc qui estoit au prestre de Bailleul, acom-

1. Le Bec (*Eure*).

paignié d'un varlet. Et après ces choses, le dit Galeran, courroucié contre Tassin de Vangon, mari de la mère de ladicte dame du Saussay, pour ce qu'il ne vouloit bien consentir au mariage dessus dit, après plusieurs paroles dictes entre eulz, féry le dit Tassin d'une espée, sanz mort ou mutilation. Pour laquelle cause, et afin que plus grant péril ne s'en ensuist, ladicte dame du Saussay s'accorda audit mariage, lequel fu fait par main de prestre et célébré en saincte esglise, toutefois sans aucune couple charnèle entre eulz ensuye. Pour les quèles choses nostre bailli de Rouen a pris et miz en prison ledit suppléant, combien que de lui s'esforça d'eschaper pour aler pardevers sondit frère pour lui dire et advisier que il se gardast bien que il ne feust trouvez, pour doubte et crainte de justice. En laquèle prison il a esté et est détenu prisonnier par l'espace de v sepmainnes ou environ, sans ce que nostre dit bailli lui ait ouverte voye de procès ordinaire, ne que il ait esté délivré à pleige pour ester à droit sur le fait dessus dit, combien qu'il en ait requiz et fait requérir par plusieurs foiz, si comme il dit. Pour lesquelles choses, ledit Guillaume, exposant, nous a fait supplier que considerées les choses dessus dictes, etc.

(Suit la rémission.)

Donné en nostre chastel du Boys de Vincennes, ou moys de mars, l'an de grâce mil CCCIIII[XX] et un et le second de nostre règne. Soubz nostre seel ordené en l'absence du grant.

Par le Roy, en son grant conseil ordené,

T. HOCIE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 120, pièce 117.)

XVIII

Condition d'un page.

Paris, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Rodot de Niverles, dit Lemoine, escuier, aagié de seize à XVII ans ou environ, prisonnier en noz prisons de Saincte-Manehoult, contenant :

Que comme ledit suppliant, en son absence [d'aage][1], ait continué l'escole jusques deux ans a ou environ, que feu Arnoul de Niverles, dit Lemoine, son frère, né du pays et éveschié de Liège, la lui fist laissier, et le mena avecques lui, comme son page, en plusieurs parties et lieux de nostre royaume et ailleurs, pour cause des guerres qui lors estoient entre nostre très-cher et très-amé fils et nepveu, le duc d'Orléans, dont ledit feu Arnoul estoit serviteur, et nostre très-cher et très-amé cousin, le duc de Bourgogne. Entre lesquelz voyages, ledit suppliant, comme le paige de sondit frère fust en Champaigne et en Barroiz, avec le bastart de Bourbon. Et en faisant ledit voyage, ledit feu Arnoul, icellui suppliant et autres, se eussent logiez en la ville de Damery[2], en laquelle, comme l'en dit, plusieurs excès furent faiz par lesdites gens. Dont ledit suppliant n'a pas vraye cognoissance. Entre lesquelz excès et déliz, ledit suppliant fu d'accort et compaignon de

1. *En son absence d'aage*, étant mineur.

2. Il y a deux Damery : l'un en Picardie, l'autre en Champagne.

contraindre par prise de grésillons ou autrement riguoreusement, plusieurs personnes à diverses sommes de deniers, comme d'un escu, de deux escuz ou de demi franc, ainsi que gens d'armes ont acoustumé faire, pour avoir pourpoint, gippons et autres habillemens. Et environ la feste de la Magdelaine derrenier passée[1], ainsi que ledit feu Arnoul, icellui suppliant et autres, venoient pardevers ou au mandement de nostre amé et féal chevalier, Pierre de Breban, dit Clignet, admiral de France, pour nous servir en la compaignie de nostre dit admiral et du conte de Grantpré, sur les frontières de la mer, à l'encontre des Anglois, nos ennemis et adversaires, se feussent, iceulx feu Arnoul, suppliant, et ceulx de leur compaignie, logiez en la ville de Chastres, en la prévosté de Saincte-Manehoult, sans y faire excès, que de quérir et demander vivres. En laquelle ville de Chastres, Odin Malaisié, soy disant prévost fermier de nostre prévosté dudit lieu de Saincte-Manehoult, les vint assaillir. Et combien que ledit feu Arnoul et ceulx de sa compaignie eussent bien faculté de eulx deffendre à l'encontre dudit prévost, toutesvoies, pour ce quil se dit estre à nous, et que icelui Arnoul ne cuidoit en riens avoir mespris envers nous, il se rendi à nous et fist rendre ses compaignons. Et eux renduz, furent menez, le vendredi devant ladicte feste de la Magdelaine, ès prisons dudit lieu de Saincte-Manehoult, et ledit Radot avec eulx. Et le mardi ensuivant, ledit prévost fist exécuteur icelui feu Arnoul et cinq de sa compaignie. Et lors ledit suppliant, doubtant que ledit prévost voulsist

1. La Sainte-Madeleine tombe le 22 juillet.

procéder extraordinairement ou aultrement rigoureusement contre la personne d'icelui suppliant, qui est si povre que dit est, [a] appelé dudit prévost en nostre court de parlement. Par le moien de laquelle appellacion icellui suppliant est exempt dudit prévost, et est toujours depuis demouré et demoure esdites prisons, pour ce qu'il n'y a personnne qui ait fait diligence de poursuir sa délivrance. . . .

(Suit la rémission. — Il y est dit que tout ce qu'il a pris ne monte pas à la valeur de XXII écus.)

Paris, novembre 1415.

(Arch. de l'Emp., *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 415.)

XIX

Haine contre les nobles.

Paris, avril 1420.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu la supplicacion des amis charnelz, de Anthoine du Preel et de Robert Gontier, escuiers, josnes hommes, chargiez de femmes damoiselles, serviteurs de nostre amé et féal chevalier et chambellan le seigneur de Saint-Symon et de Raysse, garde et capitaine de par nous de nostre chastel et ville de Ribemont, contenant :

Que comme le XV^e^ jour de ce....[1] pour ce qu'il estoit venu à la cognoissance dudit seigneur de Saint-Symon, que aucuns pillars et autres tenans le parti des Armignacs et de leurs aliez, avoient discouru le

1. Des mots en blanc.

pays, prins, pillié et robé plusieurs noz subgez, chevaulx, bestail et autres biens, et les emmenoient; iceulx escuiers et aucuns autres gentilz hommes, gens de trait et autres, par l'ordonnance et au commandement de nostre dit chambellan et capitaine, en espérance de rescourre et recouvrer lesdis prisonniers, bestail et autres biens, et aussi pour prendre et ruer jus les dessusdis pillars et malfaicteurs, eussent couru après iceulx malfaicteurs, lesquelz ils ne peurent rataindre, obstant ce que ilz s'estoient jà retrais, ou trop eslongnez. Et il soit ainsi que iceulx Anthoine et Robert, retournez audit lieu de Ribemont et estans à l'entrée ou audevant de l'ostel de Jehan, dit Alement Cliche, cedit jour, environ cinq heures après midi, feu Pierrre Lasnier, en son vivant demourant à Luchy, de la paroisse dudit Ribemont, qui estoit, si comme l'en dit, homme assez sédicieux et rioteux, estant aussi illec ou assez près, eust dit en la présence de plusieurs qui ilec estoient, et adressant ses paroles, si comme il sembloit, aus dessusdis Anthoine et Robert, qui riens ne lui demandoient ne mesfaisoient, et en leur contempt et mesprins, moult arrogamment et par grand ire, plusieurs oultrageuses paroles et injures. C'est assavoir entre les autres : « que ilz ne valoient riens et n'estoient pas dignes de monter à cheval, et que il fauldroit que lui et autres gens du pays et de pareil estat que lui, se meissent sus pour tout tuer, et ruer jus tèles manières de gens. » Et icelles paroles réitéra par plusieurs fois, ou paroles semblables en effect. Auquel defunct, ung gentil homme, appellé Aubert du Mez, lui dist tout courtoisement, que il se déportast de dire teles paroles *qui sentoient aucunement mouvement de*

Jaquerie. Lequel defunct respondi très-arrogamment que il ne s'en déporterait jà. Et lors icellui Aubert lui dist en riant : « que il sembloit estre tout yvre, et que quant il se mectroit sus, il seroit voulentiers son capitaine. » Auquel Aubert icellui Anthoine dist par manière désbatement et en riant : « quel capitaine de brigans ! » Mais incontinent ledit defunct, non contant encores desdis oultrages et injures, recommença de rechief et plus arrogamment que devant, à injurier les dessusdis Anthoine et Robert. Et tant, que iceulx Robert et Anthoine, qui estoient encores tous eschaffez et courouciez de la peine et travail que ilz avoient eu en faisant ladicte course et poursuite, et que iceulx pillars et malfaicteurs leur estoient ainsi eschappez; après ce qu'ils eurent dit audit défunct, que se il ne se déportoit, ilz le courceroient; doubtans aussi que icellui défunct, qui tenoit en sa main une bourlecte ou massue, les en férist ou villenast, et qu'il persévéroit tousjours en ses oultrageuses paroles, surprins de chaudecole, le férirent. C'est assavoir ledit Anthoine d'une espée qu'il avoit, et ledit Robert d'une petite hachecte qu'il tenoit, tant du dos que du taillant, plusieurs cops, orbes et autres. De laquelle batteure et navreure, combien qu'il feust pou navré de plaies ouvertes, icellui défunct ala de vie à trèspassement, environ trois jours après. Pour occasion duquel cas. . . . .

(Suit la rémission, adressée au bailli de Vermandois et au bailli de Ribemont, à la condition de payer par chacun des impétrans cent sols parisis à l'Hôtel-Dieu de Paris.)

Paris, avril 1420.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 171, pièce 201.)

XX

Défi envoyé par un écuyer à la ville de Tulle, pour se venger d'un vol commis à l'encontre de sa mère.

Paris, février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplication de nostre bien amé, Jaques de Malaret, escuier, contenant :

Que pour cause et occasion de ce, dès long temps, que nous estions devant la ville de Bourges[1], Daulphine de Flayac, mère dudit suppliant et vesve de feu Jehan de Malaret, jadis chevalier, et père d'icellui suppliant, avoit esté destroussée d'une haquenée et de plusieurs autres choses, et que l'en disoit communément que les habitans de la ville de Tulle, ou pais de Lymosin, ou aucuns d'eulx, avoient fait la dicte destrousse, ledit suppliant, comme dolent et courroucié et non sans cause d'icelle destrousse, et de la vilenie et grand injure que en ce l'en avoit fait à sa dicte mère, se disposa de vengier la dicte villenie. Et de fait, escrit et fist escrire certaines lettres adrécants auxdis habitans de Tulle, esquèles estoit contenu entre autres choses, que pour la cause dessusdicte, il les deffioit. Après lesquelles choses, environ la feste de Saint Jehan-Baptiste, l'an mil IIII^{c} et seize, ainsi que ledit suppliant chevauchoit parmi ledit pais

1. Charles VI arriva devant Bourges le 11 juin 1412.

de Lymosin, accompagné de trois ou quatre de ses varlets....

Il rencontre un nommé Martin de Sourris, habitant de Tulle, il le fait conduire dans un bois par ses valets et lui prend neuf cents francs en lui disant : « Je vous ai destroussé pour ce que ceulx de Tulle destroussèrent jà pieçà madame ma mère. » Pour ce fait il est cité en Parlement et obtient sa grâce, pour les services que lui et les siens ont rendus « et que deux de ses frères sont trespassez en la bataille qui dernièrement a esté faicte en Picardie contre noz ennemis d'Angleterre [1]. »

(La rémission adressée aux gens du Parlement, au bailli de Saint-Pierre le Moustier et au sénéchal de Limousin, est datée de Paris, février 1417.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 5.)

XXI

Guerre entre Jean de Rougemont, chevalier, et le chapitre de Langres.

Paris, juillet 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de Marguerite de Chauvery, dame de Buxières, vesve de feu Jehan de Rogemont, en son vivant chevalier, nous avoir esté exposé :

Que comme à icelle exposant, à cause de sa seigneurie et héritage qu'elle a en la ville de Guernans[2] près dudit Buxières[3], lui compétast et appartenist le rachat de certaines dismes, droiz et héritages que tenoient pour lors les doyen et chapitre de l'église de Lengres, audit lieu de Guernans, finaige et territoire

1. La bataille d'Azincourt (25 octobre 1415).
2. Grenant (*Haute-Marne*).
3. Buxières-lez-Belmont (*Haute-Marne*).

d'icellui lieu, et en autres lieux environ. Pour laquèle chose avoir, ledit feu de Rogemont fist et fist faire plusieurs requestes et somacions audis doyen et chapitre, sur lesqueles il ne pot avoir aucune response valable desdiz doyen et chapitre. Et pour ce, icellui de Rogemont, considérant que lesdiz doyen et chapitre, à tort et contre raison, détenoient, occupoient et ne lui vouloient rendre sesdiz héritages, accompaignié de plusieurs gens, tant nobles comme autres, et tant de nostre royaume comme de la conté de Bourgongne, et des pais de Lorraine et d'Alemaigne, ses compaignons, aliez et complices en ceste partie, couru et fist courir en plusieurs villes et vilages appartenans ausdiz de chapitre, estans en nostre dit royaume. Esquelles villes furent sesdiz compaignons, complices et aliez; et par eulx prins plusieurs hommes et raenconnez plusieurs bestes grosses et menues, dont icellui de Rogemont, sesdiz complices, compaignons et aliez, firent leurs voulentez. Et en oultre, ausdiz doyen et chapitre, fist et fist faire ledit de Rogemont plusieurs autres grans guerres et dommages. Esqueles guerres et dommages faisans, furent et ont esté mors plusieurs personnes, tant d'une partie comme d'autre. Et en oultre, pour ce qu'il vint à la cognoissance dudit feu de Rogemont, que en ladicte ville de Lengres estoient venuz plusieurs personnes, gens d'armes, comme Jehan d'Aunoy, pour lors bailli de Chaumont, et autres, qui tenoient le parti des Armignas, et qui estoient contraires à la bonne ville (*sic*) entencion et voulenté de nostre très chière et très amée compaigne la Royne, et de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, icellui de

Rogemont, sesdiz compaignons, complices et aliez, vindrent devant ladicte ville et cité de Lengres, en offrant aux bourgois et habitans de ladicte ville et cité, qui tenoient nostre parti et le parti de nostre dicte compaigne, de leur aidier et secourir contre lesdiz doyen et chapitre, leurs aliez et complices. Lequel de Rogemont et sesdiz compaignons estans devant ladicte ville de Lengres, plusieurs dommages, injures et villenies leur furent dictes et faictes par lesdiz de chapitre et leurs aliez. Parquoy mort s'en ensuyvy en plusieurs personnes, tant d'un costé comme d'autre. Et pour occasion desdiz débaz, ledit de Rogemont et sesdiz compaignons firent plusieurs maulx et dommages ausdiz doyen et chapitre, et à iceulx de ladicte ville, tant en prises de bestes, de biens, raençons de leurs hommes et subjez, comme autrement. Et tantost après, et durant la vie dudit Rogemont, fut fait traictié, et passé certain accort entre ledit feu de Rogemont, tant pour lui comme pour sesdiz compaignons, gens, serviteurs, complices et aliez d'une part, et lesdiz doyen et chapitre, et aussi lesdiz bourgois et habitans de la dicte ville de Lengres, pour tant comme à chascun d'eulx povoit toucher, d'autre part. Pour et ouquel accort, entre et autres choses, estoit et est contenu que lesdictes parties demourèrent et demourroient en bon accort ensemble, de et sur les choses dessusdictes, et demourroient quictes l'une envers l'autre de toutes pertes et dommages quelxconques, moyennant ce que ledit de Rogemont emportoit l'héritage qu'il demandoit, et mil escuz d'une part, et XII^c^ francs d'autre. Et il soit ainsi que de nouvel ledit de Rogemont, lui estant en la compaignie

de nostre dicte compaigne et de nostredit cousin, soit alé de vie à trespassement. Et pour ce que en sa vie il n'a pas vérifié ledit accort fait en son vivant entre lui et lesdiz de Lengres, et desdictes euvres, de fait obtenu de nous grâce, ladicte exposant se doubte que nostre procureur ou aucuns de noz baillis, prévosts, juges ou autres officiers, ou temps avenir, pour occasion des entreprises, guerres et aultres choses dessus dictes, ne peussent ou voulsissent poursuivre contre elle à cause de sondit mary, et contre lesdiz compaignons, gens, serviteurs, complices et aliez de sondit mary, qu'il avoit en son vivant. Laquèle chose pourroit estre en son grant grief, dommage et préjudice, et aussi de tous lesdiz complaignans, gens, serviteurs, complices et aliez, que avoit lors avec lui icellui de Rogemont, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède, grâce, pitié et miséricorde, si comme dit ladicte exposant requèrant humblement iceulx. Pour ce est-il, que nous, considéré ce que dit est, et que ladicte exposant, est femme vesve, et se sondit mary en son temps a fait aucunes choses où il chiee pugnicion ou amende, elle n'en doit point porter selon raison la pénitence, voulans aussi tousjours estre piteux et miséricors envers les femmes, à icelle exposant, etc....

(Suit la rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Donné à Paris ou mois de juillet, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit et de nostre règne le XXXVIII^e^. Ainsi signé.

Par le Roy,

G. BARRAU.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 171.)

XXII

Rémission pour Philippe de Villiers, chevalier et chambellan du Roi, seigneur de Lacy et d'Ermenonville.

Paris, 5 décembre 1403.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des amis charnelz de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Philippe de Villers, seigneur de Lacy et d'Ermenonville, contenant :

Comme le lundi, vint et deux jours d'octobre derrenierement passé, ledit Philippe de Villiers, qui ce jour avoit disné à Lusarches, en l'ostel et en la compaignie de nostre amé et féal chevalier, Raoul de Gaucourt, seigneur dudit Lusarches en partie ; et après disner feussent alez en l'ostel du Cerf, où demeure Jehan Savare, et avec eulx feu Guillaume Billart, pour lors procureur et receveur de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Jehan Bétas, seigneur en partie dudit Lusarches, et plusieurs autres. En la présence desquelz, ledit Philippe de Villiers eust dit, que en ladicte ville et ou terrouoir d'icelle, il avoit xx et quatre arpens de coustumes, dont il ne devoit que quatre solz parisis par an, et on lui en demandoit de chascun arpent quatre deniers. A quoy respondi ledit de Gaucourt, que il n'y avoit que douze arpens, qui devoient chascun quatre deniers ; ledit de Villiers disant au contraire. Pour lequel débat les registres furent apportez, où l'en trouva que ledit de Villiers n'y avoit que douze arpens. Mais disoit toujours et maintenoit y avoir vingt et quatre

arpens. Pour quoy, ledit Raoul de Gaucourt se esmeut. Et eust plusieurs parolles entre eulx, et tant que ledit de Gaucourt eust dit, qu'il lui cousteroit avant cinq cens frans, que ledit de Villiers lui ostast riens de son héritaige. Après lesquelles parolles ledit Guillot Billart se feust bouté ou débat, disant audit de Villiers, que aussi n'osteroit-il riens de l'éritaige audit Bétas, son maistre. Pour lesquelles parolles, ledit de Villiers, qui riens ne disoit à ycellui Billart ne lui adreçoit ses parolles, et ne parloit ou entendoit parler que de son droit et de sa chose, couroucé et indigné, eust appellé ledit Billart, « sanglant villain ! treiste jaques ! » Ledit Billart disant que non estoit, par plusieurs fois. Et par plusieurs fois l'en eust desmenti ledit Philippe, soy eschauffant toujours en ses parolles, et appellant ledit Billart, « villain, treistre jaques, chien mastin, filz de putain, » et en le démentant et menassant. Lequel Billart eust aussi dit audit de Villiers, qu'il avoit menti, en lui disant qu'il estoit en nostre sauve garde, tant comme famillier et officier dudit Bétas, nostre chambellan, et comme nostre fermier du Quatriesme aiant cours audit Lusarches. A quoy icellui de Villers eust respondu « que nous en estions bien parez. » Et lors ledit Billart dist haultement « que aussi bien estions nous parez de lui comme dudit Philippe. » De quoy ledit Philippe, qui est noble homme, de grant lignée et grandement hérité ou pais, soy voyant ainsi vitupéré et injurié des parolles d'icellui Billart, qui estoit ung petit homme, de bas estat et de petite renommée, et en la présence de tant de gens, eust féru du poing ycellui Billart et mis main à lui, et avecques ce eust sachié son espée en volenté de l'en férir, si empeschié

n'eust esté par ledit de Gaucourt et autres assistens. Et après, sans autre chose faire, feust ledit de Villiers monté à cheval, et s'en fust alez en son chastel d'Ermenonville, en menassant ycellui Billart de le couroucier avant qu'il feust deux ou trois jours. Lequel de Villiers, ainsi couroucié et eschauffé desdictes injures et parolles à lui dictes par icellui Billart, eust, icelle mesme nuit ou le lendemain avant qu'il feust jour, renvoié audit Lusarches, sur ses deux chevaulx, Colinet du Quesnel, escuier, et Simonnet de Lorris dit Secoiz ? nagaires ses serviteurs et familiers, garnis d'espées et pennars, en leur commandant et chargant de batre et navrer ledit Guillot Billart. Lesquelx, pour leur fait acomplir feussent descendus tous embranchiez, et se feussent mis en esguet, le landemain jour de mardi, XXIII^e^ jour dudit mois d'octobre, au matin en avant le jour, en l'ostel d'un mareschal ou fèvre dudit lieu de Lusarches, prez de l'ostel dudit feu Guillot Billart; et eussent dit à la fille dudit fèvre qu'elle alast savoir se ledit Guillot Billart estoit à l'ostel, et qu'elle lui deist qu'il venist parler à eulx. Laquelle y ala, et leur rapporta qu'il estoit à l'ostel, et qu'il viendroit voulentiers à eulx. Et ce fait, montèrent à cheval et alèrent à l'uis dudit Billart ou bien prez, et quant ilz vindrent prez dudit Billart, l'un d'eulx donna audit Billart d'une espée sur la teste, dont il eust grant plaie et grant effusion de sang. Et aussi fut féru d'un grant pennart en la jambe, au-dessoubz du genouil, tant qu'elle fut prez que coppée. Et pour ce que icellui Billart se escria, haro ! au murtre ! yceulx Colinet et Symonnet s'en feussent fuis audit chastel d'Ermenonville par devers ledit de Villers, leur maistre, qui les eust receus et tenus.

Desquelles bateures et navreures ycellui Guillot Billart est alez de vie à trespassement. Pour occasion duquel fait, ledit de Villiers, doubtant rigueur de justice, se soit absentez dudit pais, etc. . . . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et au bailli de Senlis avec la clause de l'amende civile pour Raoul de Gaucourt.)

Donné à Paris, le V^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC et trois et le XXIII^e^ de nostre règne.

Par le Roy, en son grant conseil, où mons. le duc de Bourbonnois, messire Pierre de Navarre, le Connestable, le conte de Tancarville et plusieurs autres estoient.

FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 158, pièce 149.)

XXIII

Rémission pour Pierre de Saveuses, frère bâtard de feu Morelet de Saveuses, chevalier, qui avait tué un homme, lequel avait insulté à la mémoire de son frère.

Paris, 20 juillet 1407.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Pierre de Saveuses, bastart, filz de nostre amé et féal chevalier conseiller et chambellan, le sire de Saveuses,

Que feu Morelet de Saveuses, chevalier, frère dudit exposant, a esté à l'assemblée et desconfiture qui nagaires fut à Merc[1], ou service et compaignie de nostre très

1. L'affaire de Merck, qui eut lieu en 1405. Voy. notre Monstrelet, t. I, p. 100.

cher et très amé cousin, le conte de Saint-Pol, lors capitaine de Picardie, à l'encontre de noz ennemis les Anglès. A laquelle assemblée ledit chevalier, pour sa vaillance, en ses armes faisant, fu occis et mis à mort par lesdiz nos ennemis, avecques plusieurs autres de sa compaignie. Laquelle chose ainsi venue à la congnoissance de Gilot le Vasseur, demourant en la ville de Heudebercamp, par hayne qu'il avoit à ycelui feu chevalier, dist publiquement par manière de rabais, moquerie et desrision « qu'il estoit délivrés de un de ses ennemis; dont il estoit moult joyeux. » Et ces choses ainsi dictes, en persévérant de mal en pis en sesdictes moqueries et desrisions, disoit et continuoit ycelles : « que ce n'estoit que orgueil et beubant d'icelui feu chevalier au temps qu'il vivoit, et que après sa mort noz sergens venoient de jour en jour adjourner et exécuter la femme et enfans dudit feu chevalier pour les debtes qu'il avoit acrutes pour aler en ladite assemblée et ailleurs; et ses enfans ne devoient point faire le maistre, et qu'ilz n'avoient pas vaillant une potée de pois. » Lesquelles paroles ainsi dictes par ledit Gilot, venues à la congnoissance dudit exposant, frère dudit chevalier, fu moult courroucé et esmeu, lui recordant de la mort de son dit feu frère, avec la perte, prouffit et honneur que pour ce il a perdu, environ un an et demi après la mort de son dit feu frère, lui, thenant son chemin de Bailleul ou Mont à Pas, et en sa compaignie Huet d'Ambreville, apperçeurent ledit Gilot le Vasseur entre Heudebercamp et le bois de la Baseche. Et lui, recordant des paroles et injures dictes par ycelui Gilot, alèrent à lui et tirèrent leurs espées et une demie lance, et le frappèrent en la teste et en plusieurs lieux de son

corps, dont mort s'en ensuy en la personne d'icelui feu Gilot. Pour lequel fait, ledit exposant s'est absenté du pays, etc. . . . . .

Donné à Paris le xx^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil III^c^ et sept et de notre règne le XXVII^e^.

Par le Roy,

G. FORTEMENT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 161, pièce 339.)

XXIV

Rémission pour un serviteur de Pierre des Essars.

Paris, août 1416.

Charles, etc, savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé humblement de la partie des parens et amis charnelz de Jehan Chevreau, natif de la ville de Gien sur Loire, aagié de XXVIII ans ou environ, à présent prisonnier en nos prisons de Chartres, contenant :

Comme après la journée derrenièrement tenue en nostre pays de Picardie[1] par plusieurs nos parens et vassaulx à l'encontre de nostre adversaire d'Angleterre, à laquelle journée fut Pierre des Essars, escuier, duquel estoit et encores est serviteur ledit Pierre Chevreau, qui à ladicte journée fut avecques ledit Pierre des Essars, son maistre. Lequel Pierre, son maistre, demoura prisonnier de nostredit adversaire d'Angleterre ou de ses gens. Et ledit Jehan Chevreau qui estoit avecques lui, comme varlet gardant ses chevaulx, s'en retourna

1. La bataille d'Azincourt.

au lieu de Sechereville près de la ville du Galardon [1] où estoit et est le domicile dudit Pierre et de sa femme, avecques lesquelz ledit Chevreau avoit et a demouré comme serviteur, par l'espace de trois à quatre ans. Et ainsi que ledit Jehan Chevreau estoit alé en la ville du Gué de Long-Roy [2] faire ferrer un des chevaulx dudit Pierre son maistre, il eut trouvé en ladicte ville un compaignon, passant par le pais, qui aucunes fois se disoit prestre, aucunes fois chevalier, et autreffois d'autre estat; lequel il avoit par-avant veu en ladite ville de Galardon. Et menoit avec lui une jeune femme qui s'esbatoit avec les compaignons. Et disoit ledit compaignon avoir un rooles où estoient contenus les noms de tous les prisonniers françois de nosdiz adversaires, et d'iceulx prisonniers savoir les noms. Et estoit pour lors icellui compaignon en une taverne de ladicte ville du Gué de Long Roy, avecques et en la compaignie de Jehan Legendre, de Symon Berbion, de Jehan Plessis et de deux fillettes. Auquel compaignon il se feust adrecé, et icellui interrogué à savoir se il savoit aucunes nouvelles dudit Pierre des Essars, son maistre. Dont il ne lui sçeut riens dire de vérité. Et pour ce, ledit Jehan Chevreau, et autres dessus nommez, qui estoient du pais, véans [que] le fait et manière de procéder dudit compaignon estoit toute malice et afin de avoir et exiger argent, comme il avoit par pareil moien fait de plusieurs povres gentilz femmes et autres gens du pais qui avoient eu leurs maris et parens à ladicte journée, qui estoit grant pitié veu la désolacion qui lors y

1. Gallardon (*Eure-et-Loir*).
2. Gué de Longroy (*Eure-et-Loir*).

estoit, indignez et courroucez du cas avenu à ladicte journée; et par espécial ledit Jehan Chevreau, de la prise dudit Pierre des Essars, son maistre, se transporta tantost après heure de mynuyt, avecques aucun des dessus-nommez et autres dudit pays qui de ce avoient parlé ensemble, en intention de destrousser ledit compaignon au lieu et village de Viee, à lieue et demie dudit lieu de Galardon, où estoit logié ledit compaignon, en l'ostel d'un povre homme d'ilec. Ainsy y estoit logée la povre femme, qui de son consentement estoit couchée avecques autres compaignons dudit pays. Et oudit hostel entrèrent par l'uys de derrière, environ minuit. Et tantost après, descendi d'une chambre haulte dudit hostel, ledit compaignon qui y estoit couchié, avecques deux jeunes clers du pais. Au devant duquel ala ledit Jehan Chevreau, lequel tira une espée qu'il avoit et l'appuya contre la poictrine dudit compaignon, disant que s'il se remuoit, il le tueroit. Et d'ilec le menèrent, lui et les autres, en un petit bois près d'ilec, où ils lui despouillèrent un jaseran qu'il avoit vestu, et lui firent promectre que pour ce ne l'encuseroient, sans lui faire aucune autre force, injure ou violence. Et en ce point le laissèrent, et emportèrent ledit jaseran, qui povoit valoir environ dix frans. Sur lequel a esté baillié audit Jehan Chevreau environ dix solz parisis pour sa part. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris ou mois d'aoust, l'an de grâce mil cccc et seize et nostre regne le xxxvi.

Par le Roy, à la relacion du conseil

MONTFORT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 354.)

XXV

Enlèvement d'une damoiselle fait à main armée.

Paris, février 1400.

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Ernoulet Waubert, dit le Brun de La Fontaine, povre jeune homme, contenant :

Que comme six ans a ou environ, ledit suppliant, lui estant famillier et serviteur de Jehan, dit le Bastart de Vendeuil; icelui bastart, accompaigné de plusieurs compaignons jusques au nombre de vingt quatre ou environ, garnisd'espées et autres armeures, feussent alez en la ville de Lusency [1]. Et ou moustier d'icelle ville, par le commandement dudit bastart, eussent prins par force Clère des Essars, damoiselle, dame dudit lieu de Lusency, à présent femme de Dans de May, escuier, nostre pannetier. Et contre son gré et volenté et à force, l'apportèrent jusques à un port d'eaue qui est audit lieu de Lusency. Et là passèrent oultre ladicte eaue, et puis coppèrent les cordes dudit batel ou bac, par lequel ils avoient passée ladicte damoiselle, et la menèrent, tant de jour comme de nuit, jusques à une maison qui est à une lieue de Coucy. En laquelle maison, le bailli de Valoiz, acompaignié de pluseurs compaignons vint pour rescourre ladicte Damoiselle. Mais il ne pot, et convint que lui et ses gens se départissent d'illec, pour ce que aucuns de ses dictes gens furent

1. Lusancy (*Seine-et-Marne*).

batus et navrez par ledit bastart et ses complices. Et après ce, icelui bastart et ses complices, entre lesquelx estoit le dit suppliant, menèrent icelle Damoiselle jusques au Castel en Cambresis [1]. Auquel lieu ledit bailli de Valoiz les poursuy, et en la présence de la justice dudit lieu rescouy ladicte Damoiselle, et la ramena. Et pour ceste [cause] furent par ledit bailli ou autres, aucuns des complices dudit bastart prins, et pour leurs démérites exécutez. Pour occasion duquel fait icelui povre suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pays, etc. . . .

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

« Parmy ce que ledit suppliant offerra à ung jour de feste solempnele, à heure de grant messe, en l'église où ladicte Damoiselle fu prinse, en la présence d'elle, une torche pesant quatre livres de cire. Et si demourra un mois prisonnier au pain et à l'eaue, en prison fermée. . . .

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil cccc et de nostre regne le xxi[e].

Par le Roy, l'évesque d'Aucerre, le sire de Préaux et messire Pierre de Villaine présens.

P. Vivien.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 381.)

1. Cateau-Cambrésis (*Nord*).

XXVI

Enlèvement de la fille d'un chevalier.

Mardi, 16 janvier 1402.

Messire Jehan de la Roche-Artus, chevalier, et Bernart de Laigny, dient : que Jehannette, fille dudit chevalier a esté par certains malfaicteurs ravie et ostée audit Bernart de Laigny, qui est sergent d'armes et qui l'avoit en garde et la ramenoit d'Estampes à l'ostel de sondit père ; et batirent iceulx malfaicteurs ledit de Laigny, et ont congneu charnellement ladicte fille contre son gré et sa voulenté. Et pour ce, par vertu d'un mandemant royal et informacion précédent, ladicte fille a esté admenée pardevers la court, et aucuns desdis malfaicteurs prins et admenez prisonniers ou Chastellet. Si requièrent lesdis chevalier et Bernart, que ladicte fille soit examinée par aucuns de nos seigneurs pour en ordonner comme de raison.

Le procureur de mons. le duc de Berry, conte d'Estampes, dit que le prévost d'Estampes interroga la fillette, que avoit amenée au pais un compaignon nommé Jehan de Granche, se elle s'en vouloit aler avec ledit Bernart, que on dit estre sergent, et à l'ostel de sondit père, laquelle respondi que non, et qu'elle savoit bien que se ledit Bernart l'emmenoit, il la bailleroit aux moinnes de Saint-Pharon de Meaulx. Et a ledit prévost fait grant diligence en ceste matière, et sont ses prisonniers, ses subjetz et prins en sa justice, et si n'y a nul cas privilégié, et a ses informacions. Si requiert que tout lui soit renvoié, et il fera raison aux

parties. Finablement ladicte sera examinée par aucuns de messeigneurs, et aussi le père, se mestier est. Et au surplus ordonnera selon raison.

(Arch. de l'Emp. *Reg. XV du Crim.* X. 8847, fol. 99; voir aussi fol. 104.)

XXVII

Rémission accordée par Jean, duc de Berri, à Agne de la Tour, seigneur d'Oliergues, qui avait enlevé et épousé Alice de Vendac contre le gré de sa mère.

Paris, 3 janvier 1412.

Jehan, filz de Roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne et d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roy en nosdiz pais de Berry, Auvergne et Poitou. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. De la partie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Agne de La Tour, seigneur d'Oliergues [1] nous a esté exposé :

Que ou moys de septembre derrenier passé, il passoit par nostredit pais d'Auvergne, avecques lui plusieurs gentilz hommes armez, ainsi que le temps le requéroit pour lors, et trouva en son chemin Alienor de Vichy, dame d'Abret [2] et de Saint-George, avecques elle Alipz de Vendac [3], fille de feu Guillaume de Vendac, lors damoiselle, et à présent dame d'Oliergues, avec elles plusieurs escuiers et damoiselles. Et quant ledit escuier les apperceut, ala parler à ladicte Alienor, en lui disant : « Dame, autreffoiz a esté parlé par mes

1. Olliergues (*Puy-de-Dôme*).
2. Abret (*Allier*). — 3. Vendat (*Allier*).

amis et les vostres du mariage de Alips de Vendac, vostre fille, et de moy. A quoy tient-il que ledit mariage ne se face? Car j'ay entendu que vostredicte fille, qui est cy présente, le veult bien. » Et lors ladicte Alienor respondi : « Monseigneur d'Oliergues, plusieurs foiz vous ay dit et encores vous dy, que se vous me faisiez quictier devers monseigneur de Bourbon de certaines promesses que je lui ay faictes, et lever la main de ma terre, je seroie bien contente dudit mariage et plus que de homme qui soit, mais autrement je n'y consentiray point. » Et lors ledit exposant parla à ladicte Alips de Vendac, en lui demandant si elle le vouloit bien pour mary. Laquelle respondy que oyl. Et lors furent fiancez de main de prestre, comme il est acoustumé de faire en tel cas. Et ce fait, fut menée ladicte Alips à Saint-George, en l'ostel ou chastel de ladicte Alienor, où elle avoit acoustumé à demourer. Et là la laissa ledit exposant, et s'en ala faire ses besoingnes, là où il avoit à faire. Et deux jours après, avecques lui et en sa compaignie Jehan de la Chassaigne, Cagnon, son frère, Guillaume de la Baume, Lyonnet de Vassel, Anthoine de Bouconvergues, Chatart de Boissonneure, Loys de Boisson, Pierre de Choriac et Guillaume de Burières, escuiers, vint audit lieu de Saint-George en armes, et illecques dist au portier dudit lieu, que l'en le fist parler à ladicte Alienor. Laquelle vint à la porte, et dist qu'elle estoit en nostre sauvegarde. Et ledit exposant lui dist qu'il vouloit avoir Alips de Vendac, sa femme. Laquelle Alienor respondit qu'il ne l'auroit point. Et après plusieurs paroles, ledit exposant dist qu'elle estoit sa femme fiancée, comme dessus est dit, et que sans faulte il entreroit dedans, et se elle vouloit venir avec lui, il l'emmeneroit. Et dist aulx gens qui estoient dedens ledit chastel, qu'ilz lui ouvrissent la porte. Lesquelz n'en vouldrent riens faire. Et fist tant, ledit exposant, avec les autres dessus diz ses complices, que la force en fut à eulx. Et entrèrent dedens ledit chastel et prindrent ladicte Alipz, de sa bonne voulenté et consentement, et l'emmenèrent avec sa damoiselle ou chastel de Mozun. Et illecques, en la présence de plusieurs notables hommes, ledit exposant espousa ladicte Alips, et furent faictes les solempnitez que saincte Église a coustume de faire en mariage. Pour occasion des quelles choses, et de l'infraction de ladicte sauvegarde, noz gens et officiers aient fait mectre les terres, chasteaulx et autres biens dudit exposant en nostre main. Et depuis, s'est traict pardevers nous, en nous humblement suppliant, actendu que paravant il avoit fiancée ladicte damoiselle Alips, et que il l'emmena de son bon gré, plaisir et voulenté, et que lesdictes choses il n'a mie faictes ou contempt de nous ne de justice, ainsi qu'il nous a affermé, mais seulement afin que ladicte damoiselle ne fust transportée autre part, que sur ce lui vueillons impartir nostre grâce et lui remectre le cas dessusdit. Pour quoy, nous, les choses dessusdictes considérées, et les bons, notables et agréables services que ledit seigneur d'Oliergues nous a faiz en maintes manieres le temps passé, fait chascun jour, et espérons que doie faire ou temps avenir, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, à ycellui, de nostre certaine science avons quictié, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons de grâce espécial, par ces présentes, le

fait et cas dessusdit, s'il est ainsi, et aussi ladicte infraction de sauvegarde, avecques toute peine, amende et offense en quoy il pourroit estre encouru envers nous et justice pour occasion dudit fait. Et pareillement l'avons quictié, remis et pardonné, quittons remettons et pardonnons de grâce espécial par ces mesmes présentes comme dessus, à tous les autres dessus nommez ses complices et à chascun d'eulx, satisfaction faicte à partie, se aucune en y a, premièrement et avant toute œuvre, en tant que mestier en seroit. Et sur ce imposons silence à touz jours mais à nostre procureur de nostredit pais d'Auvergne et à tous autres. Si donnons en mandement par ces présentes à noz séneschal, receveur, procureur, et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit pais d'Auvergne présens et avenir ou a leurs lieutenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de noz présente grâce, quittance, rémission et pardon facent, seuffrent et laissent ledit seigneur d'Oliergues, sesdiz complices et chascun d'eulx, joir et user plainement, paisiblement et perpétuelment, sans sur ce leur donner ou souffrir estre donné aucun empeschement ou destourbier. Et se leurs corps ou biens, ou d'aucun d'eulx estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou en iceulx mis empeschement, nous voulons qu'ilz leur soient mis, incontinent ces lettres veues, à pleine délivrance, en levant et ostant ladicte main mise et tout autre empeschement mis pour ladicte cause, lequel nous en ostons par ces présentes, nonobstans quelxconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, et ordonnances, mandemens ou défenses au contrœire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes.

Donné à Paris, en nostre hostel de Neelle, le IIIe jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens et douze.

Sur le repli : Par Monseigneur le duc, Vous présent.

LE BEUF.

(Orig. parch. scellé sur double queue du grand sceau pédestre du duc de Berri en cire rouge. — Arch. de l'Emp. Série M. f. Bouillon.)

XXVIII

Rémission pour un écuyer qui avait tué un moine, lequel avait refusé de ferrer son cheval.

Paris, janvier 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nagaires Jacquemin Aubry, escuier, feust party de son hostel pour nous venir servir ès parties de Flandres. Et ainsi comme il passoit par Signy l'Abbaie[1], son cheval se feust déferré, et pour ce eust prié à un nommé frère Pierre, convers, et un des chevaulx (*sic* lis : maréchaulx) de ladicte abbaye, que son cheval lui vousist referrer, et il le paieroit bien et voulentiers. Lequel eust répondu moult orgueilleusement, en disant : « Entre vous gentilz hommes faictes trop les maistres, « et qui me croiroit, il ne seroit pas ainsi » ou paroles semblables. Et ledit escuier lui respondi assez amiablement : « Tu le pourroies à tel dire qui te donrroit une buffe. » Et ledit mareschal lui dist : « Ta mère ne porta onques si hardi enfant. » Lequel Jaquemin après ce lui eust donné une buffe. Et tantost ledict convers fust alez à sa forge et eust pris un barriau de fer et en

1. Au diocèse de Reims.

eust féru ledict escuier sur la teste, tant qu'il le couvry de sanc, et non content de ce, eust pris un godendart[1] et en eust frapé ledit escuier, telèment qu'il lui perça la cuisse. Et adonc ledit escuier, soy sentant ainsi navré en venant en nostre service, en reppelant force par force, sacha son espée, et en féry ledit mareschal, un cop ou deux, dont on dit que mort s'ensuy en la personne dudit maréschal. Sur lequel fait il nous a requis nostre grâce et miséricorde. Nous adcertes, ces choses considérées....

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccc IIII[XX] et II et le tiers de nostre regne.

Es requestes de l'ostel,

S. DE CARITATE ANNELL.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 122, pièce 23.)

XXIX

Querelle entre des nobles au sujet des propos d'un page.

Paris, septembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guichart de la Chapelle, escuier, Jehan Bérangier et Jehannin Cessart, ses varles, contenant :

Comme bien an a ou environ, ledit Guichart, qui lors estoit de par nous en garnison ou chastel de Tancarville pour résister à nos ennemis et adversaires

1. Sorte de pique flamande.

d'Angleterre qui détiennent et occupent nostre ville de Harfleu, feust alé esbatre avecques autres gentils hommes de ladicte garnison en la forest dudit lieu de Tancarville, et mené avec lui une jeune femme. Et eulx esbatant par ladicte forest, le paige feu Pierre Choe de Valendins, dist audit Guichart par manière de moquerie et dérision tèles parolles ou semblables : « Pague la putain, pague la. » Pour quoy ledit Guichart eust batu ledit paige, sans lui faire sang ne plaie. Dont il se feust alé complaindre audit Choe de Valendins, son maître. Lequel, accompagné d'aucuns autres ses aliez, se feust adrécie ledit jour audit Guichart ainsi qu'il venoit de soupper et ne donnoit de garde, en lui demandant pourquoy il avoit batu sondit paige, etc....

(Il s'ensuit un combat où Choe est tué.)

Paris, septëmbre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170 pièce 42.)

XXX

Rémission pour un écuyer auvergnat qui s'était réuni à un parti de brigands qui infestaient les environs de Clermont-Ferrant.

Paris, février 1417.

Charles, etc, Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnels de Jehan de Chalus, escuier, demourant en nostre pais d'Auvergne, contenant :

Que un peu avant la feste de Noël, l'an mil IIII[c] et XV ou environ, après ce que ledit Jehan de Chaluz fu retourné audit pais d'Auvergne du pais de France où il

estoit venu par l'ordonnance et commandement de nous, en la compaignie des gens d'armes de nostre amé et féal cousin, le conte Daulphin d'Auvergne, à un jour qu'il aloit de Ville Arnoux à Clermont, il encontra un grant nombre de brigans à l'environ de ladicte ville de Clermont près de Chamalières[1]. Lesquelx le prindrent et lui firent promettre qu'il seroit de leur aliance et compaignie, ou autrement ilz le destrousseroient, murdriroient et bouteroient le feu en son hostel. Et quant ledit de Chaluz se vit ainsi tenu, fu en grant perplexité, par espécial que autour de son hostel demouroient beaucop desdis brigans. Et doubtant perdre son corps et sa chevance, ne se osa bougier de leur compaignie, mais avecques eulx s'en ala la nuyt ensuivant au lieu de Nomnent près de Clermont. Auquel lieu estoient logiés certaines gens d'armes de la compagnie du seigneur de Montlaur qui retonrnoient dudit pais de France où ilz avoient esté à nostredit mandement. Lesquelles gens d'armes furent assailliz par lesdis brigans, icellui de Chaluz estant en leur compagnie, et par lesdis brigans y fu tué un homme d'armes et prins chevaulx, harnois, bouges[2] et autres choses qu'ils leur peurent oster. Et le lendemain lesdiz brigans vouldrent que ledit de Chaluz feust leur capitaine général, et lui donnèrent deux des chevaulx qu'ils avoient prins sur lesdictes gens d'armes. Et dès lors en avant, ledit de Chaluz fu et demoura en la compagnie desdiz brigans en plusieurs lieux de nostre dit pais d'Auvergne et en plusieurs as-

1. A deux kilomètres de Clermont-Ferrand.
2. *Bouges*, valises.

semblées qu'ilz firent, en recevant et recueillant avecques eulx autres brigans, tant, dudit pais d'Auvergne comme du pais de Limosin, avecques lesquelx ils faisoient aliance et par serement. Et que pour ce que trois desdiz furent prins et mis ès prisons de Riom, lesdis brigans, en grant nombre, armés de diverses armeures, et ledit de Chaluz en leur compagnie, alèrent au lieu de Marsac près de Riom, et envoyèrent certaines lettres closes adreçans au séneschal d'Auvergne, qui pour lors estoit de par feu nostre très cher et très amé oncle, le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estamps, de Boulongne et d'Auvergne, derenièrement trespassé[1], que Dieu absoille, leur requérant qui leur voulsist rendre lesdiz trois prisonniers avec les informacions. Et sentoient lesdictes lettres aucunement menaces. Et quant ils eurent demouré ung jour et une nuyt audit lieu de Marsac, ilz, véans que ledit séneschal ne leur renvoyoit aucunement lesdiz prisonniers, se partirent dudit Marsac, menaçans et disans que se on ne leur rendoit lesdiz prisonniers, ils dépopuleroient et esracheroient les vignes de Riom, et bouteroient le feu au lieu de Bressac, qui estoit audit séneschal d'Auvergne, ou cas que icellui séneschal feroit justice desdiz prisonniers. Pour occasion duquel cas, ledit Jehan de Chaluz doubtant rigueur de justice, se absenta dudit pais d'Auvergne, et laissa sa femme et sept petis enfans, et en fu absent par aucun temps. Et pendant lequel, les diz supplians se trayrent pardevers nostre dit feu oncle, lors nostre lieutenant èsdiz

1. Jean, duc de Berri, mourut à Paris dans son hôtel de Nesle, le 13 juin 1416.

pais et en noz pais de Languedoc et duchié de Guyenne, et de lui obtindrent certaines lettres de rémission sur les dis cas et fait. Lesquelles, obstant ce que assez tost après l'octroy d'icelles, icelluy nostre oncle et lieutenant ala de vie à trespassement, ne furent aucunement présentées, et n'ont sorti aucun effect. Et pour ce, nous ont, lesdis amis charnels dudit Jehan de Chaluz, humblement supplié et requis, que actendu que ycelui Jehan de Chaluz est bien nobles homs, extraict de bel et bon lignage, et que il et les siens se sont emploiez le temps passé ou service de nous et de nostre dit oncle, tant ou fait de la guerre comme autrement, et que sadicte femme est une bonne damoiselle et de grant honneur, et que ledit Jehan n'est pas bien sensible, et mesmement que par son petit gouvernement lui fu jà pieça donné curateur par la cour dudit lieu de Riom, et qu'il n'eust osé laissier la compagnie des dis brigans, etc....

(Suit la rémission adressée au sénéchal d'Auvergne.)

Donné à Paris, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, ou moys de février, l'an de grâce mil IIIIc et XVII et de nostre règne le XXXVIIIe

Par le conseil estant à Paris,

GAUTIER.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 9.)

XXXI

Rémission pour un écuyer qui, à la suite d'une querelle de jeu, avait tué son partner.

Creil, mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion à nous présentée de la partie de Quentin le Maire, escuier, de l'aage de XXVI ans ou environ, nez du pays de Beauvoisiz, contenant:

Comme ledit suppliant, qui est noble, extrait de noble lignée et ses prédécesseurs, nous ayent servy bien et loyaument ou fait de noz guerres, en exposant leurs corps et chevances. Et mesmement nous sert depieçà continuelment ledit exposant en noz présentes guerres. Et que après ce qu'il a esté sur la mer et en garnison, tant en nostre ville de Bayeux, que en plusieurs autres forteresses et lieux en nostre pays de Normandie, pour aidier à résister à l'entreprinse de noz ennemis. Et que après ce que la garnison de nostre dicte ville de Bayeux, où il estoit, fu départie, icellui suppliant, en passant par la ville de Dreux et faisant son chemin à venir à Paris, fut requiz par Raymon de Guerre, capitaine de par nous dudit lieu de Dreux, qu'il demourast à la garnison dudit lieu de Dreux. Et pour ce demoura ledit suppliant à ladicte garnison, en exposant son corps à la garde et deffense dudit lieu à l'encontre de noz diz ennemis. Et il soit ainsi que à un jour, environ la fin du mois d'octobre derrenièrement passé, ledit suppliant estant en ladicte ville de Dreux, vint à lui Hutin de Marchais, escuier,

pour lui bailler argent qu'il lui devoit et pour recevoir ledit argent à l'ostel et taverne de Robert Jabin, en ladicte ville. Et après ce que ledit suppliant ot receu sondit argent et qu'il ost paié une pinte de vin qu'ilz avoient eue, se voult partir de ladicte taverne pour soy retraire à sa garde de la tour Dennemarche en ladicte ville, où il estoit ordonné avec Jehan du Coudray, chevalier. Maiz ledit Hutin, qui toujours avoit acoustumé de jouer aux dez, lui requist moult instamment qui jouast à lui aux dez. Et combien que ledit suppliant par plusieurs foiz s'en excusast et qu'il n'y vouloit point jouer, et qu'il voult pour ce soy partir clerement[1] sanz le sçeu dudit Hutin, pour eschever sa compaignie et ledit jeu, néantmoins ledit Hutin ala embracier ledit suppliant, et tellement le demena qu'il convînt qu'il jouast avec lui audit jeu de dez, etc....

(Hutin perd, puis emprunte à son partner sur des gages qu'il veut ensuite emporter. De là une querelle où il est tué.)

Creil, mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, pièce 123.)

XXXII

Rémission pour un écuyer du bailliage de Vermandois, qui avait apposé des gens pour faire battre une maîtresse de son père.

Paris, mars 1387.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan de Balay, escuier, contenant.

1. *Sic*, mais il faut lire *couvertement*.

Que comme ou mois de novembre derrenièrement passé, il feust alez en la montaigne de Reins, et là trouva un appelé Jaquinot en la ville appelée Coulommes[1], auquel Jaquinot ledit suppliant dist : « Je suy trop courrouciez et aussi est ma femme, de ce que nous povons durer à Henry mon père, pour une garse appellée Jehannette, la plus diffamée et la plus mauvaise ribaude que l'en sache. Car elle est toute commune, et avant que je feusse marié je eu sa compaignie par plusieurs foiz et par long temps, et pour ce que j'en estoie blasmez de mes amis, et qu'elle estoit malade d'orrible maladie et chéant de hault mal, si comme l'en disoit, je la laissay. Et depuis, la mauvaise garse s'est abendonné à mon père, lequel la maintient tout publiquement et en est tout assoté, et tant qu'il en a despendu et gasté excessivement du sien. Et pour ce que moy et ma femme nous lui en avons parlé plusieurs foiz, en cuidant le retraire de péchié, de dommage et de villenie, il nous en a sçeu très mauvais gré, et nous het tant, que tout le dommage et la villenie qu'il puet, il nous pourchace. Et entre les autres choses a fait un transport de la somme de mille francs à Gilet de Merencourt, escuier, lequel a espousé ma suer, et je suis certain que tout le mal que mondit père nous fait, c'est à l'instigacion et pourchas de ceste mauvaise garse, et par Dieu! je vouldroye bien que vous peussiez venir au pais, à tout deux ou trois compaignons avec vous, et que vous venissiez à Balay[2], où demeure ladicte Je-

1. Coulomme-en-Montagne (*Marne*).
2. Balay (*Ardennes*).

hannette, et se vous la pouviez trouver, que vous la batissiez très bien, et que on lui coppast le nez qui pourroit, afin qu'elle feust en tel point que mon père n'y preist jamais plaisir. Car en vérité ma femme et moy en avons tel doleur au cuer de la mauvaise vie qu'ilz mènent, que nous n'avons jour de bien ne de paix. » Et lors respondi ledit Jaquinot ces paroles ou semblables : « Or vous taisiez. Je yray au pais, et en feray tant qu'il y perra. » Et adoncques dist ledit suppliant : « Et quant orray je nouvelles de vous? » Lequel Jaquinot respondi : « dedens tel jour, » qui povoit estre environ dix jours après, qui fu ou mois de décembre. Et a tant se parti ledit suppliant. Et dedens ledit jour que ledit Jaquinot avoit promis, il s'en ala, lui IIIIe, en ladicte ville de Balay, et, tout de plain jour, trouva ladicte Jehannette, laquelle ilz battirent emmy la rue et gettèrent à terre, et la navrèrent en la main et un peu au visage. Mais elle n'en est defffigurée ni mutilée en riens, et est garie de ladicte bateure. Pour laquelle bateure ainsi faicte, damoiselle Marguerite, femme dudit suppliant, envoia audit Jaquinot et ses diz complices, un franc pour boire. Et pour ce, ladicte Jehannette, véant qu'elle avoit ainsi esté batue et villenée, s'est complainte à justice, disant que ledit suppliant et sadicte femme l'avoient ainsi fait battre. Pour laquelle cause certaine information a esté faicte par noz officiers à Laon et par autres officiers, par laquelle a esté trouvé, si comme l'en dit, que ladicte Jehannette étoit grosse d'enfant, lequel a esté péry dedans son corps, si comme elle dit et maintient, et que ce a esté par la bateure que ledit Jaquinot et ses complices lui ont faictes. Et pour ce, lesdiz officiers ont pris, saisi et

mis en nostre main et en la main des autres seigneurs, tous les biens meubles et héritages que ledit suppliant a en nostre royaume. Et pour doubte de rigueur de justice ledit suppliant s'est absentez du pais....

(La rémission adressée au bailli de Vermandois et au prévôt forain de Laon.)

Paris, mars 1387.

Es requestes du Roy par Vous tenues,
A. Le Fevre. Orgemont.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 180.)

XXXIII

Vengeance d'un mari, qui mutile l'amant de sa femme.

Paris, novembre 1400.

Charles, etc.... Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé Robert de Sales, escuier, seigneur de Chantemerliere[1], contenant :

Que ou mois d'aoust derrenierement passé ot un an, ou environ, un nommé Mérigot de Maigne entra ou service dudit suppliant et luy fist serment de le servir et garder son bien et son honneur tant qu'il demourroit avecques luy, ainsi que s'il estoit son père. Maiz nientmoins, assez tost après, ledit Mérigot estant oudit service, requist la femme dudit suppliant de coucher avecques elle, et continua de l'en requerre tant, que la sepmaine après Noel ensuivant, si comme ladicte femme l'a dit et confessé, il ot à elle compai-

1 Chantemerle (*Charente-Inférieure*).

gnie charnèle ; et en ce continuèrent jusques au temps dont cy après sera faicte mencion, sans ce que ledit suppliant mary d'icelle femme s'en advisast, fors par l'espace d'un moys ou environ avant le cas advenu, cy après déclaré, que ledit suppliant s'en soupeçonna. Et tant, que le XIII[e] jour dudit moys d'aoust derrenièrement passé ou environ, ladicte femme dudit suppliant; qui en leur lit estoit couchiée avec luy, se leva d'emprès luy, environ soleil levant, et s'en ala en la sale basse de leur hostel. Et asseztost après ce, ledit suppliant se leva aussi, et trouva sadicte femme et ledit Mérigot en présent mesfait. Lequel Mérigot, incontinent qu'il apparçut ledit suppliant, s'en sailly hors de l'hostel par une fenestre, et s'enfuy par le vergier dudit hostel. Et chaudement ledit suppliant le poursuy, mais il trébucha et chut oudit vergier, et se releva et poursuy tousjours ledit Mérigot. Lequel se fu jà si esloingnié, que ledit suppliant ne le pot actaindre. Et entra ycelui Mérigot ès bois et forests estant à un quart de lieue d'illec ou environ, qui contiennent IX lieues de terre et plus. Et là perdy ledit suppliant ledit Mérigot. Et s'en retourna ycelui suppliant en sondit hostel, et parla à sa femme, laquelle lui confessa la vie dessusdicte que avoit menée ledit Mérigot et elle. Et tantost après, le dit suppliant monta sur son cheval et ala veoir par sesdictes forests s'il pourroit trouver ledit Mérigot, lequel il n'y pot trouver, etc. . . .

(Il retourne encore à son hôtel et en repart en se faisant suivre d'un varlet. Il se rend à un prieuré voisin où étaient les deux frères de sa femme, « lesquels il trouva ou chemin et s'en veuoient à luy, pour ce que desjà ledit fait estoit venu à leur congnoissance. » Ils se mettent tous en chasse après le coupable. Le mari fait encore venir son neveu pour l'y aider, avec deux varlez « meismement que l'on doubtoit au

pays d'aler et venir par lesdictes forets, pour raison de plusieurs murtriers et larrons qui y repairoient. » Cette poursuite acharnée dure huit jours. Enfin ils le trouvent chez lui

« Se transportèrent en ladicte maison dudit Mérigot, laquelle estoit ouverte, et trouvèrent ledit Mérigot, qui encore estoit couchié ou lit, et sa mère, qui estoit descouchiée. Auquel Mérigot ledit suppliant dist qu'il se levast. Dont il ne vouloit riens faire. Et pour ce, ycelui suppliant sacha son espée, et du plat en bailla sur la joe dudit Mérigot, en lui disant : « Ribaut levez sus! » Et lors il se assist oudit lit, et ne se vouloit lever. Et pour ce, ledit suppliant le prist par l'un des braz et le tira hors dudit lit, et le fist vestir. Et ce fait, ledit suppliant mist audit Mérigot sa sainture par le col, et le mena, luy accompaignié des autres dessus nommez, jusques audit bois où ils avoient laissié leurs varlez et chevaulx, sens ce qu'ils feissent force ou violence à la mère dudit Mérigot, car ilz luy avoient promis que ilz ne tueroient point ycelui Mérigot. Et eulz, arrivez audit bois, qui estoit près de II traiz d'arc ou environ de ladicte maison dudit Mérigot, ledit supplıant bailla un cop de pié audit Mérigot, dont il chey à terre. Et le fist tenir par Aymery d'Orfeuilles et Jehan Frégant[1], dessus nommez, à chascun de ses bras, et d'un petit coustel ledit suppliant fendi audit Mérigot la couille et lui osta les couillons, en luy disant qu'il ne luy feroit mal, fors seulement ès membres dont il avoit villenée sa femme. Et à tant ledit suppliant et les autres dessus nommez laissièrent

1. Le premier était l'un des deux frères de la femme, le second le neveu du mari.

alors ledit Mérigot, lequel à présent est sauvé et guéri de ladicte plaie. . . .

(Rémission adressée au sénéchal de Saintonge et au bailli de Touraine.)

Donné à Paris, ou moys de novembre, l'an de gârce mil cccc et de nostre règne le xxi[e].

Par le Roy à la relacion du Conseil,

PHILIPPUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 155, pièce 298.)

XXXIV

Rémission pour un écuyer, dont le frère avait été tué à la bataille d'Azincourt, et qui s'était fait coupeur de bourses à Paris.

Paris, novembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colin de Sales, escuier, aagié de xviii ans ou environ, prisonnier ou Chastellet de Paris, et filz de nostre amé et féal chevalier, Guillaume de Sales, du pays de Beaujoloys, contenant :

Comme icellui Colin et un sien frère nous feussent venus servir en la compaignie et soubz le gouvernement de nostre trèschier et trèsamé cousin le duc de Bourbonnois, à la bataille faicte ou pays de Picardie à l'encontre de noz ennemis et adversaires d'Angleterre[1], en laquele bataille, le frère dudit suppliant ait esté mort, et icelui suppliant eschappé. Et soy retourné à Paris, à aucuns biens de sondit frère[2], qui se

1. La bataille d'Azincourt, donnée le 25 octobre 1414.
2. *A aucuns biens de sondit frère*, c'est-à-dire avec aucuns biens.

povoient bien monter à la somme de vi[c] livres ou environ, dont, d'une partie il se vesqu, et de l'autre partie i a esté desrobé. Et après ce, lui, qui est jeune, véant qu'il n'avoit mais de quoy vivre, par sa jeunesse et par temptacion de l'ennemi, prist furtivement à la Porte Baudet à Paris, en la manche d'un homme duquel il ne sçet le nom, un colier d'argent qu'il vendi et fist vendre ix fr. vi. s. p. ou environ, qui ont esté renduz. Et si coppa à ladicte Porte Baudet une bourse où il prist xii s. p., et un séel de laton. Et si coppa deux pendens de deux dagues garnies d'argent, l'une à Saint Ygnoscent[1], et l'autre près du Chastellet de Paris. Et si coppa audit lieu de Saint Ygnoscent le bout d'une sainture à femme ferrée d'argent et esmaillée, et le bout d'une autre ceinture à homme où il avoit iii cloz d'argent[2], et aussi la bourse d'un homme à la Porte Baudet où il prist un petit séel d'argent. Et avecques ce, naguaires, coppa en l'ostel de la ville de Paris la manche d'un appelé Pierre Marado, changeur de Paris, où il prist en une bourse xxvii nobles d'Angleterre, et des demis nobles ne sçet combien, une maille d'or, autre monnoye, un saint Christofle enchassé en argent, et un signet d'or; lesqueles choses ont esté restituées audit changeur. Et si trouva audit hostel de la Ville une ceinture ferrée d'argent qui povoit bien valoir xx s. ou environ. Pour raison desquèles choses, xv jours a ou environ, il ait esté emprisonné oudit Chastellet de Paris, etc...

(Suit la rémission.)

1. *A Saint Ygnoscent*, c'est-à-dire dans l'église des Saints-Innocents.
2. Quatre clous d'argent.

Donné à Paris ou mois de novembre, l'an de grâce mil cccc et dix sept, et de nostre regne le xxxviii[e].

Par le Roy, à la relacion du grant Conseil tenu par Monseigneur le Daulphin, où les évesques de Laon et de Lisieux, le Chancelier, Monseigneur le Daulphin, et autres estoient.

M. Derian.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 66.)

XXXV

Assassinat suivi de vol commis dans une hotellerie de Précy sur Marne, par un écuyer et trois hommes d'armes de la garnison de Meaux.

Paris, mai 1418.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jaques de Fontaines, escuier, aagié de xx ans ou environ, né du Pluy lez Espernay, contenant :

Que environ Noël derrenier passé, ledit suppliant parti dudit pais, pour nous servir ou fait de nous guerres à l'encontre de noz ennemis, rebelles et désobeissans. Et pour ce faire s'est mis soubz et en la compaignie de nostre amé Estienne de Soulanges, escuier, capitaines (*sic*) de gens d'armes et de traict, estant lors et à présent en la garnison en ladicte ville de Meaulx. Avecques lequel il a toujours esté continuelment depuis ledit temps, tant ou siège par nous tenu devant la ville de Senlis[1], comme ès villes de Crécy et de Meaulx, jusques au mercredi xxviii[e] jour d'avril derrenierement passé. Et est avenu que ledit suppliant

1. En février 1417 (V. S.).

estant en nostredit service, lui et trois autres compaignons de la compaignie dudit capitaine se partirent de la dicte ville de Meaulx et s'en alèrent en fourraige en la ville de Précy sur Marne. Et d'ilec, à tout leur fourrage, s'en alèrent en la ville de Chiermentré[1] à deux lieues dudit Meaulx, pour l'eure qui estoit tardive. Et eulx estans illec logiez en l'ostel de Guillot Prévost, ledit suppliant et aucuns de ses compaignons s'en alèrent soupper en un autre hostel d'icelle ville. Et après soupper, environ dix heures de nuict, s'en retournèrent en l'ostel dudit Guillot pour veoir et ordonner leurs chevaulx et eulx coucher. Et eulx illec estans, sçeurent que oudit hostel estoit logié et couchié un nommé Anthoine de Bonne Rue, du pais de Beaujolois. Et alors, comme seurbeus de vin, estourdis et eschauffez de plusieurs courses qu'ilz avoient faictes à l'encontre d'aucuns noz ennemis et rebelles, temptés de l'ennemi, se trahirent au lit où ledit Anthoine estoit couchié, et tirèrent icellui Anthoine hors dudit lit, lui donnèrent plusieurs cops d'espée, et lui ostèrent un sien vielz pourpoint estant sur le lit, qu'ilz descoupèrent et mirent par pièces en la présence dudit Anthoine, et trouvèrent en icellui pourpoint xl escus et un mouton en or, que ilz butinèrent et partirent entre eulx. Dont ledit suppliant ot à sa part sept escus en or. Pour occasion duquel fait et cas, ledit suppliant a esté prins et mis en noz prisons à Meaulx, etc. . . .

Paris, mai 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, n° 136.)

1. Charmentré (*Marne*).

§ 3. — GUERRE.

XXXVI

Déserteurs.

Au camp de Courtrai, décembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nous, aianz espérance d'avoir la bataille en ce païs de Flandres contre noz ennemis, [1] eussions fait crier et défendre en nostre host que nulz de nostre compaignie, sur peine de perdre corps et biens[2], [ne sortit du camp]. Et il soit ainsi que après ledit cri et défense, Guillaume Coquel se feust parti et soy en alé de nostre compaignie devant ladicte bataille, pour quoy tous ses biens, meubles et héritaiges nous sont acquis et confisquez comme forfaiz. Nous, etc. . . . . .

(Don de ces biens à Gilet de Blangy.)

Donné en nostre host, à Courtray en Flandres, ou mois de décembre, l'an de grâce M. CCC IIII[XX] et deux et le tiers de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de mons. le duc de Bourgongne.

H. BLANCHET.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 121, pièce 295.)

1. Dans des lettres du 24 décembre 1482 (JJ. 121, n° 309), on lit : « Et par èspècial en la bataille que nous avons naguères eu à Rosebech. »

2. Il y a des mots de passés dans le texte ; nous les suppléons.

XXXVII

Espion arrêté dans la ville de Melun.

Paris, 4 novembre 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé Pierre de Villebon, escuier, frère de feu Symonnet de Villebon, aussy en son vivant escuier, contenant :

Comme puis deux moisençà ou environ, ledit feu Symonnet, à la requeste, prière, induccion, instigacion d'aucuns tenans le parti et la compaignie du duc de Bourgongne, nostre rebelle et désobéissant, qui avoient prins icellui deffunct prisonnier ou chastel de Paloiseau [1], et l'avoient fait chevaucher avecques eulx, se feust transporté en nostre ville de Meleun, pour illec, soubz umbre d'aler quérir et pourchasser sa raençon pardevers ledit suppliant son frère, enquérir secrectement de l'estat, garnison, provision et deffense d'icelle ville de Meleun, et tout ce qu'il auroit trouver, leur rapporter et dénoncier ; desquelx il se disoit estre prisonnier. Pour lequel cas ledit Symonnet ait esté prins, et sa confession oy sur ce, décappité en nostre dicte ville de Meleun, et tous ses biens meubles et immeubles à nous forfaiz, confisquez et acquiz, etc. . .

(Le Roi donne une partie de ces biens à son frère, Pierre de Villebon, servant dans la garnison de Melun.)

Donné à Paris le IIII[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC et dix sept et de nostre règne le XXXVIII[e].

1. Palaiseau (*Seine-et-Oise*).

Ainsi signé : par le Roy, les contes de Vertus et de Tripoly et autres, présens, MALLIERE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, n° 129.)

XXXVIII

L'église fortifiée de Pont-sur-Yonne se rend par composition au bailli de Sens.

Paris, mai 1418.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Pouthières, de Pons sur Yonne, chargié de femme et d'enfans, contenant :

Que comme ou mois de février derrenièrement passé ou environ, pour ce que les habitans de ladicte ville de Pons et autres, ou plusieurs d'iceulx, occupoient et détenoient l'église ou moustier fort de celle ville, à nostre desplaisance et contre nostre voulenté et commandement, nostre bailli de Sens et grant nombre de gens d'armes, feust alé devant icellui fort. Et après que nostredit bailli et aucuns estans oudit fort, entre lesquelz estoit ledit suppliant, eurent parlementé ensemble, iceulx estans dedans icellui fort se feussent rendu à nous. Et ce fait moiennant certaine composicion et somme d'argent qu'ilz promisdrent rendre et paier à nostredit bailli, pour pis eschever, ledit suppliant et plusieurs autres estans dedens icellui fort, eussent esté menez audit lieu de Sens et mis en nos prisons, etc.

(Le suppliant s'en échappa, descendit avec une corde des murs de Sens, mais fut bientôt repris.)

Paris, mai 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, pièce 100.)

XXXIX

Solde des gens de guerre.

Paris, février 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Berthelemi de Rapaule, du pays de Gènes, contenant :

Comme Nicolas de Frézule et ledit Berthemi, estans connestables d'arbalestriers et gens de traict à gaiges en nostre service soubz certains capitaines de gens d'armes et de traict, ledit Nicolas ait soubztrait plusieurs compaignons pour servir soubz lui et soubz son capitaine, et n'ait baillié que trois frans ou environ à Hennequin de Montéfalé de ses gaiges de certain mois qu'il estoit soubz lui en garnison à Saint-Denis en France, dont il avoit receu dix frans, et par ainsi en ait retenu sept frans ou environ, et ne les ait voulu rendre audit Hennequin, lui sur ce sommé et requis par plusieurs fois. Et qui plus est, ait mis et fait mectre en prison ledit Hennequin audit lieu de Saint Denis, et usé de menaces contre lui quant il lui a demandé sesdiz gages. Et quant audit Berthelemi, ledit Nicolas lui ait soubztraict de ses compaignons plusieurs foiz et les ait fait servir soubz lui et envoyé en garnison à Conflans Saincte Norine [1] ou ailleurs. Et pour ces dommages et desplaisirs, ont, lesdiz Hennequin et Berthemi, menacié de battre ledit Nicolas. Et eulx estans

1. Conflans-Sainte-Honorine (*Seine-et-Oise*).

à Tramblay, au voyage et armée qui derrenièrement y a esté fait, ilz y ont trouvé ledit Nicolas près de la forteresse, le dimenche XIIIIe jour de janvier derrenièrement passé, à midi ou environ, et ylleucques, meuz de chault sang et par temptacion de l'ennemi, l'ont battu et blécié en plusieurs parties de son corps, dont mort s'est ensuye en sa personne quatre jours après ou environ. En nous humblement suppliant. . . . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris avec la clause. — « Parmy ce qu'il sera deux mois prisonnier au pain et à l'eaue ou paiera dix livres tournois à l'Ostel Dieu de Paris. »)

Paris, février 1419.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 171, piece 88.)

XL

Lettres de rémission pour un homme d'armes qui avait fait sa soumission.

Paris, août 1422.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colinet de Versagnes, contenant :

Comme il se soit tenu en la compaignie des gens d'armes et de traict estans ès villes de Crotoy et de Gamasches et du pays d'environ, ès places tenant le party contraire à nous, oultre et pardessus noz commandements et deffenses, et ait en leur compaignie fait plusieurs chevauchées et entreprises, sans ce qu'il n'ait pillé ne robé, en commectant désobéissance et vice de crime envers nous. Et il soit ainsi que naguères

lui estant en ladicte ville de Gamasches, se soit traict pardevers nostre trèscher et féal cousin, Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, lors estans en armes sur les champs, lequel l'a reçeu en nostre service et obéissance, en faisant le serment de la paix faicte entre nous et nostre trèscher et trèsamé filz et héritier, le Roy d'Angleterre, Régent le Royaume. Et incontinent nostredit cousin l'ait ordonné estre en la garnison de Bauchien, où il nous a tousjours servy, et soit encores prest de nous servir; lui repentant et congnoissant qu'il avoit failly et mesprins envers nous, en voulant laissier l'iniquité et pertinacité de nosdiz ennemis. Et combien que ad ce il ait esté receu, néantmoins il doubte que à l'occasion de ce que dit est, et que paravant il avoit esté en la ville de Saint-Riquier, dont il fut excepté du traictié fait à la reddicion d'icelle; de laquelle reddicion d'icelle ville faicte à nosdiz adversaires, il est pur et innocent et sans coulpe, ne oncques à congrégacion, assemblée ou paroles qui feussent faictes ou dictes de la dicte reddicion à nosdiz adversaires, ne fut présent ne consentant. Maiz est vray, que au jour que ladicte reddicion se fist à nosdiz adversaires, il estoit à sa garde, au crestel, moult arrière de la porte où nosdiz adversaires entrèrent, noz officiers le voulsissent arguer. etc. . . .

Paris, août 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 172, pièce 139.)

XLI

Mention d'une blessure faite par le canon.

Rouen, avril 1422.

Henri, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Marguerite de Pinon, damoiselle, aagée de XVIII ans ou environ, femme de Michiel Bouyer, escuier, de l'aage de XXV ans ou environ, à présent prisonnier à Meaulx, contenant :

Comme depuis la prise d'icelle ville de Meaulx, icellui escuier, qui estoit en icelle, ait tousjours esté detenu prisonnier et tous ses biens perduz et ses héritages prins et mis en nostre main, et telement qu'il ne leur est riens demouré, et pour ce est en voye de mourir de fain ès dictes prisons, où il est griefment malade et mutillé en l'une de ses jambes d'un coup de canon en manière qu'il ne se peut aidier, ne ladicte suppliante sa femme n'a de quoy lui administrer son vivre. . . .

Rouen, avril 1422 avant Pasques.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 489.)

XLII

Mœurs des gens de guerre. (*Commerce de cuirs.* — *Ruage.*)

Paris, 21 mai 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie des amis Pierre de Saint-Yre, ou diocèse de Lymoges, demourant à

présent en la ville de Vierson, povre marchant, chargié de femme et de plusieurs petiz enfans, prisonnier en nostre chastellet d'Orliens :

Que comme, de ladicte ville de Vierson, il eust mené en la ville de Soyme[1], cuirs tannez pour vendre à détail, lesquelz il ne vendi pas touz. Et en s'en retournant, les gens et officiers du seigneur de Soyme, qui le poursuirent, lui eussent fait faire amende, et le grevé et exploitié de certaine somme d'argent, pour ce que il disoient, lui estre partiz sanz paier le truage. De quoy il ne devoit riens, pour ce que touz les habitans de la ville de Virson sont frans et exemps de paier truages et péages, et de ce ont usé et usent. Pour cause de laquelle amende il entra en courroux et marencolie. Et après ce, en ala vers Jargueau, où il vendi ses denrées. Et de Jargueau se mist au chemin de Chartres, pour aler veoir aucuns de ses amis charnelz demourans en la dicte ville de Chartres. Auquel chemin encontra certains gens d'armes qui estoient sur le païs, les quelx lui ostèrent trois franz qu'il avoit, et en espérance de recouvrer son argent d'eulx, il se mist en la compaignie d'un homme d'armes, appellé Jehan Giron, et s'en ala avec lui jusques à Baux en Gastinois. Ouquel lieu, en l'ostel où il furent logez, il trouva ès mareschausies un drap de lit et une aulne et demie de toile, qui estoient aux varlès des autres gens d'armes, lesquiex il prist et emporta. Et aussi là où ilz furent logez, à Batilli[2], une femme dudit lieu presta audit Jehan Giron, son maistre, deux draps de lit pour son

1. Souesme (*Loir-et-Cher*).
2. Batilly (*Loiret*).

coucher. Et au matin, ledit son maistre lui dist qu'il les rendist à ladicte femme, et les raençonnast de quatre ou cinq solz. Lequel les bailla à ladicte femme, qui les raençonna. Et en ot ledit Pierre trois solz, dont il bailla à sondit maistre cinq blans, et en retint pour lui quatre. Et depuis ce, quant sondit maistre et lui furent logez avec les autres gens d'armes à Venoy sur Loire, ledit Pierre, qui ne vouloit plus estre en la compaignie desdictes gens d'armes, pour les maulx et inconvéniens qu'il véoit qu'il fesoient, se party par nuyt de son dit maistre, et print et lui embla une jument roge pour soy en aler plus tost en son pays. Et ainsi comme il s'en aloit, garny et saisy des choses dessus dictes et de ladicte jument, il encontra le prévost de Chasteauneuf sur Loyre, lequel le prist et le mena en noz prisons de Chasteauneuf, et le questiona et mist en geheine. Hors laquelle il lui confessa les choses dessus dictes. Et depuis a esté mené ès prisons de nostredit Chastellet d'Orliens, où il est en aventure de son corps, ainsi qu'il dient, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grace. De laquelle avoir il nous a fait humblement supplier. Pour quoy, nous, eue considéracion, etc....

Donné à Paris le XXI^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCC quatre vins et un, et de nostre règne le premier.

Par le Roy, à la relacion de mons. le duc d'Anjou et du conseil.

P. MANHAC.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 119, pièce 47.)

XLIII

Femme qui s'était réfugiée dans un fort, et que le capitaine abandonne par faiblesse à ses gens d'armes.

Melun, 25 mai 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Mahyet de Marquivillier, escuier, capitaine ou garde de la forteresse de l'esglise de Lumeau en Beausse :

Que comme le XXVI^e^ jour du moys d'Avril derrenièrement passé, huit hommes d'armes ou environ, armés de cotes de fer, de pièces d'acier, de glayves et autres harnois, feussent venuz à heure de jour levant ou environ, en la ville de Boigneaux, qui est à demie lieue dudit lieu de Lumeau ou environ. En laquelle ville de Boigneaux ledit Mahyet estoit couchiez. Et là roboient tout ce qu'il pourroient prendre et avoir. Pour doubte desquelz ledit Mahyet se leva, et hastivement s'en ala audit fort, pour icellui et les biens des bonnes gens qui y estoient et ancores sont, garder et défendre. Mais quant il y fut, les dictes gens d'armes y furent alez. Et trouva ledit Mahyet, quant il fu audit fort, que les dictes gens d'armes avoient pris et de fait tenoient III chevaux et plusieurs lars et autres biens des bonnes gens dudit lieu de Lumeau. Pour lesquelz avoir et recouvrer, le dit Mahyet ala devers les dictes gens d'armes, qui estoient en la taverne en la dicte ville de Lumeau. Et avec eulz estoit assise, buvant, mangant et faisant bonne chière, une femme appellée Alipz, que l'on dit estre chamberière ou amie

du prestre de Lingny en Beausse. Et en parlant et traictant aux dictes gens d'armes de ravoir les dix chevaux et biens qu'il avoient pris, la dicte Alipz se eschappa d'eulz et s'en ala bouter au dit fort de Lumeau. Et quant ledit Mahyet s'en fu alé ou dit fort, qui de ce ne savoit riens, et avoit finé et accordé aux dictes gens d'armes, il vit venir iceulz gens d'armes devant le dit fort, qui prindrent plusieurs femmes dudit lieu de Lumeau. Et comme gens sanz raison et courrouciez, dirent au dit Mahyet et aux gens estans ou dit fort, que l'on leur baillast la dicte Alipz, et qu'il l'avoient amenée avec eulz, ou en vérité ilz violeroient et emmeneroient avec eulz les femmes qu'il tenoient de la dicte ville de Lumeau et toutes autres du païs qu'il pourroient prendre et trouver. Pourquoy, les bonnes gens du paiz et qui estoient oudit fort, et les dictes femmes qu'il tenoient, crièrent mercy, et prièrent audit Mahyet qu'il ne voulsist souffrir leurs femmes estre vilenées pour la dicte Alipz, que les dictes gens d'armes avoient amenée avec eulz et qui estoit femme diffamée et que on maintenoit estre amie dudit prestre de Lingny, et que mieulx la leur valoit bailler que laissier vilener tant d'autres bonnes femmes. A la voix et prière desquelz, ledit Mahiet, pour obvier à plus grant inconvenient, et afin que lesdictes femmes ne feussent vilenées, et pour bien et loyauté, et qui ne cuidoit en riens meffaire pour les choses dessus dictes, ouvry ledit fort, et dist aux dictes gens d'armes que se il avoit en icellui fort riens qui feust leur, qu'il le preissent. L'un desquelz entra ou dit fort, et prist par la main la dicte Alipz. Elle crioit, et disant que point n'yroit avec lui, en demandant aide audit Mahiet pour

elle garentir. Lequel Mahiet, cuidant bien faire, pour eschever la deshonneur des autres femmes dudit païs, et non pensant point se meffaire pour ce qu'il l'avoient amenée et l'avoit ledit Mahiet veue avec eulz comme dit est, se consenti que les dictes gens d'armes emmenassent la dicte Alips, et la leur laissa prendre et emmener ainsi, disant à ladicte Alips : « Alez ! mamie, levez sus, ne vous laissiez pas trayner. » Laquèle Alipz, retournée d'avec les dictes gens d'armes, s'est alée plaindre du dit Mahiet au gouverneur du bailliage d'Orliens, qui pour le dit fait a ledit Mahiet fait emprisonner en nostre Chastellet d'Orliens. Et pour ce, se doute et est en aventure de grièvе punicion ou de perdre son corps, se par nous ne lui est sur ce faicte grace, etc....

Ce fu fait et donné à Meleun, le xx IIII^e^ jour de may, l'an de grace mil CCC IIII^xx^ et deux et le second de nostre règne.

Par le roy, à la relacion mons. le duc de Bourgoigne.

J. DE MONTEACUTO.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 120, pièce 307.)

XLIV

Rémission pour un paysan limousin qui avait tué un Anglais qui violait sa femme.

Paris, juin 1389.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des

amis charnelz de Pierre Polet, povre laboureur de bras, du pays de Limosin :

Que pour le temps que noz ennemis ont tenu le chastel de Chalucel, ledit suppliant estoit demourant on un vilaige appellé Saint-Ladre, près de la cité de Limoges, et estoit lors marié à une jeune femme de l'aage de quinze ans ou environ. Et pour icellui temps un Anglois ou autre, de la garnison dudit chastel de Chalucel, vint tout seul à cheval en l'ostel dudit suppliant, et quant il fu descendu oudit hostel, il trouva icellui suppliant et sadicte femme qui se chauffoyent à leur feu. Et lors, icellui anglois dit audit suppliant tels paroles ou semblables en substance : « Villain! il me fault avoir ta femme. » Lequel lui respondi : « Monseigneur, ne la me vueilliez pas tolir. » Et adont ledit anglois print sa dicte femme devant son dit mary, et coucha avecques elle et la congnut charnelment contre son gré et en la présence de sondit mary, lequel fu de ce moult iriez. Et pour ce, print un baston et féry ledit Anglois par la teste, lui estant sur sadicte femme, tèlement que tost après mort s'en ensuy en la personne. Et ce faict, ledit suppliant et sadicte femme portèrent de nuyt ledit Anglois en un puis, et après deslia son cheval et le laissa aler, ne sçet quelle part. Pour occasion duquel fait, ledit suppliant et sadicte femme se sont partis du pais, et sont venus demourer en la terre des religieux de Laigny sur Marne, en un vilaige nommé Montevrain, où ils ont demouré environ l'espace de cinq ans. Pendant lequel temps la femme d'icellui suppliant est alée de vie à trespassement. Et là s'est ledit suppliant gouverné simplement, vivant de son labour, jusques ad ce que, pour soupeçon de ce que la justice

des diz religieux de Laigny lui a imposé qu'il avait geté des pierres aux fenestres de Maciot le Maire et tué deux de ses canes. Parquoy il a esté mis ès prison d'iceulx religieux, ès quelles il a confessé l'omicide dessus dit. Pour occasion duquel, etc.

(Suit la rémission adressée au bailli de Meaux.)

Donné à Paris, au mois de juing, l'an de grâce mil CCC IIII^xx IX et de nostre règne le X^e.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 138, pièce 262.)

XLV

Pillards.

Paris, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Guillaume le Harecoux, contenant :

Comme trente six ans a ou environ, que les guerres estoient lors en plusieurs parties de nostre royaume, se feussent assemblez plusieurs gens d'armes de compaigne et de plusieurs diverses nacions, et eussent pris leur retrait ou reffuge en l'abbaye de Gratain.[1] Les quelx pour lors [estoient] moult crains et doubtez ou pais et ès parties d'environ, pour les grans extorcions, excès et maléfices que ilz faisoient. Avec lesquelz se mist et accompaigna feu Jehan de Bailleul, qui estoit né dudit pais de Gratain. En icellui temps feust venu

1. L'abbaye de Grestain, au diocèse de Lisieux.

ycellui de Bailleul, accompaignié d'un sien page, en la paroisse de Gonneville, en l'ostel d'une femme vesve, qui avoit esté femme d'un seurnommé le Dadiant. Et de fait, icellui de Bailleul prist des biens de ladicte femme pour le vivre et substentacion de lui et de son dit page; prist aussi en l'ostel d'icelle femme deux paelles d'arain[1], lesquelles de fait, et oultre la voulenté de elle, il emporta ou fist emporter par son dit page, combien que ce feust une grant partie du meuble d'icelle femme. Et pour ravoir icelles paelles, ycelle femme poursuy ledit de Bailleul et son dit page. En faisant laquelle poursuite, ladicte femme trouva ledit Guillaume Harecoux, duquel estoit marraigne, et lui dist ces paroles ou semblables : « Mon filleul, Jehan de Bailleul vient de mon hostel et y a pris sa réfection ou repast, et non obstant a pris à mon hostel et robé deux paelles d'arain, qu'il emporte. Si te prie, se tu peus, que tu y mectes remède. » Et lors ledit de Harecoux voulant faire plaisir à sa dicte marayne, comme tenus estoit de faire, ala pardevers ledit Bailleul, et lui dist qu'il voulsist rendre et restituer, et il feroit bien et aumosne, et se il ne le faisoit, l'en en feroit plainte telle qu'il en auroit punicion. Lequel de Bailleul, non content d'icelles parolles, respondi audit de Harecoux, qu'il n'en feroit riens pour lui, et que c'estoit un faulx et desloyal villain. Et de fait, icellui de Bailleul, meu de félon courage, frappa ledit de Harecoux d'une fourche fierre[2], tellement et si fort que ledit Harecoux fut tout estourdi. Et lors icellui Harecoux, courroucié et esmeu dudit cop que ledit de Bailleul lui avait donné, et

1. Deux poëles de cuivre. — 2. Fourche de fer.

aussi de ce que indeuement et sans cause il emportoit ou faisoit porter les paelles de sadicte marayne, se saisit d'un pel de haye, pour obvier à la mort; doubtant que ledit de Bailleul, qui estoit homme d'armes ou brigant, ne le tuast, le frappa dudit pel un cop, par la teste tant seulement. Duquel cop mort s'en ensuy tantost après à la personne dudit Bailleul, si comme l'en dit. Et à icellui fait, vinrent et se assemblèrent plusieurs gens du pais, qui doubtoient ledit de Bailleul et les autres gens d'armes dudit lieu de Gratain, avec lesquelx il s'estoit accompaignié comme dit est, et afin que icelluy page n'en portast les nouvelles à iceulx gens d'armes ou autrement, fut icellui page, par les dictes gens, pris et mis à mort. Lequel page estoit mal renommé, et pour punicions d'aucuns maléfices qu'il avoit commis, avoit eu une oreille coppée, comme l'en dit....

(Suit la rémission adressée au bailli de Rouen.)

Paris, janvier 1399.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 154, pièce 511.)

XLVI

Pillards.

Paris, décembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des amis charnelz de Guillaume Sans Avoir, escuier, contenant:

Que environ la feste Saint-Jehan Baptiste[1] IIIIc et

1. Le 24 juin.

XIII, ledit Guillaume feust alé ou service de nostre très-cher et amé cousin, le duc de Bourgogne, en la compaignie de Gautier de Ruppes, chevalier, de Jehan de Vienne et d'autres capitaines. Ouquel temps, en chevauchant depuis Monstereau ou foult d'Yonne jusques ou pays de Bourgogne, il prist vivres sur noz subgiez sanz paier. Et depuis s'est tenu oudit pays de Bourgogne et ès marches d'environ, en garnison en plusieurs places, par l'ordonnance de nostre dit cousin ou de son capitaine, et jusques à ce que nous meismes le siège devant Arras[1], pendant lequel temps il vint ou pays d'Artois, et fu en garnison en la ville de Douay tant que nous feusmes devant ladicte ville d'Arras, et fist plusieurs courses avec ceulx de ladicte garnison de Douay sur les gens de nostre ost, en servant, contre noz expresses deffenses, nostredit cousin de Bourgogne. Et après ce que ledit Guillaume sçeut que nostre très cher et très amé ainsné filz, le duc de Guienne, avait fait de par nous certaine ordonnance et appoinctement devant ladicte ville d'Arras avecques nostre dit cousin de Bourgongne, icellui Guillaume se parti dudit Douay et s'en ala en la compaignie dudit Jehan de Vienne, avec lequel il a depuis esté par longtemps, vivant sur noz pays et subgez, sans riens paier. Et mesmement, devant notre ville de Chablies, ès faubourgs de laquelle il a esté logé par III jours ou environ. Et encores a toujours persévéré en ce, avec ledit Jehan de Vienne, jusques à ce qu'il, et plusieurs autres, ont esté prins et destroussez par nostre amé et

1. Le 19 juillet, le roi était logé au village de Wancourt, à deux lieues d'Arras. (Voy. Monstrelet, t. III, p. 23.)

féal chevalier et chambellan, le sire de Gaucourt, et autres de sa compaignie. Pour lesquelz cas, ledit Guillaume a esté amené prisonnier en nostre Chastellet de Paris, etc, etc....

Paris, décembre 1414.

Par le Roy, les contes d'Alençon et de la Marche, messire Regnault d'Angenne, le sire de Moy et autres présens.

J. DE VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 61.)

XLVII

Gens d'armes qui combattent des brigands.

Paris, janvier 1414.

Charles, etc.... Que comme ou mois d'octobre derrenier passé ot un an, un certain capitaine, dont lesdiz exposans ne sçevent le nom, vint en ladicte ville (d'Aussoy et Varennes, en Gastinois) à grant foison de gens d'armes, où il fut logié environ trois jours. Et il soit ainsi que en un petit hameau nommé La Couarde, à un quart de lieue près de ladite ville d'Aussay, se logèrent en un hostel dix ou douze chevaulx, et par espécial en l'ostel de Robin Bernart. Lesquelz pillèrent ledit Robin, deffonsèrent son vin, rançonnèrent sa femme de quatre escus, rompirent et despecèrent poz, paelles, formes et bans, et menacèrent de tuer icelui Robin, et de bouter le feu en son hostel. Et pour doubte de ce, icelui Robin s'en fouy de sondit hostel et s'en ala mucer ès buissons. Et en soy fuiant, encontra dix ou douze brigans, qui lui demandèrent où

il aloit, et il leur respondit qu'il estoit desrobé et destruit avec sa femme et ses enfans à toujours mais perpétuelment, par les gens d'armes qui estoient en son hostel. Et ce fait, ledit Robin s'en ala mucier comme dit est. Et lesdiz brigans vindrent entre heure de myenuyt, ès hostels des dessus nommez, et les firent lever malgré eulx et à force, en leur disant et renyant Dieu, que s'ils n'alassent avec eulx ils bouteroient le feu en lors hostelz et les tueroient. Lesquelz, pour doubte de mort et aussi de feu, alèrent avec eux audit lieu de La Couarde, et illec, après mynuyt, assaillirent les gens d'armes qui estoient logiez en l'ostel dudit Robin. Et se combatirent lesdiz gens d'armes et brigans, tant que il en ot deux mors des dites gens d'armes, et trois brigans, et un que lesdiz gens d'armes pendirent : Sans ce que les dessus nommez y mistrent oncques la main....

Paris, janvier 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 65.)

XLVIII

Pillards.

Paris, février 1415.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan de Bonnay, jeune homme, de mestier de mareschal, aagié de XXII ans ou environ, prisonnier en nos prisons à Senliz, contenant :

Que comme troys moys a ou environ, Jehan de

Bonnay se feust parti de nostre ville d'Amiens, où il demouroit et a demouré par l'espace de deux ans ou environ, en ouvrant et aprenant ledit mestier de mareschal, et se feust acompaignié avec aucuns compaignons souldoiers jusques au nombre de XIII ou quinze ou environ, qu'il se disoient venir vers nostre ville de Paris, en entencion d'estre retenus souldoiers pour servir en armes et gaignier, comme jeunes gens ont acoustumé depuis deux ou trois ans ençà. Et en venant leur chemy, entre Dempmartin et Senlis, trouvèrent un ou deux marchans dudit Senlis, conduisant dix beufs qu'ilz menoient audit Senlis. Auxquels marchans bouchiers, Jehan de Bonnay et un autre de lad. compaignie, nomé George le Marchant, se adressèrent, en disant qu'il leur convenoit avoir un desdiz beufs pour eulx vivre, ou parole en substance. Et tant que lesdiz bouchers, pour eschaper et sauver leurs diz beufs et denrées, par manière de composicion et rencon, etc...

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et aux baillis d'Amiens et de Senlis.)

Paris, février 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 66.)

XLIX

Querelle entre gens d'armes au sujet d'un prisonnier.

Paris, octobre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Jehan Li-

gier, escuier de la compaignie Jehan Raoulet, contenant :

Comme depuis un moisença, ledit suppliant et autres d'icelle compaignie, feussent alez faire une course vers Corbueil, où ils prindrent aucuns prisonniers Bourguignons, entre lesquelz en ot un à sa part ledit suppliant. Il amena à Paris et mist en garde en la rue de la Cossonnerie, à Paris, en l'ostel des Maillès. Ouquel hostel survint un appellé Thévenin Pignières, qui autrefois avoit esté en la compaignie dudit Jehan Raoulet et encores estoit. Et pour lors y avoient aucuns compaignons qui buvoient. Et pendant que on mectoit une nappe pour boire, icellui Pignières monta en hault, en la chambre où estoit ledit Bourguignon prisonnier et la chambrière dudit suppliant. Auquel prisonnier icellui Pignères dist : « Ribaut, traistre Bourguignon estes vous là? Je renye Dieu se je ne vous pens par la gorge, » avec plusieurs autres paroles. A quoy ycelle chambrière lui dist, que ce n'estoit pas bien fait, veu qu'il estoit prisonnier, et en l'absence de son maistre. Et icellui Pignères renya Dieu de rechief, en disant qu'il la gecteroit par les fenestres en bas, en elle appellant putain ribaude. Et en ce faisant et disant, survint icellui suppliant qui de ce oy aucune partie, et lui dist gracieusement, que ce n'estoit pas bien fait. Et sans autre chose faire ne dire l'un à l'autre, descendirent en bas pour boire avecques [les] autres compaignons. Et quant ilz feurent assis, ledit suppliant lui dist, que se ses varlès y eussent esté, il ne eust osé faire ne dire ce qu'il avoit fait et dit, ou moins tèles paroles ou semblables en substance. Et adonc icellui Pignères, homme de petit et bas estat,

respondi, « que si eust; et que lui et eulx eust il bien fait saillir et la putain avecques » en mectant la main à l'espée. Et pour ce, un des varlès dudit Jehan Ligier, véant son maistre ainsi foulé dudit Pignères, tira son espée, dont il le cuida férir, mais ceulx de sa compaignie l'en détournèrent, et par espécial son maistre. Adonc icellui Pignières sailli hors de l'escot où il estoit assis, et de rechief tira son espée toute nue et en voult férir ledit suppliant. Et lors, icellui suppliant et autres de sa compaignie, saillirent leurs espées pour en cuidier férir ledit Pignières. Lequel pour ce s'en fouy en l'ostel du Plat-d'Estaing, en icelle rue. Et ledit suppliant, se voyant ainsi foulé et villené de lui, ala après et le poursuy jusques lez le sueil dudit hostel du Plat-d'Estaing, tenant son espée, de laquelle il lui donna un cop sur la teste. Pour lequel cop trois jours après ou environ, icellui Pignières ne laissa oncques à boire, mengier, ne aler à Saint-Clou, à une course qui y fut faicte, de laquelle il s'en fouy; dont ceulx de sa compaignie furent mal contens. Et depuis, par courroux que l'en dit qu'il a eu, s'est accouchié au lit. Lequel par son petit gouvernement, oultraige et faulte de garde de sa personne ou autrement, xv jours ou environ après ladicte bateure, il est alé de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant doubtant rigueur de justice, etc. . . .

(Suit la rémission, dans les considérans de laquelle on lit : « Et si a esté nagaires en plusieurs courses et destrousses, tant à Orsoy, à Saint-Cloud, comme ailleurs, pour la tuicion et deffense de nous et de nostre royaume. »)

Paris, octobre 1417.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 58.)

L

Pillards tués et noyés par des paysans.

Creil, mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'humble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehannin Bergeron, povre homme laboureur, nagaires demourent à La Rebeyrete, en la parroisse de Saint-Andreu, en la conté de La Marche, aagié de vint et cinq ans ou environ, chargié de femme et de troiz petiz enfans, contenant :

Comme deux ans a ou environ, grant nombre de gens d'armes, routiers et autres, eussent passé oudit pays de La Marche, y pillié, robé, fait, commis et perpetré tous autres maulx, inconvéniens et dommages que l'en saroit nommer. Par quoy, ledit Jehannin, et plusieurs autres du pays [qui] avoient esté pillez et desrobez par lesdictes gens d'armes, et les femmes d'aucuns d'eulx ravyes et forcées, meuz et eschauffez desdiz maulx et inconvéniens intollerables à l'encontre d'icelles gens d'armes, lesquelz persévérant tousjours de mal en piz, se assemblèrent ledit Jehannin et un thas d'autres voisins dommagiez comme dit est, jusques au nombre de huit ou environ, et se armèrent, les uns de lances, espées, et les autres de bastons, pour résister aucunement ausdictes gens d'armes, ou autrement leur faire passer et widier plus tost le pays. Et en alant après, à certain jour, par cas de fortune, en trouvèrent trois, pillans et robans au lieu des Essartz

en ladicte conté de la Marche. Et meuz de ce que dit est, de fait coururent sur eux, et ainsi que ilz se raencontrerent, frappèrent de chaude meslée sur l'un d'iceus, qu'il tumba à terre, mourut illec et fut enterré audit lieu des Essartz, et lesdiz deux autres furent prins et enmenez par ceulx de la compaignie. Et après aucuns jours, ledit Jehannin oy dire que les aucuns d'icelle compaignie les avoit fait noyer. Sanz que icellui Jehannin y feust oncques présent, ne consentant. Pour occasion duquel cas, etc. . . .

Creil, mars 1417.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 124.)

LI

Combat entre des paysans et des gens d'armes de la garnison du château de Poix en Picardie.

Paris, juillet 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir reçeu l'humble supplicacion de Miquelot le Carpentier, jeune homme, né de la ville de Plessiers sous Pois[1], prisonnier ès prisons du beffroy d'Amiens, contenant :

Comme le jour Saint-Barnabé[2] derrenier passé, ledit suppliant et autres, jusques au nombre de six compaignons, de la garnison du chastel et ville de Poix, à laquelle nostre amé Ector de Saveuses, escuier, conseiller de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgongne, les[3] avoit commis Jehan de Semin ca-

1. Eplessier-sous-Poix (*Somme*). — 2. Le 11 juin.
3. *Les* (*sic*). *Lis.* : lors.

pitaine dudit lieu, feussent yssus dudit chastel pour aler en fourrage, et feussent alez en une maison ou cense de gens de religion nommée Marendoueul [1], qui est assez prez de Sommereux et de la Verrière [2]. En laquelle maison avoit ung censier nommé Robin Crespin, que on disoit tenir le party de feu le conte d'Armignac et qui soustenoit ceulx de son aliance, si comme l'en disoit. Et eulx arrivez en ladicte cense, ilz s'efforcèrent d'avoir une beste aumaille [3] pour la provision des compaignons de ladicte garnison. Et pour ce que icellui Crespin n'estoit mie en icellui hostel, aucuns de ses gens l'alèrent quérir en ladicte ville de Sommereux, où il estoit. En laquelle ville on faisoit ce jour la solennité et feste dudit saint Barnabé, comme on a acoustumé à faire. Auquel Crespin lesdictes gens dirent, que tantost il s'en alast en son hostel, et que les faulx traitres bourguignons de ladicte garnison y estoient, lesquelx emmenoient ses vaches. Et incontinant ledit Crespin commença à crier tèles paroles ou semblables en substance. « Pour Dieu ! aide ! les faulx traitres bourguignons sont en ma maison, qui veulent emmener mes vaches. » Et combien que en ladicte ville ceulx de ladicte garnison n'eussent oncques fait desplaisir, néantmoins ilz se assemblèrent bien en ladicte ville jusques au nombre de soixante compaignons et vint femmes ou environ. Et alèrent sur les champs jusques à ce qu'ilz trouvèrent et rataingnèrent lesdis six compaignons de la dicte garnison, qui emmenoient aucunes bestes aumailles de ladicte maison, entre les-

1. Marendeuil, sur la carte de Cassini.
2. Sommereux et la Verrière, près de Granvilliers (*Oise*).
3. Une bête à cornes.

quelx estoit ledit suppliant, en leur rescriant et disant tèles paroles : « Rendez vous, faulx traitres, chiens Bourguignons. » Et en disant lesdictes paroles les commencèrent à assaillir, en gectant contre eulx des bastons, pierres et autres choses. Et contre eulx lesdis compaignons se deffendirent. Et en sest (*sic*) estat les poursuivirent les dessusdis de ladicte ville, depuis icelle ville jusques en la ville de Gisencourt [1], où il a bien deulx lieues de distance ou environ. En laquèle ville ils se combatirent, tèlement que en y ot de navrez d'un costé et d'autre. Ouquel débat ou conflit, ledit Crespin fut féru et navré d'une flesche par l'un desdis six compaignons de ladicte garnison autre que ledit suppliant, tèlement que assez tost après il trespassa et l'en convint emporter mort. Et furent lesdictes bestes rescousses et ramenées. Et si fut prins et emmené par eulx de ladicte ville de Sommereux, l'un desdis six compaignons de ladicte garnison, nommé Willot Seffart, lequel ilz ont depuis renvoyé. Pour occasion de laquèle mort, occision et cas dessusdis, ledit suppliant a naguères esté prins en ladicte ville d'Amiens, et mené prisonnier ou beffroy d'icelle ville, et pour ledit cas interrogué, ou mis à question. Et est en adventure que bien brief il soit exécuté par justice, etc....

(La rémission adressée au bailli d'Amiens.)

Paris, juillet 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 163.)

1. Guisencourt (*Somme*).

LII

Pillard tué dans la ville de « Preys » en Auxerrois.

Paris, août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Thévenin le Mondrat et Perrin Bole, poures laboureurs de bras, aagiez, c'est assavoir, ledit Thévenin de XXV à XXX ans, et ledit Bole de XX ans ou environ, demourans en la ville de Preys [1] ou pays d'Aucerrois, contenant :

Que lesdis supplians et tous les autres habitans de ladicte ville de Preys ont esté et sont noz bons, vrais et loyaulx subgez, et ont tousjours obéy à noz ordonnances et aus mandemens qui faiz leur ont esté de par nous, en eulx déclarant et adhérant à la saincte poursuite faicte par nostre très chière et très amée compaigne la Reyne, et par nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, pour la réparacion du mauvais gouvernement de ce Royaume entrepris par feu Bernart d'Armignac au temps qu'il vivoit, et ses complices. Et que, ou mois de janvier ou de février derrenièrement passé, une grant quantité de gens d'armes jusques au nombre de IIIe chevaulx ou environ, eulx disans estre à nous et soubz le gouvernement ou bien vueillans de nostredit cousin, arrivèrent et se logèrent en ladicte ville de Preys. Et après ce qu'ils y orent séjourné l'espace de VIII jours ou environ, se des-

1. Saint-Prive? (*Yonne*).

partirent et deslogèrent, fors quarente d'iceulx ou environ, gens de petit estat et gouvernement, qui depuis y séjournèrent trois ou quatre jours, pour cuidier faire composer et raençonner à eulx lesdis habitans. Desquelz quarente ou environ ainsi demourez en ladicte ville de Preys après ce qu'ilz s'en furent deslogiez, trois compaignons que l'en disoit estre de leur compaignie, retournèrent incontinent en icelle ville. Et eulx, plains de malvaises et desraisonnables voulentez, boutèrent de fait le feu et brulèrent un hostel appartenant à Jehan Monnin, habitant d'icelle ville et cousin germain dudit suppliant, en disant que se les villains ne se raençonnoient ou composoient à eulx, ilz mectroient le feu et bruleroient tout le demeurant de ladicte ville. Et ce fait, les deux d'iceulx trois compaignons se partirent incontinent de ladicte ville, et l'autre y demoura depuis ce l'espace de trois ou quatre jours, pour tousjours cuidier iceulx habitans faire composer et raençonner à lui. Durant lequel temps ledit suppliant et un nommé Milon Thierriot, qui paravant s'estoient retrais assez près d'illec, en une ville nommée Courgy [1] pour doubte d'estre pris ou raenconnez d'icelles gens d'armes, désirans savoir l'estat de leurs hostels et mesnages, se partirent d'icelle ville de Courgy, et s'en alèrent en ladicte ville de Preys. Où ilz trouvèrent ledit compaignon logié en l'ostel desdis supplians, qui tousjours persévéroit en son malvais et dampnable propos, disant que se les villains de de ladicte ville ne se raençonnoient ou composoient à lui, il bruleroit et mectroit en feu et en flembe tout

1. Courgis (*Yonne*).

le demourant d'icelle ville. Lesquelz supplians et Milon Thierriot, eulx courrociez et actainez desdictes menaces et détestables paroles, et meuz de la grant perte qu'ilz avoient et ont eue et soufferte d'icelles gens d'armes, et que la maison dudit cousin d'iceulx supplians avoit esté et estoit ainsi brulée, et afin que ledit compaignon ne persévérast plus en son malvais et dampnable propos, eulx garniz en leurs mains chascun d'une buche de quatre piez de long ou environ, frappèrent sur ledit compaignon et le batirent tèlement, que assez tost après il alla de vie à trespassement. Et ce fait, iceulx supplians et ledit Milon Thierriot, pristrent les biens dudit trespassé, qui valoient douze francs ou environ, avec cinquante solz tournois en deniers qu'ils trovèrent sur lui; et retindrent lesdictes choses l'espace d'un mois ou environ. Et jusques à ce que Jehan Lalement, serviteur et familier de nostre amé et féal chevalier, Aymé de Choiseul, bailly de Chaumont en Bassigny, parla ausdis supplians et Milon, et leur demanda iceulx biens dudit trespassé, en leur disant qu'ilz les lui baillassent seurement, et que jamais n'en seroit parlé. Lesquelz biens lui furent tous bailliez et délivrez. Aussi ne s'estoit et s'est apparu, qui réclamast iceulx biens à lui appartenir. Et sanz ce que lesdis supplians en aient aucune chose retenu ne appliqué à leur prouffit. Pour lequel fait lesdis supplians se sont absentez dudit pays, etc. . . .

(La rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Paris, août 1418.

Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 169.)

LIII

Pillards.

Vers 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Malpoy, nostre sergent ou bailliage de Mascon :

Que comme depuis cinq ansençà ou environ, plusieurs gens d'armes routiés, eulx disans estre, aucunesfoiz au bastard de la Guiche, autresfoiz à Jehan de la Ferté, et autrefoiz à Jehan Grand, et autreffoix à Regnault de Mauconniz, aient conversé la plus grant partie dudit temps oudit bailliage de Mascon, et espécialment en la chastellenie de Monteint et de Châlon, logant de village en village, sans faire autre exploit, estans en un chascun logeis III ou V jours, ont efforciez femmes, boutez feux en maisons, rançonné et batu les povres gens. Et en ceste année ont esté logiez en deux povres villages estans oudit bailliage, appellez Saint-Jehan et Saint-Denis de Vaulx, par plusieurs foiz et si souvent qu'ils ont destruit pour le tout les povres laboureurs estans esdiz villages, et à la fin les ont ranconnez, en XV jours par deux foiz, à l'une des fois de XX frans, et à l'autre foix de X frans, emportées les robes et linges desditz povres laboureurs et espécialement les robes, chausses et chapperon dudit suppliant. Et il soit ainsi que le jeudi avant la feste de la Concepcion Nostre-Dame derrenièrement passée, Jehan de Tanart, capitaine de Montagu pour nostre très

cher et très amé, filz et cousin, le duc de Bourgongne, pour cause desdictes rançons et autres malfaictures, print deux varlez, eulx estans en estat de gens d'armes, eulx disans de la route dudit Jehan de la Ferté, et iceulx emprisonna au lieu de la Chappelle de Villers, qui est de la chastellenie de Menconis. Auquel temps, ledit povre suppliant avoit porté dudit lieu de Saint-Denis dix frans pour la seconde rançon dessusdicte audit Jehan de la Ferté, qui estoit logié en un village appelé Dieu le Gart. Et en lui retournant, il trouva en son chemin, audit lieu de la Chapele, ledit capitain de Montagu qui détenoit lesdits deux varlez. Et sur ce meurent plusieurs paroles ensemble, et à la parfin, eulx doubtans que lesdis varlez ne féissent dommage au pais pour raison de ladite prise, les menèrent noyer et souffrir mort en ung estant, appelé l'étang de Verrières, près de ladicte Chapele. Et demeurèrent tous les biens d'iceulx, audit capitaine, excepté six gros et une espée, qui pourroit bien valoir un franc, qui demoura audit suppliant. Pour occasion duquel cas....

(La pièce, dont les formules sont abrégées à la fin, ne donne pas la date. Mais ces lettres se trouvent entre une pièce de 1419 et une autre de 1420.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, p. 28.)

LIV

Pillards.

Paris, février 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons receu

l'umble supplicacion des parents et amis charnelz de Guiot l'Advocat, homme d'armes, Jehan Savenue, etc., tous demourans naguères en la ville et parroisse de Matau[1], assez près de Brenne en Brenoys, contenant :

Que environ la feste de l'Ascencion Nostre-Dame derrenierement passée[2], avoit ou pais de Champaigne très grant quantité de gens de compaigne, dont les uns se disoient au Bastard de la Baulme, et les autres à Clavin dit Clou, les autres à Jehan du Clou, et les autres à autres divers capitaines de diverses marches, nacions et pais. Lesquelz gens de compaigne avoient fait et faisoient chascun jour telz et si énormes maulx que c'est une piteuse chose à raconter, à noz bons, vrays et loyaux subgiez, qui tout leur temps avoient tenu et tenoient le bon et vray parti de nous et de feu nostre très chier et tres amé cousin, le duc de Bourgogne, et depuis sa mort, le parti de nous et de noz très chiers et très amés filz, le roy d'Angleterre, héritier et régent de France, et le duc de Bourgogne qui à présent est. Et entre les autres choses, le jour de la penthecouste, etc. . . .

(Rémission pour un cas de pillage, adressée au bailli de Chaumont.)

Paris, février 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, n° 37.)

1. Mathaux, près Brienne (*Aube*).
2. C'est-à-dire vers le 15 août 1421 jour de l'Assomption.

LV

Pillards.

Paris, avril avant Pâques 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guy, seigneur de Miraumont, chevalier, nostre chambellan et de nostre très chier et très amé fils le duc de Bourgongne, contenant :

Que le vendredi xx[e] jour de mars derrenièrement passé, ledit suppliant, qui estoit en sa maison et chastel de Miraumont[1], environ trois heures après midi, et lors il oy l'escharguecte dudit chastel sonner, pour ce qu'il venoit gens d'armes sur le pais. Pour laquelle chose ycellui suppliant demanda à la garde dudit escharguecte, dequel lez[1] lesdiz gens d'armes venoient. Lequel lui respondi, de devers Courcellettes. Et adonc ledit suppliant regarda de sondit chastel audit lieu, et vit un enfant aagié de xvi ans ou environ, qui estoit filz de son maunier, qui s'en affuyoit vers la maison de sondit père. De la maison duquel maunier il vit yssir ledit maunier et ses varlès de pié, en alant contre lesdites gens d'armes, et y avoit grant cry et noise. Et vit que ledit maunier ala à un compaignon qui avoit bouté jus son filz de son cheval, lequel l'emmenoit et estoit monté sus, et il menoit le sien en destre, qu'il disoit estre sien. Auquel maunier ledit suppliant oy

1. Miraumont (*Somme*).
2. De quel côté.

dire : « Larron, est-ce là la manière de emmener les chevaulx du seigneur de Miraumont? » Et li un d'iceulx gens d'armes respondi audit meunier : « Mais tu mesmes es larrons. Car tu es maunier. » Et fu ledit maunier batu très vilainement et durement, et sondit cheval emmené. Et pour ce, ledit suppliant véant l'offense faicte en sa terre et seignorie, monta sur un cheval, sans autre compaignie, pour y pourveoir. Et en alant, encontra un nommé Jaquet le Vivier, son homme, qui venoit de dehors sur un cheval, et sans demander où il aloit, ala avec ledit chevalier. Et en alant rancontra ou vint d'aventure avec lui un autre, nommé Jehan de Drutat, et chevauchèrent ensemble pour trouver lesdictes gens d'armes et ravoir ledit cheval. Et prestement que ilz les eurent trouvez, ledit suppliant, qui estoit agrié et courrocié, dist à cellui qui emmenoit ledit cheval dudit maunier, qui estoit accompaignié de dix compaignons ou environ, ces paroles ou semblables en substance : « Ribaux, vous avez dérobé le cheval de mon maunier. Vous ne le menerez guères loing. » Et lors cellui qui estoit sur ledit cheval, nommé Colin le Selier, descendi à pié et mist la main à son espée. Et adonc ledit suppliant tira un coutel à un taillant qu'il avoit, et approcha dudit Sellier, lequel avoit un arc à escarpe. Sur lequel ledit suppliant cuida frapper dudit coutel. Mais ledit Selier tournoit autour dudit cheval, et tant que ledit suppliant le féry un coup assez près de l'aisselle, et en ycellui jour ledit Selier ala de vie à trespas. Pour occasion duquel cas ainsi advenu, ledit suppliant, lequel est de présent en nostre service soubz et en la compaignie de nostre très cher et amé cousin, Jehan de

Luxembourc, chevalier, notablement monté et armé, à l'encontre de noz ennemis et adversaires, où il a exposé et expose chascun jour corps et biens, a esté appellé à nos droits, etc. . . .

(Rémission adressée aux baillis d'Amiens et de Vermandois.)

Paris, avril avant Pâques 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 34.)

LVI

Rémission pour un bourgeois de Soissons, à la considération de Jean Pijon, qui avait bien servi le Roi à la reprise de Soissons, et qui avait l'intention d'épouser la fille du suppliant.

Au siége de Soissons, mai 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Mahiet de Corcy, bourgois et habitant de la ville de Soissons, contenant :

Que comme à la prinse et assault d'icelle ville de Soissons[1], laquelle estoit, ou au moins les habitans d'icelle, rebelle et désobéissant à nous, Jehan Pijon, qui bien et longuement et loyaulment nous a servy en noz guerres, et mesmement en nostre présente guerre et armée, soit, à ladite prise faire, entré en l'ostel dudit suppliant. Lequel, ledit Jehan Pijon, prinst son prisonnier, ainsi que faire le povoit pour cause desdictes rebellions et désobéissances. Et toutes voyes ledit Jehan Pijon, meu en pitié dudit suppliant et de sa

1. Soissons fut prise le 21 mai.

femme et d'une jeune fille qu'ilz ont, preste à marier, laquelle fille il a sçeu estre de bonnes meurs, gouvernement honneste et bonne pucelle; pour obvier et éviter à la désercion et à la destrucion d'eulz, mesmement que avant ladicte rebellion et désobéissance ledit suppliant estoit homme notable, de bonne vie et honneste conversacion, et sa dicte femme bonne preude femme; et ait en voulenté et propos, et du gré et consentement desdiz père et mère et fille, prendre par mariage et à sa femme ladicte fille, s'il nous plaisoit ausdiz suppliant, femme et fille, remectre et par onner l'offense par eulx faicte et commise envers nous pour cause desdictes rebellions et désobeissances. Delaquelle chose faire pardonner et remectre ilz nous ont très humblement supplié et requis. Pourquoy, nous ces choses considérées, etc....

(Le Roi accorde le pardon et y ajoute, en considération du mariage, la remise des confiscations encourues.)

Donné en nostre ost devant Soissons, ou moys de may, l'an de grace mil IIII^c^ et XIII. Et de nostre règne le XXXIIII^e^.

Par le Roy en son Conseil,

J. DE VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 167, pièce 220.)

LVII

Épisode de la prise de Soissons. — Écuyer gracié au moment où il allait être exécuté.

Guise, juin 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume de Crannes, escuier, contenant :

Comme despieça il ait servi Jehan de Bourgoingne, nostre cousin, ou fait de ses guerres et autrement, en la compaignie et sous le commandement de feu Enguerran de Bournonville, et mesmement ou voyage et armée que ledit de Bourgoingne a naguères fait à l'encontre de nous et de notre bonne ville de Paris, en venant devant icelle nostre ville, à puissance et armée, contre noz commandemens et défenses à lui faictes. Et depuis ait, icellui de Crannes, esté dedens nostre ville de Soissons avec ledit de Bournonville et autres, qui contre noz plaisir et voulenté l'ont détenue et occupée. Et a esté en plusieurs courries et pilleries qui par eulx ont esté faictes en plusieurs lieux et villes, et pardevant plusieurs chasteaulx et forteresses du pays d'environ. En aucunes desquelles ils ont mis et bouté le feu, et ès autres pillié et rançonné et fait plusieurs autres maulx et dommages irréparables. Et il soit ainsi que au jour que nostredicte ville de Soissons fut par nous et noz gens recouvrée et prise d'assault, ledit suppliant ait esté trouvé et pris dedens l'église de Nostre-Dame dudit lieu, par nostre amé et féal chevalier et chambellan, Henri Lalemant, ou

autre de nostre compaignie, et mené en noz prisons à Laon. Esquelles il a esté prisonnier certaine espace de temps, et jusques à ce que, après sa confession, il fut condempné à estre descapité. Et pour ce faire fut mené au lieu et place accoutumés, et livré à l'exécuteur de nostre justice. Après lesquelles choses ainsi faictes, nous, à la prière et requeste de nostre très chier et très amé cousin, le conte d'Alençon, et de plusieurs autres chevaliers et escuiers, pardonnasmez audit suppliant le fait et cas dessusdiz, et ordonnasmez et mandasmez hastivement que on ne procédast aucunement à l'exécucion de la personne dudit suppliant. Et pour ce faire y ala nostredit cousin d'Alençon, lequel fist les dictes deffenses, et ramena ledit suppliant avec lui, ainsi que ordonné l'avions. Pour occasion desquelles choses. . . .

Donné à Guise, ou moys de juing, l'an de grâce mil IIII^c^ et XIIII, et de nostre règne la XXXIIII^e^,

Par le Roy, monseigneur le conte d'Alençon et autres présens.

J. DE LA POTERIE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 167, pièce 144.)

LVIII

Rémission pour un habitant du Bourg d'Aisne-les-Soissons, accusé d'avoir servi le parti bourguignon.

Au camp d'Arras, septembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Michiel Petit

naguère et demourant ou Bourc d'Aisne lez Soissons, contenant :

Comme il soit né et norri du pays de nostre très chier et très amé oncle, le duc de Berry, et vint demourer jeune enfant, qui n'avoit que XVI ou XVIII ans, avec l'abbé de Saint-Mard, dernier trespassé. Et y ait demouré douze ans ou environ. Qui se maria à une povre damoiselle, et sont chargiez de plusieurs petiz enfans. Et a tout son temps fait à toutes heures bonne chière à noz gens et officiers, de tout son povoir, sans ce qu'il feust oncques contre nous, et nostre très chier et très amé ainsné fils, Loys, duc de Guienne et Daulphin de Viennois, en quelque manière que ce soit, en favourisant, aidant, conseillant ne confortant le duc de Bourgongne, ne aussi au conseil de la ville depuis long temps, sinon au conseil général, où tout le commun d'icelle estoit. Ne oncques ne parla ne deist chose contre ne ou préjudice de nous, ne d'aucun de notre sang et lignage. Ne consentant de mettre garnison dans ladicte ville, et fut bien courroucié quant elle il fut mise. Car ilz lui firent dommage à ses garnisons de plus de cent et cinquante livres. Et quant il en parloit on lui disoit qu'il estoit armignac. Ne but oncques, menga ne fréquenta avec Enguerran de Bournonville. Mais, lui estant aucunesfois à la garde de la porte de Croy, laissoit entrer noz gens, s'ils y vouloient entrer, à toutes heures, et mesmement le prévost forain de Laon. Dont il a esté par plusieurs fois en grant dangier et péril de sa personne. Ne fut oncques, armé ne désarmé, hors de la ville de Soissons ne dedens, pour prendre, piller ne rançonner gens, pour acuser homme ne acheter aucune chose. A gardé la porte par contrainte, son jour, comme les autres, armé de haubergon et de brassellez. Alé sur les murs de nuyt et de jour faire le guet, qu'il ne faisoit pas voulentiers, car ce n'estoit ne n'est son estat. Et en ce faisant ne feist ne deist oncques mal ne desplaisir à personne, de nostre costé ne d'autre. Car se il n'eust fait ledit guet on l'eust deserté du corps, veu la grant présumpcion que on avoit contre lui, pour ce qu'il estoit né du pays de Berry. Et le jour que on print le Bourc et lui estant sur les murs d'icellui, ne le deffendi aucunement, mais lui, sa femme et enfans s'en alèrent en la ville de Soissons. Et au jour de la prinse d'icelle, il estoit armé par contrainte, et monta sur les murs de la ville et ala jusques au chastel pour parler à un prisonnier qui estoit du pays dont il estoit. Et quant il fut dedens le chastel, il regarda vers le pont et vit que la ville estoit prinse. Et par une eschelle se dévala dedens les fossez, esquelz il fut prins prisonnier par un escuier de nostre ost, et mis à rançon. Pour laquelle paier, et aussi pour la prinse de ladicte ville où il perdi tous ses biens. . . . . .

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois et aux « commissaires ordonnez de par nous sur le fait, gouvernement et police de nostre ville de Soissons. »)

Donné en nostre ost devant Arras, ou moys de septembre l'an mil IIIIc et XIIII. Et de nostre règne le XXXIIIIe.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

C. FORTEMENT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 167, pièce 462.)

LIX

Rémission pour un habitant de Soissons fait prisonnier à la prise de cette ville.

Paris, novembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Bérengier, jeune homme de XXVIII ans ou environ, chargié de femme, demeurant à Soissons, contenant :

Comme durant le temps que ladicte ville de Soissons a esté détenue et ocupée par noz ennemis, ledit Bérengier, qui avoit assez bonne chevanche[1] et son estat, et demeure dedens ladicte ville, se feust voulentiers yssu et parti d'icelle ville, et emmené sa femme et tous ses biens hors d'icelle, s'il eust peu, par nulle voye ou manière, pour nous venir servir, ainsi qu'il le désiroit. Laquelle chose il a dicte par plusieurs fois. Et tellement, que le vendredi adouré[2], derrenier passé, il fu navré par aucuns qui estoient en garnison dedens ladicte ville de Soissons. Dont il a esté malade au lit l'espace d'un mois ou environ. Et il soit ainsi, que le lundi XXI[e] jour de may, que ladicte ville fu recouvrée et prise d'assault, icelui Bérangier, pour soy cuider évader et sauver, et qu'il ne savoit autre chose faire, se bouta dedens unes chambres aisées[3], esquelles il fu pris des gens de nostre compaignie et raenconné à

1. Qui avait assez de biens. — 2. Le vendredi saint.
3. *Chambres aisées*, latrines.

grant somme d'argent, et tous ses biens perdus, et telement qu'il ne lui est riens demouré que son corps. Pour occasion desquelles choses, et de ce que ledit Bérangier fu pris et trouvé dedens ladicte ville de Soissons, doubtant rigueur de justice, deslors se absenta dudit pays. Et depuis a esté appelé à noz droiz et banni de nostre royaume.....

Paris, novembre 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 9.)

LX

Haines contre les gens de guerre.

Paris, mars 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillemin Huet, demourant à Ville Roy lez Corbueil, jeune homme, aagé de XXIII ans ou environ, contenant :

Que environ la feste de la Thiphaine[1] derrenièrement passée, ledit suppliant et aucuns autres dudit lieu de Ville Roy, qui s'estoient retraiz ou moustier de Manessy, pour doubte des gens d'armes qui estoient venus logier audit lieu de Ville Roy et ou pays d'environ, oyrent dire que icelles gens d'armes s'estoient deslogez de ladicte ville, qui longuement y avoient demouré. Et pour savoir l'estat de leurs mesnages, et aussi pour ce que l'en disoit que autres gens du pays gastoient et desroboient tout après lesdictes gens d'armes, icelui suppliant et autres de sa compaignie, se partirent à un

1. L'Épiphanie, le 6 janvier.

certain jour, bien tart, et vindrent audit lieu de Ville Roy, en l'ostel de Jehan Durant, pour soupper ensemble. Et pour ce qu'ilz n'avoient pas assez vin, ledit suppliant et un appellé Jehan Durant, prindrent une lanterne et une bouteille, et alèrent en l'ostel dudit suppliant et de sa mère, querre du vin. Et en eulx retournant, oyrent certaine noise vers le pont dudit lieu de Ville Roy, et alèrent veoir que c'estoit, et trouvèrent Symon Auboust, Guillemin Durant et Thomas Copetin, lesquelz ilz avoient laissez oudit hostel de Jehan Durant, qui leur dirent qu'ilz avoient illecques atrappez trois hommes à chevaulx desdictes gens d'armes, et qu'ilz en avoient gecté deux en la rivière, qui estoient mors, et l'autre s'estoit eschappé. Dont ledit suppliant fut tout effrayé, et dist que c'estoit mal fait et que mal pourroit bien venir, et qu'il vaulsist mieulx qu'ils s'en feussent déportez ou qu'ils eussent tout tué. Adont ledit Symon Auboust dist audit suppliant, qu'il aidast audit Copetin à tenir et garder les trois chevaulx desdictes gens d'armes et les vestemens des deux qui estoient gectez en ladicte rivière. Lequel suppliant, qui est jeune homme, d'environ l'aage dessusdit, qui n'osa désobeir, pour doubte d'estre batu ou tué, ayda à mener les diz chevaulx audit Copetin, en un aunoy assez près d'ilecques. Et assez tost après, vindrent autres gens d'armes, et trouvèrent lesdiz supplians et Copetin oudit aunoy, gardans lesdiz chevaux et vestemens, mais ledit Copetin s'enfouy, et ledit suppliant demoura, qui fu moult duremeut batu et playé par la teste, par les jambes et autres parties de son corps; et l'en vouldrent mener lesdictes gens d'armes. Mais il se eschappa, et gecta en ladicte

rivière, tout ainsi navré qu'il estoit. Pour occasion duquel fait....

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris.)

Paris, mars 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 171.)

LXI

Moulins détruits par la guerre.

Creil, 24 février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu la supplicacion de nostre chier et bien amé, Bureau de Dicy, nostre premier escuier de corps et maistre de nostre Escuierie, contenant:

Que comme il soit seigneur de Vaulx lez Corbueil ayant illec haulte justice, moyenne et basse, avecques plusieurs beaulx droiz appartenans à ycelle seigneurie, entre lesquelx lui compette et appartient un moulin, appellé le Moulin Galan, estant sur sadicte terre et seigneurie. Et ayons entendu que tous les moulins séans sur la rivière d'Essone lez Corbueil, qui sont appellez moulins bastars, ont esté tous destruiz et gastez par la venue que derrenièrement a faicte le duc de Bourgongne, ses gens et alliez, rebelles et désobeissans à nous et à nostre seigneurie devant ledit Corbueil, excepté ledit moulin dudit Bureau. Lesquels moulins bastars, à cause de leurs droiz, pevent avoir chascun deux fermiers et deux boulengiers, ou deux fermiers et un boulengier, pour aler mouldre ausdiz moulins bastars, qui

sont cerfz et subgiez aux nostres, audit lieu de Corbueil. Et quant noz dis moulins sont si plains et engorgiez d'eaues qu'ilz ne pevent mouldre, les fermiers de noz diz moulins pevent faire mouldre leurs subgiez ausdiz moulins bastars, par nous paiant moulture, ou à nosdiz fermiers. Laquelle chose on ne peut faire au moulin dudit Bureau, pour ce qu'il n'est pas moulin bastart des nostres, ne privilégié en ce. Et pour ce nous ait requiz que nous vueillons octroyer sondit moulin estre de la condicion des autres dessus nommez. Nous, considérans les bons et agréables services que nous a faiz par moult long temps ledit Bureau de Dicy, en plusieurs et maintes manières, et fait chascun pour, et espérons que encore face ou temps avenir, et qu'il a esté nourry entour nous joesnes enfant, etc....

(Suit l'octroi de la faveur demandée.)

Creil, 24 février 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 125.)

LXII

Laboureur de Dury en Beauvoisis réduit à habiter une carrière avec sa femme et ses enfants, par crainte des gens de guerre.

Creil, 25 mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillemin Hure, povre laboureur, chargié de femme et de trois petis enfans, né et demeurant à Dury en la paroisse de Bury en Beauvoisis, contenant :

Comme depuis demi-an ençà ou environ, ledit Guillemin Hure se feust transporté en une carrière ou caverne de pierre qui est joingnant ou assez prez dudit Bury. En laquelle carrière ou caverne et à l'entrée d'icelle, ledit suppliant avoit faicte une manière de logis pour retraire soy, sa femme et enfant, avec un petit de mesnage qu'il avoit, pour la doubte des gens d'armes qui couroient ou pays. En laquelle carrière ou caverne un nommé Jehan Drouet, dudit lieu de Dury, se volt logier, etc. . . . . .

(Il s'ensuit un combat où Drouet est tué. La rémission est adressée au bailli de Senlis, avec cette clause : « Parmy ce qu'il tendra prison fermée par l'espace d'un mois, dont les xv jours seront au pain et à l'eaue. »)

Creil, 25 mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, nº 127.)

LXIII

Don à Jean de Poligny, dit Chapelain, garde des coffres et joyaux du Roi, des biens confisqués sur Jacques Lempereur, armagnac.

Paris, 29 mai 1418.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à touz présens et advenir. Que comme il soit notoire que Jaques Lempereur, naguères nostre eschançon et conseiller, a tenu le parti du comte d'Armignac et de ses aliez, adhérens et complices, sédicieux et perturbateurs de paix, en les aidant, favorisant, conseillant et confortant de tout son povoir à l'encontre de nous et de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgongne. Et par ce ait commis crime de lèze-majesté, et forfait et confisqué tous ses biens quelzcon-

ques, tant meubles comme immeubles, envers nous. Nous, ce considéré, et les bons et aggréables services que nostre amé et féal conseiller, Jehan de Puligny, dit Chapelain, escuier, nostre premier varlet de chambre et garde de nos coffres et joiaulx, nous a fais le temps passé, tant esdiz offices comme ou fait de nos guerres et autrement, en plusieurs et maintes manières, fait chascun jour et espérons qu'il fera ou temps advenir, les grans pertes et dommages qui à cause desdictes guerres ou des divisions qui ont esté et sont en nostre royaume, il a eus et soustenus; et aussi pour contemplacion de nostre dit cousin, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, à icellui Jehan de Puligny avons donné, cédé, délaissé et transporté, donnons, cédons, délaissons et transportons tous les hostelz, manoirs, granches, édifices, fours, moulins, estans, rivières, saulsoies, prez, bois, terres arrables, vignes, fiefz, censives, sens, rentes, revenues, héritages, possessions et immeubles quelzconques, comment qu'ilz soient et puissent estre nommez, qui souloient estre et appartenir audit Jaques Lempereur, à nous acquis et confisquez pour les causes dessus dictes, en quelque valeur et estimacion qu'ils soient à présent et puissent devenir ou temps advenir, assis, tant en la ville et terrouer de Ferrières en Brie, comme en quelzconques autres villes et lieux de nostre dit royaume, etc. . . . . Donné à Paris le XXIX^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit, et le XXXVIII^e^ de nostre règne.

Par le Roy,

FERRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 150.)

LXIV

Armagnac mis à la question à la Ville-l'Evêque près Paris.

Paris, 14 août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons, à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu humble supplicacion de Guiot Riche, homme d'armes soubz l'estandart du sire de Salenoue, de la chastellenie de La Perrette-sur-Soone, contenant:

Comme puis naguaires, ledit suppliant estant en la Ville-l'Evesque lez Paris, feust avenu à sa cognoissance, par la dénonciacion d'aucuns des habitans de ladicte ville, un nommé Jehan Fleuret estre et tousjours avoir esté parcial et complice du dempnable parti de feu Bernard d'Armignac. Lequel, à celle cause, lui eust esté par iceulx habitans et autres, amené prisonnier en son logis. Et lequel, à leur pourchaz et par eulx-mesmes, assez tost après, ledit suppliant avec eulx, fut mis à question, tant par peine de feu comme par autres tormens, et tant que pour ce ou autrement par maladie, trois sepmaines après ou environ ledit Fleuret est alé de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas, etc. . . . .

(Suit la rémission.)

Paris, 14 août 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 248.)

LXV

Lettres du Roi en faveur de la veuve de Mᵉ Robert Houel, conseiller au parlement, massacré dans Paris comme armagnac.

Paris, 30 août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Ysabel du Bois, veuve de feu maistre Robert Houel, nagaires nostre conseiller en nostre court de parlement, contenant :

Que comme ladicte suppliante soit jeune damoiselle, de l'aage de XXII ans ou environ, du lignage et affinité de plusieurs noz conseillers et officiers du pays de Bourgongne, qui bien et loyaument nous ont servi et servent chascun jours en leurs offices. Et il soit ainsi que ledit feu maistre Robert, à l'instigacion et pourchaz d'aucuns ses hayneux ou malveillans ou autrement, ait esté pris et emprisonné en nostre Chastellet de Paris, pour souspeçon d'avoir tenu ou favorisé le party de feu Bernart, en son vivant soy disant conte d'Armaignac, ou de ses complices et aliez. Et après ce, aient esté les biens meubles estant en son hostel, prisiez et inventariez, montans à la somme de deux cens vint et deux livres parisis, et lesdiz biens meubles, avec ses biens immeubles, pris et mis en nostre main. Et depuis ce, ledit maistre Robert ait esté par aucun temps en nostre dit Chastellet, sans avoir été atteint ne convaincu d'aucun crime, blasme ou reprouche. Et néanmoins, par la fureur du peuple, soit alé de vie à trespassement oudit Chastellet. Par quoy ladicte suppliante se doubte que, actendu lesdis emprisonnement et empeschement, ou autrement, on ne lui veuille yceulx biens desplacer ou faire vendre à nostre prouffit, et aussi mectre empeschement à une maison à elle appartenant et achetée des deniers de son mariage, etc. . .

(Le roi lui restitue les biens de son mari.)

Paris, 30 août 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 170, pièce 216.)

§ 4. — PAYSANS.

LXVI

Condition des serfs.

Paris, 20 janvier 1381.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection.

A la supplicacion de Houde, femme de Wibelet de Montagu, povres laboureurs de vignes, demourans à Vorges, en nostre commune de Bruyères en Laonnois, disant que comme elle soit nostre femme de corps, et de Eustace de Bruyères, escuier, c'est assavoir en la tierce partie, de nous, et ès deux pars, du dit escuier, de tèle condicion que nos hommes et femmes d'icelle servitute et condicion ne doivent aucunes redevances à nous ne au dit escuier, tant que il se tienent de marier, et quant il sont mariez, chascun doit trois mailles de chienage chascun an, audit escuier tant seulement; sans devoir formariage, se il sont mariez en ladicte commune, ne mortemain, se il meurent en ycelle com-

mune. Mais se il se marient hors de ladicte commune et y meurent, nous et ledit escuier y avons formariage et mortemain des biens qu'il ont hors de ladicte commune. Et aussi que les enfanz malles de noz dictes femmes ne pevent prandre tonsure de clerc sanz le congié de nous et dudit escuier. Sur laquelle servitute ladicte suppliante a fait requerre à noz amez et féaulx conseillers, establiz et ordonez par nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, sur le fait de son domaine, où temps qu'il vivoit, que il voulsissent ladicte suppliante faire franchir et délivrer de ladicte servitute, avec sa postérité née et à naistre en loyal mariage, moiennant finance convenable, à nous paier une fois pour ceste cause. Lesquels noz conseillers eussent mandé et commis à nostre receveur du bailliage de Vermendois que, appellé avec lui nostre procureur ou dit bailliage, il fist informacion de la qualité de ladicte servitute et du proufit ou dommage que nous pourrions avoir en faisant ladicte franchise et manumission, et ycelle informacion rapportast pardevers vous en nostre dit Trésor. Laquelle informacion a par lui esté faicte et rapportée. Sur laquelle vous n'avez encores aucune chose ordené, tant pour les mutacions qui depuis ont esté faictes, comme pour autres occupacions, qui est ou grant préjudice d'icelle suppliante, requérant sur ce nostre provision. Nous vous mandons et estroictement engoignons, que ladicte informacion veue, se veue ne l'avez, vous recevez ladicte suppliante à finance selon l'exigence du cas, pour lui et pour sadicte posterité, en lui baillant sur ce telles lettres comme au cas appartiendra. Car ainsi leur avons nous octroié et octroions de grâce espécial par ces présentes.

Donné à Paris, le xx^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil ccc IIII^xx^ et un et de nostre règne le second.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 120, pièce 42.)

LXVII

Rémission pour un habitant du Beauvoisis qui avait tué un individu qui l'attaquait à main armée, après avoir diffamé et insulté sa femme.

Paris, mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous de la partie des amis charnelz de Pierre Adam et Jehanne sa femme, de la parroisse d'Estuille ou diocèse de Beauvaiz[1], nous avoir esté exposé :

Comme Jehan Dussart, nez des parties de Bétune, de ladicte parroisse, de sa voulenté, sanz ce qu'il eust eu paroles amoureuses à ladicte Jehenne, ne lui moustré aucun signe d'amour, plusieurs fois se soit efforciez de jour et de nuit d'aler et entrer ou jardin d'iceux mariez et en leur maison, contre leur gré et voulenté, pour avoir compaignie charnèle avec ladicte Jehenne, qui est bonne femme, sanz estre reprouchié d'aucun péchié de corps. Et pour venir à son intencion, plusieurs foiz l'appella putain publiquement, et en la rue où elle demeure. Et pour ce qu'il vint à la congnoissance de l'official de Beauvais, ledit Jehan fu adjournez et contraint d'office à amender ledit fait, car il estoit mariez. Et pour ce, leur dist que se ilz ne faisoient sa paix devers ledit official, qu'il batroit et

1. Peut-être Estouy? (*Oise.*)

desmembreroit yceux mariez. Et lors se absenta du paiz, et demoura IIII sepmaines ou environ. Et retourna la veille de la Purificacion de Nostre-Dame derrenièrement passée, acompaignié de II personnes, avecques eulz ars, sayettes, piques et haches. Et le dimanche après ladicte Purificacion, environ heure de vespres, ledit Jehan vint delez le cymetière d'icelle parroisse, où estoient plusieurs personnes qui dansoient, et mesmement lesdiz mariez, tenant en sa main un arc, des fleiches, une grant badelaire à sa ceinture, et une taloche [1]. Et se prist pour dancier à la main de ladicte Jehanne contre sa voulenté, qui tantost se desprit de sa main ; et il tira contre elle. Et lors ledit Pierre lui dist qu'il laissast sa femme paisible, et il respondi que non feroit et s'en repentiroit, en les menaçant. Et pour riote et noise eschever, lesdiz mariez se départitent de ladicte feste pour aler en leur maison, et obvier à la male voulenté dudit Jehan. Et quant ilz furent bien loing, ledit Jehan, pour acomplir son mauvaiz propos, les poursuy, et si tost qu'il fu près d'eulz tira sa badelaire et prist sa taloche en sa main. Et quant ladicte Jehanne apparçeut ledit Jehan, dist audit Pierre, son mary : « Gardez vous! » Et lors dist icellui Pierre audit Jehan, tenant ladicte badelaire et bouclier en ses mains : « Je vous pri, laissiez nous en paix, nous ne vous demandons riens. » Et ce non obstant ledit Jehan couru sus audit Pierre pour le battre, navrer ou metre à mort. Et lors, pour résister contre lui, ledit Pierre le prist aux bras, geta à terre dessoubz lui, et frappa de son coutel par le corps, tant

1. *Badelaire*, sorte de sabre ; *taloche*, petit bouclier.

que mort s'en ensuy, si comme l'en dit. Pour lequel fait yceulz mariez se sont absentez du pais....

Paris, mars 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 120, pièce 116 bis.)

LXVIII

Gage de bataille entre vilains, au sujet d'une femme.

Paris, avril 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. A nous avoir esté exposé de la partie de Guillaume de Dessoubz le Buy et Pierre Hebert, dit Bougon, misérables personnes et gens de labour, de la parroisse de Montmartin en Graive, ou bailliage de Costentin :

Que comme pardevant le bailli d'icellui bailliage, ledit de Dessoubz le Buy eust naguères proposé et maintenu contre ledit Bougon, que la veille de la Nostre-Dame en mars, l'an mil CCC IIIIˣˣ et six, ledit Bougon estoit alé nuytaument en la maison dudit de Dessoubz le Buy, avoit rompu son huis et entré dedens, pris sa femme à force et eu sa compaignie charnèlement, oultre son gré et à clameur de harou, tendant à fin, que se ledit Bougon le confessoit, qu'il en feust puni comme au cas appartendroit, et s'il le nyoit, il l'offroit à prouver de son corps contre ledit Bougon. De la partie duquel eust esté défendu par plusieurs raisons, que gaige ne chéoit en tel cas. Et sur ce, parties oyes en leurs raisons et défenses, fu dit par le jugement de quatre chevaliers à ce présens, que gaige y chéoit. Et pour ce, furent mises par escript les paroles dudit gaige, en une cédule signée de la main dudit bailli, contenant que sur ce que ledit de Dessoubz

le Buy maintenoit que ledit Bougon avoit eu par force et à clameur de harou la compaignie charnelle de la femme dudit de Dessoubz le Buy, ycellui de Dessoubz le Buy vouloit poursuir son gaige, pour ce baillé devers justice. Lequel gaige, ledit Bougon, comme défendent, eust levé, disant que en ce que ledit de Dessoubz le Buy avoit dit et proposé, il avoit menti; recours toutesvoies aux paroles contenues en ladicte cédule. Et pour ce, leur eust esté jour assigné par ledit bailli pour faire bataille l'un contre l'autre. Pendant lequel, yceulz exposans eussent obtenu de nous ou de nostre court, lettres par lesquelles il estoit mandé audit bailli qu'il surseist à ladicte journée jusques à certain autre terme. Et toutesvoies comparurent yceulz exposans en certaine place, à la journée à eulz sur ce assignée pour faire ladicte bataille, et firent les seremens en tel cas accoustumez. Et sans plus procéder en oultre, ledit bailli, tant par vertu de noz dictes lettres, comme pour certaines autres causes, eue sur ce délibéracion avec plusieurs nobles et autres sages coustumiers, différa ladicte journée, et assigna jour aus diz exposans de retourner en champ, en l'estat qu'ilz estoient au xxviii^{e} jour de ce présent mois d'avril. Néantmains, aucuns amis et voisins des diz exposans, ayans pitié d'eulz et compassion, considérans leurs petites puissances, et que chascun d'eulz est chargié de femme et d'enfans, ont traitié entre les diz exposans de les mettre en bonne paix et accord. Dont ilz sont en espérance, se sur ce nous plaist à eulz octroier nostre grâce et consentement....

Paris, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 191.)

LXIX

Condition des laboureurs.

Paris, juillet 1416.

Dans une rémission pour Hugues Pilet, fils de Jehan Pilet, demourant en la paroisse de l'Ouroud, en la justice de la Châtre en Berry, on lit :

.... Et est vray que ledit Jehan Pilet, le père, assensa, il y a deux ans ou environ, et print à ferme ou à cense, pour lui et les siens perpetuelment, des prieurs et chappitre de St Germain de La Chastre, un certain pré assis près de l'ostel d'icellui Jehan Pilet, le père, pour le prix de xxx solzt. Et à ce titre, a fauchié ou fait fauchier ledit pré l'année dernière passée mil iiii^{c} et xv. Pour occasion de laquelle acense, un nommé Jehan Quénart, qui avoit entencion de avoir ledit pré desdiz prieur et chappitre ou autrement, a conceu très grant hayne et malveillance contre ledit Jehan Pilet, le père, et en ycelle hayne déclairant, a plusieurs foiz, dit ledit Quénart audit Jehan Pilet le père, en ceste année présente, que de ceste année il ne faucheroit ledit pré, et que à cause d'icellui ystroit murdre. Pour doubte desquelles menaces, ledit Jehan Pilet, le père, et à la conservacion de son droit, fist naguères mectre oudit pré un brandon, et si fist il maintenir et garder par la justice du lieu, et ce fist signifier audit Quénart. Lequel ou contempt de ce, etc....

(Combat entre le fils Huguet et Quénart, où celui-ci est tué. Rémission adressée au bailli de Saint-Pierre le Moustier.)

Paris, juillet 1416.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 163.)

LXX

Rémission pour un vigneron de Venette près Compiègne, qui avait suivi le parti bourguignon.

Paris, août 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des parens charnelz de Jehan Caleu, povre homme vigneron, né de la ville de Venette, près de nostre ville de Compiègne, ancien homme, chargié de femme, contenant :

Que comme au temps que nostre cousin le duc de Bourgongne passa par ladicte ville de Compiègne, pour aler devant nostre bonne [ville] de Paris[1], et à son retour laissa et mist en icelle ville grant quantité de gens d'armes et de traict, qui tindrent ladicte ville l'espace de trois mois ou plus. Durant lequel temps plusieurs des habitans des villages d'entour icelle ville furent contrains de fait, eulx et leurs biens retraire en icelle, et pour ce convint que ledit Jehan se retrahist. Et quant icelles gens d'armes partirent de ladicte ville, ledit Jehan, doubtant qu'il n'eust grandement mesprins envers nous, et par enortement d'aucuns, se parti et ala jusques à la ville d'Arras, où il fu l'espace de IIII jours ou environ, qu'il s'en parti et retourna ou pais de Beauvoisis, où il a esté continuelment depuis, fait son labour et gaigner sa vie, sans soy armer. Et jusques à la S. Martin d'esté, derrenièrement passé, que il retourna en ladicte ville de Venecte, à la

1. En janvier 1414.

feste de ladicte ville, pour veoir ses amis. En laquelle ville, le lendemain de ladicte feste, par nos gens et officiers il fu prins et mis prisonnier, etc....

Paris, août 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 46.)

LXXI

Rémission pour un laboureur complice du meurtre d'un prévôt des faucheurs du seigneur de Hez-l'Évêque près Vitry, en Vermandois.

Paris, décembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons a tous présens et avenir. De la partie de Dommengin Urbain, filz Jacques Urbain, et Méline sa femme, demourans à Helz-l'Évesque ou bailliage de Vermandois, près de Victry à deux lieues, nous avoir esté exposé :

Que environ semoisons derrenièrement passé, qui furent en l'an mil IIII^c et dix-sept, Jehan le Dorgier, soy disant prévost ou commis de par les faucheurs dudit Hez-l'Évesque, mist en procès par devant la justice dudit Hez-l'Évesque ledit Dommengin, soubz umbre de ce qu'il vouloit que ledit Dommengin paiast XXV. s. t. ou environ, à lui et ausdis faucheurs, pour ce que il disoit que lui, qui estoit faucheur, n'avoit pas aidé à faucher les prez du seigneur d'ilec, et que il devoit faire comme les autres faucheurs, qui par plusieurs journées y avoient esté, actendu qu'il disoit qu'il estoit faucheur et avoit fauché en ladicte saison en ses besoignes, et que tèle estoit la coustume

du lieu. Et à ceste occasion eurent plusieurs paroles ensemble etc....

(Ce Dorgier fut tué par des gens du pays, et les suppliants étaient complices du meurtre.)

Paris, décembre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170 pièce 68.)

LXXII

Rémission pour un laboureur, qui à la suite d'une querelle de ménage avait battu sa femme, et lui avait porté à la gorge un coup de fourche de fer, qui avait causé sa mort.

Creil, mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Petit Pas, laboureur, nagaires demourant à Jaux[1], chargié de trois petiz enfans, contenant :

Que comme le lundi, XXI[e] jour du mois de février derrenièrement passé, un peu devant le point du jour, ledit Petit Pas et Ysabel, lors sa femme, se feussent levez et venuz ou foyer de leur hostel, et illec estans, ledit Jehan demanda à sadicte femme se il estoit point ajourné. Laquelle lui respondit par manière de despit telles paroles en substance : « Ne te avoit on mie dit que tu l'estoies à demain? » De laquelle responce il fut moult courroucié et print son souler et lui gecta à la teste. Laquelle moult despiteusement eust dit de rechief à sondit mary : « Se tu le me gectes meshuy, je

1. Jaux (*Oise*).

gecteray l'autre ou feu. » Dont il fut secondement courroucié, et pour ce print l'autre souler et gecta à la teste de sadicte femme. Laquelle, de félon courage, print l'un desdiz soulers de son mary et le gecta au feu. Et ce fait s'en fouy et entra en sa chambre. Et ledit Jehan ala après, qui la baty d'une quenoulle, et en icelle batant fu rompue. Et après separty d'icelle chambre. Après lequel ladicte femme ferma l'uis, et demoura en icelle. Et incontinent retourna ledit Jehan à l'uis de ladicte chambre, cuidant entrer en icelle, tenant en sa main une fourchefière, en laquelle n'avoit que un fourcheron, car l'autre estoit rompu. De laquelle ledit Jehan, afin de entrer en la chambre, frappa d'icelle fourchefière un seul coup contre la paroy, qui estoit de terre, duquel coup il fist un trou, à l'endroit duquel estoit ladicte femme, laquelle, par cas de fortune, d'icelle fourchefière, en frappant ledit coup par ledit trou, fut actainte parmy la gorge. Duquel coup, par faulte d'appareil, de petit gouvernement, ou autrement, incontinent ou assez tost après elle ala de vie à trépas. Pour occasion duquel cas ledit Jehan, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pays; délessié ses trois petis enffans qui n'ont de quoy vivre parce que tous les héritages et biens meubles dudit Jehan leur père ont esté et sont mis en nostre main, etc.

(Suit le rémission adressée au bailli de Senlis et au prévôt de Compiègne, avec cette clause : « Parmy ce qu'il tendra prison fermée par l'espace d'un mois, et après ce fera un pellerinage à Nostre-Dame-du-Puy en Auvergne et en rapportera certificacion dedens trois mois après ensuivans. »)

Creil, mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 122.)

LXXIII

Meurtre d'une paysanne par son mari.

Paris, juin 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jaquet le Bloy, simples homs laboureur, demourant en la parroisse d'Aze ou diocèse de Chartres, chargié de plusieurs enfans, contenant :

Comme ou mois de septembre derrenièrement passé, luy et feue Jehanne, jadis sa femme, feussent alez audit lieu d'Aze, aux nopces d'un appellé Jehan le Fillendrieu et de Marion, jadis femme de feu Jehan de Blois. Ausquelles nopces ladicte Jehanne, lors femme dudit Jaquet, qui estoit coustumière de trop boire et soy enyvrer, et aussi chéoit souvent du hault mal, beut tant qu'elle s'en yvra. Et pour ce, ledit Jaquet, véant sadicte femme aiant ainsi beu oultre mesure, voulant éviter son deshonneur, fist tant avecques elle que après soupper il la fist partir desdictes nopces, en la voulant admener dudit lieu d'Aze au lieu de la Hébergerie, ouquel ilz demouroient. Et en eulx alant ensemble sanz compaignie d'aucun, pour ce que ledit Jaquet remonstroit à sadicte femme la honte et villenie qui chascun jour pourroient pour cause de ce recevoir la lignée d'entre eulx, mesmement que icelle femme estoit petitement renommée de proudommie de son corps, sadicte femme le charga de langaige et paroles. Dont ledit Jaquet fut courroucié et esmeu. Et trouva en son chemin ung baston, duquel il donna à sadicte femme deux ou trois coups. Et pour ce que sondit baston rompy, luy donna deux coups par les cuisses, d'un petit coustel, du pris de deux deniers, que au matin en alant ausdictes nopces, luy et sadicte femme, avoient trouvé. Et ce fait, s'en ala ledit Jaquet en son hostel, cuidant que sadicte femme, après qu'elle seroit hors de son ire et courroux, s'en retournast après luy, ou qu'elle retournast aux nopces. Maiz elle ne retourna point à l'hostel. Et fist ledit Jaquet, le lendemain trèsbien matin, lever ses diz enfans pour aler en l'ostel dudit Fillendrier. Et s'en ala ycellui Jaquet à sa besoigne, cest assavoir mener du fiens aux champs. Lesquels enfans assez tost retournèrent devers ledit Jaquet leur père, en criant et disant qu'ils avoient trouvé leur mère qui estoit morte, si comme il leur sembloit. Et lors ledit Jaquet, en grant desplaisance, laissa tout et retourna avecques sesdiz enfans. Et assez près du lieu où il l'avoit bastue, la trouvèrent morte, dont il fust moult doulant et courroucié ; la prindrent et misdrent dans la charecte dudit Jaquet, qu'il y mena, et l'amenèrent en son ostel. Ouquel lieu il la garda jusques au soir, qu'il dist à ses voisins qu'il l'avoit trouvée morte de sa maladie du hault mal, que souvent elle avoit. Et la fist ensevelir et enterrer, bien et honnestement, selon son estat. Et depuis ce, c'est (*sic*) icelluy Jaquet toujours tenu et demouré en sondit hostel, sanz ce que dudit cas il ait esté accusé ne poursuy. Et jusques à ce que le mercredi, VIII[e] jour de ce présent mois de juing, que ledit Jaquet se transporta au lieu du Temple de Montdoubleau, auquel lieu il trouva Jehan Rabier, sergent

de nostre très chière et très amée cousine, la Royne de Sicille, en la baronnie de Montdoubleau, lequel, par souspeçon dudit cas, si comme il disoit, print ledit Jaquet prisonnier. Et depuis le délivra, o la caucion et pleige de Jehan Hubert, de Jehan Violeau et de Jehan le Bloy, lesquels le pluvrent de rendre à la prochaine assise du Mans au jour de son appel, à la peine de dix livres tournois. Et aussi a promis ledit Jaquet de soy y rendre, à peine d'estre ataint dudit cas. Pour occasion desquelles choses, ledit Jaque n'ose soy tenir ne demourer en seurté en sa maison, et n'oseroit soy rendre ne comparoir en personne à ladicte assise, maiz seroit en adventure, etc....

(Suit la rémission avec cette clause : « Parmi ce qu'il fera dire trente messes pour ladicte deffuncte, et tenra prison fermée ung mois au pain et à l'eaue. »)

Paris, juin 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 148.)

§ 5. — MARCHANDS.

LXXIV

Rémission pour un marchand gainier, qui à la foire de Crépy en Valois, s'étant pris de querelle avec un religieux, au sujet de sa marchandise, tue celui-ci.

Paris, février 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie des amis charnelz de Jehan le Voel, povre gainnier, demourant nagaires à Senliz, nous avoir esté exposé :

Que le jour de Saint Arnoul derrenièrement passé, ledit Jehan le Voel ala en Crespy en Valoys, à une

foire qui estoit audit lieu, et illec mist en vente sur un estal plusieurs gainnes, petiz couteaux, coffres et autres denrées qu'il avoit, ainsi comme marchans ont acoustumé de faire en tel cas. Auquel estal vint une damoiselle accompaignée d'un escuier, laquelle prinst et bargaigna[1] un des dix coffres, ferré de laiton, que ledit Jehan lui fist x s. p., et elle en offri IIII s. Sur lequel fait seurvint un religieux de l'ordre de Saint-Benoit, nommé frère Regnault Billouart, qui demanda à ladicte damoiselle qu'elle faisoit illec. Laquelle lui respondi qu'elle vouloit acheter ledit coffret et qu'elle en avoit offert et voulu donner IIII s. Lequel religieux dist que il n'en valoit que deux. Et ledit Jehan lui respondi que il lui cousteroit plus. Et icellui religieux dit de rechief, moult hault, qu'il ne valoit que II s. Auquel ledit Jehan dist : « Je ne sçay qui vous estes, ne se vous estes marchant, maiz se vous aviez le coffret et la ferreure, si ne le vous ferreroit on mie pour II s., et se vous estes marchant, jamaiz ne puissiez vous gaignier en marchandise plus que vous me offrez. » Et lors ledit religieux print ledit coffret et le gecta à terre et le foula aus piés. Et ledit Jehan lui dist : « Sire ! que faites vous ? que vous demandent mes denrées ? » Et tantost après ledit religieux print un autre coffre, en disant audit Jehan : « Garçon vous serez battu. » Et gecta ledit second coffret contre icellui Jehan, qui gauchi afin qu'il n'en feust féru ou blécié. Et cheut ledit coffret contre son estal et abati une tire des couteaulx d'icellui Jehan. Et incontinent après ce, ledit religieux lui dist de rechief : « Garçon,

1. Marchanda.

vous serez batu avant que vous partiez de ceste ville.» A quoy ledit Jehan lui respondi : «Sire, je ne suis garcon ne que vous estes. Je vous pry laissiez moy en paix. Vous m'avez assez domagié, et se le bailli feust cy, je m'en plaignisse à lui. » Et adont print un coustel sur sondit estal, et dist doucement audit religieux : «Sire, traiez vous arrière, et ne me frappez point. Car se vous me frappez, je vous reffraperay. » Et quand icellui religieux vit qu'il ne povoit attaindre audit Jehan, il print une balle plaine desdictes gainnes et autres denrées, et les lui cuida gecter à la teste, mais tout chey à terre. Auquel religieux les bonnes gens illec présens dirent : «Sire, vous avez tort. Que demandez vous à ce marchant? Il ne vous demande riens. » Lequel religieux respondi : « Par le sang Dieu ! il sera batuz. » Et lors se parti icellui religieux et ala quérir un bâton, et retourna tantost devers ledit Jehan, qui recueilloit ses denrées que il lui avoit abatues, et lui dist : « Par le sang Dieu ! quoy qu'il me couste, tu seras batu. » Et d'icellui baton ledit religieux cuidant frapper ledit Jehan sur la teste, l'en assena sur le bras, que il tendi audevant, et s'esforça de le rafferrir encores. Et lors ledit Jehan, se véant ainsi féru et villené senz cause par ledit religieux, et pour reppeller la fureur et force d'icellui religieux, et pour doubte qu'il ne le tuast ou affolast, yssy de son estal, et prist et embrassa ledit religieux, et d'un petit coustel qu'il prist sur sondit estal le frappa en un seul coup ou costé, dont mort s'en estensuye en la personne d'icellui religieux. Pour lequel fait ledit Jehan, etc. . . .

(S'absente du pays. — Rémission adressée au bailli de Senlis, avec cette considération « que ledit religieux estoit homme noiseux et brigueux, et

de mauvaise vie et dissolue, et coustumier de faire noises et rioses, si comme on dit. »

Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grâce mil IIII^xx et x et le x^e de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

J. DE CONFLANS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 139, pièce 44.)

LXXV

Accapareur de sel.

Tours, 10 décembre 1408.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Galhart, charpentier, demourant à Saint-Frageoul, en la sénéschaucie de Thoulouse :

Que jà pieçà, deux marchans de sel vindrent en ladicte ville de Saint-Frageoul, pour vendre du sel. Lesquelz, un homme dudit lieu, moult convoiteux, nommé François Coulon, de fait fist descendre en son hostel, à tout leur dit sel, afin que il le vendist et adenerast aux habitans d'icellui lieu, tout à son plaisir, et plus que n'eussent fait les dis marchans. Et pour ce que icellui exposant, lors présent et véant la convoitise dudit Francois, qui estoit contre le bien publique, dist à icelui François que il faisoit mal de retenir les denrées toutes pour lui, que avoient amenées lesdiz marchans pour vendre aux habitans dudit lieu, etc....

(Querelle. — Coulon menace le charpentier de le dénoncer à la comtesse de Comminges comme auteur de plusieurs larrecins. — Le char-

pentier tire son couteau ou bazelaire et « en repellant force par force, qui est chose licite à un chascun » en porte un coup à Coulon, qui lui aussi avait un couteau à la main. — Rémission.)

Tours, 10 décembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 95.)

LXXVI

Triste condition des marchands.

Paris, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion des amis charnelz de Robert Widecoq, povre marchant de fromaiges, demourant au Gros Quesnoy, en Bray, ou diocèse de Rouen, aagié de XL ans ou environ, contenant :

Que comme à un jour de jeudi ou mois de novembre derrenier passé, environ heure de jour failli, ledit Robert s'en venoit avec aucuns autres compaignons, marchans de fromaiges, à tout ses denrées et chevaulx, pour les vendre et mener à Amiens. Et ainsi qu'il s'en venoit, il encontra à un trait d'arc loing de la Chapelle ou environ, avec ses autres compaignons, un petit homme vestu d'une robe de pers[1], loquetée par dessoubz, à tout un plancon[2] à son col, et le salua, sans autre chose dire. Et estoit un homme derrière eulx, qui estoit de la compaignie dudit Robert, nommé Jehan Alain, marchant, auquel Jehan Alain, ledit homme loqueté demanda des nouvelles. Lequel lui

1. De drap bleu verdâtre.
2. Une pique.

dist qu'il n'en savoit nulles, fors qu'il venoit de Rouen et que nous estions (*sic*) et aussi estoient nostre très cher et très amé filz le duc de Guienne, et nostre très cher et très amé oncle le duc de Berry. Et ce fait s'en viendrent ensemble pour gisir à Poix. Et ne sceut oncques ledit Robert, que ledit homme loqueté devint, et ne savoit qui il estoit, ne son nom, ne ne cognoissoit sa personne. Et tantost après, et environ deux trais d'arbaleste loing où il avoit encontré ledit homme vestu de pers, il vit que un petit homme vestu d'un pourpoint noir, souillié, à deux aiguillectes, à deux manches, et ses chausses avalées, et un plancon à son col, venoit moult fort à eulx, d'en hault et sur costé. Lequel adrèça audit Robert et lui dist : « Vous ne daignez parler à moy en passant parmy mes chevaulx. Je renye Dieu mon créateur, vous me donrez aucune chose. » En disant qu'il estoit un povre gentil homme qui venoit tout droit des Anglois et en estoit parti d'une lieue par de là Ardre, et qu'il avoit tout perdu, et estoit du pays de Caux. Adonc ledit Robert lui respondi, et dist qu'il n'avoit rien à lui donner. Et ce fait, ledit homme lui dist et demanda : « Où est celui qui vient de Rouen? Il me fault parler à lui. » Et ledit Robert lui dist : « Le velà, » ou, « il vient derrier. » Et alors ledit homme ala audit Jehan Alain et lui dist pareilles ou semblables paroles qu'il avoit fait audit Robert. Et en eulx en venans, parlans l'un à l'autre, entre les autres paroles ledit Alain dist : « Je ne vous saurois que dire. Je suis un povre marchant qui maine denrées au Roy et à Nosseigneurs, comme connins, perdris, plouviers et autres choses, et sitost que je viens là je descharge et m'en reviens aux

autres. » Et de rechef ledit petit homme, qui estoit en son pourpoint [1], demanda audit Robert quelle ville il trouveroit en son chemin pour lui logier le plus près. Lequel lui respondi que il trouveroit un village nommé La Chapelle, à demie lieue loing ou environ d'illec. Et ainsi qu'ils parloient, ledit Alain et lui ensemble, ledit petit homme dist audit Jehan Alain : « Ha ! ribaut, je renye Dieu quant vous ne me dires des nouvelles. Vous avez menti. Vous ne venez mie de Rouen, puisque vous n'en savez autre chose. » Lequel Alain lui respondi : « Sauve vostre grace, si faiz. » Et ainsi qu'ils estoient environ l'endroit du vivier du molin de Poix, ledit petit homme prist le cheval dudit Alain par la bride, et affusta son plancon à la poitrine dudit Alain. Et adonc ledit Alain cria « Le murdre ! ayde ! Ayde mes amis ! Ce larron me veult desrober. » Et chey à terre ledit Alain, et aherdi le plancon [2] dudit petit homme. Et adonc ledit Robert, quant il oy ledit Alain crier ainsi, fuy hastivement pour lui aidier. Et ainsi qu'il affuyoit pour lui aidier, ledit petit homme lui gecta une pierre ou caillou, et tellement que sil ne se feust laissié (*sic*), il en eust eu par la poitrine. Et en lui deffendant, ledit Robert demanda audit Alain : « Baillez moi ce baston. » Lequel Alain lui bailla. Et quant il eust ledit baston, il frappa sur ledit petit homme, à une main tant seulement, pour ce qu'il tenoit ses gans et sa verge à l'autre, et ne lui donna oncques que ung cop tant seulement. Duquel cop ledit petit homme ne

1. Le pourpoint était un habit porté communément par les gens de guerre, et qui ici semble en déceler un.
2. Et saisit la pique.

chey point à terre, mais demoura tout droit et siffla à la main ainsi que ung bergier, et tantost après il ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas. . . .

(Rémission adressée au bailli d'Amiens.)

Paris, novembre 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 419.)

LXXVII

Débat sur le prix de l'huille. — Exaction de sergents.

Paris, décembre 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des parens et amis charnelz de Jehannin Garet, povre jeunes homs, de l'aage de XXII ans ou environ, sergent à verge en nostre Chastellet de Paris, disant :

Que le XIIII^e^ jour du mois de novembre derrenier passé, au commandement de nostre procureur oudit Chastellet, ycellui Jehannin Garet se transporta à la porte Baudoyer, à Paris, pour enquérir et savoir comment et à quel prix Guillaume Doulcet, chandelier et vendeur de menues denrées, demourant à ladicte porte Baudoyer, vendoit la pinte ou chopine de huile qu'il avoit en sa maison. Et en y alant, trouva et encontra en son chemin, près de ladicte porte Baudoyer, Pierre de Mireville et Guillaume le Gouteur, sergens à verge en nostredit Chastellet, lesquelz il appella et leur dist et récita le cas pour lequel il estoit là envoyé par nostredit procureur. Aussi fist il à un appellé Le

Grenetier, voisin dudit Guillaume Doulcet, pour leur aidier à advérer et ataindre le cas. Et après ce qu'ilz feurent deuement informez par le moyen dudit Grenetier, que ledit Guillaume Doulcet, au moins sa femme et varlet, avoient vendu de ladicte huile au pris de III s. p. la pinte, combien que ledit Doulcet eust esté content et d'acord avec nostredit procureur de non vendre oultre II s. VI. d. p. la pinte, jasoit ce que aux huilliers de ceste ville de Paris eust esté par nostre prévost de Paris permis de vendre la pinte III s. p. et non plus, prindrent ledit Guillaume Doulcet et son varlet, et les menèrent pardevers nostredit procureur, ainsi que chargié avoit audit Jehannin Garet. Et jasoit ce que ledit Guillaume et sa femme en leur dit hostel et depuis, par ycellui Guillaume, en le menant oudit Chastellet, et aussi par un sien voisin nommé Le Vigneron, qui lui tint compaignie, feust offert par plusieurs et diverses fois, par belles et doulces paroles, audit Jehannin Garet et à un des autres sergens dessusnommez, qu'ilz voulsissent prendre de l'or et de l'argent qu'ilz leur présentèrent manuelement, et par tant taire ledit cas advenu, sans les mener devers nostredit procureur, toutevoyes n'en vouldrent ilz riens recevoir, ne eulx cesser qu'ilz ne menassent devers nostredit procureur, oudit Chastellet. Mais bien leur dirent en les menant qu'ilz leur feroient le mieulx qu'ilz pourroient, et que qui leur feroit plaisir, qu'ilz ne retenissent pas la peine des compaignons[1]. A quoy ledit Guillaume Doulcet respondi, que s'ilz povoient tant faire que ledit nostre procureur les délivrast, il leur donroit très bien à

1. Autrement dit ils lui demandèrent une gratification.

disner et une bonne paire de chausses à chascun. Et a tant fut mené ledit Guillaume Doulcet, seul, par devers nostredit procureur, en sa chambre oudit Chastellet. Auquel nostre procureur, ledit Jehannin Garet fist son rapport véritablement de ce qu'il avoit trouvé. Lequel nostre procureur demanda à ycellui Doulcet pourquoy il n'avoit tenu et fait ce dont il avoit esté d'acord avec lui, c'estassavoir de non vendre son huille plus de II s. VI. d. p. la pinte. Lequel Doulcet lui respondi que justice avoit ordonné et permis de vendre la pinte III. s. p., et pour ce l'avoit fait, non adverti de ce, quant il avoit esté d'acord avec ycellui nostre procureur de vendre son huille II. s. VI d. la pinte. En disant à nostredit procureur, qu'il estoit d'acord de la vendre ledit pris de II s. VI. d., puisque promis lui avoit et qu'il lui plaisoit, non obstant que justice eust ordonné et permis la vendre III s.p. la pinte. Et pour ce lui ordonna nostredit procureur, de son consentement, de la vendre II s. VI. d. la pinte, tant que celle qu'il avoit dureroit, et à tant l'en envoya. Et après ce qu'ilz furent hors dudit Chastellet, ledit Guillaume remercia lesdiz sergens et leur dist qu'il leur donroit à disner, et feroit ce qu'il leur avoit promis. Et de fait ledit Guillaume donna de l'argent à sondit voisin pour acheter à disner. Et disnèrent ensemble, et ledit Grenetier avec eulx, en une taverne où fut despendu VIII s. p. de forte monnoie, que ledit Guillaume voult paier et paia de fait, jasoit ce que ledit Jehannin Garet et autres dessusnommez se offrissent paier leur escot. Et avec ce fut baillié par ledit Vigneron, de par ledit Guillaume, II escus d'or audit Jehannin Garet, en disant que ledit Guillaume

les leur donnoit pour la peine qu'ilz avoient prinse pour lui. Et les receut ledit Jehannin Garet, en entencion de les distribuer entre lui et lesdiz sergens. Mais il est advenu que aincois que il l'ait fait, ledit Guillaume Doulcet ou sa femme se complaingnirent, le lundi ensuivant, à nostredit procureur de ce que dit est. Et pour occasion de ce que dit est, lesdiz Pierre de Mireville et Guillaume le Gouteur furent emprisonnés en nostre Chastellet de Paris, et ledit Jehannin Garet, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et mucié, etc. . . .

(Suit la rémission adressée : « A nostre amé et féal conseiller et premier président en nostre parlement, maistre Philippe de Morviller, commis sur la police de nostre bonne ville de Paris, » — et au prévôt de Paris.)

Paris, décembre 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 171, pièce 477.)

§ 6. — MARINS.

LXXVIII

Prises en mer.

Paris, 1er janvier 1405.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan Ramequin, contenant :

Que comme nagaires il se feust mis sur la mer, en une barge appartenant à nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Heugueville, maistre de noz arbalestriers, pour faire guerre et porter doumage aus ennemis de nous et de nostre Royaume, et eust esté

présent à prendre une nef, portans vivres et autres marchandises, qui aloit ou pais de nozdis ennemiz d'Angleterre, en laquelle il avoit deux jeunes femmes du pais de Flandres ou d'Alemaigne. Laquelle nef, avecques les biens qui dedens estoient et lesdictes femmes, eussent esté admenées en nostre ville de Harefleu, et lesdictes femmes mises en ycelle ville. Lesquelles, tantost après, se trairent en ung hostel en ycelle ville de Harefleu. Et pour ce qu'elles congnoissoient ycelui exposant, lui dirent ou firent savoir qu'il alast parler à elles. Lequel y ala, en la compaignie d'un appellé Gabriel le Pescheur, trompète de ladicte barge, et trouva lesdictes deux femmes et deux Flamans ou Alemans avecques elles, et une autre femme, qui se dormoit sur un lit. . . .

(Querelle des matelots avec les Allemands, dont l'un est tué.)

Paris, 1er janvier 1503.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, nº 131.)

§ 7. — GENS DE MÉTIERS.

LXXIX

Chirurgien qui tue un vendeur de thériaque avec lequel il courait le pays.

Paris, mai 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Merlin, cirrurgien de rompture et de taille :

Que comme environ la miaoust derrenièrement passée ot un an, il se feust accompaigniez d'un

triachier [1], nommé Adam le Lièvre, pour aler par païs pour leur pain gaignier de leurs sciences ou mestiers. Et en certain jour feust avenu, en cheminant, que ilz s'embatirent près d'une rivière vers Carlat, où les ennemis de nostre Royaume estoient. Et pour eulz porter oultre ladicte rivière, eussent iceulz exposans et Adam, ou l'un d'eulz, marchandé à un homme qui savoit les guez et passaiges d'icelles. Et se feust fait porter ledit exposant le premier oultre ladicte rivière, et ledit Adam le Lièvre ne se daigna faire porter, pour despit d'un pou de tenson ou riote que ilz avoient eu ensemble, comme compaignons et gens qui cheminent ensemble ont aucune foiz. Mais passa de soy mesmes ledit Adam le Lièvre la dicte rivière. Dont ledit exposant lui dit qu'il faisoit que fol que il ne se faisoit passer, quant il estoit communal en la despence. De quoy ledit Adam prist à murmurer. Et le attendi, ledit exposant, jusques à ce qu'il feust passé, afin que ilz s'en alassent ensemble, et lui dit : « Ores, cheminons en nom de Dieu. » Après lesquelles paroles, ledit Adam lui dist : « Va t'en devant si tu veulz. » Lequel exposant chemina tant que il trouva une fontaine, de laquelle il but, et menga d'une miche que il portoit, et pria audit Adam le Lièvre que il beust d'icelle fontaine et mengast de la miche, et puis s'en alassent. De laquelle chose il ne voult riens faire. Mais lui dist encores, qu'il s'en alast, et que avecques lui n'iroit point. Lequel exposant s'achemina tant que il monta une grant montaigne et entra en un bois, ouquel ledit Adam le Lièvre le poursui, tant que il l'aconsui

1. Un vendeur de thériaque.

oudit bois, et d'un glaive ou darde [1] que il portoit, le féry traitement par derrières, et l'actaint ou cousté du bras destre, dont il le navra. De quoy ledit exposant fu moult esbahi, et pour ce, se prist fort à cheminer, pour doubte d'icellui Adam. Lequel le suivoit tousjours, ledit glaive ou darde entesé pour le férir. Et pour paour de mort, ycelui exposant choisi un caillou à terre, lequel il gecta contre ledit Adam. Duquel caillou il le enversa à terre, et doubtant que se il redreçoit, qui ne l'occisist dudit glaive ou darde, ou de sa dague que il portoit; laquelle ledit exposant lui osta, et l'en féry, dont il mourut. Et le laissa illecques, ou tira un pou dedenz le bois, sans lui oster riens du sien. Pour occasion duquel fait ledit exposant, pour doubte de rigueur de justice s'est absentez du pais, etc.

Paris, mai 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 119, pièce 44.)

LXXX

Boulangers.

Paris, avril après Pâques 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que oye l'humble supplicacion de Jehan Senliz, dit Heurtreu, boulengier, demourant en la ville de Lavanne [2], chargié de femme et de VI enfans, contenant :

Que comme le jour de la feste Nostre-Dame en Mars derrenièrement passé, ledit suppliant, qui a acoustumé d'aler quérir et acheter blef par les foires et marchiez

1. *Glaive*, demi-pique, javelot. — 2. Lavannes (*Marne*).

pour faire et exercer sondit mestier de boulengerie, se feust partiz de son hostel de ladicte ville de Lavanne, et avec lui son varlet et II voitures, ès quelles avoit V sacs vuis et I plain de fromment, pour aler en la ville de Chasteau-en-Porcien, en laquelle avoit lors foire et très grant marchandise de blef. Et en allant son chemin, eust icellui suppliant deschargié ledit sac, qui estoit plain de fromment, pour icellui faire moldre au molin de la ville d'Isle, et lequel fromment ledit suppliant avoit prins et chargié en sa maison comme dessus est dit. Lequel suppliant venu en la dicte ville de Chastel, eust fait sa marchandise et son emploite; tant qu'il emplist sesdiz V sacs de fromment, et se ilz ne furent touz plains si ne s'en failloit il guères, et les mist en la halle au blef dudit lieu de Chastel, delez et emprès autres sacs de blef. Et tantost après ledit suppliant, qui avoit grant désir de s'en retourner de bonne heure en son hostel, où il puet avoir dudit Chastel V lieues ou environ, non recordant ne souvenant de son sac plain de blef qu'il avoit laissié audit molin d'Isle en venant, et pour la haste qu'il avoit de s'avancier et soy délivrer, pour la grant presse et foule de gens qui lors estoit en ladicte hale, cuidant qu'il eust tous les VI sacs qu'il avoit acoustumez de mener, empliz de blef, eust par inadvertance et mesprison chargié et mis sur sesdictes voitures II autres sacs plains de fromment qui estoient d'encoste les siens, avec IIII des siens. Esquelz II sacs povoit avoir environ VI sextiers et demi de fromment à la mesure de Chastel. Et eust laissié l'un des siens, ouquel il povoit avoir environ X quartels de fromment. Et s'en feust ainsy partiz et alez de ladicte ville de Chastel, lui et sondit varlet et

ses voitures, en amenant lesdiz VI sacs de blef. Et ainsy comme il s'en venoit son chemin, un appelé Colart Plaquart, demourant en la ville d'Avanson, l'eust acousuy et attaint delez la ville de Saint-Leu, en disant audit suppliant qu'il avoit chargié II sacs de fromment qui estoient dudit Colart et de compaigons qu'il avoit, et qu'il avoit laissié d'autre en lieu. Et lors icellui suppliant resgarda en sa charrette qu'il menoit, et tant les cordes dont lesdiz II sacs estoient liés, comme par les saings dont ilz estoient saingniés, vit et apperçeut qu'ils n'estoient pas siens. Et tantost ledit suppliant et ledit Colard s'en alèrent en ladicte ville de Saint-Leu, et là deschargèrent lesdiz II sacs de blef, en un certain hostel de la congnoissance d'icellui Colart, disant qu'il paieroit voulentiers la voiture audit suppliant. Et depuiz est avenu que les gens de nostre amé et féal cousin, le conte de Porcien se sont transportez en ladicte ville de Saint-Leu par devers la justice du lieu, et ont reprins le dit blef et ramené au dit lieu de Chastel, en disant que icellui blef estoit audit Colart et autres ses parsonniers, si comme l'en dit. Pour lesquelles choses ledit suppliant, qui est simples homs et bon marchant, etc.

(Suit la rémission.)

Donné à Paris, ou moiz d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCIII^{XX} et II et le second de nostre règne.

Par le conseil estant à Paris.

P. DE TRIGNY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 206.)

LXXXI

Condition des apprentis.

Paris, septembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé par Jaquet Paille, espiciée, demourant à Paris :

Comme environ un mois a, il eust un varlet ou apprentiz à sondit mestier, appellé Thibaut Bisette, demourant avec lui en sa maison. Lequel exposant, pour aucune chose, féry ledit varlet sur la teste, d'un baston ou pendoient clefs, tant que il lui fist deux plaies ou trois petites, tant du baston comme des dictes clefs. Et se parti ledit varlet de l'ostel dudit exposant, et se fist appareiller par l'un des voisins de la rue où demeure ledit exposant. Et depuis ledit varlet accorda audit exposant. Et ont esté en bonne paix et amours, et pardonna ycellui varlet à sondit maistre, toute l'injure et bateure qu'il lui avoit faicte, et de ce fist quittance audit exposant par devant deux notaires de nostre Chastellet de Paris. Après laquele bateure, ledit varlet demoura à Paris par XII jours ou environ, et ala boire et mangier plusieurs foiz chiez ledit Jaquet Paille, son maistre. Auquel varlet ledit exposant donna congié d'aler à Reims veoir ses amis, et de retourner, se il lui plaisoit. Et ou cas qu'il ne retourneroit, il lui quictoit son servise, jassoit ce qu'il ne l'eust pas accompli. Après lesqueles choses, le dit varlet se mist à chemin pour aler à Reims, à pié ou autrement, par le temps qui estoit chaud, et lui arrivé

à Reims ou près d'illesques, accoucha malades, et est alé de vie à trespassement. Et pour ce, doubte ledit exposant, etc. . . .

Donné à Paris, ou mois de septembre l'an de grâce mil ccc IIIIˣˣ et deux et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel.

GAUTIER D'ORGEMONT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 131.)

LXXXII

Mœurs des ouvriers. — Tailleur qui vole sa pratique.

Paris, janvier 1385.

Charles, etc. Faisons savoir à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble snpplicacion de Gérart Piart, povre varlet cousturier, contenant :

Que naguerres, lui, moult pensis comment il fineroit de la taille où il estoit imposez, Thévenin Bourdon s'adreça à lui ; et pour finer de ladicte taille, lui ofriz ledit Gérart, vendre deux aunes de drap que il avoit achetées pour faire une cote hardie à sa femme. Et tant traictièrent ensemble, que ledit cousturier lui vendi ledit drap, et d'icellui lui devoit faire une houpelande ou autre habit, parmi XXXV s. par. ou environ, pour drap et pour façon. Et lui aulna le drap devant lui et rompi la lisière, prist sa mesure, et gecta la manière de l'abit qu'il devoit faire pour ledit Thévenin d'autre drap, et puis lui dist qu'il lui feroit bien sa besongne, et lui feroit dudit drap bon abit, selon ladicte mesure. Toutes voies, pour cuidier satisfère audit Thévenin d'autre drap, et pour eschiver le couroux

de sa femme, qui est jeune, laquelle il a espousé puis xv ou xvi mois et si a jà eu un enfant, il ala querre autre drap sur la couleur d'icellui qu'il avoit ainsi vendu et dont il avoit promis faire ledit habit, et considéré que ledit autre drap estoit plus large du premier vendu, n'en prist que sept quartiers ou environ, qui coustèrent xxvi s. ou environ, dont il fist une houpelande, selon ou jouxte ce qu'il avoit prise la mesure dudit Thévenin. Maiz le dit Thévenin, que ce n'estoit pas son drap qu'il avoit acheté, et ne le voult pas prendre. Et après plusieurs paroles entre eulx dictes, fist ledit Thévenin par un sergent séeler le premier drap par lui acheté, sans commandement du juge. Lequel séel, ledit Gérart, simple et ignorant, osta. Et finalement alèrent les parties de relevée, pour leur débat, par adjournement, devant l'un des juges d'embas du Chastellet de Paris. Et là, faicte répéticion du cas, ledit juge envoia ledit Gérard oultre le guichet du Chastellet de Paris, prisonnier. . . .

(Rémission.)

Paris, janvier 1385.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 128, pièce 42.)

LXXXIII

Querelle entre des ouvriers à Abbeville. Payement de bienvenue.

Paris, août 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'humble supplicacion de Climent Jourdan, contenant :

Que comme environ la feste de Saint-Riquier prouchainement venant aura deux ans, ledit suppliant, qui est vanier, et un sien compaignon, feussent alez demourer en la ville d'Abbeville pour y ouvrer de leur mestier. Et environ trois semaines après, y ala demourer semblablement un nommé Thomassin Gornel, qui est audit mestier. Auquel ledit suppliant et autres compaignons d'icellui mestier demandèrent sa bien venue. Et sur ce assemblèrent jusques au nombre de onze personnes, en la maison et taverne de Mahieu Canivet, en l'enseigne de l'Eschiquier, audit lieu, environ l'eure de vespres, là où ilz burent ensemble. Et assez tost après, ou propre jour, vindrent boire en ladicte taverne trois autres compaignons tailliers, et queutilliers et se assirent en une chambre joignant et assez près du lieu où ledit suppliant et ses compaignons buvoient. Et ainsi que les cinq d'icelle compaignie, qui estoient jeunes enfans, dont estoit l'un ledit suppliant, se esbatoient à danser, sans aucunement penser ausdiz telliers, environ l'eure de jour failly, iceulx telliers esmeurent très grant noise et débat l'un à l'autre, et tellement se demenèrent que les autres six de ladicte compaignie, ou aucuns d'eulx, alèrent entre deux, et relevèrent la table que les diz trois telliers avoient abatue; et ce fait s'en retournèrent à leur escot. Et incontinent lesdis telliers non contens de [ce] renouvelèrent de rechief moult grant noise et débat entre eulx, et tant, que ledit suppliant et tous ses compaignons y alèrent. Et à la mesure qu'ilz entroient en ycelle chambre, l'un desdiz telliers, nommé Jehan Ouffier, queutillier, qui tenoit un pot d'estain en sa main, dont il ruoit et frappoit grans coups sur aucuns de la compaignie dudit suppliant.

Et tellement se meslèrent ensemble lors, que ou dit débat et assemblé, ledit Jehan Ouffier fu férus d'un coustel parmi le corps, par aucuns de la compaignie où ledit suppliant estoit; mais on ne sçet lequel se fu, pour ce qu'il estoit nuit, et ne véoit on goute. Duquel cop mort s'ensuy assez tost après en la personne dudit Jehan Ouffier, etc. . . .

(Rémission, adressée au bailli d'Abbeville.)

Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grâce mil cccc et de nostre regne le xx^e^.

Par le Roi, à la relacion du conseil.

P. DE LA MOTE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 184.)

LXXXIV

Rémission pour la femme du maître maçon de l'église de Saint-Quentin, maistre des œuvres de maçonnerie du duc de Bourgogne.

Paris, septembre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Agnes, femme de Giles Largent, maistre maçon de l'église de Saint-Quentin en Vermandois, et maistre des œuvres de maçonnerie de nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne, en son pays d'Artois, prisonnière audit lieu de Saint-Quentin, contenant :

Que comme le juedi xxvii^e^ jour d'aoust derrain passé ot un an ou environ, Herlin et Jacot, dis Féron, frères, nepveux de ladicte Agnès, feussent venus à icelle

Agnès en sa maison, eulx complaindre à elle de feu Jehan de Trois, maçon, en disant, par ledit Herlin, que le jour devant, ledit Jehan de Trois lui avoit dit au marchié de Saint-Quentin qu'il estoit marchant de bois de nuit, et sembloit audit Herlin que il vouloist dire que il feust larron, combien qu'il eust achecté le bois à son argent et paié comptant ; qu'il portoit, lui et ses compaignons, quant ilz avoient fait leur journée et ouvrage, sur la nuit. Auquel Jehan d'Artois ledit Herlin dist : « Tu me dis villenie, et en vérité, se je puis, je te courouceray. » Et pour ce ledit Herlin, moult dolent et couroucié des dictes parolles, vint par devers ladicte Agnès, sa tante, et lui dist qu'il avoit entencion de batre ledit de Trois pour les dictes parolles, et l'en faire desdire. Auquel Herlin et à sondit frère, elle dist qu'il avoit bien deservi d'estre bien batus. En disant par ladicte Agnès, ausdis frères, que ledit Jehan de Trois feust bien saigniez et bien batus, et que tantost qu'ilz l'aroient batu, ilz se meissent en franchise, et elle les aideroit et conforteroit au mieulx qu'elle pourroit. Lesquelz respondirent que ainsi le feroient. Et tantost après ces parolles, ilz se partirent de la maison de ladicte Agnès. Et le lendemain au matin, en alant leur chemin par ladicte ville, rencontrèrent ledit Jehan de Trois, et ramenans à mémoire les dictes parolles, le batirent et navrèrent à sang et à plaie. De laquelle navreure icellui Jehan de Trois, dix ou douze jours après ou environ, par son petit gouvernement ou autrement est alé de vie à trespassement, si comme l'en dit. Pour occasion duquel fait, ladicte Agnès a esté prinse et mise en prison audit Saint-Quentin, et desja ont procédé contre lui les hommes jugeant audit lieu par leur juge-

ment pour la faire morir, et tant quelle a esté menée jusques à la justice dudit lieu et liée à l'atache, preste de ardoir, qui est demeuré à faire, pour ce qu'elle s'est dicte grosse d'enfant sentant. Et depuis fu ramenée ès-dictes prisons, où elle a esté par l'espace de un mois ou environ, et encores, à grant povreté et misère et en aventure de briefment et honteusement finer des jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui est impartie, requérant, etc.

(Rémission adressée au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin.)

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le xx^{e}.

Par le Roy, à la relacion du grant conseil,

LE BEGUE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 225.)

LXXXV

Vétérinaire.

Paris, mai 1416.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Drouet Guibert, mareschal, demeurant à Lisy-sur-Ourc, chargié de femme et de plusieurs enfants, contenant :

Que comme le duc de Bourgongne estant derrenièrement en la ville de Laigny sur Marne, le sire de Vergy, son filz, et plusieurs autres seigneurs et gens armez en très grant nombre, se feussent venus logier en ladicte ville de Lisy, en laquèle ilz demeurèrent et

séjournèrent longue espace de temps. Pendant lequel, plusieurs d'iceulx gens d'armes menèrent ou firent mener devers ledit suppliant, qui bien se congnoissoit en tel cas, plusieurs chevaulx qui lors estoient malades et malhaignes de plusieurs maladies. Et pour ce que ledit suppliant les gary et qu'ilz virent et apperçurent en lui très grant souffisance de son mestier, et qu'ilz en avoient bien à faire, ils lui firent très grant chère et lui monstrèrent très grant signe d'amour, et tant qu'il est avecques eulx très grant congnoissance et affinité. Et après firent tant, que par blandices ou autrement, quant ils se partirent de la dicte ville, pour les grans biens et prouffiz qu'ilz lui promisrent à faire, non cuidant mesprendre, il se parti d'icelle ville et s'en alla avec eulx en ladicte ville de Laigny. En laquèle il fu avec eulx par aucun temps, cuidant que ledit duc de Bourgongne et ceulx de sa compaignie feussent mandez venir devant nous pour nous servir, laquèle chose ilz disoient et publioient souventes fois. Et depuis, quant ledit duc de Bourgongne se parti de ladicte ville et qu'il s'en ala en pays de Flandres ou ailleurs où bon lui sembla, ledit suppliant, par les promesses que lui firent ledit seigneur de Vergy et sondit filz, ou aucuns de leurs gens et serviteurs pour et au nom d'eulx, de le très bien contenter et paier, il s'en ala avec eulx jusques en leurs hostelz, et illecques a peu de temps demouré. Et depuis s'en est retourné en son hostel de ladicte ville de Lisy, où il a esté par aucun temps. Et pour ce qu'il a doubté que en faisant les choses dessus dictes il n'ait offensé et mespris, il se soit et s'est absenté du pays, etc.

(Suit la rémission, adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou mois de may, l'an de grâce mil cccc et seize et de nostre règne le xxxvi^e^.

Par le Roy, à la relacion du conseil,

CHARENTON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 137.)

LXXXVI

Don d'une rente sur une maison de Paris, fait par le roi à Jean d'Avignon, son ménestrel, qui l'avait bien servi pendant vingt-quatre ans.

Paris, 24 janvier 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan d'Avignon, nostre menestrel, contenant :

Que comme dès le viii^e^ jour d'aoust l'an mil iii^c^ et neuf derrenièrement passé, il achecta à tousjours perpétuelment, pour lui, ses hoirs et ayant cause, de Colin Béry et de Jehannette, sa femme, demeurant au Chaufour, lez nostre ville de Paris, une maison, jardin et terre derrière, et tout le lieu ainsi qu'il se comporte, que les dis Colins et sa femme disoient avoir de leur conquest, séant hors de nostre dicte ville de Paris prez dudit Chaufour, tenant d'une part sur la rivière de Seine et sur les fossez de Paris, et d'autre part à Gaultier le Blond, en la censive de l'église du Temple à Paris, chargée de trois deniers de fons de terre et de quatre solz parisis de rente, pour toutes charges, comme par lettres sur ce faictes et passées ledit jour soubz le seel de nostre Chastellet de Paris puet plus à

plein apparoir. Et il soit ainsi que depuis ledit achast fait desdis maison et héritages, iceulx maison et héritages, par les divisions et guerres qui ont esté en nostre royaume, ayant esté démoliz et abattuz et miz en ruyne, sans ce que icellui suppliant en ayt esté par nous aucunement récompensé, qui est en son très grant préjudice et dommage. Pourquoy nous, en récompensacion des choses dessus dictes, et considérés les bons et agréables services que nous a faiz ledit Jehan d'Avignon depuis xxxiiii en ça qui est nostre menestrel, et espérons qu'il face ou temps avenir, et pour plusieurs autres causes à ce nous mouvans, à icellui Jehan d'Avignon avons donné, cédé, quictié et transporté, et par ces présentes donnons, cédons, quittons et transportons pour lui ses hoirs et ayant cause, à tousjours perpétuellement et héréditablement, soixante sols parisis de rente que prenoit chascun au feu maistre Nicolle d'Orgemont, en son vivant doyen de Tours, sur l'ostel dudit Jehan d'Avignon, séant en la rue Saint-Pol à Paris, qui fut à feu Jehan d'Orléans, et derrenièrement à Héluis la Pépine, auquel pend l'enseigne du Croissant, avec les arrérages qui nous en peuvent estre deuz. Laquelle rente estoit à nous appartenante par la confiscacion des biens dudit maistre Nicole, lequel a esté condempné en chartre perpétuelle pour crime de lèsemageste par lui envers nous commis. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers à Paris, et aux commissaires ordonnez sur le fait des rébellions et désobéissance, etc.

Donné à Paris, le xxiii^e^ de janvier, l'an de grâce mil cccc et dix sept et de nostre règne le xxxviii^e^.

Ainsi signé : Par le Roy en son conseil, auquel l'archevesque de Sens, messire Guillaume Le Boutellier, le sire de la Louppe et plusieurs autres estoient.

F. DE BRAY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 121.)

LXXXVII

Rémission pour un tisserand de draps de la ville de Toulouse qui avait tué sa femme. — Détails techniques.

Paris, novembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des amis charnelz de Bernard de la Boisse, povre homme, tisserant de drap à laine, demeurant à Thoulouse, contenant :

Comme de pieçà icellui Bernard eust été conjoint par mariage avecques feue Guillemette de Bordes, sa femme. Et eulx estans en leur mariage, amé l'un l'autre comme un preudomme et une preude femme sont tenuz de faire. Et il soit ainsi que dès le mois de juing mil cccc et seize ou environ, iceulx mariez estans en bonne paix et concorde, soit advenu un jour de relevée par avant vespres, que ledit Bernard ouvrant et faisant son mestier de tisserant en son teillier ou ouvrouer [1] avecques un de ses varles, et aussi faisant ouvrer deux autres de ses varles en un autre teillier, oudit ouvrouer. Pour lesquelz ouvrans sadicte femme faisoit des canels

1. On voit par ce qui suit qu'il faut entendre par le mot *teillier* le métier à tisser, et par le mot *ouvrouer* l'atelier du tisserand.

ou trames [1]. Et en ce faisant ladicte Guillemette dist en substance « Dia ! et je m'endors ! » Et sur ce elle se leva de besongner, et s'en ala à un porche de la maison et se mit dormir. Et puis après que ladicte Guillemette ot un peu dormy, ledit Bernard, regardant que lesdictes tresmes que avoit faictes ladicte Guillemette estoient presque mises en œuvre, et qu'il falloit que luy et sesdis trois varlès laissassent euvre, sy non que ladicte femme leur fist des tresmes, du teillier où il estoit assiz, appella ladicte Guillemette. Laquelle, qui dormoit, ne luy respondy riens. Et pour ce, ledit Bernard se leva de son dit teillier et ala esveiller ladicte Guillemette, et lui dit qu'elle avoit assez dormy et qu'elle venist faire des tresmes, car autrement faudroit que lui et sesdiz varlès laissacent besongne. Et se fait, ledit Bernard s'en retourna asseoir à sondit teillier pour faire sa besongne. Et aussi ladicte Guillemette s'en retourna audit ouvrouer pour faire des tresmes. A laquelle ledit Bernard, qui la véoit comme endormie, dist qu'elle s'avansast de faire desdictes tresmes, car elle avoit trop dormy. Laquelle Guillemette réplica qu'elle n'avoit gaires dormy, car depuis qu'elle estoit allée dormir, il n'avoit fait demi tour, et me dites que j'ay trop dormy. Et ledist Bernard lui dist : « Par vostre foy, ne parlez tant, faictes vostre besongne ; que par deffault de tresmes nous nous reposons ou laissons besongne. Car trop peut l'en dormir. » Et lors ladicte Guillemette, qui menoit rancune de ce qu'elle

1. Ceci doit désigner ce qu'en terme de draperie on appelle des *époules*. Ce sont de petits bâtons de roseau autour desquels on enroule le fil de la trame, et qu'on introduit après dans le vide de la navette.

n'avoit dormy à son plaisir, et vouloit avoir la derrenière parole, comme est la coustume d'aucunes femmes, lui réplica « qu'il dormoit bien, mais ne laissoit dormir les autres comme il dormoit, aincois tousjours cherchoit mouvoir paroles. » Et icellui Bernard lui respondit : « Par vostre foy, faictes des tresmes, pour vostre prouffit. » Et à ces paroles ladicte Guillemette murmurant ou groignant, commença à faire desdictes tresmes ou canelz. Et en ce faisant, l'un desdiz varlès, qui besongnoit avec ledit Bernard, dist à ladicte Guillemette : « Maistresse, commandez ceste commande » en lui monstrant un fil de laine qui estoit rompu, et lui voulant dire qu'elle noast ledit fil. Laquelle chose ladicte Guillemette, comme courrouciée de ce que ledit Bernard l'avoit esveillée et des paroles dessus dictes, ne s'avança point de le faire. Et pour ce, ledit Bernard, courroucié en son cuer de ce qu'elle quaquetoit ou murmuroit tant contre lui, et qu'il lui sembloit que pour despit elle ne s'avançoit de noer ledit fil, dist à icelle Guillemette tout courroussement : « Et vous lèverez-vous point. » A quoy icelle Guillemette lui respondy : « Par ma foy, tous diz me cherchez et noisez. » Sur quoy ledit Bernard lui dist : « Par ma foy je vous feray vostre dommage du corps, de ce que caquetez ou murmurez tant. Car je vous donneray tel cop de la navète, que vous vous voudriez estre teue. » Et lors ladicte Guillemette tousjours groignant, lui respondy : « Or, faictes le. » Et à ce, ledict Bernard esmeu de chaleur des dictes paroles, quaqueteries, noises et responses, de fait non cuidant si mal faire comme il fist, rua ou gecta ladicte navète dont il ouvroit et tenoit en sa main contre ladicte Guillemette, et du bout ou

pointe d'icelle navete assena ladicte Guillemette sa femme en la teste, et tèlement qu'il lui rompy l'os de la teste. Duquel cop ou rompement de teste, icelle Guillemette fut malade en son lit pour l'espace de xv ou vint jours, ou environ. Et finablement, pour cause ou occasion dudit cop, ou autrement pour son mauvais gouvernement, ou des mires qui la gouvernèrent, icelle Guillemette est allée de vie à trespassement. Dont ledit Bernard a esté et est moult grandement dolent et courroucié. Et lui a despleu et desplait ledit cas estre advenu. Pour occasion duquel cas ledit Bernard, doubtant rigueur de justice, s'est mis en franchise. Et pour cause de ce il a esté appellé à ban par les cappitouliers de Thoulouse, et ses biens descrips et annotés. De laquelle franchise il n'oseroit partir ne ose, si non que à mucètes il s'en alast hors de notre royaume, où il n'oseroit converser ne soy publiquement veoir, se nostre grâce et miséricorde ne lui estoit sur ce impartie, etc.

Suit la rémission adressée au sénéchal, au viguier et aux capitouls de Toulouse, avec cette clause : « Parmi ce qu'il sera un mois en prison au pain et à l'eau. »

Paris, novembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 233.)

LXXXVIII

Cuisinier en faute.

Troyes, mars 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'um-

ble supplicacion de Guillaume Boyvin, de Villory, en la comté de Bourgoigne, aagié de xxv ans ou environ, chargié de femme, serviteur de nostre amé et féal chevalier, Richart de Villeneufve, et de Ysabel, dame dudit lieu de la Villeneufve et de Soixefontaine, contenant :

Que le lundi lendemain des Brandons, derrenièrement passé, ledit suppliant estant au service de ladicte dame, oudit lieu de Soixefontaine, à l'eure de souper, et ladicte dame estant à table, pour ce que le poisson et saulse dont ladicte dame devoit estre servie estoient mal ordonnez, et que de ce ladicte dame estoit courroucée, icelui suppliant dist à un nommé Paris, que c'estoit la faulte de Jehan Phelebert de Laingnecourt, queux d'icelle dame, laquelle pour faire ladicte saulce avoit baillié assez saffren pour mettre en ladicte saulce. Et vint ledit Paris audit queux, qui avoit assez bien beu, et le reprint de la faulte que avoit esté faicte ou cuisage et saulse dudit poisson. Et survint ledit suppliant en la cuisine où estoit ledit Jehan Phelebert, et demanda du poisson pour servir ladicte dame. Mais icelui Philebert print et commança à l'injurier, en lui disant : « Sanglant garçon, ribault, pourchier, et plusieurs autres paroles injures. » . . . .

(Querelle, combat. — Le queux tué d'un coup de pierre. — Rémission adressée au bailli de Chaumont.)

Troyes, mars 1419.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 172, pièce 15.)

§ 8. — CRIMES ET DÉLITS.

LXXXIX

Rémission pour un homme qui avait juré le vilain serment dans un moment de colère, causée par la joie indécente de ses enfants à la mort de leur mère.

Paris, mai 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. De la partie des amis charnels de Oudart des Quipples, demourans à Vermans[1], à nous avoir esté exposé :

Comme environ la feste de Saint Martin d'iver derenièrement passée, la femme dudit Oudart soit alée de vie à trespassement. Et pour ce que le jour que ladicte femme fut enterrée, un filz et deux filles de ladicte deffuncte d'icellui Oudart, au soir d'icellui jour menoient grant joye et léesce de leur dicte mère qui estoit morte, pour la succession d'elle qu'ilz actendoient ou autrement, ycellui exposant, comme courroucié de ce, dist aus dessusdiz fils et filles de ladicte défuncte, sa femme, qu'ilz se déportassent pour l'amour de Dieu de démener tèle joye puis qu'ilz véoient leur mère morte ; ou semblables paroles en substance. Et pour ce que yceulz filz et filles ne se vouloient désister de leur propos, ycellui exposant les mist hors courtoisement de sa chambre, et appuya l'uys d'icelle chambre sur lui. Et quant les diz filz et filles qui se efforcèrent de rompre l'uys d'icelle chambre et d'en-

1. Vermand (*Aisne*).

trer dedens par force, virent qu'ilz ne povoient entrer dedens, ilz prindrent et gectèrent plain seau d'eau par dessoubz ycellui huis à l'encontre dudit exposant. Lequel exposant, comme esmeu et eschauffé de l'invasion et injure que lui faisoient lesdiz filz et filles, et par temptacion de l'ennemi, jura une foiz le vilain serement de Dieu, en disant qu'ilz ne entreroient pas en ycelle chambre. Pour occasion duquel fait, etc.

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

« Pourveu toutesvoies que ledit Oudart sera et demourra prisonnier xv jours au pain et à l'eaue, et dedens quatre mois après la vérificacion de ces présentes, sera tenuz de faire un pélerinage à Nostre-Dame de Boulogne sur la Mer. »

Paris, mai 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 260.)

XC

Le vilain serment. — Détails sur le droit de prise.

Paris, janvier 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir este exposé de la partie de Pierre Houllier, demourant à de Haillicourt[1], en la prévosté de Beauquesne, ou bailliage d'Amiens, viel homme, aagié de LIIII ans ou environ :

Que dix ou douze ans a ou environ, feu nostre très cher et très amé oncle, le duc de Bourgongne, qui

1. Haillicourt (*Pas-de-Calais*).

Dieu pardoint, fut logié en un sien chastel nommé Gasnoy, et pour avoir des liz et autres choses néccessaires pour logier les gens de nostredit oncle, son fourrier print plusieurs liz et linsseulx dans ladicte ville de à de Haillicourt, en la présence dudit exposant. Et entre les autres choses print, ledit fourrier, un linsseul en l'ostel d'une femme de ladicte ville. Et quant nostredit oncle fut deslogié dudit chastel, et l'en voult rendre aux bonnes gens de ladicte ville à chascun ce que l'en avoit prins de lui, ladicte femme demanda deux linsseulx. Et pour savoir la vérité, l'en fist venir ledit exposant, qui avoit esté à la prinse, comme dessus est dit. Lequel dist, que en vérité l'en n'avoit prins de ladicte femme que un linsseul, ladicte femme affirmant l'opposite, disant que l'on en avoit prins deux. Et tellement s'eschauffèrent ledit exposant et ladicte femme, disant ledit exposant qu'il n'y avoit que un linseul, et ladicte femme disant le contraire, et tant que icellui exposant jura le vilain serment de Dieu et de la Vierge Marie. . . .

(Rémission.)

« Parmi ce qu'il sera tenu d'offrir en l'esglise parrochial de ladicte ville, devant l'image de la Glorieuse Vierge Marie, une torche ardent de quatre livres de cire. . . . »

Paris, janvier 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 153.)

XCI

Suicide.

Paris, septembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de feu Perrin le Vachier, bouchier, naguères demourant à Cercelles[1], contenant :

Comme dimenche derrenièrement passé, au matin, ledit Perrin, qui par aucun temps avoit esté et estoit très griefvement malade; veu aussi trespassé en sa présence deux de ses enfans, avecques sa femme très fort malade, et qui avoit perdu la graigneur partie de ses biens par le fait et occasion des guerres, tèlement que à grant peine avoit-il de quoy nourrir lui, sadicte femme et enfans, et n'y avoit aucun qui le confortast et aidast en leur maladie. Pour lesquelles choses ou autrement, lui, tempté de l'ennemi, s'en ala, icellui deffunct, pendre à un arbre, où il mourut et estrangla. Pour occasion duquel fait, etc. . . .

(Le Roi fait grâce de la confiscation encourue. Les lettres adressées au prévôt de Paris.)

Paris, septembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Rep. JJ. 170, pièce 154.)

1. Actuellement Sarcelles (*Seine-et-Oise*).

XCII

Épisode de la sédition des Rouennais.

Melun, 22 mai 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Pierre Guillot, courroier, habitant de nostre ville de Rouen :

Que comme naguières, ou temps de la commocion qui derrenièrement a esté audit lieu, il fust alé quérir un sien varlet, qui estoit en ville, pour venir ouvrer de son mestier et faire son service. Avint que en retournant, iceulz maistre et varlet, en la maison dudit exposant, ilz trouvèrent grant multitude de peuple de la dicte ville, qui leur dirent qu'ilz venissent avecques eulz. Laquele chose, considéré l'effroy en quoy ledit pueple estoit, ilz n'osèrent refuser, pour paour de mort. Mais alèrent avecques eulz, sans ce que le dit exposant meffeist oncques, ne feist desplaisir à personne du monde, en quelque manière que ce fust. Toutevoiz, pour occasion dudit fait, son dit varlet fu pris, et pour autres délitz et crimes qu'il confessa avoir perpétrez ailleurs que en ladicte commocion, fu exécuté. Et dit l'en que après ce qu'il fu jugié, il dist telz paroles ou samblables « A! maistre! de male heure me venistes quérir, car se vous n'y fussiez venuz, je ne preisse pas tèle mort. » Et pour ce ledit exposant, doubtant rigueur, se absenta, etc. . . .

Donné à Meleun, le XXII[e] jour de may, l'an de grâce mil CCC IIII[XX] et II et de nostre règne le second.

Par le roy, en son conseil ordené, BORDES.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 268.)

XCIII

Propos tenus contre la paix.

Paris, 15 décembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Comme après le traictié et accordt de la paix faiz à Aucerre[1] entre aucuns de nostre sang et lignaige, Nous, par noz autres lettres patentes, eussions fait publier en nostre ville de Paris et par tout ailleurs en nostre royaume, lesdiz traictié, paix et accordt, en défendant à touz, de quelque estat ou auctorité qu'ilz feussent, que contre, ne ou préjudice d'iceulx traictié, paix et accordt, ilz, ou aucuns d'eulx, par voye de fait, de paroles ne autrement, ne deissent ou feissent choses par quoy iceulx paix et accordtz peussent estre aucunement enfrains, sur peine de forfaire et confisquer envers nous corps, biens et estas, et d'estre punis comme fracteurs et violeurs de paix. Et il soit ainsi, que Marguerite la Boitelle, femme de Guillaume Barrau, naguaires nostre clerc, noctaire et secretaire, de ce courroucée et indignée, pour ce que par ladicte paix et entretenement d'icelle elle véoit que les choses qui paravant estoient malfaictes et gouvernées reviendroient à droit justice et équité, et que par ce l'auctorité et maistrisie, dont ledit Barrau son mary, et elle mesmes usoient pardevant, déchevoient de fait, de paroles et autrement dampnablement, a murmuré et conspiré, et fait murmures, monopoles, conspiracions

1. Au mois d'août 1412.

et assemblées dampnées et illicites, et induit et admonesté sondit mary et autres à faire lesdiz murmures, monopoles, conspiracions et assemblées avecques plusieurs autres sédicieux et violateurs de ladicte paix, en nostredicte ville de Paris et ailleurs. Par lesquelz monopoles, murmures et conspiracions elle s'est mise en peine et efforcée de tout son povoir d'enfraindre et violer ladicte paix, en plusieurs et diverses manières, en venant contre nosdites défenses, et comectant crime de lèse magesté, et autrement excédant et délinquant très grandement. Pour lesquelz cas, elle soy rendant coulpable, faiseresse et complice d'iceulx, s'est absentée et rendue fuitive. Et depuis, informacion précédant, pour laquelle elle a été trouvée [coupable] des cas dessudiz et autres, a esté appellée à noz droiz, en cas de bannissement. Et par procès qui depuis s'est ensuivi, par grant et meure délibarracion de conseil, a esté par justice bannye de nostre royaume, et par icellui bannissement tous ses biens meubles et immeubles aient esté et soient déclairez forfaiz, et à nous acquis et confisquez. Nous, ces choses considérées, et la prochaineté de lignaige en quoy nous actient nostre très cher et très amé nepveu, le conte de Vertus, et pour considéracion des bons et aggréables services, etc. . . .

Le roi donne au comte de Vertus, « une maison, cour et jardin, séans en la ville de Monstereuil sur le Boys de Vincennes, » appartenant à ladite Boitelle, et attenant à ce que le comte de Vertus possédait déjà à Montreuil.

Paris, 15 décembre 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 81. — Voir des lettres semblables concernant un avocat au Châtelet de Paris, nommé Denis de Baumes « il, qui estoit plain de grant convoitise et qui tendoit à venir à plus grant estat. » — *Ibid*, pièce 110.)

XCIV

Propos politiques contre le Roi et son Conseil.

Saint-Denis, janvier 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Jourdain, povre homme, laboureur, chargié de femme et de cinq enffans, du village de la Villete Saint-Ladre, aagié de cinquante ou environ, contenant :

Comme ledit suppliant tout son temps ait esté et encores soit nostre petit subget et vray obéissant, très bon laboureur, et ne se soit meslé que de faire ses labourages tant seulement. Et il soit ainsi que pour le fait des guerres qui depuis dix ans on esté, ledit suppliant, qui estoit demourant audit village, ait esté telement foulé et dommagié qu'il a perdu grant partie de sa chevence, et de son sens et mémoire. Et par desconfort ait dit plusieurs fois aucunes injurieuses paroles de nostre personne et du gouvernement de nostre royaume, d'aucun de nostre sang et lignage, et autres de nostre conseil. Cestassavoir, au regard de nostre Conseil : « que se nous eussions esté bien conseilliez, homme n'eust osé parler après nous. Et n'estoit que ordure du fait de nostre Conseil; et que les guerres en estoient venues; et que se nous estions bien saiges et advisez autant que homme de nostre royaume, ceulx qui nous gouvernent ne nous gouverneroient pas, et ne seroient que noz varles. » En disant ces paroles : « Le Roy est bien fol et enragié. » Et oultre, au temps que nous entreprismes le voyage d'aler devant

Bourges[1], ou que nous y estions, il, qui avoit oy aucuns excommenemens que on faisoit à Paris contre aucuns de nostre sang et lignage, dist : « Que feu nostre oncle le duc de Berry, lors vivant[2], et nostre très chier et très amé filz et nepveu, le duc d'Orliens, estoient excommenez, et que il ne créoit pas que jamais ilz revenissent en France, et se ilz y revenoient, il ne tendroit compte d'eulx. » Et à une autre fois ait dit : « Que c'estoit grant péchié que nous vivions, pour les faultes qui lui sembloit estre et qui se faisoient en nostre royaume. » Desqueles paroles quant il les a considérées, il est moult dolent et courroucié que elles luy yssuent oncques de la bouche. Sur lesqueles aient esté faictes nagaires aucunes informacions, si comme l'en dist, par noz amez et féaulx conseillers les commissaires ordonnez nagaires sur le fait des rebellions et désobéissances commises et perpétréez contre nous et nostre seignorie, ou par autre leur commis, à l'encontre dudit suppliant, qui, pour ce et pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté du pais; et ont esté ses biens prins et mis par inventoire en nostre main, et ledit suppliant adjourné à comparoitre, etc. . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et qui porte cette clause « parmi ce que pour toute satisfaction et amende, il paiera à l'ostel Dieu de Paris vint livres de cire, et sera un mois prisonnier en prison fermée, au pain et à l'eau. »)

Donné à Saint-Denys lez Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil cccc et dix sept, et de nostre règne

1. En juin 1412.
2. Jean, duc de Berri, mourut le 13 juin 1416.

le XXXVIII^e^. Soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy,

PELLETIER.

En note : Maistre Jaques Petit l'a faicte, et a dit que monseigneur le Chancellier ne l'avoit point refusée. Ledit maistre Jaques est procureur en Chastellet.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 106.)

XCV

Rémission pour la femme d'un charpentier de la Rochelle, qui avait tenté d'empoisonner son mari. — Envoûtement.

Paris, avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie des parens et amiz charnelz de Jehanette Gaigne, jeune femme, de l'aage de XVIII ans ou environ, fille de feu Symon Gaigne, et femme par mariage de Guillaume Cusse, dit Capitaine, charpentier de tonneaux et bourgeois de nostre ville de La Rochelle :

Que comme Jehanne, dicte Sauverelle, ait esté bien III quars d'an ou environ, prise par nostre prévost de La Rochelle, pour ce que l'en disoit ley (elle) user de sourceries. Et pour lequel fait elle a esté arse et exécutée. Et laquelle Jehanne Sauverelle en sa confession charga ladicte Jehanne Gaigne, en disant que en caresme derrenièrement passé ot un an, une autre femme, appellée Arzene, demourant dans ladicte ville, estoit venue pardevers icelle Sauverelle et lui avoit dit que

ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, s'estoit plainte à ley (à elle) de ce que ledit Capitaine, son mary, lui donnoit si mal temps qu'elle ne povoit durer avec lui, et qu'elle voulsist avoir donné et donnast volontiers grossement de son argent à aucun qui peust tant faire qu'il mourust. Et ladicte Sauverelle avoir respondu, qu'elle y mettroit bien remède qui la vouldroit bien paier. Et ladicte Arzene lui avoit dit et promis que elle la feroit bien paier. Et après ce, avoit fait acheter, ladicte Sauverelle, par ladicte, un quarteron de cire, duquel elles furent un veu [1] à la fourme d'un homme. Lequel veu, ladicte Arzene, par le conseil de ladicte Sauverelle, avoit porté à l'ostel dudit Capitaine. Et fu miz soubz son lit, où il demeura l'espace de VII ou XV jours. Et après ce s'en estoit venue, ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, à ladicte Arzene, en la présence de ladicte Jehanne Sauverelle, et lui avoit dit qu'elle avoit perdu son argent, et qu'elles lui devoient faire mourir ledit capitaine son mary, et il estoit en meilleur point que par avant. Et avoit dit à ladicte Arzene qu'elle lui avoit donné II francs et un annel d'or pour cette cause. Et après ce, avoit dit, ladicte Jehanne Sauverelle à ladicte Arzene, que elle lui feist avoir la chemise de ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine. Laquele elle porta en son hostel, et ylec la firent boulir moult longuement en yaue, et de l'yaue où ladicte chemise bouly, firent boire audit Capitaine. Et d'ilec, peu après, ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, s'estoit plainte de rechief à ladicte Arzene, et lui avoit dit que sondit mary l'amoit plus qu'il ne

1. Un vœu, un envoûtement.

souloit, et estoit en meilleur point que par avant. Et aussi dict ladite Jehanne Sauverelle, qu'elle avoit oy dire à la dicte Arzène les mos qui s'ensuivent: « E le grant diable y ait part. Cest Capitaine ne puest morir. Sa femme m'a dit qu'elle lui avoit donné du rialgal[1] et du verre moulu, et mourir ne se puet. » Et en oultre dist et confessa, ladicte Jehanne Sauverelle, qu'elle ne fist pas tout le mistère qu'il eut convenu à faire mourir ledit Capitaine, et qui l'eust bien paiée, elle l'eust bien fait mourir, mais elle ne vouloit point avoir le péchié de sa mort et les autres en eussent le proffit. Lesqueles choses ou parties d'icelles, ladicte Arzene cognut et confessa pardevant ledit prévost, et en a obtenu grâce et rémission sur ce de nous, ladicte Arzene. Et aussi dient lesdiz parens de ladicte Jehannette, que les choses dessusdictes pevent estre vrayes par la manière dessus déclairée. Et pour ce que, pour doubte de rigueur de justice et de estre mise en gehine, ladicte Jehannette, qui est belle et jeune femme, comme dit est, s'est absentée de nostredicte ville et n'ose réparer à son hostel, ne avec son dit mary, par quoy seroit pour perdre et encheoir en péchié de son corps et mener vie deshonete, se de nostre grâce n'estoit secourue. etc.....

(Suit la rémission adresssée au gouverneur de La Rochelle avec cette clause : « Satisfaction et bonne paix faicte à sondit mary et avant toute euvre, se faicte n'est. »)

Paris, avril 1382.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 170.)

1. Réalgal, réalgar : sulfure d'arsenic rouge.

XCVI

Rémission pour un homme coupable d'homicide, qui avait été condamné à une prison perpétuelle par l'official de Châlons-sur-Marne, et gracié par l'évêque.

Orléans, 23 avril 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Mangin, de Hans, ou diocèse de Chaalons, poure clerc, contenant :

Que comme il ait esté détenu prisonniers par grant espace de temps ès prisons de nostre amé et féal, l'évesque de Chaalons, pour souspeçon de la mort par lui perpetrée, si comme l'en dit, en la personne de feu Colart, dit Hayuet. Pour lequel fait, oye par l'official dudit évesque la confession dudit suppliant, subget et justiciable d'icellui, du fait dessuzdit avoir esté par lui perpetré, ycellui official l'eust par sa sentence condemné à chartre perpétuele, retenue et réservée la grâce et volenté dudit évesque. Esquelles chartres ledit suppliant a esté détenu par l'espace de XVIII mois, en grant poureté et misère. Qui ne fu oncques mais repris ou difamé d'autre vilain cas, mais soit homme de bonne vie et renommée. Ledit évesque, pour pitié et compassion qu'il eut d'icellui suppliant et de la pénitence qu'il avoit pour ce paciemment soufferte et portée es dictes chartres, comme son clerc et justiciable eust délivré ledit suppliant et mis hors de ses prisons. Et néant moins pour eschever toute esclande et satisfier à justice, eust banny ledit suppliant jusques à deux ans après ensuivant, de la cité et diocèse de

Chaalons, et fény ledit temps, que ledit suppliant peust aler retourner demourer et habiter en ladicte ville et diocèse de Chaalons. Ce non obstant, ledit évesque, pour le bon rapport qu'il oy depuiz dudit suppliant, voulant de sa grâce anticiper le temps que avoit à durer ledit bannissement des deux ans dessus diz, pour certaines causes qui à ce le murent, rapella et mist au néant ledit bannissement. Si comme des choses dessusdictes l'en dit plainement apparoir, par lettres faictes et séellées soubs le séel dudit évesque de Chaalons. Si nous a humblement ledit suppliant requis etc.

Orléans, 23 avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 219.)

XCVII

Rémission pour un sergent de la forêt de Landepourie qui avait tué un homme dans une querelle.

Paris, août 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous, présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion des amis charnels et affins de Jehan de Resnable, nostre serviteur et sergent en nostre forets de Landepourie[1], chargié de femme et d'un jeune enfant, contenant:

Comme pour garder loyaument et bonnement noz droiz, tant de ladicte forest comme autres, il ait, senz cause raisonnable, acquis plusieurs hayneux et malveillans, et entre les autres un appellé Yvon Meleart, breton, lequel prist, longtemps a, si comme l'en dit,

1. La forêt de Lande-Pourprie (*Manche*).

malicieusement trèves appellez asseurement, dudit Jehan, plus pour le grever et dommagier, que pour bien de justice. Et il soit ainsi, que environ le jour de Nostre-Dame myaoust derrenièrement passée, ledit Jehan feust alez par dévocion à Nostre-Dame de Montéglise[1], en la paroisse de Barenton, senz avoir entencion de avoir descort à aucune personne. Et quant il eust fait son pélérignage, il, et plusieurs bonnes genz de sa compaignie, se misdrent en chemin pour retourner en son hostel. Et en eulz en retournant, survint sur eulz ledit Yvon Meleart, lequel, de mauvaise et injurieuse volenté et propos, quérant noises et actaintes, jàsoit ce que ledit Jehan, ne autres de sa compaignie, luy meffeissent, ne mesdeissent, commença à dire à ycelui Jehan teles paroles ou semblables. « Garçon larron! treste murdrier! » Et plusieurs autres grans menasses luy fist et dist, faisant semblant de luy vouloir courir sus. Et pour ce que ledit Jehan se vit ainsi injurié en la présence de sa compaignie, il, par eschaufeture, descendi de desus son cheval à terre, en luy disant qu'il n'estoit pas tel comme il avoit dit; et le féri un cop d'une espée, à sanc et plaie, senz mort, ne mutilacion aucune. Sur quoy ledit Yvon cria haro! A quoy aucuns noz officiers firent commandement audit Jehan qu'il se rendist prisonnier en noz prisons, ce qu'il n'a osé faire pour doubte de rigueur de justice, tant pour ce que l'en dit ledit Yvon estre en notre sauvegarde comme advocat ou pays de Normandie, et qu'il est lieutenant de nostre verdier dudit lieu de la Landepourie, comme d'avoir enfrainct lesdictes trèves et asseurement,

1. Mont-Eglise (*Manche*).

dont ledit Jehan n'avoit lors, pour son mouvement et chaleur, aucune recordacion ; et ne sçevent lesdiz supplians se pour ledit fait il est bannis par son absence. Si nous ont humblement supplié, etc.....

(Rémission adressée au bailli de Cotentin.)

Donné à Paris, au mois d'aoust mil cccc, et le xx de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil

P. de Sauls.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 176.)

XCVIII

Rémission pour un valet des chevaux du duc d'Orléans, coupable d'homicide.

Paris, janvier 1405.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçue l'umble supplicacion des amis charnelz de Martin Dimenche, varlet de chevaux de nostre très cher et très amé frère, le duc d'Orléans, prisonnier, détenu en nostre Chastellet de Paris, contenant :

Comme depuis dix ans ença ou environ, une lieue de nuit[1], ledit Martin, ayant la garde des grans lévriers de nostredit frère, eust enfermé lesdiz lévriers en une chambre de la Conciergerie de nostre hostel lez Saint-Pol, en laquelle chambre Jehan de Dreux,

1. Locution qu'on rencontre assez fréquemment dans les lettres de rémission, et qui équivaut à une heure de nuit.

pour lors escuier d'escuierie de nostredit frère, estoit logiez. En ycelle chambre feust seurvenu par plusieurs fois, un nommé Jehan de Vaulx, pour lors serviteur dudit Jehan de Dreux, et à chascune fois que ledit de Vaulx entroit en ladicte chambre, il la laissoit ouverte. Par quoy lesdiz lévriers s'en partirent et eslongnèrent bien loing, et tant que pour eulx trouver il esconvint audit Martin grandement despendre du sien, pour doubte qu'il avoit d'encourir l'indignacion de nostredit frère. Et il soit ainsi, que quant lesdis lévriers furent trouvez et de rechef enfermez en la chambre dessus-dicte, ledit Martin pria audit Jehan de Vaulx que ladicte chambre ne voulsist laisser plus ouverte. Mais ce non obstant, ycelui de Vaulx la laissa ouverte. Et pour ce, ycelui Martin lui dist que c'estoit mal fait. Et sur ce, se meurent entre eulx plusieurs paroles, et tant que ledit de Vaulx commença à faire et battre ledit Martin. Lequel Martin, doubtant qu'il ne feust plus avant navré ou injurié par ycelui de Vaulx, s'en fouy à garand ès estables de ladicte Conciergerie, ès quelles il trouva un coustel, qu'il prist en sa main. Et pour ce que ledit de Vaulx le poursuy ès dictes pour le batre ou injurier, ycelui Martin, de ce esmeu, et eschauffé de chaudecole pour cause de ce que ycelui de Vaulx s'esforcoit de plus en plus de le navrer, dona audit de Vaulx un seul cop dudit coustel, sur la teste. Duquel cop mort s'ensui en sa personne. Pour occasion duquel fait, ledit Martin fu prins et mis en noz prisons dudit Chastellet, etc.....

Paris, janvier 1405.

Es requestes de l'hostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 182.)

XCIX

Meurtre commis à Poissy.

Paris, octobre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillemin Bourgoiz, pvvre jeune homme, foulon, demeurant à Poissy, contenant :

Que comme le jour de Pasques fleuries derrenièrement passées, environ heure de VIII heures de nuit, eust eu plusieurs paroles entre Marion, pour lors chamberière et serviteresse de Jehan Cane, prestre, vicaire de l'esglise Nostre-Dame de Poissy, d'une part, et la femme dudit suppliant d'autre, pour ce que ledit suppliant et sa dicte femme disoient et accusoient la dicte Marion qu'elle les avoit accusez devers le prévost de Poissy. Pour raison de laquelle accusation ilz avoient esté grandement intéressez et dommagiez. Laquelle Marion respondy que non avoit, et que onques puis qu'ilz estoient venuz demourer en la rue, il n'y avoit eu que noises et tençons, et que c'estoit un homme de néant et qui riens ne valoit; en le appelant larron, et qu'il ne s'oseroit faire veoir en son pays ne n'y oseroit aler, et qu'il avoit esté tourné au pilory. Après lesquelles paroles, ledit Guillemin respondit à ladicte Marion, qu'elle ne valoit riens de ce dire, et qu'elle mentoit comme faulse putain, maquerelle prestresse qu'elle estoit. Et lors, tantost après les dictes paroles dictes, ledit suppliant s'en ala en son hostel pour coucher; lequel estoit pour lors tenant et joignant

de l'ostel où demouroit ladicte Marion. Et ledit suppliant ainsi alé à son dit hostel, en sa chambre, tout nu en sa chemise, oy et entendi que ladicte Marion disoit qu'elle se iroit plaindre de lui au prévost de Poissy. Et la femme d'icellui suppliant estoit en bas, et tenoit son huys entre cloz, et respondi à ladicte Marion et aux autres gens qui estoient illec, que pour Dieu ilz s'en alassent coucher. Et en disant lesdictes paroles, arriva feu Jehan Réal, qui demouroit en la rue en l'ostel joignant d'icellui suppliant, qui dist et respondi à la femme dudit suppliant, que elle mesmes s'en alast coucher, et que onques puis qu'elle et son dit mary estoient venuz demourer en ladicte rue et oudit hostel, ilz n'avoient eu que noises et tençons. En reprenant ou soustenant les paroles semblables ou en substance que avoit dictes icelle Marion, ou partie d'icelles. Pour quoy, ledit suppliant, qui ouy les dictes paroles, comme meu et eschauffé, par temptacion de l'ennemy, se parti de son hostel, tout nu en sa chemise, tenant un coustel en sa main, et ala en la rue où estoit icellui Réal, auquel il donna et frappa dudit coustel un seul cop sur la teste. Duquel cop ledit Réal ala de vie à trespassement, III ou quatre jours après, ou environ. Pour quelle cause ledit suppliant s'est absenté de nostre Royaume, etc....

Paris, octobre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 67.)

C

Rémission pour une servante du commandeur du Maguillet, en Berri, qui, de dépit d'avoir été renvoyée par son maître, avait tué sa rivale d'un coup de couteau.

Paris, octobre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oy l'umble supplicacion de Jehanne Foucaude, poure chambrière, contenant :

Que le mercredi, XIIIe de septembre derrenièrement passé, ladicte suppliante, qui estoit chambrière de frère Pierre Guyneux, commandeur du Maguillet, au lieu de Culant[1], ou bailliage de Saint-Pierre le Moustier, et ledit commandeur, orent paroles ensemble; et tant que icellui commandeur mist hors ladicte suppliante de son hostel. Et ledit jour, à soleil couchant, icellui commandeur mena en son hostel Jehanne de Touraine, au sçeu de ladicte suppliante, et la mist en sa chambre, où il avoit acoustumé de coucher. Et quant ladicte suppliante apperceut le fait, elle ala après, comme dolente et courrouciée, et trouva que sondit maistre et ladicte Jehanne estoient l'un sur l'autre en ladicte chambre. Et quant ladicte suppliante les apperceut ainsi estre, elle ferme l'uys de ladicte chambre sur eulx et actendi qu'ilz eussent fait leur voulenté. Et après yssi de ladicte chambre ladicte Jehannecte, et s'adreça ladicte suppliante à elle, et lui dist qu'elle ne povoit nier qu'elle ne feust putain. Laquelle Johannecte

1. Culan (*Cher*).

respondi qu'elle mentoit. Et eurent plusieurs paroles injurieuses l'une contre l'autre, et tant qu'ils se prendrent l'une à l'autre. Et dans ce conflit ladicte suppliante, dolente et courrouciée du service qu'elle avoit perdu et de ce que dit est, tira un petit coustel à trancher pain qu'elle avoit, et en frappa un seul cop par la mamelle de ladicte Jehannecte. Duquel cop elle est alée de vie à trespassement. Pour lequel cas ladicte suppliante [a esté] prinse et emprisonnée ès prisons de Culant, où elle est encores, etc....

(Suit la rémission avec la clause « parmi ce que la dite suppliante tendra prison fermée, jusques à Pasques prouchainement venant, au pain et à l'eau. »)

Paris, octobre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 89.)

CI

Homicide par imprudence.

Paris, juillet 1418.

Charles, etc. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Pierre Perrot, escuier, natif de la conté de Bourgogne, estant en nostre service soubz l'estendart de nostre amé et féal, Regnaut, seigneur de Montongny, chevalier, contenant :

Que le jeudi, XIIIIe jour de ce présent mois de juillet, ledit Pierre, après souper, estant sur le pont de Vernon, en soy esbatant print ung chien, pour le cuidier gecter en la rivière. Et là estoit une jeune fille, de l'aage de XIIII à XV ans ou environ, qui print ledit chien, et en le prenant, elle et ledit chien cheurent

de dessus ledit pont en l'eaue, dont mort s'en est ensuie en la personne de ladicte jeune fille, qui se noya. Pour lequel fait ledit Pierre a esté et encores est détenu prisonnier en noz prisons de Vernon, etc....

Paris, juillet 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 157.)

CII

Vol d'argenterie appartenant au duc de Bourgogne. — Mention de la nourrice du roi.

Brie-Comte-Robert, 27 avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme le xx^e^ jour de février derrenièrement passé, Estienne de la Bazoche, escuier, et Jehan le Bas, son varlet, eussent apporté à Paris, en l'ostel de maistre Pierre de Bérigny, et baillié en garde à Jehanne Fournière, fille feu Nicolas Fournier, femme dudit maistre Pierre, laquelle ledit Estienne amoit par amours, LV escuelles d'argent, vint dorées et les autres blanches, signées aux armes[1] de noz très chiers et très amez oncle et tante, les duc et duchesse de Bourgoigne, en lui disant qu'il les avait rescousses à un homme qui les emportoit en une besace sur un cheval, et que ledit Estienne vouloit qu'elle y eust la moitié, et lui l'autre. Et après ce, ladicte Jehanne, ignorant les armes de noz diz oncle et tante, eust despézié II des dictes escuelles dorées, et parlé à Perrin Marc, orfèvre de Paris, pour icelles escuelles

1. Poinçonnées aux armes.

fondre. Lequel orfèvre lui eust dit, que pour cause des dictes armes il seroit péril de les fondre et dépécier. Et pour ce, icelle Jehanne, doubtant, par ce que dit est, encourre ou avoir encouru aucune pène, eust rendu à nostre amé et féal Guy de la Trémouille, chevalier et chambellan de nous et nostre dit oncle, et à l'évesque de Baleham, son confesseur, toutes les dictes LV escuelles, par devant ses parties. Auquel nostre oncle ledit Estienne les avoit emblées. Et avec ce, ledit Estienne eust baillié en garde à ycelle Jehanne III houpelandes fourrées, IIII ou V, tant anneaux comme verges d'or, demi once de perles, et IIII gobelès d'argent, les quieulx elle doubte ycelui Estienne avoir aussi emblez. Pour occasion desquelles choses, ycelle Jehanne soit détenue prisonnière en nostre Chastelet de Paris, et nous ait fait supplier, comme en tous autres cas elle soit et ait tousjours esté de bonne renommée, et avec ce, nous estans en enfance nous alaitast par aucun temps de son lait, nous, sur les faiz et cas dessus diz li voulissions faire grâce et avoir de elle et de ses enffans pitié et compassion. Nous, pour considéracion des choses dessus dictes, etc....

Ce fu fait à Braye-Conte-Robert, le XXVII^e^ jour du mois d'avril, l'an de grâce mil CCC IIII^XX^ et deux et le second de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoingne.

J. Blanchet.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, n° 208.)

CIII

Vol dans une abbaye de femmes.

Paris, novembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Huguenin Renart, dit Brigues, de Cucy, en Auvergne, povre laboureur de bras :

Que comme à certain jour, environ la Saint Michiel derrenièrement passée, après ce que il estoit serviteur et familier de l'abbesse dudit Cucy[1], eust ouvré tout le jour à pressurer et entonner vin pour ladicte abbesse se feust alez couchier en la dicte abbaye, ou lieu dit Au Sépulcre, avec un autre varlet, appelé Lamit, sacristain et chevecier de la dicte abbaie. Et illeuc, si comme ilz se vouloient couchier, seurvint Jehan Bardet, prestre, serviteur et familier de la dicte abbesse, lequel leur dist que en la chapelle de Saint-Benoist de la dicte abbaie, estoit l'escrin ou huche de défuncte Marguerite de Lespinace, nonnain de la dicte abbaie, ouquel escrin ou huche avoit grant finance, si comme on présumoit. Après lesquelles paroles, les diz prebstre, Lamit, et Huguenin exposant, dessuz nommez, meuz de convoitise, par la temptacion de l'ennemi, de commun assentement alèrent au lieu où estoit la dicte huche, laquelle estoit fermée de clef et de feraille, et icelle essaièrent à ouvrir, sans froissier ne sanz rompre. Et ce fait, pour ce qu'ilz ne la po-

1. L'abbaye de Cusset, au diocèse de Clermont.

voient ouvrir sanz rompre ou faire noise, eulz doubtans estre illeuc seurpris, prindrent la dicte huche et la portèrent toute fermée de la dicte chappelle à une granche de la dicte abbaie, et la muçerent en un tas de foin, où elle demoura jusques au lendemain, qu'il vint à connoissance que la dicte huche estoit ostée ou perdue. Et lors, ledit exposant, soy repentant dudit fait, saichant qu'il avoit mespris, dont formant le desplaisoit, il, de son bon gré et voulenté, sanz contrainte d'aucun, confessa ledit fait à Gaviot de La Farge, sérourge[1] de la dicte abbesse et son gouverneur ou conseiller, afin que la dicte huche, ainsi qu'elle estoit, feust remise en son lieu. Et en persévérant en sa repentance, afin que hastivement la chose feust réparée sanz domaige ne esclandre aucun, ala par devers Rahoust Vandast, nostre sergent et prévost de Cucy, et le mena au lieu où la dicte huche estoit, et lui confessa le fait. Le quel nostre sergent arresta incontinent le dit exposant. Maiz, pour doubte de rigueur de justice, il se absenta et brisa ledist arrest. Pour lesquelles choses, nostre bailli de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant, a procédé à ban contre icellui exposant. Et pour ce est vagabondes hors de nostre royaume. Si nous a fait humblement supplier, etc....

Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cens IIII^XX et deux et le tiers de nostre regne, ou mois de novembre.

Par le conseil,

G. Houssaye.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 219.)

1. Beau-frère.

CIV

Vol avec effraction.

Paris, avril 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Perrin le Cousturier, prisonnier en noz prisons à Chartres, contenant :

Comme en ce présent mois, à un jour de mardi, environ le point du jour, lui tempté de l'ennemi, se feust transporté en l'ostel de Perrin George, demourant aux Maisons Rouges, ou bailliage de Chartres, lequel il ouvry, car l'uis n'estoit appoié que d'un truel (ou tinel) de bois par dedens, et entra en la chambre où estoit couchiée la femme dudit George et ses enfans. Et lors sacha son bazelaire, faisant semblant de frapper lesdiz enfans, et en disant à ladicte femme, que elle lui avoit fait desplaisir ailleurs que léans, et il s'en vengeroit incontinent ou une autrefoiz. Et lors, ladicte femme luy respondi, que elle ne luy cuidoit avoir riens mesfait, et que se elle lui avoit aucune chose mesfait, elle estoit preste de luy amender. Et pour doubte de ce que ledit Perrin ne bleçast les enfans de ladicte femme, elle, qui estoit blasmée et diffamée de faire de son corps à sa volenté, et est encores, se leva et bailla sa bourse et sainture audit Perrin. Lequel print en ycelle XIII grans blancs, et puis regecta à ladicte femme sadicte bourse et sainture, et d'illec s'en ala. Mais tantost il retourna, et dist à la dicte femme, que se jamais elle en parloit ne

se plaignoit dudit argent, qu'il la corouceroit. Laquelle lui accorda. Et ainsi comme il s'en aloit hors dudit hostel, il vit à l'uys dudit George une fillecte, qui estoit fille de ladicte femme et dudit George, laquelle s'en aloit cryant à haulte voix. Et pour doubte que on ne s'en apperceust, la prist et ramena oudit hostel. Mais ce nonobstant, tantost après fu prins et menez en nos dictes prisons, esquelles il est à grant povreté et misère. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grâce mil CCCIIII^{xx} et dix neuf et le XX^{e} de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil

MERCIER.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 154, n° 682.)

CV

Association de voleurs. — Orfévre de Paris recéleur.

Paris, décembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan le Lieur, povre jeune homme, aagié de XXVI ans ou environ, hannapier[1] et orfevre, chargié de femme, demourant à Paris, prisonnier en nostre Chastellet de Paris, contenant :

Que environ la chandeleur derrenièrement passée, un appelé Jehan Cuignet, autrement dit d'Arcys, soit

1. Faiseur de hanaps, ou coupes à boire.

disant à nostre très cher et très amé cousin, le conte de la Marche[1], feust venu pardevers ycellui suppliant, en luy demandant s'il vouloit acheter une once d'argent depecié par menues pièces qu'il disoit estre d'étoffes d'argent qu'il disoit avoir gaignées ou pais d'Italie et en la ville de Soissons. Laquelle once d'argent ycellui suppliant eust achactée la somme de treze sols parisis. Lequel argent baillié, et après ce qu'ilz eurent beu ensemble en une taverne, ycellui suppliant eust dit audit Cuignet, que se il avoit verges, anneaulx ne autres pièces d'or ou d'argent, qui les luy portast, et il les luy feroit autant valoir que homme de Paris. Et depuis ce, est assavoir un mois après ou environ, ycellui Cuignet feust retourné par devers ledit suppliant, et luy eust aporté à vendre IIII onces d'argent pareil au premier, et qu'il disoit estre venues desdiz lieux. Lequel argent il eust vendu à ycelluy suppliant, qui d'ycellui le paia au pris dessusdit. Et encores, la veille de Pasques fleuries ensuivant et derrenièrement passé, lui eust, ycellui Cuignet, apporté cinq onces d'argent à vendre, qu'il eust vendue chascune once la somme de XII s. p., dont il eust lors promptement paié les IIII onces, et l'autre once lui eust rabatu sur la façon de une XII^ne^ de verges et deux signès d'argent qu'il fist pour ledit Cuignet. Et oultre, environ la feste de Saint Jehan Baptiste derrenièrement passée, ledit Cuignet eust aporté sept onces d'argent en menues pièces, qui sembloient estre d'un galice doré, lequel argent il vendi audit suppliant, chascune once la somme de XII s. p., qui lui paia lors, en disant

1. Jacques de Bourbon.

oultre par ledit Cuignet audit suppliant, que il avoit de l'autre argent que il avoit muscié en terre, et lequel il disoit avoir gaigné en ladicte ville de Soissons. Pour quoy, assez tost après, feust retourné ycellui Cuiguet pardevers ledit suppliant. Auquel il eust fait faire une sainture d'argent pesant deux onces et demie, plusieurs annelez pour un gipon, et un signet. Et pour ce faire, lui eust baillé l'argent, et lui eust dit lors, que à ceste fois il voulsist estre son compaignon, et que s'il avoit trouvé un compaignon, il gagneroit ce qu'il vouldroit, et que ou cas que ycelluy suppliant ne le vouldroit estre, qu'il luy en feist finance d'un autre. Depuis lesquelles choses, feust venu par devers ledit suppliant un nommé Robin du Chesne, tondeur de grant forse, si comme il disoit, et lui eust apporté à vendre demie once d'argent despécié, qui sembloit estre d'une tasse, qu'il vendi audit suppliant VI s. VIII d. p. Et lui eust fait faire un signet d'argent, en soy renommant et disant qu'il estoit à nostre amé et féal conseiller et chambellan, le prévost de Paris. Avecques lequel Robin estoit lors un prestre, nommé Jehan de Villers, qui disoit estre son cousin. Lesquelz eussent dit audit suppliant, qu'il faisoit bon gaignier par ce mauvais temps. Pour quoy, ycellui suppliant lors eust supposé que yceulx Robin et prestre estoyent compaignons dudit Cuignet, et que il les avoit envoyé par devers lui pour savoir sa voleinté. Dont ledit suppliant, espérant qu'il deust gaigner avecque eulx, eust esté lors joyeux. Et fussent alez boire ensemble, et après ce qu'ils eurent beu, au département lui eussent dit, que avant qu'il feust un an il gaigneroit à eulx. Et trois jours après ou environ, ycellui Robin feust retourné

devers ledit suppliant, et lui eust apporté à vendre une once d'argent, dont il paia XIII s. IIII d. p. En faisant laquelle vente ou illec environ, feust seurveneus ledit Cuignet, qui audit suppliant eust demandé s'il le pourroit loger. Quil lui eust respondu que non. Et en disant ces paroles, feust venu ledit prestre, lequel comme il sembloit à ycelluy suppliant, ledit Cuignet avoit fait venir couvertement. Lequel prestre eust apporté avecques luy deux hannaps de madre, et eust fait semblant de marchander à ycelluy suppliant de faire deux boulons d'argent à yceulx hannaps. En disant lesquelles paroles, ledit ycellui Cuignet se feust départi et alé. Et ce fait, ledit prestre eust audit suppliant demandé qui estoit ledit Cuignet et se il estoit bon compaignon. A quoy ycelluy suppliant eust respondu qu'il estoit trop bon. Et tantost ycellui prestre eust audit suppliant prié, que il les feist boire ensemble. Pour quoy, ledit suppliant se feust transporté en la grant rue Saint-Jaques, à Paris, à l'enseigne du Heaume, où il eust trouvé ledit Cuignet, auquel il eust recité et dit ce que dit est. Et tant furent, que lesdis suppliant, prestre, Robin et Cuignet se assemblèrent en l'ostel et taverne de la Coquille, hors la porte Saint-Honoré, où ils burent tous ensemble. Et se fait, yceulx prestre, Robin et Cuignet eussent juré et fait serment l'un envers l'autre, sur le pain et le vin, que de chosse qu'il avoient à faire ensemble, ilz ne révèleroyent ne accuseroyent l'un l'autre, pour mourir[1]. Et pareillement, à ycelluy suppliant eussent fait faire serement, en disant qu'ils yroient gaignier sur les Bourguignons

1. C'est-à-dire qu'ils se garderaient le secret jusqu'à la mort.

de l'argent foison, et que tout l'argent qu'ils y gaigneroient, ilz apporteroient audit hostel et taverne de la Coquille, et là manderoient ledit suppliant, auquel diroient et déliverroient tout leur argent, chascune once pour XII s. p., feust blanc, doré ou esmaillié, bon temps ou mal temps. Depuis lesquelles choses et assez tost après, yceulx prestre, Robin et Cuignet apportèrent oudit hostel de la Coquille XI onces d'argent par pièces, lequel argent sembla estre audit suppliant de reliques despéciés, et néantmoins le porta en son hostel. Et porta l'argent audit prestre, Robin et Cuignet, aux estuves de la rue de Bièvre, où ledit suppliant fist porter un pasté. Et encores, lesdis prestre, Robin et Cuignet, le samedi enssuivant, apportèrent de rechief oudit hostel de la Coquille XI onces et XXII esterlins d'argent, que ledit suppliant acheta, et uy sembla estre de tasses despéciés, au pris dessusdit. Et oultre depuis, iceulx prestre, Robin et Cuignet ou l'un d'eulx, prirent et emblèrent en l'église Saint-Gervais, à Paris, un calice doré, que ledit suppliant acheta d'eulx IX frans et demi. Et semblablement, eulx ou l'un d'eulx, prirent en l'église de Saint-Sévrin, à Paris, un calice doré, pour lequel ycellui suppliant leur bailla dix frans et demi. Et encores, à un autre jour ensuivant, les dessusnommez prestre, Robin et Cuignet, prirent à Saincte-Avoye deux calices dorez, sur lesquelz avoit du pain benoist, qu'ilz vendirent audit suppliant XVI frans XII s. p., dont ledit suppliant leur bailla XIIII frans XII s. Et depuis, ledit Robin, seul, apporta audit suppliant XIIII onces d'argent doré et hachié qu'il disoit estre de reliques, comme d'un bras ou d'une croix, qu'il disoit avoir prins à Sainct-

Denis de la Chartre, à Paris, dont il lui bailla son argent, en lui disant qu'il s'en aloit hastivement et que plus ne demouroit à Paris. Et pareillement lui eussent baillié ou l'un d'eulx, deux aumusses à chanoines, lesquelles ycellui suppliant a vendues par pièces, la somme de XXIIII s. p., laquelle il bailla lors audit Cuignet. Et avecques ce lui eussent baillié une couverture à lit, un drap à lit et la moitié d'un, que ledit suppliant eust vendu XXII s., qu'il bailla audit Cuignet. Pour occasion desquelles choses, etc. . . .

(Il est arrêté et mis en prison au Châtelet, tandis que ses complices, arrêtés pareillement, sont dans les prisons de l'évêque de Paris. La rémission pour l'orfévre, adressée au prévôt de Paris.)

Paris, décembre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 7.)

CVI

Vol dans la tour de Fismes.

Paris, octobre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Henry Caoua, povre jeune homme, laboureur de bras, détenu prisonnier en nos prisons à Fymes[1], chargié de jeune femme et de trois petiz enfans, contenant :

Comme depuis un anençà ou environ, il soit venu demourer en nostre tour, audit lieu de Fymes, avec nostre amé le seigneur de Montigny, chevalier, qui

1. Fismes (*Marne*).

avoit la charge de la garde d'icelle tour. Durant lequel temps, Bertaut Blesse et Gérardin Muisson, varlez dudit chevalier, eussent dit audit Henry, que en ladicte tour eussent aucuns coffres appartenans à aucuns Armignas; cestassavoir à feu Alain Pride, qui fut décapité à Braine, et à Marguerite, naguères femme de Jehannin Guichart, fermière de feu Thomas de Larzis, chevalier, qui avoit bouté le feu audit lieu de Fymes et avoit esté décapité à Laon pour avoir tenu le party desdiz Armignas, si comme l'en dit. Lequel Henry, après ces choses ainsi données à entendre, tempté de mal esperit, etc. . . .

(Vol, suivi de rémission, adressée au bailli de Vitry et au prévôt de Paris.)

Paris, octobre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 217.)

CVII

Cas de flagrant délit d'adultère.

Paris, juin 1381.

Charles, — Que comme le mardi après Pasques derrenièrement passé, ledit suppliant se fust parti de son hostel pour aler en ses besongnes, et au retour d'icelles trouva l'uis de son hostel fermé, lequel il ouvry à son coustel, et quant il fu ouvert entra dedens, où il trouva le cheval d'un nommé Jaquet Heusart en son estable, dont il fu moult esbahy. Et après ce ala en son solier, où estoit son lit, ouquel il vit ledit Jaquet sur sa femme, couchez charnelment. Et lors ycellui suppliant, esmeu et courrocié de ce que dit est, et

aussi qu'il estoit si prez de Pasques, sacha sa dague et en féry ledit Jaquet sur sadicte femme, par le corps, dont mort s'est ensuie assez tost après en la personne dudit Jaquet.—Nous avons donné et donnons congié, povoir et licence à nostre très chère et très amée tante, la duchesse d'Orléans, soubz qui juridiction le dit suppliant est demourant, que elle lui face ou puisse faire sur ce grâce telle comme il lui plaira....

Paris, juin 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 119, pièce 105.)

CVIII

Adultère. — Séparation de corps.

Paris, 28 mai 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. Que par aucuns des amis charnelz de Marion du Cyne, femme de Jehan du Cyne, demourant en la prévosté de Chasteauthierry, nous a esté exposé :

Que comme jà pieçà, par mauvaise temptacion et par l'ennortement de Tassin d'Ardre, serviteur et familier de nostre amé et féal cousin, le sire de Fère, duquel ladicte Marion estoit femme de corps, ycelle Marion eust délaissé ledit Jehan son mary et feust alée avec ledit Tassin, qui la tint certain temps en concubinage. Par quoy, sondit mari et elle, furent séparez par l'église, et leurs biens partiz et divisiez entr'eulx. Et depuiz ladicte séparacion, ycelle Marion soit retournée demourer avec son dit mari, par bonne amour et par accort fait ensemble. Et il soit ainsi, que depuiz ycellui retour, un appellé Perrinet Bonin, autrement dit

le Mauvais, meu de volenté desordenée, voulant ycelle Marion mectre à plus grant deshonneur, se soit efforcié et ait mis grant peine de avoir sa compaignie charnelle, et aussi de son avoir. Et pour ce qu'elle ne s'i vouloit consentir, l'ait par plusieurs foiz batue crueusement, et ou desçeu d'elle et malgré soy, feust alez ycellui Perrinet pour celle cause, par plusieurs foiz, céléement, en la maison de ladicte Marion. Et pour ce s'en feust dolue et plainte ycelle Marion audit sire de Fère ou à ses gens. Dont il advint que à certain jour, à un matin, ledit Tassin d'Ardre et aucuns autres serviteurs dudit sire de Fère, alèrent en l'ostel d'icelle Marion, ouquel ils trouvèrent ledit Perrinet Bonin, dit le Mauvais, que ladite Marion y avoit fait venir pour ceste cause. Lequel Perrinet ils prindrent et emmenèrent ou chastel de Fère, ou quel lieu il fut questionnez et mis à gehine, et illec ala de vie à trespassement, si comme l'en dist....

Paris, 28 mai 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 223.)

CIX

Rémission pour une femme coupable d'adultère avec un prêtre, lequel avait tué un homme qui les avait surpris.

Paris, août 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté humblement exposé de la partie du mary et amis charnelz de Robine, femme de Estienne le Maçon, de la parroisse de Bellencombre[1] :

1. Bellencombre (*Seine-Inférieure*).

Que comme le mardi avant la feste du Sacrement derrenièrement passée, ledit Estienne eust donné à disner à un nommé Pierre Rousselin, prestre, pour lors demourant en ladicte paroisse et tenant les escoles audit lieu. Sur la fin duquel disner, icellui prestre se feust parti pour s'en aler, et eust dit à ladicte Robine, femme d'icellui Estienne, que il vouldroit bien parler à elle se il lui plaisoit. Et après aucunes paroles dictes entre eulx, icellui prestre s'en feust alé assez près d'illec, en l'ostel d'un tavernier, nommé Guillaume Leclerc, demourant en ladicte ville de Bellencombre, et feust descendu ou célier dudit hostel. Ouquel célier ladicte femme le suy, et y entra par une fenestre bien basse qui estoit devers la court. Et tantost que ilz furent là, y feust descendu un nommé Guillaume Levasseur, jeune homme de l'aage de xx ans ou environ, lequel eut tiré du cidre en pot ou en choppine, et s'en feust parti sans parler à icelle femme, qui c'estoit muciée derrière une queue. Et bien tost après retourna oudit célier, faignant qu'il aloit quérir du sidre ou du vin. Et lors ledit prestre lui demanda qu'il quéroit. Et aussi ladicte femme, voyant que elle ne se povoit plus céler, se escrya à grant effroy, et dist en adréçant la parole audit prestre : « Si tu ne le tues, nous sommes perdus. » Dont elle n'est pas recorde que ainsi le deist, pour le grand effroi en quoy elle estoit. Et néantmoins, quoique elle deist, icelluy prestre, qui avoit hayne précédant audit jeune homme, si comme l'en dit, incontinent tira un coustel et en féry ledit Guillemin le Vasseur, un tout seul cop au dessus de la poitrine, entre le col et l'espaule. Dont, dedens xv jours après ensuivant ou environ, il ala de vie à

trespassement. Pour lequel fait ladicte femme s'est absentée du pays, etc. . . .

Paris, août 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 162, pièce 389.)

CX

Adultère. — Le coupable, trouvé dans la ruelle du lit, est blessé mortellement par le mari, et meurt le lendemain.

Paris, 7 novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oye la supplicacion de Colin Couleson (?), povre homme, chargié de femme et d'enfens, et varlet servant de Colart d'Audemare, escuier, contenant :

Que comme le dymenche, xv[e] jour du moys de juillet derrain passé, à trois heures après disner ou environ, ledit suppliant se feust parti de l'ostel dudit escuier pour aler en sa maison. Et en y alant eust advisé en un jardin un merisier chargié de merises, ouquel jardin ledit suppliant entra, et monta sur ledit merisier, et illec cueilly des merises plain son chapperon. Lesquelles merises ledit suppliant porta en sa maison, en la parroisse d'Estouteville emprès Buchy[1]. Et il soit ainsi, que si tost que ledit suppliant entra en son jardin, ses enfans commencèrent à dire : « Vécy mon père. » Et tantost après ledit suppliant entra en sadicte maison, et donna à sesdiz enfans une partie desdictes merises, et l'autre mist en un plat d'estain. Et quant ledit suppliant ot baillié desdictes

1. Buchy (*Seine-Inférieure*).

merises à iceulx ses enfans, il leur demanda où estoit leur mère, Et ilz lui dirent : « Elle est en celle chambre. » Et tantost que la dicte mère desdiz enfans oy parler ledit suppliant son mary, à iceulx enfans, elle issy hors de ladicte chambre. Et quand icellui suppliant l'apperceut, il lui dist : « Jehanne, va tantost dire à Mathieu le Tournier, qu'il voise ouvrir le grenier pour me bailler une mine d'avoine. » Et elle lui respondi qu'elle iroit voulentiers. Et tantost après, elle print ledit plat d'estain, ouquel il y avoit encore desdictes merises, et le porta sur une assiette emprès l'uis de ladicte chambre. Et puis après en ladicte chambre entra, et tantost s'en issit. Et quant elle en fut issue, elle la ferma à la clef, et print un enfant qu'elle nourrissoit de sa mamèle, qui n'estoit pas sien, mais le nourrissoit pour gaignier, et puis s'en ala, à tout ledit enfant, faire le message que ledit suppliant lui avoit dit. Et icellui suppliant demoura avec sesdiz enfens, qui mengeoient lesdictes merises. Et après ce, ledit suppliant ala à l'uis de ladicte chambre pour entrer dedens pour prendre une linge robe, mais il trouva que elle estoit fermée. Et tantost icellui suppliant ala à sa sainture et tira son coustel, duquel il recula le pele de la serreure de l'uis de ladicte chambre, par une fenestre, où il bouta son bras, tant qu'il ouvrit ledit huis, et entra dedens icelle chambre. Et tantost qu'il y fut entré, il s'en ala tout droit à une establette où ladicte Jehanne avoit nourry un veau de lait. Et ainsi comme ledit Jehan se retourna, il vit et apperceut un homme qui estoit couchié en la ruelle du lit. Et lors ledit suppliant lui demanda : « Qui es tu là? » Lequel homme lui respondi « Se suis je. »

Et pour ce que ledit suppliant appercut lors que c'estoit Jehan Pinel, son voisin, duquel et de sa femme avoit esté parlé et murmuré que iceulx Pinel et sadicte femme s'esbatoient aucunes foiz ensemble charnelment, icellui suppliant, tant par temptacion de l'ennemi, courroux et mérencolie qu'il avoit prins en lui d'ainsi avoir trouvé mucié ledit Pinel en la ruelle dudit lit, donna à icellui Pinel, qui là estoit, deux cops de cousteau ou senestre costé, environ le bras. Et ainsi que le IIe cop descendi sur ledit Pinel, il dist audit suppliant qu'il ne se perdist pas pour lui. Et lors icellui suppliant lui dist qu'il le feroit lever. Et en ce disant, ledit suppliant print une hoete. Et quant ledit Pinel vit que icellui suppliant tenoit ladicte hoecte, il se leva et passa par dessus le lit en traînant ses bras, dont il sailloit sang, tant que ledit lit en fut bien honni. Et pour ce que ledit Pinel venoit lors audit suppliant, il lui gecta ladicte hoecte et l'en féry à la destre espaule, tant qu'il se espoia et mist contre la paroy. Et lui estant là appoié contre ledit apparoy, ledit suppliant lui donna un autre cop de ladicte houecte par les rains, tant qu'il cheut par ladicte chambre. Et après ce, ledit Pinel fut emmené en son hostel, à son pié, à l'aide de ses voisins. Et le lendemain, icellui Pinel a a de vie à trespassement, environ heure (sic). Pour lequel fait et cas dessusdit, ledit suppliant, doubte rigueur de justice; s'est absenté du pays, etc. . . .

(Rémission adressée au bailli de Caux.)

Paris, 7 novembre 1408.

CXI

Maire de Chauny qui, en revenant de faire sa ronde pour le guet, trouve sa femme couchée avec un jeune homme.

Rouen, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume Bricart, contenant :

Que comme le xx^e^ jour dudit mois d'octobre derrenièrement passé, ledit suppliant qui avoit esté maire et estoit encore de la ville de Chauny, auquel comme chef de la commune le compétoit avoit la cure du gouvernement de ladicte ville et pourveoir aux affaires d'icelle, feust alez de nuyt environ les murs de ladicte ville et ailleurs, pour icelle visiter et solliciter les bonnes gens qui faisoient le guet de faire bon guet et bonne diligence de garder ladicte ville, et les mectre en bonne ordonnance, comme à son office appartenoit, pour ce que alors les Anglois estoient à six ou sept lieues d'illec, comme l'en disoit. Et environ quatre et cinq heures après minuit, pour ce qu'il commençoit à pleuvoir, s'en feust, ledit suppliant, retourné en son hostel, ouquel il eust trouvé sa chambre fermée. Laquelle il eust fait deffermer par sa femme, qui estoit dedens couchée en son lit. Et là eust apperceu et advisié en la ruelle de son lit un jeune homme, nommé Jehan Mairel, tout nu excepté de sa chemise, et sans brayes. Pour laquelle cause, et aussi que sadicte femme avait fermé l'uis de sadicte chambre, et que sadicte femme estoit toute nue en son lit, il, doubtant que

icellui Mairel ne feust illec venu pour villener sadicte femme, eust esté meu et courcié, et d'un badelaire qu'il avoit eust frapé ledit Jehan Mairel un cop seulement ou costé. Après lequel cop ledit Mairel s'en feust fouy tout nu excepté de sa chemise, et assez tost après feust cheut dudit cop à terre, et après ce qu'il feust levé dudit lieu, feust tantost après alé de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas. . . .

Rouen, novembre 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 11.)

CXII

Femme violée dans un bois.

1380.

(On lit dans une lettre de rémission de l'an 1380.)

« Et sur ce ledit de Clary estant en espie ou bois de ladicte Folie, la femme dudit Adenet feust venue oudit boys, et y amena certaines bestes aumailles pour pasturer. Lequel de Clary print ladicte femme et la bati moult inhumainement, lui lia les mains par derrieres, et fist d'elle sa volenté violentement.... qu'il s'estoit vanté de la femme dudit Adenet, et qu'il avoit baignié avecques elle. . . .

(Rémission pour celui qui avait tué ce Clary.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 112, pièce 52.)

CXIII

Rémission pour un cas d'efforcement.

Paris, août 1390.

On lit dans une rémission pour Jehannin Thibaut, demeurant à Sergy près Pontoise :

Que la veille de la feste de Saint Jaques et de Saint Christofle[1] derrenièrement passée, Anesot la Soudée, fille de Pierre Marie, vint par eau en un batel, de Mante en ladicte ville de Sargy[2], en pélérinage, si comme elle disoit. Et estoit renommée de faire pour les compaignons, et que elle, estant mariée, par son mauvais gouvernement a esté absente de la compaignie de son mari par l'espace de quatre ans ou environ, et est encores. Et si a eu cependant un enfant d'un prestre. Et aussi a esté depuis, et est encores ainsi comme toute commune, si comme l'en dit. Laquelle, ledit suppliant et plusieurs autres en sa compaignie, alèrent prandre oudit betal, et l'emmenèrent de fait en plusieurs lieux, et la congnurent charnelement contre son gré et voulenté. Dont elle se complaint à justice. Et pour ce ledit suppliant a esté pris et mis ès prisons des religieux, abbé et couvent de S. Denis en France, audit lieu de Sargy. . . .

Paris, août 1390.

(Arch. de l'Emp. *Trés des Ch.* Reg. JJ. 139, pièce 33.)

1. Le 25 juillet.
2. Sergy ou Cergy, village du Vexin (*Seine-et-Oise*)

CXIV

Femme arrachée violemment d'une église.

Paris, août 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion des amis charnelz de Perrin Lempérière, demourant à Caune[1], prisonnier en noz prisons à Aucerre, contenant :

Que le jour de la feste Saint Jehan Baptiste, derrenièrement passée, environ myernuit, il estant aus veilles qui se faisoient audit lieu, feussent venuz audit Perrin, le varlet d'un appelé Quinaust, le varlet au mennier[2] d'Arigneaul et le bastart Cynart, estans vestuz de robes de femmes, et lui disent que ilz vouloient aler prendre ou moustier de ladicte ville une ribaude appelée Jehanne la Poullalière. Si lui requirent qu'il la voulsist mener oudit moustier, jouant de la fleuste. Laquelle chose ledit Perrin fist, tempté de l'ennemy, et saichant aussi que ladicte Jehanne estoit tenue pour tèle, comme ilz disoient, de tous ceulx qui la congnoissoient. Et eulx estans oudit moustier, les dessusdiz varlez, de fait prindrent ladicte femme et l'emmenèrent ou portèrent hors dudit moustier, elle criant à la mort ! Et ledit Perrin demoura oudit moustier, et plus avant ne les acompaigna, ne voult acompaigner, quant il vit la résistance que ladicte femme faisoit. Et depuis, pour ce que icelle Jehanne s'est plainte à justice que par aucuns des diz varlez, à

1. Cosne-sur-Loire (*Nièvre*). — 2. Meunier.

force et malgré qu'elle en eust, depuis qu'elle fut ainsi emportée comme dit est, elle avoit esté congneue charnelment, ledit Perrin a esté prins. . . .

(Rémission adressée au bailli de Sens.)

Paris, août 1390.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 139, pièce 82. — La même pièce avec des variantes aux nos 103 et 141.)

CXV

Haine mortelle entre deux amis à la suite d'un mariage.

Paris, 7 février 1388.

Charles, etc. Nous avoir esté exposé de la partie de Guillemin Longuespée, nostre varlet de chambre :

Que comme par lonc temps il eust eu grant acointance et amour entre lui et Loys de Pigno, et ce feust ledit exposant descouvert finablement audit Loys, en lui disant que sa femme estoit alée de vie à trespassement et qu'il se vouloit marier, pour ce qu'il lui sembloit que son mesnage se degastoit et déperissoit, pour ce qu'il n'avoit qui en pensast, priant ledit Loys que en ce lui voulist aidier et le conseiller comme son ami. Lequel Loys véant que ledit exposant estoit assez enclin à ouvrer et faire par son conseil, le conseilla et ennorta tant, qu'il prist à femme une jeune fille, serourge dudit Loys et suer de sa femme, laquelle ledit Loys lui affermoit estre très bonne fille et pucelle. Et tant de bien lui dist de ladicte fille, qui pour lors estoit de l'aage de xv ans ou environ, que ledit Guillemin soubs la confiance dudit Loys et pour le bien qu'il disoit de ladicte fille, se consenti à la prendre à femme et la prist, créant

que pour l'amour et acointance qu'il avoit audit Loys et ledit Loys à lui, si comme il lui sembloit, ledit Loys lui deist vérité. Car il s'en fioit à lui comme il eust fait en son propre frère germain. Néantmoins, la première nuit que ledit Longuespée coucha avec ladicte femme, il trouva qu'elle n'estoit point pucelle, si en fut moult dolent et courrouciez, et cognut bien que ledit Loys l'avoit déceu. Et le lendemain le dist audit Loys, en lui disant qu'il estoit faulx et mauvais de le avoir ainsi déceu et tray, et qu'il le courrouceroit du corps, et qu'il n'avoit pas trouvé véritable ce que de sa femme lui avoit dit et affermé, etc.....

(Ce Longuespée rencontre son faux ami à Notre-Dame-des-Champs et le tue. — Rémission adressée au prévôt de Paris.)

Paris, 7 février 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 135, pièce 96.)

CXVI

Attentat d'un maître sur son apprentie.

Paris, septembre 1409.

Charles, etc. Savoir faisons. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Jehan de Fontenay, dit Mauvoisin :

Que comme en l'an mil cccc et huit, un nommé Vivion Robenart et sa femme, demourans à Vernueil ou Perche, qui avoient alors l'administracion et gouvernement d'une jeune fille nommée Robine, de l'aage de IX à dix ans ou environ, et plusieurs des parens et amis charnelz d'icelle Robine, d'une voulenté et consentement eussent en ycelui temps donnée ycelle Robine

audit Jehan de Fontenay, dit Mauvoisin, pour ycelle nourrir ou faire nourrir, et aprendre mestier, et d'icelle ordonner au bien de ladicte fille et plaisir dudit Jehan de Fontenay. Et de fait, lui baillèrent et admenèrent ycelle Robine au dehors de ladicte ville de Vernueil, et montèrent ycelle à cheval derrière le varlet dudit Jehan de Fontenay, et emmenèrent ycelle en l'ostel dudit Jehan, à Dangy. Et à ycelle nourrie et gouvernée bien et deuement depuis le mois de juing oudit an IIIIc et huit, qu'il emmena ladicte Robine, jusques au mois de février ensuivant, que ladicte Robine demanda audit Jehan de Fontenay d'estre mise à mestier. Lequel Jehan de Fontenay, voulant le bien et prouffit d'icelle Robine, et ce qu'elle se sçeust vivre et gouverner pour le temps avenir, se feust partie de son dit hostel, et ycelle admenée à Paris et louée et mise avec une nommée Sainteron, alors demourant en la rue Saint Martin à Paris, entre les deux portes, pour aprendre le mestier de boursière et de broderie. Laquelle Sainteron print ycelle Robine et se chargea de lui monstrer et aprendre ledit mestier, et de lui quérir ses nécessitez boire, manger, vestir et chaussier. C'est assavoir du karesne qui fu oudit an IIIIc et huit, jusques à la Saint Jehan IIIIc et neuf, et de ladicte Saint Jehan jusques à trois ans après ensuivans. Et il soit ainsi que ce fait, ledit Jehan de Fontenay, par plusieurs fois qu'il est venu à Paris pour aucunes affaires et besoignes lui touchans, soit alé aucunes fois veoir ladicte Robine en l'ostel de ladicte Sainteron, sa maistresse. Et à l'une d'icelles fois, ait requis ou fait requérir par aucuns de ses gens ou autres, que ladicte Sainteron lui prestast ladicte Robine pour aler en son

hostel, où il estoit logé à Paris. Laquelle Sainteron, de bonne foy et sans y penser à mal, lui ait par aucunes fois envoié ladicte Robine. Et par espécial, à la prière et requeste d'icellui Jehan de Fontenay, ait ycelle Sainteron envoié ladicte Robine, son apprentisse, audit Jehan de Fontenay, au mois d'aoust derrenièrement passé, et ycelle laissée avec ledit de Fontenay en sondit hostel à Paris, à sadicte requeste et prière, depuis un jour de samedi, environ heure de vespres, jusques au lundi ensuivant. Et le dimenche, entre ledit samedi et lundi, que ycelle Robine fu avec ledit Jehan de Fontenay, ala ycelle Robine couchier et gésir toute nuit avec ledit Jehan de Fontenay, par l'enortement et prières que lui avoit faictes ycelui de Fontenay, et en ycelle nuit se feussent ledit Fontenay et ladicte Robine forment acolez et baisiez l'un l'autre, et telement se eschauffa et esmeut ycelui Jehan de Fontenay, que tant pour ce, comme par temptacion de l'ennemy, il congneut charnelement ladicte Robine, jassoit ce que en acouchant à elle, elle lui disoit par plusieurs fois qu'il la bléçoit. Laquelle chose venue à la congnoissance de ladicte Sainteron, maistresse d'icelle Robine, ycelle Sainteron, à la dénonciation d'icelle Robine, qui de ce faisoit complainte à elle, ledit Jehan de Fontenay a esté pris et emprisonné ès prisons de nostre Chastellet de Paris, où il a esté et est en grant povreté et misère et en voie d'estre pour ce exécuté et finir ses jours, se sur ce ne lui est par nous impartie nostre grâce. En nous humblement suppliant, que les choses dessusdictes considérées, le bien, amour et nourreture que ycellui de Fontenay a fais à ladicte Robine, et encores a toute volunté de faire, et de la ai-

der à marier, et que en tous autres cas il a toujours esté et est homme de bonne renommée. . . .

Paris, septembre 1409.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 164, nº 1.)

CXVII

Tentative de viol sur une fille de cinq ans.

Paris, avril 1410.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Guillaume Guérart, tavernier, demourant à Meleun, contenant :

Comme environ la sepmaine de devant Paques Fleuries derrenièrement passée, Jehanneton, fille d'un compaignon charpentier nommé Perrin, aagiée d'environ cinq ans, feust venue en son hostel, tenant un pot en sa main. Et elle, entrée oudit hostel, eust appellée la femme audit suppliant pour lui traire du vin, laquelle estoit lors en la ville, et pour ce ledit suppliant, qui estoit en sa chambre, descendi d'icelle, tenant une pomme en sa main, pour traire du vin à ladicte fille. Laquelle, quant il fut descendu, il donna ladicte pomme, en lui disant qu'elle chantast la chançon que son père lui avait aprinse. Et lors icelle fille se print à chanter. Et lors [à] icelle fille ce pendant lui ala traire du vin. Et lui, retourné par temptacion d'ennemi, la print et la coucha sur une table et lui mist la main à sa nature, et en ce faisant la leva toute droite sur ladicte table, et lors s'efforça de lui bouter son membre dedens sa nature, et de fait y hurta, sans ce qu'il la corrumpist. Et lui, ayant honte et vergongne de son péchié, la descendi d'icelle table, et l'en envoya, à tout son vin, en l'ostel de son dit père. Laquelle fille est depuis alée jouant parmy les rues dudit Meleun avec les autres enfans, comme elle avoit acoustume, et fait encor chascun jour, sans pour ce avoir esté malade, ne en faire semblant. Pour lequel cas, ledit suppliant est prisonnier en noz prisons de Meleun. . . .

(Rémission. — « Parmy ce que ledit suppliant demeurra trois moys au pain et à l'eau en prison fermée. »)

Paris, avril 1410.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 164, pièce 167.)

CXVIII

Tentative de viol.

Paris, janvier 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté exposé de la partie de Guichart Granghon, povre homme laboureur, chargié de femme, de la parroisse de Mariolz, [1] disant :

Que ou mois de novembre derrenier passé, ledit exposant, Jehan Fanghoux, prestre, et Durant Dorier, parlèrent ensemble et proposèrent entre eulx qu'ilz feroient venir soupper ou chastel et forteresse de Mariolz, avecques Jehannet Péalacot, filz de Pierre Péalacot, chastellain dudit lieu de Mariolz, Guillaume Neyme, dit Giornin. Et quant ledit Guillaume seroit dedens ladicte forteresse, icelle forteresse seroit fermée

1. Mariol (*Allier*).

à la clef, et après soupper que ledit Guillaume s'en vouldroit aler coucher en son hostel avecques sa femme, l'on lui diroit qu'il ne ysteroit point dehors, et que l'en ne ouvreroit point ladicte forteresse jusques au lendemain, car il estoit tart, et que ledit Guillaume couscheroit avec le filz dudit chastellain. Et que quant il seroit couchié, ilz auroient les clefs et ystroient hors d'icelle forteresse, pour aler congnoistre charnellement la femme dudit Guillaume. Et ainsi fu fait. Et après ce que ledit Guillaume fu couchié, contre son gré, en ladicte forteresse, lesdiz exposans, Fanghoux et Dorier, ouvrirent ladicte forteresse, et pour accomplir leur entreprise, alèrent à l'ostel du père dudit Guillaume, et entrèrent dedens par l'uys de derrière, et ordonnèrent que ledit Dorier se tendroit à la porte première dudit hostel et tendroit le verroueil par dedens, afin que nul n'y peust entrer, et que ledit exposant et Fanghoux monteroient en la chambre haulte où estoit couchée Gibel, femme dudit Guillaume, avec un sien petit enfant. Et entrèrent dedens, et se tint ledit Fanghoux à l'uys de ladicte chambre, et ledit exposant se deschauça et despouilla et osta ses petits draps, [1] et se prist à coucher ou lit avec ladicte Gibel, femme dudit Guillaume. Et ladicte Gibel lui dist, pensant que ce feust son mary : « Guillaume, ce n'est pas vostre place. Estes-vous yvre? gardez l'enfant. » [2] Et pour ce que ledit exposant parla, ladite Gibel congnut que ce n'estoit pas son mary, et sailli hors du lit, en cryant, le père et mère de son mary, alarme, et autres divers criz, en disant que la l'en vouloit efforcer. Et en voulant yssir de ladicte chambre, encontra ledit Fanghoux, et tèlement le bouta qu'il tomba à terre. Et lesdiz père et mère dudit Guillaume furent jà levez. Et s'en fuyrent lesdiz exposant, Fanghoux et Dorier. Et partant de ladicte chambre, ledit exposant, cuidant prendre ses robes, prist la robe de ladicte Gibel et l'emporta. Laquelle depuis lui a esté rendue. Pour lequel cas ledit exposant a esté prins et est détenu en prison. . . . .

1. Son caleçon.
2. C'est-à-dire : prenez garde qu'il y a là un enfant.

(Rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, avec clause de prison fermée au pain et à l'eau pendant huit jours.)

Paris, janvier 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ 189, pièce 41.)

CXIX

Détails de mœurs. — Querelle à une danse.

Pont-de-l'Arche, 25 mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que nous estans en nostre ville de Pont-de-l'Arche, en laquelle nous sommes de nouvel venuz après nostre sacre, à cause de nostre joyeux advènement, et pour contemplacion de plusieurs travaux et domages que a euz et souffers Jehan Pesquet, en nostre service, à cause de noz guerres, par lesquelles il a esté long temps prisonnier en Angleterre, et qu'il a esté à la prise du navire qui naguères a esté pris par noz gens à Harfleu, de nostre auctorité, pleine puissance et grâce espécial, avons au jour d'uy fait ledit Jehan Pesquet délivrer

des dictes prisons, esquelles il estoit détenu prisonnier pour ce que :

Le XII^e^ jour de janvier derrenièrement passé, Thomas de Hors-la-Ville, pour soy esbatre estoit alez en la ville de Bonaincourt en Pontieu, en laquelle ou près d'icelle, en une friche, avoit unes dances, esqueles estoit la femme d'un appellé Pierre Roussel, de la ville de Beuzenville. Laquele, pour ce qu'elle avoit gans blans sur les mains, il prist par la main. Et pour ce qu'elle lui dist qu'il lui avoit osté ses anneaux de ses doiz, combien qu'il n'en estoit riens, comme courroucié et honteux, pour les gens qui présens estoient, lui donna une bufe, laquèle en soy revenchant lui en donna une autre. Et ainsi qu'il s'en aloit, il trouva un four en ladicte ville, où il avoit du feu, ouquel, pour les paroles et injures que elle lui avoit dictes, il la bouta. Duquel elle fu tantost mise hors. Et depuis, lendemain, ala ladicte femme pardevers le dit Thomaz en soy excusant des vilenies et injures que dictes lui avoit, en lui priant que pardonner lui vouloit, et que en vérité elle avoit lesdiz anneaux trouvez en sa bourse. Et autel fist son mari, III jours après ou environ, et lui dist qu'il amoit mieulx paier partie de l'amende qui povoit appartenir au seigneur de Beuzenville, que qu'ilz ne feussent amiz, et lui pria qu'ilz alassent boire ensemble d'une pinte de vin, avec un appellé Jehan De Par Dieu, lequel il prenoit pour soy, et que il en voulsist prendre un autre pour lui. Lequel Thomas le fist. Et prist pour lui Laurent Pesquet, frère dudit Jehan. Lesquelz Jehan et Laurens ne les peurent mettre à accort, dont ledit Thomas fu moult courrouciez, et paia sa part de l'escot, et dit audit Roussel, qu'il ne tenoit pas à lui que

l'accort ne feust fait, et puis que ne le vouloit, qu'il se rendoit son ennemi et monstroit bien qu'il lui vouloit mal; en lui disant qu'il se gardast de lui. Après lesquelles choses, ledit Thomas qui, selon la coustume du païs se doubtoit et devoit doubter dudit Roussel, vint aux diz Jehan, Laurens et Richart Pesquet, frères, ses amis et parties, et leur exposa les choses dessus dictes. Lesquelz, tous ensemble, vindrent de nuit en l'ostel dudit Roussel, en ladicte ville de Beuzenville, pour le villener, et frapèrent à l'uys de son jardin. Lequel, tantost qu'il oy ce, se parti de sa maison par l'uys de devant; lequel ilz suyvirent, et batirent tèlement, que assez tost après mort s'ensuy en sa personne. Et par ces mêmes lui avons remis, quictié et pardonné, etc. . . .

Donné oudit lieu de Pont-de-l'Arche, le XXV^e^ jour de mars l'an de grâce mil CCC IIII XX et un.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 221.)

CXX

Philtre amoureux vendu par un juif à une lingère de Paris.

Paris, février 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehannette de l'Ospital, autrement de Lyon, povre lingère, demeurant à Paris :

Que comme naguières elle feust alée par devers un juif, nommé Bonjour, demourant audit lieu, pour emprunter certainne finance, dont elle avoit besoing. Et

pour ce que lors elle sentoit grant mal et doleur en sa teste, en eust demandé remède audit juif, qui se entremet de médecine, et icellui juif lui eust dist que elle lui apportast son urine. Elle lui apporta lendemain matin. Laquelle veue par ledit juif, il lui demanda si elle estoit mariée. Et elle dist que non. Et lors ledit juif lui dist que elle amoit très grandement un homme. Et lui dist en effect que c'estoit voir, et que elle en amoit un plus que nul autre, et qu'elle vouldroit qu'il l'eust espousée, mesmement que aucune foiz il lui en avoit donné esperance, mais il lui sembloit qu'il en estoit refroidiez. Sur quoy ledit juif lui dist que se elle le vouloit bien paier, il lui enseigneroit ou bauldroit chose par laquelle elle vendroit à son entencion, et que se elle le portoit sur lui, [1] elle n'auroit jamais povreté. Pour quoy, elle désirant venir à estat de mariage afin de eschever fornicacion, adjoustant foy, comme simple femme que elle estoit et est, aux paroles dudit juif, marchanda avecques lui à quatre frans d'or pour ce avoir de lui. Et par trait de temps lui en bailla une sienne ceinture en gaige. Et ledit juif lui bailla un po de chose, enveloppée et cousue en cendal, sans ce que elle veist que c'estoit. Et lui dist que elle le portast sur elle, à l'endroit de son ventre, quant elle auroit acolé ledit homme que elle amoit ainsy, et elle vendroit à son entencion. Mais jasoit ce que elle le feist tout ainsy que ledit juif lui avoit devisié et enseignié, toutesvoyes ne la espousa point ledit homme, ains s'est mariez en une autre, qui ancores vit et demeure avec lui. Pour lequel fait, ladicte exposante est à présent prisonnière

1. *Sur lui* est ici pour *sur soi*.

en nostre Chastellet de Paris, et se doubte d'estre pour ce poursuye par rigueur de justice, se par nous ne lui estoit faicte grâce. Si nous a fait humblement supplier, que considéré que par avant elle n'avoit point machiné en ladicte sorcerie, mais seulement y donna son consentement, comme simple, par la suggestion dudit juif; que la chose n'a eu aucun effect; ne aucun mal ne s'en est ensuy, la grâce Dieu! et que onques maiz elle ne fu actainte ou reprise d'aucun vilain cas, nous lui veuillons sur ce faire ladicte grâce. Pourquoy nous, ayant compassion de ladicte Jehannecte en ceste partie, etc. . . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grâce mil CCC IIII^{XX} et un et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel, BORDES. EVRARDUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 202.)

CXXI

Partie de débauche à Asnières sur Oise.

Paris, février 1381.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Guillemin le Mercier, d'Asnières, povre laboureur de bras, contenant:

Comme le lundi après la Saint-Martin d'iver derrenièrement passée, environ heure de cueuvrefeu, ledit suppliant, Jehannin de Poiz le jeune, Perrot le Roy, Jehan le Pole, fussent alez d'un commun assentiment

pour eulx esbattre en l'ostel d'une femme commune, appellée Mahault, demeurant au Liz[1], lez l'abbaie de Royaulmont, en la compaignie de laquelle Mahault ilz se esbatirent et burent avecques elle du vin que l'un d'eulx avoit apporté dans une bouteille de terre. Et en buvant et eulx esbatant, icelle Mahault leur dist qu'il avoit prez et joingnant de lui[2] et en ce mesme hostel, une sienne voisine et commère, qui voulentiers s'esbattoit, combien qu'elle feust mariée à un varlet chartier, qui lors demouroit et servoit en ladicte abbaye de Royaulmont, et qu'ilz y alassent hardiement, et que elle ne les refuseroit point. Après lesquelles paroles ainsi dictes, et à l'instigacion et promocion de ladicte Mahault, ledit Jehan du Poiz se avança et entra en la chambre de ladicte voisine, laquelle il requist et pria d'amours et d'avoir sa compaignie, en la saluant amyablement. Laquelle chose elle refusa et contredit aucunement, en disant qu'il la vouloit deshonnorer. Et finablement se condescendi à sa requeste et prière, et sans grant refuz ou violence le congnust charnelment. Et tantost survint sur eulx ledit Perrot le Roy, et se retrahy ledit Jehannin de Poiz par devers ladicte Mahault, à la promocion de laquelle, ledit Perrot et les autres dessus nommez et ledit suppliant, alèrent semblablement par devers ladicte voisine, et orent sa compaingnie contre son gré et voulenté, pour ce que l'un d'eulz fist semblant de la vouloir férir, si comme elle disoit, combien que il n'y persévera point. Mais tantost et freschement après les choses ainsi advenues, elle ot le fait et compaignie de tous eulz pour agréable,

1. Le Lys (*Oise*). — 2. *De lui* est ici pour *d'eux*.

et en signe de ce et en recongnoissance de bonne amour, elle leur mist la nappe, du pain et noys pour mangier, et bailla deux pos audit Perret le Roy pour aler quérir du vin en la ville. Et burent entre eulz avecques les dictes femmes. Et depuis à greigneur confirmacion et en continuant et persévérant à leur amour, ordenèrent entre eulz, du consentement et voulenté desdictes femmes, que ledit suppliant et Jehan du Poys coucheroient icelle nuit avecques la dicte voisine. Et les autres se couchèrent avecques ladicte Mahault. Et quant vint sur le point du jour, ladicte voisine dist aux dessus dis, Jehan du Poix et suppliant, qu'il se levassent, pour la crainte et doubte dudit chartier son mary, qu'il devoit venir bien matin pour aler à Senlis pour aucunes des besongnes d'icelle église de Royaulmont. Lesquielz se levèrent, et aussi les autres deulx, et s'en alèrent en la ville de Virmes[1]. Et depuis ladicte voisine, environ III ou IIII jours après, pour ce que la dicte Mahault lui reprouchoit le fait advenu et la réputoit estre de son estat comme femme commune, se feust complainte des dessuz nommez, et pour couvrir son honneur, par devers justice. Pour occasion de laquelle complainte, ledit suppliant s'est absentez, doubtans rigueur de justice. En nous suppliant humblement, que comme en autres choses il ait tousjours esté et soit homs de bonne vie et renommée et de honneste conversation, et senz repréhencion d'aucun austre meffait, crime ou maléfice, et aussi qu'il sont à accort à ladicte voisine, sondit mary et autres leurs amis, qui dudit suppliant se tiennent pour contens, et

1. Viarmes (*Seine-et-Oise*).

en a descharge et bonne quittance, si comme il dit, nous lui vueillons sur ce extendre nostre grace, Nous, ces choses considérées, etc. . . . .

Donné à Paris, ou mois de février, l'an de grâce mil trois cent quatre vins et un et de nostre règne le second.

Es requestes de l'ostel.

P. DE MONTYON. EVRARDUS.

(Arch de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 199.)

CXXII

Outrage aux mœurs à Bouffemont, canton de Montmorency.

Paris, 2 mars avant Pâques 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Michaut de Luat, boscheron, de l'aage de XVIII ans ou environ, à présent povre prisonnier de noz bien amez les religieux de Saint Martin-des-Champs, et demourant en leur ville et juridiccion de Bouffemont, contenant :

Que n'agaires, ainsi qu'il venoit de boire en compaignie et qu'il estoit aucunement surmonté de vin, et passoit par devant la maison Guillot-Qui-Dort, semblablement boscheron, son cousin, en entencion de s'en aler en sa maison paisiblement, il trouva d'aventure la femme dudit Guillot et celle d'un appelé Jehannin le Torcheur, lesqueles femmes lui demandèrent s'il leur donrroit d'une pinte de vin. Aus queles en soy trayant près d'elles il respondi que : oyl. Et entrèrent en l'hostel du dit Guillot, où l'une d'icelles

femmes, qui apperçut la chausse dudit Michaut aucunement estre descosue, par esbatement et sans penser à aucun mal, si qu'il est à présumer, la descousi plus avant qu'elle n'estoit. Et lors se parti la femme dudit Torcheur, d'icellui hostel. Et demourèrent, ledit Michaut et la dicte femme dudit Guillot, jouans ensemble, tant que le pié d'une forme, sur quoy ils s'asseoient, rompy, dont ladicte femme chey à terre, et ledit Michaut sur elle. Et lors, icellui Michaut, ainsi chargié de vin, lui reboursa sa robe, et en lui estoupant la bouche, s'esforça d'avoir à elle compaignie charnelle. Mais il ne put, pour ce qu'il estoit yvres et ne savoit qu'il faisoit. Et jasoit ce qu'il n'y eust autre offense, et que pour ce qu'elle se print à crier haro ! la laissast aler sanz autre chose faire, et mesmement que partie ne lui en demanda rien, toutefois il a esté sur ce cemons et adjorné de main mise audit Saint-Martin, à certain jour. Auquel, il, qui tenoit et tient avoir en ce peu offensé, s'est comparu bénignement. Et sur ce, soit détenu prisonnier, comme dit est, sans ce que les diz religieux, ou leur maire pour eulx, vueillent procéder à sa délivrance, si qu'il dit. Implorant sur ce nostre grâce etc....

(Suit la rémission qui porte cette clause :)

« Et afin que doresnavant il se garde de ainsi faire, nous voulons et ordenons qu'il soit batuz tout nu de verges bien durement et asprement en sa prison, et avec ce qu'il soit et demeure en ycelle prison à un moys au pain et à l'eau. Et aussi nous plaist et voulons que les religieux dessus diz, ou leur dit maire pour eulx, lui facent sur ce telle grâce qu'il leur plaira,

sanz préjudice de leur juridiccion. Si donnons en mandement à nostre prévost de Paris, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil cccc IIIIxx et un et de nostre règne le second, ou mois de mars avant Pasques.

Par le conseil,

P. Briet. G. Guérout.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 152.)

CXXIII

Mœurs. — Servante qui favorise la mauvaise conduite de sa maîtresse.

Livry en Launoy, 6 septembre 1382.

Charles etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie de Huguecte de Langres :

Que comme la femme de Audrienet de Lyons eust envoyé quérir par ladicte Huguecte un coffre, que par avant elle avoit envoié en un certain lieu. Ou quel coffre rapportant par devers la dicte femme d'icellui Audrienet, sa maitresse, ledit Audrien demanda à ladicte Huguecte dont elle venoit. Laquelle lui respondi qu'elle venoit de quérir le dit coffre du lieu où sa dicte maitresse l'avoit fait mettre. Par quoy icellui Audrieu fist mectre en prison ladicte Huguecte en nostre Chastellet de Paris. Laquelle a confessé, que par avant elle estoit alée par plusieurs foiz avec sa dicte maîtresse quant elle aloit veoir un homme qu'elle amoit par amours. Et aussi a confessé que le dit compaignon avoit couché par deux nuys avec et en l'ostel de sa

dicte maitresse. Pour quoy icelle Huguecte a esté condempnée à mectre et tourner au pilori, si comme elle dit. Requérant humblement etc....

Donné à Livry en Launois, le vie jour de septembre, l'an de grâce mille ccc IIIIxx et deux.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, no 142.)

CXXIV

Mœurs de mendiants.

Paris, septembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme nagaires, feu Jaquemin Gobillet et Marion la Garnière, née de Paris, lesquelz ont esté ensemble sanz mariage, alanz par le pays, l'espace de deux ans ou environ, pourchassans leur vie des aumosnes des bonnes [gens], et de ce que ledit feu Jaquemin povoit gaigner à dire beaux diz, dont il s'entremettoit, se feussent accompaignez en retournant du Mont-Saint-Michiel, avecques un homme mendiant, appellé Geoffroy de Bretaigne, si comme il disoit, lequel estoit fort homme et de grant corpulance, et portoit une bande de fer autour de son corps à sa char nue, et disoit qu'il estoit penancier[1]. Et eussent esté ensemble les diz Jaquemin, ladicte Marion et le dit Geffroy, par le pays, depuis le xve jour du mois d'aoust derrenièrement passé, jusques au lundi ensuivant que il arrivèrent et jurent[2] en la ville de

1. *Qu'il estoit penancier*, c'est-à-dire pénitent.
2. *Jurent*, couchèrent.

Basoches-Gouet[1]. Et lendemain eussent beu ensemble, et se feust loué le dit breton audit Jaquemin, par ainsi que le dit Jaquemin devoit avoir l'argent qui au dit breton seroit aumosné jusques à Pasques prochainement venant, parmi cinq francs qu'il lui paieroit. En faisant laquele marchandise ilz burent si oultrageusement, que quant ilz se furent partiz de la dicte ville de Basoches, environ heure de nonne, le dit breton dit qu'il cognoistroit charnelment la dicte Marion. Laquele, et aussi le dit Jaquemin, distrent que non feroit. Et le dit breton dist au dit Jaquemin, qu'il lui feroit oster la dicte Marion par le premier garnement qu'il trouveroit. Et non content de ce, pour tant que le dit Jaquemin lui dist qu'il mentiroit et qu'il n'estoit mie en sa puissance, ycellui breton lui getta une pierre parmi la jambe. Et ledit Jaquemin après ce, le féry de son baston parmi les reins, et ledit breton le print au visaige et le fist saigner, et lui donna plusieurs cops de poing. Et quant il se furent longuement entretenuz et entrebatuz, ledit Jaquemin affouy à son baston et en féry ledit breton, et dist à la dicte Marion, qui tenoit un petit chevalet[2] qui portoit leurs paniers, que elle lui aidast. Laquele meue d'amour, et qui ne vouloit en aucune manière consentir que le dit breton eust sa compaignie charnelle, eust feri de son baston plusieurs cops ledit breton, en aidant ou dit Jaquemin. Et après ce, se feussent partiz les diz Jaquemin et Marion du dit breton. Et lendemain, à Brou[3], où le dit breton ala à son pié, et se plaigny de la dicte

1. La Bazoche-au-Perche-Gouet (*Eure-et-Loir*).
2. Un petit cheval.
3. Brou (*Eure-et-Loir*).

bateure, les diz Jaquemin et Marion eussent esté pris et menez ès prisons de nostre très chière cousine la contesse de Bar, en son chastel d'Alluye[1]. Et ledit breton, soit pour ce, le vendredi ensuivant, alez de vie à trespassement. Pour lequel fait et pour autres cas confessez par ledit Jaquemin, il ait esté mis à son derrenier tourment[2]. Et aussi eust été la dicte Marion, le cas dessus déclairé, jasoit ce que de touz autres vilains cas elle soit pure et innocente, et que ledit Jacquemin l'ait descoulpée de tous les autres cas par lui confessez. Mais pour ce que elle se dit grosse d'enfant, elle est gardée prisonnière audit lieu, où elle a grand meschief, et n'y a de quoy vivre, fors de la courtoisie des bonnes genz, qui pour sa bonne renommée en ont eu pitié, et lui ont élargi de leurs biens pour envoier par devers nous requérir sur ce nostre miséricorde, si comme l'en dit. Nous adcertes, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, etc. . . .

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce mil CCC IIII^{XX} et deux et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel.

S. DE CARIDATE. F. DE METIS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 129.

1. Alluyes (*Eure-et-Loir*).
2. *Mis à son derrenier tourment*, c'est-à-dire : exécuté.

CXXV

Maison de prostitution à Rouen.

1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de Robin le Seigneur, dit Robache, de la parroisse de Saint-Jehan-sur-Ruele, ou bailliage de Rouen, nous avoir esté exposé :

Comme la vigile d'une feste de Saint-Père, tantost après la Saint-Jehan prochainement venant aura II ans, Raoulin Broquart et Adenet d'Orgebrueil, feussent alez pour eulz esbatre en l'ostel de Guillette la Damoiselle, qui lors estoit coustumière de tenir et avoir en son hostel, à Rouen, fillettes amoureuses pour esbatre les compaignons. A laquelle Damoiselle ilz demandèrent avoir pour la nuit II fillectes, et lui baillèrent V solz. Ausquelz icelle damoiselle administra et bailla II fillectes pour eulx esbatre et dormir celle nuit oudit hostel. Ouquel hostel ledit Adenet se coucha paisiblement avec sadicte fillecte. Et pour ce que l'autre fillecte n'estoit pas à l'appetit dudit Brocart, icellui Brocart dist qu'il ne demourroit point celle nuit oudit hostel, et se vesti et ordena pour son partir, en disant à ladicte Damoiselle qu'il ne demourroit point, et que elle lui rendist les cinq solz que bailliez lui avoit. Laquelle Damoiselle lui respondit que non feroit, et qu'il lui devoit souffire d'avoir despecié son lit et fait sa voulenté, et qu'il povoit bien demourer celle nuit avec son compaignon, et soy esbatre se bon lui sembloit. Lequel Brocart, mal content de sa response, lui

dist : « Putain, se tu ne les me bailles, je te batray très bien. » Et sacha son badelaire pour l'en vouloir férir, et la bouta sur son lit. Adont ladicte Damoiselle, voyant l'invasion et manière dudit Brocart, doubtant qu'il ne lui voulsist férir, s'escria à haulte voix : Haro! Auquel cry de haro ledit exposant vint à l'ostel d'icelle Damoiselle, qui estoit de sa congnoissance et amitié, véant que ledit Brocart s'esforçoit de lui faire vilenie, prist une busche de gloe[1] qu'il trouva audit hostel, et l'en féri plusieurs cops, en lui disant qu'il estoit mauvaiz ribault de batre ne de vouloir faire vilenie à une femme. Et s'en ala ledit Brocart ainsi batu dudit hostel. De laquelle bateure l'en dit icellui Brocart dedens III jours après ou environ avoir finé ses derreniers jours. Pour occasion duquel fait ledit exposant s'est absentez, etc. . . .

(Rémission, avec la condition de faire dire en un an cinquante messes pour l'âme du trépassé.)

Donné comme dessus (1382.)

Es requestes de l'ostel du commandement du Roy.

P. DE MONTYON. EVRARDUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 219.)

CXXVI

Pèlérinages. — Scènes scandaleuses.

1385.

« Ledit Perrin feust alez par grant dévocion veiller à nostre Dame des Barres, ou bailliage d'Orleans. Par

1. Un cotteret.

temptacion de l'ennemi, ycellui Perrin et aucuns autres jeunes hommes, se mistrent à dancier en ladicte église, avec plusieurs hommes et femmes, entre lesquelz estoit une femme appelle Jehennecte,.... est diffamée et a acoustumé à faire pour les compaignons.... Et pour ce faire, lesdiz compaignons estaindirent les chandeilles et les gectèrent derrière l'autel et eschantirent les lampes, et à ladicte Jehennecte estoupèrent la bouche de la main, afin que elle ne criast. . . . »

(Lettre de rémission d'avril 1385.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 126, pièce 189. — Semblables détails aux nos 209, 210 et 216. Et dans le Reg. JJ. 127 aux nos 48, 68 et 85.)

CXXVII

Querelle pour une fille dans une taverne, à Saint-Clair en Hurepoix. — Couardise d'un sergent.

Paris, juin 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que de la partie des amis charnelz de Guiot Foucher, nous a esté exposé :

Que le lundi, lendemain de Penthecouste derrenièrement passé[1], Jehannète de Broisselles, demourant à Paris, estoit alée en pélérinage à Saint-Cler de Gomiez[2], avec plusieurs gens de Paris, et se logèrent en ladicte ville de Saint-Cler, en l'ostel d'un appellé Jehan Brissot. En souppant ouquel hostel

1. Le 23 mai.
2. Gometz-le-Châtel, ou Saint-Clair, en Hurepoix (*Seine-et-Oise*).

touz ensamble, un appellé Denis, né de Tilemont en Breban, et Hennequin Vaux, né de Lindres emprès Tillemont, vindrent oudit hostel, et s'efforcèrent de prandre et ravir ladicte Jehannète. Et adont fu ledit Guiot, qui est sergent dudit lieu de Gomiez, envoié querre pour faire défense de par le seigneur dudit lieu aus dessusdiz, qu'il ne meffeissent ou feissent force à ladicte Jehannète. Lequel y vint, et trouva que ledit Hennequin tenoit une dague nue, de laquelle il défendoit que ladicte Jehannète ne feust rescousse. Et lui dist ledit Hennequin, que c'estoit une putain, que aultrefois il avoit veue. Et lors ledit Guiot, qui est jeunes, simples et ignorant, et qui avoit paour que ledit Hennequin ne le férist de ladicte dague, jà soit ce que en sa présence ladicte Jehannète criast, dist tèles paroles : « Que dyables! mettez vous tant à faire? levez la et l'emmenez tantost et vitement, à ce que on n'en ait plus noise. » Senz autre chose dire ou faire. Et depuis a poursuy et aidié à prandre les diz Denis et Hennequin, lesquelz sont prisonniers pour ce. Et pour occasion de ce, soit ledit Guiot prisonnier, et doubte rigueur de justice, etc. . . .

(Rémission adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil ccc IIIIxx et dix, et le xe de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil,

P. DE DISY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ 138, pièce 274.)

CXXVIII

Outrage aux mœurs.

Saint-Germain en-Laye, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Robin Roussel, de la ville de Rosny[1], povre jeune homme laboureur, contenant :

Que comme naguerres, ainsi qu'il estoit alez boire en l'ostel Guillaume Riquedent, en la ville de Blatru[2], ouquel hostel il but et souppa avec ledit Riquedent et avec sa femme. Et quant ilz eurent souppé, ilz se prindrent à parler et à esbatre, en disant l'un à l'autre qu'ilz avoient plus grant membre l'un que l'autre, et gaiga ledit Riquedent pour un pot de vin qu'il avoit plus bel membre que ledit Robin. Et tant, que ledit Robin monstra le sien premièrement, et quant il l'eust monstré, dist audit Riquedent qu'il monstra le sien, ou qu'il avoit perdu un pot de vin. Lequel Riquedent ne le voult monstrer. Et pour ce ledit Robin se prist à la robe dudit Riquedent par esbatement, afin qu'il ne s'en alast et qu'il monstrast son dit membre. Laquelle chose despleut audit Riquedent, et se courça, en disant que se le dit Robin touchoit plus à lui, qu'il feroit que fol. Et lors ledit Robin, qui fu bien courcié de la honte qu'il avoit eue d'avoir monstré son menbre, et aussi de ce que l'autre se courçoit à lui, prist un petit coustel qui estoit sur la table, et donna du plat au dit Riquedent, sanz lui faire sanc. Et lors ledit Riquedent s'esmeut, en disant audit Robin plusieurs injures et villenies. Adonc ledit Robin, esmeu de tout ce, et qui avoit bien beu, prist un billart qu'il avoit porté avec lui oudit hostel et de quoy il avoit joué ledit jour aux billes[1], et en frappa ledit Riquedent sur la teste, tant qu'il se laissa cheoir ou feu. Et ce fait, ledit Robin s'en issi hors dudit hostel. Et ledit Riquedent ferma son huis. Et s'en ala ledit Robin où bon lui sembla. Et le lendemain, ledit Riquedent ala de vie à trespassement. Pour lequel cas, etc. . . .

(Rémission adressée au bailli de Gisors. — Deux mois de prison fermée, dommages à la partie civile.)

Donné à Saint-Germain en Laye, ou mois de janvier, l'an de grâce mil CCCIIII[IX] et dix neuf, et de nostre règne le vintiesme.

Par le Roy, le sire d'Ivry et autres présens.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 314.)

1. Rosny-sur-Seine (*Seine-et-Oise*).
2. Blaru (*Seine-et-Oise*).

CXXIX

Femme entraînée dans une maison de tolérance à Châlons-sur-Marne.

Paris, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Ferry du Tertre, povre jeune homme, contenant :

1. C'est de là que vient notre mot billard.

Comme le mercredi xxvii[e] jour dudit mois de novembre derrenièrement passé, ledit suppliant, Remi Ledain, Jaquier Bratin, Jehan le Godelier, Jehan de Sainte-Lumière, Marguerite, dicte Labbaye, et Sézille de Drion, filles de vie, eussent souppé ensemble en la maison de Thomassin Gillot, permentier, demourant à Chaalons. Et quant ilz orent souppé, la dicte Marguerite dist qu'il leur faloit aler aval ladicte ville de Chaalons, et à ce s'accordèrent lesditz supplians et les dessusdiz, et se partirent ensemble, les dictes filles de vie et eulx. Et s'en alèrent assez prez de Saint-Père-aux-Monts de Chaalons[1]. Et pour ce quilz cuidoient trouver une fille de vie appellée Rosecte, en la maison d'un appellé le Coulemas, ilz hurterent à l'uis d'icelle maison, et demandèrent où estoit ladicte Rosecte. Lequel Colemas leur respondi quelle n'y estoit pas. Mais leur ensengna sa maison. Et en alant en icelle maison, trouvèrent une jeune femme, appellée Gilon, qui par commune renommée faisoit le plaisir des compaignons pour argent et autrement. Icelle Gilon prinrent et emmenèrent par force et oultre son gré, et fut par ledit suppliant et les dessus diz, menée jusques au lieu dit le Bordel, où les filles de vie ont acoustumé de seoir et reposer pour faire leurs voulentez. Et en une chambre dudit lieu, ledit suppliant, tempté d'ari d'ennemi, et pour ce quil avoit bien beu, congnut charnelment ycelle Gilon, et aussi firent aucuns des autres dessusdiz; si comme l'en dit. Dont ladicte Gilon s'est plainte à justice. Pour lequel fait, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pais. . . .

1. Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons-sur-Marne, abbaye de benédictins.

(Rémission adressée au bailli de Vermandois ou au prévôt de Laon.)

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccc IIII[xx] et dix neuf et le xx[e] de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

LAMY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 154, pièce 569.)

CXXX

Débauche.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Thomas Nepveu, chargié de femme et de deux petiz enfans, povre homme, laboureur de bras, contenant :

Que comme le jour de Karesme prenant, l'an IIII[xx] XVIII, ledit Thomas, estant couchié avec sa femme, par temptacion de l'ennemi se leva d'avec sa dicte femme et se ala coucher avec une jeune fille appellée Denise, laquelle estoit sa chambrière. Et pour ce que icelle Denise ne lui voult faire son plaisir, lui donna plusieurs cops et donna plusieurs menaces, et fist tant, que par force et contre le gré et volenté de ladicte Denise, il se coucha avec elle et la cogneut charnelment, une foiz seulement. Et après ce, icelui Thomas se retourna couchier en son lit. Et lui estant couchié, ycelle Denise se voult partir de son dit hostel pour

s'en aler, et commença à hurter à l'uis d'icellui hostel. Lequel Thomas doubtant que ladicte Denise s'en voulsist aler, comme dit est, dist à sa dicte femme qu'elle alast quérir icelle Denise et la fist venir coucher avecques eulx deux. Laquelle femme dudit Thomas se leva de son lit et ala quérir ycelle Denise, et la amena et fist coucher avec ledit Thomas et elle. Lequel Thomas tantost après se reprint à ladicte Denise et la cognut charnelment une autre foiz, contre son gré et volenté. Pour occasion duquel fait ycelui Thomas est detenu prisonnier ès prisons de l'évesque d'Orléans, etc. . . .

(Rémission adressée aux baillis de Cépoy et de Chartres. — Un mois de prison.)

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le xxi[e].

Par le Roy, à la relacion du grant Conseil, ouquel Vous[1], l'évesque de Noyon, maistre Giles d'Estouteville et autres estiez.

VITRY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 239 *bis*.)

1. *Vous*, ce mot désigne toujours le chancelier. Ainsi, le véritable titre des registres du Trésor des Chartes serait celui de Registres de la Chancellerie de France, que plusieurs portent en effet en tête de leurs pièces.

CXXXI

Rémission pour un homme qui avait abusé d'une femme muette, qui était mariée à un cayman.

Paris, mai 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colin Petit, de l'aage de vint ans ou environ, contenant :

Que depuis quinze jours en ça, ledit Colin, estant en la ville de Hermeray[1], en la conté de Montfort[2], survint un caymant, avecques une jeune femme muette, laquelle, ledit caymant, dit estre sa femme espousée, et laquelle, si comme l'en dit, a esté et est renommée ou pais de Chartrain et ailleurs, de faire pour les compaignons. Pourquoy ledit suppliant ala après ledit caymant et sa femme, en la compaignie de Massiot Corbinoys, et dist à la dicte femme qu'il vouloit avoir sa compaignie charnelment. Et à laquelle, pour ce qu'elle ne respondoit pas, et aussi faire ne le pouvoit pour ce que elle estoit muette, comme dit est, laquelle chose ignoroit ledit suppliant, ycellui suppliant donna plusieurs buffes, et aussi batit-il ledit caymant d'un baston, pour ce qu'il en parloit. Et après la mena ou boys, et la cognut charnelement par deux fois. Et depuis la ramena audit Hermeray, vestue d'une houppelande à homme, d'une sainture et d'une dague, et d'un chapperon decoppé, que ledit suppliant lui fist

1. Hermeray (*Seine-et-Oise*).
2. Montfort-l'Amaury (*Seine-et-Oise*).

vestir, pour ce qu'elle estoit très mal vestue, et là, fist très bonne chière audit suppliant et à autres. Pour lequel cas ledit suppliant a esté prins par les gens et officiers du compte de Montfort en sa ville de S. Ligier en Iveline, où il a esté durement traictié et gehiné. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil cccc, et de nostre regne le xx^me^.

Par le Roy, à la relacion du Conseil.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 154, pièce 96.)

CXXXII

Concubinage d'un orfèvre de Paris.

Paris, janvier 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehannin des Ablens, povre jeune homme, orfèvre, contenant :

Que comme deux ans a ou environ, il se feust accointié d'une jeune femme pour le servir et demourer avec lui, laquelle femme auparavant avoit esté amée de feu Guillaume de la Turtre. Et demi an, ou environ, après ladicte accointance, ains que ledit suppliant et ladicte jeune femme, lesquelz demouroient ensemble en une chambre et porche en la rue que on dit Les petis Champs, à Paris, se despoilloient apres cueuvre feu, à un jour de vendredi, pour eux coucher, ledit Guillaume. . . .

(vient frapper à la porte et la renverse. Il recommence un autre jour, cette fois accompagné de deux hommes. Le suppliant le poursuit, l'atteint

comme il tombait et lui porte un coup de dague, dont mort s'ensuit. — Rémission adressée au prévôt de Paris. — Paris, janvier 1400. — Par le roy, à la relacion du Conseil.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 344.)

CXXXIII

Maître qui débauche son apprentie.

Paris, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Moustier, povre varlet laboureur, aagié de xxxvi ans ou environ, chargié de femme et de siz enfans, demourant à Jouy[1], en la prévosté foraine de Chaumont, ou bailliage de Senliz, contenant :

Comme environ la Saint Jehan-Baptiste derrenièrement passée ot un an, Jehannete, fille Guiot Watier, demourant audit Jouy, aagiée de x à xi ans ou environ, feust alée demourer en l'ostel dudit Moustier, où elle avoit esté louée par son père, trois ans, moyennant la somme de iii frans que pour ce en devoit avoir ledit Moustier, pour aprendre au mestier de cousturière, dont s'entremet la femme dudit Moustier. Et advint que en l'yveren suivant, ainsi que la femme dudit Moustier, estoit alée à Villestren[2], qui est à une lieue dudit Jouy ou environ, veoir son père qui estoit malade, avoit icellui Moustier dit et commandé à icelle Jehannette qu'elle alast en son solier quérir des pommes pour rostir et mangier. Ce que elle avoit fait. Et tandis

1. Jouy-sous-Thel (*Oise*). — 2. Villetran (*Oise*)

qu'elle y estoit, feust ledit Moustier alé après elle, et là, par temptacion de l'ennemi, eust prinse et couchiée à terre icelle Jehannete, la rebrassé et monté sur elle et fait sa voulenté, sans ce que elle criast. Mais trop bien se plaignoit. Et depuis a continué de xxx à xl fois, et eu sa compaignie charnèle, sans ce que aucunement elle s'en soit plainte à sondit père ne autres, Jusques à environ le xx^e^ ou xxii^e^ jour d'octobre derrenier passé, que elle se parti et ala hors de l'ostel et service dudit Moustier, et dit, ce que ditest, à son dit père, et s'en est complainte à justice. Pour occasion duquel cas, ledit Moustier a esté prins et mis prisonnier en noz prisons dudit Chaumont, esquelles, etc....

(Rémission adressée au bailli de Senlis.)

Paris, novembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, n° 46 *bis.*)

CXXXIV

Fille qui s'abandonne à la condition d'avoir des souliers pour aller à confesse.

Paris, décembre 1422.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Noiray, dit Le Charion, nagaires capitaine de la Ferté sur Gerre[1], à présent prisonnier en nostre chastellet de Paris, contenant :

1. La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).

Comme dès le vendredi Saint derrenièrement passé, environ l'eure de trois à quatre heures après midy, ainsi que ledit suppliant, accompaigné de deux compaignons d'icelle ville de La Ferté, aloient chasser aux lièvres, rencontrèrent une jeune fille, nommé Jehannete, de l'aage de quinze à xvi ans, pour lors chamberière d'un nommé Alain, mareschal d'icelle ville; chargée d'une fouée de bois qu'elle avoit prinse et chargée en la coppe du bois dudit suppliant, dedens laquelle avoit certaine quantité d'eschaalas qu'il avoit fait copper. A laquelle icellui suppliant d'ist qu'elle retourneroit, et que reporteroit icelle fouée où elle l'avoit prinse. Qui, par elle fut respondu audit suppliant, que non feroit et que ce n'estoit pas de son bois, ains estoit du bois du prévost d'icelle ville de La Ferté. A laquelle ledit Charion dist que non estoit, et que icellui prévost n'avoit point de bois. Et lors lui fist rapporter icelle fouée où elle l'avoit prinse, en la menaçant de faire mettre en prison. Et adonc icelle Jehannete pria et requist moult instamment audit suppliant, que il lui laissast emporter sa fouée, et qu'elle ne retourneroit plus en son bois. Qui, par icellui suppliant, lui fust dit en reppliquant, que il le feroit voulentiers, mais qu'elle voulsits qu'il eust sa compaignie charnèle. Ce qui lui fut accordé par elle, parmi ce qu'il lui promist de donner une robe et chapperon, de l'argent pour avoir des souliers et pour aler à confesse le jour de Pasques ensuivant lors, et derrenièrement passé. Et incontinent s'en alèrent d'un commun accord, tous deux ensemble, dedens le bois, la longueur d'une lance ou environ, en une place vuide dont on avoit osté et levé une meule de molin. Et ilec, de la voulenté de ladicte Jehannete et sans force

et contrainte, la baisa ledit suppliant, et elle lui; et se assist à terre et descouvry toute nue. Et lors ledit suppliant se cuidant abaissier et mettre sur icelle Jehannete pour avoir sa compagnie, lui esmeu et eschaffé de nature, icelle sa nature se habonda telement. . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . Et à tant se leva icellui suppliant quant il lui souvint du jour du grant vendredi qui estoit lors, sanz autrement ne plus y procéder ne avoir la compaignie charnèle de ladicte Jehannete. Et se départirent tous deux ensemble, et retournèrent où ils avoient laissée icelle fouée, et la chargea icellui suppliant sur la teste de ladicte Jehannete pour porter où bon lui sembleroit, et lui bailli cinq gros qu'il avoit en sa bourse, en lui promettant qu'il lui en bailleroit plus largement pour avoir des soulers et pour aler à confesse ledit jour de Pasques. Et à tant se départirent l'un ce l'autre par bon et loyal amour. Et s'en ala ledit suppliant chasser toute nuyt jusques au lendemain matin, que il retourna à ladicte ville de La Ferté. Mais, pour ce que icelle Jehannete avoit plus demouré que elle avoit accoustumé de faire, la femme dudit Alain, sa maistresse, se print à elle et la baty, en la menaçant plus fort de batre si elle ne lui disoit la cause pour quoy elle avoit tant demouré. Et ainsi comme elle la tenoit, lui fist cheoir lesdiz cinq gros, et voulsist savoir, icelle sa maitresse, dont ilz venoient. Et lors lui dist que ilz venoient par la manière dont cy-dessus est faicte mencion. Et pour ce que icelle femme dudit Alain estoit en hayne contre ledit suppliant, fist aler et de fait

mena ladicte Jehannete devant le prévost, soy complaindre dudit suppliant, de force et violacion à icelle estre et avoir esté faicte par ledit suppliant. Dont il n'est riens; que par la manière que dessus est dit. A l'occasion de laquelle complainte ledit suppliant fut prins et prisonnier en la tour d'icelle ville, où il fut par l'espace de trois semaines ou environ. En la fin desquelles ledit suppliant fut examiné et mis en gehaine et question par trois fois. Lui estant en ladicte question, lui firent confesser plusieurs choses, dont il ne sçet riens. Mais pour ce que, lui estant hors d'icelle question, dényoit les choses confessées en ycelles, s'efforcèrent de le mettre de rechief en question et gehaine; qui eust esté ou grant préjudice de son corps et délibitacion de ses membres. Pour doubte de laquelle question, icellui suppliant appella à nostre cour du Parlement. Par le moyen duquel appel il a esté amené ès prisons de nostredit Chastellet de Paris, esquelles, il a esté grant espace de temps, et depuis ce, mandé et envoyé par devant deux de noz conseillers de nostredicte court de Parlement, par devant lesquels il a esté examiné et sa confession rédigée par escript, selon ce, et par la forme et manière que dessus et dit. Et pour ce qu'ilz virent que il a assez cause d'appeller, ilz le renvoyèrent pardevant nostre prévost de Paris pour au seurpleus, etc. . . .

Paris, décembre 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 182.)

CXXXV

Rémission pour le receveur de la ville d'Auxerre, qui avait falsifié ses registres.

Paris, juin 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que de la partie des amis charnelz de Pierre Villenier, nagaires nostre receveur en la ville et diocèse d'Aucerre sur les aides ordenez pour le fait de nostre guerre, nous a esté humblement exposé :

Que comme ledit Villenier ait tenu et exercé l'office d'icelle recepte de par nous, par cinq ans et huit mois derrenièrement passez ou environ, aus gaiges de cent livres tournois tant seulement chascun an ; durant lequel temps, icellui Villenier, qui avoit une clef de la chambre dans laquelle les esleuz sur le fait desdictes Aides exerçoient leur juridiction, et y estoient leurs livres et registres; par la temptacion de l'ennemi, et meu aussi par la grant charge et despence qu'il lui falloit supporter en soustenant son office et l'estat de lui et de sa femme, petiz enfans, norrices, une chamberière, clers et chevaulx dont il estoit chargé, et aussi pour soustenir les frais de plusieurs grans dons et présens qu'il a faiz à plusieurs seigneurs et gens d'estat durant le temps passé dessus dit, ait fait recelement, tant en ses livres et papiers, comme en ceulz desdiz esleuz, de leur contrerolle, plusieurs rasures, diminucions de sommes et receptes et autres faultes. En quoy il nous ait mescompté et apliquié de noz deniers à son proufit singulier durant le temps dessusdit, et qu'il n'a pas mis en ses comptes

jusques à la somme de mille livres parisis ou environ par diverses parties, desquelles il ne savoit proprement de toutes faire déclaracion. Pour occasion desquelles faultes et mesprentures ledit Villenier, moyennant informacion sur ce faicte, ait esté adjourné publiquement et à cry, III ou IIII fois, sur peine de bannissement et de confiscacion de biens et autres grosses peines, à comparoir personelement à certain jour piéçà passez, par devant noz amés et féaulx conseillers les Généraulx réformateurs de nostre Royaume, pour respondre à nostre procureur, à toutes fins, sur les choses dessus dictes et leurs dépendances, et tous ses biens prins et mis en main. Et sur ce ait esté tant procédé contre ledit Villenier, lequel, pour doubte de rigueur de justice, se soit absenté, qu'il ait esté mis en III ou IIII defaulx, si comme l'en dit. Dont il se doubte que par la rigueur de stile gardé en la court de noz dis Refformateurs, il peust perdre sa cause, et les conclusions faictes contre lui par nostredit procureur à lui estre adjugées, combien que encores ne s'en soit ensuy aucun jugement ou déclaration. Et avecques ce, se doubte ledit Villenier, que ores ou pour le temps avenir, l'en lui peust opposer, que durant le temps de sadicte recepte, il ait marchandé ou contrauz faiz à son prouffit et contre le serement que il nous avoit fait. Parquoy ledit Villenier pourroit estre en aventure, qui de rigueur de justice lui vouldroit garder en ceste partie, d'estre désers et perdre le pais et ses biens, se de nostre pitié et miséricorde ne luy estoit sur ce gracieusement pourveu. En nous humblement suppliant, que comme ledit Villenier, en autres choses ait esté tout son temps de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans ce que oncques

maiz feust reprins d'aucun villain cas, nous veuillons avoir compassion de sadicte femme et enfans, et luy sur ce impartir nostre grâce. Pour ce est-il, que nous ces choses considérées, voulans en ceste partie préférer miséricorde à rigueur de justice, audit Pierre Villenier avons quicté, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons de nostre certaine science, grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, les cas et excès dessus diz et tout ce qui s'en est ensuy ou peut ensuir, avec toute peine, offense et amende corporele, criminele et civile, en quoy il peut estre encouru pour occasion des choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et dépendances, en le restituant au pais, à sa bone fame, renommée, et à ses biens, et levant nostre main mise de ses diz biens pour les causes dessus dictes, et imposons sur ce silence perpétuel à noz dis Réformateurs et procureur. Parmi ce que ledit Villenier sera tenuz de nous paier, tant pour restitucion des dictes mil livres parisis que pour raison des sommes diminuées, ostées, rasurées et moins rendues en ses comptes, comme pour peines et amendes que il pourroit avoir encoureu envers nous pour les causes dessusdictes ou aucunes d'icelles, la somme II^m frans pour une fois tant seulement, c'est assavoir M. frans à nostre Trésor à Paris, et les autres mil frans à noz amez et féaux généraulx conseillers à Paris sur le fait de noz diz aides. Laquelle somme de II^m frans ainsi paiée, ledit Villenier sera et demourra du tout quicte envers nous. Si donnons en mandement à noz diz généraulx Reffformateurs et à noz amez et féaulx gens de nos comptes et trésoriers à Paris, et noz généraulx conseillers sur le fait desdictes aides, et à tous noz justiciers et officiers

présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ledit Villenier, de nostre présente grace et rémission facent et sueffrent joir et user paisiblement, senz le traveiller ou molester ou souffrir estre traveillé ou molestez, ores ne ou temps avenir, en aucune manière au contraire, en corps ne en biens. Mais s'aucune chose estoit faicte au contraire, le facent rappeler senz délay, et remectre au premier estat esdeu. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tous jours maiz, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil CCC IIII^XX et dix et de nostre règne le X^e.

Autrefois ainsi signées: par le roy en son conseil MONTAGU et rescripte selon vostre correction. FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 138, pièce 273.)

CXXXVI

Lacération d'un registre d'amendes.

Paris, janvier 1400.

On lit dans une rémission pour Jean Valès, qui dans une querelle avait donné un coup de couteau à un homme, et pour ce fait avait été condamné à une amende.

« Et pour ce ala en la ville de Touque[1] savoir quant noz amendes se tauxeroient, et fu en l'ostel du viconte d'Auge, où il trouva le clerc de Jehan de la Rivière,

1. Touques, à trois lieues de Honfleur.

nommé Chastellain, qui estoit en la chambre d'icellui viconte. Auquel ledit exposant demanda s'il estoit homme qui peust entrer avec lui. Lequel clerc respondi que oil. Adonc icellui clerc se leva et ouvry l'uis audit exposant. Lequel exposant avec ce, lui demanda s'il estoit homme qui peust mectre amendement en une amende qu'il avoit faicte, laquelle estoit enregistrée en son papier. Lequel clerc respondi que, quant estoit de lui, qu'il n'y povoit mectre d'amendement. Lors ledit exposant lui dist, que s'il y povoit mectre amendement, qu'il lui donroit dix solz. Lequel clerc lui respondi qu'il n'en feroit riens. Adonc ledit exposant lui dist qu'il lui voulsist lire le registre où sadicte amende estoit enregistrée. Lequel clerc lui respondi que voulentiers lui liroit. Et ainsi que icellui clerc lut ledit registre audit exposant, il avisa une tache d'encre en un feullet ouquel sadicte amende estoit enregistrée. Et par tant lesdis clerc et exposant se départirent de ladicte chambre. Lequel exposant, quant il ot laissié ledit clerc, se transporta en un jardin dudit viconte, et ala en un treillis de fer auquel il bouta son bras, et fist tant qu'il attaint audit papier et en prist deux feulles, esquelz sadicte amende et autres estoient enregistrées, et les mist en son sain, en s'en ala en sa maison, et les ardi. Pour lequel cas ledit exposant a este emprisonné ou chastel de Touque. . . .

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 355.)

CXXXVII

Faux.

Paris, avril 1416.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Douvin, povre laboureur, chargé d'une femme et d'un enfant, demourant à Chattencourt près de Fonches, en la prévosté de Roye, contenant :

Que comme icellui Jehan ait esté commis ou ordonné à cueillir et porter au buffet d'Amiens la somme de dix livres tournois, à laquelle avoit esté et estoit assise et imposée ladicte ville pour la taille et impos derrenièrement mis sus, et laquelle il cueilli. Et il soit ainsi, que lui retourné audit lieu de Chattencourt, il fist lire par un clerc sa quictance, qu'il avoit eue du clerc du receveur des aides illec. Et pour ce que icelle quictance ne contenoit que la somme de huit livres tournois, il fist rasurer icelle somme, et y escrire dix livres tournois. Pour laquelle défaulte il a esté pris et emprisonné. . . .

Paris, avril 1416.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 199.)

CXXXVIII

Fabrication de faux coings de monnaies.

Paris, septembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion des parens et

amis charnelz de Jehan Béraut, ouvrier et potier d'estain, contenant :

Comme quinze jours ou trois semaines avant Noël dernièrement passé, autrement ne scevent lesdiz supplians d'éclairer le temps, ledit Béraut se feust transporté en l'ostel d'un appellé Perrin Chouen, allogeur[1] et faiseur d'alloges, demourant à Partenay. Auquel ledit Béraut eust fait forgier deux pièces de fer en la forme de deux coings, disant icellui Béraut qu'il vouloit marquer ou graver en chascun desdiz coings un las d'amours pour signer ou marquer les goubelez d'estain de sa façon. Lesquelz coings ainsi forgiez, ledit Béraut eust porté en sa maison où il demouroit, audit lieu de Partenay, et iceulx coings eut gardé, sans y marquer ne graver aucune chose, jusques au premier jour de l'an après ensuyvant. Et lequel jour passé, ledit Béraut se feust prinst à graver lesdiz coings. C'est assavoir, l'un en forme et semblance d'un grant blanc de dix deniers tournoys devers la croix, et l'autre des diz coings à la semblance dudit blanc de dix deniers tournois devers la pile, et au plus prez, à son povoir, de la forme et semblance que sont lesdiz blans de dix deniers. Après lesquelz coings ainsi gravez, ledit Béraut print de l'estain dont l'en fait les pintes, lequel estain icellui Béraut geta en mole aussi comme de l'époisseur dudit blanc de dix deniers tournois, et le coppa en pièce de la semblance et grandeur desdis blans de dix deniers; et en fist bien jusques à l'estimacion de soixante pièces ou environ. Et ce fait, ledit Béraut frappa lesdictes pièces esdiz coings, dont

1. Horloger.

les aucunes se marquèrent bien, et les autres non. Et depuis, ledit Béraut fist paiement desdictes pièces marquées en forme de monnoye, tant par sa main comme par la main de sa femme, jusques au nombre de deux pièces seulement. Pour lequel cas, et après informacion sur ce premièrement faicte, ledit Béraut fu prins et détenu prisonnier ès prisons dudit lieu de Partenay et pardevant le chastellain d'icellui lieu confessa, ledit Béraut, avoir fait les choses dessusdictes. . . .

(Le bailli de Touraine — « a condempné ledit Béraut à recevoir et prandre peine capital et d'estre mort, c'est assavoir d'estre boully ainsy que faulx monnoyeurs et faiseurs de fausses monoyes condempnés à mort l'ont accoutumé à estre. »)

Paris, septembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 34.)

CXXXIX

Fabrication de fausse monnaie.

Paris, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Jehan Murgault, povre jeune homme, de l'aage de XXIII ans ou environ, laboureur de bras, demourant à Yssy lez Paris, à présent prisonnier en nostre Chastelet de Paris, contenant :

Que comme le vendredi IX^e^ jour de ce présent moys, ledit suppliant, qui est un très-povre homme, par temptacion de l'ennemy eust prinz deux petiz plastraz en entancion de faire de la monnoye d'estain, et esdiz plastraz fist le mosle et emprainte en forme d'un blanc

de huit deniers, et y fist croix et pille d'un autre blanc de huit deniers. Et ledit mosle ainsi fait, print une escuelle d'estain et la fondi, et ce fait, gecta dudit estain fondu dedans ledit mosle, et fist jusques à XLVI blans, en forme et semblance de blans de huit deniers la pièce. Et en ce faisant, mist et vacqua tout ledit jour, et bien jusques à deux chandelles de nuit. De laquelle monnoye il mist ou valloua? le lendemain, c'est assavoir le x^e^ jour de cedit moys, deux blans aux estuves, à l'abruivrouer Paupin, et un blanc, à disner, à l'ymage Saint-Martin. Et pour cause de ce que lesdiz blans furent apperceus, ledit suppliant fut prins et amené prisonnier oudit Chastelet. Et a esté trouvé saisy de environ XI pièces de ladicte monnoye, qu'il avoit muciez sur lui. Es quelles prisons il a esté questionné, et a confessé ledit cas. Pour occasion duquel, il doubte estre condamné à souffrir mort. . . .

Paris, novembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 52.)

CXL

Orfévre que la misère pousse à faire de la fausse monnaie.

Saint-Denis, février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Henryet de Rains, orfévre, demourant à Paris, povre homme, aagié de XXVI ans ou environ, cargié de jeune femme, aagée de XVIII ans ou environ, contenant :

Que comme depuis quatre ans en ça, les gaignes du

dit mestier ayent esté très petites et comme de nulle valeur à povres gens qui n'ont pas la puissance de garder leurs ouvrages dudit mestier, ne de faire iceulx ouvrages de leur propre. Et que pour ce que icelluy Henryet véoit qu'il gaignoit pou ou néant de son dit mestier et n'en povoit avoir sa vie, et qu'il avoit un hostel en ladicte ville de Paris chargié de rente, ouquel l'en a acoustumé de tenir hostellerie, icellui Henryet se soit entremiz depuis III ans de y logier des gens pour y cuidier gaigner aucune chose pour sa dicte vie. Et depuis II ans, y ait eu des gens d'armes logiez, ausquelz il n'ait riens gaigné, ains y a perdu, par ce qu'il n'a peu estre paié d'eulx. Et se soit ledit suppliant, depuis demi an, trouvé en debte envers plusieurs personnes de plusieurs debtes, pour lesquelles debtes il a esté très souvent et presque chacun jour semons ou ajourné, ou exécuté. Par quoy ledit Henryet voyant que de sondit mestier ne autrement il ne povoit gaigner la vie de lui et de sadicte femme, et que très souvent ils étoient en telle nécesité et indigence qu'il leur faloit emprunter pour acheter du pain ou de la char pour leur povre vie, et que pour ce, aucuns de leurs biens estoient engagez, et les autres prins par exécution, et ne savoit comment il se pourroit acquitter, ne gaigner la vie de lui et de sadicte femme, pour le temps avenir, par espécial durans les guerres et divisions qui de présent ont cours en nostre Royaume, meu de desespoir et de temptacion de l'ennemy, depuis deux mois ença s'est advisé de faire certains coings à monnoyer, desquelz il a forgé, en gros non souffisans, jusques à cinq ou six francs, qu'il a emploiez et allouez en acquit d'aucunes de ses debtes

Pour occasion duquel cas ledit Henryet ait nagaires esté et encores soit détenu prisonnier en nostre Chastellet de Paris. . . .

(Suit la rémission avec la clause. — « Parmy ce toutes voyes que ledit Henry baillera et rendra royaument et de fait, promptement, lesdiz coings dont il a usé à faire lesdiz gros, à nostre prévost de Paris ou son lieutenant, et qu'il demourra prisonnier en prison fermée, au pain et à l'eau, jusques à Pasques prouchainement venant. »)

Donné à Saint-Denis en France, ou mois de février, l'an de grâce mil cccc et dix-sept et de nostre règne le XXXVIII.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, nº 117.)

CXLI

Faux monnoyeur.

Paris, décembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Thibault, aagié de xxx ans ou environ, povre homme laboureur, chargié de femme et d'une petite fille, demourant à la Grenouillère en la parroisse d'Olnay [1], contenant :

Que huit jours avant la Toussains, l'an mil cccc et dix sept ou environ, ledit suppliant fu en propos et mist peine à faire deux moles de pierre [2] pour gecter et faire des viroles d'estain en une fleuste [3] fendue qu'il avoit. Et pour ce que ledit suppliant ne put ou sceut faire et construire iceulx mosles à faire les dictes

1. Village du Nivernais. — 2. Deux moules en pierre.
3. Flûte.

viroles, disposa iceulx à faire boustons d'estain pour fermer robes. Et en ce faisant, icellui suppliant, tempté de l'ennemy d'enfer, changea son propos et voulenté, et disposa et fist lesdiz mosles au plus près et le plus justement qu'il pot à faire monnoye et blans [1] conformez à ceulx de nostre coing, de dix deniers tournois la pièce. Jasoit ce qu'il ne sceut faire ne cognoistre lettre. Lesquelz mosles ainsi faiz, c'est assavoir le vendredi avant ladicte feste de Toussains, icellui suppliant print certaines petites bouteilles d'estain à mectre triacle [2], et autres pièces d'une vieille escuelle d'estain, et mist en tect [3] de terre pour faire fondre lesdictes bouteilles et pièce d'estain tout ensemble. Et après ce que ledit estain fut fondu, icellui suppliant, en le gectant dedens lesdiz mosles, failli par deux fois à parfaire ladicte monnoye. Et pour la grant fraier qu'il avoit de ce faire, et saichant qu'il faisoit mal, les cheveulx de sa teste lui dressoient et hérissoient. Maiz ce non obstant, par la temptacion et ennortement de l'ennemy d'enfer, procéda oudit fait. Et fist et gecta esdiz mosles trèze pièces entières ou environ, de ladicte monnoye d'estain, et une autre pièce, qui ne fu pas achevée par faulte de matière. Et en oultre fondi une pièce de plomb pour en cuidier faire pareille monnoye, maiz il ne pot icellui plomb faire couler dedens lesdiz mosles. Et advint que le lendemain de ladicte feste lors prouchain ensuiant, ledit suppliant, par temptacion de l'ennemy, se transporta à Saint-Liénart de Corbigny [4], en l'ostel de Jehan Lalement, chaussetier et drappier. A

1. Blancs, monnaie d'argent qui remplaça les gros tournois.
2. C'est la thériaque. — 3. Test, petite soucoupe ou coupelle.
4. Corbigny-Saint-Léonard (*Nièvre*).

la femme duquel Lalement ledit suppliant marchanda un chapperon neuf, dont il lui présenta VIII blans ou environ. En laquelle somme estoient quatre pièces d'icelle monnoye d'estain ainsi faicte par ledit suppliant, comme dit est. Laquelle femme dudit Alement, incontinent qu'elle tint ou vist ladicte monnoye, aperceut et cogneut, tant par l'espesseur d'icelle comme par les lettres qui estoient mal formées, et autrement, qui estoit chose assez évident à cognoistre, que c'estoit mauvaise monnoye, et qu'elle n'avoit point esté en noz coings faicte ne forgée. Et pour ce, dist icelle femme audit suppliant, qu'elle ne prendroit point ladicte monnoye; pour cause de ce que dit est. A quoy ledit suppliant respondi, qu'il lui changeroit très voulentiers. Durant lesquelles paroles survindrent à eulx Jehan Roillet, nostre sergent, et Guiot Saint-Copin, qui oirent lesdictes paroles, et ausquelz icelle femme dudit Alement monstra ladicte monnoye d'estain. Et pour ce demandèrent audit suppliant où il avoit prins et qui lui avoit baillé ladicte monnoye. Lequel leur respondy, que lui mesmes l'avoit faicte. Pour occasion duquel cas, lesdiz sergent et Guiot, prindrent incontinent ledit suppliant, et le menèrent devers Jehan de Grant Rye, substitut de nostre procureur audit lieu de Saint-Liénart. Lequel suppliant fut trouvé garny desdiz mosles et monnoye. Et après ce que ledit suppliant ot cogneu et confessé sans dificulté, contrainte ou violence aucune, les choses dessusdictes par lui ainsi avoir esté faictes, comme dit est, icellui suppliant fut mis et a esté long temps détenu prisonnier en plusieurs et diverses prisons, et est en aventure d'en recevoir très grant et griefve pugnicion, et de pour ce misérablement

finir ses jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit. Requérant humblement, que actendu ce que dit est, et que de ladicte monnoye, parce qu'elle estoit d'étain tout pur sans aucune matière ou aloy, l'en pouvoit avoir cognoissance évidente, et n'y a eu aucune personne deceue d'icelle monnoye. Actendu aussi la simplesse, ignorance et poureté dudit suppliant, qui n'a point autrement ou plus malicieusement procédé en ceste partie, ainçois a tousjours congneues et confessées les choses dessusdictes par lui ainsi avoir esté faictes et advenues, que dit est. Et que en autres choses il a toujours esté homme de très bonne vie, etc. . . .

(Suit la rémission, adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moustier avec la clause : « Pourveu que ledit Guillaume tendra prison fermée au pain et à l'eau jusques à quinze jours. »)

Paris, décembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 146.)

CXLII

Port d'armes.— Fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Corbie.

Paris, janvier 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Thomas de Hanquellus, escuier et familier de nostre amé et féal l'abbé de Corbie, contenant :

Comme la veille de la fête saint Pierre et saint Pol apostres, en la fin du mois de juin derrenièrement passé, ledit suppliant se fust armé d'une cote de fer, et

portoit une espée et une taloche[1], si comme il est accoustumé à faire en ladicte ville de Corbie, à ladicte feste, de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, par les escuiers, sergens et familliers de l'abbé de Corbie, pour bien de justice, et non mie pour envaïr aucun, mais pour garder les genz de la ville et les autres qui viennent et ont accoustumé à venir à ladicte feste, de toutes injures, forces et oppressions induement, en usant licitement du droit de la juridiction dudit abbé, etc. . . . .

(Ce Hanquellus eut une querelle dans la rue Saint-Eloy, à Corbie, avec un sergent qui lui demandait pourquoi il était armé. De là, la rémission.)

Paris, janvier 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 54.)

CXLIII

Braconniers.

Tours, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jaquemin Crétin, poullaillier de nostre très-chière et très-amée compaigne, la Royne, contenant :

Comme depuis demi an ou environ, cinq compaignons, non congnuz, feussent venuz en nostre bonne ville de Paris, en l'ostel dudit Jaquemin, lesquelz lui eussent exposé à vendre des connins, et tant eust esté procédé et pourparlé ensemble, que iceulx cinq compaignons firent marchié avec ledit Jaquemin et un sien compaignon, nommé Jehan Beaujendre, à neuf livres tournois par le cent de connins, lesquels ils devoient aler querir et prendre en la garenne de Ferrières, et iceulx embler par nuit, etc. . . . .

(Le poullailler de la reine suit les braconniers dans leur expédition. Il est arrêté par des sergens et garenniers et conduit dans les prisons de Montargis. Rémission lui est accordée parce que la Reine, « ne vouloit sa personne estre plus griefment traictiée ou malmenée. » Et à cette condition « Parmy ce qu'il payera pour une fois dix livres tournois aux Frères Prescheurs de Tours, pour aidier à refaire leur église qui naguères a esté arse. »)

Tours, novembre 1408.

Es requestes de l'ostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 92.)

1. Petit bouclier.

CXLIV

Usuriers. — Mention des Réformateurs généraux des prêts usuraires.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Sanguain, demourant à Saint-Quentin en Vermandoiz. Que comme despieça il se soit entremis de prester publiquement deniers à proufit, en plusieurs et diverses parties de nostre royaume. Et pour cause d'icelui prest, il se soit chascun an composé en certaine somme d'argent, tant par devers noz amez et féaulx trésoriers à Paris, comme aux Généraulx réformateurs par nous derrenièrement ordenez sur le fait des prestz usuraires. Lequel suppliant ait à présent en grant desplaisir ledit prest à proufit, et ferme propos et volenté de vivre et

persévérer comme vray catholique. Et toutevoies, pour cause dudit prest par lui fait, comme dit est, ycelui exposant doubte que ores ou au temps avenir, il ne feust empesché par aucuns de nos officiers, si comme il dit, en nous humblement suppliant que nous sur ce lui vueillons impartir nostre grâce. Nous, adecertes, eue considéracion à ce que dit est, inclinans à sadicte supplicacion, à ycelui exposant, de nostre grâce espécial et auctorité royale, ou cas dessus dit, avons remis, quicté et pardonné, et par la teneur de ces présentes, quictons, remectons et pardonnons le fait devant dit, avec toute peine, amende et offense que pour ce il puet avoir encouru envers nous et justice, en le restituant et mettant à plain à sa bonne fame renommée et à ses biens. Et imposons, quant à ce, silence perpétuel à nostre procureur, pourveu qu'il fera satisfaction, se faicte n'est, de tout ce que à cause dudit prest il est tenuz à ceulx à qui il appartient. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx trésoriers et aux diz Généraulx réformateurs et à tous noz autres justiciers et officiers présens ou avenir, et à leurs lieuxtenans, que ledit Jehannin Sanguin, de nostre présente grâce et rémission facent, etc. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le xxi[e].

Par le Roy à vostre relacion,

A. Le Fevre.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 217.)

CXLV

Joueurs.

(On lit dans des lettres de rémission de l'an 1382.)

« Que comme x ans a ou environ, pour ce que ycellui Odin (Bonne Bevete) estoit renommé de jouer aux dez et qu'il savoit prendre avantage sanz ce que il jouast de faulx dez, et que clamour en vint à justice, le bailli de Senz, qui lors étoit, fist audit Odin inhibicion et défense sur la hart, que de lors en avant il ne feust si hardi de jouer en ladicte ville et bailliage de Senz aux dez. »

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 215.)

CXLVI

Triste condition d'un débiteur, qui le pousse au vol.

Paris, octobre 1308.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Lambert Hauy (ou Havy *ou* Hany?) laboureur de bras, demourant à Viry, chargié de femme et de deux petiz enfans, contenant :

Comme ii ans ou environ, par cas de fortune il feust acouchié moult griefment malade en son lit, là où il a esté continuelment environ un an et demi, sans ce qu'il peust faire aucun labour ne gaigner la povre vie de lui, ses femme et enfants. Et pendant lequel temps, et pour ce qu'il n'avoit aucuns biens meubles ne héri-

tages dont il se peust aidier à vivre, il emprunta de l'argent à plusieurs gens; qu'il ne povoit rendre à leur plaisir, obstant ladicte maladie. Et depuis, par deffaut de payement il a esté cemons, admonesté et excommunié par auctorité de la court de l'église, et à l'occasion d'aucuns ses créanciers, tèlement qu'il n'osoit aler à l'esglise, et fist-en inhibicion et deffense à ses voisins qu'ils n'eussent participacion avec lui, et ne le meissent en euvre à quelque labour faire, dont il fu tèlement, qu'il ne trouvoit à qui gaignier ou labourer, et ne savoit que faire. . . .

(Il vole des verjus dans des vignes.)

Rémission adressée au prévost de Paris.

Paris, octobre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 21.)

CXLVII

Parisien arrêté et banni, pour avoir cassé un pot de chambre sur la tête d'une femme qui l'insultait.

Paris, octobre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Baudet Boyau, povre homme, aagié de xxx ans ou environ, naguères demourant en nostre ville de Paris, contenant :

Que combien qu'il ait toujours esté homme de bonne vie, renommée et de honeste conversacion, sans vouloir dire ne faire à personne quelconque chose qu'il ne deust dire ou faire raisonnablement.

Néantmoins, Jehanne Derneval, que on dit femme d'assez petit gouvernement et renommée, tant au regart de son corps, comme pour filletes qu'elle a à coustume de tenir, deux ans a ou environ, eust paroles de contempt audit Baudet Boyau. Pour occasion desquelles, ilz feurent miz en asseurement l'un de l'autre, en la court de nostre Chastelet de Paris. Depuis lequel asseurement, cestassavoir un pou après l'Ascencion Nostre-Seigneur derrenièrement passée, à certain jour dont lesdis supplians ne sont recors, ladicte Jehane assailly de propos ledit Baudet Boyau, en lui disant de grans injures et villenies. Et entre les autres lui dist qu'il estoit un garçon, maquereau, ruffien et coppereau et que, aucunes fois on faisoit les noces à sa femme entretant qu'il aloit au vin, et en oultre quil se mussoit en un grenier affin qu'il ne les trouvast sur le fait. Et encores de pis en pis, après icelles injures, icelle Jehanne print plaines ses mains de cendre et les gecta aux yeux et au visage dudit Baudet. Pour lesquelles injures et villenies dessusdictes, ledit Baudet, courroucié de ce, print un pot à quoy il se aisoit aucunes foiz de nuit, qu'il trouva en sa maison, et ala à ladicte Jehanne en sa maison où elle estoit, joignant celle dudit Baudet, et le lui gecta et l'en assena par la teste ou par les espaules, ne scet pas bien lequel, tèlement que le pot cassa. Pour occasion desquelles choses, icellui Baudet, soubz umbre de certaine informacion, fut prins et emprisonné en nostre Chastelet de Paris, et mis en très ordes et obscures prisons, esquelles il a demouré par l'espace de deux moys et plus, à moult grant misère et povreté, et en icelles questionné moult durement. Et combien qu'il eust

confessé la vérité du cas, qui est tel comme dit est, le volt, nostre Prévost de Paris, ou son Lieutenant, depuis, de rechief questionner et tourmenter. Lequel, pour doubte de la douleur qu'il avoit paravant sentue en ladicte question, appela à Nous et à nostre court de Parlement, et ce non obstant, fut mis en une prison que l'on appelle Le Bersail, ouquel l'on a accoustumé de mectre meurtriers, et illec a esté détenu moult durement, l'espace de huit jours depuis sondit appel, et paravant un moys, sans ce que personne peust parler à lui. Et après environ iceulx huit jours, fut ramené devant nostredit Prévost ou son Lieutenant, sur les quarreaux, et sans lui autre chose dire, le banni de nostre royaume. Et aussi semblablement a banni pour ladicte cause ladicte Jehanne; en déclarant à nous tous ses biens confisqués, sans donner audit Baudet espace de s'en partir de nostredit royaume que huit jours; où il a esté et est encores à grant povreté et misère, et en voye de finer misérablement ses jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui est sus ce impartie. . . .

Paris, octobre 1408.

Par le Roy, Messire Jaques de Bourbon, les sires Domont et de Boissay et autres présens.

BUDINIÈRE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 83.)

§ 9 — COMPTES ET INVENTAIRES.

CXLVIII

État des joyaux donnés à la reine Isabelle, lors de son arrivée en Angleterre, et réclamés par la France en l'année 1400 [1].

A MGR. DE CHARTRES [2] ET A MGR. DE HEUGUEVILLE, MÉMOIRE POUR LA ROYE D'ANGLETERRE.

Véez ci le mémoire des joyaux dont y puet souvenir, donnez à la roye d'Angleterre depuis qu'elle parti de France.

Premièrement. A Saint-Omer elle eut aucuns dons, mès il n'en souvient, fors de un riche fermail que monseigneur de Bourgoigne li donna.

Item, à Calais, le roy d'Angleterre li donna un cercle de demi-ront, de gros valaiz et de saffiers et de grosses perles.

Item, il lui donna en la tour de Calais, hors du chastel, un hénap d'or et une esguière bien riche.

Item, il lui donna une esconse d'or, un coffin pour chandelles, un mouschoir à chandelier moult riche.

Item, monseigneur de Glocestre li donna, la veille de ses nosses, un eigle d'or blanc fait de pierreries et de perles.

1. Isabelle de France, troisième enfant de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, née le 9 novembre 1389, avait épousé le 1er novembre 1396 Richard II, roi d'Angleterre, mort en 1399.

2. Jean de Montagu, évêque de Chartres.

Item, ledit duc de Glocestre li donna le jour de ses nosses, une coronne d'or à VIII flerons.

Item, le conte de Houditon li donna là, un hénap d'or et une esguière.

Item, la duchesse de Glocestre li donna le jour de ses nosses, un grant hénap d'or, couvert, tenant environ III quartes.

Item, la duchesse de Houditon li donna un beau diamant.

Item, le duc d'Aumarle, conte de Rotheland, li donna le jour de ses nosses, un cercle de pierrerie fait à manière de jardins.

Item, le conte de Houditon li donna ledit jour, un fermaillet à un diamant ou millieu, à III balais rubis et trois grosses perles, qui disoit qui l'y avoient cousté XVIII mille frans.

Item, le Conte Mareschal li donna ledit jour, une croix d'or à un grant pié, tout de pierrerie et de perlerie.

Item, le duc de Lenclaistre li donna uns grans tableaux couvers de pierres et de perles.

Item, la duchesse de Lenclastre li donna un hénap d'or couvert, et une esguière paré de pierres et de perles.

Item, les évesques qui estoient à Calais li donnèrent quatre paire de grans bassins d'argent doré. Ce mesme jour.

Item, tant de la ville que des évesques et que de dames, li fut donné à la montance de XXIIII à XXVI hénaps d'or, et d'esguières, et de paternostres d'or bien VIII paires, et de tableaux d'or à la montance de XVI à XVIII pièces, grans et mendres.

Item, les enfans au duc de Glocestre li donnèrent VI ducqs[1] d'or, sans les autres hénaps et tasses, qui là li furent donnez bien largement.

Item, à Calais, li furent donnez deux grans bassins d'or au souleil, et plusieurs autres d'argent qui li ont esté donnez en plusieurs lieux depuis.

Item, à Douvre, li fut donné à l'entrée du chasteau, une couronne d'or, et molt d'autres riches dons li furent donnez par les dames qui l'encontrèrent.

Item, à Canthebéri, le Roy, son seigneur, lui donna une couronne très-riche d'or, de pierres et de perles.

Item, l'arcevesque et la ville li firent grans dons.

Item, à Eltham, le Roy li donna ung très bel flequart, tout papeloté de grosses perles.

Item, il li donna un colier, tout fait de dyamans, de rubis et de grosses perles.

Item, le duc d'Aumarle li donna un autre colier, à cosses, à rondiollez, et à chascune rondiolle un rousmarin fait à une perle ou millieu, et une austruce et un rubis en l'espaule.

Item, à Douvre, li fut donné en sallière d'or à la manière de un serf.

Item, à Elthan, le duc de Lenclastre li envoia un hénap d'or couvert et une esguière, ouvrez à pierreries.

Item, ma dame de Lanclastre li donna une autre hénap d'or, couvert.

Item, le conte d'Erby, li donna là un lévrier d'or, à un rubis balais à une grosse perle pendant au coul.

1. Ou *ducys?* Le mot est difficile à lire et remplace celui de *hénaps* qui est barré.

Item, le Conte Mareschal li donna un mirouer d'or garni de pierres et de perles, et une sainture de perles à Y grégois d'or, et les bous à perles et à pierres.

Item, le conte de Roteland li donna un mirouer d'or à façon de une marguerite.

Item, le Roy li donna une moult belle sainture à plusme d'or, longue, pour metre à escherpe.

Item, il lui donna une boutonneure d'or de VI esglez, semez de pierres et de perles.

Item, ledit Roy li donna un cercle d'or à II dyamans et IIII grosses perles et ung petit diamant ou millieu et un rubiz après, et tout ainssi après tout autour.

Item, un chappeau de grossez perles fait à manière de roses, assis sur veloux vermoil, et de boutons pendans d'or, blancs et vers.

Item, ledit Roy li donna un serf à VI grosses perles et un saffir ou millieu.

Item, quant la Royne disna o le duc de Lenclastre, il li donna un beau fermail d'or : sur les espices.

Item, le Conte Mareschal li donna un hénap d'or et une esguière.

Item, quant la Royne entra à Londrez, tous ducz, contez, évesques et seigneurs, li donnèrent grans dons, les uns, hénaps d'or et esguières, tableaux, dyamans, saffirs et autres grans dons.

Item, quant elle fut à l'oustel du duc de Lenclastre, il li donna une grant couppe d'or et une esguière, et madame, une mendre et une esguière.

Item, le Roy li donna une coiffe de perles assise à manière de triffle, et de grossez perles.

Item, l'évesque d'Ast, qui estoit légat, li donna un

fruitelet de rubiz et de grossez perlez, que on disoit qu'il valoit plus de III mille frans.

Item, le Roy li donna, à Covintre, uns tableaux d'or, tout paré de perlez et de pierrez.

Item, à Licheflit, le Roy li donna un moult riche gobelet de l'euvre de Venisse.

Item, à Londres, il fut donné de par la ville, un sercle d'or fait à pierres et à perles, que on disoit qu'il avoit cousté XII mille frans.

Item, le Roy li donna, quant elle fut couronnée à Londres, un sercle de dyamans, rubiz et perlez très riche.

Item, le duc de Bretaigne li donna un fermail bien riche, un grant rubi ou millieu et grossez perles.

Item, le conte de Roteland li donna, à Licheflit, unes Heures, les esselles d'or, couvertes de dyamans, pierres et perles.

Item, le duc de Yorc li donna un fermail, un grant dyamant ou millieu et grossez perles.

Item, le évesque de Gichestre li donna aux estraignes, à Eltham, un grant ymage de Nostre-Dame d'argent, grant comme un enfant de V ans.

Item, le conte de Houdicton li donna un bersel d'or, aussi comme de pié et demi de lonc.

Item, ma dame de Moulins li donna un bersel d'argent bel et gracieux.

Item, madame de Nothfort li envoia par plusieurs fois moult de riches dons, hénaps d'or et esguières, et grans tableaux.

Item, les grans villes d'Angleterre, comme Yorc, Bristoul, Covintre, Glocestre, Nothianthon, Salceberi, Licheflit, Cestre, Chirausberi, Londels, Nothigam et cetera, li ont fais de grans et riches dons.

Item, le conte de La Marche, par plusieurs fois, li donna de très grans dons, hénaps et esguières d'or.

Item, touz les ans, aux estraines, tous grans seigneurs, damez et prélas, li donnoient grans dons, de quoy il ne puet p̄as souvenir quant à présent; qui est très grant chose qui bien le sauroit.

Item, quant le Roy ala en Irlande, il lui laissa une chappelle ordonnée richement : C'est assavoir touaillez, messel, calice, vestemens communs, bon escencier d'argent, deux paires de vestemens fournis pour prestre, dyacre, soubdyacre, de drap d'or bien riche, chappez, frontal, dosier, et XIII draps d'or à parer la chappelle.

Item, cestui qui se dit roy[1], li a donné, et si a retenu par delà, il li envoia aux premières estraignes quant il fut venu, une couppe d'or et une esguière, grans et bons et riches.

Item, quant il la vint voir à Foulen, une couppe d'or et une esguière. *Item*, aux estraines après, une coupe d'or et une esguière.

Item, à Vermondesay, une coupe d'or et une esguière.

Item, quant il départi de elle, hors de Londres, il li donna une moult riche athache qui avoit esté portée de France. Laquelle il veult descompter ou nombre des joyaux.

Item, on a retenu en Angleterre, ses robes, son linge, ses chambres, II chars et une létière.

Item, elle est contesse de Penebroc, dame de Nothingan et autres terres, que son seigneur li avoit données à sa vie.

1. *Cestui qui se dit roy :* Henri IV.

Item, toutes les terres du conté de La Marche et les revenues dicelles li furent donneez jusques à XVII ans; qui valent par an plus de L mille frans.

Item, le jour de ses noces li furent envoiez et donnez par nosseigneurs de France qui furent présens, moult de grans dons, et depuis ont esté envoiez pour estraignes moult de riches joyaux de par son père, nièces et amis; qui sont demourez par delà.

Item, elle avait une flour de lix garnie de pierreries et de perles, moult riche, qu'elle porta le jour de ses nosses pour fermail.

Et saichent toux que ce qui est ycy escript n'est pas tout ce qui doit appartenir à ladicte Royne, mès s'en fault tant, que ce seroit fort de ce savoir nombrer.

Au dos : Roule des joiaux qui sont à recouvrer pour la Royne d'Angleterre.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Cart. J. 645, pièce 55. Orig. rouleau de parchemin.)

CXLIX

Inventaire des joyaux de la couronne.

1418.

AVERTISSEMENT.

Le document que nous publions ici est un ancien registre original de la Chambre des comptes, actuellement conservé aux Archives de l'Empire, sous la cote KK 39. C'est un registre in-4 en parchemin, de 68 feuillets. Les sept premiers et le recto du huitième sont restés en blanc. Seulement on lit au recto du premier feuillet la cote IIIm VIIc IIIIxx XVI, et au recto du second feuillet le nom de Jehan Godart. De

même les trois derniers feuillets, 66, 67 et 68 sont aussi en blanc, sauf le verso du folio 67, où on lit, d'une main du seizième siècle, les devises : *Gaudet patientia duris* et *In labore virtus*. Il suit de ce qu'on vient de dire, que le texte ne commence qu'au verso du huitième feuillet et finit avec le feuillet 65. Le 6 août 1418, le roi nomma à la garde de ses joyaux Jean de Poligny, dit Chapelain, en remplacement de Jacques Lempereur, et, suivant l'usage, la Chambre des comptes eut ordre de bailler au récipiendaire un inventaire de ces joyaux. Cet inventaire fut dressé par un maitre et un clerc des comptes, et commencé le 4 septembre 1418. Deux ans plus tard, le 27 décembre 1420, on fit, à la requête du même Jean de Poligny, un récolement de l'inventaire de 1418; opération d'autant plus nécessaire, que dans l'intervalle les châteaux de Vincennes et de la Bastille avaient été forcés, et qu'un grand nombre d'objets précieux avaient été soustraits. Nous en avons compté jusqu'à 120 sur un total de 539 articles. La trace de ce récolement est, au reste, très-facile à suivre dans notre document, où le mot *Est* se trouve à la marge de tous les articles restants, et le mot *Fault* pour les articles absents. Afin d'éviter des difficultés typographiques, nous avons rejeté ces deux mots à la fin des articles.

Copie des lettres de commission du Roy et de messeigneurs des comptes pour faire par maistres Dreue le Mareschal, conseiller et maistre des diz comptes, et Pierre de Canteleu, clerc du Roy nostre sire en sa chambre desdiz comptes.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que tous les joyaulx et vaisselle d'or et d'argent et autres, garnies de pierreries et autrement, que avoit en garde et par inventoire Jacques Lempereur, naguères garde desdis joyaulx et de nostre espargne, partout là où vous les saurez, vous, ou les aucuns de vous, baillez par inventoire à nostre chier et bien amé premier varlet de chambre et garde desdis joyaulx, Jehan Cappellain, et le double dudit inventoire baillez à nostre dit varlet de chambre, afin que d'iceulx il en puisse et sache rendre compte quand mestier sera, et là où et si comme il appartendra. Car ainsi nous plaist il estre

fait. Donné à Paris le VII^e^ jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et dix huit, et de nostre règne le XXXVIII^e^. Ainsi signé : Par le Roy. BARRAU.

Les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris. A maistre Dreux le Mareschal, maistre lay et conseiller, et Pierre Canteleu, clerc dudit seigneur en la chambre desdis comptes, salut. Par vertu des lettres royaulx ausquelles ces présentes sont atachées soubs l'un de nos signez, impétrées et à nous présentées de la partie de Jehan de Puligny dit Chapellain, premier varlet de chambre et garde des joyaulx et de l'espargne dudit seigneur, nous vous mandons en commettant se mestier est par ces présentes, que vous vous transportez ès chasteaux du Louvre, Saint-Germain en Laye, Meleun et la bastide Saint-Anthoine, et partout ailleurs où l'en porra trouver et savoir aucuns desdis joyaulx que avoit en garde Jaques Lempereur, naguères garde d'iceulx joyaulx et espargne, et iceulx prenez et mettez par bon et loyal inventoire à la conservacion du droit dudit seigneur. Et ce fait les baillez en garde audit Chappellain pour en respondre en temps et en lieu, avec le double dudit inventoire; lequel nous voulons par vous estre rapporté pardevers nous en la chambre desdis comptes à la fin devant dicte. De ce faire vous donnons povoir; mandons de par le Roy nostre dit seigneur à vous, en ce faisant, estre obéy et entendu diligemment de tous ceulx qu'il appartendra. Donné à Paris le IX^e^ jour d'aoust, l'an mil CCCC XVIII. Ainsi signé THIERRY.

L'an MCCC et vint, le derrenier jour de janvier et autres jours subséquents jusques au VI^e^ de février ensui-

vant, ce présent inventoire a esté récolé par sire Michiel de Laillier, conseiller et maistre des comptes du Roy nostre sire, et maistre Audry Courtevache, clerc d'icellui seigneur en sa chambre desdiz comptes, à la requeste de Jehan de Puligny, dit Chapellain, escuier, garde des joyaulx dudit seigneur, et par vertu des lettres de mandement du Roy nostre dit seigneur données le XXVII^e^ jour de décembre MCCCC et vint, pour les causes contenues en icelles. Desquelles la copie est escripte en la fin de cest inventoire. Duquel récolement a esté fait un livre à part des choses qui ont esté trouvées et moustrées par le dit de Puligny en faisant ledit récolement. Et sont les choses trouvées, signées sur ce présent inventoire en marge : *Est;* et les choses non trouvées sont signées, semblablement en marge : *Fault*[1].

Inventoire fait par maistre Dreux le Mareschal, conseiller et maistre des comptes du Roy nostre sire, et Pierre de Canteleu, clerc d'icellui seigneur en sa dicte chambre des comptes, par vertu des lettres du Roy nostredit seigneur, données le VII^e^ jour d'aoust, l'an mil quatre cens et dix huit, expédiées par messeigneurs desdis comptes le IX^e^ jour d'icellui mois, de tous les joyaulx et vaisselle d'or et d'argent et autres, garnis de pierrerie et autrement, que avoit en garde et par inventoire Jacques Lempereur, naguères garde desdis joyaulx, estans ès chasteaulx de la bastide Saint-Anthoine, du Louvre et du Bois de Vincennes, et en la

1. Cet alinéa se trouve sur une cédule intercalée entre les fol. 8 et 9.

chambre des joyaulx en l'ostel du Roy à Paris; et baillez à Jehan Chappellain, à présent garde desdis joyaulx, le III^e^ jour de septembre, mil CCCC et dix huit et ès jours ensuivans jusques au XIII^e^ jour d'icellui mois.

Premièrement, ou chasteau de la Bastide Saint-Anthoine, ès grans aulmaires, ou grant estage devers la cheminée, signé A.

1. C'est assavoir : une croix d'or en façon de Damaz, où sont neuf esmeraudes et neuf balaiz, sans perles, pesant cinq onces, quinze esterlins[1]. Et en ladicte croix n'a point de pié.

Toute la croix dessusdicte escripte en l'Inventoire précédent folio XXXVII.

2. Item. Une gibecière de coquilles de perles, garnie d'or, en laquelle a ymages faisans l'Istoire de Thibeau Piramus, garnie autour de onze perles plates et sept rubis d'Alixandre et sept petites emerauldes et un saphir plat, à un fons par derrières de brodure de perles.

3. Item. Une salière qui fut à monseigneur le duc de Guyenne, faicte d'un paon et d'une dame à genoulz, tenant à l'une des mains une petite salière, assise sur le dit paon, à l'autre main un colier qui est au col dudit paon; garnie ladicte salière avec le couvercle de quarante perles, de sept balaiz, jassoit ce qu'il en y eust huit comme il appert par l'Inventoire précédent et par ladicte salière mesme, lequel estoit ou front devant de ladicte salière. Item, six saphirs,

1. Esterlin, petit poids de marc, pesant la vingtième partie de l'once.

trois petits rubis de foible couleur, quatre petits dyamans et quatre petites emeraudes. Pesant tout ensemble quatre mars, une once, sept esterlins, obole[1] d'or.

4. Item. Une salière de cassidoine garnie d'or, en laquelle a un pié sur quatre roues toutes plaines, et sur le fretelet a un petit paon esmaillé de blanc. Pesant tout ensemble six onces, cinq esterlins.

Item, en la seconde haulte aulmoire, signée B.

5. Premièrement. Un bras de saint Lucien, couvert de plates[2] d'argent doré, garnis de garnaz[3] et de petits saphirs. Et est de bois dedens. Et poise, ainsi comme il est, huit marcs et demi.

6. Item. Une salière par manière d'une perdrix, de cassidoine[4], garnie d'or pourfillée de pierrerie et de perles, armoiée de France et de Navarre. Et est assavoir que la teste en est perdue. Et poise tout ensemble trois mars, quatre onces. — *est*[5].

7. Item. Un hanap de linon allouez[6], et sont les bandes de la cuve dudit hanap et du couvècle esmaillées des armes de monseigneur de Berry[7], et est le souage[8] dudit hanap poinconné à orbevoyes[9] sans

1. L'obole, la moitié d'un esterlin.
2. Nous disons aujourd'hui plaques.
3. Grenats.
4. Calcédoine, espèce d'agate, souvent de couleur laiteuse et presque transparente.
5. Ce mot est en marge.
6. Du bois d'aloës.
7. Semé de France à la bordure engreslée de gueules.
8. Le pommeau entre la couppe et le pied.
9. Nous dirions à clairevoies.

pierrerie, et est le fretelet dudit couvècle d'un saphir et de trois perles de compte[1] bructtes, environné de trois glans et de trois pommectes d'or. Et le donna au Roy nostredit seigneur de Berry, ou voyage de Languedoc. Et poise tout ensemble, six marcs, une once. — *est.*

8. Item. Un gobelet de cristail garny d'or, où il y a un fretelet ou couvècle un saphir garny de deux perles, combien que paravant il y en eut eu trois : et poise tout ensemble trois marcs. — *est. Fault le couvècle*[2].

9. Item. Un gobelet de jaspre, à couvècle, garny d'or, pesant en tout quatre marcs. — *est. Fault le couvècle.*

10. Item. Une salière d'or assise sur un liz, et est le pied de trois dens de sanglier, ausquelles trois dens de sanglier avoit trois hures de sanglier d'or au bout d'embaz, dont il en fault une ; pesant tout deux marcs, cinq onces. — *est. Fault les hures de sanglier.*

11. Item. Une salière de critail garnie d'or, et y a un bouton de rouge cler sur le couvècle. Pesant six onces et demie. — *est.*

12. Item. Un petit vaissel de critail à douze carres, lequel est garny d'or, parcié d'avalemens, à tout un pié à douze carres comme dessus, lequel poise tout ensemble un marc, dix sept esterlins. Et est pour mectre pain à chanter. — *est.*

13. Item. Un autre vaissel de critail à mecetre pain à chanter, bordé d'or tant le couvècle comme le

1. Les perles de compte sont les grosses. On désignait les petites par le terme de semence de perles.
2. Les mots en italiques sont en marge.

corps; pesant tout ensemble un marc, sept onces, dix esterlins; et y peut avoir deux onces d'or. — *est.*

14. Item. Un viel tableau de broderie où y a trois ymages, dont celle du milieu a un vielz balay ou ventre. — *est.*

15. Item. Un estuy de veluyau vermeil brodé à 𝔏𝔏 garny d'argent doré, ouquel est une aumusse de veluyau vermeil sur laquelle a une croisié à un fretelet, et y souloit avoir, comme l'Inventoire précédent contient, un très grand et très gros dyamant; et autour dudit fretelet a quatre très grosses perles en façon de poires, et est sumée[1], ladicte aumusse, de soixante et douze rosettes de perles, où il a en chascune sept perles, et est ledit dyamant rendu par le compte messire Philipe de Savoisy, comme contenu est oudit Inventoire précédent ou XLI[e] feuillet. De laquelle croisiée fault le quart. — *est l'estuy seul. Fault le demourant.*

Item, en l'aumoire signée 𝔈.

16. Premièrement. Une coupe de critail à couvècle, à facon de navette, garnie d'argent doré; et est esmaillée ou couvècle dedens et dehors à setteles. Et poise trois marcs, deux onces. — *est.*

17. Item. Un ancien pot de cristail à deux ances, garny d'argent blanc véré[2], et l'aiguière de mesmes. — *est.*

18. Item. Une couppe de cassidoine garnie d'argent

1. *Sumée*, semée de perles.

2. On appelait argent *véré* celui où l'on traçait des dessins en or. Dans un compte de 1398 : « Et pour façon et or à vérer. »

doré à tout le pié, garny de fausse pierrerie, et est le pié parcié d'avalemens. — *est.*

19. Item. Une vieille couppe de cristail garnie d'argent à tout le pié, et est le pié à six carres. — *est.*

20. Item. Une autre coupe de cassidoine à tout le couvècle, et tout garny d'argent, et est le pié à six carres. — *est.*

21. Item. Un pot de terre blanc, garny d'argent, à esmaulx de plusieurs couleurs, et sont les esmaulx en façon de lozanges. — *est.*

Item, en l'aumoire signée 𝔇.

22. Premièrement. Un gobelet de jaspre vert, à ung couvècle garny d'argent, à tout un pou de mauvaise pierrerie. — *est.*

23. Item. Une meschant aiguière de noiz d'Inde[1] garnie d'argent doré. — *est.*

24. Item. Un reliquaire d'argent véré, de critail, auquel a dedens un cruxefilz de bois, à quatre piez à manière de pignon; pesant tout ensemble un marc, sept onces et demie. — *est.*

25. Item. Un coffre carré long parcé d'avalemens, et sont les fons desdis avalemens, de voirre, pains à ymages, et est ledit coffre garny de souages et de pillers, soustenu de quatre petis lyons d'argent, à tout une serrure et une hence houssée de velluyau vermeil[2]. Ouquel coffre sont les choses qui

1. Peut-être des noix de cocos.

2. Une anse recouverte de velours.

s'ensuivent : Premièrement, un petit joyellet d'or pendent à un petit laz de fil d'or, auquel a une ymage de saint Agnès, garny de XXIIII menues perles et esmaillé dessus et dessoubz; pesant deux onces, cinq esterlins. Item, un petit flacon d'argent doré pendant à une chesne de mesmes, pesant une once, XII esterlins et maille. Item, une forcètes[1] à main, d'acier. Item, une branche de corail, à laquelle a un cruxefilz entaillé. Item, une louppe de saphirs à façon de cueur[2], garnie d'argent doré et pendant à un laz de soye. — *est. Fault le petit jouelet et le flacon.*

26. Item. Deux petis entablemens esmaillez et dorez, dont l'un est garny de menues perles. Et poisent deux marcs, trois onces et demie. — *est.*

27. Item. Une laiecte de bois en laquelle estoient contenues les choses qui s'ensuivent : Premièrement, unes tabletes de cire, d'argent doré, à ymages; pesant ensemble deux onces, quinze esterlins. Item, une coeffe à femme, garnie de plusieurs pièces de voirre et à tuyaux d'argent doré. Item, une bourse vielle, bleue, à cinq boutons d'or de Cypre[3], et à quatre onces de fretin, pesant environ deux marcs. Item, un petit coffret carré d'argent doré, ouvré d'avalemens, et sont les fons de voirre[4] fermant à clef. Item, une

1. Une fourchette.

2. Le mot *louppe* désigne les défauts ou irrégularités d'une pierre. « Item, en un laz, trois saphirs qui tiennent grand foison de louppe. » (*Inventaire de Charles V*, art. 560.)

3. Par *or de Chipre* il faut entendre du fil d'or. Il y avait auss de l'argent de Chipre.

4. Verre.

bourse de veluyau vermeil brodée, en laquelle sont plusieurs burlettes[1] de reliques. — *est.*

28. Item. Une couronne d'argent doré, en cinq pièces, garnie de faulse pierrerie et de perles. Pesant environ un marc. — *est.*

29. Item. Une petite boiste longuette, d'ivoire, où sont les escourges[2] de fer de monseigneur saint Loys, dont il se battait. — *est.*

30. Item. Un noet de drappiau blanc[3] ouquel a grand quantité de perles de diverses sortes, balais et dyamans petis. C'est assavoir IX balais, cinq petis dyamans de petite valeur, à six petis cloz d'argent. Et y a environ cent perles, que grosses que menues. — *est.*

31. Item. Un autre noet de drappiau blanc, où il y a dix petis saphirs, un petit baleciau et vint garnaz, de petite valeur. — *est.*

32. Item. Un autre petit noet de drappiau, où il y a plusieurs chastons[4] de meschant pierrerie. — *est.*

33. Item. Un autre petit noet de drappiau, où il y a plusieurs perles de semence[5]. — *est.*

34. Item. Un autre petit noet, où il y a deux petis saphirs et trois garnaz, avec un petit clouet d'or. — *est.*

1. *Burlettes* et *Bulettes*, des certificats. Ce mot signifiait encore la boîte ou l'étui où l'on mettait ces certificats. « Une petite burlette de Roddes, d'argent blanc, pendant à ung fillet. » (*Inventaire de Charles VI*, art. 2247.)

2. Verges.

3. Il faut entendre par là un petit morceau d'étoffe que l'on nouait pour faire sac.

4. Chaton, la partie d'une bague qui enchâsse la pierre.

5. On a vu plus haut qu'on désignait par là les perles les plus petites.

35. Item. La chemise saint Loys, dont il fault une manche, et une pièce du mantel, une cédule de parchemin par manière de rolle, escripte de la main monseigneur saint Loys, *Des Enseignemens* qu'il envoia à sa seur. — *est.*

36. Item. Une bourse vielle de broderie, en laquelle a plusieurs boutons de cuivre de mors de chappe.—*est.*

37. Item. Une très grande dent de sanglier, bandée de deux bandes d'argent blanc. — *est.*

38. Item. Un estuy de cuir bouly, poinçonné à lozanges de France, où il y a une sainture d'argent doré sur un tissu d'azur. — *est l'estuy, sans sainture.*

39. Item. Deux petis estalabres [1] de cuivre, qui sont de petite valeur. — *Fault.*

Item, en la Ve haulte aumoire signée 3.

40. Premièrement. Un reliquiaire en façon de pignon, à tout quatre piez de lyon, où est du bras de sainte Rausoye [2], à un escu de Coussy. Pesant un marc, trois onces, dix esterlins. — *est.*

41. Item. Deux mistres à évesques, l'une de broderie et l'autre toute blanche. — *est.*

42. Item. Un reliquiaire d'or dont le corps est d'un bout d'une licorne, et est garny de deux couronnes l'une hault et l'autre bas, et sur le bout a une fleur de liz double [3], et est à pate. Pesant tout ensemble un marc, deux onces, dix esterlins. — *est.*

1. Astrolabe, instrument d'astronomie qui sert à prendre la hauteur du soleil et des étoiles.
2. Sainte Rosalie?
3. *Une fleur de liz double*, à quatre fleurons au lieu de deux, et qui se coupent à angles droits.

43. Item. Un grant tableau d'argent doré en façon de livre, esmaillé par dehors de l'Anonciation Nostre Dame de l'une part, et de l'autre de Nostre Dame et de saint Joseph, et de la représentacion de deux évesques à genoulz, et par dessus esmaillé d'un cruxifiement et de Nostre Seigneur qui est en l'attache [1]. Et en chascun desdis tableaux a dix reliquiaires bien garniz. Pesant cinq marcs, sept onces et demie. — *est.*

44. Item. Un reliquiaire d'argent doré à huit estages et à quatre piez d'argent. Et y a plusieurs reliques. Pesant un marc, deux onces. — *est.*

45. Item. Un reliquiaire de critail en façon de clochier, de petite valeur, et est le pié d'argent blanc, et n'y a rien dedens, et est garny aux deux bous de turquases et de garnaz [2]. — *est.*

46. Item. Un reliquiaire ront, d'argent doré, garny de plusieurs garnaz, et de deux pierres de voirre [3]. Pesant cinq onces, à tout les reliques. — *Fault.*

47. Item. Un petit entablement carré sur lequel a deux pillers qui soustiennent un reliquiaire de critail, ouquel a plusieurs reliques. Pesant trois onces, quinze esterlins. — *est.*

48. Item. Un reliquiaire ront, à deux fons, de critail, et est d'argent doré à feulles autour. Pesant quatre onces, cinq esterlins. — *est.*

49. Item. Trois pièces d'or d'un chappel, et ne sont pas toutes d'une façon, et sont garnies de douze petites emeraudes et de deux rubis d'Alixandre, à tout quatre

1. C'est le Christ à la colonne.
2. De turquoises et de grenats.
3. C'est-à-dire de deux pierres fausses.

perles plates. Pesant tout ensemble six onces, cinq esterlins. — *est.*

50. Item. Un coffre carré hault, d'oz noir et blanc, à la façon de quoy on fait les selles pour les chevaulx; qui souloit estre plain d'oiselez de Chipre [1]. — *est.*

51. Item. Un reliquiaire en façon d'escucon et un cruxifiement dessus, et a au devant une plateine de voirre, et derrières une Nostre Dame qui a le fons neellé, garny de petis garnaz et de petis saphirs. Pesant III onces, V esterlins. — *est.*

52. Item. Un reliquiaire de critail, garny aux deux boutz d'argent doré, et dedens a reliques de saint Amator. Pesant III onces, quinze esterlins. — *est.*

53. Item. Un autel benoit [2], d'une pierre goutée de vert sur jaspre [3], et y a un reliquiaire au bout de ladicte pierre, enchassillé d'argent doré à lettre de Damaz d'un costé et d'autre, et y a sur un des costez trois petis balaiz, cinq saphirs et deux camahieux [4], et un estuy de cuyr armoié de France. — *est.*

54. Item. Deux autres autelz benois, enchassillez en bois.

55. Item. Un coffre d'argent doré, à mettre un fuisil [5] et les habillemens qui y appartiennent. Pesant un marc, deux onces, quinze esterlins. — *est.*

56. Item. Unes tables à escripre, d'argent doré,

1. *Oiselez de Chipre.* Il s'agit là de pâtes faites avec des aromates et des parfums, que l'on modelait en forme d'oiseaux, et que l'on brûlait, absolument comme nos pastilles du sérail.
2. Un autel portatif.
3. *Sur jaspre*, c'est-à-dire que la pierre ressemblait à du jaspe.
4. Nous disons maintenant camées.
5. Un fusil à briquet.

esmaillées d'un costé à un Couronnement et plusieurs autres ymages esmaillez. Pesans un marc, deux onces. — *est.*

57. Item. Un corporalier [1], semé et garny de perles. — *est.*

58. Item. Une salière en façon d'un porteur d'enfreutruse, et sur son enfreutruse à une salière de critail. Pesant tout ensemble deux marcs, une once et demie. — *est.*

59. Item. Une espreuve d'or [2], en laquelle a quatre langues de serpent, un petit saphir, et deux emerauldes. Pesant tout ensemble trois onces, quinze esterlins. — *est*

60. Item. Un vielz tableau noir de très vielle façon, sans or et sans argent, et y a plusieurs ymages. — *est.*

61. Item. Un cadran d'argent en un estuy de cuivre. — *est.*

62. Item. Deux pommes de muz, faictes à la façon de Damaz et sont d'argent [3]. — *est.*

Item, en l'aumoire signée 𝔉 n'a riens.

Item, en l'aumoire signée 𝔊.

63. Premièrement. Une couppe de madre [4] à pié d'or, laquelle est à ymages enlevez, et le pommeau

1. Corporal, linge qui se met sur l'autel pour y poser l'hostie.
2. Vaisseau de table pour faire l'essai du vin.
3. Il s'agit ici de boîtes à parfums. Elles étaient le plus souvent en forme de pomme; celles-ci étaient remplies de musc.
4. *Madre*, substance très-employée au moyen âge, mais qu'il est très-difficile de définir avec précision. Il y a des cas où l'on entendait par là des agates ou autres pierres fines veinées. Dans d'autres cas, il s'agit évidemment de bois, sans doute également veiné ou madré. Des archéologues ont voulu y voir de la porcelaine.

d'ymages enlevez, garny de six perles et trois petis balaiz, et au fons de ladicte couppe a une lettre ensigné de ℜ[1], et le fretelet du couvècle garny de trois saphirs et un balay et trois perles et dix plus menues perles; et au fons du couvècle a une ℓ faicte d'ymages. — *est.*

64. Item. Un hanap au pareil de ladicte couppe, et garny ou fretelet dessus de trois balaiz, trois perles et un saphir dessus et dix perles menues, et est la pate dudit hanap faicte d'ymages enlevez, et au fons dudit hanap a un ℜ esmaillé, et sur le couvècle a une ℓ esmaillée. — *est.*

65. Item. Un cor de critail, court, garny par les deux bouts d'argent doré, et esmaillé à ymages et à bestes, à tout une courroie faicte de fil d'argent. — *est.*

66. Item. Un grant cor à mectre vin, garny d'argent et à esmaulx autour des garnisons. Pesant sept marcs, sept onces. — *est.*

Item, en l'aumoire signée ℌ.

67. Premièrement. Un plat à aumosne [2], d'argent doré, qui fu à feu messire Pierre de Craon, armoié à ses armes [3]. Pesant quatre marcs. — *fault.*

68. Item. Un hanap d'argent doré, couvert, qui fu audit feu messire Pierre. Pesant trois marcs, deux onces, cinq esterlins. — *fault.*

69. Item. Un coffre de critail garny d'argent doré, où y a plusieurs reliques dedens, et est esmaillé à plusieurs ymages d'ancienne façon, de la vie de Nostre Seigneur depuis la Nativité jusques à la Surrection. — *est.*

1. Gravé d'un K.
2. Plat à aumône, pot à aumône, vaisseaux de table où l'on mettait les reliefs du repas pour les distribuer aux pauvres.
3. Lozangé d'or et de gueules.

70. Item. Un grant camahieu garny d'argent doré. Pesant tout ensemble un marc, six onces. — *est.*

71. Item. Un reliquiaire d'argent doré auquel y a douze branches, en chascune branche pend un esmail et ou millieu de la tige a douze esmaulx, auxquelz sont esmaillez en très petis esmaulx les douze apostres, et au bout d'en hault a un critail ront, où sont des reliques de saint Marcial, apostre, et de sainte Valiere, vierge. Pesant tout ensemble deux marcs, quatre onces et demie. — *est.*

72. Item. Un reliquiaire en quatre compas [1], armoié aux armes de France et autres, d'argent doré, et a ou millieu une pièce du chief monseigneur Saint Barthelemy. Pesant un marc, VI onces et demie. — *est.*

73. Item. Un autel portatif carré, ouquel a ou millieu une pierre carrée amatistre et cassidoyne, garny d'argent tout autour, où il y a plusieurs ymages d'enleveures [2], d'argent doré, et au dessus a plusieurs émaulx rons. — *est.*

74. Item. Un tableau de bois où il y a un Cruxifiement, d'argent doré, Nostre Dame et Saint Jehan; dont Nostre Dame est à moitié rompue. — *est.*

75. Item. Un tableau de bois garny sur les bors par dessus d'argent doré, auquel a une demie Nostre Dame. — *est.*

76. Item. Quatre cors de diverses cornes, garnis

1. Compartiments.
2. Images en relief.

d'argent, dont il y a l'un plus grant que les autres. — *est.*

77. Item. Un petit flacon de voirre, garny d'argent, ouquel a un tissu vert[1], et est ledit flacon rompu. — *est.*

78. Item. Deux barillès de pierre, deffonsez, garnis d'argent, et il y a en chascun une chesne d'argent. — *est.*

Item, en l'aumoire signée 𝔇.

79. Premièrement. Une bouteille de voirre de jaspre, garnie d'argent, dont le couvècle est d'une pierre appelée amatistre[2], garny tout autour de petites amatistres et proesmes de emeraudes[3], à tout une ance d'argent doré branlant. — *est.*

80. Item. Une potence[4] d'argent, laquelle est garnie d'un baston de bois par dedens, et est ladicte potence faicte pour soustenir un homme mal disposé. — *est.*

81. Item. Une verge d'argent, et y a aux deux bouts deux boutons en façon de glan. Pesant trois onces. — *est.*

82. Idem. Deux gobelez de critail, à couvècle, garnis d'argent doré, chascun sur un pillier d'argent à trois carres où sont trois tournelles, et en chascun costé un sergent d'armes. Pesant huit marcs, quatre onces. — *est.*

1. Un ruban pour le suspendre.
2. Améthiste, pierre qui passe du violet rose au violet brun par un grand nombre de nuances.
3. Primes d'émeraudes. Ce sont des émeraudes de qualité inférieure.
4. Béquille.

83. Item. Une petite nef de critail garnie d'argent, et sont les bors esmaillez à arbres esmaillez d'azur. Pesant tout ensemble quatre marcs, deux onces. — *est.*

84. Un tableau de bois de trois pièces, doré par dedens et fait de critail, à ymages dessoubz le critail, garny de très-menues turquoises et garnaz. — *est.*

85. Item. Un critail ront, garny d'argent, où dedens a un Cruxifiement. Pesant un marc, deux onces, cinq esterlins. — *est.*

86. Item. Une très petite nef d'argent sur un pié, et sur les deux bouts de la nef a deux petis angelez, et ou millieu n'a riens. — *est.*

87. Item. Une boiste de critail garnie d'argent doré et garnatée, à trois piez et à trois lyons et trois oiseaulx dessus le couvècle. Pesant un marc, une once. — *est.*

88. Item. Un petit estuy d'argent, ront, à mectre triacle[1]. Pesant trois onces, cinq esterlins. — *est.*

89. Idem. Un petit barillet de critail garni d'argent doré, à quatre piez en façon de piez de lyons. — *est.*

90. Item. Deux petis barilz de jaspre, l'un blanc et l'autre rouge, lesquels sont desgarniz à moitié de l'argent doré dont ils estoient garniz. — *est.*

91. Item. Un ancrier d'argent doré, hachié[2] à fleur de liz. Pesant trois marcs, six onces. — *est.*

92. Item. Un astalabre de cuivre, à un estuy de cuir. — *est.*

93. Item. Une pierre de jaspre, ront, bordée d'argent doré, à un pendant d'un annelet. — *est.*

1. C'est la thériaque. — 2. *Hachié*, ciselé.

94. Item. Une paire de cousteaulx, tous mangiez de roul[1], dont les manches sont de lignon allouez, à un escucon de France. — *fault.*

95. Item. Un petit cousteau à un manche d'argent blanc — *fault.*

96. Item. Un estuy de brodure où sont deux 𝔈𝔈. couronnez, où est un bouton d'or plain de mugliaz[2]. — *est.*

97. Item. Deux ais d'un livre qui sont de bois bordez d'argent, de très ancienne façon, et sont tous rompus. — *est.*

98. Item. Un petit livret couvert de cuir rouge, où est le Racionnel de la messe.

99. Item. Un petit tableau de cypres, où est escript dessus *Sacre regie magestati.* — *est.*

100. Item. Une très belle sarrure d'acier à orbevoies, et sont les glouz à vis et à fleur de liz, garnie d'une clef. — *est.*

101. Item. Deux esperons de Turquie garniz d'argent. — *est.*

Item, en l'aumoire signée à 𝔄.

102. Premièrement. Un joyau, appellé le Joyau du guet, qui est fait en façon d'un tabernacle. Pesant tout ensemble, vint huit marcs. — *est.*

Es petites aumoires à trois estages de ladicte tour fut trouvé ce qui s'ensuit.

103. Premièrement. Ou second estage desdictes aumoires signées à 𝔐, un escrin plat, de cuir ferré

1. Rongés par la rouille.

2. *Mugliaz*, sorte de parfum. « Une petite cagecte d'argent doré à fair ardoir muglias. » (*Inventaire de Charles V*, art. 1910.)

d'argent, à dix enchastres, ouquel l'en a trouvé seulement quatre anneaulx d'or sans pierre, et aux trois desquels est atachée une cédule qui contient ce qui s'ensuit : « De ces troix anneaux ont été ostés trois dyamans pour mectre ou fermail du Roy en may IIII[XX] et XI » Et en l'autre a une cédule où est escript ce qui s'ensuit : « Le ruby osté en may IIII[XX] XI pour mectre ou fermail où est la grosse perle que monseigneur de Berry donna au Roy. — *est l'escrin seul. Fault le demourant.*

104. Item, oudit escrin a esté trouvé une cédule de Jaquet Lempereur, signée de sa main, par laquelle il confesse que le balay[1] qui a esté prins oudit escrin fut prins par lui, escripte le X[e] jour de décembre, l'an mil quatre cens seize. — *est.*

105. Item. Un autre escrinet plat ferré d'argent doré, armoyé de France, ouquel on a trouvé les camahieurs et anneaulx qui s'ensuivent. Premièrement, quarante camahieurs, de plusieurs et diverses façons et taillez, comme griffon, teste d'enfant et autres manières. Et vint anneaulx garniz de pierre de petite valeur. — *est.*

106. Item. Un tableau d'ivoire à ymages garniz d'or, ou dedens sont deux mirouers garniz d'or, et deux escussons de France dessus. — *est.*

107. Item. Un coffret d'argent à quatre enchastres, pesant quatre marcs, trois onces, ouquel sont quarante huit camahieurs, que grans que petis, enchasillez en or fait en manière de burlette, de plusieurs et diverses façons. — *est.*

1. Le rubis balais, d'un rouge de rose.

108. Item. Oudit coffret, deux amatistres enchassées en or. — *est.*

Es autres deux aumoires n'a riens.

109. Item. Une chambre de tappisserie d'Arras dont lé trois pièces, c'est assoir ciel, docier et couverture pour le lit, sont de soye d'or et d'argent de Cypre, à petis ymages de plaisance et de soulaz, doublez de toille tainte d'azur. — *Ladicte chambre a depuis esté baillée à Guillaume Hurtevent, garde de la tapisserie du roy, et en est chargié par l'Inventoire de la tapisserie.*

110. Item. Six tappiz de fille d'Arras à semblable devise. — *baillié audit Guillaume Hurtevent et miz oudit Inventoire de la tapisserie.*

S'ensuivent les joyaux qui ont été trouvez en l'ostel du Roy à Saint-Pol, en la chambre des joyaulx, qui estoient paravant à la Bastide Saint-Anthoine, et déclairez en l'Inventoire précédent de Jacques Lempereur.

111. Premièrement. Une ymage de Nostre Seigneur qui yst du Sépulcre, et est le tombel et la coulombe qui le soustient de jaspre, et tient en sa main dextre un répositoire[1] pour mectre *Corpus Domini*, garny de quatre baleceaux[2], quatre saphirs et seize perles. Et le dyadème garny d'un balay, deux saphirs et quatre grosses perles. Et tient une croix en sa senestre main, garnie de quatre baleceaux, cinq perles et un saphiret ou millieu. Et a quatre sains d'or qui soutiennent ledit tombel : c'est assavoir saint Denys et saint Loys de France, saint Loys de Merceille et saint Charles, lequel

1. Un ciboire. — 2. Petits rubis balais.

a sur la mistre une grosse perle. Et a trois chevaliers d'or qui gardent le sépulcre, et sieent sur un entablement d'argent doré esmaillé de la passion Nostre Seigneur. Et poise tout ensemble, tant or comme argent, environ trente trois marcs, six onces. — *est.*

112. Item. Un ymage de Nostre Dame, d'argent doré, qui tient son Enfant, couronnée, et est la couronne garnie de doublez rouges et indes[1], et a un fermail en la poitrine assis sur un entablement ouquel a six tournelles, et a un reliquaire de cristail de costé ledit image. Pesant douze marcs et demi, et fault en l'une des tournelles le clochier. — *est.*

113. Item. Un autre ymage d'argent doré, de Nostre Dame assise en une chaière, lequel image se ouvre, et ès piez dudit ymage a un reliquaire environné de six prophètes. — *est.*

114. Item. Un autre image d'argent doré, de la Décolacion saint Jehan-Baptiste. Pesant XII marcs, six onces et demi. — *est.*

115. Item. Un reliquaire d'argent doré en façon de chappelle, que quatre ymages soustiennent, appelez les Quatre Coulombes, et y a un piller ou millieu assis sur un entablement d'argent plat et carré, et a dedens ledit reliquaire le manton d'un saint appellé saint Nicostrate. Pesant dix huit marcs. — *est.*

116. Item. Une grant croix d'argent doré, à ouvrage d'oultremer, sans cruxefilz, et est garnie d'une part et d'autre de menuz doublez rouges et indes, et a une petite croix enlevée ou millieu à mectre reliques, et est le pommel d'icelles de la façon de ladicte

1. Pierres fausses, rouges et bleues d'un bleu de ciel.

croix garni comme dessus, et est le pié d'icelle d'argent doré, à neuf costez hachiez à fleur de liz et à trois lyonciaux. Pesant vint six marcs. — *est.*

117. Item. Une salière d'or à couvècle, à un fretelet d'un saphir pâle, assise sur la teste d'un serpent qui a le doz d'une pierre crapaudine, à une branche ou il a cinq langues de serpens, et en ladicte serpente, deux autres langues, l'une en la gueule et l'autre en la queue, sur un pié à quatre compas, esmaillée de vert et de bleu, à petites roses rouges eslevées, et y pendent trois saphirs à trois chenettes. Poise tout ensemble VI marcs, une once. — *est.*

118. Item. Un reliquaire d'argent doré à quatre pillers, au travers desquels est un grant critail où est un des oz saint Andry, dessus lequel os est un clochier, où au dessus est une croix, deçà et delà Nostre Dame et saint Jehan, sans garnaz, saphirs ne perles, excepté une perle. Et au dessoubz dudit critail sont les ymages de Nostre Seigneur et de Nostre Dame assis en un banc. Pesant X marcs, III onces. — *est.*

119. Item. En grant joyau plat appellé le Reliquaire de Saint-Germain-des-Prez, d'argent doré, lequel est en façon de pignon acompaigné de deux groz pillers, chascun piller à VI faces assis sur un entablement esmaillé autour de la Passion Nostre Seigneur, à tout deux grans anges sur ledit entablement, dont l'un tient la couronne Nostre Seigneur, et ont lesdiz anges chascun une aille perdue. Et est ledit reliquiaire garny ou front devant de dix sept balaiz et de treze saphirs et soixante et dix neufs perles d'Escoce et de onze emerauldes, avec plusieurs autres petites emerauldes et garnaz. Lequel entablement siet sur six

lyons, dont l'un est perdu. Pesant tout ensemble environ soixante trois marcs. — *est.*

120. Item. Une salière d'or double, faicte en façon chascune d'une coquille, et pardessus lesdictes salières a le corps d'un serpent tout au long, et est soustenue d'un piller carré par le millieu, et dessus le ventre du serpent a un gros tuyau d'or qui le soustient tout au long et lyé de bandes d'or sur ledit tuyau, auquel tuyau pendent à chesnettes quatorze pierres, tant saphirs, emerauldes que cassidoines, avec deux escus de France et deux langues de serpent. Et sont lesdictes salière et serpent assises sur un entablement d'argent doré soustenu de six lyons.

Item au Louvre. C'est assavoir en l'Estude du Roy.

121. Premièrement. Deux burettes de critail ou millieu, et sont les piez et le couvècle d'argent doré, et les ances à deux petites serpenteles. — *est.*

122. Item. Deux petis chandeliers d'argent doré, et sont les fons et pate de cristail, et le nouyau du millieu de cristail. — *est.*

123. Item. Un hanap de madre, à couvècle garny d'or, et est le fretelet d'une rose blanche et un esmail de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

124. Item. Un autre plus petit hanap de madre garny d'or, à couvècle, dont dedens le hanap a un ℭ esmaillé de France, et sur le fretelet a une marguerite. — *est.*

125. Item. Un petit creusequin[1] ront de voirre blanc, à couvècle d'or et le pié aussi. — *est.*

1. C'était une sorte de gobelet. Dans un compte de 1412 : « Un

126. Item. Un cornet d'ivoire bordé d'or, pendant à une courroye d'un tissu de soye ferre de fleur de liz et daulphins d'or. — *fault.*

127. Item. Un fouet d'ivoire à trois pommeaux d'or esmaillez des armes de la reyne Jehanne de Bourbon, à quatre chesnes d'or. — *est.*

128. Item. Une sainture blanche, de soie, dont le mordant, la boucle et le passant sont d'or. — *est.*

129. Item. Un laz de soye, ront aux deux bouts et plat ou millieu, et sur le plat a deux rosettes où sont six perles et rubiz d'Alixandre et une emeraude ou millieu; et est viel et usé. — *est.*

130. Item. Une vielle sainture de soye vert, boucle et mordant, et ferrée d'or à petis bastons perciez, et y fault des cloux. — *est.*

131. Item. Une autre sainture de soye inde[1], dont la boucle, le mordant et le passant sont d'or. — *est.*

132. Item. Un coustel à manche d'ivoire, à deux bandes sur le manche esmaillez sur fleur de liz et daulphins, et la gaigne garnie d'or à fleur de liz et daulphins. — *est.*

133. Item. Un camahieu où Nostre Sire est, tenant un livre, bordé d'or. — *est.*

134. Item. Une violette d'or esmaillée d'azur, pendant à un laz de soye blanche où il a un gros bouton de perles. — *est.*

135. Item. Un petit coustel à un manche de madre

goubelet de jaspre en manière d'un creusequin. » Il venait d'Allemagne. Dans un compte de 1376 : « Mis à point un gobelet d'or, un autre d'argent doré et un creusequin à la guise d'Allemaigne. »

1. *De soye inde*, de soie bleu de ciel.

ront, et la gaingne estoffée d'or par en hault pour le pendre. — *est.*

136. Item. Un peu de menu fretin demouré des joyaulx qui ont esté despéciez pour le Roy, pour son voyage de Saint-Omer. Pesant une once et demie. — *est.*

137. Item Une palette d'ibénus à mectre chandelle; et est le chandellier d'or. — *est.*

138. Item. Une croix de jayet, à un cruxefilz d'ambre blanc et deux angeloz de mesmes, Nostre-Dame, saint Jehan, et un pié d'argent en manière d'une terrasse, esmaillé de vert, où sont os et testes comme de mort. — *est.*

139. Item. Un petit autel benoit, de jaspre bordé d'argent doré, enchastillé en cyprès.

140. Item. Un gobelet et une aiguière de cristail, carrées, garniz d'argent doré, sur le frételet du gobelet un esmail azuré, et sur le frételet de l'aiguière une pièce de voirre rouge. — *est.*

141. Item. Une escuelle de critail où est entaillé un aigle ou fons. — *est.*

142. Item. Une aiguière de voirre blanc garnie d'argent doré, et est rompue. — *est.*

143. Item. Un très grant hanap de madre, où dedens est soubz un critail la teste Nostre Seigneur. — *est.*

144. Item. Une teste d'alebastre blanche, en façon d'une seraine[1], assise sur une pièce de marbre noir bordé de laton doré, et semble estre un camahieu. — *est.*

1. Une sirène.

145. Item. Une tassete [1] de brodure, à un chasteau d'argent dessus à cinq boutons de perles. — *est.*

146. Item. Un bacin plat, de voirre, paint à façon de Damaz, à une bordure d'argent esmaillée de France et de Bourgogne. — *est.*

147. Item. Un ymage de Nostre Dame, de bois, tenant son enfant à senestre, et un petit reliquiaire de critail garny d'argent, lequel reliquiaire fault. — *est.*

148. Item. Un cousteau à manche d'argent ront, esmaillé à papegaulx [2], et la gaingne d'argent esmaillé à douuayenines? — *est.*

149. Item. Une pomme plaine d'ambre, garnie d'argent et esmaillée autour de menue lettre. — *est.*

150. Item. Une autre pomme plaine d'ambre, garnie d'argent, pendant à un laz de soye azurée. — *est.*

151. Item. Une pomme d'ambre, à quatre bendes d'argent doré. — *est.*

152. Item. Deux pos de noiz d'inde, l'un plus grant que l'autre, garniz d'argent doré.

153. Item. Un encrier d'argent doré, hachié à fleur de liz. Pesant III marcs, deux onces. — *est.*

154. Item. Un tablier de brodure et un estuy de cuir bouly aux armes de la royne Jehanne de Bourgongne, et le jeu des eschiez d'argent en un estuy de cuir. — *est.*

155. Item. Une longue aiguière de voirre garnie d'argent doré, et a le biberon d'un homme qui baille, et est le frételet de feuillages dont il yst un glan. — *est.*

1. Diminutif de tasse, qui signifiait une bourse.
2. Perroquets.

156. Item. Un cadran d'argent ront esmaillé, en un estuy de cuir bien ouvré d'ymages. — *est.*

157. Item. Un très grant cor, garni d'argent au bout dessoubz, et au gros bout garny de cuivre. — *est.*

158. Item. Un cruxefilz de bois sur un arbre vert, brossonné. — *est.*

159. Item. Une très ancienne gibecière de brodure, à un chastel, un paveillon et deux angles [1].

160. Item. Un ymage de Nostre Dame, de bois, en estant [2], qui tient son enfant par le pié. — *est.*

161. Item. Une grant gibecière ancienne, à cosses de pois, enffans et feuillages, enlevé de brodure. — *est.*

162. Item. Un petit plat de voirre paint, de la façon de Damaz. — *est.*

163. Item. Un ymage de saint Jehan, de bois, tenant un livre. — *est.*

164. Item. Une petite couste et un coissin couvers de soye, estans au plus près de l'Estude du Roy. — *est.*

165. Item. Un tableau à une véronicle [3]. — *est.*

166. Item. Uns autres tableaux de bois, armoiez aux armes de la Royne Jehanne de Bourgongne. — *est.*

167. Item. Ung coustel à un manche tors, de cor et de laton, et y a une bouterolle d'argent doré. — *est.*

168. Item. Ung grant mirouer d'acier, ouvré et doré par les bors à orbevoies, et quatre escussons de France et de Bourbon. — *est.*

1. Deux anges. — 2. *En estant*, c'est-à-dire debout, *stare*.
3. Une Véronique, la sainte image.

169. Item. Une cuiller de bois à façon de beslonc [1], à la manière de Sarrasins. — *est.*

170. Item. Un letrin d'ibénus [2], à escussons blans à trois fleurs de liz noires. — *est.*

171. Item. Un cruxefilz d'ambre. — *est.*

172. Item. Un petit ymage de saint Memer, de fust [3]. — *est.*

173. Item. Uns tableaux de bois de cinq pièces, et y a une pitié ou millieu. — *est.*

174. Item. Un homme nu, sans nulle garnison [4]. — *est.*

175. Item. Un tissus de soye à fleurdeliz. — *est.*

176. Item. Un baston eschiquetté, à un lyon dessus. — *est.*

177. Item. Deux autres bastons de bois, ouvrés à lyons dessus. — *est.*

178. Item. Une fyole à mettre yaue rose, à façon de Damaz. — *est.*

179. Item. Un arbreciau de courail contenant cinq branches, et y a au bout de dessoubz une viz, et au dessus une langue de serpent. — *est.*

180. Item. Un estuy de bois, treze escuelles sur couleur tannées, et est dedens de couleur vermeille. Et sont dedens une XII^ne^ d'escuelles de ladicte façon. — *est l'estuy et* XII *escuelles.*

181. Item. Un autre estuy de bois sur couleur vermeille paint à oiseaulx et arbriciaux, de la facon dessus dicte, ouquel avoit quatre escuelles de la façon dessus dicte. — *est.*

1. C'est-à-dire oblongue. — 2. Un lutrin d'ébène.
3. De bois. En général, le fust, c'est le bois travaillé.
4. C'est-à-dire une statuette d'homme.

182. Item. Un hanap de cassidoine, sans nulle garnison. — *est.*

183. Item. Un parement pour ledit oratoire, de drap d'or blanc et quatre autres paremens de drap d'or, de soye et de camocaz [1], un paveillon. — *est.*

184. Item. Six très petis tranchouers [2] d'argent dorez, en un estuy de cuir pendant à un laz de soye. — *est.*

185. Item. Une pierre de cassidoine ou de jaspre, en façon de coquille. — *est.*

186. Item. Une palette d'ivoire, dont le clou à mettre la chandelle est d'argent. Non pesée. — *est.*

187. Item. Une palette d'argent à queue enmanchée de bois, où est hachié un escu des armes de France; et est pour faire fumigacions. Pesant environ marc et demi. — *est.*

188. Item. Un baston couvert de cuir en façon de la corne d'une lycorne, garny au gros bout d'argent et un annelet. — *est.*

189. Item. Un cor d'ivoire garni d'argent doré et verré en trois lieux. — *est.*

190. Item. Une lanterne de laton, atachiée à quatre cloux, qui est en manière d'escousse, assise en un petit estage près de l'Estude, où estoit une couche. — *est.*

191. Item. Un petit escrinet d'acier, carré, ouvré

1. En général, on regarde le camocas comme une étoffe de soie. C'était peut-être une étoffe de laine très-belle, comme le cachemire.

2. On doit entendre par *tranchouers* des espèces de plateaux de métal sur lesquels on découpait les viandes. On faisait encore des tranchoirs avec du pain et pour le même usage.

très menuement, et est garni dedens de veluyau inde, et y pend la clef. — *est.*

192. Item. Un autre petit escrinet de laton enlevé, et y pend la clef. — *est.*

193. Item. Un coffre de cyprès, environ de deux piez et demi de long. — *est.*

Item, au bois de Vinciennes, c'est assavoir en la tournelle emprès la grant chambre du Roy en allant à l'Estude, c'est assavoir ès aumoires encontre le mur devers ledit Estude.

Premièrement. Ou premier estage hault desdictes aumoires devers la cheminée, signées A.

194. C'est assavoir un joyau en façon d'une porte de maçonnerie, de menu ouvrage, à pié, sur six chiens et lyons, garni ledit joyau d'une louppe de saphir, taillée de costé et d'autre de sept saphirs, que grans que petits, et de six balesseaux et deux dyamans. Lesquelz dyamans n'y sont point, non obstant qu'il en soit fait mencion ou précédent Inventoire, et y a une cédule atachée contenant que dès le XVI^e^ jour de may CCC IIII^XX^ XI, en furent ostées deux perles pour garnir un collier et un fermail pour le Roy pour son voyage de Saint-Omer, baillées à Simon de Dampmartin. Item, cinq autres perles baillées audit Simon. Item, à l'argentier XXI perles de compte. — *est.*

195. Item. Un barillet de critail lié de quatre bendes d'or, et aux deux fons dudit barillet deux saphirs sur deux osteaux perciéz à jour, esmaillez autour de rouge cler, où est escript autour de lettre blanche : *Karolus Dei gracia*. Et pend ledit baril à un tissu bleu ferré à daulphins d'or, et est l'estoupail [1] dudit barillet d'un

1. Le bouchon.

fol d'or assis en une chaière et un bonnet en sa teste, une perle dessus, et a ledit barillet quatre piez de quatre daulphins. — *fault.*

196. Item. Un long critail lont et ront, gros, garny d'argent doré aux deux bouts, hachiez à feuillages de lys et deux bendes au long d'argent doré. Et a servy ailleurs. — *fault.*

197. Item. Un ymage d'ivire de Nostre-Dame, d'environ un pié de hault, tenant son enfant à senestre, ledit ymage couronné d'une coronne d'or. — *Fault.*

198. Item. Une palecte ou cuiller d'or, pendant à une chesne et un annelet au bout, laquelle est percée ou fonz de menuz trouz et escripte autour de lettres en latin. — *fault.*

199. Item. Un glan d'or pendant à un lasset d'or et de soye, et au dessus dudit glan feuillage de chesne courtissyé. — *fault.*

200. Item. Une petite croisecte d'or où il y a escript : *Du fust de la Vraye Croix.* — *est.*

201. Item. Un petit colier d'or à chien, ferré d'or, à III sonnettes d'or, sur un tissu pers. — *est.*

202. Item. Une escuelle de jaspre violet, vergiée de blanc. — *fault.*

203. Item. En un drappellet noe, furent trouvez deux balais, deux saphirs, un dyamant quarré, tous enchaçonnez en or et quatre chastons d'or sans pierrerie. — *est.*

204. Item. Un baston ondoié à un pommeau ront dessus, à un esmail de France garny d'or dessoubz ledit pommeau, et une bouterole au bout. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée B.

205. Premièrement. Un grant gobelet en façon d'un pot à pansse, qui est tout de critail, et est tout le couvècle de mesmes en façon d'un soleil, et est le souage de dessoubz dudit gobelet garny d'or aux armes du pape Clément derrenierement trespassé [1], et la bordure d'en hault dudit gobelet et dudit couvescle avec le fretelet, tous d'or, en façon d'un glan. Et le donna au Roy en son voyage de Languedoc, ledit pape Clément. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée C.

206. Premièrement. Un hanap dont la couppe est de voirre blanc, et le souage du pié et le couvescle de ladicte couppe d'or tout plain, et est le fretelet d'une fleur de liz double. Pesant un marc, trois onces et demie. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée G.

207. Premièrement. Un hanap d'argent doré, dont il fault le pié, non obstant qu'il soit escript ou précédent Inventoire, en façon de fontaine, laquelle fontaine est assise sur un entablement à six carres, et y a en trois carres trois gargoulles et un cochet dessus, et ès autres trois a une pierre d'euvre, où a en chascun deux garnaz, deux saphirs du Puy, et une perle d'Escosse. Et semblablement sur le couvècle dudit hanap a trois desdictes euvres garnies de semblable pierrerie, que donna au Roy la ville de Cleremont en Au-

1. Clément VII, mort le 26 septembre 1394.

vergne en son voyage du Puy. Pesant treze marcs, comme il dit oudit précédent Inventoire, mais il ne poise pas tant, pour ledit pié qui est perdu, et ne poise à présent que quatre marcs, cinq onces. Et est dit oudit Inventoire précédent que ledit pié est à la Bastide en l'aumoire signée E.; et y fault un lyon dudit pié. — *est.*

208. Item. Un petit pot de critail garny d'argent doré, qui fu madame Marie, et les fretelez du couvescle et de l'ance sont garnis de corail. — *fault.*

209. Item. Deux aiguières de critail garnies d'argent, pesant quatre marcs. — *fault.*

210. Item. Un voirre d'argent ouvré à jour, et est de critail par dedens, et en sa pate les armes du cardinal de Boulongne. Pesant trois mars et demi. — *fault.*

211. Item. Une fiole de critail à plusieurs carres, à un petit souage par dessoulz, d'argent doré, et est l'estoupail d'argent doré, et un coulon voulant [1] dessus. — *fault.*

212. Item. Pot de critail garny d'argent doré, et est le fretelet du couvècle d'une Royne, sainte d'une sainture large, d'argent dorée. — *fault.*

213. Item. Une très petite aiguière de critail, ouvrée, garnie d'argent doré, et un chahuant sur le frételet. — *fault.*

214. Item. Un grant voirre ouvré en façon de Damaz par dehors, séant sur un hault pié d'argent doré en façon de maçonnerie. — *fault.*

215. Item. Un autre petit voirre ouvré par dehors

1. Une colombe qui vole.

en la façon de Damaz à ymages, assis sur un pié d'argent doré. — *fault.*

216. Item. Un estuy de critail à façon d'unes tables, garny d'argent, où dedans est de Saint Remy. — *fault.*

217. Item. Un baston de corail à plusieurs branches, enhanté en une longue verge d'argent doré. — *est.*

218. Item. Une boiste d'argent véré, esmaillé sur le couvècle d'un angelot, et est escript : *Saint Marc.* Pesant deux marcs. En laquelle avoit plusieurs pierres de diverses natures et de petites valeurs. — *est.*

Item, en l'aumoire signée ℌ.

219. Premièrement. Deux petits flacons de critail garnis d'argent doré, et sont les couvescles fermans à viz, et poisent II marcs III onces. — *fault.*

220. Item. Deux petits barillez de cristail tous pareils. — *fault.*

221. Item. Trois paires de grans cousteaulx de Castelle, dont les gainnes sont d'argent dorées, dont les deux paire sont à esmaulx de France et les autres du cardinal de Boulongne. — *est.*

222. Item. Une grosse pomme d'argent dorée à chauffer mains, laquelle est à rondeaux d'argent doré à jour. Pesant 1 marc, trois onces. — *est.*

223. Item. Deux cuillers d'argent dorées, à prendre espices. Pesans deux onces. — *est.*

224. Item. Deux autres cuillers d'argent blanc. Pesant III onces. — *est.*

225. Item. Un petit tuyau à boire, d'argent blanc. Pesant douze esterlins. — *fault.*

226. Item. Un grant vaissel d'albastre blanc, costé à deux ances de soy mesmes de deux lyons, lequel est assis sur un pié d'argent à six escussons de France, et est le couvescle dudit vaissel d'argent doré et costé comme dessus, et est le fretelet dudit couvescle de feuilles à une poire esmaillée de France, à une perle d'Escosse dessus. — *fault.*

227. Item. Une pomme d'argent vérée, à osteaulx, pour chauffer mains. Pesant six onces. — *est.*

228. Item. Une potence d'argent véré, à pendre une cagecte pour mettre oiseaulx de Chippre[1], assise sur un pié doré, hachié des armes du sire de Chasteau Fromont. Pesant un marc, cinq onces, deux esterlins, maille. — *est.*

Item, en l'aumoire signée 𝔍.

229. Premièrement. Un ymage d'argent de Nostre-Dame assis sur un tabernacle, lequel est assis sur un pié, et est l'entablement dudit pié à plusieurs ymages esmaillez, et sur ledit tabernacle à un cruxefilz. Pesant deux mars, deux onces. — *est.*

230. Item. Un ymage d'argent de Saint Lyénard, tenant un prisonnier en sa main, et un petit reliquiaire de cristail à l'autre, sur un entablement esmaillé des armes de la royne Jehanne d'Evreux et une Royne à genoulx devant. Pesant quatre marcs, six onces, dix esterlins. — *est.*

231. Item. Un autre ymage d'argent doré de Saincte Marguerite qui sault d'un dragon, tenant un livre en sa main et un reliquiaire en l'autre, sur un

1. On a vu plus haut que ce sont des pâtes parfumées.

entablement esmaillé de la royne Jehanne d'Evreux et une Royne à genoulx devant. Pesant siz marcs et demi. — *est.*

232. Item. Un très petit ymage d'argent de Sainte-Agnès et son aignel, sur un entablement carré, tenant un reliquiaire de critail. Pesant IIII onces, cinq esterlins. — *est.*

233. Item. Deux angelos d'argent doré, estans, sur un entablement, tenans un gobelet de cristail, ce dessus dessoubz. Pesans neuf marcs, six onces. — *fault.*

234. Item. Un joyau d'argent où est un ymage de Nostre Dame en estant, tenant un petit poton[1] de cristail, et en sa couronne quatre perles, et devant elle sont deux angelos tenant un reliquiaire plein de reliques, à façon de deux pignons et deux chandelliers. Pesant cinq marcs, sept onces, dix esterlins. Duquel joyau fault un chandellier, comme contenu est au précédent Inventoire. — *est.*

235. Item. Un hanap de camie rouge[2], garni d'argent doré, non pesé, et le couvècle d'argent doré ensiselé, et a un fretelet ront esmaillé. Pesant un marc, une once, quinze esterlins. — *fault.*

236. Item. Un chandellier de très-ancienne façon, d'argent doré, et le pié de bestelettes à jour, et a un angelot qui fait le chandellier. Pesant deux marcs deux onces. — *est.*

237. Item. Un autre chandellier d'argent doré, yssant d'un liz, lequel liz est assis sur un pié en façon d'une terrasse, sur qui sont assis deux oiseaux em-

1. Un petit pot.
2. *Camie* et *cadmie*. C'est la calamine, minerai du zinc. Il y en a de grise et de rouge.

mantelez de France et de Navarre. Pesant un marc V onces V esterlins. — *est.*

238. Item. Un lyon d'yvire, qui porte un chandellier d'argent doré et tient en sa gueule un demi noble[1]. — *fault le lyon.*; *est le demi noble seulement.*

239. Item. Un lampier d'argent, à la façon des autres lampiers, excepté qu'il est plus petit, et peut peser environ deux marcs. — *fault.*

240. Item. Un ymage de bois de Saint Jehan, à un petit entablement d'argent à six carres, tenant un reliquiaire de critail. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ℌ.

241. Premièrement. Un petit escrinet carré, d'ibénus noir, ferré de laton, et fermé à un grésillon d'argent, auquel souloit avoir plusieurs pièces de lignon alloez[2], comme en l'Inventoire précédent est faicte menciou, mais de présent il n'y a point dudit lignon alloez. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ℒ.

242. Premièrement. Une nef d'argent doré sans couvècle, semée de pierre néellées et de cristaulx, donnée au Roy par le pape Grégoire[3]. Pesant IX marcs, VII onces. — *est.*

243. Item. Deux ampolles d'argent doré, à une longue tige cizelée à vignettes, et sont les freteles des

1. Pièce d'or d'Angleterre.
2. Bois d'aloës, comme on l'a vu plus haut.
3. Grégoire XII.

couvescles de deux lyonceaulx. Pesant III marcs, VII onces. — *est.*

244. Item. Trois autres ampolles plus petites, d'argent vérées, pour mettre eaue rose, cisellées en façon de Damas. Pesant cinq marcs, une once et demie.—*est.*

245. Item. Une couppe d'argent doré à couvècle, dont la couppe est de jaspre taillée à plusieurs ymages, et dessus pour le frételet un homme à cheval à un faucon sur le poing. Pesant quatre marcs, deux onces et demie. — *est.*

246. Item. Une autre couppe dont le bassin est d'ostrusse[1], par dedens cizelé. Pesant trois onces.— *fault.*

247. Item. Une petite couppe d'argent vérée et le couvècle de mesmes, de très ancienne façon, cizellée à fleur de liz et à roses, et est le frételet d'un pomelet graneté. Pesant sept onces, quinze esterlins. — *est.*

248. Item. Une autre couppe à couvècle, d'argent dorée, garnetée dedens, et costée et plumetée par dehors; et dedens deux esmaulx de plite. Pesant deux marcs, cinq onces et demie. — *est.*

249. Item. Une autre très petite couppete, sans couvescle, d'argent doré et goderonnée, cicellée à fleur de liz; et a ou fons un escu de Flandres endenté. Pesant cinq onces. — *est.*

250. Item. Un grand hanap d'argent doré, ouquel a ou fons un esmail des armes de monseigneur le Daulphin, et lié d'un lien brossonné. Pesant trois mars. — *est.*

251. Item. Un autre grant hanap d'argent doré, plat, cizellé de feuilles enlevées rondes; et est un

1. C'est-à-dire d'un œuf d'autruche.

grant esmail ou fons où est le Dieu d'Amours. Pesant deux mars. — *est.*

252. Item. Un autre très petit hanap, d'argent doré par dedens et blanc par dehors, et ou fons un escu des armes de Navarre et de Champaigne. Pesant trois onces, quinze esterlins. — *est.*

253. Item. Un grant gobelet d'argent doré, cizellé, et est le frételet de l'esmail en manière de saphir. Pesant deux marcs, cinq onces. — *est.*

254. Item. Le pié d'un gobelet d'argent doré, que donna au Roy la ville de Aiguesmortes, et siet ledit pié sur une terrasse, en laquelle terrasse à une unicorne, un homme sur un arbre et une dame tenant un miroir, et a trois escuz de France qui pendent sur ladicte terrasse, et poise huit marcs. — *est.*

255. Item. Une aiguière d'argent, esmaillée de plusieurs figures, dont l'ance et le biberon sont de deux serpens, et est le couvescle coronné d'une couronne. Pesant trois marcs, deux onces d'argent. — *fault.*

256. Item. Un petit lavoir, c'est assavoir chauffecte et bassin, d'argent véré, et est le pié esmaillé à bestes. Pesant trois marcs, une once et demie. — *est.*

257. Item. Une lanterne d'argent vérée, à six carres, pendant à une chayenne. Pesant quatre marcs, trois onces. — *est.*

258. Item. Une petite lanterne de cuir noir camoissiée, garnie d'argent véré par dehors, et par dedens de laton. Non pesée pour celle cause. — *est.*

259. Item. Une petite escouce[1], d'argent veré, dont le baston est de bois. Non pesée. — *fault.*

1. Ou esconce, espèce de lanterne.

260. Item. Une autre petite escouce, d'argent blanc, carré, qui se clost et ouvre; et sont les armes de monseigneur le Daulphin en esmail. Pesant deux marcs, trois onces. — *fault.*

261. Item. Un petit cornet d'argent blanc à mectre ancre. Pesant deux onces. — *est.*

262. Item. Un escouce d'yvire, qui est sur un hault pié, et a un petit chandellier à broce d'argent doré, et y a une rose esmaillée d'Estampes. — *fault.*

263. Item. Un pot de jaspre, sans garnison. — *fault.*

264. Item. Un petit pot de terre à fasson de Damaz, lequel est rompu. — *fault.*

265. Item. Un petit bassin à biberon parfont, lequel est de cuivre, ouvré à fasson de Damaz. — *fault.*

266. Item. Un pot de terre à biberon, sans garni son, de la fasson de Damaz. — *fault.*

267. Item. Un gobelet et une couppe de voirre blanc, garny d'argent doré en deux estuis d'ozier. — *fault.*

268. Une petite palecte d'yvire à tenir chandelle, garnie d'un petit....[1] d'argent doré. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ꝟ.

269. Premièrement. Sept hanapz de madre, covers, à pate, garniz d'or. — *fault.*

270. Item. Un autre hanap de madre à parer, couvert, garny d'or et de pierrerie, et a sur le frételet trois grosses perles et un saphir. — *fault.*

1. Il manque un mot.

270. Item. Trois couppes de madre garnies d'argent doré, dont le frételet de l'une est greneté à trois couronnes dessoubz, le nº d'un liz et lettres d'un esmail de France, pesans les piez, neuf marcs, quatre once. — *fault.*

271. Item. Deux très grans hanapz de madre, fins, sans garnizon, non pesez. — *fault.*

272. Item. Une chopine de madre à souaiges et a un frételet d'argent doré, avec l'ance d'icelle. — *fault.*

273. Item. Un hanap parfait[1] de madre, qui fut monseigneur Thomas de Cantorbière, et a ou fons un gros bouillon d'argent blanc. — *fault.*

274. Item. Une très petite couppe de madre blanc, garnie d'argent doré, le pié esmaillé aux armes madame d'Artois, et un saphir sur le frételet. — *fault.*

275. Item. Un petit hanap de madre couvert, à deux esmaulx de France, et le frételet. — *fault.*

276. Item. Un petit cruzequin de madre, sans nulle garnison. — *fault.*

277. Item. Un hanap de madre, à oreille de soy mesmes. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ꝟ.

278. Premièrement. Une petite nef de jaspre rouge, garnie d'argent doré, aux deux bouts deux testes d'aigle et un archier et un arbalestrier, garnie ou pié et en la bordure de amatisques, saphirs et proesmes de esmerauldes[2]. — *fault.*

1. *Parfait* (*sic*). Peut-être faudrait-il lire *parfont*, profond.
2. Améthistes, saphirs et primes d'émeraude.

Salières d'argent dorées estans oudit aumoire signée ℣.

279. Premièrement. Une salière dont la couppe est de cassidoyne, et y a sept langues de serpent. Pesant deux marcs, quatre onces. — *fault.*

Au dessus des aumoires estans en ladicte tournelle du bois fu trouvé ce qui s'ensuit.

280. Premièrement. Uns petis tableaux de parchemin, pains à un cruxefilz et à plusieurs ymages. — *fault.*

281. Item. Un ongle de griffon à deux piez d'oizel, garny d'argent doré. — *fault.*

282. Item. Un lectrin en façon d'un coffre, lequel est d'yvire blanc et noir, et ystoiré de plusieurs ymages. — *fault.*

283. Item. Un hault ancrier d'ibénus, fait pour mectre unes balances. — *fault.*

284. Item. Un tableau de brodure où sont Nostre Dame, Sainte Katherine et Saint Jehan LEvvangeliste, en un estuy couvert de velluyau vermeil. — *fault.*

285. Item. Un letrin d'acier, ouvré à fer de molin. *fault.*

286. Item. Un petit letrin d'argent, à un pié d'acier. — *fault.*

287. Item. Un coffre de cuyr, à ymages enlevées, ferré de laton, ouquel a plusieurs gros eschez d'yvire. — *fault.*

En un coffre taillé estant en ladicte tournelle, ouquel souloit avoir un escrin marqueté et ferré d'argent doré, ouquel estoient les livres cy après declairez. Et fault ledit escrin, non obstant qu'il en soit fait mencion en l'Inventoire précédent.

288. Premièrement. Un livre couvert de velluyau vermeil, qui se commance : *De la passion*, et y sont les Heures de la Passion et de plusieurs autres choses, à deux fermouers dorez. — *fault.*

289. Item. Un Journal à l'ordinaire de Romme, couvert d'une chemise de sathanin[1], à deux fermouers d'argent dorez, et à une pipe d'un bouton de perles. — *fault.*

290. Item. Toutes les Heures Nostre Dame avec plusieurs autres heures, et se commencent ou second feuillet : *Dominus tecum*, et la couverture d'argent armoyez de plusieurs armes, et ou milieu les armes de Foys, et n'ont nulz fermouers. — *fault.*

291. Item. Un petit journal, qui se commence ou second feuillet : *Non in commessacionibus*, et a deux fermouers d'argent blanc, et a une mauvaise chemise de drap de soye. — *fault.*

Aultres livres estans oudit coffre taillé, lesquels n'estoient pas oudit coffre marqueté.

292. Premièrement. Un petit livre de dévotion escript en provençal et en latin, et se commence au second feuillet : *Invidia*, et est couvert d'un velluyau azuré, à un fermouer d'argent tout plain. — *fault.*

293. Item. Un petit livret couvert de cuyr rouge à un fermouer de laton, ou sont les services des Saintes

1. Satin.

Reliques et du Saint Sacrement, et se commance : *Vexilla. — fault.*

294. Item. Un très petit saultier[1], couvert d'un viel drap de soye tout destaint, et se commance ou second feuillet : *rant in unum*, à deux fermouers d'argent, tous desmaillez. — *fault.*

295. Item. Un petit livret de sathanin ynde[2], où sont les Heures de saint Jehan Baptiste, à deux petits fermouers esmaillez des armes de Navarre[3]. — *fault.*

296. Item. Un autre livre en françois appelé *Le Cadru party* de Jehan Hispalense, et plusieurs autres livres, couvers de cuyr rouge, à fermouers de cuivre, et se commance ou second feuillet : *Si bons astrologiens. — fault.*

297. Item. Un messel plat, très-bien menuement escript, sans note, audit usage, et bien richement enluminé, dont le second feuillet se commance : *In illo tempore*, et est couvert de velluyau vert brodé à arbressiaulx de pennes perles, à une chemise de drap, et à deux fermouers d'argent doré, en chascun desquels a v compas où il y a v osteaulx à jour. — *fault.*

298. Item. Un très bel Ordinaire en françois et très bien escript, dont le second feuillet se commance : *Le mercredi*, à deux fermouers d'argent esmaillez de France et de Navarre. — *fault.*

299. Item. Un grant saultier nommé le *Saultier saint Loys*, très richement enluminé d'or et ystorié d'anciennes ymages, et se commance le second feuillet : *Cum exarcerit*, et est le fermant à deux fermouers de

1. Psautier.
2. De satin bleu de ciel.
3. De gueules aux chaînes d'or.

neelles à fleurs de liz, pendant à deux laz de soye et à deux gros boutons de perles, et une petite pippe d'or. — *fault.*

300. Item. Un autre livre en françois, appellé le *Quadupti Tholome* grossé par Haly, à deux fermouers de laton, et se commance ou second feuillet : *Monumens célestiaux. — fault.*

En un grant coffre camoissié noir[1], ferré de laton, estant au dressoir taillé qui est en ladicte grant chambre, furent trouvez les anneaulx et reliquaires, petis joyaulx et autres choses cy-après déclairées.

301. C'est assavoir. Un signet d'or, en manière d'un escusson de saint George, escript autour, et ou millieu de la verge dudit annel une verge de fer, et est dedens un estuy ou boursète garnie de perles. — *est.*

302. Item. Deux verges torses entrelaciées, l'une d'argent et l'autre d'or. — *est.*

303. Item. Un petit joyau d'or en manière de treffle, et y a une Anonciacion, eslevée, d'or, garniz de plusieurs garnaz, saphirs du Puy et perles. Et est en l'Inventoire précédent mis un reliquiaire, et toutevoies ce n'est que un petit joyau, comme dit est. — *fault.*

304. Item. Deux pommes d'argent dorées garnies de muglias[2]. — *est.*

305. Item. Un saphir d'Orient, garny d'un filet d'or autour, pendant à un laz de soye azurée batu à or, en une petite bourse de drap de soye vermeil, garnies de perles qui ont esté ou feu. — *est.*

306. Item. Un reliquiaire d'argent, ouquel a plu-

1. C'est-à-dire couvert de cuir noir chamoisé.
2. C'est une sorte de parfum, comme on l'a vu plus haut.

sieurs reliques, garny de plusieurs pierres de voirre, et pend à un laz rouge. — *est.*

307. Item. Un noet à XIII saphirs, c'est assavoir trois gros, tels quels, et dix petis. Et est assavoir que en tout n'y en a que VIII, non obstant que oudit Inventoire précédent est faicte mencion de treze. — *est.*

308. Item. Un camahieu saphistin, où il a une figure en estant, sainte, sans garnison. — *est.*

309. Item. Une bourse de soye faicte à l'esguille, en laquelle a deux colliers d'argent par pièces à sonnectes, pour chiens. — *est.*

309 *bis*. Item. Uue petite boiste d'yvire, où sont plusieurs pièces d'eschatz. — *est.*

310. Item. Un petit triaclier[1] ront, d'argent blanc, escript autour. — *est.*

311. Item. Un fouet d'ivire, entaillé à figures, et est la chassouère d'un laz de soye azuré. — *fault.*

312. Item. Un reliquiaire d'argent doré, à six carres par manière de maconnerie, pendant à une chayne d'argent. — *est.*

313. Item. Une petite boistelecte d'argent blanc, pour mectre un annel. — *est.*

314. Item. Un seel despiécé, avec la chesne d'argent. Dont il n'y a que la chesne et fault le seel. — *Est.*

Item, en l'Estude d'emprès la grant chambre du Roy, en la tour dudit bois, furent trouvez les joyaux qui s'ensuivent.

315. Premièrement. Un petit ymage d'or de Nostre Dame estant, sur un saphir, que soustiennent trois angeloz. Pes. XVIII esterlins, ob. d'or. — *est.*

1. Une boîte à mettre de la thériaque.

316. Item. Un reliquiaire d'or carré, à fasson d'un fermail, plain de reliques, garny de quatre saphirs, un ballay ou milieu, et seize perles, pesant trois onces, cinq esterlins. Duquel reliquiaire ont esté prises les perles et trois saphirs, comme contenu est ou précédent Inventoire. Et a une cédule atachée oudit reliquiaire. — *est.*

317. Item. Un petit reliquiaire environné de menues perles, et sont les noms Nostre Seigneur autour. Pesant VII esterlins d'or. — *fault.*

318. Item. Un petit reliquiaire d'or esmaillé sur le rouge cler d'une ymage de Nostre Dame d'une part, et d'autre part de saint Père. Pesant XXVII esterlins, maille. — *fault.*

319. Item. Un très petit reliquiaire d'or bellonc[1], esmaillé à deux ymages de saintes. Pesant cinq esterlins d'or. — *est.*

320. Item. Un reliquiaire en façon de lozenge, aux armes de France et de Breban, et a des reliques dedens environnez de menues perles et de petis rubis d'Alexandre et petites esmeraudes. Pesant XIIII esterlins. — *est.*

321. Item. Une pierre garnie d'argent aux deux bouts, et pèse onze esterlins, et une cédule en papier qui dit *Saint Aourse*, toutes voies l'Inventoire précédent fait mencion d'un très petit reliquiaire d'or de sainte Aourse pesant cinq esterlins. — *est.*

322 Item. Un autre très petit reliquiaire d'or, berlonc, de saint Martin. Pesant cinq esterlins. — *est.*

323. Item. Un reliquiaire d'or, bellonc, où il y a

1. Oblong.

un camahieu ou millieu, qui est assis sur une cuve d'or en manière de soy baigner, garny de quatre balesseaux, quatre emeraudes, huit perles d'Escoce, et semé d'une très menue pierrerie. Pesant deux onces, dix sept esterlins, maille d'or. — *est.*

324. Item. Un reliquiaire d'or où est ou millieu un camahieu où sont deux hommes et deux femmes et un chien, et y a environ xxxii perles. Ouquel reliquiaire sont six saphirs, v balaiz, xiii dyamans et xxvii autres perles, pesans un marc, une once d'or. Toutefois il y fault un dyament, non obstant qu'il compte treze oudit précédent Inventoire. Duquel reliquiaire ont esté prins un ballay et xxv perles, comme contenu est oudit précédent Inventoire. — *est.*

325. Item Un autre reliquiaire à fasson d'une trefle, ou millieu duquel est l'Annonciacion, et sur le pié sont sainte Marguerite et sainte Katherine, ouquel a cinq garnatz, quatre saphirs du Puy, et dix-neuf perles. Pesant quatre onces, deux esterlins, maille. — *est.*

326. Item. Une châsse d'or que soulèrent porter deux anges, dont il fault un ange, garnye de perles, saphirs et balaiz, et dessoubz est un arbre esmaillé d'azur brossonné sur un lyon couchant d'argent doré, ladicte châsse et angelot pesant vi onces d'or, et le lyon et l'arbre vii onces, x esterlins d'argent. — *est.*

327. Item. Un tonnellet de cristail lié de cercles d'or, et au dessus est une croix de cristail; sur lequel a un cruxefilz et trois perles au bout. Et est ledit tonnelet sur un pié d'or, où sont quatre emeraudes et deux balessiaux. Pesant trois onces cinq esterlins. — *est.*

328. Item. Un cristail, où dedens souloit avoir reliques de la Madaleine, garny d'or aux deux bouts, ouquel sont six emeraudes et quatre, que balessiaux que rubis d'Alixandrie. Pesant deux onces, sept esterlins, ob. — *est.*

329. Item. Un reliquiaire d'or sur le ront, et a dedens une Annonciacion, environnée de xv treffles et de menues perles. Pesant deux onces, quatre esterlins. — *est.*

330. Item. Un reliquaire d'or très petit, en façon d'un échiquier d'un costé, et d'un mereler d'autre, et est le costé dudit échiquier semé de menues perles. Pesant, à tout le laze, une once d'or. — *est.*

331. Item. Un petit reliquiaire d'or à pié, où dedens est un petit ymage de sainte Agnès enclose dedens un petit cristail, au dessus, ouquel sont deux balaiz et trois perles, pesant trois onces et sept esterlins, obstant toutes voies il y fault ledit ymage, non obstant que en l'Inventoire précédent en soit faicte mencion. — *est.*

332. Item. Une tournelle de cristail ou reliquiaire, garny d'or, dedens laquelle est une ymage de Nostre-Dame et de deux angeloz, environnez de menues perles et deux emeraudes, et sur les frételès a un saphir et six menues perles. Pesant quatre onces, deux esterlins. — *est.*

333. Item. Un petit reliquiaire à pié, ouquel sont deux emeraudes et deux rubis d'Alixandrie, et au dessus ouvrant sur deux amatistres, et dedens sont les trois roys de Coulongne et la gésine Nostre Dame. Pesant quatre onces, trois esterlins. — *est.*

334. Item. Un reliquiaire d'or carré petit et dessus est hachié saint George et d'autre costé saint

Christofles, pendant à une petite chaynette d'or. Nota qu'il y faut la perle dont en l'Inventoire précédent est faicte mencion. Pesant une once, cinq esterlins, quant ladicte perle y estoit. — *est.*

335. Item. Un petit reliquiaire d'or, carré, où il a une couronne d'un costé et une fueille de chesne d'autre, et quatorze perles autour. Pesant sept esterlins, ob. — *fault.*

336. Item. Un petit reliquiaire, ouquel a du grail saint Laurent, en façon d'une petite paylette enchassillée d'os, et pend à un layet de soye. Pesant un esterlin, ob. — *est.*

337. Item. Un reliquiaire d'or en fasson d'une gibecière, ouquel a une Anonciacion, et un dyament ou millieu, et pend à une chesne d'or, et est garny de trois balaiz, deux saphirs et plusieurs perles, tant grosses comme menues, pesans cinq onces, sept esterlins, ob. Duquel reliquiaire ont esté prins dix neuf grosses perles, comme contenu est ou précédent Inventoire. Et a une cédule atachée audit reliquiaire. — *est.*

338. Item. Un petit reliquiaire d'or, plain, à une ymage de saint Martin à une part, et plain de reliques. Pesant dix sept esterlins, maille. — *est.*

339. Item. Un reliquiaire d'or ront, qui pend à une chesne, ouquel y a un camahieu et un aigle noir sur un champ blanc, garni de six perles, emerauldes et rubiz d'Alixandre. Pesant une once, XII esterlins, maille. — *est.*

340. Item. Un reliquiaire ouquel il a un camahieu longuet à une ymage couvert de ses cheveux, et de l'autre part un cristail où il a de la Vraye Croix, et deux perles dessus. — *est.*

341. Item. Un reliquiaire qui est d'un gros balay en façon d'un cuer qui est soutenu de deux mains, et a un escriptal en manière d'un cercle où a escript : *De capillis Domini nostri Jhesu Christi*, et sur le cuer a une emeraulde et deux perles. Pesant dix sept esterlins, maille. — *est.*

342. Item. Un autre reliquiaire où il y a un roy et une royne qui soustiennent un balay en façon d'un cuer, où il a dessus une croisecte, eu laquelle il a du fust de la Vraye Croix, et au dessus une grosse perle et deux emerauldes. Pesant deux onces. — *est.*

343. Item. Un reliquiaire d'or en fasson d'un escrinet carré, et a un cristail carré ou millieu, et est esmaillé de France entour. Pesant trois onces. — *est.*

344. Item. Un autre reliquiaire où il y a un demy ymage de Nostre-Dame, qui est d'une cornailline, que deux angelos coronnent, garnie de deux saphirs, six balessiaux, douze perles grossectes, quinze menues et un dyament. Pesant trois onces, sept esterlins, maille. — *est.*

345. Item. Un petit reliquiaire d'un aigle d'or à deux testes, garny au millieu d'un camahieu, trois balais et quatre perles. Pesant XVI esterlins. — *est.*

346. Item. Un autre petit reliquiaire où il y a un camahieu au milieu, environné de dix emeraudes et dix perles. Pesant dix esterlins, ob. — *est.*

347. Item. Un autre reliquiaire d'or pendant à une chaynecte où il y a un camahieu au millieu en une teste blanche, garnie de XV menues perles, deux emerauldes et deux rubiz d'Alixandrie. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

348. Item. Un autre petit reliquaire d'or où ou mil-

lieu a un gros garnat, quatre perles et huit petites emerauldes. Pesant dix esterlins. — *est.*

349. Item. Un petit reliquiaire d'or où il y a une ymage de Nostre-Dame enlevé, environné de quatre perles, deux balessiaux et deux saphires, et pend à un lasset d'azur et d'or de Chippre, et de une freze de perles. Pesant une once, deux esterlins, maille. — *est.*

350. Item. Un très petit reliquiaire d'or d'un cuer, entre quatre florons de liz, et d'autre costé d'un balay environné de quatre treffles de perles, et pend à un pou de soye rouge. Pesant dix esterlins. — *est.*

Joyaulx d'or pour église garniz de pierrerie, estans oudit Estude.

351. Premièrement. Un joyau ou reliquiaire en façon d'uns tableaux, où est dedens Nostre Seigneur enlevé, séant en son jugement, et au doz esmaillé de l'Anonciacion, et est le pié dudit joyau assis sur six lyons d'or, garny ledit pié de cinq balais, cinq saphirs et dix troches de menues perles chascune de quatre perles, et les ailles dudit tabernacle garnies de six grosses perles plates et deux saphirs longuez, sur deux frételez et a plusieurs menues perles parmi. Non pesé. — *est.*

Tableaux d'or estans oudit Estude.

352. Premièrement. Uns petis tableaux d'or en façon d'un flaconnet, où il a dedens une ymage de Nostre-Dame qui tient son enfant et au dehors une Anonciacion, et sont garnis de quatre perles. Pesant douze esterlins. — *est.*

353. Item. Uns petis tableaux de pourcelaine, enchassiez en or, où est au dos un demi ymage de Nostre-Dame. Non pesé. Et sont en une custode d'euvre de nonnain, pourfilée de perles, pendant à un laz et un bouton garny de perles. — *est.*

354. Item. Uns tableaux d'ivire par dehors, et par dedens sont d'or, où sont l'Anonciacion et le Couronnement de Nostre-Dame. — *est.*

355. Item. Uns très petis tableaux à pignons qui clouent et ouvrent, esmaillez dehors et dedens à un Crucifiement eslevé dedens, et esmaillé dehors de France et de Navarre. — *fault.*

Ceintures d'or estans oudit Estude.

356. Premièrement. Un demi çaint de menues perles, ouquel sont XXVII assiettes, en l'un desquelz a un balessiau, et en l'autre un saphiret, garny de quatre petites perles et XXVIII rondeaux, et poise, à tout le bourlet, quatre onces. — *est.*

357. Item. Une ceinture, en laquelle il y a LVII assiètes, et en XXVIII d'icelles a en chascune VII perles, et ès autres XIX a en chascune IIII perles et un lévrier ou millieu, et a en la boucle et ou mordant, XXVIII perles, et deux ou passant. Et fault èsdictes assiètes cinq perles et un lévrier. — *est.*

358. Item. Une autre ceinture à cordelier à neux de perles, qui fu à madame Ysabel de France. — *est.*

359. Item. Un tixu de soye ardant garny de boucle, mordant et huit fermeures d'or, et y pend un coustel, unes forcetes et un canivet[1] garny d'or, et y a sur le coustel et canivet, en un chascun, une perle, et une autre perle au bout du mordant. — *est.*

1. Un couteau, une fourchette et un canif.

360. Item. Une ceinture longue, à femme, toute d'or, à charnières, garnie de perles, saphirs du Puy, esmeraudes et rubiz d'Alixandrie, et ou mordant de ladicte ceinture un escucon de France et un de Navarre. Pesant un marc, quatre onces, dix esterlins. — *est.*

361. Item. Une autre ceinture sur un veluyau ynde, ferré tout au long à couppons, dont l'un est de perles et dessus est un saphir à un clo d'or où sont deux daulphins, une fleur de liz, quatre perles et un balay; et sont la boucle et le mordant garniz de perrerie. Pesant deux marcs, une once. — *est.*

362. Item. Une longue ceinture sur un blanc tixu, à deux lictes de jaune, ferré d'or tout au long, et y a deux clous longs et un rondeau à la façon d'Espaigne, et ainsi se continue tout au long, et sont la boucle et le mordant, d'esmaulx de plicte. — *est.*

363. Item. Une autre ceinture d'un tixu vermeil de soye, où sont une boucle et un mordant d'or, un passant à six cloux perciés, à ceindre. — *est.*

364. Item. Une autre ceinture d'un tixu de soye, où est escripte l'euvangile saint Jean, et est une petite boucle, un passant et un mordant, à onze barres d'or petites. — *est.*

365. Item. Une autre ceinture à un tixu ynde, où est une boucle, un mordant et un passant, avec six clous d'or, à ceindre. — *est.*

366. Item. Une autre ceinture sur un tixu tanné, où sont une boucle, un mordant et un passant et six clouz d'or, à ceindre. — *fault.*

367. Item. Une autre ceinture d'un laz tanné, où sont dix neuf fusées d'argent. — *fault.*

Fermaulx d'or estans oudit Estude.

368. Premièrement. Un petit fermillet d'or, de très grant ouvrage, et a ou millieu une dame et deux cerfs sur une terrasse, et sur ladicte terrasse un chastel de maçonnerie, et est sur le frételet une grosse perle de compte, à deux balessiaux aux deux costez. Pesant deux onces. — *est.*

369. Item. Un fermeil d'or, où sont trois saphirs et un camahieu blanc ou millieu. Et ont esté otez un saphirs et quatre grosses perles. Pesant quatre onces, deux esterlins, maille. — *est.*

370. Item. Un fermail d'or esmaillé de noir, ouquel n'a que un saphir et un meschant ruby. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

371. Item. Un petit fermail d'or à esmail, où il a escript: *Dieu soit loué de tout*, et un petit camahieu ou millieu et un lyon. Pesant dix esterlins. — *est.*

372. Item. Un fermail d'or à mettre trois plumes en façon de croissant, où il y a une fleur de liz esmaillée sur un saphir, deux balais et vint une perle. Pesant deux onces. — *est.*

373. Item. Un petit fermail d'or en façon d'un liz, esmaillé à ymages. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

374. Item. Un fermillet d'or en façon d'une couronne, où il a XVII menues perles et un balessiau ou millieu. Pesant six esterlins. — *est.*

375. Item. Un petit fermail d'or à deux ailles, ouquel a un cuer d'une grosse perle, trois rubiz d'Orient et ung dyament, et pend audit fermail un petit escusson, ouquel a un petit saphiret ou millieu, trois dya-

mens à pointe et cinq plaz. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

376. Item. Un autre fermail d'or garny d'un camahieu ou millieu, quatre balais, quatre saphirs, six dyamens et cinquante six perles, et a un cruxefilz à l'envers. Pesant six onces. De ce fermail ont esté prins ung balay et cinquante deux perles, comme contenu est en la cédule atachée audit fermail, en may M III^{c} IIII^{xx} XI. — *est.*

377. Item. Un autre fermail d'or ront, où il y une teste d'un camahieu à quatre visages, environné de dix neuf perles. Pesant une once, cinq esterlins. — *est.*

Patenostres d'or et autres estans oudit Estude.

378. Premièrement. Unes patenostres de jayet noir, où sont XI croisectes d'or, et y pend un camahieu à un petit fermillet d'argent. — *est.*

379. Item. Unes patenostres de Damaz, et entre deux patenostres d'ambre noir, et quatorze perles parmi, à une petite losange garnie de perles, et y pend une croix de cuivre. Pesant deux onces, quinze esterlins. — *est.*

380. Item. Unes petites patenostres d'argent rondes, à façon de venise, contenant cinquante cinq.... [1]. Pes. XII esterlins ob. — *est.*

381. Item. Unes patenostres de jayet, à cinq boutons de Damaz, et sont d'or plains de muglias, et a au bout du lasset un petit bouton de perles. — *est.*

382. Item. Unes très petites patenostres d'ambre, à une perle. — *fault.*

1. Il manque le mot pièces.

383. Item. Unes patenostres d'ambre contenant cinquante pièces sans les signeaux, et sont les signeaux carrez, à lyonciaux d'ambre blanc. — *fault.*

384. Item. Un bouton de patenostres en façon de l'euvre de Damaz à plusieurs carres. Pesant VI esterlins. — *fault.*

385. Item. Unes patenostres de corail contenant cinquante pièces, à cinq signeaulx d'or rons, tous plains. — *est.*

386. Item. Unes petites patenostres de jayet où il y a quarante pièces de jayet, à cinq signez d'or à costes, et y a huit perles d'Oriant et deux d'Escosse, et pend à un lasset de soye vermeille, et y tient un fermail d'or garny de deux balaiz carrez et quatre troches de perles. Pesant une once, deux esterlins, maille. — *est.*

Gibecières estans oudit Estude, et les bourses de mesmes.

387. Premièrement. Une très belle gibecière petite, brodée de perles, en laquelle a une nef d'or. — *est.*

388. Item. Une très petite gibecière, à trois os, brodée de perles, dont la plus grant partie des perles faillent. — *fault.*

389. Item. Une gibecière de perles, où il y a deux pos, dont il fault deux rosiers, où il a ℟. ℟. et couronne. — *fault.*

390. Item. Une autre gibecière à perles sur champ vermeil et à treffles, et en chascune treffle a trois fleur de liz. — *fault.*

391. Item. Une autre gibecière de perles, où sont deux aigies qui tiennent un ℟ et un ꝑ couronnez, et y a deux bourses de perles à un pendant de mesmes.

392. Item. Une autre gibecière blanche, à perles, brodée à fleur de liz, et est le blanc semé de perles et de petiz boulonnez esmaillez de rouge cler à ℟℟, et y a deux bourses de perles et un pendant de mesmes. — *fault.*

393. Item. Une autre gibecière de champ vert semé de ℟. ℭ de perles, couronnez de violettes de karesme, de perles, et y a deux bourses à un pendant de mesmes. — *fault.*

394. Item. Une autre gibecière semée de turterelles de brodure et liz de perles et de fleur de liz, et deux bourses, à un pendant de mesmes. — *fault.*

395. Item. Une autre gibecière de perles, lozangées, et en chascune lozange quatre fleur de liz, et en chascun carrefour de lozenger un ℟ de perles. — *fault.*

396. Item. Une autre vielle gibecière de couronnes de perles à fleur de liz. — *fault.*

397. Item. Une autre très belle gibecière à papillons amantelez de France [1]. — *fault.*

Bourses estans oudit Estude.

398. Premièrement. Deux très vielles bourses en un pendant de soye perse, brodées à fleur de liz et à boutons de perles. — *fault.*

399. Item. Deux bourses en un pendant à fleur de liz frétées de perles. — *fault.*

400. Item. Deux autres bourses en un pendant à fleur de liz, dont les boutons sont de perles en façon de poirettes. — *fault.*

1. *Amantelez de France*, c'est-à-dire dont les ailes sont aux armes de France.

401. Item. Une petite boursette à une lozange de France d'un costé, et d'autre costé de monseigneur le Daulphin. — *fault.*

402. Item. Deux vielles bourses de brodure pendans à un laz armoyé de France, à dix boutons de perles. — *fault.*

403. Item. Une autre bourse faicte à l'esguille, semée de perles à cinq frecettes d'or. — *fault.*

404. Item. Une autre bourse à champ d'azur et cinq boutons de perles. — *fault.*

405. Item. Une autre bourse de broderie garnie de perles, armoyé de chascun costé des armes de France et de Bourgongne, et ou millieu les armes de Breban. — *fault.*

Cousteaus garniz d'or et autres garniz d'argent, estans oudit Estude.

406. Premièrement. Un petit coustel garny d'or, dont le manche est de jayet, sans forcètes, pendant à un laz à deux petis boutons de perles. — *est.*

407. Item. Un autre coustel à une alumelle camuse [1], qui a le manche d'esmaulx de plite à roses vermeilles et blanches, et est la gaine toute d'or, esmaillée de France. Pesant tout, cinq onces, douze esterlins. — *est.*

408. Item. Un coustel de quoy Saint Loys se combaty quant il fu prins. — *fault.*

409. Item. Un autre coustellet d'or, à furger dens [2], à une gayne d'or armoyé de France et de Navarre, pendant à un petit tixu vermeil. Pesant une once, quinze esterlins. — *est.*

1. A lame arrondie. — 2. Nous dirions un curedent.

410. Item. Un autre petit coustellet d'or, en façon de furgettes à furger dens et à curer oreilles, et a le manche esmaillé de vert. Pesant quatre esterlins. — *est.*

411. Item. Un vielz coustel à manche d'ivire ront, et a l'alumelle couppée devant, et une vielle gaynne cramoisie, pendant à un laz de soie vert. — *est.*

412. Item. Un coustel et un canivet en une gaynne, dont les manches sont d'or, avec les forcettes; lesdiz manches semez de rosiers enlevez. — *fault.*

413. Item. Un autre coustel à manche d'ibénus, à viroles d'or. — *est.*

414. Item. Une gaynne sans coustel, où il a unes forcettes d'or, à une perle au bout. — *est.*

415. Item. Un autre coustel à manche d'or, et unes petites forssettes esmaillées aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

416. Item. Un autre coustel à manche d'ivire, ouvré à ymages, et est ledit manche couvert d'un estuy cloant, d'argent doré; et a en l'alumelle dudit coustel une longue raye d'esmaulx de plite, ouvrée à jour. — *fault.*

Escriptoires d'or estans oudit Estude.

417. Premièrement. Une escriptoire, à tout le cornet et canivet, esmaillé aux armes de France par manière de bastons. Pesant un marc, cinq onces, six esterlins. — *est.*

Mirouers garniz d'or estans oudit Estude.

418. Premièrement. Un mirouer d'argent esmaillé de France tout à l'environ, hachié par derrière, et a

ou millieu une Véronique. Pesant cinq mars, quatre onces, cinq esterlins. — *fault.*

Pommes d'or estans oudit Estude.

419. Premièrement. Une petite pomme d'or plaine d'ambre, en façon de lozanges, et est garnie de petis balessiaux et de perles. Pesant une once, quinze esterlins. — *est.*

420. Item. Une autre petite pommecte d'or, qui a esté ou feu, garnie de rubiz d'Alixandrie, d'esmerauldes et de perles. Pesant douze esterlins, maille. — *est.*

421. Item. Une pomme d'ambre garnie d'or, percée à osteaulx, garnie de trois balesseaulx, trois saphirs et six perles. Pesant cinq onces, quinze esterlins. — *est.*

Fourchectes d'or estans oudit Estude.

422. Premièrement. Une fourchecte d'or, hachée, dont le manche est garnetté. Pesant quinze esterlins. — *est.*

423. Item. Une autre fourchecte à manche de cristail, garnie d'or, et est le manche du cristail; la bouterolle neellée de France. Pesant une once, et huit esterlins. — *est.*

424. Item. Une autre fourchette d'or, plaine, à un saphir au bout. Pesant deux onces, trois esterlins. — *est.*

Cuilliers d'or estans oudit Estude.

425. Premièrement. Deux cuilliers d'or, l'une grant l'autre petite, dont l'une a un biberon. Pesant deux onces, dix esterlins. — *est.*

426. Item. Une autre cuillier, à un manche tors, à deux pommeaux esmaillez aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

427. Item. Une autre cuillier d'or, à un court manche grosset, à un cigne au bout, esmaillié de l'Empereur et de France. Pesant une once et demie, jà soit que en l'Inventoire précédent soit mis deux onces. — *est*

428. Item. Une autre cuillier d'or, plaine, petite. Pesant une once, deux esterlins, maille. — *est.*

429. Item. Une grant cuillier d'or, et a ou manche six perles de compte et une plus grosse perle, et au bout de la cuillier a un gros ruby glayeux [1], percé. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

Cadrans d'or estans oudit Estude.

430. Premièrement. Un cadran d'or où il a un grant camahieu ouquel il a un homme, une femme et un arbre ou millieu, et aux deux coings dudit cadran a par embas un saphir et un balay, chascun environné de trois perles, et deux perles à l'un des costez. Pesant quatre onces, cinq esterlins. — *est.*

431. Item. Un autre cadran d'or, aux armes monseigneur le Daulphin, environné de vint huit perles et deux grosses qui sont pertuiz [2]. Pesant deux onces, douze esterlins d'or. — *est.*

432. Item. Un autre cadran d'or, esmaillé de rouge cler d'une part, et à chasteaulx et à ymages d'autre. Pesant trois onces, deux esterlins, maille. — *est.*

1. Rubis qui a le défaut d'être glace. — 2. Qui sont percées.

Colliers d'or estans oudit Estude.

433. Premièrement. Un collier d'or, à façon de l'euvre de Sarrazin, qui est de sept pièces de perles vers, tenans l'un à l'autre, alassez de soye blanche, garniz d'or d'ouvrage d'Oultremer; et sont garnies la plus grand pièce d'un balessiau, et les autres de turquoises et de perles. Pesant un marc, deux onces. — *fault.*

Escrinez d'or et coffres garnis d'or estans oudit Estude.

434. Premièrement. Un coffre de cèdre coulant, environ lequel sont dix pilliers d'or et une serrure. Non pesé.— *est.*

435. Item. Un autre coffre d'or, esmaillé autour de la vie Sainte Marguerite. Pesant cinq mars, deux onces, dix huit esterlins. — *est.*

436. Item. Un autre coffre de jaspre blanc garny d'or, et a ès quatre coings ymages garnis de saphirs, balais, esmerauldes et perles. Pesant deux marcs, cinq onces, dix esterlins. — *est.*

437. Item. Un autre coffre de jaspre rouge garny d'or, où sont quatre ymages aux quatre coings, et un saphir ou millieu. — *est.*

438. Item. Un petit coffre d'or, dont le couvescle est garny de perles, balais et saphirs, esmaillés de France et de Bourgongne. Pesant un marc, trois onces, dix-huit esterlins. — *est.*

439. Item. Un escrin de cuir camoissié, doré, assis sur quatre lyons de laton, ouquel furent trouvez plusieurs petits escrinès et autres choses cy après dé-

clairées. C'est asavoir un petit escrinet d'argent esmaillé de la vie Jhésucrist, plain de reliques. — *est.*

440. Item. Un autre petit escrinet taillé, d'yvire taillé sur champ noir, et est la serruze (ou ferruge?) semée de petis garnaz, et est plain de reliques. — *est.*

441. Item. Un petit escrinet de cuir longuet, ferré de laton, plain de reliques. — *est.*

442. Item. Un très-petit escrinet de cyprès ou de madre[1], esmaillé plain de reliques. — *est.*

443. Item. Une layete de bois, où sont reliques de Sainte Katherine, de Saint Laurens et de plusieurs autres sains, mis depuis en une bourse à ouvrage de nonnains, à boutons d'argent dorés. — *est.*

444. Un petit escrinat d'yvire blanc, en fasson de layette très petite, plain de reliques, sans aucune garnison. — *est.*

445. Item. Un reliquiaire d'argent doré sur le ront, garny de reliques, tant de saint Remy comme d'autres, et y est escript : *Ego sum panis vivus*, etc. estant oudit escrinet. — *est.*

446. Item. Une bourse de sathanin ynde de soye blanche[2], à un ꝑ entre deux papagaulx, et est plaine de reliques. — *est.*

447. Une très petite bourse de broderie, à m et a a brodez, plaine de reliques. — *est.*

448. Item. Une très petite boursette de broderie,

1. *De cyprès ou de madre.* Puisqu'on pouvait ici confondre le cyprès avec le madre, il en résulte que le madre était quelquefois du bois.

2. Cette bourse de satin bleu était sans doute doublée de soie blanche.

où d'un costé sont Saint Père et Saint Pol, et de l'autre est Saint Jehan Baptiste, plaine de reliques. — *est.*

449. Item. Une petite bourse de broderie à poins, garnie de reliques. — *fault.*

450. Item. Quatre vins camahieux, que grans que petis, sans garnison, en une bourse de drap de soye faicte par manière de gibecière, à pendre à l'escharpe d'un pelerin. — *est.*

En un coffre de cyprès marquetté, estant oudit Estude du temps de maistre Gérard de Bruières, non trouvé en faisant son récolement, ouquel estoient lors plusieurs fermaulx, anneaulx, reliques et autres choses. Et de présent ont esté trouvées les choses qui sensuivent.

451. Premièrement. Un fermail d'or d'ancienne façon, où sont six emeraudes. — *est.*

452. Item. Un fermail d'or esmaillé d'azur, des noms de Trois Roys d'une part, et *Ave Maria* d'autre. — *est.*

453. Item. Un fermail d'or, escript en alemant d'un costé, et deux lionceaulx d'autre. — *est.*

Reliquaires estans oudit coffre dedens les bourses cy après déclairées.

454. Premièrement. Un reliquiare d'or, berlonc, ouvré à façon de Damaz, à un camahieu d'un ymage de Nostre Dame enlevé, et a trois petites emeraudes et trois saphirs autour dudit camahieu, et a trois petis dyamens plats, deux petites emeraudes et un petit ruby d'Alixandre. Et est ledit reliquiaire en une petite bourse de sathanin azuré, à quatre boutons de perles, et est plain de la Vraye Croix, du Sanc Nostre Seigneur, de la Sainte Coronne et d'autres.

455. Item. Un petit reliquiaire d'or, berlonc, où est esmaillé d'un costé l'image Saint George, et dedans esmaillé de France. Et y souloit avoir une dent de Saint George, comme contenu est ou précédent Inventoire, laquelle y fault. — *est.*

Bourses estans oudit coffre, esquelles estoient les choses qui cy-après s'ensuivent.

456. Premièrement. Une bourse faicte à l'esguille, garnie de perles, et a dedens une empreinte d'or ou monnoie de Sarrazins. — *est.*

457. Item. Deux saphirs blancs glaciez, pendans à un lasset.

Seaulx d'or estans oudit coffre.

458. Premièrement. Un petit seel d'or, pendant à une chayne, où est gravé un aigle, et est esmaillé des armes d'Evreux[1]. Pesant une once. — *est.*

Signez d'or estans oudit Estude.

459. Premièrement. Un petit signet d'or, longuet, ou bout duquel est taillé *Johannes*, et à l'autre bout une fleur de liz[2]. — *est.*

Anneaulx à saphirs estans oudit coffre.

460. Premièrement. Un annel à saphir, à VIII carres, appellé l'Anneau des vendredis. — *est.*

Choses communes garnies d'or, estans oudit coffre.

461. Premièrement. Une verge d'or, noire, esmaillée de blanc à lettres. — *est.*

1. Semé de *France* à la bande componnée d'argent et de gueules.
2. C'est le signet du roi Jean.

462. Item. Une petite vis de fil d'or, à atachier le chaperon d'un moine. — *est.*

463. Item. Un mirouer d'yvire garny d'or, à un esmail de France. — *est.*

464. Item. Un cadran d'or en un estuy de broderie à fleur de liz, et deux boutons de perles. — *est.*

465. Item. Une chose d'or par manière d'une tassette[1], pleine d'ambre, ouvrée à la Morisque, pendant à un laz vermeil. — *fault.*

466. Item. Unes tables à pourtraire, dont les ais sont de cor[2], en un estuy de cuir, fermé, pendant à un laz, et deux petis boutons de perles, et y a un greffe, tuers, d'or[3]. — *est.*

467. Item. Unes très-petites Heures, qui ont les ais d'or, et un petit estuy. — *est.*

Un petit escrin de cuir camoissié, longuet, estant oudit coffre de cyprès marquetté, ouquel estoient les pierres précieuses, anneaulx et autres joyaulx cy après déclairez. — *est.*

468. Premièrement. Un gros saphir pendant à une chayne d'or, et est dedens une petite boursette. — *est.*

469. Item. Un autre saphir plat, enhanté en une verge d'or, à une fleur de liz. — *est.*

470. Item. En un laz, trois saphirs qui tiennent grant foison de louppe, et pendent chascun à une broche d'or, dont il y en a un gros et deux petis. — *est.*

471. Item. Un saphir carré d'un costé, enhanté en

1. Petite bourse. — 2. De corne.
3. C'est un style d'or qui était tors.

une verge d'or, où est une couronne, et fut à l'arcevesque de Reims, et est une très petite boursecte. — *est.*

472. Item. Un gros saphir glacié, pendant à une broche d'argent, et est en une bourse à deux escussons de Flandres. — *est.*

473. Item. Un autre saphir longuet, à une broche d'or, et a escript en la broche : *C'est le saphir Saint Emont*, pendant à un laz vermeil. — *est.*

474. Item. Un petit annel ouquel a un saphir rougoyant, de petite value. — *est.*

475. Item. Une louppe de saphirs à six carres, garnie d'un filet d'or à l'environ. — *est.*

476. Item. Une petite amtice[1], carrée, garnie d'or. — *est.*

477. Item. Un demi ymage de Nostre Seigneur, enlevé, en un saphir carré, en un chaston d'or. — *est.*

Un petit coffret de cuir, ferré d'argent blanc, estant oudit coffre de cyprès marquetté, ouquel estoient les anneaulx cy après déclairez.

478. Premièrement. Un saphir à huit carres, à une verge gresle. — *est.*

Anneaulx d'or néellez estans oudit coffre.

479. Premièrement. Un annel d'or, néellé à lettres, et à une croix noire double, à mectre reliques dessoubz. — *est.*

1. Améthyste.

Anneaulx à camalieux estans oudit coffre

480. Premièrement. Un camahieu sur champ noir, à une verge blanche dessus, assis en un annel d'or demi ront, tout plain. — *est.*

Emerauldes estans oudit coffre.

481. Premièrement. Une esmeraulde carrée, où est gravée la teste d'une dame, assise en un annel. — *est.*

Cornoillynes estans oudit coffre.

482. Premièrement. Une cornoillyne [1], taillée à huit carres, où sont gravez un croissant et quatre molectes, en un anel. — *est.*

Signez d'or estans oudit coffre.

483. Premièrement. Un signet d'or, où est une teste entaillée en une pierre. — *est.*

484. Item. Un signet d'une pierre de jaspre, taillée d'une croix à lettres entour. — *est.*

Un escrin carré, couvert de broderies aux armes de Bourbon, estant oudit Estude, ouquel furent trouvées les choses qui s'ensuivent.

485. Premièrement. Quatre boutons d'or en manière de lozanges, garniz de perles et autre pierrerie. — *est.*

486. Item. Un petit fermillet de jayet, assis sur or, à quatre perles et un petit serpent d'or. — *est.*

487. Item. Un petit soufflet esmaillé, et un annel d'or a une grosse perle, de quoy fault ladicte perle. — *est.*

1. Une cornaline.

488. Item. Un noet ouquel sont plusieurs pièces d'or, entre lesquelles a un collier. Pesant deux onces. — *est.*

489. Item. Une petite couronne d'or à treze fleurons, en chascun une emeraulde contrefaicte, trois grosses perles et un grenat, et autour du cercle a treze roses de six perles chascune et un grenat ou millieu, et y fault six perles; pesant cinq onces. De laquelle couronne furent ostées, le XII^e^ jour de may IIII^cx^I, cent dix sept perles, dont en y ot quatre brisées, reste cent XIII perles, baillées à Charlot Poupart, argentier, pour la façon de certains pourpoins et joyaulx que il fist faire pour le Roy pour son voyage de Saint-Omer où le roy d'Angleterre devoit estre en personne. Et le demourant de la dicte couronne, en l'estat qu'elle est, estant en un drapel noe, poise quatre onces, cinq esterlins. — *est.*

490. Item. Un petit sercle, ou a attachié huit gros balais, à seize perles et à une petite esclissecte esmaillée de vert. De laquelle la pierrerie a esté ostée pour le Roy pour sondit voyage, et baillé à Simon de Dampmartin seize perles de compte, et audit argentier huit gros balaiz, pour la garnison de l'épée du Roy, et poise le demourant une once, cinq esterlins. — *est.*

491. Item. Une viz a atachier le chapperon d'un moyne. Pesant VII esterlins, ob. — *est.*

Un petit escrinet de cyprès, ferré de laton, estant oudit Estude, ouquel est la pierrerie hors euvre cy après déclairées. C'est assavoir :

492. Quarante sept emeraulde, que grans que petites, demourées de plusieurs joyaulx despéciez, tant

du temps de feu le roy Charles le Quint, comme du Roy qui à présent est. Dont il fault trois. — *est.*

Et desquelles emeraulde dessusdictes ont esté prinses deux, comme contenu est en une cédule mise ou papier où sont lesdictes emeraulde.

493. Item. Soixante et onze rubiz d'Alixandre et vint huit petis balesseaux, enveloppez en un pou de papier. — *est.*

494. Item. Plusieurs pièces d'esmeraulde despéciées, enveloppées en un noet. — *est.*

495. Item. Deux très grosses perles berlongues, pour mectre en fretteletz de joyaulx. — *est.*

496. Item. Un pou de semence de grosses perles, un long saphir percié, quatre boutonnez de perles et vint six perles de compte, tout en un noet. — *est.*

497. Item. Un noet où il a plusieurs perles de diverses sortes, pesans neuf esterlins, venues de joyaulx qui ont esté despéciez pour le Roy pour le voyage de Saint-Omer. — *est.*

498. Item. Un autre noet : un très gros dyament en son culot, un moyen dyament sans culot, et vint très petis dyamens, tout en un noet. — *est.*

499. Item. Quarante six ballessiaux de plusieurs sortes, pesans dix neuf esterlins, dont ont esté prins sept balessiaux, comme contenu est en la cédule mise ou noet où sont lesdiz balesseaulx. — *est.*

Ou buffet de comptoir dudit Estude fu trouvé ce qui s'ensuit.

500. Un livre de parchemin couvert de velluyau royé vert, et signé du signet du roy Charles le Quint, et y a atachée une cédule contenant ce qui s'ensuit : « La nativité de monseigneur le Daulphin, ainsné filz

du Roy nostresire, et la nativité de monseigneur Loys, second filz du Roy. »

Choses communes garnies d'or.

501. Premièrement. Un baston d'ybénus, à deux virolles, hachié de fleur de liz, et est en estuy de cuir. — *fault.*

502. Item. Une terrasse ronde, d'or, ou millieu de laquelle est un arbre portant fleur de liz, contre lequel arbre est un rangier[1] drécié sur les deux piez derrières, et y a un petit chandellier à brochette, et une escouce dessus. Pesant un marc, une once, cinq esterlins. — *est.*

503. Item. Une escousse d'or, dont le manche est d'ibénus, semé de roses de fleur de liz. Pesant, à tout le manche, un marc, trois onces, dix esterlins. — *est.*

504. Item. Un petit chandellier d'or, à trois broches, et aux deux costez dudit chandellier a deux petis angeloz assis sur un petit entablement quarré soustenu de quatre lyonceaux. Sur lequel entablement a deux escussons de France. Et est ledit entablement pourfillé de menue pierrerie. Pesant trois onces, dix esterlins. — *est.*

505. Item. Une mappemonde d'or, faite sur un demi ront comme la moitié d'une pomme, et une perle ou milieu. Pesant deux onces, huit esterlins. — *est.*

506. Item. Un panier de cristail garny d'or, dont toute la garnison est brodée de perles, balais et rubiz

1. Un cerf.

d'Alixandre. Pesant un marc, sept onces et demie. — *fault.*

507. Item. Un bel hanap de cristail garny d'or, et a ou fons et ou pié quatre escussons des armes de France. Pesant cinq marcs, une once, dix esterlins. — *fault.*

508. Item. Un Sansson fortin, de cassidoyne, qui se combat ou lyon, et un tabernacle d'or, et dessus le tabernacle sont sept grosses perles et deux saphirs. Pesant un marc, sept onces, quinze esterlins. — *est.*

509. Item. Un chamel sur une terrasse, garnie de perles, balaiz et saphirs, et a le chamel la bosse d'une coquille de perle, et deux chandelliers aux costez. Pesant un marc, deux esterlins, maille. — *est.*

510. Item. Une caige d'or quarrée à broches, où dedens sur la perche sont deux oiseaulx, laquelle est garnie de perles, emerauldes, balaiz et saphirs. Pesant six onces, huit esterlins. — *est.*

511. Item. Une autre caige d'or, ronde, où dedens est une cigongne, garnie de perles, balaiz, saphirs et dyamens. Pesant un marc, une once, dix esterlins. — *est.*

512. Item. Un béricle ront, plat[1], enhanté en une queue d'or longue esmaillée des armes de la royne Jehanne d'Evreux, et a sur le manche une dame, et a un fretelet d'un bouton ynde et une perle d'Escosse dessus. Pesant cinq onces, sept esterlins, maille. — *est.*

513. Item. Une escousse d'or, à un manche d'ibé-

1. Une loupe. Dans un compte de l'an 1454 : « Une garniture en façon d'un sercle ront à garnir une pièce de béricle à lire sur ung livre. »

nus semé de roses et de fleur de liz. Pesant un marc, quatre onces, deux esterlins, maille d'or. — *est.*

514. Item. Un cizeaux d'or. Pesant une once, neuf esterlins. — *est.*

515. Un tuyau d'or, à prendre le sanc Nostre Seigneur, la palette à quoy l'en passe le vin ou calice. Pesant cinq onces, et en l'Inventoire précédent fait mencion qu'il poise un marc, deux onces. — *fault.*

516. Item. Un fouet, dont le manche est d'or, à trois pommeaux garniz de pierrerie, et au bout dudit manche a un gros saphir carré, et fait ledit manche cadran, et a en la chassoire huit boutons à dix huit perles grosses. Pesant deux marcs, une once, deux esterlins, maille. — *est.*

517. Item. Une lanterne de cuir noir camoissié, garnie d'or par dehors, et dedens d'argent. Non pesée. — *est.*

518. Item. Une grant pierre à façon d'une amastice, brodée d'argent, que l'Empereur donna au Roy. Non pesée. — *fault.*

519. Item. Un petit barillet d'or, à mectre triacle, à une chaynecte d'or. Pesant quatre onces, sept esterlins, maille, armoié de France. — *est.*

520. Item. Un petit pot de camahieu, garny d'or, et est pour mectre triacle; pendant à une chayne d'or. — *est.*

521. Item. Un pectoral à chappe, à façon de lozange, ouquel a ou millieu un grant camahieu ouvré de petis ymages, et est garny de six saphirs, deux ba-

1. *Brodée* pour bordée, allitération fréquente.

laiz, quarante perles et d'autre grosse pierrerie, de pou de value. Pesant un marc. — *est.*

522. Item. Un pend-à-col, d'un camahieu vert, où il a un ymage qui est delez un arbre, garny d'or, pendant à une chayne d'argent, et est ledit camahieu environné de grenatz, saphirs et perles. Pesant trois onces. — *est.*

523. Item. Un petit baston de Lignum Allouez[1], garny d'or, aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

524. Item. Une pierre vergée de plusieurs couleurs, garnie d'or, d'ouvrages d'oultremer, et de menue pierrerie, pendant à une chaynette. Pesant quinze esterlins. — *est.*

525. Item. Un camahieu enchacié en or et en façon de Damaz, bordé d'or, à quatre perles, quatre garnatz et quatre saphirs du Puy, pendant à un laz de soye. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

526. Item. Un petit flaconnet, en fasson de rose, et a une perle sur le couvescle. Pesant treze esterlins. — *est.*

527. Item. Un petit pot de cassidoyne, à tout son couvescle, garny d'or et de petites perles, pendant à une chayne. Pesant une once, quatre esterlins. — *est.*

528. Item. Une petite pierre de pourcelaine, entaillée à six petis ymages, garnie d'or. — *est.*

529. Item. Un bien grant camahieu sur champ tanné, où il y a une dame assise sur un arbre qui tient un oisel sur son poing. — *fault.*

1. De bois d'aloës.

530. Item. Une pierre vermeille assise en or, en laquelle a un ymage de Nostre-Dame, enlevé de ladicte pierre, et est l'ouvrage en façon de Damaz, environné de six petis saphirs à jour. Pesant douze esterlins, maille. — *est.*

531. Item. Un petit chandellier dont le bassin et la broche sont d'or, et le pié d'argent blanc, à ymages et à bestes enlevées. Pesant tout ensemble, six onces, quinze esterlins. — *est.*

Choses communes despareilles garnies d'argent estant oudit Estude.

532. Premièrement. Deux ongles à feurger dens, dont l'un est blanc et l'autre noir, garny d'argent, esmaillé de France, et pend chascun à un lasset de soye, et pend à chascun un noyau de perles. — *est.*

533. Item. Un petit letrin ploiant, d'ybénus noir. — *fault.*

534. Item. Un fusil d'argent doré, taillé à fleur de liz, pesant, à tout son fusil, un marc, quatre onces et demie. — *est.*

535. Item. Un bouton à six carres, escartellé d'esmail et d'argent garnetté à jour, pendant à un lasset vert. — *est.*

536. Item. Un feusic d'argent doré, et esmaillé de France par dehors, pesant l'argent un marc, VII onces et demie. — *est.*

537. Item. Un encrier d'argent doré, et hachié à fleur de liz. Pesant quatre marcs, une once, dix esterlins. — *est.*

538. Item. Un très petit signet d'argent, pendant à une petite chayne, où est taillé J. A.

539. Item. Une escuelle de jaspre, où il y a plusieurs pierres de nulle valeur.

Il est assavoir que après ce que les commissaires dessusdis eurent fait ledit Inventoire, furent mis certains draps de soie blanche en un coffre estant en l'estage qui est entre la Chambre du Roy au Bois de Vincennes et son Estude. Et avec ce furent ostez du petit retrait à cheminée qui est oultre ladite Estude, et mis en un autre retrait qui est emprès la Chapelle estant près de ladicte Chambre, plusieurs grans tappiz veluz, certaines cuyrasses à mectre autour un lit, plusieurs tapisseries de haultelisse et plusieurs aournemens de soye pour chapelle. Et après lesdis commissaires fermèrent l'uys et sellèrent de leurs signez, et ledit Jehan de Pouligny emporta la clef. Et pour ce que l'en aporta ausdis commissaires nouvelles que en la ville de Paris avoit grant esmouvement de peuple, par quoy il leur convint partir très hastivement et eulx en aler audit lieu de Paris, yceulx commissaires ne peurent faire inventoire des choses dessusdictes mais tout demeura soubz la clef dudit Poligny, par quoy il en doit respondre.

Item. Il est assavoir, que le dernier jour de juing mil CCCC XVIII, furent baillez en la Chambre des Comptes par Nicolas Bonnet, changeur du Trésor, audit de Poligny, les tier et quart petiz florons de la bonne et riche coronne du Roy, en la présence de maistre Guillaume le Clerc, Michiel de Laillier, conseiller et maistre, et Pierre de Cantaleu, clerc desdis comptes. La déclaration desquelz tier et quart petiz florons s'ensuit.

Et premièrement la déclaracion dudit tier petit

floron. Un gros balais cabochon[1] en manière de losenge, pesant soixante dix caraz. — *Est pro toto.*

Item, un autre balay carré en manière de table, glacié à l'un des coingnez. Pesant dix huit caraz large.

Item, un autre balay cabochon, sur le ront, percié de deux petis trous et glaceux en bende, pesant vint six caraz large.

Item, un autre balay cabochon percié en long pesant vint caraz et demi.

Item, un autre balay cabochon, sur le plat, à l'un des coingnez gaceux, pesant dix neuf caraz et demi.

Item, un autre balay cabochon, percié en long et glacié à l'un des boutz, tirant sur le font de cuve, pesant vint deux caraz large.

Item, un saphir à huit costez en manière d'escucon, pesant soixante seize caraz.

Item, un autre saphir ront, à trois petites fossetes sur la face, pesant LIII caraz.

Item, un autre saphir mendre, en manière d'escucon, et de mendre couleur, sur le ront, pesant cinquante deux caraz.

Item, un autre saphir carré, en manière de table, assez épais, esclaté à l'un des costez, pesant trente six caraz trois quars.

Item, ung petit dyament à pointe, naïf, de petite valeur.

Item, neuf grosses perles.

1. *Cabochon*, poli, mais non taillé.

Item la déclaracion dudit quart petit fleuron.

Et premièrement, un gros balay cabochon en manière d'escu, percié au long, et à chascun des deux bous deux petis trous et sur la face une fossette en manière d'une semelle de souler. Pesant cent un caraz trois quars. — *Est pro toto.*

Item, un autre balay carré en manière de table, net et de bonne couleur, pesant vint six caraz eschars[1].

Item, un autre balay mendre, plat, en manière de fons de cuve, percié au long à un petit trou à l'un des costez, pesant dix neuf caraz.

Item, un autre balay cabochon sur le long, à trois carres, et percié au long. Pesant trente deux caraz.

Item, un autre balay cabochon sur le long et percié au long, aucunement glaceux, pesant vint sept caraz et demi.

Item, un autre balay d'assez semblable façon, percié tout au long, et aux deus bous de deux petis trous, pesant vint trois caraz un quart.

Item, un gros saphir à huit costez, de feble couleur, pesant deux cens deux caraz.

Item, un autre saphir mendre, à huit costez, de meilleur couleur, à une petite fossete dessus, pesant trente-trois caraz.

Item, un autre saphir à huit costez, de très-bonne couleur, pesant trente deux caraz.

Item, un autre saphir carré, de flebe couleur, pesant trente huit caraz eschars.

1. *Eschars*, c'est un terme de monnoyage qui s'applique à la tolérance d'un moins sur le poids voulu.

Item, un petit dyament naïf, de petit pris.
Item, neuf grosses perles.

Copie des lettres du Roy nostre sire, par vertu desquelles ce présent inventoire a esté récolé par la manière contenue en une cédule de parchemin atachée au commencement d'icellui.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. A nostre amé et féal Michiel de Lailler, conseiller et maistre, et Audry Courtevache, clerc en nostre Chambre des Comptes à Paris, salut et dilection. Nostre amé et féal conseiller Jehan de Poligny, escuier, garde de nos coffres et joyaulx, nous a exposé que dès l'an cccc dix huit, il fu par nous commis et ordonné à la garde de noz dis joyaulx, et lui furent baillez par inventoire, dont le double est ou doit estre en nostre dicte Chambre des Comptes. Lesquels, depuis lors, il a bien et loyaument gardez à son povoir, et jusques à ce que nous partismes de ceste nostre ville de Paris pour aler à Beauvais et d'illec à Troyes, esquelz lieux nostre dit conseiller a esté continuelment devers nous et tousjours, jusques à nostre retour en ceste nostre dicte ville de Paris. Durant laquelle nostre absence, et lui estant en nostre dit service, comme dit est, aucuns se sont transportez ès lieux où estoient noz dis joyaulx, tant en nostre chastel du Bois de Vincennes, comme la Bastide Saint Anthoine, et yceulx joyaulx ont prins et emporté de fait, et rompu les huis, serrures et muralle où ils estoient, si comme il dit. Laquelle chose pourroit estre moult grandement à sa charge, et doubte que ou temps avenir on luy en voulsist faire rendre compte et reliqua selon le inventoire à lui sur ce fait, comme dit est, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède convenable, requérant humblement icellui. Pour quoy, Nous, par l'advis et délibéracion de nostre trèschier et trèsamé fils le roy d'Angleterre, héritier et régent de France, vous mandons et commettons par ces présentes, que, prins pardevers vous ledit Inventoire, estant en nostre dicte Chambre comme dit est, vous vous transportez ès lieux dessus diz ou ailleurs où vous pourrez savoir où sont les dis joyaulx, en récolant ou faisant de nouvel inventoire de tous les joyaulx que illec vous trouverez et dont ostension vous sera faicte par nostredit conseiller et autres, s'aucuns en a; et le inventoire fait et recolé, envoiez en nostre dicte Chambre des Comptes, et lui en baillez le double, soubz vos seing manuelz, pour au seurplus faire et ordonner ce qu'il appartendra à faire de raison. Donné à Paris le xxvii[e] jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et vint, et de nostre regne le xli[e]. Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du roy d'Angleterre, héritier et régent de France.

J. Millet.

CXLIX

INVENTAIRES DE L'HOTEL SAINT-POL, DU LOUVRE, ET DU PETIT SÉJOUR [1].

1420 et 1421.

Inventoire ou récolement fait à Saint-Pol, le xiii jour de décembre et autres jours ensuivans, mil cccc

1. C'est un manuscrit original de 33 feuillets de parchemin, appartenant à la Bibliothèque Impériale, où il forme le volume 383 de la *Collection Dupuy*.

et vint, par l'ordonnance de messeigneurs des Comptes du Roy nostre sire à Paris, par maistres Jehan le Bègue, notaire et secrétaire, et Audry Courtevache, clerc en ladicte Chambre des comptes du Roy nostredit seigneur, en la présence de Regnauldin Doriac, commis au gouvernement de l'Argenterie dudit seigneur, et Jehan Giffart, contreroleur d'icelle Argenterie, et aussi de Jehan Parent, naguaires de ce ayant le gouvernement, et de ses commis; de la vaisselle d'or et d'argent appartenant audit seigneur, estant audit lieu de Saint-Pol, et dont ledit Jehan Parent avoit le gouvernement, comme dit est. Pour icelle vaisselle d'or et d'argent et autres joyaulx appartenant à icellui seigneur, bailler audit Regnauldin Doriac, commis à ce. Desquelz joyaulz, selon ledit récolement, la déclaration s'ensuit :

En la Chambre des Joyaulx.

1. Primo. Deux grans flacons d'argent doré, à un souleil ou milieu d'iceulz flacons ; en l'un desquelz a devant et derrière un esmail de deux Roys assis dessoulz une tente blanche, et en l'autre esmail, où il a quatre personnages qui présentent à boyre aux deux Roys, sur chascun des diz flacons a deux cerfs d'argent blanc, qui accolent les deux ances d'iceulz flacons. Et fault en l'un d'iceulz cerfs toutes les cornes, et en l'autre fault les couppeaux d'icelles cornes. Et en l'autre fault une blanche entière. Et aussi fault en icelle, la croix qui sert sur le couvescle dudit flacon. Lesquelz deux flacons, par le précédent cestuy Inventoire, pesoient ensemble IIIIˣˣ XVI marcs, III onces et demie, et de présent poisent IIIIˣˣ XV marcs et demy.

2. Item, deux autres grans flacons à visaige de lune en une nue de bleu, esmaillez tout autour à angles volans jouant d'instrumens, et ou pié d'iceulz a prophètes qui tiennent rouleaux escrips, et au dos d'iceulz a en chascun un esmail de France, de Dauphiné et de Valois, et sont les estouppaulx à viz, et dessus lesdiz estouppaux a deuz Dieux. Et fault en chascun VIII esmaulz autour. Lesquelz deux flacons, par le précédent cestuy Inventoire, pesoient LXIII marcs, V onces, et de présent poisent LXII marcs et demy.

3. Item, deux autres flacons d'argent doré, esmaillez partout de divers esmaulx, à rosettes en plusieurs osteaux, à chascun a un esmail ou milieu, ou il a en l'un un chameau et un lyon, en l'autre un chamel et un cinge et deux serpens entrelacez, et à chascun costé d'iceulx, deux serpens volans, et pendent chascun d'iceulx à un tixu doré, cloué à rosettes et mordans esmaillez. Et fault en l'un d'iceulz serpens la teste, et les esles des deux serpens des diz flacons. Lesquelz pesent comme dessus XLIX marcs, VII onces, et de présent XLVII marcs, V onces et demie.

4. Item, deux autres flacons d'argent doré pendant à deux tixus de soye vermeille garnis de clous, de boucles et de mordans, et ou milieu de chascun a un esmail, dont l'un est d'un homme d'armes qui abat un homme sauvaige, et en l'autre un homme qui abat un sarrazin, et à chascun costé d'iceulx flacons, deux petites lisardes, à quoy tiennent les dictes saintures. Et fault en l'un l'estouppail. Pesans ensemble XIX marcs, III onces.

5. Item, deux autres flacons d'argent doré, goderonnez et cizellez, pendens chascun à un tixu couvert

de drap veluyau asur, garnis de cloux, boucles et mordans, ou milieu desquelz a un esmail ront à fleur de liz. Pesans xv marcs et demy.

6. Item, un grant pot d'aumosne d'argent doré goderonné, dont les ances sont de deux moutons cizellés, et les cornes sont dorées. Pesans par ledit précédent Inventoire LII marcs, et de présent LI marcs, VII onces[1].

7. Item, deux grans poz d'argent dorez, esmaillez sur les couvescles d'un esmail à fleur de bourrache. Pesans ensemble par avant cedit présent Inventoire XLIII marcs, et de présent poisent XLV marcs, I once[2].

8. Item, deux grans pots appellez estamaulx, esmaillez de plusieurs esmaulx des armes de France et du Dauphiné, où il faut plusieurs esmaulx. Lesquelz deux pots pèsent par le dit précédent Inventoire XLII marcs, IIII onces, et de présent XXXVIII marcs, III onces.

9. Item, deux chandelliers appellez mestiers, d'argent doré, esmaillez chascun à trois esmaulx rons des armes de France. Pesans ensemble VI marcs, VI onces.

10. Item, une nef d'argent doré assise sur six tigres, sur entablemens garniz de huit esmaulx aux armes de France, et a aus deux bouts de ladicte nef, à chascun, un paon assiz sur une terrasse de vert, encolez autour d'une couronne d'argent doré où il pend deux cosses de genestes. Laquelle nef par ledit précédent Inventoire pesoit LXII marcs, et de présent poise LXX marcs.

1. Ce pot d'aumosne a esté baillé à André d'Epernon par mandement du Roy nostre sire, et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre ensuivant ledit mandement.

2. Ces deux poz ont été baillez à André d'Espernon par mandement du Roy nostre sire et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre ensuivant ledit mandement.

11. Item, deux bassins d'argent dorez, à laver, taillez sur les bors et poinconnez dedans au mot du Roy qui dit : JAMAIS, et ou milieu à chascun a un esmail aus armes de France, et un mot qui dit : EN BIEN; pesant xv marcs, VI onces.

12. Item, du nombre de trois grans poz d'argent dorez, esmaillez sur le couvescle chascun d'un esmail aus armes de France, qui par le précédent Inventoire pesoient ensemble XLI marcs; en a esté trouvé seulement par ce présent Inventoire deux, qui poisent XXVII marcs.

13. Item, deux autres grans pots à frain, d'argent doré, esmaillez sur les couvescles aus armes de France. Lesquelz pesoient par ledit précédent Inventoire XXXI marcs, et de présent ne poisent que XXX marcs, II onces.

14. Item, du nombre de XI grans hannaps d'argent dorez, assouaiges esmaillez chascun ou fons aus armes de France. Lesquelz par ledit précédent Inventoire pesoient ensemble XXXVIII marcs, II onces. En a esté trouvé seulement par cedit présent Inventoire six, pesans xx marcs, VI onces.

15. Item, du nombre de douze autres hannaps d'argent dorez, assouages esmaillez ou fons comme dessus, qui par le dit précédent Inventoire pesoient ensemble XXXV marcs. En a esté trouvé seulement par ce présent inventoire neuf, pesans XXVI marcs, VI onces.

16. Item, six autres hannaps d'argent dorez, esmaillez ou fons comme dessus, pesans XV marcs, IIII onces[1].

1. L'une d'icelles tasses fut donnée à un hérault par mandement du Roy.

17. Item, ou lieu d'une aiguière d'argent dorée signée sur le couvescle à trois fleurs de liz férues, laquelle par ledit précédent cestui Inventoire pesoit III marcs, VI onces, en a esté refaicte une autre aiguière toute blanche, qui poise.... II marcs, VII onces, XV esterlins.

Autre vaisselle blanche trouvée en ladicte Chambre aux Joyaulx.

18. Premièrement. Un grant bassin d'argent à laver les piez du Roy, à deux ances, entaillé à huit escussons de France et de genestes. Pesant XLVII marcs, II onces.

19. Item, deux coquemars d'argent blanc, armoyez sur les couvescles et aux ances aus armes de monseigneur le Danphin. Pesans XIX marcs, II onces.

20. Item, un pot d'argent blanc, hachié sur le couvescle de trois fleurs de liz couronnez. Pesant par le dit précédent Inventoire VII marcs, et de présent ne poise que VI marcs, III onces.

21. Item, un autre pot d'argent blanc, hachié sur le couvescle à un ront d'une fleur de liz couronnée. Lequel pot, Jehan Parent avoit baillé sus l'orfèvre, et pour ce n'a point esté de présent pesé, mais par le précédent Inventoire pesoit VI mars, IIII onces[1].

22. Item, deux petites tasses d'argent blanc, armoyées ou fons par dehors d'un escu aux armes de France. Lesquelles par ledit précédent Inventoire pesoient I marc, VII onces, et de présent I marc, VI onces, XIII esterlins, obole.

23. Item, du nombre de deux salières d'argent,

1. Ledit Jehan Parent n'a point baillé ledit pot, et pour ce est à recouvrer sur lui; et est escript semblablement en l'inventoire de la Chambre des comptes.

sanz couvescles, et ou fons, par dehors, une fleur de liz couronnée. Lesquelles pesoient XI onces. En a esté trouvé une, qui poise II onces, XV esterlins.

Autres joyaulx trouvez en ladicte Chambre aux Joyaulx pour le fait de la Chapelle.

24. Premièrement. Deux grans chandeliers d'argent doré, armoyez chascun sur le pié de trois esmaulx des armes de monseigneur le Dauphin. Pesans XX marcs, II onces.

25. Item, une crosse à prélat, à quatre pièces, esmaillée à losanges aus armes de France à fleurs de liz enlevées, garnie de pierrerie telle quelle, pesant par ledit précédent Inventoire XXVII marcs, IIII onces, et de présent XXVIII marcs, II onces.

26. Item, une mittre à prélat, d'ancienne broderie, semée et garnie de menues perles et d'autre pierrerie de voirre, et au-dessus de ladicte mittre deux saphirs longs, et à pendans garnis de menues perles et de pierrerie de voirre et d'argent doré. Et aux bouts a x losengectes pendans à chayennetes.

27. Item, une petite mictre, à ymages faiz à l'esguille, brodée, semée et diapprée de menues perles, sans pierrerie, à pendans de semblable devise.

28 Item, une riche mictre toute semée de grosse semence de perles, garnie d'or tout autour et de plusieurs troches de perles et de pierrerie, et en chascun des lez, devant et derrière, a dix fermaulx d'or garnis, c'est assavoir les huit, chascun de trois troches de perles de trois saphirs et de trois balais, et les deux autres, de trois trochez et un saphir et un balay et de XIIII rosectes d'or, et contiennent les dya-

mans qui y sont LIX en nombre, non obstant que par ledit précédent Inventoire il y en eust LX, mais il en a esté perdu un, comme on dit, à la feste des nopces du roy d'Angleterre. Et au chief d'icelle mictre a un balay et un saphir glaciez, assis sur quatre perles, et les deux fanons d'icelle mictre semez de perles comme ladicte mictre, garnie chascune de quatre fermaulx et d'un petit de la devise devant dicte, et de douze rosectes d'or en chascune et une perle ou milieu, comme en ladicte mictre. Et sont les charnières d'or, garnies d'une troche de perles, d'un balay et d'un saphir, et le dessoubz de deux troches de perles de trois balais et de trois saphirs. Et a cinq poires d'or semées de fleurs de liz et une petite perle au bout. Et est la doubleure de ladicte mictre de satin azuré, brodée de fleurs de lis et de KK couronnez, de menue semence de perles.

29. Item, uns gans pontificaux, garnis et estoffez de perles à la devise de l'*Agnus Dei*, et sont brodez de grosses perles cornues.

30. Item, deux colliers à usaige de prélat, garnis de menues perles et de XVII doubleaux vermeulx et XVIII petis esmaulx d'argent dorez, et sont les pendans de soye, à deux boutons de perles rons au bout.

Anneaux pontificaux.

31. Premièrement. Un annel d'or pontifical, garny ou milieu d'une belle esmeraude, de cinq balais et de cinq grosses perles rousses, lequel annel est d'or, etc.

32. Item, un autre annel d'or pontifical, garni ou milieu d'un gros saphir ront, cinq balaiz et de cinq grosses perles d'Escoce autour.

33. Item, un autre annel d'or pontifical, garny d'une louppe de saphirs à plusieurs fosses, garny de bien petits rubis d'Alexandre et de petites turquoyses.

34. Item, un autre annel d'or pontifical, garny ou milieu d'un camahieu et de petits balais et perles. Et fault ou chief d'en hault une pierre.

En la Chambre des Nappes.

35. Premièrement. Une salière d'argent doré, ronde couverte, sur laquelle souloit avoir oudit couvescle un ront en manière des armes de France, et de présent y fault l'esmail des armes de France sur le dit couvescle. Pesant, icelle salière et couvescle
II marcs, V onces, X esterlins (*corrigé* II marcs, V onces, XVII esterlins).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que II marcs, V onces[1].

36. Item, une nef d'argent doré sur quatre roues, autour de laquelle a plusieurs osteaulx rons, esmaillez à trois fleurs de liz et deux lyons assis sur deux entablemens. Pesant LIX marcs, III onces et demie[2].

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que LIX marcs, demie once.

37. Item, un cabar d'argent doré, à deux anses d'argent blanc, et une croix semée de fleurs de liz par dedans. Pesant XIX marcs, VI onces (*corrigé* XIX marcs, VI onces, X esterlins).

38. Item, une petite salière quarrée, de lycorne,

1. Les nos 35 à 53 sont marqués en marge de la lettre R.
2. Non pesé.

garnie d'or, à IIII piez et un couvescle. Pesant ainsi qu'elle, (*sic*) II onces.

39. Item, une petite navecte d'or goderonnée, et le couvescle de mesmes façon, sur lequel a un fruitelet d'or à trois fleurs de lis enlevées, et dedans un baston d'or, où il a une pièce de licorne pour faire l'espreuve. Pesant II mars, V onces et demie d'or.

40. Item, un baril d'argent blanc, à mectre moustarde pour la bouche du Roy, à un escuçon devant, taillé à trois fleurs de lis. Pesant VII marcs, IIII onces (*corrigé* VII marcs, II onces[3]).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que VII m.

41. Item, un coffin d'argent blanc, à mectre oublées pour servir le Roy, doublées, sur le couvescle duquel a un ront esmaillé aus armes de France. Pesant XVI marcs.

En ladicte Chambre des Nappes ont esté trouvez les joyaulx qui s'ensuient; lesquelz n'ont point esté pesez pour ce que les officiers d'icelle chambre ne l'ont voulu souffrir, disans que iceulx joyaulx ne sont aucunement à la charge ne garde de l'Argentier, et n'en fut oncques mais fait inventoire.

42. Prime. Six tranchouers d'argent dorez, pesans par estimacion, VI marcs, I once.

43. Item, deux tasses d'argent blanc, à un escu hachié de France ou fons dehors, et au dessus de l'escu a un ront et dessus une fleur de lis. Pesans II marcs, demie once.

44. Item, une aiguière d'argent. Pesant VI marcs, V onces, VI esterlins (*corrigé* V esterlins).

44. Item, un petit bacin d'argent à façon de bacin

1. Il le fault corriger en la Chambre.

à barbier, doré dedans, et sur les bors signé à trois fleurs de lis, pour faire les oublées du Roy. Pesant largement, III marcs

45. Item, un bacin d'argent à laver en sale. Pesant XIII marcs.

En l'Eschanconnerie.

46. Premièrement. Un pot d'or à un ront esmaillé dessus le couvescle à trois fleurs de liz, et dedans icellui pot a une chayenne où pend de la lycorne. Pesant VII marcs, II onces d'or (*corrigé* VII marcs, II onces, V esterlins).

47. Item, une couppe d'or toute plaine, couverte, nommée *La Couppe saint Loys*. Pesant III marcs, III onces, V esterlins d'or.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que III m.

48. Item, deux grans bacins d'argent doré, plains armoyez ou fons chascun d'un ront à trois fleurs de liz. Pesans ensemble XVII marcs et demy.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que XVIII marcs.

49. Item, du nombre de six tasses d'argent doré, armoyées ou fons aus armes du Roy, lesquelles par le précédent cestuy Inventoire pesoient XI marcs, IIII onces. En a esté de présent trouvé cinq, pesans IX marcs, VI onces, XV esterlins[1].

50. Item, deux doubleaux d'argent blanc, armoyez devant à un escu à trois fleurs de lis, pesans LX marcs par le précédent Inventoire, et de présent l'un poise

1. Rapporté IIII tasses, ainsi perdu une tasse le jour que le Roy trespassa, et fault la descharge.

xxxv marcs, et l'autre xxviii marcs, vi onces. Pour ce, pour tout, lxiiii marcs, v onces[1].

51. Item, du nombre de deux potz d'argent tous desdorez, ou couvescle desquelz avoit, comme contenu est ou précédent Inventoire, un ront à un escu des armes de France que tenoyent deux lyons, et pesoient ii marcs, ii onces. En a esté trouvé un seulement, à la devise dessus dicte, lequel poise v mars, iii onces[2].

52. Item, en lieu de l'autre pot d'argent, en a esté refait ou changé à Troyes à un autre, d'argent doré, en l'ance duquel a un escu de France hachié, et a le couvescle pointu. Pesant vii marcs, iii onces et demie.

53. Item, un pot à aumosne, d'argent, dont est en partie desdoré, taillé sur les ances à fleurs de lis. Pesant par le précédent Inventoire, xiii marcs, iiii onces, et de présent xiii marcs, i once et demie.

54. Item, pour et ou lieu d'une aiguière d'argent toute desdorée, appellée boulouer, à trois fleurs de lis frappées sur le couvescle, laquelle par ledit précédent Inventoire pesoit iii marcs, v onces; en a esté refaite une toute blanche à un biberon et un escu de France taillé sur le couvescle, pesant iii marcs, vi onces, v esterlins (*corrigé* iii marcs, v onces, v estellins).

55. Item, une autre aiguière d'argent doré, taillée sur le couvescle à un ront à trois fleurs de lis. Pesant iiii marcs, iii onces et demi (*corrigé* iiii marcs, iiii onces, v estellins).

56. Item, du nombre de cinq grans justes d'argent

1. On trouve faulte d'environ qu'il y a moins ii marcs, qui est pour certaines causes qui sont mises comme il appert par l'inventoire fait de nouvel, et apperra par le compte de Josset.

2. Les nos 51 à 53 sont marqués en marge de la lettre R.

blanc, autreffois dorées, lesquelles par le précédent ce présent Inventoire pesoient xxix marcs, iiii onces. En a esté trouvé deux, ou couvescle desquelles a un ront aux armes de France, pesans ensemble xx marcs, vii onces.

Et ou lieu de l'autre juste en a esté refaicte une autre mendre, ou couvescle de laquelle a un ront esmaillé de France, pesant, viii marcs, i once.

57. Item, deux pots d'argent blanc, cisellés sur le couvescle à un ront où il a trois fleurs de lis. Pesant xiii marcs (*corrigé* xii marcs, vi onces, v estellins).

58. Item, un autre pot d'argent blanc, à un petit escuçon sur le couvescle. Pesant vi marcs, ii onces (*corrigé* vi marcs, ii onces, v estellins).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que vi m.

59. Item, un autre pot d'argent blanc, à un ront sur le couvescle à trois fleurs de lis. Pesant v marcs vii onces[1].

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que v marcs, iiii onces.

60 Item, un grant pot d'argent, que les officiers de l'Eschanconnerie dient estre de l'office des drois de ladicte Eschanconnerie pour servir en icelle les eschançons, et il a sur le couvescle un ront taillé à trois fleurs de lis. Pesant vii marcs, ii onces (*ajouté* xv estellins)

61. Item, trois tasses d'argent blanc, ou fons taillées d'un ront à trois fleurs de liz. Pesans iii marcs, iiii onces (*corrigé* iii marcs v estellins).

1. Les nos 59 et 60 sont marqués en marge de la lettre R.

En la Fruiterie.

62. Premièrement. Du nombre de quatre chandelliers appelez mestiers, armoyez à trois osteaux d'azur à trois fleurs de liz, qui par le précédent Inventoire pesoient ensemble XXIIII marcs. En a esté trouvé seulement trois de la devise dessus dicte. Pesans XVII marcs, II onces, V estellins[1].

63. Item, du nombre de quatre platelez d'argent, signez à un ront, taillez à trois fleurs de liz, pesant par ledit précédent Inventoire IIII marcs. Et aussi du nombre de douze autres platellez d'argent vérez, signez sur les bors à un ront taillé à fleurs de liz, pesans par ledit précedent Inventoire X marcs, VI onces et demie. En a esté trouvé seulement neuf, dont les deux sont dorez et les autres non. Pesans iceulx IX platellez ensemble VIII marcs, III onces, V estellins[2].

En la Saucerie.

64. Du nombre de quatorze viez plas d'argent dorez, signez chascun sur le bort à un escu cizellé à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent cest Inventoire, XL marcs, VI onces, a esté trouvé seulement

1. Rapporté III chandelliers par Jehan et P. Cestoi, de la garde de Jaquet Falle.

2. Par le compte de la vaisselle contenue en cest Inventoire, les pièces de ladicte vaisselle sont trouvées comme il appert par le compte qui est contre ataché, et néantmoins m'en fault II marcs, I once, II estellins, obole d'argent, du poix, qui me fault rabatre de mon inventoire. Sy ne soit pas oublié de parler à Me Audry Courtevache de ceste matière.

quatre plaz à la devise dessus dicte, pesans ensemble XI marcs[1].

65. Item, deux autres viez plas d'argent dorez, signez chacun de trois escussons sur le bort à trois fleurs de lis. Pesans par le précédent Inventoire VI marcs, VI onces. Et de présent poisent VI marcs VII onces (*corrigé* VI marcs, VII onces, X estellins[2]).

66. Item, un autre plat d'argent, signé pareillement comme dessus, non contenu oudit précédent Inventoire. Pesant III marcs, III onces, XV estellins[3].

67. Item, un autre plat pareil et signé comme le précédent, non contenu oudit précédent Inventoire. Pesant III marcs, III onces et demie.

68. Item, du nombre de sept plaz moyens, d'argent dorez, frappez de trois rons sur les bors à trois fleurs de liz, pesans par le dit précédent Inventoire XLVI marcs, V onces. A esté trouvé seulement trois plas à ladicte devise. Pesans ensemble XX marcs, V onces, VII estellins, obole[4].

69. Item, du nombre de trois vielz plas d'argent doré moyens, chascun signé sur le bort entaillé d'un

1. Il faut que moy Regnault Doriac face recepte de II marcs, VI onces, XV estellins d'argent qui faillent de cest article, et lesquelz Jocet de Dompmart a eus pour employer en la vaisselle qui fut derrenièrement pour le Roy nostresire ou mois de septembre M CCCC XXII derrenier passé.

2. Ce n° est marqué en marge de la lettre R.

3. De ces deux parties, montans VI marcs, VII onces, V estellins, il fault que moy R. Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart, orfèvre, les a euz sur la doreure faicte en la vaisselle que le Roy nostresire, cui Dieu pardoint, a eue ou mois de septembre derrenièrement passé. Et pour ce rayez cy.

4. Les nos 68 à 70 marqués en marge de la lettre R.

escu à trois fleurs de lis, pesans ensemble par le dit précédent Inventoire xi marcs, a esté trouvé un plat seulement à ladicte devise, pesant iii marcs, v onces, xv estellins.

70. Item, du nombre de xix escuelles d'argent dorées, frappées chascune sur le bort de deux rons à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent Inventoire lxii marcs, ii onces, a esté seulement trouvé deux escuelles à ladicte devise, pesant ensemble vi marcs, iii onces et demie.

71. Item, du nombre de trois vieilles escuelles d'argent dorées, signées chascune sur le bort d'un escu taillé à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent Inventoire v marcs, vii onces, a esté trouvé seulement une escuelle de ladicte devise, pesant i marc, vii onces et demie[1].

72. Item, du nombre de dix petites vieilles escuelles d'argent dorées, signées semblablement sur le bort d'un escu entaillé à trois fleurs de lis. Pesans par ledit précédent Inventoire xiiii marcs, vi onces, a esté trouvé seulement trois escuelles à la devise dicte, et pesans ensemble iiii marcs, vii onces[2].

1. De ceste partie, montant i marc, vii onces, x estellins, fault à moy R Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart les a eus pour emploier en la doreure faite en la vaisselle que le Roy nostresire, que Dieu absoille, a eue en septembre derrenier passé. Et pour ce est rayée cy.

2. Il fault que moy R. Doriac face recepte de i marc, vii onces, xv estellins, obole d'argent qu'il fault de cest article, et lesquels Jocet de Dompmart a eues pour emploier en la doreure faicte en la vaisselle qui fait derrenièrement pour le Roy nostresire, dont Dieu ait l'ame, ou mois de septembre derrenièrement passé, mil iiii^{c} vint et deux.

73. Item, du nombre de trois petites tasses d'argent blanches, signées ou fons par dehors d'un mortier entaillé et une fleur de lis dessus. Pesans par le dit précédent Inventoire iiii marcs, ii onces, a esté trouvé deux tasses, pesans ensemble ii marcs, iii onces et demie[1].

74. Item, du nombre de sept escuelles d'argent dorées, à trois escussons taillez sur les bors, chascun à trois fleurs de lis. Pesans par ledit précédent Inventoire xiii marcs, v onces, a esté trouvé seulement deux escuelles, pesans ensemble iii marcs, vii onces[2].

En la Garde Robe du corps du Roy.

75. Premièrement. Un aubenoissier, que ledit Regnault Doriac a fait faire, lequel est doré et poinconné au mot du Roy : Jamais. Pesans i marc, vii onces, xvii estellins, obole[3].

76. Item, deux bassins à laver, d'argent véré, à chascun un esmail ou milieu ouquel a un tigre et une couronne entour du col, hachié sur les bors d'ouvraiges de tigres et de genestes. Pesans ix marcs.

77. Item, un pot d'argent blanc, signé en l'ance d'une petite clef entaillié à un ront, sur le couvescle, hachié à trois fleurs de lis. Pesant vi marcs, vi onces et demie.

1. Rapporté deux tasses, et pesent i marc, vii onces, x estellins.

2. Se ceste partie monte iii marcs, vii onces, il faut que je R. Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart orfèvre les a eues pour emploier en la doreure de la vaisselle que le Roy nostresire, que Dieu absoille, a eue en septembre derrenièrement passé, mil cccc xxii, et pour ce ci raiée.

3. Les n^{os} 75 à 79 marqués en marge de la lettre R.

Et par le précédent Inventoire pesoit vi marcs vii onces et demie.

78. Item, un autre pot de pareille façon, ou quel Jehan Parent a fait faire un couvescle, où il a un escuçon de France et une clef dessus. Pesant vi marcs, vi onces.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que vi marcs.

79. Item, cinq tasses d'argent blanc, chascune signée ou fons par dehors d'un escu entaillé de trois fleurs de lis et une clef dessus. Pesant par le dit précédent Inventoire v marcs, v onces. En a esté trouvé seulement deux, qui poisent ii marcs, ii onces.

80. Item, une aiguière d'argent blanc, signée à une clef en l'ance et un ront hachié sur le couvescle à trois fleurs de lis, laquelle par ledit précédent Inventoire pesoit iii marcs, x estellins, et de présent ne poise que iii marcs (*corrigé* ii marcs, iiii onces, xv estellins).

En la Chapelle.

38. Premièrement. Une croix, en laquelle a une croix de fust de la Vraye Crois, et à l'un des lez d'icelle, enchassié aucunes reliques, et en l'autre non, et escript : *De sancto Dionisio* et *De sancto Remigio*. Et au devant a deux balais, l'un au dessus du cruxifis, et l'autre aux piez, et ès deux mains chascun un saphir, et en sa couronne huit perles et trois rubis d'Orient petis. Et tout autour d'icelle croix, petis rubis d'Alexandre et grenas; et cruxefié le dit Cruxifis, par mains et par piez, de quatre dyamans. Et est le pié d'icelle croix d'argent doré à quatre rons sus le pié, esmaillié à quatre rons, dont il a en chascun trois

fleurs de liz. Et la croix et le pommeau où se boute ladicte croix, semez de fleurs de liz enlevés. Pesant, la croix sanz le pié, vi marcs, i onces, v estellins d'or. Et le pié d'argent doré de ladicte croix poise v marcs, x estellins.

82. Item, un calice d'or, où a ou pié d'icellui un Sauveur esmaillé, et la verge et le pommeau esmaillez d'asur semez de fleurs de liz d'or, et en la platine un ront esmaillé d'asur, et dedans une main qui seigne a la croix, et le champ niellé d'aiglectes. Pesant iii marcs, ii onces, v estellins d'or.

83. Item, un autre calice d'or, et ou pié icellui, un Cruxefis en la croix et Notre Dame et Saint Jehan, esmaillez, et la verge entaillée de fenestrages et ou pommeau viii losenges esmaillées à fleurectes blanches et vermeilles. Et en la platine d'icellui, un ront esmaillé ou il a un Sauveur, un moustrant ses playes. Pesant ii marcs, iii onces.

84. Item, une paix d'or semée de fleurs de liz enlevées à lozenges, et ou mylieu une grant fleur de liz d'asur atachée, un Cruxifis, Notre Dame et Saint Jehan ou milieu, et un Roy et une Reyne esmaillez ou pié. Pesant ii marcs, v onces et demie.

85. Item, une boiste d'or à vi quarres, à mectre pain à chanter, où est la Passion entaillée et enlevée en trois fenestraiges, et trois autres fenestraiges est escripte la Patenostre et l'Evangile saint Jehan, et un fruitelet par dessus le couvescle assis sur un esmail semé de fleurs de liz. Pesant ii marcs d'or.

86. Item, une autre boiste d'or à mectre pain à chanter, laquelle a esté faicte de nouvel pour et ou lieu d'une autre boiste d'or en laquelle avoit un ront

ou milieu du couvescle et un *Agnus Dei*, qui pese v onces d'or.

87. Item, une petite clochecte d'or et au dessus un ront, et dedans une fleur de lis à jour et un vascel? à l'endroit où il siet deux pièces de fer. Pesant vii onces, v estellins.

88. Item, deux burectes d'or à mectre le vin et l'eaue à chanter en ladicte Chapelle, et ou couvescle de chascune a par dessus un ront esmaillé d'asur semé de fleurs de liz et signée, l'une d'un A et l'autre d'un V. Pesant i marc, iiii onces, xii estellins, obole.

89. Item, une autre petite croix d'argent doré assise sur un pié de trois serpenteaux, lesquelz s'entrelacent à jour et le Cruxifis environné de petis rubis d'Alexandre et de petis grenas, à quatre bastons neellés, et au doz une croix néellée, et ou milieu un ront ou quel a un *Agnus Dei* enlevé, et aux quatre bouts d'icelle les quatre Euvangelistes enlevez. Pesant iii m., i once, v estellins.

89. Item, un encencier d'argent doré à six quarres, et au dessus du pié six escuçons entaillés des armes de monseigneur le Daulphin, et en la couverture d'en hault a trois losenges, esquelles a trois autres escuçons aux armes dessusdictes. Pesant v marcs, i once, x estellins.

Lequel a esté baillé à refaire par Regnauldin Doriac.

90. Item, deux burectes d'argent dorées plaines, et ou couvescle de chascune a par dessus un ront esmaillé d'asur semé de fleurs de lis et signées, l'une d'un A, et l'autre d'un V. Pesans i marc, iii onces, x estellins.

91. Item, une navecte d'argent vérée, à mettre l'encens, ou couvescle de laquelle a un escuçon entaillé

à trois fleurs de liz, et dedans une petite cuiller à puiser l'encens. Pesant ii marcs, ii onces.

92. Item, une coquille d'argent doré, en chascune oreille à un escucon entaillé à trois fleurs de liz. Pesant i marc ii onces[1].

93. Item, deux bacins d'argent dorez, esquelz a en chascun un ront entaillé d'asur, ou fons semé de fleurs de liz et les bors cizellés de genestes. Pesans vi marcs, iiii onces et demie.

94. Item, deux chandeliers d'argent vérés, à quatre rons, chascun esmaillez sur le pié aus armes de France ès deux pommeaux, en chascun huit lozenges et à chascune lozenge une fleur de liz. Pesans x marcs, iiii onces.

95. Item, deux pointes d'argent vérée, en chascune desquelles a sur le pié un escu semé de fleurs de lis aus armes de France. Pesans iii marcs, v onces.

96. Item, un benoistier, d'argent véré, à tout le guépillon, et ou fons par dehors un escu entaillé à trois fleurs de lis. Pesant ii marcs, x estellins.

97. Item, un petit flacon d'argent, à un ront devant, entaillé de fleurs de lis, à mectre eaue benoiste. Pesant vii marcs, iii onces.

98. Item, une petite clochecte d'argent, où est escript par en hault : *Ceste clochecte est allayée de V^e^*. Pesant vii onces et demie.

99. Item, une petite croix d'or, de semblable façon que celle d'or dont cy devant est faicte mencion. Pesant ii marcs, v estellins d'or.

1. Les sommeliers boyvent dedans et dient qu'elle leur appartient, et prient Mouseigneur que il leur plaise.

100. Item, le pié de ladicte croix, d'argent doré, poinconné à la devise du Roy, et y a deux rons, dont en l'un trois fleurs de liz, et en l'autre une croix noire. Pesant I marc, III onces.

101. Item, un mors de chappe d'or, en façon d'une N, garny de deux groz camahieux et cinq petis, de dix esmaraudes et deux rubis de Alexandre et de dix perles d'Écosse. Pesant I marc, x estellins.

102. Item, une escousse d'or, assise sur un manche d'yvire.

103. Item, une platine d'ivire, le fons garny d'or.

104. Item, uns petis tableaux d'or, de huit pièces, où il y a en la pièce du milieu six balais et huit perles et plusieurs reliques de la Passion, garny d'un estuy semé de fleurs de liz de broderie, garny de serreure, de pendans, de chayenne et de chayenne d'or. Pesant tout ensemble II marcs, I once, x estellins.

105. Item, un annel d'or pontifical, garny d'un groz saphir quarré, de cinq grenas et de cinq esmeraudes autour.

106. Item, un autre annel d'or, garny d'un saphir à huit costez, de quatre esmeraudes et de quatre perles.

107. Item, une poignée d'argent doré, à tenir la palme. Pesant II onces, x estellins.

108. Item, une paix d'argent dorée, en laquelle a un Cruxifis, Notre Dame et Saint Jehan, à esmail d'asur. Pesant I marc, III onces, VI estellins.

109. Une cagecte d'argent doré à mectre oysellès de Chippre. Pesant V onces.

Autres joyaulx non estans ou précédent Inventoire estans en ladicte Chappelle.

110. Primo. Uns tableaux d'ivire, cloans, de haute taille, en l'un des cotez desquelz sont Saint Jehan, Notre Dame, Saint Jasques, et en l'autre un Cruxifiement, à deux couples d'or et un clouant d'or, en un estuy semé de fleurs de liz, brodé de perles.

111. Item, une escriptoire, qui fut au roy Charles[1], à huit esmaulx d'argent dorez et esmaillez, ung cornet à cinq esmaulx d'argent doré et esmaillé, et un quenivet à manche doré tors[2].

En la Chambre des Espices.

112. Premièrement. Un dragouer d'argent doré, taillé par dessus les bors, hault et bas, de genestes, et escript JAMAIS, et un ront en hault ou milieu en esmail d'asur, trois fleurs de lis et autour une branche de geneste et une de may. Pesant IX m., V onces et demie.

113. Item, un autre dragouer d'argent doré, que a fait faire ledit Jehan Parent, haché à rosectes et bestes serpentelles, et ou bacin un escu esmaillé de France, autour duquel a branches de geneste. Pesant VI marcs, V onces et demie[3].

COURTEVACHE. LE BEGUE.

1. Charles V.
2. Le premier sommelier l'a, et dit que sont ces droiz.
3. J'ay signé le pareil Inventoire, lequel est en la Chambre des comptes.

INVENTOIRE DU LOUVRE.

3 mars 1420 (v. s.).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A nos amez et féaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous, pour certaines causes et considéracions à ce nous mouvans, vous mandons que vous ou les aucuns de vous, vous transportez ou chastel du Louvre, à Paris, en la chambre où l'on a acoustumé de tout temps mectre nostre vaisselle d'or et d'argent et autres noz joyaulx, et que avoit en garde feu Charles Poupart[1], en son vivant nostre Argentier, et d'iceulx joyaulz et et vaisselle faites inventoire et ledit inventoire fait, baillez iceulx vaisselle, joyaulx et toutes autres choses que veus y trouverés, à nostre amé Regnault Doriac, commis à l'office de nostre Argenterie, pour en avoir la garde et charge jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et le double dudit inventoire baillez ou faites bailler soubz les seings manuelz d'iceulx qui feront ledit inventoire aus héritiers ou ayans cause dudit feu Charles Poupart, pour leur valoir à leur descharge en temps et en lieu ce que raison donrra. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Paris, le tiers jour de mars, l'an de grâce mil cccc et vint et de nostre regne le XLI[e] Ainsi signées : par le Roy, à la relacion du conseil. MONFORT.

Cy après s'ensuit l'inventoire de certains joyaulx

1. Il fut tué à Paris, lors du massacre des Armagnacs, le 21 août 1418.

estant ou chastel du Louvre en une chambre par bas appelée la Chambre aus Joyaux, fait par maistre André le Bègue, notaire et secrétaire du roi nostre sire, et André Courtevache, clerc d'icellui seigneur en sa Chambre des comptes, par vertu des lettres royaulx cy devant transcriptes, données le tiers jour de mars l'an mil quatre cens et vint, en la présence de Regnauldin Doriac, Jaque Fale, garde des joyaux d'icellui seigneur, et plusieurs autres.

Le mardy, troisième jour de juing, l'an mil cccc xxi, par nous Jehan le Bègue, notaire et secrétaire du roy nostre sire, et André Courtevache, clerc d'icellui seigneur en sa Chambre des comptes, par vertu des lettres royaulx cy dessus transcriptes, et du commandement et ordonnance de bouche à nous fais par messire desdis comptes, fu fait inventoire de certains joyaulx estans ou Chastel du Louvre en une chambre par bas, appelée la Chambre aus Joyaulx, présens à ce Regnauldin Doirac, commis au fait de l'Argenterie dudit seigneur, Jaque Fale, garde des joyaulx d'icellui seigneur Jehan Giffart, controleur de ladicte argenterie, Miles de Lyons, lieutenant du capitaine dudit lieu du Louvre, et Alphons le Myre, varlet de chambre dudit seigneur. Lequel Alphons avoit les clefs de ladicte chambre. Et d'icelle fu fait ouverture en la présence dessus diz, et illec furent trouvez les joyaux qui s'ensuivent.

Et premièrement, en la seconde aumoyre du bas estaige des longues aumoyres de ladicte chambre, à commancier du costé devers la cheminée.

114. Deux grands bacins d'argent dorez à laver mains, brodés à aigles, lyons et couronnes d'enleveure,

en l'un desquels a ou milieu un parc et plusieurs arbres esmaillez et bestes et une grant aigle ou milieu dudit parc, et en l'autre bacin a un osteau à plusieurs esmaulx autour de lions et aigles, et ou milieu dudit osteau un cerf volant poinconné. Pesant ensemble : xxxviii marcs, iiii onces[1].

115. Item, une serpent d'argent doré, sur le doz de laquelle a deux pièces clouans à charnières. Pesant : xvi marcs[2].

116. Item, une salière d'argent doré, à façon d'un arbre, où il y a plusieurs langues de serpens et un camahieu ou milieu. Lequel arbre se dessamble de ladicte salière, et en laquelle salière n'a point de pié. Pesant iiii marcs, vi onces, et demie.

117. Item, deux grans chandeliers appelez mestiers, d'argent doré, en chascun a troys rons aus armes de France. Pesans ensemble xxii marcs, vi onces[3].

118. Item, deux longs bastons d'argent pour servir à une croix ou crosse, chascun de deux piez et demy de long; et s'assemblent à vis. Pesans ensemble, avec le boys qui est dedans, ii marcs, v onces et demie.

119. Item, en un estuy de cuir, six fourchettes d'argent, dont les trois sont dorées et les autres blanches. Pesans ensemble i marc, iiii onces.

1. Ces deux bacins ont esté baillés à Audri d'Espernon par mandemement du Roy nostresire.

Et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre, ensemble ledit mandement.

2. Ce serpent a esté baillé à Audri d'Espernon par mandement du Roy nostresire, et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre, ensemble ledit mandement.

3. Ces deux chandelliers ont esté baillez à Audry d'Espernon par mandement du Roy nostresire. Et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre ensemble ledit mandement.

120. Item, en un autre petit estuy de cuir, une petite turquoyses d'argent doré, à quasser noysectes. Pesant iii onces.

121. Item, en un autre petit estuy de cuir, un canivet à manche et alumelle tout d'or esmaillé de noir, et une perle au bout. Pesant vii estellins d'or.

122. Item, en un autre petit estuy de cuir, un essay d'or, à une chayenne d'or, au bout duquel essay a une fleur de lis et un daulphin hachié et taillé, et au bout d'embas n'a point de lycorne. Pesant xv estellins d'or.

123. Item, unes balances à bacin d'argent, toutes plaines, dont les verges sont de fer. Pesans, à toutes les verges de fer et laxez, i marc, iii onces, xii estellins.

124. Item, unes petites autres balances d'argent, en un estuy de boys. Pesans, à toutes les verges de fer, iiii onces.

En la IIIe aumoire dudit bas estaige joignant de la seconde déclérée.

125. Ung drap d'or très-riche, de siège à chayère, pour le Roy, bordé tout autour de veluiau asur semé de fleurs de lis d'or, doublé de sendal vermeil.

126. Item, un grant banquier de parement, d'un drap d'or rayé d'or et de vermeil, bordé tout autour de veluiau d'asur, et en chascun des coings a un escu de France, contenant quatre toises de long ou environ.

En la IIe aumoire du second estaige desdictes longues aumoires.

127 Un drap d'or tixu à or; bordé d'un veluiau rayé eschiqueté, pour servir au siège d'une chayère, contenant VII quartiers ou environ.

128. Item, un autre drap de siège, de veluiau asur tout plain, doublé de toile vert, contenant environ deux aulnes de long.

En la IIIIe aumoire dudit second estaige d'icelles longues aumoires.

129. Une croix d'or à façon de Damas, garnie par devant de plusieurs pierreries et perles d'Éscoce, et a un des brocherons de ladicte croix rompu et est rattaché à fil d'archal, et derrière a cinq esmaulx neslés, à lectres. Et y fault au devant plusieurs menues perles et pierres. Pesans VII marcs d'or[1].

130. Item, un pié d'argent doré goderonné, à six quarres, à un pommeau ront, servant pour ladicte croix. Pesans III marcs, VII onces[2].

131. Item, une autre croix d'or, à un Crucifix, Nostre-Dame et saint Jehan, aus quatre bouts de laquelle croix a en chascun un très-gros balay et trois perles d'Orient. Et est esmaillée par derrière de quatre angles et quatre escuçons du Daulfiné, et ou millieu de ladicte croix a ung *Agnus Dei* Pesans III marcs, VI onces et demie d'or (*même apostille*).

132. Item, un pié d'argent doré quarré, servant à

1. Ceste croix a esté baillée à Audri d'Espernon par mandement du Roy nostresire.

Et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre ensemble ledit mandement.

2. Même apostille.

ladicte croix, hachié aus armes du Daupliné, et a plusieurs bestes. Pesans III marcs, II onces et demie (*même apostille*).

133. Item, un calipce d'or à un plommeau à esmaulx de plicte, et est la pate à clère voye, et en la platenne a un Saint-Sauveur, mis en un estuy de cuir. Pesans V marcs, VI onces, XV estellins (*même apostille*).

134. Item, un mors de chappe d'or, en façon d'aygle, garny de quatre grosses perles et XXVI menues, de XVIII balais de plusieurs sortes, de XVI esmerauldes dont il y en a trois bien grandes, et sur la teste de l'aigle deux rubis d'Alexanderie. Pesant I marc, V onces, XV estellins (*même apostille*).

135. Item, un autre mors de chappe d'or, en façon de compas, à l'euvre de Venise, et ou milieu a un camahieu, et aus bous trois gros saphirs, VI perles, VI esmerauldes assez grosses, et XVIII autres petites esmerauldes et IX rubis d'Alexandre et autre menue pierrerie. Pesans II marcs, I once (*même apostille*).

136. Item, un corporailler de drap ouvré fait à l'esguille, de losengis et de diverses sortes, fermant à coupples d'or, sur le couvescle duquel a un Crucifix, Nostre-Dame et saint Jehan d'un costé, et d'autre a plusieurs autres personnaiges. Au dessus du Crucifix, la Trinité, et aus quattre coings les quattre Euvangelistes et un ront des armes de France, et tout d'or esmaillé, garny par dedans de beaux corporaulx.

137. Item, deux mors de chappe pareilz, d'argent doré, de la Gésine Nostre-Dame enlevée, en l'un desquels fault par derrière une des chevilles d'argent à quoy on les atache à la chappe. Pesans ensemble III marcs, IIII onces, XV estellins.

140. Item, un Epistolier, de très-belle lettre de fourme, commençant ou deuxiesme folio *labat in tenebris*, couvert de deux ais d'argent doré esmaillié par les bors d'esmaulx de plusieurs ymaiges à une Nunciacion Nostre-Dame, d'un costé à imaiges enlevez, et l'autre costé le Couronnement. Et y fault un des fermoirs. Pesant, ainsi qu'il est, xxi marcs, ii onces.

141. Item, un livre d'Euvangiles, de pareille lettre de fourme, commençant ou deuxiesme fueillet *civitatem*, à semblables couvercles ou ais d'argent esmaillé comme dessus, en l'un des costez un Cruxifis, Nostre Dame et saint Jehan, d'argent enlevez, et en l'autre un Dieu de magesté et quatre Evangélistes. Et y fault un des fermoirs. Pesant, ainsi qu'il est,

xix marcs et demi.

142. Un petit letrin d'argent blanc pour mectre sur l'autel, à soustenir les livres. Pesant

iii marcs, iii onces et demie.

143. Item, un autel portatif de jaspre rouge, bordé d'argent doré, à quatre lyonceaux. Pesant, ainsi qu'il est, xv marcs, ii onces[1].

144. Item, un hannap d'or, assouage, avec le couvescle, doublez d'argent blanc à fleurs de lis et grenetis, enlevé par dehors de fueillaiges et couronnes, sur le couvescle duquel a un fretelet garny d'un groz balay et quatre perles. Pesant vii marcs, iii onces. (*apostille de la remise à André d'Epernon*).

144. Item, une couppe de voyrre, couverte, garnye d'or et de xxxvi troches de perles, chascune troche de trois perles de compte, et a un fretelet garny d'un saphir et de six perles. Pesant, voirre et tout,

ii marcs, ii onces, v estellins.

145. Item, une aiguière de voirre pareille avec le couvescle, garnie de xxiv troches de perles, chascune troche de trois perles, et un fretelet pareil à l'autre de la couppe dessus déclérée. Pesant, voirre et tout,

i marc, v onces, xv estellins.

146. Item, un grant dragouer d'argent doré, tout taillé à jour, à six escuçons de France ou pié, hachiez et le pommeau et pongnié ouvrez en aucuns lieux, et bacin esmaillié ou milieu d'une licorne à plusieurs esmaulx sur les bors, sur lesquels esmaulx a plusieurs personnaiges enlevez. Pesans xx marcs. (*Mention de la remise à André d'Epernon*).

147. Item, six plaz d'argent blanc, à un escuçon de France taillé à trois fleurs de lis sur les bors. Pesans

xviii marcs[1].

147. Item, xxiii escuelles d'argent blanc, pareilles aus diz plaz et signées comme dessus. Pesans

xxxiiii marcs, vii onces[2].

Je Regnault Doriac fais recepte de ces vi plaz et xxiii escoelles ou compte de l'Argenterie sur le mois de septembre mil cccc xxii, et pour ce sont à rabattre de ce chapitre, et en lieu ay mis en la Saulcerie vi plaz et

1. Soit sçeu où est cest autel, pour ce que je ne l'ay point trouvé.

1. Ces six plaz d'argent sont baillez en l'office de la Saulcerie avec l'autre vaisselle. Si les fault de ci rabatre en mettre en recepte en ladicte Saulcerie. Et ont esté dorez.

2. De ces xxiii escuelles ont esté prinses xii escuelles et ont esté mises en l'office de la Saulcerie avec l'autre vaisselle. Si les fault de cy rabattre et mectre en recepte en ladicte Saulcerie. Et ont esté dorées. Et la reste, qui est de xi estuelles, a esté vendue pour iceulx vi plaz et xii escuelles dorez.

xii escuelles d'argent doré, qui ont esté trouvées en l'inventoire fait après le trespas du Roy, dont Dieu ait l'âme, et ont esté faictez toutes neufves par Jocet de Dompmart, orfèvre, en cedit présent moiz de septembre. Et a cousté xl livres tournois le marc.

Ou bas estage des courtes aumoires.

148. Quatre eschiquiers de jaspre et de cristal, dont les deux sont à enffans enlevez sur bestes sauvaiges dessoulz les cristaulx et les autres deux sont à ymages de personnages pains sur pappier ou parchemin.

149. Item, deux barils d'alebastre blanc, tous plains.

150. Item, un autre barillet de marbre noir, tout plain.

151. Item, une chayère de parement, ployant, garnye aus quatre bouts d'enhault de quatre testes de lyons d'argent doré, et aus bouts d'embaz de quatre pates de lyons, dont en fault une, et au long des membrures garnie de pièces de cristail rondes soubz lesquelles a fleurs de lis d'or sur champ d'asur de painture et entre deux cristaulx ouvraige d'argent fait à jour, et le siège de veluiau vermeil vielz, semé de menues perles.

Ou hault estage desdictes courtes aumoires.

152. Un ymaige de Nostre Dame d'argent doré, sur un entablement à six quarres esmaillé de douze apostres, et est ledit ymage couronné d'une couronne garnie de faulse pierrerie. Lequel ymaige avecques ledit

entablement est d'environ deux piez de long, et fault un fleuron en la couronne. Pesant.

xiiii marcs, ii onces.

153. Item, un ymaige de saint Michiel, d'argent doré, d'environ deux piez de long comprins l'entablement, lequel entablement est belonc[1] à six quarres esmaillé de plusieurs angles garny de menue pierrerie, et en faut un sixiesme sur le devant. La croix et l'escu dudit ymaige garny semblablement de pierrerie menue, et ou milieu dudit escu a un cristail. Pesant

xxi marcs, vi onces.

154. Item, une petite couronne d'argent doré pour un ymaige, à six fleurons garnis de faulse pierrerie. Pesant iiii onces et demie[2].

Courtevache. Le Bègue.

INVENTAIRE DE LA GRANDE ÉCURIE.

7 février 1421 (v. s.).

Cy après s'ensuit l'inventoire fait par maistre Audry Courtevache, clerc du Roy nostre sire en sa Chambre des comptes, par l'ordonnance et commandement de Nosseigneurs des comptes, le viie jour de février l'an mil cccc xxi, des biens et besongnes de la grant Escuierie du Roy nostredit seigneur, trouvez à Paris tant en l'hostel du Petit Séjour, comme au Louvre, baillez en garde pour le Roy à Regnault Doriac, maistre de la Chambre aus Deniers d'icellui Seigneur et gouvernant

1. Oblong.

2. J'ay signé le pareil inventoire, lequel est en la chambre des comptes.

le fait de ladicte Escuierie, etc, en la présence de Huet de Cobie, garde du Séjour dudit seigneur et autres.

Inventoire fait par moy Audry Courtevache, clerc du Roy nostresire en sa Chambre des comptes, par l'ordonnance et commandement de Nosseigneurs des comptes, le VII[e] jour de février l'an mil CCCC vint et ung et autres jours ensuivans, des biens et besongnes de la grant Escuierie du Roy nostredit seigneur, trouvez à Paris, tant en l'ostel du Petit Séjour comme au Louvre, montrez et délivrez par Andry de Tholoujon, escuier, naguaires maistre de ladicte grant Escuierie, en la présence de Huet de Cobie, garde du Séjour dudit seigneur, et de Nicolas Boisselet, clerc d'icelle escuierie, et dont une grant partie avoit esté apportée du pont de Charenton oudit hostel du Petit Séjour à Paris. Lesquelz biens, par l'ordonnance de mes diz seigneurs des comptes, ont par moy esté baillez en garde pour le Roy à Regnault Doriac, maistre de la Chambre aus Deniers d'icellui seigneur et gouvernant le fait de ladicte Escuierie en la manière qui s'ensuit.

Et premièrement, en l'ostel du Petit Séjour, à Paris.

155. Premièrement. Une selle couverte de veloux vermeil, pour l'Oliflambe.

156. Item, une autre selle de palefroy, de veluiau vermeil ouvrée de broderie.

157. Item, une autre selle de veluiau vermeil ouvrée de broderie à cerfs volans et à anneaux.

158. Item, une autre selle de guerre, couverte de veluiau vermeil.

159. Item, trois selles à porter banière.

160. Item, une vieille selle de roucin, couverte, enbandée de veluiau vermeil et noir et harnoys de mesmes, ouvrée de broderie et de lormerie de cuivre doré. Dont fault la bride.

161. Item une autre celle (*sic*) de parement couverte de veloux vermeil decouppée autour, et sont les decouppeures de broderie.

162. Item, une autre celle de parement couverte de veloux vermeil, toute brodée à couronnes et autres bestes en guise de serpens volens; ès tasses un K couronné.

163. Item, une autre petite celle brodée, de laton doré, couverte de drap vermeil brodée à la devise de fleurs appelées *Ne m'oubliez mie*, à chascun costé un daulphin decouppé par dessoubz, et à chascune decouppeure un besant de laton.

164. Item, une autre celle de courcier, couverte de veloux blanc et vermeil, brodée de laton, à deux grans tasses de Hongrie, ouvrée de painture, et sont les estrivières de veloux vermeil.

165. Item, une autre vieille selle de guerre, aus armes d'Orgemont; et est de petite valeur.

166. Item, une celle, un chanfrain et une pissière, tout paint d'une devise[1].

167. Item, une celle de guerre, couverte de veluyau asuré aus armes des Dormans, et y a ou front devant trois fleurs de lis.

168. Item, une celle de guerre de veluyau vermeil à cerfs volans et à genestes.

1. Messire Philbert Audrignet a la celle, chanfrain et pissière contenus en cest article.

169. Item, une celle de guerre armoyée de France de broderie, à fleurs de lis pourfilées de petites perles.

170. Item, deux celles à roucins, de veluiau blanc, rouge et noir, à septains de broderie.

171. Item, une celle de veluiau vermeil, ouvrée de broderie à cerfs volans et à genestes.

172. Item, une celle de parement, couverte de veluyau vermeil, à cerfs volans de la devise du roy d'Angleterre, et n'y a point de harnoys.

173. Item, une grant autre celle de guerre, couverte de veluiau vermeil, à treffles, couronnes et lis, pourfilée de perles, et y a deux lyons qui tiennent le heaume de France.

174. Item, une autre celle de parement, couverte de veluyau asuré semée de fleurs de lis et atachée à une couronne de broderie, et ès escussons devant et derrière à trois fleurs de lis eslevées.

175. Item, deux autres celles toutes pareilles, couvertes de veluiau asuré semées à fleurs de lis de broderie, dont l'une est toute plaine de France, et l'autre de monseigneur d'Orléans, brides et harnois de mesmes. Dont fault le mors de l'une des brides.

176. Item, une petite celle de roucin, couverte de veloux des quatre couleurs que le Roy porte, c'estassavoir, blanc, rouge, vert et noir.

177. Item, deux frains de parement, de cuivre doré à tixu de soye[1].

178. Item, unze frains de plusieurs devises de tissus de cuir, les mors de cuivre doré et de fer blanc.

1. Il doit estre à l'hostel royal.

179. Item, une bride et poitrail, de veloux vermeil armoyez des armes de France.

180. Item, un harnois et bride de lormerie, de veluiau blanc, rouge et noir à la devise de septains.

181. Item, un coffre de cuir ferré de fer blanc.

182. Item, un autre petit coffre à trousse.

183. Item, un très-riche estandart de trois couleurs, c'estassavoir blanc, rouge et noir, de satin double, à deux grans paons de broderie, l'un d'un costé l'autre d'autre, et semé de raix de souleil et de plumes de paon et de branches de geneste, qui fu fait neuf pour le voyage de Bourges[1].

184. Item, une riche cocte d'armes de veloux asuré dyapprée de feuilles de may et de raix de souleil et cosses de geneste, à douze fleurs de lis de broderie d'or pourfillée de perles de compte et papillotée d'orfaverie d'or doublée de satin vermeil, qui fu faicte pour ledit voyage de Bourges.

185. Item, unes plates à lames et fleurs de lis, sans couverture.

186. Item, une petite cappeline couverte de veluiau vermeil, à camail et à hourson couvert de mesmes.

187. Item, unes grèves[2] petites, qui souloient estre brodées d'argent doré.

188. Item, un harnois de jambes tout entier, qui souloit estre à bouclectes d'argent doré[3].

189. Item, une paire de bracelès, de mesmes.

190. Item, un harnois à cheval, entier, de veluiau vermeil ouvré de broderie cosses genestes, et les car-

1. Charles VI arriva devant Bourges le 11 juin 1412.
2. Armure de jambes. — 3. Il s'en fault une grève.

refours d'un groz boillon plat eslevé de cuivre doré, à une L d'asur parmy et un rouleau où il est escript : *En amendant.*

191. Item, une armeure de cuir de Surye[1], pour armer un cheval.

192. Item, quatre rondelles à jouster, une agrappe et six rochès[2].

193. Item, une couverture de cheval, de satin blanc et vermeil, de parement, à septains noirs, houssé de cendal noir.

194. Item, un estendart de satin rouge, blanc et noir, et un cerf volant qui a une couronne ou col, de broderie, tout semé de genestes.

195. Item, une couverture entière de veluiau vermeil, à cheval, à un cerf volant semée de chappellez de genestes.

196. Item, une couverture de parement à cheval entière, de veluiau asuré à trois grans fleurs de lis d'or.

197. Item, une cocte d'armes de veluyau asuré semée de fleurs de lis d'or de broderie, doublé de satin vermeil.

198. Item, six fusts à porter bannières, pannons et oliflambes[3].

199. Item, unes plactes couvertes de veloux noir sans orfaverie, pour joustes[4].

1. Cuir de Syrie.
2. Il fault une rondelle et une agrappe.
Messire Philbert Audriguet a eu quatre rondelles et une agrappe.
3. Il en est trouvé trois, ainsi fault trois fus.
4. Monseigneur le Régent les a.

200. Item, un heaume sans orfaverie[1].

201. Item, une main de fer, sans orfaverie[2].

202. Item, un gantelet appelé gagne pain[3].

203. Item, deux gardebraz, dont il y en a l'un à lames et à rondelles, garnis de deux boucles et courroyes d'argent doré.

204. Item, un bracelet, garny de deux boucles d'argent.

205. Item, deux escus pour la jouste[4].

206. Item, un jaseran d'acier, qui fu au roy Jehan.

207. Item, un haubergon d'acier claret.

208. Item, neuf pièces de maille de couvertures à chevaulx pour la guerre.

209. Item, cinq grandes espées, enfourrées de fourreaux de cuir à plusieurs façons.

210. Item, une trompe pour la chasse.

211. Item, une espée et dague, pour gaige et pour faire armes.

212. Item, un fer pour archegaye.

213. Item, une petite espée appellée Victoire, et y a ou pommeau un Crucefix, Nostre Dame et Saint Jehan, et de l'autre costé saint George et sa pucelle. Et est garnie la croix d'or et au bout aussi[5].

214. Item, un bacinet garny d'une couronne d'or à esmaulx de soulaiz, la visière bordée d'or, la banière bordée d'esmaulx et dessoubz d'or à besans d'or esmaillez de soulaiz, à un camail d'acier cloué de fleurs

1. Messire Philbert Audriguet l'a.
2. Messire Philibert a ceste main de fer.
3. Messire Philbert Audriguet l'a.
4. Messire Philbert Andrignet en a l'un.
5. Elle est emendé? et n'est point prisée.

de liz de lacton. Et la courroye dudit bacinet d'un tixu noir à quatre fueilles de may esmaillées dedans de souleilz et tout d'or, et le mordant de deux fueilles de may comme devant. Et autour dudit bacinet plusieurs bocettes d'or[1].

215. Item, une mouffle de cuir vert, bordée sur le hault de broderie de Damas. Et sert à porter faucons.

216. Item, en un coffre de cuir, un parement à cheval, de veloux asuré semé de broderie en façon de genestes et trois grans fleurs de lis d'or de broderie pourfillées de semence de perles moult richement faictes, pour mectre sur le cheval du Roy au montouer[2].

217. Item, une coiffecte blanche pour genester, qui souloit estre bordée d'argent doré. Lequel argent a esté desrobé.

218. Item, un autre parement entier, de veluyau vermeil doublé de sendal asuré, semé de treffles à trois fleurs de liz de couronnes et de lis pourfillées de menues perles, tout entier devant et derrière.

219. Item, une cocte d'armes de mesmes.

220. Item, une couverture à cheval, de satin asuré, tout entière, doublée de toille à grans fleurs de lis de bateure et frangiez par les bouts et par le milieu.

1. La garnison de ce bacinet, qui est garni d'une couronne d'or, a esté fondu et vendu en la présence de Me Audry Courtevache comme il appert par sa certifficacion faicte le xe jour de novembre M CCCC XXIII, et a rendu IIcXXXV francs XIIII s, VI d. t. Et doit estre cy rayé pour ce que par l'ordonnance de Messeigneurs des comptes je l'ay vendu, et en fas recepte en mon dernier compte de l'Argenterie. Le bacinet d'acier est devers le heaume du Roy, et ne le veult rendre pour ce qu'il dit que on lui doit de l'argent de vieil, qui n'est pas de mon temps.

2. Il fault le coffre.

221. Item, une autre couverture toute entière devant et derrière, de veloux asuré semé de fleurs de liz, pourfillée de bien menues perles.

222. Item, six estandars de satin vermeil de broderie, à cerfs volans de broderie et de genestes.

223. Item, quatre grans fers d'archegaye.

224. Item, deux fers d'espieu.

225. Item, trois arcs de Turquie.

226. Item, deux carquoys de veloux.

227. Item, un petit coffre à sommier couvert de cuir noir, ouquel ne avoit riens[1].

228. Item, un champfrain d'acier.

229. Item, un harnois tout entier pour le Roy, c'est assavoir un bacinet garny de courroye de soye garnie d'or et de besans d'argent autour dudit bacinet, une pièce à lames fermant devant et derrière garnie de boucles, de tixus et de mordans d'argent dorez et de bossectes. Dont fault un mordant, uns gantelez, uns avantbraz et gardebraz, harnois de jambes, solerez et talons de fer, tous garnis de boucles d'argent doré et mordans et bossectes d'argent doré[2].

230. Item, unes manches d'acier et une gorgerette d'acier garnye de boucles, tissus et mordans, d'argent doré[3].

1. Il fault le coffre.

2. Le XVIIIe jour de décembre, l'an mil CCCC XXIX, le harnois contenu en cest article a esté prisié, et semble que les bossetes dont les gantelès sont garnis, sont d'or, pour quoy lesdictes bossete ne sont point mises en la prisée, et seront ycelles bossètes ostées et pesées à part, pour savoir au vray queles pourront valoir.

3. Le gorgerin fut baillé à messire Phillebert Andrignet.

231. Item, un heaume, tout garny comme il appartient.

232. Item, unes plates de cuivre dorées, pour le corps du Roy [1].

233. Item, un chariot d'armeures, dont fault les roes [2].

234. Item, un estendart de satin à un paon.

235. Item, deux crestes dorées, dont l'une est faicte de plumes de paon et frangées d'or tout autour, et l'autre creste est tout d'or, et plusieurs plumes d'or à mectre dessus.

236. Item, un estuy de cuir, où il a deux cousteaux pour fait de joustes, et deux poinçons et deux ciseaux.

237. Item, deux coffres de cuir ferrez, à mectre dedans le chariot d'armeures [3].

238. Item, deux pavais, l'un couvert de veloux à cerfs volans et anneles, et l'autre couvert de cuir rouge semé à cerfs volans.

239. Item, une hachecte à manche de fer doré.

Autres choses et besongnes que ledit Andry de Tholongon a fait faire pour le Roy durant le temps qu'il a esté maistre de ladicte Escuierie, baillées par inventoire audit Regnault Doriac, estant oudit hostel du Petit Séjour.

340. Premièrement, un jaques de drap satin figuré brochié d'or, fait pour le Roy, ou quel a six paons d'argent dorés faisant la roe et parmy chascun paon

1. Monseigneur le Régent a eu les plates contenues en cest article.

2. Il est au Séjour. — 3. Il fault les coffres.

pendent à chaenons deux groz boutz d'aiguillectes d'argent doré [1].

241. Item, un pannon de drap de Damaz asuré à trois grans fleurs de lis d'or de broderie, bordé de franges d'or et de soye tout autour.

242. Item, deux bannières de France, pareilles audit pannon.

243. Item, un estendart de satin des couleurs du Roy, de bateure, à un paon.

244. Item, un petit estendart pour le logeis de la Grant Escuirie.

245. Item, deux ars, dont l'un est armoyé de France, et dix flesches à fers à sanc, dont les coches sont d'argent doré.

246. Item, une selle de joustes, chanfrain et pissière, tout neuf.

247. Item, six bannières d'office.

Au Louvre, des besongnes de l'Inventoire précédent.

248. Premièrement, un bacinet d'acier doré de fin or, à une double fleur de lis de cuivre doré hachée, pour mectre dessus ledit bacinet, dont fault le camail, qui estoit de jaseran, comme il appert par le précédent inventoire.

249. Item, un autre bacinet d'acier doré de fin or semé de fleurs de liz.

250. Item, un autre bacinet entaillé, sanz camail [2].

251. Item, en lieu d'un autre bacinet doré, sans camail, dont le tixu d'argent estoit couppé, fut trouvé

1. Il est devers R.

2. Il semble que les cloz et bossetes du bacinet contenu en cest article sont d'argent.

une cappeline dorée, à fleurs de liz, comme il appert par le précédent inventoire [1].

252. Item, neuf viez heaumes de diverses façons, tous desgarnis.

253. Item, un viez harnois de cuir, couvert de veloux asuré semé de fleurs de liz pourfilées de très-menues perles. C'est assavoir bracelès et avantbras, grèves et une paire de gantelès, et un autre non pareil.

254. Item, un autre harnois de cuir, sans bacinet, couvert de satin, armoyé des armes de Navarre et d'Evreux de broderie, garny tout de laton doré et plates d'acier couvertes des dictes armes.

255. Item, un autre harnois de cuir, sanz bacinet et gantelez, couvert de drap d'or sur champ azuré, et sont les cuisses de mailles.

256. Item, un viez parement de cheval, de veloux asuré aux armes de France, les fleurs de liz pourfilées à menues perles.

257. Item, un autre viez parement de cheval, de veloux asuré armoyé des armes d'Anjou, semé de fleurs de lis de broderie pourfilées de menues perles. Et n'y a que deux pièces seulement.

258. Item, un autre parement de cheval, de veloux blanc semé d'escussons de France et de papegaux qui tiennent les escus.

259. Item, deux coctes d'armes, l'une de veloux blanc, et l'autre d'un baudequin blanc, à la devise et broderie dessus dicte.

1. Il semble que les cerfs estans sur ladite cappeline soient d'argent, et pour ce seront veuz et essaiez pour savoir la vérité.

260. Item, une crouppière de parement de cheval, aus armes de monseigneur le Daulphin, qui est sur satin.

261. Item, une autre viez pièce de parement de cheval, sur veloux asuré, semé de fleurs de lis à tuyaux pourfilés de très menues perles.

262. Item, XI tant pannons que bannières, sur cendal, d'ouvraige de bateure, aux armes de France, et un pannon de monseigneur le Daulphin de nulle valeur.

263. Item, une jaquecte de veloux asuré, de vieille façon, toute semée de fleurs de lis d'or de broderie, pourfilée de menues perles.

264. Item, quatre viez heaumes, sanz quelxconques garnison.

265. Item, un parement de cheval, de veloux vert semé de grans escussons de France de broderie sanz perles, qui est de deux pièces.

266. Item, alencontre de la viz [1] de l'armoyerie du Louvre, estoient pendues XVI espées de diverses marques et façons, sans quelxconques garnison.

267. Item, deux vielles masses pour le Roy quant il chevauche en armes, dont l'une estoit estoffée d'argent à ymaiges, comme il appert par le précédent inventoire, et depuis a esté ostée l'estoffure.

268. Item, une payre d'anciens esperons de Grenade, garnis de deux tissus vers garnis d'argent doré, comme il appert par le précédent inventoire. Et depuis a esté osté l'argent et un tissu.

269. Item, deux haches, armoyées aus armes de France.

270. Item, deux escussons d'assier et un autre

1. *De la viz*, de l'escallier.

escu de cuir, couvert de veloux asuré à une bende vermeille.

271. Item, deux autres viez escus de cuir bouly.

272. Item, deux pannons blans, semés d'escus de France et de papegaux.

273. Item, un autre pannon de France, pourfilé de menues perles.

274. Item, plusieurs pièces de harnois de cheval, de cuir bouly, à ymages enlevées.

275. Item, quatre potences à porter heaumes et bacinès, couvertes de veloux vermeil.

276. Item, un vieil parement à cheval, de veloux, aus armes de monseigneur le Daulphin, en deux pièces.

277. Item, cinq pavaux.

278. Item, trois pavoisins de Sarrasinesme, dont l'un est couvert de veloux noir.

279. Item, une trompe de corne.

280. Item trois viez becz de faucon, armoyez des armes de France.

281. Item, cinq ars de Turquie.

282. Item, quatre dars de bois vert, empannez dessus.

283. Item, plusieurs boetes de sayettes, tant à sanc comme à bersail, de petite valeur.

284. Item, unes brigandines, couvertes de veloux vermeil, armoyée de France, et uns gantelez de pareille façon.

285. Item, une archegaye de fer.

286. Item, deux targes, l'une dorée et l'autre painte à devise.

287. Item, six rochez de fer[1].

1. Messire Phillebert a un rochet.

Autres choses trouvées audit Louvre, qui estoient de l'Escuirie de feu monseigneur le Daulphin, duc de Guienne, qui n'estoient point contenues en l'inventoire baillé audit Audry de Tholongon. Lesquelles sont cy baillées audit Regnault Doriac par inventoire.

288. Premièrement. Deux petites targes, où a en l'une une dame et le champ de rouge cler semé de M et L, et l'autre toute dorée, à une dame blanche qui tient un rouleau[1].

287. Item, une autre targe à une dame tenant les armes dudit seigneur.

288. Item, un estendart de bateure, de la devise dudit seigneur.

289. Item, une selle à roucin, couverte de veluiau vermeil, toute plaine.

290. Item, une autre selle de veloux vermeil brodée de serfs volans et genestes, decouppée tout autour à houpectes de soye.

291. Item, une selle de guerre, brodée aux armes dudit seigneur.

292. Item, cinq frains de cuivre dorez.

293. Item, un champfrain d'acier.

294. Item, unes estamines garnies de maille, pour couvrir un cheval pour la guerre.

1. Monseigneur le Régent en a l'une.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DES PIÈCES COMPRISES DANS CE VOLUME.

CLERGÉ.

		Pages.
I.	Guerre déclarée entre le guet d'Auxerrre et des chanoines de cette ville (5 février 1381)	1
II.	Scandale à une procession (janvier 1382)	4
III.	Rixe dans l'église de Saint-Étienne de Toulouse, au sujet de l'élection d'un nouvel archevêque, par Benoît XIII (décembre 1409)	6
IV.	Mœurs de certains officiers d'église (octobre 1400)	7
V.	Privilége de clergie. — Exécution capitale (octobre 1400).	11
VI.	Rémission pour l'abbé de la Cour-Dieu, dont les religieux avaient soustrait un malfaiteur à la justice (avril 1388)	14
VII.	Enlèvement d'une religieuse du couvent des Cordelières de Provins (février 1399)	15
VIII.	Lettres de rémission pour un cordelier qui avait quitté son couvent (juin 1422)	18
IX.	La maison d'un curé forcée; sa servante enlevée (juillet 1382)	20
X.	Homicide commis sur un prêtre par un fils dont la mère avait des relations intimes avec ce prêtre (4 décembre 1408)	22
XI.	Rémission pour l'appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, qui avait tué un homme poursuivi par lui pour cas de concubinage, et qui menaçait de se faire Armagnac (janvier 1411)	25
XII.	Abbé dévalisé et blessé par trois de ses religieux (juin 1413).	27
XIII.	Rixe d'écoliers à Orléans (13 novembre 1408)	29

NOBLESSE.

		Pages.
XIV.	Permission à Nicole Paynel, chevalier et chambellan du roi, de fortifier sa maison de Briqueville (avril 1388)..	31
XV.	Permission de fortifier l'hôtel de la Rivière en la châtellenie de Carantan (juin 1400).....	32
XVI.	Prisons seigneuriales (juillet 1385).....	34
XVII.	Mariages de nobles (1381).....	35
XVIII.	Condition d'un page (novembre 1415).....	38
XIX.	Haines contre les nobles (avril 1420)	40
XX.	Défi envoyé par un écuyer à la ville de Tulle pour se venger d'un vol commis à l'encontre de sa mère (février 1417).....	43
XXI.	Guerre entre Jean de Rougemont, chevalier, et le chapitre de Langres (juillet 1418).....	44
XXII.	Rémission pour Philippe de Villiers, chevalier et chambellan du roi, seigneur de Lacy et d'Ermenonville (5 décembre 1403).....	48
XXIII.	Rémission pour Pierre de Saveuses, frère bâtard de feu Morel et de Saveuses, chevalier, qui avait tué un homme, lequel avait insulté à la mémoire de son frère (20 juillet 1407)	51
XXIV.	Rémission pour un serviteur de Pierre des Essars (août 1416).....	53
XXV.	Enlèvement d'une damoiselle fait à main armée (février 1400)	56
XXVI.	Enlèvement de la fille d'un chevalier (16 janvier 1402)...	58
XXVII.	Rémission accordée par Jean, duc de Berri, à Agne de la Tour, seigneur d'Oliergues, qui avait enlevé et épousé Alice de Vendac, contre le gré de sa mère (janvier 1412).....	59
XXVIII.	Rémission pour un écuyer qui avait tué un moine, lequel avait refusé de ferrer son cheval (janv. 1382).....	63
XXIX.	Querelle entre des nobles au sujet des propos d'un page (septembre 1417)	64
XXX.	Rémission pour un écuyer auvergnat qui s'était réuni à un parti de brigands qui infestaient les environs de Clermont-Ferrant (février 1417).....	65
XXXI.	Rémission pour un écuyer qui, à la suite d'une querelle de jeu, avait tué son partenaire (mars 1417).....	69
XXXII.	Rémission pour un écuyer du bailliage de Vermandois, qui avait apposé des gens pour faire battre une maîtresse de son père (mars 1387)..	70

		Pages.
XXXIII.	Vengeance d'un mari, qui mutile l'amant de sa femme (novembre 1400).....	73
XXXIV.	Rémission pour un écuyer, dont le frère avait été tué à la bataille d'Azincourt, et qui s'était fait coupeur de bourses à Paris (novembre 1417).....	76
XXXV.	Assassinat suivi de vol, commis dans une hôtellerie de Précy-sur-Marne, par un écuyer et trois hommes d'armes de la garnison de Meaux (mai 1418).....	78

GUERRE.

XXXVI.	Déserteurs (au camp de Courtrai, décembre 1382)....	80
XXXVII.	Espion arrêté dans la ville de Melun (4 novemb. 1417).	81
XXXVIII.	L'église fortifiée de Pont-sur-Yonne se rend à composition au bailli de Sens (mai 1418).....	82
XXXIX.	Solde des gens de guerre (février 1419).....	83
XL.	Lettres de rémission pour un homme d'armes qui avait fait sa soumission (août 1422).....	84
XLI.	Mention d'une blessure faite par le canon (avril 1422)..	86
XLII.	Mœurs de gens de guerre (commerce de cuir, ruage, 21 mai 1381.....	*ibid.*
XLIII	Femme qui s'était réfugiée dans un fort, et que le capitaine abandonne par faiblesse à ses gens d'armes (25 mai 1382).....	89
XLIX.	Rémission pour un paysan limousin qui avait tué un Anglais qui violait sa femme (juin 1389)	91
XLV.	Pillards (janvier 1399).....	93
XLVI.	Pillards (décembre 1414).....	95
XLVII.	Gens d'armes qui combattent des brigands (janv. 1414)	97
XLVIII.	Pillards (février 1415).....	98
XLIX.	Querelle entre gens d'armes au sujet d'un prisonnier (octobre 1417).....	99
L.	Pillards tués et noyés par des paysans (mars 1417)....	102
LI.	Combat entre des paysans et des gens d'armes de la garnison de Poix en Picardie (juillet 1418).....	103
LII.	Pillard tué dans la ville de « Preys » en Auxerrois août 1418).....	106
LIII.	Pillards (vers 1419)	109
LIV.	Pillards (février 1421).....	110
LV.	Pillards (1421).....	112
LVI.	Rémission pour un bourgeois de Soissons, à la considération de Jean Pijon, qui avait bien servi le roi à la reprise de Soissons, et qui avait l'intention d'épouser la fille du suppliant (au siége de Soissons, mai 1414)	114

Pages.

LVII. Épisode de la prise de Soissons. — Ecuyer grâcié au moment où il allait être exécuté (juin 1414)..... 116
LVIII. Rémission pour un habitant d'Aisne-lez-Soissons, accusé d'avoir servi le parti Bourguignon (septembre 1414)..... 117
LIX. Rémission pour un habitant de Soissons fait prisonnier à la prise de cette ville (novembre 1414)..... 120
LX. Haines contre les gens de guerre (mars 1413)..... 121
LXI. Moulins détruits par la guerre (24 février 1417)..... 123
LXII. Laboureur de Dury en Beauvoisis, réduit à habiter une carrière avec sa femme et ses enfants, par crainte des gens de guerre (25 mars 1417)..... 124
LXIII. Don à Jean de Poligny, dit Chapelain, garde des coffres et joyaux du roi, des biens confisqués sur Jacques Lempereur, Armagnac (20 mai 1418)..... 125
LXIV. Armagnac mis à la question à la Ville-l'Évêque près Paris (14 août 1418)..... 127
LXV. Lettres du roi en faveur de la veuve de Me Robert Houel, conseiller au parlement, massacré dans Paris comme Armagnac (30 août 1418)..... 128

PAYSANS.

LXVI. Condition des serfs (20 janvier 1381)..... 129
LXVII. Rémission pour un habitant du Beauvoisis, qui avait tué un individu qui l'attaquait à main armée, après avoir diffamé et insulté sa femme (mars 1381)..... 131
LXVIII. Gage de bataille entre vilains, au sujet d'une femme (avril 1388)..... 133
LXIX. Conditions des laboureurs (juillet 1416)..... 135
LXX. Rémission pour un vigneron de Venette, près Compiègne, qui avait suivi le parti Bourguignon (août 1417). 136
LXXI. Rémission pour un laboureur, complice du meurtre d'un prévôt rural (décembre 1417)..... 137
LXXII. Rémission pour un laboureur qui, à la suite d'une querelle de ménage, avait battu sa femme et lui avait porté à la gorge un coup de fouche de fer qui avait causé sa mort (mars 1417)..... 138
LXXIII. Meurtre d'une paysanne par son mari (juin 1418).... 140

MARCHANDS.

LXXIV. Rémission pour un marchand gainier qui, à la foire de Crépy en Valois, s'étant pris de querelle avec un religieux au sujet de sa marchandise, tua celui-ci (février 1390)..... 142
LXXV. Accapareur de sel (10 décembre 1408)..... 145
LXXVI. Triste condition des marchands (novembre 1415) .. 146
LXXVII. Débat sur le prix de l'huile. — Exaction de sergents (décembre 1421)..... 149

MARINS.

LXXVIII. Prises en mer (1er janvier 1405)..... 152

GENS DE MÉTIERS.

LXXIX. Chirurgien qui tue un vendeur de thériaque avec lequel il courait le pays (mai 1381) 153
LXXX. Boulangers (1382) 155
LXXXI. Condition des apprentis (septembre 1382) 158
LXXXII. Mœurs des ouvriers. — Tailleur qui vole sa pratique (janvier 1385)..... 159
LXXXIII. Querelle entre des ouvriers à Abbeville.— Payement de bienvenue (août 1400)..... 160
LXXXIV. Rémission pour la femme du maître maçon de l'église de Saint-Quentin (septembre 1400)..... 162
LXXXV. Vétérinaire (mai 1416)..... 164
LXXXVI. Don d'une rente sur une maison de Paris, fait par le roi à Jean d'Avignon, son ménestrel (24 janv. 1417). 166
LXXXVII. Rémission pour un tisserant de draps de la ville de Toulouse, qui avait tué sa femme. — Détails techniques de draperie (novembre 1418)..... 168
LXXXVIII. Cuisinier en faute (mars 1419) 171

CRIMES ET DÉLITS.

LXXXIX. Rémission pour un homme qui avait juré le vilain serment dans un moment de colère, causée par la joie indécente de ses enfants à la mort de leur mère (mai 1388)..... 173
XC. Le vilain serment. — Détails sur le droit de prise (janvier 1408)..... 174
XCI. Suicide (septembre 1418)..... 176
XCII. Épisode de la sédition des Rouennais (22 mai 1382). 177
XCIII. Propos tenus contre la paix (15 décembre 1414).... 178
XCIV. Propos politiques contre le roi et son conseil (janvier 1417)..... 180

Pages.

XCV. Rémission pour la femme d'un charpentier de la Rochelle, qui avait tenté d'empoisonner son mari.—Envoûtement (avril 1382) 182

XCVI. Rémission pour un homme coupable d'homicide, qui avait été condamné à une prison perpétuelle par l'official de Châlons-sur-Marne, et grâcié par l'évêque (23 avril 1388) 185

XCVII. Rémission pour un sergent de la forêt de Landepourie, qui avait tué un homme dans une querelle août 1400) 186

XCVIII. Rémission pour un valet de chevaux du duc d'Orléans, coupable d'homicide (janvier 1405)..... 188

XCIX. Meurtre commis à Poissy (octobre 1408)..... 190

C. Rémission pour une servante du commandeur du Maguillet, en Berri, qui de dépit d'avoir été renvoyée par son maître, avait tué sa rivale d'un coup de couteau (octobre 1417)..... 192

CI. Homicide par imprudence (juillet 1418) 193

CII. Vol d'argenterie appartenant au duc de Bourgogne. — Mention de la nourrice du roi (27 avril 1382) 194

CIII. Vol dans un abbaye de femmes (novembre 1382)..... 196

CIV. Vol avec effraction (avril 1399) 198

CV. Association de voleurs. — Orfévre de Paris recéleur (décembre 1417) 199

CVI. Vol dans la tour de Fismes (octobre 1418) 204

CVII. Cas de flagrant délit d'adultère (juin 1381)..... 205

CVIII. Adultère. — Séparation de corps (28 mai 1388)..... 206

CIX. Rémission pour une femme coupable d'adultère avec un prêtre, lequel avait tué un homme qui les avait surpris (août 1408)..... 207

CX. Adultère (7 novembre 1408)..... 209

CXI. Maire de Chauny qui, en revenant de faire sa ronde pour le guet, trouva sa femme couchée avec un jeune homme (novembre 1415) 212

CXII. Femme violée dans un bois (1380)..... 213

CXIII. Rémission pour un cas d'efforcement (août 1390)..... 214

CXIV. Femme arrachée violemment d'une église (août 1390) 215

CXV. Haine mortelle entre deux amis à la suite d'un mariage à Paris (7 février 1388)..... 216

CXVI. Attentat d'un maître sur son apprentie (septembre1409). 217

CXVII. Tentative de viol sur une fille de cinq ans (avril 1410)..... 220

CXVIII. Tentative de viol (janvier 1415)..... 221

Pages.

CXIX. Détails de mœurs. — Querelle à une danse (25 mars 1381)..... 223

CXX. Philtre amoureux vendu par un juif à une lingère de Paris (février 1381)..... 225

CXXI. Partie de débauche à Asnières-sur-Oise (févr. 1389). 227

CXXII. Outrage aux mœurs (2 mars 1381)..... 230

CXXIII. Mœurs. — Servante qui favorise la mauvaise conduite de sa maîtresse (6 septembre 1382)..... 232

CXXIV. Mœurs de mendiants (septembre 1382)..... 233

CXXV. Maison de prostitution à Rouen (1382)..... 236

CXXVI. Pèlerinages. — Scènes scandaleuses (1385)..... 237

CXXVII. Querelle pour une fille dans une taverne. — Couardise d'un sergent (juin 1390)..... 238

CXXVIII. Outrage aux mœurs (janvier 1399)..... 240

CXXIX. Femme entraînée dans une maison de tolérance à Châlons-sur-Marne (janvier 1399) 241

CXXX. Débauche (octobre 1400)..... 243

CXXXI. Rémission pour un homme qui avait abusé d'une femme muette, qui était mariée à un cayman (mai 1400) 245

CXXXII. Concubinage d'un orfévre de Paris (janvier 1400).. 246

CXXXIII. Maître qui débauche son apprentie (novembre 1408) 247

CXXXIV. Fille qui s'abandonne, à la condition d'avoir des souliers pour aller à confesse (décembre 1422)..... 248

CXXXV. Rémission pour le receveur de la ville d'Auxerre qui avait falsifié ses registres (juin 1390)..... 252

CXXXVI. Lacération d'un registre d'amendes (janvier 100).. 255

CXXXVII. Faux (avril 1416)..... 257

CXXXVIII. Fabrication de faux coings de monnaies (septembre 1408)..... *ibid.*

CXXXIX. Fabrication de fausse monnaie (novembre 1408).... 259

CXL. Orfévre que la misère pousse à faire de la fausse monnaie (février 1417)..... 260

CXLI. Faux-monnoyeur (décembre 1418)..... 262

CXLII. Port d'armes. — Fête de saint Pierre et saint Paul à Corbie (janvier 1381)..... 265

CXLIII. Braconniers (novembre 1408)..... 266

CXLIV. Usuriers. — Mention des réformateurs généraux des prêts usuraires (octobre 1400)..... 267

CXLV. Joueurs (1382)..... 269

CXLVI. Triste condition d'un débiteur, laquelle le pousse au vol (octobre (1408)..... *ibid.*

CXLVII. Parisien arrêté et banni pour avoir cassé un pot de

Pages.

chambre sur la tête d'une femme qui l'insultait (octobre 1408)..... 270

COMPTES ET INVENTAIRES.

CXLVIII. État des joyaux donnés à la reine Isabelle, lors de son voyage en Angleterre, et réclamés par la France en l'année 1400) 273

CXLIX. Inventaire des joyaux de la couronne en 1418..... 279

CL. Inventaires de l'hôtel Saint-Pol, du Louvre, et du Petit-Séjour, en 1420 et 1421 361

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES.

TABLE GÉNÉRALE

DES DEUX VOLUMES.

A

A la Dent (Bertaud), receveur général des Aides, I, 48.
Aasse (Masse d'), I, 264.
Abbaye de la Cour-Dieu, forcée, II, 14.
bbayes, voy. Saint-Laurent.
Abbé, dévalisé par trois de ses moines, II, 28.
Abbeville, I, 97; II, 161. — Émeute, I, 320. — Querelle d'ouvriers, II, 160. — (Le bailli d'), I, 321.
Ableus (Jehannin des), orfèvre, II, 246.
Abraham, juif de Saint-Florentin, I, 44.
Abret (Aliénor de Vichy, dame d'), II, 59.
Abreuvoir Pépin (l'), II, 260.
Acart (Maître J.), I, 70.
Achères, I, 25.
Achy (le Galois d'), I, 345.
Acier, II. 322, art. 286.
Adainville, I, 25.
Adam (Pierre), II, 131.
Adenet (la femme d'), II, 213.
Adultère, II, 206, 207, 209.
Advocat (Guiot l'), homme d'armes, II, 111.
Agen (l'évêque d'), I, 3.
Agénois, I, 84. — (La sénéchaussée d'), 93.
Aguenin (J.), procureur du roi au parlement, exilé, I, 392.
Aguille, I, 69.
Aides, I, 10. — (Levée des), 80. 81.
Aigle d'or et de pierreries, II, 273.
Aigremont, I, 26.
Aigues-Mortes, II, 319.
Aiguière d'or, I, 197. — De verre, II, 305, art. 142, p. 391, art. 145.
Aiguières, II, 274.
Ailli (Jean d'), chanoine de Laon, I, 34.
Ailly (Jean d'), I, 162.
Aisne (l'), riv., I, 364.
Aisne-les-Soissons, II, 117.
Aix, I, 60, 68.
Alain, maréchal, II, 249.
Alain (Jehan), marchand, II, 146.
Alamon, I, 69.
Alançon (Jean d'). Voy. Alençon.
Alart (Olivier), I, 152.
Albastre blanc, II, 315, art. 225.
Albret (le connétable Charles d'), I, 246. — Excommunié, 356. Voy. Labret.
Alby (l'évêque d'), I, 312.
Alegre (le sire d'), chambellan du duc de Berri, I, 149, 290.
Alençon (le comte d'), I, 148,

282, 327; II, 97, 117. — Excommunié, I, 356.
Alençon (Pierre, comte d'), I, 81, 100.
Alençon (Jean d'), II, 25.
Alenson (le duc d'), I, 310. Voy. Alençon.
Alexandrie (le patriarche d'), I, 130, 182, 226, 290, 298, 314,
Alexandrie en Ligurie, I, 255.
Algaria (Ferdinand Alphonse d'). docteur en décret, doyen de l'église de Burgos, I, 14, 17.
Aligret (Me Simon), physicien du duc de Berri, I, 150.
Alipz, chambrière, II, 89.
Alixandrie (le patriarche d'). Voy. Alexandrie.
Allemagne, II, 45, 153.
Alleuval (Me J.), I, 70.
Allogeur, horloger, II, 258.
Alloi, marqué sur une pièce d'argenterie, II, 381, art. 98.
Alumelle, II, 339, art. 407, p. 340, art. 411, 416.
Amant mutilé, II, 75.
Amantelez de France, II, 338, art. 397.
Amastice, II, 345, art. 518.
Amatice, II, 348, art. 476.
Amatisques, II, 321, art. 278.
Amatistre, II, 295, art. 73, p. 296. art. 79, p. 300, art. 108.
Amboise (Hue d'), sire de Chaumont, I, 345.
Ambre. Voy. Pomme.
Ambre blanc, II, 305, art. 138.
Ambre noir, II, 336, art. 379.
Ambre (crucifix d'), II, 308, art. 171.
Ambreville (Huet d'), II, 52.
Amendes, I, 47.
Amiens, II, 12, 99, 146. — Lieu des exécutions, II, 11. — L'hôtel épiscopal, 13. — Prison du beffroi, 103. — Argent porté au buffet d'Amiens, 257.
Amiens (le bailli d'), I, 121; II, 11; — (baillage d'), I, 92.
Amiens (le cardinal d'), I, 5, 9.
Amiens (l'évêque d'), I, 312.
Amiral (l'), I, 164, 197, 215, 226, 341. Voy. Braban (Pierre de).
Ampolles d'argent, II, 317, art. 242, 243.
Ancrier d'argent, II, 297, art. 91.
Ancrier d'ibénus, II, 322, art. 283.
Andely (prisons d'), II, 21.
André, clerc de cuisine du duc de Berri, I, 151.
Anet, I, 25.
Angennes (Jehan d'), écuyer, I, 166.
Angennes (messire Regnault d'), I, 164; II, 97.
Angennes (Regnaut d'), écuyer, I, 132, 290.
Angers, I, 362.
Angers (l'évêque d'), I, 3.
Angers (l'official d'), II, 26.
Angers (apparitеur de l'évêque d'), II, 25.
Angeul (Miles), de la chambre des comptes, I, 388.
Angeul (R. d'), I, 90.
Anglais, I, 321. Voy. Anglois.
Angleterre (le roi d'), I, 145, 159, 377; II, 85, 273, 275, 350. — Ses noces, II, 368, art. 28.
Angleterre (la reine d'), II, 273.
Anglois, II, 212.
Angoulême (le comte d'), I, 341, 352, 355.
Angoumois (comté d'), I, 72.
Anjou (Louis II, duc d'), I, 2, 9, 12, 33, 220, 252, 359. — (Propos tenus contre le duc d') I, 59. — (Expédition du duc d'), I, 124.
Anjou (le duché d'), I, 111.
Anlezy, I, 29.
Anneau des Vendredis, II, 346, art. 460.
Anneaux, II, 326, art. 313.
Anneaux pontificaux, II, 368, art. 31, 32.
Annell, secrétaire, II, 64.
Annoblissements, I, 88.
Anthoing (Regnault d'), I, 33.
Antipape (l'), I, 114.
Appariteur de l'évêque d'Amiens, II, 11.
Apprenties, II, 247.
Apprentis (condition des), II. 158.

Aquitaine (le duché d'), I, 93.
Aragon, I, 318. — (La Guerre d'), I, 68.
Arbalétriers, I, 42. — (Le maître des), I, 37; II, 152.
Arc à escarpe, II, 113.
Archegayes, II, 399, art. 212, p. 401, art. 223, p. 406, art. 285.
Arcs de Turquie, II, 401, art. 225.
Arcyes (Me J. d'), I, 70.
Ardentun (Robert d'), écuyer d'écurie du roi, I, 28.
Ardre (ville d'), II, 147.
Ardre (Tassin d'), II, 206.
Argence (le château d'), en Italie, I, 124.
Argent blanc véré, II, 286.
Argent de chypre, II, 300, art. 109.
Argentier (l'), I, 133.
Arigneaul (le meunier d'), II, 215.
Armagnac (Bernard VII, comte d'), I, 271, 327, 330, 398; II, 106, 127. — Excommunié, I, 356, 401. — Connétable, I, 388.
Armagnacs, nom de parti, I, 356; II, 40, 45, 125, 127, 128, 205. — Homme qui menace de se faire Armagnac, II, 26.
Armée navale, I, 73.
Armegnac (le comte d'), Voy. Armagnac.
Armements, I, 385.
Armeure de cuir de Surye, II, 398, art. 191.
Armignac (Bernart d'), Voy. Armagnac.
Armignois (les), I, 347. Voy. Armagnacs.
Arnault, queux de l'abbaye de la Cour-Dieu, II, 14.
Arquenay (messire Pierre d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Arrabi (Jean), I, 301.
Arras, II, 136. — (Le siége d'), II, 96. — (Le camp d'), II, 119.
Arras (l'évêque d'), I, 130, 182.
Arras (Jean), sergent d'armes, I, 133.
Arras (tapisserie d'), II, 300, art. 109.
Artois, II, 162.
Arzeue, femme de La Rochelle, II, 182.
Asnières (messire Drouet d'), I, 370.
Asnières (Jean d'), II, 2.
Asnières-sur-Oise, II, 227.
Assegny (messire Pierre d'), I, 164.
Assise, ville de Toscane, I, 255.
Assises du Mans, II, 142.
Ast (l'évêque d'), II, 276.
Ast (Ysnarde d'), arbalétrier, I, 154.
Astalabre de cuivre, II, 297, art. 92.
Astrolabes. Voy. Astalabre, Estalabre.
Astunega (Didaco Luppi de), chevalier, I, 19.
Atechy (le sire d'), I, 316.
Athies (Girard d'), écuyer, I, 166.
Aubenoistier, II, 377, art. 75.
Auberet (Jehannot), tavernier, I, 395.
Aubergenville, I, 24.
Aubin (messire Gaucher), I, 165.
Aubiscourt (messire François d'), I, 164, 345.
Auboust (Symon), II, 122.
Aubriot (Hugues), I, 53.
Aubry (Jacquemin), écuyer, II, 63.
Aucerre. Voy. Auxerre.
Auch (l'archevêque d'), I, 182, 196, 207, 226, 290.
Aucher (Raoul), lieutenant criminel, I, 389.
Aucquetonville (Jehan d'), écuyer, I, 166. Voy. Auquetonville.
Audemare (Colart d'), écuyer, II, 209.
Audry (Jean), général des finances en Languedoc, I, 338.
Auffergis, I, 25.
Auge (l'hôtel du vicomte d'), II, 255.
Aulierial (Jehan d'), écuyer, I, 166.
Aumale (le duc d'). Voy. Aumarle.
Aumarle (le duc d'), II, 274, 275.

Aumont (monseigneur d'), I, 163.
Aumont (Hutin d'), écuyer, I, 166.
Aumont (le fief d'), I, 320.
Aumusse, II, 286.
Aumusses à chanoines, II, 204.
Aunel (Me G. d'), I, 70.
Aunoy (le vicomte d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Aunoy (Denisot d'), écuyer, I, 165.
Aunoy (monseigneur le Galois d'), I, 164, 290, 346.
Aunoy (Jean d'), bailli de Chaumont, II, 45.
Aunoy (un), bois d'aunes, II, 122.
Aupas (Guillaume), bourgeois de Mantes, I, 24.
Auquetonville (Raoul d'), écuyer, I, 165. Voy. Aucquetonville.
Aurelnoiz (les), I, 347.
Aureville (Bertaut d'), I, 88.
Aussay (la ville d'), II, 97.
Aussoy en Gâtinais, II, 97.
Autel benoit, II, 305, art. 139, p. 292, art. 53, 54.
Autel portatif, II, 295, art. 73, p. 390, art. 143.
Auteuil, I, 25.
Autrey (le sire d'), I, 405.
Autrillet, I, 25.
Autrussier (Gérart l'), I, 362.
Auvergne, I, 84; II, 59. — (le duché d'), I, 175, 178, 386.
Auvergne (le bailliage des Montagnes d'), I, 92.
Auvergne (le sénéchal d'), II, 67.
Auvergne (Jehan d'), I, 152, 153.
Aux (l'archevêque d'). Voy. Auch.
Aux-Aloes (Guillaume), prêtre, II, 22.
Auxais (messire Aubert d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Auxerre, I, 350, 353, 354, 361; II, 1. — prisons, II, 215.
Auxerre (l'évêque d'), II, 57.
Auxerre (le receveur d'), II, 252.
Auxerre (la paix d'), II, 178.
Avanson (la ville d'), II, 155.
Avignon, I, 66, 67, 229.
Avignon (Jehan d'), ménestrel du roi, II, 166.
Ayala (Petrus Luppi de), chevalier, porte-étendart du roi de Castille, I, 14, 17.
Ayencourt, près Montdidier, I, 300.
Aze, au diocèse de Chartres, II, 140.

B

Bac, II, 56.
Bachelier en lois, II, 29.
Bacin de verre, II, 305, art. 147.
Bacin à laver en salle, II, 371, art. 45. Voy. Bassin.
Bacinet, II, 399, art. 214.
Bacinets d'acier, II, 403.
Bacins d'argent, II, 385.
Baclerot (Jean de), écuyer, I, 86.
Badelaire, sorte de coutelas, I, 34; II, 132, 213, 237.
Baie (Me Nicole de), I, 262.
Baieux (l'évêque de), I, 184.
Baigneux (de), I, 153.
Baillet, conseiller au parlement, I, 377, 388.
Baillet (Guillaume), banni, I, 368.
Baillet (Milet), I, 73, 296.
Bailleul, II, 35, 52.
Bailleul (Enguerran de), II. 35.
Bailleul (Guillaume de), écuyer, II, 35.
Bailleul (Jean de), II, 93.
Bailly, I, 26.
Baine, I, 25.
Baion (Richard), secrétaire de Pierre, comte d'Alençon, I, 82.
Balais (rubis), II, 289. Voy. Balaiz.
Balaiz, II, 283.
Balances, II, 322, art. 283, p. 387, art. 123, 124.
Balay (Jehan de), écuyer, II, 70.
Ballaiz (rue des), I, 263.
Baleciau, petit rubis balais, II, 289.
Baleham (l'évêque de), confesseur du duc de Bourgogne, II, 195.
Balery (Jean de), banni, I, 368.
Balthasar, I, 65.
Bannières, II, 403, art. 242.
Bannis (les), I, 385. — (femmes des), I, 387.
Bannis (liste des), I, 367.

Banquier de drap d'or, II, 387, art. 126.
Baqueville (le sire de), I, 290.
Bar (le duc de), I, 354, 366.
Bar (le cardinal de), I, 333, 382.
Bar (messire Édouard de), I, 164.
Bar (Jehannin de), I, 151.
Barbasen (le seigneur de), I, 370.
Barbery, écuyer, I, 165.
Barbery (Guillaume), I, 200.
Barbete, panetier du duc de Berri, I, 150.
Barbier (Guillaume), I, 150.
Barbier (Jehan le), arbalétrier, I, 154.
Bardet (Jehan), prêtre, II, 196.
Barenton (paroisse de), II, 187.
Barges, vaisseaux, I, 216; II, 153.
Baril à moutarde, II, 370, art. 40.
Barillet de cristal, II, 297, art. 89, p. 310, art. 195.
Barillets de pierre, II, 296, art. 70.
Barils d'albâtre, II, 392, art. 149.
Barrau (Guillaume), secrétaire du roi, I, 297, 367; II, 178, 281. Voy. Barrault, Barreau.
Barrau (damoiselle Marguerite, femme de Me Guillaume), bannie, I, 369.
Barrault (Me Guillaume), I, 357.
Barre (Jacques), conseiller du comte de Hainaut, I, 308.
Barre (Jean de la), receveur général des finances en Languedoc, I, 340.
Barreau (G.), secrétaire, II, 34, 47.
Barres (Loys des), écuyer, I, 166.
Barrois, II, 38.
Barruyer (Vincent le), banni, I, 368.
Bas (Jehan le), varlet, II, 194.
Basainville, I, 25.
Baseche (le bois de la), II, 52.
Basemont, I, 25.
Basincourt (Regnault de), écuyer, I, 166.
Basqueville (le sire de), I, 226.
Bassee (la), II, 8.
Bassin d'argent à laver les pieds, II, 366, art. 18.
Bassins d'argent, II, 274.
Bastart (Mace), I, 150.
Bastide, I, 272.
Bastide Saint-Antoine (la), II, 281.
Baston d'ybénus, II, 352, art. 501.
Bataille d'Azincourt, II, 44, 53, 76.
Bataille de Poitiers (mention de la), I, 40.
Bataille de Rosebeke, I, 43; II, 80.
Bataille de Saint-Remi du Plain, I, 349.
Bataille (Guillaume), I, 345, 370.
Batiffeule (Michiel), arbalétrier, I, 154.
Batilly, II, 87.
Bauchien (la garnison de), II, 85.
Baudequin, écuyer, I, 166.
Baujart (Me Toussaint), banni, I, 368.
Baulme (le bâtard de la), II, 111.
Baume (Guillaume de la), II, 60.
Baumes (Denis de), avocat au Châtelet, II, 179. Voy. Bausmes.
Baurau (Me J.), I, 70.
Bausart (Simon), banni, I, 367.
Bausmes (Me Denis de), banni, I, 369. Voy. Baumes.
Baux (les), I, 69, 97.
Baux en Gatinais, II, 87.
Baveux (Guillaume de), écuyer, I, 166.
Bavière (le duc de), I, 273, 327.
Bavière (Guillaume duc de), I, 308.
Bavière (Loys, duc en), I, 341.
Baye (N. de), I, 391. Voy. Baie.
Bayeux (garnison de), II, 69.
Bayeux (receveur des aides au diocèse de), I, 83.
Bayne (Guillaume), écuyer, I, 37.
Bazelaire, sorte de sabre, II, 198. Voy. Badelaire.
Bazoche (Étienne de la), écuyer, II, 194.
Bazoches, I, 26.
Bazoches-Gouet, II, 234.
Beau-Jehan, I, 152.
Beaucaire (la sénéchaussée de), I, 93.
Beaucaire (le sénéchal de), I, 60, 67.
Beaucaire (le châtelain de), I, 69.
Beauce (le plat pays de), I, 302.
Beauce (Philippon de), I, 150.
Beaufort (le comte de), I, 96.
Beaujendre (Jehan), II, 267.
Beaujolais, II, 76, 79.

Beaumanoir (monseigneur de), I, 164.
Beaumarchès (Jacquet de), sergent d'armes, I, 133.
Beaumont (Blanchet de), échanson du duc de Berri, I, 150.
Beaumont (Jean de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Beaumont (Jean de), écuyer, I, 166.
Beaumont (Pierre de), panetier du duc de Berri, I, 150.
Beaumont (Robert de), I, 99.
Beaumont en Hainaut, I, 266.
Beauregart, I, 102.
Beauté sur Marne (l'hôtel de), I, 1.
Beauvais (l'évêque de), I, 3, 312; II, 19, 360. Voy. Dormans (Miles de).
Beauvais (l'official de), II, 131.
Beauvoisis, II, 69, 136.
Bec-Hélouin (le), II, 36.
Bécars (messire), I, 164.
Becz de Faucon, II, 406, art. 280.
Bègue (André le), notaire du roi, II, 385.
Bègue (Jean le), secrétaire du roi, I, 307; II, 164, 362.
Bègue (Me Phillippe le), exilé, I, 392.
Bègue de Villaines (le), I, 290.
Belcaire (le sénéchal de), I, 383.
Bellauges (monseigneur de), I, 164.
Bellencombre, II, 207.
Belleville (le seigneur de). Voy. Clisson.
Beloy (Robert de), bourgeois et drapier de Paris, I, 384.
Benoistier d'argent, II, 381, art. 96.
Benoit V, I, 356.
Benoit XIII, I, 142, 203, 228, 318. Voy. Lune (Pierre de la).
Bérangier (Jehan), varlet, II, 64. Voy. Bérengier.
Bérangier (Michel), banni, I, 369.
Béraut (Jehan), potier d'étain, II, 258.
Berbion (Simon), II, 54.
Bercheres sur Vesgre, I, 25.
Bercot (le), écuyer, I, 166.
Bérengier (Jehan), II, 120.
Bergame, I, 255.
Bergeron (Jehannin), laboureur, II, 102.
Béricle rond (un), II, 353, art. 512.
Bérigny (Pierre de), II, 194.
Bermont, charretier, I, 152.
Bernabo (Guillaume de), écuyer, I, 13, 35.
Bernart (Guillaume), écuyer, I, 317.
Bernart (messire Raymon), I, 114.
Bernart (Robin), II, 97.
Berri (Jean, duc de), I, 3, 7, 9, 41, 43, 50, 51, 56, 58, 59, 60, 71, 74, 94, 98, 102, 129, 130, 132, 134, 137, 142, 147, 162, 163, 200, 207, 208, 220, 228, 241, 243, 270, 276, 283, 289, 311, 312, 315, 327, 330, 331, 341, 342, 354, 366, 376, 382.
Berri (Jean, duc de), II, 7, 59, 67, 118, 147. — en procès au parlement, I, 313. — excommunié, 401. — propos tenus contre lui, II, 181.
Berri (la duchesse de), I, 243.
Berri (Marie de), comtesse d'Eu, I, 175, 178.
Berri (le sénéchal de), I, 165.
Bersel d'argent, II, 277.
Bertaut, secrétaire, II, 18.
Berthomier, de la cuisine, I, 152.
Bertran (Jean), banni, I, 368.
Béry (Colin), II, 166.
Besgue (le), chevaucheur, I, 153.
Basze (Me G. de), exilé, I, 392.
Bétas (Jean), chambellan du roi, II, 48.
Béthisac (Fleurs, veuve de Jean de), I, 268.
Beu, I, 25.
Beubant, synonyme d'orgueil, II, 52.
Beuf (le), secrétaire, II, 63.
Beuf (Me Michel le), I, 150.
Beurières, I, 25.
Beuzenville (ville de), II, 224.
Beuzenville (le seigneur de), II, 224.
Biberon, II, 341, art. 425.
Bidaut (Jean le), I, 30.
Bidaut (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.

Bien venue de métiers, II, 161.
Biencourt (Nicolas de), I, 162.
Biencourt (Me Nicole de), I, 126, 357.
Bienfait (Jehan), poullaillier du duc de Berri, I, 151.
Bigorre, I, 84.
Bigorre (la sénéchaussée de), I, 93.
Billart (Guillaume), II, 48.
Billouart (frère Regnault), II, 143.
Binet, ménestrel du duc de Berri, I, 151.
Bisette (Thibaut), apprenti, II, 158.
Blanchart (Perrin), maréchal, II, 25.
Blanche (la reine), I, 3; II, 21.
Blanchet (Me H.), secrétaire, II, 4, 80.
Blanchet (J.), secrétaire, II, 195.
Blanchet (Me Pierre), I, 70, 171, 186, 193.
Blangy (Gilet de), II, 80.
Blaru, II, 240.
Blarru (le sire de). I, 290, 334.
Blarru (Jacquet de), I, 12.
Blasphémateurs, II, 173, 174.
Blasy (messire Jean de), I, 126.
Blatru (ville de), II, 240.
Blés (exportations des), I, 320.
Blesse (Bertaut), varlet, II, 205.
Blessure faite par le canon, II, 86.
Bleterens (Aymé de), I, 150.
Blois, I, 310, 316.
Blond (Gaultier le), II, 166.
Blondel, écuyer, I, 166.
Blondel (Jean), négociateur, I, 94, 97.
Bloteau, écuyer, I, 165.
Bloy (Jaquet le), II, 140.
Bocqueaux (le sire de), I, 316.
Boengnes, I, 24.
Boessay (messire Jehan de), I, 164.
Boessay (messire Robert de), I, 164.
Boetel (Charlot), écuyer, I, 165.
Boigneaux, II, 89.
Boileaux (Mahiet), banni, I, 368.
Boire (Henriot), I, 151.
Boirgue (messire Mace), I, 316.
Bois (Me Félix du), banni, I, 367.
Bois (J. du), greffier criminel, exilé, I, 392.
Bois (Me Jacques du), avocat au Châtelet, I, 357.
Bois (Jaquet du), cirier, banni, I, 369.
Bois (Jehan du), I, 152.
Bois (Ysabel du), II, 128.
Bois-au-Ren (Me Jean), I, 367.
Bois-Gribaut, en Limousin, I, 90.
Bois de Vincennes, I, 1.
Boisgillont (Philippe de), conseiller du roi, I, 307.
Boisratier (Guillaume), I, 290, 297.
Boissai (le sire de). V. Boissay.
Boissay (monseigneur de), I, 131, 132, 290, 325; II, 272.
Boissay (messire Robert de), I, 334, 341.
Boissay (Jean de), I, 290.
Boisse (Bernard de la), tisserand de drap, II, 168.
Boisset (Nicolas), clerc de la Grande-Ecurie, II, 394.
Boissière (la), I, 25.
Boisson (Loys de), écuyer, II, 60.
Boissonneure (Chatard de), écuyer, II, 60.
Boissy Mauvoisin, I, 24.
Boissy-sans-Avoir, I, 25.
Boiste d'argent, II, 313, art. 217.
Boistes à mettre pain à chanter, II, 379, art. 85, 86.
Boisy (Imbert de), chevalier, président, I, 162. Voy. Boissy.
Boisy (messire Imbert de), I, 126.
Boital, échanson, I, 133.
Boitelle (Marguerite la), II, 178.
Boiteux, varlet de sommiers, I, 152.
Boivin (Jean), banni, I, 367.
Bole (Pierre), laboureur de bras, II, 106.
Bonaincourt, on Ponthieu, II, 224.
Bonay (Robert de), I, 345.
Bonenfant, enfant de salle, I, 151
Bonhoust, I, 25.
Boniface IX, I, 226.
Bonjour, juif, II, 225.

Bonnay (Jehan de), maréchal, II, 98.
Bonne-Bevete (Odin), II. 269.
Bonne-Rue (Anthoine de), II, 79.
Bonnebault (messire), I, 165.
Bonnes (Nicolas), changeur du Trésor, II, 357.
Bonnet (Perrin), I, 153.
Bonneval, écuyer, I, 167.
Bonneville-la-Louet, I, 111.
Bonnin (Perrinet), dit le Mauvais, II, 206.
Bonviler, I, 24.
Boqué (Me Jacques), I, 126.
Bordeaux, I, 83.
Bordel, II, 242.
Bordes (Me Baude des), banni, I, 368.
Bordes (messire Guillaume des), I, 130.
Bordes (Guillemette de), II, 168.
Bordes (messire Jehan des), I, 164.
Bordes (Marguerite, femme de Guillaume des), bannie, I, 369.
Bordes, secrétaire, II, 177, 227.
Borgne (le), de la paneterie du duc de Berri, I, 151.
Borgne de la Heuse (le), I, 290.
Bosc (Drouot du), povre homme, II, 10.
Boschet (messire Pierre), I, 126.
Boscgiroult (Ch. de), I, 162.
Boucher (Arnoul), écuyer, I, 166, 291, 296.
Bouchier (Me Jehan), I, 150.
Bouchier (Me Loys), I, 150.
Bouciquaut le jeune, I, 164.
Bouciquaut (Jean le Meingre dit), maréchal de France et gouverneur de Gènes, I, 95, 129, 164, 182, 204, 256, 327, 381.
Bouconvergues (Anthoine de), écuyer. II, 60.
Bouconviller (Perrinet de), écuyer, I, 166.
Bouconvillier (Gasse de), écuyer, I, 165.
Boudart (Denisot), écuyer, I, 166.
Boudart (Jehan), écuyer, I, 166.
Bouffemont, II, 230.
Bouges, valises, II, 66.
Boujou (Me Jacques), I, 70, 162.
Boulangers, II, 155.
Boulogne (le cardinal de), II, 313, 314.
Boulogne (le comté de), I, 115.
Boulogne-sur-Mer, I, 154. — lieu de pèlerinages, II, 174.
Boulouer, sorte d'aiguière, II, 372, art. 54.
Bouquel (Jean), II, 8.
Bouquin (Jean), I, 124.
Bourbon, ville, I, 69.
Bourbon (monseigneur de), I, 163.
Bourbon (monsieur de) I, 123.
Bourbon (Louis II, duc de), I, 3, 12, 48, 142, 173, 178, 207, 208, 220, 241, 276, 289, 312, 327, 354. — Excommunié, I, 356, 401. — Voy. Bourbonnais (le duc de).
Bourbon (Jean de), fils aîné de Louis II duc de Bourbon, I. 174, 178.
Bourbon (messire Jacques de), I, 163, 226, 272, 286, 298.
Bourbon (le fils messire Jacques de), I, 165.
Bourbon (le bâtard de), II, 38.
Bourbon (Jeanne de), II, 303, art. 123.
Bourbon (la reine Jeanne de), I, 174.
Bourbon (Marie de), II, 34.
Bourbon, varlet de sommiers, I, 152,
Bourbon, sommelier de panneterie, I, 151.
Bourbon du Rousselet (Jean), banni, I, 368.
Bourbonnais (le duché de), I, 173.
Bourbonnois (le duc de), I, 129, 298, 370; II, 51.
Bourbonnois (Jean duc de), I, 370.
Bourbouc, I, 281.
Bourdart (Mahier), écuyer, I. 167.
Bourdin (Guillaume), banni, I, 367, 413.
Bourdon (Thévenin), II, 159.
Bourdonnay, I, 25.
Bourg-la-Reine, I, 382.

Bourges, I, 351, 357. — (Siége de), II, 43. — (le voyage de), I, 353. — (Le bailliage de), I, 92.
Bourges (l'archevêque de), I, 312.
Bourgogne (le duc de), I, 3, 9, 12, 41, 43, 50, 51, 58, 60, 74, 76, 90, 94, 98, 129, 130, 132, 134, 142, 182, 196, 208, 212, 220, 240, 249, 270, 298, 314, 325, 328, 332, 352, 354, 366, 376, 402, 404; II, 38, 45, 96, 110, 174, 273. — (Meurtre de Jean duc, de), I, 404. — Victoire du duc de), I, 411. Dit rebelle en désobéissant, II, 81, — (le duc de) à Lagny, II, 164. Vol de sa vaiselle, II, 194.
Bourgogne (Jean, duc de), I, 413.
Bourgogne (monseigneur de), I, 163.
Bourgogne (la duchesse de), I, 132.
Bourgogne (Antoine, fils du duc de), I, 212.
Bourgogne (deux fils de monseigneur de), écuyers. I, 165.
Bourgogne (le chancelier de), I, 347.
Bourgogne (comté de), II, 45.
Bourgoiz (Guillemin), foulon, II, 190.
Bourgne (Loys le), I, 152.
Bourgue (le), de la Saucerie, I, 152.
Bourguignons (les), aux portes de Paris, I, 385.
Bournonville (Enguerrand de), II, 116, 118.
Bournonville (J. de), chevalier, I, 364.
Bourrache (esmail à fleur de), II, 364, art. 7.
Bourredon (Loys de), I, 345.
Bours (messire Witace de), I, 164.
Bourse faite à l'éguille, II, 326, art. 309.
Bourse, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Bourses, II, 338, 339.
Boursier (Alexandre le), général des finances, I, 388.
Boussart (Perrin), I, 395.
Boussicaut (le maréchal). Voy. Bouciquaut.
Bout, I, 69.
Bout (Me Jean), banni, I, 368.
Bouteill (Jean), maçon, I, 395.
Bouteille de terre, II, 228.
Bouteiller (messire Guillaume le), I, 164, 290, 345; II, 168.
Bouteillier (Charles le), chevalier, I, 316.
Boutier, secrétaire, I, 109.
Boutigny, I, 25.
Bouville, I, 24.
Bouyer (Michel), écuyer, II, 86.
Boves (Pierre de), écuyer, I, 165.
Boyau (Baudet), II, 270.
Boyer (Perrin), II, 14.
Boymennant (le Besgue de), écuyer, I, 166.
Boyvin (Guillaume), II, 172.
Braban (le duc de), I, 327.
Braban (Pierre de), dit Clignet, chevalier, amiral de France, I, 307. Voy. Brebant.
Brabant (monseigneur de), I, 330.
Bracelès, II, 397, art. 189.
Bracelet, II, 399, art. 204.
Braconniers, II, 266.
Bracque (messire Jehan), I, 164.
Braine, II, 205.
Braine (le comte de), I, 3.
Braines (le comte de), écuyer, I, 165.
Braque (messire Blanchart), I, 346.
Braque (Jean), chevalier, I, 87.
Braquemont (messire Bruquet de), I, 165.
Braquemont (Guillaume, sire de), I, 345.
Braquemont (Lyonnet de), chevalier, I, 316.
Brassart (Martin), I, 33.
Bratin (Jaquier), II, 242.
Braulart, conseiller au Parlement, I, 377.
Braulart (Me Ja.), I, 388, 392.
Bray (F. de), secrétaire, II, 168.
Breban (Pierre de), dit Cliguet, chevalier, amiral de France, II, 39.
Brebant (Glisgnet de), écuyer, I, 166.

Brenne en Brenoys, II, 111.
Brescia, I, 255.
Bressac, II, 67.
Bretagne (Jean, duc de), I, 51, 309, 311, 312, 342.
Bretaigne (le duc de). Voy. Bretagne.
Bretaigne (le duc de), écuyer, I, 165.
Bretaigne (Geoffroy de), II, 233.
Bretaigne (messire Gilles de), I, 354.
Breteuil (Jean de), banni, I, 369.
Brethon, varlet de sommiers, I, 152.
Brethon, de la cuisine, I 152.
Brethon (le), sert-de-l'eaue, I, 153.
Breton (le), écuyer, I, 166.
Breton (Perrin le), I, 152.
Bretons, I, 126.
Breval, I, 24.
Bréviaire, II, 16.
Brézé (Jean de), chevalier, I, 101.
Bricart (Guillaume), II, 212.
Bride, II, 397, art. 179.
Brie, I, 315.
Briet (P), secrétaire, II, 232.
Briet (Pierre), messager du roi, I, 86.
Brigandines, II, 406, art. 284.
Briqueville la Blouete, II, 31.
Brissot (Jehan), II, 238.
Bristoul, II, 277.
Broisselles (Jehannette de), II, 238.
Broquart (Raoulin), II, 236.
Brossonné, II, 318, art. 249.
Brou, II, 234.
Brueilh (Gervaise du), I, 151.
Bruières (Me Gérard de), II, 345.
Brun (messire Brunet le), I, 164.
Brun (Jaquet le), écuyer, I 166.
Brun (Robinet le), I, 151.
Brunel (messire Hue), I, 164.
Bruscalet (Henri de), écuyer, I, 299.
Bruyères (Eustace de), écuyer, II, 129.
Bruyères (Girard de), secrétaire du roi, I, 297.
Bruyères en Laonnois, II, 129.
Buchailles, écuyer, I, 166.
Bucherons, II, 230.
Buchy, II, 209.
Budes (Jean), écuyer, I, 166.
Budinière, secrétaire, II, 272.
Bueil (le sire de), I, 182.
Bueil (messire Jehan de), I, 164.
Buffière, conseiller au Parlement, I, 377.
Buffière (Me Pierre), I, 126, 357.
Bugle (le fils au), écuyer, I, 316.
Buissart (Robin), arbalétrier, I, 154.
Bulteau (Perrin), I, 151.
Burectes d'or. II, 380, art. 88, 90.
Burel (Colin), arbalétrier, I, 154.
Burettes de cristal, II, 303, art. 121.
Burières (Guillaume de), écuyer, II, 60.
Burlette, II, 299, art. 107.
Burlettes de reliques, II, 289.
Bury, en Beauvoisis, II, 124.
Bus (Tristan du), I, 290.
Butons (Guyot de), écuyer, I, 166.
Buxières (la dame de). Voy. Chauvery.
Buymont (C. de), huissier du Parlement, exilé, I, 392.
Buymont (Ja. de), huissier de Parlement, exilé, I, 392.

C

Cabar d'argent, II, 369, art. 37.
Cabastaing, I, 77.
Caboche (Simon le Coustellier, dit) banni, I, 367.
Cabochon (balais), II, 358.
Cabot (Me Laurent), banni, I, 367.
Cadeau, varlet de chevaux, I, 152.
Cadran d'argent, II, 293, art. 61, p. 307, art. 156.
Cadrans d'or, II, 342, art. 430, 431, 432.
Caen, I, 13. — (montre à), 35.
Cagecte d'argent, II, 382, art. 109.
Caige d'or (une) II, 353, art. 510, 511.
Caillet, sommelier du duc de Berri, I, 151.
Calais, I, 132, 321; II, 273, 275.
Calendrier du Parlement, I, 93.

Caleu (Jehan), vigneron, II, 136.
Calices, II, 379, art. 82, 83.
Calletot (messire Guillaume de), I, 12.
Calleville (messire Colart de), I, 165, 290, 334.
Calonne (Thomas de), attorné de Senlis, I, 42.
Camahieu représentant Charles VI, II, 304, art. 133.
Camahieu (un petit pot de), II, 354, art. 520.
Camahieux, II, 295, art. 70, p. 299, art. 105; p. 355, art. 525, 529.
Camail, II, 403, art. 251.
Camail d'acier, II, 399, art. 214.
Cambernart (Hauvart de), écuyer, I, 166. Voy. Campbernart.
Cambray (l'évêque de), I, 145.
Camie rouge, II, 316, art. 234.
Camocas, étoffe, II, 309, art. 183.
Campbernart (Havart de), huissier d'armes, I, 133.
Campbernart (Jean de), dit Havart, écuyer, I, 37.
Camu (M.), I, 163.
Camus (le), valet d'office, I, 151.
Camus (Hébert), I, 363.
Camus (Perrinet le), I, 152.
Camus (A.), secrétaire, I, 397.
Can (Pierre), I, 99.
Canart (Me J.), I, 70.
Canaz (Baudouin le), sergent à verge à Auxerre, II, 1.
Candé (Me Jehan de), I, 150.
Candia (Pierre de), I, 319.
Cane (Jehan), vicaire de Notre-Dame de Poissy, II, 190.
Canels, terme de draperie, II, 168.
Canivet, II, 385, art. 121.
Canivet, canif, II, 333, art. 359.
Canivet (Mahieu), II, 161.
Canons, I, 272; II, 86.
Canu, conseiller au Parlement, I, 377.
Canteleu (Pierre), clerc des comptes, II, 281, 357.
Canthebéri. Voy. Cantorbéry.
Cantorbéry, II, 275.
Caoua (Henri), laboureur de bras, II, 204.
Capellain (Jehan), garde des joyaux du roi, II, 280.
Capitaine (Guillaume Cusse, dit), II, 182.
Cappeline, II, 397, art. 186.
Carcassonne (émeute à), I, 378.
Carcassonne (la sénéchaussée de), I, 93.
Cardinaux italiens (les), I, 5.
Carentan (châtellenie de), II, 32.
Caritate (S. de), secrétaire, II, 64.
Carlat, ville au pouvoir des ennemis, II, 154.
Carmalet, écuyer, I, 370.
Carpentier (Miquelot le), II, 103.
Carquoys de velours, II, 401, art 226.
Carrière ou caverne, II, 125.
Casin, barillier, I, 151.
Cassamus, écuyer, I, 166.
Cassan (Guillaume) dit Castellain, I, 291.
Cassidoine, pierre fine, II. 284, 287; p. 295, art. 73; p. 309, art. 182, 185.
Cassinel (messire Guillaume), l'aîné. —— Son fils, I, 165.
Cassinel (messire Raoul), I, 165.
Castel (Jean), I, 58.
Castel (Jean de), arbalétrier, I, 154.
Castellain (le), écuyer, I, 166.
Castellain (Guillaume), I, 291.
Castelleneto (Vital de), archevêque de Toulouse, II, 6.
Castille (le roi), I, 74, 76, 82, 145, 158, 208.
Castille (Henri, roi de), I, 14.
Castille (Jean, roi de), I. 14.
Castille Pierre, roi de), I, 15.
Castille (la), I, 77.
Cateau-Cambrésis, II, 57.
Catheu (Raoul de), I, 321.
Cauchon (Me Pierre), I, 357. —— Banni, 368.
Caune. Voy. Cosne.
Caurenne (Loys de), bourgeois de Liège, I, 265.
Caux (Geoffroi de Charny, bailli de), I, 54.
Caymant, mendiant, vagabond, II, 245.

Cécille (le roi de). I, 163.
Cèdre (coffre de), II, 343, art. 434.
Ceintures. II, 333, 334.
Celsoy (Me Guillaume de), I, 126. — Exilé, 392.
Cendre, page du duc de Berri, I, 152.
Censive du Temple, II, 166.
Cercelles. Voy. Sarcelles.
Cercles de pierreries, II, 273, 274.
Cergy. Voy. Sargy.
Cessart (Jehannin), varlet, II, 64.
Cessières (Jean de), greffier criminel du Parlement, I, 92, 127.
Cestre, II, 277.
Chablies, II, 96.
Chabre (Jean), attorné de Senlis, I, 42.
Chaiemont (messire Lyonnet de), I, 164.
Chailli, I, 111.
Chaily (messire Vilebault de), I, 165.
Chaissaigne (Jehan de la), II, 60.
Chalemaigne (Gilet de la), I, 151.
Châlon (chatellerie de), II, 109.
Châlon (messire Jean de), I, 370.
Châlons (l'évêque de), II, 185.
Châlons (l'official de), II, 185.
Châlons-sur-Marne, II, 242. — Émeute, I, 399. — Maison de tolérance, II, 241.
Chalucel (le château de), II, 92.
Chalus (Jehan de), écuyer, II, 65,
Chalus (messire Robert de), I. 165.
Chamalières, II, 66.
Chambellenc (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.
Chambely (le seigneur de), I, 343.
Chambly (messire Charles de), I, 131, 132
Chambourcy, I, 26.
Chambre aux Joyaux (la), II, 363, 385.
Chambre des Nappes (la), II, 369, art 35.
Chambre de tapisserie d'Arras, II, 300, art 109.
Chambres aisées, II, 120.
Chambrignac, chevalier, I, 164.
Chambrillac (Jean de), I, 290.
Chamel (un), II, 305, art. 509.
Champagne, I, 294, 315. — II, 38; III, 111. — (Le comté de), I, 92.
Champaigne. Voy. Champagne.
Champaigne, écuyer, I, 166.
Champaignes, I, 25
Champaingne (Henri), écuyer anglais, I, 156.
Champfrain d'acier, II, 401, art. 228, p. 407, art. 293.
Champmorant (Guill.), écuyer, I, 165.
Champs (maître Gilles des), I, 206.
Chancelier (le), I, 70, 126, 182, 226, 311, 376, 386, 388.
Chandelier d'or, II, 305, art. 137.
Chandeliers, II, 316, art. 325, p. 353, art. 509, p. 356, art. 531.
Chandeliers d'argent, II, 303, art. 122.
Chandelliers. Voy. Chandeliers.
Chaneveil, I, 26.
Channevières (messire Raoul de), I, 164.
Chanore (Robert), huissier du Parlement, I, 262.
Chansons, II, 220.
Chantelou (l'hôtel royal de), I, 198.
Chantemelle (messire Taupin de), I, 131, 132. Voy. Chantemerle.
Chantemelle (Thibaut de), chevalier, chambellan du roi, I, 292.
Chantemelle (Thibaut de), écuyer, I, 133.
Chantemerle (le seigneur de). Voy. Sales (Robert de).
Chantemerle (Loyer de), écuyer, I, 166.
Chantemerle (messire Taupin de), I, 164.
Chantemerle (messire Thibaut de), I, 164.
Chanteprime (François), écuyer, I, 166.
Chanteprime, I, 122.

Chanteprime (Gaucher de), secrétaire du roi, I, 297.
Chanteprime (Me P.), I, 70.
Chanteprime (Jean), I, 182, 199.
Chanteprime (Jean), garde des chartes, I, 148, 162, 296, 309.
Chanteprime (Jean), receveur général des aides, I, 72, 85.
Chanvre (Robert), huissier du Parlement, I, 301.
Chaon (Me Nicolas), I, 126.
Chapelain (Jean de Puligny dit), garde des coffres du roi, II, 126, 286.
Chapelle (Guillemin de la), I, 152.
Chapelle (Guichart de la), écuyer, II, 64.
Chapelle (la), près d'Amiens, II, 146.
Chapelle (ornements de), II, 278.
Chapelle de Villers (la), II, 110.
Chapperon (Jean), capitaine, I, 125.
Chappon (Guillaume), moine, II, 27.
Charenton (le pont de), II, 394.
Charenton, secrétaire, II, 166.
Charges d'un ménage, II, 252.
Charlemagne, I, 254, 257.
Charles V, I, 14, 99. — Sa mort, I, 1.
Charles VI, I, 14, 187, 196, 207, 227, 240, 243, 253. — Son avénement, I, 1. — Son emprunt de 80 000 francs d'or à la ville de Paris, 36. — Bref de Martin V à l'occasion de sa mort, 414.
Charles VI. Voy. Camahieu.
Charles VII, I, 414.
Charmentré. Voy. Chiermentré.
Charny (Geoffroi de), chevalier, bailli de Caux, I, 54.
Charpentiers de tonneaux, II, 182.
Charretier (Pierre), I, 190.
Charrolois (le comte de), I, 398.
Charrolois (la comtesse de), I, 398.
Charrolois (la dame de), I, 312.
Charron (Jean le), procureur au Châtelet. Voy. Ysabelet.
Chartres, I, 410; II, 87. — Prisons, II, 53, 198.
Chartres (le bailliage de), I, 92.
Chartres (diocèse de), I, 24.
Chartres (l'évêque de), I, 148, 215, 226, 260, 388; II, 273.
Chartres (Jean, évêque de), I, 171.
Chartres (le prieur de), I, 70.
Chartres (le receveur de), tué dans Paris, I, 356.
Chartres (messire Estor de), I, 165.
Chartreux de Paris (les), I, 353.
Chassaigne (Cagnon de la), II, 60.
Chasteau (Gilet), I, 47.
Chasteau-en-Porcien, II, 156.
Chasteaubarart (monseigneur de), I, 164.
Chasteau Fromont (le sire de), II, 315.
Chasteaulx (Me Regnault de), physicien du duc de Berri, I, 150.
Chastel (la ville de), II, 155.
Chastel (Jean du), I, 370.
Chastel (Tanneguy du), prévôt de Paris, I, 388.
Chastel-Montaigne (Guillaume de), I, 150.
Chastelet (le procureur du roi au), II, 149.
Chastellain, clerc, II, 256.
Chastellene (Estienne du), bourgeois de Liége, I, 265.
Chasteluz, varlet tranchant du duc de Berri, I, 150.
Chastillon (le sire de), I, 163.
Chastillon (messire Gaucher de), I, 164.
Chastillon (messire Jacques de), I, 164.
Chastillon (messire Robert de), I, 164.
Chastre (le chapitre de Saint-Germain, de la), II, 135.
Chastres, en la prévôté de Sainte-Manehould, II, 39.
Chateaudun, I, 348.
Chateaulandon (fortifications de), I, 32.
Chateauneuf (le vicomte de), I, 81.
Chateauneuf sur Loire, II, 88.
Chateauthierri (prévôté de), II, 206.
Châtelet (le), I, 21. — État des

prisons, II, 271. — Le Bersail, 272. Voy. Chastelet.
Chattencourt, près Fonches, II, 257.
Chaucie (Perrinet de la), I, 33.
Chaufour lez Paris, II, 166.
Chaufours, I, 24.
Chaumercier (Jaquet), I, 150.
Chaumont (prisons de), II, 248.
Chaumont (le bailli de), II, 45.
Chaumont (le sire de), I, 316.
Chaumont (Bernard de), I, 155.
Chaumont (Jehannete de), bourgeoise de Périgueux, I, 154.
Chaumont en Bassigny (le bailli de), II, 108.
Chauny (le maire de), II, 212.
Chauscée d'Ivry (la), I, 25.
Chausse (Jean), banni, I, 368.
Chauveron (messire Audouin), I, 70.
Chauveron (Me J.), I, 70. — prévôt de Paris, p. 71.
Chauvery (Marguerite de), dame de Buxières, II, 44.
Chauvigny (Perrinet de), écuyer, I, 166.
Chayère de parement, II, 392, art. 151.
Chellet (Geoffroi), prieur de Villemer, I, 416.
Chemises de livres, II, 323, art. 291.
Chermoie (la), I, 25.
Chesne (Robin du), tondeur de grandes forces, II, 201.
Chevalier (création de), faite en parlement, I, 383.
Chevance, biens, fortune, II, 120.
Chevenon, écuyer, I, 165.
Chevreau (Jean), II, 53.
Chevrier, de la garde-robe, I, 152.
Chien jeté à l'eau, II, 193.
Chierlieu, au bailliage de Mâcon, I, 99.
Chiermentré, II, 79.
Chipre (oiselets de), II, 292, art. 50.
Chirausberi, II, 277.
Chirurgien de rupture et de taille, II, 153.
Choe (Pierre), de Valendins, II, 65.
Choiseul (Aymé de), bailli de Chaumont en Bassigny, II, 108.
Choisy (Jacques de), banni, I, 368.
Cholet (frère Jehan), I, 167.
Chomelle, I, 103.
Chopine de madre, II, 321, art. 272.
Choriac (Pierre de), écuyer, II, 60.
Chotart, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Chotart, aide de cuisine, I, 152.
Chouen (Perrin), allogeur, II, 258.
Christain, messager, I, 153.
Christian, potagier, I, 152.
Christofle (messire), I, 165.
Cinq, écuyer, I, 167.
Cizeaux d'or (un), II, 354, art. 514.
Clais Kervine, de Remeswale, chevalier, I, 308.
Clarence (Thomas, duc de), I, 359.
Clary (de), II, 213.
Claudin (messire), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Clément VII, I, 94, 112.
Clerc (Guillaume le), conseiller au Parlement, I, 377; II, 357.
Cleremont (monseigneur de), I, 271. Voy. Clermont.
Clergé, II, 1.
Clergie (privilége de), II, 11.
Clermont (l'évêque de), I, 388.
Clermont (le comte de), I, 312, 326.
Clermont (Jean de Bourbon, comte de), I, 178, 196.
Clermont (Robert de), chevalier, I, 33.
Clermont en Auvergne, II, 66, 312.
Clermont en Beauvoisis (le comté de), I, 173.
Cliche (Jehan), dit Alement, II, 41.
Cliçon (monseigneur de), I, 164. Voy. Clisson.
Clignet (Pierre de). Voy. Braban (Pierre de).
Clignet (Pierre dit). Voy. Breban.
Clisson (Olivier de), seigneur de Belleville, connétable, I, 80. Voy. Cliçon.
Clochecte d'or, II, 380, art. 87.
Clos (Hélie du), I, 101.
Clou (Clavin, dit), II, 111.
Clou (Jehan du), II, 111.

Cobie (Hue de), garde du Séjour, II, 394.
Colemas, habitant de Châlons sur Marne, II, 242.
Combau, de la fruiterie, I, 152.
Commerce, I, 249, 302.
Como, I, 255.
Compiègne (passage du duc de Bourgogne à), II, 136.
Compiègne (bannis de), I, 369.
Complot dans Paris, I, 375, 384.
Complot de Pâques, I, 393.
Comte-Maréchal (le), II, 274, 276.
Conches (le vicomte de), I, 13.
Conciergerie du Palais (la), I, 128, 390.
Concubinage, II, 246.
Condé, I, 25.
Conditions. — prêtre fermier d'une église, II, 22.
Conflans (J. de), secrétaire, II, 145.
Conflans Sainte-Honorine, II, 83.
Connétable (le), I, 163, 182, 226, 312, 327; II, 51.
Connius, II, 266.
Conseil (David du), banni, I, 368.
Constantinople (Manuel Paléologue, empereur de), I, 197.
Contat, écuyer, I, 165.
Copetin (Thomas), II, 122.
Coq, hasteur, I, 152.
Coquel (Guillaume), déserteur, II, 80.
Coquemars d'argent, II, 362, art. 19.
Coquille d'argent doré, II, 381, art. 92.
Cor (grand), à mettre vin, II, 294, art. 66.
Cor de cristal, II, 294, art. 65.
Corail (branche de), II, 288.
Corail en branches, II, 308, art. 179, p. 314, art. 216.
Corbeil, I, 403, 408; II, 100.
Corbie (foire de), II, 266.
Corbie (l'abbé de), II, 265.
Corbie (Arnaud de), chancelier de France, I, 70, 184, 314.
Corbie (Jean de), I, 297.
Corbigny-Saint-Léonard, II, 263.
Corbinoys (Massiot), II, 245.
Corbueil. Voy. Corbeil.
Corcy (Mahiet de), II, 114.
Cordebeuf (le sire de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Cordelier (Me Robert), I, 60, 74, 126.
Cordelier qui quitte son couvent, II, 18.
Cornailline, II, 331, art. 344.
Cornet (Berangon), I, 151.
Cornet (Me J.), I, 70.
Cornet d'argent (encrier), II, 320, art. 260.
Cornet d'ivoire, II, 304, art. 126.
Cornoillyne gravée, II, 349, art. 482.
Corporalier, II, 293, art. 57, p. 389, art. 136.
Cors de chasse, II, 307, art. 157, p. 309, art. 188.
Cors, de différentes cornes, II, 295, art. 76.
Cosne sur Loire, II, 215.
Coste (Pierre de la), arbalétrier, I, 154.
Cote de fer, I, 29.
Cotentin (le bailli de), II, 32, 33.
Cottes d'armes, I, 372; II, 397, art. 184, p. 404, art. 259.
Couarde (la), hameau, II, 97.
Coubbe (Jacquemin), I, 265.
Coucy, II, 56.
Coucy (le seigneur de), I, 91, 108, 112.
Couleson (Colin), varlet, II, 209.
Couleurs du roi, II, 396, art. 176.
Coulombel (Pierre), arbalétrier, I, 154.
Coulommes, II, 71.
Coulommiers (Martin de), I, 367.
Coulon (François), II, 145.
Coultrerie, office d'église, II, 8.
Coupe de Saint-Louis (la), II, 371, art. 47.
Coupe de verre, II, 390, art. 144.
Coupes, II, 319, art. 244, 245, 246, 247, 248.
Cour-Dieu (l'abbé de la), II, 14.
Courcelettes, II, 112.
Courcy (monseigneur de), I, 164.
Courgens, I, 25.
Courgis, II, 107. Voy. Courgy.

Courguichon (Fréminet de), banni, I, 368.
Courgy, II, 107.
Courgy (Guillaume de), écuyer, I, 167.
Couronne du Roi (la bonne), II, 357.
Couronne d'argent, II, 289.
Couronne d'or, II, 274, 275,
Cours (Jacques de), arbalétrier, I, 154.
Coursy (Mme de), I, 132.
Courtevache (Audry), maître des comptes, II, 282, 360, 362, 385.
Cousant (monseigneur), I, 164.
Cousant (Huguelin de), écuyer, I, 166.
Cousinot (G.), chancelier du duc d'Orléans, I, 388.
Coussy (armes de), II, 290, art. 40.
Constances (l'évêque de), I, 314.
Cousteaulx, II, 339.
Cousteaulx de Castelle, II, 313, art. 320. Voy. Couteaux.
Coustellier (Simon le), Voy. Caboche.
Coustentin (le), I, 269. Voy. Cotentin.
Cousturier (Perrin le), II, 198.
Couteau à la façon de Toulouse, II, 9.
Couteau d'un pied de long, II, 5.
Couteaux, II, 298 art. 94, 95.
Couteaux à joutes, II, 402, art. 236.
Coutrerie d'église, II, 8.
Couverture de cheval, II, 398, art. 193.
Covintre, I, 277.
Coymen (le vicomte de), I, 165.
Cramault (messire Jehan de), I, 165.
Crannes (Guillaume de), écuyer, II, 116.
Craon (messire Antoine de), I, 346.
Craon (Jean de), écuyer, I, 166.
Craon (Pierre de), I, 128, 164; II, 294, art. 67, 68.
Craon, au pays d'Anjou, II, 25.
Craonnois (pays de), II, 26.
Crécy, II, 78.
Creil (capitainerie de), I, 325.
Cremone, I, 255.
Crespelin (Guillemin), I, 151.
Crespières, I, 25.
Crespin (Robin), armagnac, II, 104.
Crespy (J. de), II, 11.
Crespy en Valoys, II, 142.
Crestes dorées, II, 402, art. 235.
Crestian (Me J.), I, 70.
Crestien (Me Guy), I, 296.
Creté (J.), I, 122.
Crétin (Jacquemin), poullaillier de la reine, II, 266,
Creusequin, II, 303, art. 155. Voy. Cruzequin.
Cristail, II, 285.
Cristiani (Gui), I, 162.
Croix, II, 305, art. 138.
Croix d'or, II, 274.
Croniet, écuyer, I, 166.
Croquelet (Jaquet de), banni, I, 369.
Cresse à prélat, II, 367, art. 25.
Crotoy (le), II, 84.
Croupière de parement, II, 405, art. 260.
Croy (monseigneur de), I, 165.
Crucifix, II, 287. Voy. Cruxefils.
Cruxefils, II, 307, art. 158
Cruxthesalo (Matho), trésorier de l'empereur de Constantinople, 1, 198.
Cruzequin de madre, II, 321, art. 276.
Cucy, en Auvergne, II, 196.
Cuignet (Jehan), dit d'Arcys, II, 199.
Cuiller (palecte, ou), II, 311, art. 198.
Cuillier de bois, II, 308, art. 169.
Cuillers d'or, II, 341, art. 425, 426, 427, 428.
Cuivre (croix de), II, 336, art. 379.
Culant, II, 192.
Culant (Loys de), I, 345.
Culon, clerc des offices du duc de Berri, I, 151.
Cure-dent, II, 339, art. 409.

Cusse (Guillaume), dit capitaine, charpentier de tonneaux, II, 182.
Cusset (l'abbesse de), II, 196.
Cymetière, II, 132.
Cynart (le bâtard), II, 215.
Cyne (Jehan du), II, 206.
Cyne (Marion du), II, 206.
Cyprès, II, 310, art. 193.
Cyprès (un tableau de), II, 298, art. 99.

D

Dadiant (le), II, 94.
Daenbengue (Jehan), arbalétrier, I, 154.
Dague, I, 21; II, 206.
Daire (la cite de), I, 271.
Dalphin (messire Loys), I, 164. Voy. Dauphin.
Damas (broderie de), II, 400, art. 215.
Damas (croix d'or à façon de), II, 283. — (Pomme d'argent à façon de), 293, art. 62.
Damassonne (Laurent), I, 308.
Damery, II, 38.
Dammartin (le comte de), I, 3. Voy. Dampmartin.
Damoiselle (Guillette la), II, 236.
Dampmartin, I, 25; II, 99.
Dampmartin (le comte de), I, 22, 163, 312.
Dampmartin (Simon de), II, 310.
Dampnemarie, I, 25.
Dande, II, 20.
Danemarche (Polin de), arbalétrier, I, 154.
Dangerel (Pierre), secrétaire du roi, I, 297.
Dangy, II, 218.
Danonville, I, 24.
Danses, II, 224.
Dant (le), I, 281.
Darcies (Me Jean), I, 126.
Darde ou demi-glaive, I, 30; II, 154.
Darguery Aymery, écuyer, I, 316.
Darion, varlet de sommiers, I, 152.
Dars de bois vert, II, 406, art. 282.
Date (monseigneur), I, 165.
Dates, II, 80.
Dates remarquables, II, 31.
Daumont (Hutin), I, 12.
Dauneel (Me G.), I, 70.
Daunoy (J.), secrétaire, I, 130, 297.
Dauphin (le), I, 269, 273, 310, 325, 328, 347, 350, 354, 364, 376, 403.
Dauphin (le chancelier du), I, 376.
Dauphin d'Auvergne (le comte), II, 66.
Dauphiné, I, 62. — (Gouverneur du), 204, 334.
Dauphinois (les), I, 409.
Davantoys (messire Estienne), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Davy (messire Regnaut de), I, 12.
Débauche, II, 227, 343.
Déduiz (le maistre des), du duc de Berri, I, 151.
Défloration, II, 217.
Déguisés (hommes), en femmes, II, 215.
Delf (Laurent), I, 309.
Deline, habitante d'Auxerre, II, 1.
Demi-çaint, II, 339, art. 356.
Demi-lance, II, 52.
Demi-Pont (Guillaume), I, 152.
Denis, aide de fourrière, I, 153.
Denis, brabançon, II, 239.
Denisart (Jean), II, 9.
Denise, chambrière, II, 243.
Denisot, valet, banni, I, 369.
Denisse (Anselme), arbalétrier, I, 154.
Dents de sanglier, II, 285, 290, art. 37.
De-Par-Dieu (Jehan), II, 224.
Derby (le comte de), I, 138.
Derian, secrétaire, I, 200, 243; II, 78.
Derian (Martin), I, 296, 297.
Derian (Yve), I, 60.
Derneval (Jehanne), II, 271.
Descalles (Ferran), espagnol, I, 263.

Deschalloux (Jean), arbalétrier, I, 35.
Déserteurs, II, 80.
Desnier, I, 48.
Desqueules (Jean), huissier d'honneur du roi, I, 26.
Dessoubs-le-Buy (Guillaume de), II, 133.
Destemont (monseigneur), I, 165.
Devise de Charles VI, II, 365, art. 11, p. 377, art. 75, p. 383, art. 112.
Devises, II, 280, 395, art. 163, p. 396, art. 172, p, 398, art. 190.
Diamants, II, 274, 284, 286, 289, 299, art. 103, p. 351, art. 498, p. 367, art. 28.
Dicy (Bureau de), écuyer, I, 167. — Premier écuyer de corps du roi, II, 123.
Didier (le roi), I, 254.
Dienne, I, 29.
Dieupart (Jean), I, 413.
Dimanche, portier du duc de Berri, I, 152.
Dimenche (Martin), valet de chevaux du duc d'Orléans, II, 188.
Disy (C. de), secrétaire, II, 239.
Dize (Huguet), I, 150.
Dize (Jean), I, 150
Dobit, écuyer, I, 165.
Domens (Jehan de), écuyer, I, 166.
Dominique, souffleur de cuisine, I, 152.
Domont (le sire de), I, 290, 298; II, 272.
Domont (monseigneur), I, 131, 132. Voy. Daumont.
Dompmart (Jocet de), orfèvre, II, 376, 392, art. 147.
Dompmartin (le comte de). Voy. Dampmartin.
Dompmartin (Bureau de), trésorier de France, I, 388.
Doncquerre (monseigneur de I 164.
Dons de joyaux, II, 285.
Donzy le Pré (châtellenie de), II, 27.
Doriac (Regnauldin), argentier du roi, II, 362, 385. — Maître de la Chambre aux Deniers, 393.
Doriac (Regnault), II, 384.
Dorgier (Jehan le), II, 137.
Dorier (Durant), II, 221.
Dormans (Miles de), évêque de Beauvais. — Est fait chancelier, I, 2.
Dortegue (Jehan), I, 151.
Dosme (Jehan), I, 150.
Dosnon (le sire), I, 226.
Douai (bailliage de), I, 92.
Douay, II, 96.
Double (Me Martin), I, 126.
Doubleaux d'argent, II, 371, art. 50.
Doubles, pierres fausses, II, 301, art. 112.
Douglas (le comte de), I, 364.
Douglas. Voy. Durglas.
Doulcet (Guillaume), chancelier, II, 149.
Dourdan (châtellenie de), I, 244.
Douvin (Jehan), laboureur, II, 257.
Douvre, II, 275.
Douz-Amis (Colin), I, 88.
Drac (Barthélemy du), trésorier des guerres, I, 21.
Drac (Berthelot du), I, 21.
Drac (Jean du), avocat au Parlement, I, 21, 126, 343. — Président, 357.
Dragouers. II, 382, art. 112, 113, p. 391, art. 146.
Drap d'or tissu à or, II, 388, art. 127.
Drap de siége, II, 386, art. 128.
Draperie, II, 168.
Draps (droits sur les), I, 23.
Draps (petits), caleçon, II, 222.
Draps de lit, II, 87.
Draps d'or, II, 387, art. 125.
Draps de soie blanche, II, 357.
Dreux, II, 69. — La tour de Dennemarche, 70.
Dreux (le comté de), I, 246.
Dreux (Gauvain de), écuyer, I, 166.
Dreux (Jean de), I, 345.
Dreux (messire Jehan de), I, 164.
Dreux (Jehan de), écuyer d'écurie du duc d'Orléans, II, 188.

Dreux (messire Simon de), I, 164.
Drion (Sézille de), fille de vie, II, 242.
Drobille (Raoul), procureur d'Isabeau de Bavière, I, 200.
Drouart (Me Guillaume), I, 126.
Drouet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Drouet (Jehan), II, 125.
Drutat (Jehan de), II, 113.
Duboys (Jean), notaire du roi, I, 128.
Dubos (Jean), procureur au Châtelet, I, 245.
Ducy (Me Jacques), I, 198.
Duel entre vilains, II, 133.
Dur (Nicole le), I, 297.
Durant (Guillemin), II, 122.
Durant (Jehan), II, 122.
Durcat, homme d'armes, I, 349.
Duresme (l'évêque de), I, 184. Voy. Durham.
Durglas (le comte de), I, 192.
Durham (Gautier, évêque de), I, 167.
Dury, en Beauvoisis, II, 124.
Dussart (Jehan), II, 131.

E

Échevins de Paris (les), I, 3.
Échiquier de Rouen, I, 162.
Éclipse de soleil, I, 287.
Écoles, II, 38.
Écoliers (rixe d'), II, 29.
Écosse, I, 365.
Écosse (le roi d'), I, 187.
Écosse (Robert, roi d'), I, 192.
Écosse (la reine d'), I, 192.
Écurie (Inventaire de la grande), II, 393.
Écus d'or à la couronne, I, 138.
Écuyer qui tue un prêtre qui déshonorait sa mère, II, 22.
Efforcement, II, 214.
Églises. — Gilles Largent, maître-maçon de l'église de Saint-Quentin, II, 162.
Églises (scandale dans les), II, 237.
Églises fortifiées, II, 82, 89.
Églises polluées (réconciliation des), I, 35.
Élencourt, I, 26.
Eltham, II, 275.
Élyon, I, 97.
Emeraudes (proesmes d'), II, 296, art. 79. Voy. Esmeraudes.
Émeute à Châlons-sur-Marne, I, 399. — à Rouen, II, 177.
Empereur (l'), II, 354.
Empire (les nobles de l'), I, 38.
Empoisonnements, I, 245; II, 182.
Emprunts, I, 36, 391.
Encencier d'argent, II, 380, art. 89.
Encrier d'argent, II, 306, art. 153, p. 356, art. 537.
Enchastres, II, 299, art. 103.
Enfeustruse (porteur d'), II, 292, art. 58.
Enlèvement d'une religieuse, II, 15. — de la servante d'un curé, II, 20.
Enlisy (Jean d'), écuyer, I, 29.
Enterrement des suppliciés, II, 3.
Entrée de l'empereur Sigismond à Paris, I, 382. — des deux Reines à Paris, 408. — de Henri VI, roi d'Angleterre, à Paris, 410.
Entrevue de Meulan, I, 402.
Envoûtement, II, 182.
Éperons de Grenade, II, 405, art. 268.
Éperons de Turquie, II, 298, art. 101.
Éplessier sous Poix, II, 103.
Époules, terme de draperie, II, 169.
Erby (le comte d'), II, 275.
Ermenonville (le château d'), II, 50.
Ermenonville (le seigneur d'), II, 48.
Errault, écolier, banni, I, 369.
Errault (Jean), I, 367.
Eschallons (Jean d'), arbalétrier, I, 14.
Eschançonnerie (l'), II, 371.
Escharguecte, II, 112.
Eschets, II, 322, art. 287.
Eschiquiers, II, 392, art. 148.
Escluse (l'), I, 281.

Escobaria, II, 9.
Escoce (le roi d'), I, 410. Voy. Écosse.
Esconse, lanterne, II, 273.
Escourges de fer de Saint-Louis, II, 289.
Escousses, II, 319, art. 258, 259, 261.
Escrinet d'acier, II, 309, art. 191.
Escriptoire, II, 340, art. 417. — de Charles V, II, 383, art. 111.
Escuelle de cristal, II, 305, art. 141.
Escuelle de jaspre, II, 357, art. 539.
Escus pour la jouste, II, 399, art. 205.
Esleville, I, 25.
Esmaulx de plicte, II, 334, art. 362, p. 389, art. 133.
Esmaulx de plite, II, 339, art. 407, p. 340, art. 416.
Esmeraulde gravée, II, 349, art. 481.
Esmeraudes, II, 283, 284, 302, art. 119.
Esne (Mansart d'), I, 346.
Esne (la rivière d'). Voy. Aisne.
Esneval (messire Robert d'), I, 164.
Espagne (l'), I, 82.
Espaigne (Pierre d'), de la garde-robe, I, 152.
Espée appelée Victoire, II, 399, art. 213.
Espernon (André d'), II, 364.
Espices (les), II, 276.
Espieu (fers d'), II, 401, art. 224.
Espine (J. de l'), notaire du roi, I, 407.
Espintières, I, 25.
Espone, I, 24.
Espreuve d'or, II, 293, art. 59.
Espringales, I, 272.
Essars (Anthoine des), écuyer, I, 166.
Essars (Clère des), damoiselle, II, 56.
Essars (messire Julien des), I, 165.
Essars (messire Philippe des), I, 126, 164, 290. — Son fils, I, 150.
Essars (Pierre des), prévôt de Paris, I, 346, 378; II, 378. — Sa veuve, I, 365.
Essars-le-Roy (les), I, 25.
Essartz (les), au comté de La Marche, II, 102.
Essay d'or (un), II, 387, art. 122.
Essone (la rivière d'), II, 123.
Estalabres de cuivre, astrolabes, II, 290, art. 39.
Estamaulx (pots appelés), II, 364, art. 8.
Estamines garnies de maille, II, 407, art. 294.
Estampes, II, 58.
Estampes (le château d'), I, 313.
Estampes (le duc de Berri, comte d'), II, 58.
Estandarts, II, 897, art. 183, p. 398, art. 194.
Estaquillon (Jehannequin d'), écuyer, I, 166.
Esterlin, poids de marc, II, 283.
Estienne, aide de fourrière, I, 153.
Estienne, sommelier du duc de Berri, I, 151.
Estouteville (paroisse d'), près Buchy, II, 209.
Estouteville (Me Giles d'), II, 244.
Estouteville (Guillaume d'), écuyer, I, 166.
Estouteville (Jean d'), écuyer, I, 296.
Estouteville (Jehannet d'), écuyer, I, 291.
Estouteville (Jehannet d'), l'aîné, écuyer, I, 165.
Estouteville (Jehannin d'), le jeune, écuyer, I, 165.
Estouteville (Jehannin d'), écuyer, I, 133.
Estouy, II, 131.
Estraignes, étrennes, II, 277. Voy. Estraines.
Estraines, II, 278.
Estramagon (Évrart d'), maître des Requêtes de l'hôtel, I, 31.
Estude du Roy (l'), II, 303.
Estuille, en Beauvoisis, II, 131.
Étampes, I, 382. Voy. Estampes.
Étampes (comté d'), I, 244.
Eu (le comte d'), I, 37.
Eu (la comtesse d'). Voy. Berri (Marie de).
Eustace, banni, I, 269.

Évêques. Voy. Balehan.
Évrardus, secrétaire, II, 227, 230, 237.
Évreux (la reine Jeanne d'), II, 315.
Évreux (l'évêque d'), I, 290, 312, 314.
Évreux (les sergents d'), I, 13.
Excommunications, I, 356.
Exestre (le duc d'), I, 196.

F

Face (Nicolas de), arbalétrier, I, 154.
Faignon (Perrecon), écuyer, I, 165.
Fale (Jacques), garde des joyaux du roi, II, 385.
Famechon (Jean de), écuyer, I, 166.
Fanghoux (Jehan), prêtre, II, 221.
Farge (Gaviot de la), II, 197.
Farrule (femme qui est de la), du sire de Partenay, II, 34.
Fauconnet (messire), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Faux, II, 252, 257.
Faux monnoyeurs, II, 257, 259, 260, 262.
Faveroles, I, 25.
Favray, II, 27.
Fay (messire Anceau du), I, 12.
Faye (l'Ermite de la), I, 290.
Fayel (le Besgue de), écuyer, I, 164, 166.
Fayette (le seigneur de la), I, 370.
Fedeau (Me J.), I, 70.
Felins, I, 24.
Felins lez Tillay, I, 26.
Ferdinand (Pierre), secrétaire du roi de Castille, I, 19.
Fermail, II, 273.
Fermail du Roy (le), 299, art. 103.
Fermaillet, II, 274.
Fermaulx d'or, II, 335, 336.
Fermaux, II, 345, art. 451, 452, 453.
Fenêtres flamandes, I, 272.
Fer de molin (ouvré à), II, 322, art. 285.
Fère (le château de), II, 207.
Fère (le sire de), II, 206.
Féron (Herlin), II, 162.
Féron (Jacot), II, 162.
Ferrebouc (Me Grégoire), I, 413.
Ferrières en Brie, II, 126.
Ferron (Pierre), secrétaire du roi, I, 249, 297, 351; II, 51, 93, 126. Voy. Fréron.
Ferté (Jehan de la), II, 109.
Ferté-Fresnel (monseigneur de la), I, 165.
Ferté sur Gerre. Voy. Ferté-sous-Jouarre.
Ferté-sous-Jouarre (Jehan de Noiray, dit le Charion, capitaine de la), II, 248.
Fescamp (Raoulin de), écuyer, I, 166.
Feucheroles, I, 26.
Feusic. Voy. Fusil.
Fèvre (le), secrétaire, II, 73.
Fieffes (monseigneur de), I, 120.
Fiesque (Charles de), I, 119.
Fiff (le comte de), I, 192.
Fillendrieu (Jehan le), II, 140.
Fillo, panetier du duc de Berri, I, 150.
Fillo, potagier, I, 152.
Finances, I, 387.
Flacon de voirre, II, 296, art. 77.
Flaconnet (un), II, 355, art. 526.
Flaçons d'argent, II, 362, art. 1, 2, 3, 4, 5.
Flacourt, I, 24.
Flagrant délit d'adultère, II, 205.
Flamands (les), I, 4. Voy. Flamens.
Flamang (Me Ar. le), I, 70.
Flamens (les), I, 43.
Flamenge (Jehannette la), religieuse, II, 15.
Flament (Jean le), trésorier des guerres, I, 73, 296.
Flandre, I, 84, 249; II, 80. — (Comté de), I, 250. — (Guerre de), I, 42.
Flandre (Raoul de), chambellan du roi, I, 265.
Flandres (messire Raoul de), I, 164.
Flayac (Daulphine de), II, 43.
Flequart, II, 275.

Fleur de lys double, II, 290, art. 42, p. 312, art. 215.
Fleur de lys en pierreries, II, 279.
Fleuret (Jehan), II, 127.
Fleury-sur-Loire, I, 29.
Flexanville, I, 25.
Florence, I, 253.
Florigny (Philippe de), premier chambellan du duc de Touraine, I, 109, 164.
Florins ducats, I, 168.
Floury (Me Jean de), I, 70.
Flûte, II, 262. — (Joueur de), II, 215.
Foix (Archambaud de), I, 405.
Foix (le comte de), I, 5, 6, 220, 271.
Foletemps (Guillaume de), I, 413.
Foleville (le sire de), I, 296.
Foleville (Jean, sire de), chevalier, I, 75.
Foleville (Me J. de), I, 70.
Foleville (messire Regnault de), I, 164. Voy. Folleville.
Folie (le bois de la), II, 213.
Folleville (Robert de), écuyer, I, 13, 35.
Fontaine (le brun de la). Voy. Waubert.
Fontaine Saint-Lucien, II, 19.
Fontaines (le château de), II, 19.
Fontaines (monseigneur de), I, 165.
Fontaines (Enguerran de), chevalier, I, 316.
Fontaines (Jacques de), écuyer, II, 78.
Fontaines (Jean, sire de), I, 345.
Fontenay (Me Jean de), I, 126.
Fontenay (Jehan de), dit Mauvoisin, II, 217.
Fontenay-le-Fleury, I, 26.
Fontenay-Mauvoisin, I, 24.
Fontevrault (l'église de) I, 102. Voy. Frontevraut.
Forcètes, II, 338, art. 359.
Forcettes d'or, II, 349, art. 414. Voy. Fourchectes.
Forest (Antoine), dit des Joyaulx, banni, I, 368.
Fôret de Lanpourie, II, 186.
Foringal (Pierre le), I, 151.
Formier (Pierre), I, 150.
Fort (Jean le), banni, I, 368.
Fortement (C.), secrétaire, II, 119.
Fortement (G.), secrétaire, II, 53.
Fortifications de Paris, I, 390.
Fortifier (permission de), II, 31, 32.
Fouault (Philippe), moine, II, 27.
Foucoude (Jehanne), chambrière, II, 192.
Foucault (Guillaume), premier valet de chambre du roi, I, 291.
Foucault (Guillaume), écuyer, I, 166. Voy. Fouquaut.
Foucault (Jehan), écuyer, I, 166.
Foucher (Guillaume), I, 150.
Foucher (Guiot), II, 238. Voy. Fonchier.
Fouchier (Godefroy), I, 150.
Fouchier (Me Robert), I, 272.
Fouët d'ivoire, II, 305, art. 127, p. 326, art. 311.
Fouët d'or, II, 354, art. 516.
Fouez (le comte de). Voy. Foix.
Fouilloy (le prévôt de), II, 11.
Foulen, II, 278.
Foulon (Me Jean), I, 150.
Foulons (ouvriers), II, 190.
Fouquaut (Guillaume), écuyer, valet de chambre du roi, I, 239.
Fourchettes d'or, II, 341, art. 422, 423, 424.
Fourchefière, II, 139.
Fournier (Nicolas), II, 194.
Fournière (Jehanne), II, 194.
Fourqueux, I, 26.
Frains de parement, II, 396, art. 177.
France (pays de), II, 65.
France (monseigneur Loys de), I, 163.
France (Isabelle de), II, 333.
France (Marie de), religieuse à Poissy, I, 320.
Franchise (se mettre en), II, 5, 14, 29.
François (Me Dominique), banni, I, 368.
Franconville (Robinet de), écuyer, I, 166.

Frégant (Jehan), II, 75.
Freneuse, I, 24.
Fréron, secrétaire, II, 51, 93, 255.
Fresnel (Me P.), I, 70.
Fresnes, I, 25.
Fresnes (Me Pierre de), I, 357.
Frézule (Nicolas de), II, 83.
Friche, II, 224.
Froissart, I, 121. — Voy. Rosières.
Fromages (marchand de), II, 146.
Frondières (Girard de), I, 153.
Front-de-Buef (Jean), sergent à verge, banni, I, 369.
Frontevraut (l'abbesse de), I, 102.
Fumechon (huissier d'armes), I, 133.
Fumigacions, II, 306, art. 187.
Furgettes à furger dens, II, 340, art. 410.
Fusil d'argent doré (un), II, 356, art. 534, 536.
Fusil à briquet, II, 292, art. 55.
Fusons (J.). Voy. Fusoris.
Fusoris (Mr J.), I, 377.
Fymes, II, 204.
Fyole, II, 308, art. 178.

G

Gacicourt, I, 24.
Gages de bataille, I, 124. Voy. Duel.
Gagne-pain (un gantelet appelé), II, 399, art. 202.
Gaignart (Nicole), notaire du roi, I, 71.
Gaigne (Jehannette), II, 182.
Gaigne (Symon), II, 182.
Gaillonnel (messire Adam de), I, 12, 164.
Gaillonnel (Regnault de), écuyer, I, 165.
Gaillonnet (André), I, 150.
Gainville, I, 25.
Galardon, I, 410; II, 54.
Galhart (Jehan), charpentier, II, 145.
Galles (le pays de), I, 270. — (Expédition de), I, 268, 299.
Galles (Owen, prince de), I, 285.
Galois d'Aunoy (le), I, 131, 132.
Galois de Giry (le), I, 133.
Galuys, I, 25.
Gamasches, II, 82. Voy. Gamaches.
Gamaches (monseigneur de), I, 164, 370.
Gambez, I, 25.
Gans pontificaux, II, 368, art. 29.
Gantelet. Voy. Gagne-pain.
Gantois (les), I, 86.
Garçon, terme injurieux, II, 5.
Gard (Ja. du), I, 388.
Gard (du), conseiller au Parlement, I, 377.
Gardiu (Nicole du), cordelier fugitif, II, 19.
Garencières, I, 25.
Garencières (monseigneur de), I, 131, 132, 163, 200.
Garencières (Jehannot de), I, 346.
Garencières (Yon de), chevalier, I, 13. — capitaine de Caen, 35.
Garennes, I, 25.
Garet (Jehannin), sergent à verge, II, 149.
Gargoulles, II, 312, art. 206.
Garitel (J.), I, 162.
Garnat, II, 332, art. 348.
Garnaz, II, 284, 289, 344, art. 441.
Garnier (Simon), I, 152.
Garnier (Thomas), vendeur de poisson, banni, I, 368.
Garnière (Marion la), II, 233.
Garnot, sert de l'eaue, I, 153.
Garsal, II, 9.
Gascogne (le doyen de), I, 101.
Gascoing (Jehan), arbalétrier, I, I, 154.
Gasnoy, château du duc de Bourgogne, II, 175.
Gaucourt (le seigneur de), I, 164, 370; II, 97.
Gaucourt (Raoul, sire de), I, 345; II, 48, 49.
Gaucourt (Tassin de), écuyer, I, 165.

Gaucourt (Tristan de), écuyer, I, 166.
Gautier, secrétaire, II, 68.
Gavre (le seigneur de), I, 334.
Gehe, secrétaire, I, 86.
Gênes, I, 119, 134, 205, 270. — (Révolte de), 335.
Genester, II, 400, art. 317.
Geneviève (Colard), II, 8.
Génevois (les), I, 66.
Génois, II, 83.
Genre (Colin), tavernier, banni, I, 369.
Gente (Guillaume), banni, I, 367.
George, écuyer, I, 166.
George (Perrin), II, 198.
Georget, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Germont (Poncien de), bourgeois de Liége, I, 265.
Gevisy. Voy. Juvisy.
Giac (le sire de), I, 130, 182.
Giac (Pierre de), I, 53.
Gibecières, II, 307, art. 159, p. 337, 338.
Gibel, femme de Guillaume Neyme, II, 222.
Gibelin (le parti), I, 253.
Gichestre (l'évêque de), II, 277.
Giem, I, 330. Voy. Gien-sur-Loire.
Gien-sur-Loire, II, 53, 314.
Giffart (Jean), contrôleur de l'argenterie, II, 362, 385.
Gieffosse, I, 24.
Gile (Jean), valet de chambre du roi, I, 413.
Gileron le Sergent, dit Fremay, bourgeois de Liége, I, 265.
Gille, I, 25.
Gillot (Thomassin), parmentier, II, 242.
Gilon, fille de vie, II, 242.
Ginbellet, enfant de salle, I, 151.
Gipon, II, 201. Voy. Gippons.
Gippons, vêtement, II, 39.
Giresme (Charlot de), écuyer, I, 166.
Giresmes (Cordellier de), écuyer, I, 165.
Giron (Jehan), II, 87.
Gisencourt, II, 105. Voy. Guisencourt.
Gisors, I, 410.
Gisors (bailliage de), I, 92.
Givry, I, 25.
Glocester, II, 277.
Glocestre (le duc de), I, 137.
Glocestre (monseigneur de), II, 273, 274, 275.
Glocestre (la duchesse de), II, 274.
Gloë (buche de), II, 237.
Gloucestre. Voy. Glocestre.
Gobelet de cristal, II, 305, art. 140.
Gobillet (Jaquemin), II, 233.
Godart (Jehan), II, 279.
Godelier (Jehan le). 242.
Godendart, arme, II, 64.
Godins (les) ou brigands du Nivernais, I, 29.
Goix (Guillaume le), banni, I, 367.
Goix (Thomas le), boucher, I, 126.
Goiz (Thomas le), boucher, I, 357. Voy. Goys.
Gomier (Estienne), I, 151.
Gonneville, II, 94.
Gonsonville, I, 24.
Gonssauville, I, 25.
Gontier, secrétaire, I, 162.
Gontier (Robert), écuyer, II, 40.
Gorgeretted'acier, II, 401, art. 230.
Gornel (Thomassin), II, 161.
Gosselin (Gilet), écuyer, I, 166.
Goulart (Jean), I, 160.
Gouppil (Robin), pasticier, banni, I, 368.
Goupillières, I, 25.
Gourle (Guy), chevalier, I, 316.
Gourle (Guyot), écuyer, I, 166.
Gouteur (Guillaume le), sergent à verge, II, 149.
Gouzillon, panetier du duc de Berri, I, 150.
Goys (Jean le), le jenne, banni, I, 368.
Goys (Thomas le), I, 367.
Granche (Jean de), II, 58.
Grand bouteiller de France. Voy. Neufchastel (Jean de).
Grand conseil (le), I. 390.
Grand maître de l'hôtel (le), I, 226, 260, 312, 333.
Grands jours de Troyes, II, 17.

Grange (messire Étienne de la), I, 70.
Granghon (Guichart), laboureur, II, 221.
Granières (Aubert de), écuyer, I. 299.
Grant (Jehan du), I, 152.
Grant-Guillaume (le), hasteur, I, 152.
Grant-Rye (Jehan de), II, 264.
Grantpré (le comte de), II, 39.
Gras (Jean le), couturier, banni, I, 369.
Gratain (l'abbaye de), II, 93.
Gravelle, écuyer, I, 165.
Grégoire XII, II, 317.
Grenade (éperons de), II, 405, art. 268.
Grenats. Voy. Garnat, Garnaz.
Grengies (Gervaise de), charpentier, I, 20.
Grenouillère (la), paroisse d'Olnay, II, 262.
Grésillon d'argent, II, 317, art. 240.
Grésillons (mettre en), I, 30; II, 39.
Gressay, I, 25.
Grestain (l'abbaye de). Voy. Gratain.
Gretenier (le), parisien, II, 150.
Grevelle, échanson, I, 133.
Grèves, II, 397, art. 187.
Grimbonal (Naudin), I, 151.
Gringues, sergent d'armes, I, 133.
Gros-Quesnoy (le) en Bray, au diocèse de Rouen, II, 146.
Gros-Rouvre, I, 25.
Grossesse (déclaration de), II, 164.
Gué de Longroy, II, 54.
Gueldre (Élisabeth, fille de Jean, duc de), I, 140.
Gueldre (Guillaume de Juliers, duc de), I, 78, 158.
Guelfe (le parti), I, 254.
Gueneville, I, 24.
Guépillon de bénitier, II, 381, art. 96.
Guérart (Guillaume), tavernier, II, 220.
Guernans, II, 44.
Guérout (G.), secrétaire, II, 232.
Guerre (Raymon de), capitaine de Dreux, II, 69.
Guerres privées, I, 38; II, 44.
Guet (le), II, 212. — d'Auxerre, II, 1.
Guibelins (les), I, 335.
Guibert (Drouet), maréchal, II, 164.
Guichard Dauphin (messire), I, 126, 164, 290.
Guichart (Jehannin), II, 205.
Guiche (le bâtard de la), II, 109.
Guienne, I, 216, 364. — (Le duché de), I, 83.
Guienne (le duc de), I, 220, 312, 319, 323, 325, 332, 334, 341, 343, 344, 353, 354, 366; II, 96, 147, 283. — (Loys, duc de), II, 118.
Guienne (le chancelier du duc de), I, 333, 347.
Guienne (Me J. Juvenel, chancelier de), I, 366.
Guienne (la duchesse de), I, 312.
Guierlay (messire Jean de), I, 316.
Guillebin, banni, I, 367.
Guillemin, l'escuier, I, 152.
Guillon, de la cuisine, I, 152.
Guillot (Pierre), courroier de Rouen, II, 177.
Guingant (Hugues de), garde des chartes du duc de Touraine, I, 108. 109.
Guionnet, fourrier du duc de Berri, I, 150.
Guiot, de la fruiterie, I, 152.
Guipusca, I, 14.
Guiry (Me Est. de), I, 70.
Guiry (le Galois), écuyer, I, 165.
Guise, I, 111; II, 117.
Guisencourt, II, 105.
Guistelle (messire Loys de), I, 164.
Guitry (le sire de), I, 345.
Guychart Dalphin (messire). Voy. Guichard.
Guyenne (le duc de). Voy. Guienne.
Guyneux (frère Pierre), commandeur du Maquillet, II, 192.
Guyvry (le petit Galois de), écuyer, I, 166.
Gy (Me G. de), exilé, I, 392.

H

Habits (mesure d'), II, 159.
Haches d'armes, II, 405, art. 269.
Hachette à manche de fer, II, 402, art. 239.
Haguenonville (messire Hagaut de), I, 164.
Haie (la), I, 25.
Haillicourt, dans la prévôté de Beauquesne, II, 174.
Hainaut (Guillaume, comte de), I, 302.
Haly, II, 325.
Hammonet, I, 133.
Hanap, II, 294, art. 64.
Hanap d'argent, II, 294, art. 68.
Hanaps à oreilles, II, 321, art. 277.
Hangart (Jean de), II, 11.
Hangest (monseigneur de), I, 164, 290.
Hangest (messire Aubert de), I, 12.
Hangest (Jean de), I, 164, 182. — sire de Heugueville, 186. — maître des arbalétriers, 345.
Hangest (Rabache de), écuyer, I, 166.
Hannapiers, II, 199.
Hanquelles (Thomas de), écuyer, II, 265.
Hans, au diocèse de Châlons, II, 185.
Happart (Henri), écuyer, I, 265.
Haquenée, II, 43.
Haraville (messire Rogier de), I, 165.
Harcourt (monseigneur de), I, 130. 132.
Harcout (le comte d'), I, 163.
Harcourt (messire Jacques d'), I, 164. — Son fils, 166.
Hardi (Me J.), I, 70.
Hardouin, écuyer, I, 166.
Harecourt (Loys de), juif converti, I, 28.
Harecoux (Guillaume le), II, 93.
Harenvillier (messire Jean de), I, 12.
Harenvilliers (messire Rogier de), I, 12.
Harefleu, I, 269; II, 65, 153, 223.
Hargeville, I, 25.
Harloy (Cointinet du), banni, I, 368.
Harnois à cheval, II, 397, art. 190.
Harnois entier — sens de ce mot, II, 401, art. 229, p. 404, art. 253, 254, 255.
Harpedanne, chevalier, I, 164.
Harrecourt. Voy. Harcourt.
Harric (le comte de), I, 191.
Hasay (Guillaume du), receveur des aides à Rouen, I, 267.
Haubergeon, II, 23. — d'acier, II, 399, art. 207.
Hauquetonville (Raoul d'), I, 200.
Haussepiez, I, 272.
Hauy (Lambert), laboureur de bras, II, 269.
Havelu, I, 25.
Haye (Me Gérart de la), I, 126.
Haye (Pierre de la), écuyer et varlet tranchant du duc de Bourgogne, I, 28.
Hayuet (Colart, dit), II, 185.
Heart, buchier, I, 152.
Heaumes, II, 399, art. 200, p. 402, art. 231, p. 404, art. 252.
Hébergerie (le lieu de la), II, 140.
Hebert (Pierre), dit Bougon, II, 133.
Hely (monseigneur de), I, 165.
Helz-l'Evesque, au bailliage de Vermandois, II, 137.
Hénaps d'or, II, 273. 274. Voy. Hanaps.
Hennequin, charretier, I, 152.
Hennequin, de la cuisine, I, 152.
Hennes, écuyer de Charles de Savoisy, I, 262.
Henri V, roi d'Angleterre, I, 167.
Henri VI, roi d'Angleterre, I, 413.
Henri III, roi de Castille, I, 269.
Henry (maître), maréchal du duc de Berri, I, 151.
Herbeville, I, 25.
Herbigny (monseigneur de), I, 164.
Hermanville, écuyer, I, 166.
Hermeray, au comté de Montfort, II, 245.
Héron (Guillaume), seigneur de Say, chevalier, I, 167.

Herpin (Jehannin), I, 150.
Heudebercamp, II, 52.
Heudret, enfant de salle, I, 151.
Heugueville (Jean, sire de), I, 171, 182, 193, 215, 226.
Heugueville (le sire de), chambellan du roi, maître des arbalétriers, II, 152, 273.
Heures — manière de les compter, I, 1.
Heures (livre d'), II, 347, art. 467.
Heures enrichies de pierreries, II, 277.
Heusart (Jaquet), II, 205.
Heuze (le Baudrain de la), I, 345.
Heuze (le Borgne de la), I, 164, 269.
Hez-l'Evesque, II, 137. Voy. Helz.
Heze (Nicholas de), receveur d'une taille, I, 24.
Hispalense (Jehan), II, 324.
Hocie (T.), secrétaire, I, 33, II, 37.
Hocie (Thibaut), archidiacre de Dunois, I, 74.
Hodent, I, 25.
Hoecte, hotte II, 211.
Holant (Mathieu), I, 413.
Holin (Me Richard), chanoine d'York, I, 167.
Hollandais, I, 321.
Hollande, I, 302.
Homicide, I, 37.
Homicide par imprudence, II, 193.
Hommet (baronnie du), II, 33.
Homo (Cardin), arbalétrier, I, 14, 35.
Hongrie (le roi de), I, 5.
Hongrie (la reine de), I, 61.
Honguerie (Sigismond, roi de), I, 382.
Hongrie (tasses de), II, 395, art. 164.
Horlogers. Voy. Allogeur.
Hors-la-Ville (Thomas de), II, 224.
Hoste, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Hôtel d'Armagnac, I, 398.
Hôtel de Behaigne, I, 98.
Hôtel de Bourbon, I, 376.
Hôtel de Giac, I, 138.
Hôtel de Montagu, I, 320.
Hôtel de Nesle, I, 72.
Hôtel de Sicile, I, 100.
Hôtel Saint-Pol, I, 391, II, 17.
Hôtel (ordonnances de l'), I, 315.
Hotels. Voy. Chantelou.
Houcie (Thiébaut), secrétaire du roi, I, 297.
Houde, femme de Wibelet de Montagu, II, 129.
Houditon (le comte de), II, 274
Houditon (la comtesse de), II, 274
Houel (R.), I, 390.
Houel (Robert), conseiller au Parlement, II, 128
Houlier (Pierre), II, 174.
Houpelandes du premier mai, I, 163.
Houppelande, II, 13,
Houssaye (G.), secrétaire, II, 197.
Hubert (Jehan), II, 142.
Hue (Jean), secrétaire du roi, I, 297. — exilé, 392.
Huet (Guillemin), II, 121.
Huguenin (Jean), meurtrier, II, 14.
Huguet, saucier. I, 152.
Huille (prix de l'), II, 149.
Huntyndon (le comte de), I, 138.
Hure (Guillemin), laboureur, II, 124.
Hure (Me P.), I, 70.
Hurel (messire Regnault le), I, 164.
Hurtevent (Guillaume), garde de la tapisserie du roi, II, 300, art. 109, 110. — Banni, I, 368.
Huse (le seigneur de la), I, 370.
Huz (Jean du), II, 7.

I

Imagerie (ouvrier d'), I, 49.
Images d'argent, II, 277.
Impôts (émeute au sujet des), I, 378.
Injures proférés contre le Roi, I, 58, 153.
Instructions, I, 4, 6, 60, 112.
Inventaire des joyaux de la couronne, II. 279.
Irlande, II, 278.
Isabeau de Bavière, I, 220, 227, 267, 269, 273, 283.
Isabelle (la reine), I, 171, 182,

185, 193, 219 ; II, 273. — Son cortége, I, 130. — Son mariage avec Charles, duc d'Orléans, I, 260.
Isle (Ancel de l'), écuyer, I, 165.
Isle (le fils Ancel de l'), écuyer, I, 166.
Isle (la ville d'), II, 156.
Ivery (monseigneur d'). Voy. Ivry.
Ivery (messire Jehan d'), I, 164.
Ivry (le sire d'), I, 163, 226 ; II, 241.

J

Jabin (Robert), II, 70.
Jacqueville (Hélion de), chevalier, banni, I, 367.
Jaigny (Regnaut de), panetier, I, 133.
Janne. Voy. Gênes.
Jannes, I, 318.
Jaquerie, II, 42.
Jaques de drap, II, 402, art. 340.
Jaquet, valet, banni, I, 369.
Jaquinot, II, 71.
Jardin, fourrier du duc de Berri, I, 150.
Jargueau, I, 341 ; II, 87.
Jaseran, habillement, II, 55.
Jaseran d'acier, II, 399, art. 206.
Jaspre, II, 285, 305, art. 139, p. 297, art. 93.
Jaspre blanc, II, 343, art. 436.
Jaspre blanc et rouge, II, 297, art. 90.
Jaspre rouge, II, 343, art. 437.
Jaspre vert, II, 287.
Jaspre violet vergié de blanc, II, 311, art. 202.
Jaucourt (Compaignon de), écuyer. I, 165.
Jaucourt (Sauvaigne de), écuyer. I, 165.
Jaudon, gueux du duc de Berri, I, 150.
Jauquais (Hémond de), I, 349.
Jaux, II, 138.
Jayet, II, 305, art. 138.
Jayet noir, II, 336, art. 378.
Jean (rançon du roi), I, 220.
Jean (signet du roi), II, 346, art. 459.
Jean (jaseran d'acier du roi), II, 399, art. 206.
Jehan, de la paneterie du duc de Berri, I, 151.
Jehannin, clerc, banni, I, 369.
Jehannette, II, 71.
Jehannette, chambrière, II, 249.
Jehanneton, II, 220.
Jehannico d'Espaigne, I, 152.
Jehannin (le grand), I, 153.
Jehannin (le petit), I, 153.
Jehannin le portier, I, 150.
Jeu de dés, II, 70.
Jhesus, écuyer, I, 166.
Jobin, écuyer, I, 166.
Joffron (Me Etienne), exilé, I, 392.
Joffrov (Jaquet), obloier du duc de Berri, I, 151.
Joigny (le comte de), I, 164, 354.
Joingny (le comte de). Voy. Joigny.
Jolivet, maistre Jehannet le Fol, I, 153.
Jolys (Thibaut), attorné de Senlis, I, 42.
Jossequin (Philippe), banni, I, 368.
Joueurs expulsés, II, 269.
Jouy, I, 24.
Jourdain (Jehan), laboureur à la Villette, II, 180.
Jourdain (Michel), lieutenant général du bailli de Caen, I, 35.
Jourdan (Clément), II, 160.
Joyau du Guet (le), II, 298, art. 102.
Joyaulx (Antoine Forest, dit des), banni, I, 368.
Joyaux, II, 267.
Jouy-sous-Thel, II, 247.
Juerre, I, 25.
Jueze (Philippe), I, 101.
Jugny (Regnault de), écuyer, I, 165.
Juifs, I, 26, 43, 45, 46, II, 225.
Juilly (Philippe de), écuyer, I, 165.
Jumeauville, I, 24.

Jumont (monseigneur de), I, 165.
Juponnier (Guillaume le), I, 58.
Justes d'argent, II, 372, art. 56.
Juvenel (Me J.), avocat du roi, chancelier de Guienne, I, 366.
Juvisy, I, 273.

L

Labardan, I, 69.
Labbaye (Marguerite, dite), fille de vie, II, 242.
Labbé (Me Foulques), I, 70.
Labbé (Jean), dit Galois, I, 22.
Laboureurs de bras, manœuvres, II, 106.
Labrest (Loys de), I, 165.
Labret (monseigneur de), I, 163.
Labret (Charles de), I, 163.
Lacération d'un registre d'amendes, II, 255.
Lacroix (Me Jean de), I, 296.
Lactainville (Mme de), I, 131.
Lacy (le seigneur de), II, 48.
Laignecourt, II, 172.
Laigny (Bernard de), sergent d'armes, II, 58.
Lagny-sur-Marne, I, 376, II, 164. — (Religieux de), II, 92.
Laillier (G.), conseiller au Parlement, I, 388.
Laillier (Michel de), maitre des comptes, II, 282, 357, 360.
Laire (messire Guillaume de), I, 165, 290.
Laire (Robert de), écuyer, I, 317.
Laistre (Me Eustace de), banni, I, 368.
Laitre (Me Eustache de), chancelier de France, I, 357. — Banni, 368. — Sa mort, 408.
Lalemant (Amé), écuyer, I, 166.
Lalemant (Hanrry), écuyer, I, 166.
Lalemant (Henri), chevalier, II, 166.
Lalemant (Jehan), II, 108.
Lalement (Jehan), chaussetier, II, 263.
Lalement (Perrin), I, 153.
Lambercourt (Raoul de), I, 37.
Lambert (Laurens), boucher de Liège, I, 265.
Lamit, sacristain de l'abbaye de Cusset, II, 199.
Lamoignon, panetier du duc de Berri, I, 150.
Lamote (Guillaume de), I, 150.
Lampier d'argent II, 317, art. 238.
Lamy, secrétaire, II, 243.
Lancastre (le duc de), I, 15, 74, 76, 83, 137, 190, 195 ; II, 274, 275.
Lancastre (Henri, duc de), I, 157.
Lancastre (la duchesse de), II, 274, 275.
Lancelot de Semur, I, 150.
Landepourie (forêt de), II, 186.
Landevy (monseigneur de), I, 164.
Landit (le), I, 288.
Langlois (Pierre), écolier, II, 29.
Langres (la ville de), II, 46.
Langres (l'évêque de), I, 3, 4, 6, 33.
Langres (le chapitre de), II, 44.
Langres (Huguecte de), II, 232.
Languedoc, I, 6, 336.
Lanloys, I, 25.
Lantas (Jean de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Lanternes, II, 122, 309, art. 190, p. 319, art. 256, 257. — Lanterne de cuir, II, 354, art. 517.
Laon, II, 205. — l'église Notre-Dame, I, 33. — prisons, II, 117. — combat de nobles, I, 33.
Laon (l'évêque de), I, 3, 33; II, 78.
Laon (le Prévosteau de), écuyer, I, 167.
Laonnois (le vidame de), I, 164, 182, 197.
Larbalestrier, huissier de salle, I, 151.
Larcher (Jehannin), I, 70. Voy. Larchier.
Larchier (Jehannin), I, 152.
Larchier (Perrin), clerc, II, 15.
Lardon, valet tranchant du duc de Berri, I, 150.
Largent (Gilles), maitre maçon, II, 162.

Lartilleur (Thomas), arbalétrier, I, 154.
Larzis (Thomas de), chevalier, II, 205.
Lasnier (Pierre), II, 41.
Laurencin, écuyer, banni, I, 369.
Lavanne (ville de), II, 155.
Lavoir, II, 319, art. 255.
Leaue (le pays de la), I, 86.
Lebret (monseigneur de), I, 130, 132. Voy. Labret.
Lebret (le sire de), I, 220, 243.
Lebret (Arnaud Amenieu, sire de), I, 247.
Lebret (Charles de), I, 203.
Lebrun (Adam), I, 12.
Lebrun (Guillaume), I, 12.
Leclerc (Guillaume), tavernier, II, 208.
Leclerc (Me. G.), de la chambre des comptes, I, 388.
Leclerc (Jehan), arbalétrier, I, 154.
Le Clerc (Perrinet), don, I, 413.
Ledain (Remi), II, 242.
Lefevre (A.), secrétaire, II, 268.
Lefèvre (Jean), rôtisseur, banni, I, 369.
Lefèvre (Philippe), I, 301.
Lefèvre (Robert), II, 24.
Legendre (Jean), II, 54.
Léger (Jean), II, 14.
Légier (Frémin), I, 37.
Lemoine (Arnoul de Niverles, dit le), du pays de Liège, II, 38.
Lemoine (Rodot de Niverles, dit), écuyer, II, 38.
Lempereur (Jaquet), II, 299, art. 104.
Lempereur (Jacques), II, 280.
Lempereur (Jaques), échanson du roi, II, 125.
Lempérière (Perrin), II, 215.
Lencastre (le duc de). Voy. Lancastre.
Lendoys (le), valet tranchant du duc de Berri, I, 150.
Lentaz (le petit), échanson du duc de Berri, I, 150.
Léon (Vidal de), archidiacre d'Agen, I, 297.
Leroy (Robin), d'Abbeville, I, 320.
Lesclat (Me Pierre de), I, 126, 290. — Maître des Requêtes, 388.
Lespinace (Marguerite de), religieuse, II, 196.
Lessaine (Jean de), capitaine, I, 154.
Lestringal, de la cuisine du duc de Berri, I, 152.
Letrin d'ibénus, II, 308, art. 170.
Letrin ploiant, II, 356, art. 533.
Lettres de couronne ou de tonsure, II, 11.
Lettres de rémission (renouvellement de), I, 37.
Leurya (Symon de), écuyer, I, 166.
Leurs-Maisons (Estienne de), écuyer, I, 165.
Leurs-Maisons (le fils Estienne de), écuyer, I, 166.
Leulinghen, I, 216.
Leulyngham, I, 168.
Levasseur (Guillaume), II, 208.
Lezrat (Odinet), I, 33.
Licheflit, II, 277.
Licorne, II, 290, art. 42.
Liegart (Perrinet), I, 151.
Liège (la cité de), I, 265.
Liégeois (les), I, 265.
Liége (l'évêque de), I, 265.
Liége (pays de), II, 38.
Liénart, messager, I, 153.
Lieques (monseigneur de), I, 164.
Lieur (Jehan le), hannapier et orfèvre, II, 199.
Lièvre (Adam le), II, 153.
Ligier (Jehan), écuyer, II, 99.
Lignage (Jean), banni, I, 368.
Ligne (monseigneur de), I, 164.
Lignières. Voy. Lygnières.
Lignon alloez, II, 317, art. 240.
Lignon allouez, II, 298, art. 94.
Lignum allouez, II, 355, art. 523.
Lijotte (P.), II, 13.
Lille (bailliage de), I, 92.
Lille (Ancelot de), échanson, I, 133.
Limoges, I, 91.
Limoges (la sénéchaussée de), I, 92.
Limoges (l'évêque de), I, 290, 314, 343.
Limousin, I, 84; II, 43, 67.
Lindres, près Tilemont, II, 239.

Lingères, II, 225.
Lingny en Beausse, II, 90.
Linon allouez, lignum aloës, II, 284.
Lirois (Guill.), I, 162.
Lisac (Jean de), huissier d'armes, I, 133.
Lisieux (l'évêque de), I, 314; II, 78.
Lisle (Jean de), I, 413.
Liste de bannis, I, 367.
Lisy-sur-Ourc, II, 164.
Litières, I, 311.
Livre (ais d'un), II, 298, art. 97.
Livrées, I, 130.
Livres, II, 323, 324, 351, art. 500.
Liz (l'abbaye du), II, 228.
Lizac (Henryet de), écuyer, I, 166.
Lizac (Jehan de), écuyer, I, 166.
Llanpadarn, I, 286.
Lobereau (le), I, 29.
Locutions — bien jusques à deux chandelles de nuit, II, 260.
Lodève (l'évêque de), I, 312, 314.
Lodi, I, 255.
Lodun, I, 111.
Loiges (Henri des), écuyer, II, 35.
Loire (la), I, 314, 328.
Loisy (Me Y. de), I, 70.
Lombardie (la), I, 109. — nommée Emilia, 255.
Lombert (Jean de), dit Hanoz, banni, I, 369.
Loncjumel. Voy. Longiumeau.
Londres, II, 276, 277, 278.
Long (Colart le), écuyer, I, 13, 35.
Longjumeau, I, 111.
Longjumel, I, 382.
Longue-Avene (Herlin de), I, 150.
Longueil (Me Jean de), I, 162. — Exilé, 392.
Longuespée (Guillemin), valet de chambre du roi, II, 216.
Longueville (le comté de), I, 107.
Lovancin, de la garde-robe, I, 152.
Lorraine, II, 45.
Lorraine (Charles, duc de), I, 412.
Lorris (Simonnet de), II, 50.
Louain (Jean), écuyer, I, 316.
Louet, souffleur de cuisine, I, 152.
Louis (le roi), I, 62.
Loumoye, I, 24.
Loup (messire Jacques), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Loupe de saphirs, II, 369, art. 33.
Louppe de saphir, II, 310, art. 194.
Louppe (le sire de la), II, 168.
Loury (messire Jacques de), I, 164.
Louvet, écuyer, I, 316.
Louvet (Robinet), arbalétrier, I, 154.
Louvre (le), I, 98, 270, 311, 312, 382; II, 281. — (la tour du), I, 122. — (l'inventaire du), II, 384.
Louvres (Jean de), varlet orfèvre, I, 50.
Louviers, I, 10.
Loys (le roi), I, 270, 347.
Luat (Michaut de), bucheron, II, 230.
Luchy, paroisse de Ribemont, II, 41.
Lumeau en Beauce, II, 89.
Lune (Pierre de), I, 318; II, 6.
Lusancy, II, 56.
Lusarches, II, 48.
Lusson (l'évêque de), I, 314.
Luxembourc (Jehan de), chevalier, II, 113.
Luxembourg (Jean de), seigneur de Beaurevoir, II, 85.
Lycorne, II, 369, art. 38, 39, p. 371, art. 46.
Lyèvre (le), I, 150.
Lygnieres (messire Jehan de), I, 165.
Lyon, I, 77.
Lyon (la sénéchaussée de), I, 92.
Lyons (Audrienet de), II, 232.
Lyons (Miles de), lieutenant du capitaine du Louvre, II, 385.

M

Mâcon (le bailliage de), I, 92.
Mâcon (le bailli de), I, 39.
Mâcon (Philippe de Sainte-Croix, évêque de), I, 38.
Maçon (Estienne le), II, 207.
Maçon (Jaquet le), banni, I, 368.
Mâçon (Michel le), I, 413.

Mâçon (Robert le), chancelier de la reine, I, 387.
Mâçon (Robert le), chancelier du Dauphin, I. 388.
Maçons. — Gilles-Largent, maître œuvres de maçonnerie du duc de Bourgogne, II, 162.
Macy (Raoulin de), banni, I, 369.
Madre (coupe de), II, 293, art. 63. — (Couteau à manche de), II, 304, art. 135. — (Hanap de), II, 303, art. 123, 124.
Magrice (Jehannin), II, 14.
Maguillet (le commandeur du), II, 192.
Mahault, femme commune, II, 228.
Mahiet, varlet de chiens, I, 153.
Maigne (Mérigot de), II, 73.
Maille (Jean), orfèvre, banni, I, 369.
Maillets de plomb, I, 49.
Maillezès (l'évêque de), I, 312.
Mailloc (Richart de), écuyer, I, 35.
Maillot (Richart de), écuyer, I, 13.
Maillotins (les), I, 87. — (Affaire des) I, 49.
Mailly (Robinet de), chevalier, banni, I, 367.
Mainmoulin (paroisse de), II, 22.
Main de fer (une), II, 399, art. 201.
Maine (le comté du), I, 111.
Maine (le bailliage du), I, 92.
Maine (le comte du). Voy. Anjou (Louis duc d').
Mainfroy (Jean), banni, I, 368.
Mainfroy (Thierri), banni, I, 369.
Maire (Denisot le), banni, I, 368.
Maire (Jean le), dit Petit, banni, I, 368.
Maire (Maciot le), II, 93.
Maire (Quentin le), écuyer, II, 69.
Mairel (Jehan), II, 212.
Maisencontre (Jehan de), écuyer, I, 166.
Maiseray (Thibaut de), écuyer, I, 165.
Maisières, I, 24.
Maisons de prostitution, II, 236, 241.
Maisons Rouges (les), au bailliage de Chartres, II, 198.
Maisons-sur-Seine, I, 25.
Maistre (Robinet le), I, 150.
Maistre-Jehan, porte barils, I, 151.
Maitre des arbalétriers (le), I, 164, 341, 343. — Jean de Hangest, I, 298, 299.
Maitresse d'un vieillard, II, 71.
Maladies, II, 71.
Malaisié (Odin), II, 39.
Malaret (Jacques de), écuyer, II, 43.
Malaret (Jean de), chevalier, II, 43.
Malart (Jean), banni, I, 367.
Malatrait (Jean de), banni, I, 369.
Malestrait (Geoffroi de), seigneur de Combour; I, 345.
Mallet (messire Gilles), I, 164.
Malliere, secrétaire, II, 82.
Malpoy (Jehan), sergent au bailliage de Mâçon, II, 109.
Malaunoy (Jean de), arbalétrier, I, 14, 35.
Malemort, I, 69.
Malenoe, de la fruiterie, I, 152.
Manches d'acier, II, 401, art. 230.
Manessy (le moutier de), II, 121.
Mangin (Jehan), II, 185.
Manhac (Pierre), secrétaire du roi, I, 74, 76, 136, 297 ; II, 88.
Mans (assises du), II, 142.
Mansart (Me Ph.), I, 70.
Mansart du Bos (messire), I, 165.
Mante (Jean de), banni, I, 368.
Mantes, I, 24, 45, 410 ; II, 214, — (Persécution de juifs à), I. 56.
Mantes (bailliage de), I, 92.
Manuel Paléologue. Voy. Constantinople.
Mappemonde d'or, II, 352, art. 505.
Marado (Pierre), changeur de Paris, II, 77.
Marbre noir, II, 305, art. 144.

Marc (Perrin), orfèvre de Paris, II, 194.
Marcade (P.), secrétaire, II, 25.
Marcel (messire Guillaume), I, 197.
Marchais (Hutin de), écuyer, II, 69.
Marchands de Lorraine et d'Allemagne, I, 161.
Marchands détroussés, II, 147.
Marchant (George le), II, 99.
Marche (le pays de la), II, 102.
Marche (la sénéchaussée de la), I, 92.
Marche (le comte de la), I, 3, 163 ; II, 97. 200, 278, 279. — Réformateur général, I, 323.
Marche (les deux enfants de la), écuyers, I. 165.
Marche d'Escoce (le comte de la), I, 192.
Marché aux pourceaulx (le), I, 356.
Marchegay, varlet de sommiers. I, 562.
Marchezes. I, 25.
Marcillie (Foulques de), I, 12.
Marcilly-sur-Vesgre, I, 25.
Marcoussis (chatellenie de), I, 199.
Marcoussis (la terre de), I, 319.
Mardèle (Gieffroy), II, 27.
Mardèle (Jean), II. 27.
Maréchaux, II, 99
Marechaux des princes, I, 28.
Mareil sur Maudre, I, 25.
Marendeuil, II, 104.
Marendoueul, II, 104.
Mares (Hector des), I, 301.
Mares (Jean des), I, 301.
Mareschal (Dreux le), maître des comptes, II, 281.
Mareschal (Jehan le), arbalétrier, I, 154.
Mareschall (le comte), I, 138.
Marguerite (Guillaume), I, 9.
Mariage projeté de Louis, duc d'Orléans, avec Élisabeth, fille du duc de Gueldre, I. 140.
Mariage de nobles, II, 35.
Mariage (haine causée par un), II, 216.
Marie (madame), II, 318.
Marie (Pierre), II, 214.
Mariolz (paroisse de), II, 221.
Marion, chambrière de prêtre, II, 190.
Marle (maitre Henri de), I, 126. — Premier président, 313, 314, 354.
Marlet (Willemet), I, 33.
Marne (la), I, 376.
Marquade (Jean), juif converti, I, 26.
Marquivillier (Mahyet), écuyer, II, 89.
Marsac, près de Riom, II, 67.
Mart, I, 25.
Marte (Henri de), écolier, II, 30.
Martel (messire Guillaume), I, 163.
Martel (Isambert), I, 162.
Martel (messire Jehan), I, 164.
Martelet (Me G.), I, 70.
Martin V, I, 414.
Martin (Guillaume), banni, I, 369.
Martin (Mahieu), sergent à Amiens, II, 12.
Martouret (Philippe de), écuyer, I, 139.
Marueil, I, 25.
Masadet (Barthelemi de), berger, I, 91.
Masle (J. le), I, 50.
Masses d'armes, II, 405, art. 267.
Matau, II, 111.
Mathaux, près Brienne, II, 111.
Mathei (Raoulet), I, 99.
Mathieu, varlet de sommiers, I, 152.
Matrones jurées, II, 216.
Mauconniz (Regnault de), II 109.
Maucreux (Troullart de), écuyer I, 166.
Maucroix (Perrinet de), I, 160.
Maug (Me Robert), I, 126.
Mauger (Robert), premier président, I, 314, 343, 349, 376.
Maugier (J.), I, 73.
Maugny (messire Olivier de). Voy. Mauny.
Maule-sur-Maudre, I, 25.
Maulette, I, 25.

Mauloue, secrétaire, II, 35.
Mauni (Olivier de). Voy. Mauny.
Mauny (messire Annel de), I, 165.
Mauny (messire Bertrand de), I, 164.
Mauny (messire Olivier de), I, 164, 269.
Mauny (Robert de), écuyer, I, 287.
Mauny (Symon de), écuyer, I, 166.
Mauregart, secrétaire, I, 395.
Mauregart (Étienne de), garde du Trésor des Chartes, I, 79.
Mauregart, écuyer, I, 166.
Maurepast, I, 25.
Mauvais (Colin le), banni, I, 368.
Mauvoisin (Guillaume), I. 45.
May (Dans de), écuyer, II, 56.
May (Denisot de), écuyer, I, 165.
Meaux, I, 376, 412. — (la garnison de), II, 78. — (prise de), II, 86.
Meaux (le bailli de), II, 16.
Meaux (l'évêque de), I, 3, 182, 197, 207, 290, 298.
Médant, I, 25.
Medines (Jean de), I, 152.
Megenez (Thibaut de), panetier, I, 133.
Meingre (Geoffroi le), dit Bouciquaut, I, 345. Voy. Bouciquaut.
Meleart (Yvon), breton, II, 186.
Meleun (Le Brun de), I, 164.
Meleun. Voy. Melun.
Melun, I, 269, 273, 310, 324, 408; II, 81, 220, 281.
Melun (le vicomte de), I, 118, 131, 132.
Melun (Guillaume de), I, 203.
Ménage (charges d'un), II, 252.
Menaut (Jehannin), I, 151.
Menconis (châtellenie de), II, 110.
Mendiants (mœurs de), II, 233.
Ménestrels, II, 166.
Mengeart, écuyer, I, 166.
Mengin (Colin), trésorier général du duc de Berri, I, 72.
Mengin (Me Jacques), I, 150.
Menjart, gueux, I, 133.
Merck (l'affaire de), II, 51.
Mercier (Guillemin le), laboureur de bras, II, 227.
Mercier (Jean le), seigneur de Nouviant, I, 117, 123.
Mercier, secrétaire, II, 199.
Mercier, II, 329, art. 330.
Merencourt (Gilles de), écuyer, II, 75.
Méricourt (Bernart de), écuyer, I, 166.
Merigot, charretier, I, 153.
Merises, II, 209.
Merlin (Jehan), chirurgien, II, 153.
Merlis (Rassequin de), écuyer, I, 166.
Mery-sous-Montfort, I, 25.
Meschine de prêtre, II, 20.
Meseray (Thibaut de), écuyer, I, 243, 291, 296.
Mesgnil-Renart, I, 24.
Mesgnil-le-Roy en Laie, I, 25.
Mesgnil-Simon, I, 25.
Mestiers, II, 374, art. 62.
Mestiers (chandeliers appelés), II, 364, art. 9, p 386, art. 117.
Metina del Campo, I, 18.
Meulan (Saint-Jacques de), I, 24. Voy. Meulent.
Meulan (entrevue de), I, 402.
Meulan (prise et reprise de), I, 409.
Meulancourt, I, 26.
Meulent (Ysabeau de), dame de Thieville, II, 32.
Meullant. Voy. Meulan.
Meuregny (Jean), tisserand de toiles, I, 395.
Meurlenc. Voy. Meulan.
Meurtres, II, 5, 10, 53, 191.
Mez (Aubert du), gentilhomme, II, 41.
Miche (manger de la), II, 154.
Michiel, saucier, I, 152.
Michelts, le portier, I, 152.
Michelet, queux du duc de Berri, I, 150.
Michiel (Denisot), huissier de salle du roi, I, 272.
Milan, I, 255.
Milan (le duc de), I, 205.
Milan (le cardinal de), I, 319.
Milet (J.), secrétaire, I, 334, 353, 361, 366, 391, 399, 414. — Exilé, I, 392.
Milet le fol, I, 153.
Miote (Me Pierre), banni, I, 368.
Miquelin, écuyer, I, 167.
Miraumont (le château de), II, 112.
Miraumont (monseigneur de), I, 164.
Miraumont (Gui de), chevalier, chambellan du duc de Bourgogne, II, 112.
Mirebeau, I, 111.
Mirepoix (l'évêque de), I, 314.
Mireville (Pierre de), sergent à verge, II, 149.
Mirouer d'acier, II, 307, art. 168.
Mirouer d'argent, II, 340, art. 418.
Mirouer d'or, II, 276.
Mitainville, I, 25.
Mitres épiscopales, II, 290, art. 41.
Mitres à prélat, II, 367, art. 26, 27, 28.
Mœurs (outrage aux), II, 230, 240.
Moieniet (Perrin le), écuyer, I, 166.
Moisson (la), I, 24.
Molin (Alain du), breton, I, 126.
Moncauquier (monseigneur de), I, 150.
Monceaux, I, 25.
Monceaulx (Hennotin de), I, 367.
Monchiaux (Guy, seignenr de), chevalier, I, 308.
Moncoq (Guillemin de), arbalétrier, I, 14, 35.
Mondoucet (Jean de), écuyer, I, 349.
Mondrat (Thevenin le), laboureur de bras, II, 106.
Mondreville, I, 25.
Monnaie de Sainte-Menehould, I, 160.
Monnaies, I, 295; II, 77, 346, art. 456.
Monnin (Jehan). II, 107.
Monsenay (monseigneur de), I, 164.
Monstereau, II, 96.
Monstereau-ou-fourc-d'Yonne, I, 404.
Monstrelet (Enguerran de), I, 120.
Mont-à-Pas, II, 52.
Mont Saint-Eloy (Me Regnault du), I, 126.
Mont Saint-Michel (le), II, 16, 233.
Mont Saint-Michel (l'abbé du), I, 206.
Montagrier, I, 155.
Montagu (messire), I, 130.
Montagu (Jean de), I, 43, 58, 67, 122, 199, 319, 323; II, 91. — Grand maître de l'hôtel, I, 311. — Son hôtel, 320.
Montagu (le capitaine de), II, 109.
Montagu (Me J. de), I, 70.
Montagu (le seigneur de). Voy. Neufchastel (Jean de).
Montagu (Wibelet de), II, 129.
Montagu, écuyer, I, 132.
Montaigu, écuyer, I, 166.
Montaigu (Jean de). Voy. Montagu.
Montaigu (Girard de), garde du trésor des chartes, I, 19.
Montaigu (Gérard de), clerc du diocèse de Laon, notaire apostolique, I, 20.
Montainville, I, 25.
Montalier (Oudin de), arbalétrier, I, 154.
Montandri (Nicolas de), I, 99.
Monthason (le seigneur de), I, 345.
Montboissier, chambellan du duc de Berri, I, 149.
Montboissier (Antoine de), écuyer, I, 166.
Montchauvet, I, 25.
Montdidier, I, 300.
Montdoubleau (la baronnie de), II, 142.
Montéfalé (Hennequin de), II, 83.
Montéglise (Notre-Dame de), II, 187.
Montegny, I, 26.
Montégrier. Voy. Montagrier.
Monteint (châtellenie de), II, 109.
Montenay (le sire de), I, 290.
Montespedon (Pierre de), I, 151.
Montevrain, II, 92.
Montferrat (le marquis de), I, 335.
Montfort, I, 25.
Montfort, secrétaire, II, 55, 384.
Mongauguier (le sire de), I, 334.

Montigny (le seigneur de), chevalier, II, 204.
Montigny (Étienne de), réformateur en Languedoc, II, 7.
Montigny, secrétaire du duc de Berri, I, 150.
Montigny (Galaffre de), I, 150.
Montigny (Pierre de), notaire au Châtelet, I, 138.
Montivilliers (le vicomte de), I, 54.
Montjournant, panetier du duc de Berri, I, 150.
Montjoye (le sire de), I, 290.
Montjoye (Jean de), chevalier, I, 316.
Montlaur (le seigneur de), II, 66.
Montmartin en Graine, au bailliage de Cotentin, II, 133.
Montmorency (monseigneur de), I, 164.
Montongny (Regnaut, seigneur de), chevalier, II, 193.
Montpensier (le comté de), I, 175, 178.
Montres et revues, I, 13, 154. — A Caen, I, 35.
Montreuil, près Vincennes, II, 179.
Montreuil (J. de), secrétaire, I, 111, 245.
Montyon (P. de), secrétaire, II, 230, 237.
Montygny. Voy. Montigny.
Moquer (Regnault le), vigneron, I, 399.
Mor (Jehan du), écuyer, I, 166.
Morainvillier, I, 26.
Moravie (Procope, marquis de), I, 141.
Moreau (Étienne), banni. I, 368.
Morelet, chauffecire, I, 166.
Moreueil (Me Hugues de), exilé, I, 392.
Morfondu, varlet de sommiers, I, 152.
Morice (E.), I, 12.
Morinot, écuyer, I, 166.
Moriset (Me Azart), I, 150.
Moriz (Antoine), écuyer, I, 316.
Mornay (Bonchart de), écuyer, I, 317.
Mornay (Pierre de), dit Gauluet, I, 345.
Mors de chappe, II, 382, art. 101.
Mort d'homme (accord pour), I, 33.
Mortagne, I, 126.
Mortagne (le sénéchal de), I, 124.
Mortaigne. Voy. Mortagne.
Mortaing (le comte de), I, 249, 282, 298, 312, 343.
Mortaing (monseigneur de), I, 330.
Mortalité dans Paris, I, 92.
Mortemer (Jean de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Mortier (Pierre), I, 150.
Morvillier, chevalier, I, 316.
Morviller (Philippe de), II, 152.
Mosles (Jehan de), I, 150.
Mote (Jean de la), moine, II, 27.
Mote (P. de la), secrétaire, II, 162.
Mouffle de cuir (une), II, 400, art. 215.
Moulin-Galan (le), II, 123.
Moulins (madame de), II, 277.
Moulins (Philippe de), évêque de Noyon, I, 112.
Moulins bastars, II, 123.
Mouschoir à chandelier, II, 273.
Mousson, I, 265.
Moussures (le seigneur de), I, 370.
Moustereul (Jean de), secrétaire du roi, I, 297.
Moustier (Jehan), varlet laboureur, II, 247.
Moustier-Ramé (l'abbé de), I, 290,
Moustiers-Hubert, au diocèse de Lisieux, I, 268.
Moustre (Jean), dit Chéron, banni, I, 368.
Mouy (monseigneur de), I, 164.
Moy (le sire de), II, 97.
Muglias, II, 325, art. 304, p. 336, art. 381.
Mugliaz, II, 298, art. 96.
Muisson (Gérardin), varlet, II, 205.
Murcent, I, 25.
Mureaux, I, 24.
Murgault (Jehan), laboureur de bras, II, 259.
Muyes (la paroisse de), II, 20.
Muz (pommes de), — de musc, II, 293, art. 62.
Myre (Alphons le), valet de chambre du roi, II, 385.

N

Naillac (Guillaume de), chambellan du roi, I, 76.
Nampterre (Me Simon de). Voy. Nanterre.
Nanterre (Simon de), I, 126, 162.
Nantoillet, écuyer, I, 132, 165.
Nantoullet (monseigneur de), I, 165.
Naples (Nicole de), I, 113.
Nappe (mettre la), II, 100.
Nau (Jehan), boucher du duc de Berri, I, 151.
Navarre (le roi de), I, 47, 282, 289, 330.
Navarre (Charles III, roi de), I, 208.
Navarre (Pierre de), I, 163; II, 51. — comte de Mortain, I, 353.
Navecte d'or, II, 370, art. 39.
Navecte à mettre l'encens, II, 380, art. 91.
Neauphle-le-chastel, I, 25.
Neauphle-les-Viez, I, 26.
Neauphlette, I, 25.
Neauville, secrétaire, I, 220.
Neauville (Hervé de), secrétaire du roi, I, 296, 297.
Neauville (Martin de), banni, I, 368.
Neauvilli (Martin de), drapier de Paris, I, 357.
Nef (une), II, 152.
Nef de jaspre rouge, II, 321, art. 278.
Nefs d'argent, II, 317, art. 241, p. 364, art. 10, p. 369, art. 36.
Neillac (Elyon de), I, 95.
Neillac (messire Guillaume de), I, 164.
Nemoux (le duché de), I, 330.
Nepveu (Jean), banni, I, 369.
Nepveu (Thomas), laboureur de bras, II, 243.
Neque (Jean), I, 87.
Neufchastel (Jean de), seigneur de Montagu, grand bouteiller de France, I, 399.
Neufville (Colin de), banni, I, 368.
Neufville (Thierri de), secrétaire du duc de Touraine, I, 108.
Nevers (le bourg de Saint-Étienne de), II, 29.
Nevers (le comte de), I, 182, 196.
Nevers (monseigneur de), I, 163.
Nevers (le fils monseigneur de), écuyer; I, 165.
Neyme (Guillaume, dit Giornin), II, 221.
Nicque (Jean de la), I, 152.
Nielles (Jean de), I, 327.
Niques (Jean), I, 153.
Nivernais (les Godins ou brigands du), I, 29.
Nocembert (le comte de), I, 164.
Nobles (haine contre les), II, 40.
Nobles (querelles de), II, 48.
Noe (messire Jehan de), I, 155.
Noel (Jean), I, 301.
Nogent le Roi, I, 410.
Nohe, huissier d'armes, I, 151.
Noiers (P. de), écuyer, I, 167.
Noion (l'évêque de). Voy. Noyon.
Noiray (Jehan de), capitaine de la Ferté sous-Jouarre, II, 248.
Noisy, I, 26.
Noix d'Inde, II, 287.
Noiz d'Inde, II, 305, art. 152.
Nomnent, II, 66.
Noms (changement de) des Juifs quand ils se convertissaient, I, 26, 28.
Normandie, I, 84.
Normandie (le duché de), I, 92.
Normandie (Simon de), attorné de Senlis, I, 42.
Noroys (Jean de), clerc, appariteur de l'evêque d'Amiens, II, 11.
Nothfort (madame de), II, 277.
Nothianthon, II, 277.
Nothigam, II, 277.
Northollet, conseiller du comte de Hainaut, I, 308.
Northumbre (le comte de), I, 138.
Notre-Dame de Paris, I, 2, 400, 410.
Notre-Dame des Barres, au bailliage d'Orléans, II, 237.
Noublaru, écuyer, I, 166.
Nourrice du Roi, II, 195.

Nourrices. II, 210.
Noyon, I, 22.
Noyon (l'évêque de), I, 3, 112, 130, 182, 196, 200, 226, 260, 290, 298; II, 244.
Notre-Dame des Champs, II, 217.
Noz-Mesons (Estiennet de), I, 133.
Nully (messire Robert de), I, 165.
Nyelles (Jean de), chevalier, I, 290.

O

Œuvre de nonnains, II, 333, art. 353.
Official (l'), I, 358.
Officiers d'église, II, 7.
Oger (P. d'), conseiller au Parlement, I, 388.
Oiseaulx de Chipre, II, 315, art. 227.
Oiselets de Chipre, II, 292, art. 50, p. 382, art. 109.
Oliergues (monseigneur d'), II, 60.
Olliergues (le seigneur d'). Voy. Tour (Agne de la).
Ongle de griffon, II, art. 281.
Ongles à purger dens, II, 356, art. 532.
Or de Chipre, II, 288.
Ordenon, près le Mont-Saint-Michel, II, 5.
Ordonnances, I, 54.
Ordonnances (le livre des), I, 328.
Ordre de la cosse de Geneste, I, 287.
Ordre de chevalerie créé par le duc de Bourbon, I, 370.
Orengoiz, écuyer, I, 166.
Orfeuilles (Aymery d'), II, 75.
Orfevre (François l'), chaussetier, banni, I, 367.
Orfèvre Me Pierre l'), I, 290.
Orfèvres, I, 49; II, 246, 260.
Orgebrueil (Adenet d'), II, 236.
Orgeey (messire Jehan d'), I, 165.
Orgemont (secrétaire), II, 73.
Orgemont (Me Al. d'), I, 70.
Orgemont (Amauri d'), I, 130.
Orgemont (Gautier d'), secrétaire, II, 159.
Orgemont (Guillaume d'), I, 138.
Orgemont (Guillaume d') écuyer, I, 166.
Orgemont (Nicolas d'), I, 357.
Orgemont (Me Nicolas d'), I, 162.
Orgemont (Nicolas d'), doyen de Tours, II, 167.
Orgemont (Pierre d'), écuyer, I, 166.
Orgerieux (les), I, 25.
Orgeval, I, 26.
Orie Pierre Ferrand, notaire castillan, I, 16.
Orlart (philippot), changeur, banni, I, 369.
Orléans (monseigneur d'), I, 163.
Orléans (trois fils de monseigneur d'), écuyers, I, 165.
Orléans (le duc d'), I, 47, 94, 97, 115, 129, 130, 182, 196, 203, 207, 208, 220, 228, 240, 270, 273, 284, 289, 298, 309; II, 38. — Excommunié, I, 401; — Son voyage en Guienne, I, 301. — Propos tenus contre lui, II, 181.
Orléans (la duchesse d'), I, 3, 310; II, 206.
Orléans (Louis, duc d'), don du roi, I, 134. — Acquiert l'hôtel de Giac, 138. — Son alliance avec Wenceslas, 140. — Propos tenus contre lui, 153. — Traite avec le duc de Lancastre, 157.
Orléans (Charles, duc d'), I. 315, 327, 341, 344, 348, 352, 354, 359. — Excommunié, I, 356.
Orléans (Charles d'), comte d'Angoulême, I, 260.
Orléans (Charles d'), II, 27.
Orléans (G. Cousinot, chancelier du duc d'), I, 388.
Orléans (Martin Dimanche, valet de chevaux du duc d'), II, 188. Voy. Dreux (Jean de).
Orléans (Jaquet d'), écuyer, I, 166.
Orléans (Jehan d'), II, 167.
Orléans, I, 357. — Sédition à, I, 47. — Rixe d'écoliers à, II, 29. — L'église de Saint-Lieffart, II, 30. — Notre-Dame de Bonnevoiz, *ibid.*
Orléans (le bailliage d'), I, 92. — (Le gouverneur du bailliage d'), II, 91.
Orsoy, II, 101.
Orvilliers, I, 25.
Ospital (François de l'), I, 345.
Ospital (Jehannette de l'), dite de Lyon, lingère, II, 225.
Ostrusse, II, 318, art. 245.
Oudart (Guillaume), écuyer, I, 187.
Oude, II, 20.
Ouffier (Jehan), quentillier, II, 161.
Oulins, I, 25.
Oultremer (croix d'argent d'ouvrage d'), II, 301, art. 116.
Oumoy, I, 25.
Ouvrouer, atelier, II, 168.
Owen, prince de Galles, I, 285, 299.

P

Pacy (messire le Begue de), chambellan du duc de Berri, 1, 149.
Pacy (Me J. de), I, 70.
Pacy (Me Robert de), I, 126.
Paelles d'arain, II, 94.
Pages, II, 38, 95.
Paien (Jean), écuyer, I, 139.
Paience (châtellenie de), en la vicomté de Beaumont, II, 25.
Paillart (Germain), I, 162.
Pain à chanter, II, 285.
Paix (Charles de la), I, 67, 124.
Paix d'or, II, 379, art. 84.
Palais (le), I, 411. — La salle Saint-Louis, I, 322.
Palaiseau, II, 81.
Paille (Jaquet), épicier de Paris, II, 158.
Palette, II, 305, art. 137.
Palette d'ivoire, II, 309, art. 186.
Palmier (Me G.), I, 70.
Paloiseau. Voy. Palaiseau.
Palu (Esmery de la), écuyer, I, 13, 35.
Palu (Jean de la), écuyer, I, 13, 35.
Panetier du roi, II, 56.
Panier de cristal, II, 352, art, 506.
Pannet de Prie (messire), I, 165.
Pape (le), I, 4, 67. 97, 112.
Paris, I, 49, 272, 357, 404, 409; II, 99, 136, 178, 195, 261, 266. — (La grande boucherie de), I, 376. — (Fortifications de), I, 272, 390. — (Les jardins de l'évêque de), I, 139. — (Murs de), I, 53. — (La porte Baudet à), II, 77. — (La porte Baudoyer à), II, 149. — (Emeutes dans), I, 87. — (Batterie dans), I, 126. — (Entrée de la duchesse d'Orléans à), I, 311. — (Fêtes dans), I, 318. — (Traité de), I, 329. — (Entrée de l'empereur Sigismond à), I, 382. — (Complot dans), I, 375, 384. — Approche des Bourguignons, I, 385. — (Fêtes à), I, 403. — (Entrée des deux reines à), I, 408. — (Entrée de Henri VI), 410.
Paris (la ville de) prête 80000 francs d'or à Charles VI, I, 36.
Paris (l'évêque de), I, 3, 314, 388, 400.
Paris (la prévôté de), I, 92.
Paris (le prévôt de), I, 3.
Paris (le capitaine de), I, 376.
Paris, serviteur, II, 172.
Paris (G.), clerc criminel du prévôt de Paris, I, 389.
Paris (Hubert de), arbalétrier, I, 14, 35.
Parent (Jean), banni, I, 367; II, 362, 366,
Parlement (le), I, 212. — Exil de plusieurs conseillers, 392.
Parme, I, 255.
Parthenay, II, 258. — (Le château de), II, 34.
Partenay (le sire de), II, 34.
Passac (Gaucher de), chambellan du roi, I, 76, 164, 290.
Paste (Me Loys), I, 70.
Pasticier (le), enfant de salle, I, 151.
Pastoufflet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.

Pastourel (Me J.), I, 70.
Patenostres, II, 336, 337.
Pater (épeler le), II, 12.
Paterat (Gilet), I, 153.
Paternostres d'or, II, 274.
Paumier (Geoffroi), I, 67, 70.
Paumier (Jean), banni, I, 367.
Pavais, II, 402, art. 238.
Pavoisins, II, 406, art. 278.
Paynel (Nicolas), chevalier, seigneur de Briqueville, II, 31.
Péalacot (Jehannet), II, 221.
Péalacot (Pierre), II, 221.
Pectoral a chappe, II, 354, art. 521.
Pelegrin (Me J.), I, 70.
Pélerin (Adam), orfèvre, I, 49.
Pélerinages, II, 214, 327, 328. — Imposés comme peine, I, 22; II, 139, 174.
Pelicon (Héliot), I, 152, 153.
Pelizot (Perrin), I, 123.
Pelletier, secrétaire, II, 182.
Pelletot (messire), I, 164.
Pénalité, I, 59.
Penanciers, pénitents, II, 233.
Pend-à-col (un), II, 355, art. 522.
Penebroc (la comtesse de), dame de Nothingan, II, 278.
Pennes (les), I, 69.
Pensions, I, 48.
Penthèvre (le comte de), écuyer, I, 165.
Pépin (Pierre), hôtellier à Orléans, II, 30.
Pépine (Héluis la), Parisienne, II, 167.
Perdriauville, I, 24.
Perière (Me G.), exilé, I, 392.
Périgord (la sénéchaussée de), I, 93,
Périgueux (surprise de), I, 154.
Périlleux (messire Ponxe), I, 165.
Perles, II, 283.
Perles d'Écosse, II, 302, art. 119, p. 368, art. 32.
Perles de semence, II, 289.
Péroles, I, 69.
Pérouse, I, 255.
Perrette-sur-Soone (la), II, 127.
Perrey, I. 25.
Perrier (P. du), I, 100.
Perrin, II, 237.
Perrin, valet, banni, I, 369.
Perrin, compagnon charpentier, II, 220.
Perrinat, l'armurier du duc de Berri, I, 151.
Perrot (Pierre), écuyer bourguignon, II, 193.
Pertus, I, 69.
Pertuis, négociateur, I, 94.
Peruce (Geoffroi de), I, 297.
Péruchon, banni, I, 367.
Perveir, conseiller au Parlement, I, 377.
Pescheur (Gabriel le), II, 153.
Peschin (Jacques du), écuyer, I, 166. — chevalier, 316.
Pesnel (messire Nicole), I, 164.
Pesquet (Jehan), II, 223.
Pestel (Guy), chevalier, I, 382, 383.
Petissons (G.), conseiller au Parlement, I, 388.
Petit (Colin), II, 245.
Petit (Me Jaques), procureur au Châtelet, II, 182.
Petit (Jean), banni, I, 369.
Petit (Michiel), II, 117.
Petit-Bon, de la fruiterie, I, 152.
Petit-Cesne (Me Gaillart), I, 126.
Petit-Clere (Me Robert), I, 126.
Petit-Mareschal (monseigneur), I, 165.
Petit-Pas (Jehan), laboureur, II, 138.
Petit Pont, I, (le) 107.
Petit-Saine (Me G.), exilé, I, 362.
Petit-Saisne (Gaillart), conseiller du roi, I, 307.
Petit-Sayne (Me G.), I, 79.
Petit-Sens (G.). Voy. Petissons.
Petrus, valet, d'office, I, 151.
Phelebert (Jehan), II, 172.
Phelisot, charretier, I, 153.
Philippot, de la cuisine, I, 152.
Philippus, secrétaire, II, 76.
Philtre amoureux, II, 225.
Piart (Gérart), varlet cousturier, II, 159.
Picard (Perrinet), I, 153.
Picardie, I, 84.
Picquet, écuyer, I, 165.
Pidoire (Thomas), écuyer, I, 167.
Pierre (messire Guillaume de la), I, 164.

Pierre (frère), convers de l'abbaye de Signy, II, 63.
Pierre, varlet d'aumosne, I, 153.
Pierre aux Bœufs (frère), cordelier, confesseur de la reine, I, 400.
Pierre vergée de plusieurs couleurs, II, 355, art. 524.
Pierre vermeille (une), II, 356, art. 530.
Pierregort, I, 84.
Pigalle (Guillaume), laboureur, I, 395.
Pignières (Thevenin), II, 100.
Pigno (Loys de), II, 216.
Pijon (Jehan), habitant de Soissons, II, 114.
Pilet (Huguet), II, 135.
Pilet (Jehan), II, 135.
Pilori (le), II, 233.
Pincerais (Archidiaconé du), I, 24.
Pinçon, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Pinel (Jehan), II, 211.
Pinon (Marguerite de), II, 86.
Piot (Thevenon), II, 14.
Pippe d'or, II, 325, art. 299.
Piquet (Jean), I, 243.
Pisans (les), I, 254.
Pise, I, 319.
Pisdoë (Regnault), changeur, I, 197.
Pitoye (Jean), écolier à Orléans, II, 29.
Plaisance, I, 255.
Plaisir, I, 25.
Plançon, pique, II, 146.
Plancy (Nicolas de), I, 73.
Plaquart (Colart), II, 156.
Plat à aumône, II, 294, art. 67.
Plat d'étain, II, 209.
Plat de verre, II, 307, art. 162.
Plateine de voirre, II, 292, art. 51.
Plates de cuivre, II, 402, art. 232.
Plates à lames (une), II, 397, art. 185. — pour joustes, p. 398, art. 199.
Platine d'un calice, II, 379, art. 82.
Platine d'ivoire (une), II, 382, art. 103.
Pleins pouvoirs, I, 167, 171.
Plesseys (Raoul du), dit Guynaye, chevalier, I, 374.
Plessiers-sous-Pois, II, 103.
Plessis (Jean), II, 54.
Plisenne, I, 69.
Pluy (le), lez Epernay, II, 78.
Pô (le), I, 254.
Poignée d'argent, à tenir une palme, II, 382, art. 107.
Poire (Raoulin), écuyer, I, 33.
Poissy, I, 25. — (Couvent de), I, 320. — (Notre-Dame de), II, 190.
Poitevin (Gilles), prieur de Saint-Michel, I, 101.
Poitiers (l'évêque de), I, 260, 290, 298.
Poitiers (monseigneur de), I, 315.
Poitou, I, 84. — (La sénéchaussée de), I, 92.
Poitrail, II, 397, art. 179.
Poivre, conseiller au Parlement, I, 377.
Poix (la ville de), II, 103, 147.
Poiz (Jehannin de), II, 227.
Pole (Jean de), II, 227.
Polet (Pierre), laboureur de bras, II, 92.
Poligny (Jean de), dit Chapelain, écuyer, garde des coffres et joyaux du roi, II, 280, 360. — banni, I, 369.
Polin (Ligier), banni, I, 368.
Pomme d'ambre, II, 306, art. 149.
Pomme d'argent, II, 214, art. 221, p. 315, art. 226.
Pomme d'or, II, 341, art. 419, 420.
Ponce (Laurens de), I, 262.
Pons (monseigneur de), I, 165.
Pons-sur-Yonne, II, 82.
Pont (Jean du), écuyer, I, 370.
Pont (le marquis du), I, 273, 334.
Pont (Colin du), mercier du Palais, I, 387.
Pont de l'Arche, II, 223. — (le vicomte de), I, 9.
Ponteaudemer (Robert de), écuyer, I, 166.
Ponthières (Jean de), II, 82.

Ponthieu (le comte de), frère du Dauphin, I, 376.
Pontieu (sénéchaussée de), I, 92.
Pontoise, I, 402, 410. — (Traité de), I, 403. — (Prise de), 404.
Pontiu (le comte de). Voy. Ponthieu.
Pontratier (le prieur de), I, 106.
Porcien (le comte de), II, 157.
Port Sainte-Marie, I, 271.
Port d'armes, II, 265.
Porte Saint-Antoine (la), I, 118, 272.
Porte de Bordelles, I, 394.
Porte Saint-Denis, I, 385.
Porte Saint-Honoré, I, 356, 376; II, 202.
Porte Montmartre, I, 376.
Porte du Temple, I, 272.
Portes (Me Etienne des), exilé, I, 392.
Portes (Nicolas des), clerc, I, 43.
Portier (Richart le), arbalétrier, I, 14, 36.
Porous, enfant de salle, I, 151.
Portugal (le), I, 83.
Portugal (le roi de), I, 158.
Pot (messire Regnier), I, 164.
Pot à aumosne, II, 364, art. 6, p. 372, art. 53.
Pot à pansse, II, 312, art. 420.
Pot de terre blanc, II, 287.
Pot de terre, façon de Damas, II, 320, art. 263.
Potence d'argent, II, 315, art. 227.
Potence d'argent, béquille, II, 289, art. 80.
Potences à porter heaumes, II, 406, art. 275.
Poterie (J. de la), secrétaire, II, 117.
Potier (Huguet), banni, I, 369.
Potiers d'étain, II, 258.
Pots à frain (grans), II, 364, art. 13.
Poulain (Jean), trésorier du duc de Touraine, I, 107.
Poulargues (le seigneur de), I, 370.
Pouligny (Jean de), II, 357. Voy. Poligny.
Poullalière (Jehanne la), II, 215.
Poupart (Charlot), argentier du roi, II, 350, 384.
Poupincourt (Jean de), premier président, I, 203, 214, 246.
Pourcelaine, II, 332, art. 353.
Pourcelaine (une pierre de), II, 355, art. 528.
Pourpoints, II, 39, 79, 148.
Pousselin (Pierre), prêtre, II, 208.
Poverie (Gilet), I, 395.
Pré (Jehan du), I, 151.
Préaux (le sire de), I, 200; II, 57.
Préaux (madame de), I, 131, 132.
Préaulx (Jehan de), écuyer, I, 267.
Préaulx (Pierre de), écuyer, I, 167.
Précy-sur-Marne, II, 79.
Preel (Antoine du), écuyer, II, 40.
Présents faits à l'empereur de Constantinople, I, 197.
Pressouer (Jehan du), I, 152.
Presteval (Cardinet de), II, 22.
Prestreval (Pierre de), II, 22.
Prêt fait au roi, I, 239.
Prêtre tué, II, 22.
Preudomme (Jehane, le neveu de), I, 128.
Preux (Me Andry le), I, 126.
Prévost (Guillot), II, 79.
Prévôt des marchands (le), I, 3, 312, 358, 362, 377, 401, 410.
Prévôt de Paris (le), I, 126, 165, 312, 332, 347, 376, 410. Voy. Tignonville.
Preys, en Auxerrois, II, 106.
Prez (Guillaume des), écuyer, I, 166.
Prez (Me Nicolas des), I, 296.
Pride (Alain), décapité à Braine, II, 205.
Prieur (le), chevaucheur, I, 153.
Princes (Robert de), pasticier, I, 378.
Pringi, sommelier de paneterie, I, 151.
Pringuelin, huissier de salle, I, 151.
Prise de Meulan, I, 409.
Prise de Pontoise, I, 404.
Prise de Sens, I, 407.
Prise de Villeneuve-sur-Yonne, I, 412.
Prise (droit de), II, 175.
Prises en mer, II, 152.

Prisons. Voy. Amiens.
Prisons seigneuriales, II, 34.
Procès criminels, I, 101.
Processions, I, 318, 358.
Proesmes d'émeraudes, II, 321, art. 278.
Propos politiques, I, 90, 99; II, 178, 180.
Provence, I, 60, 139.
Provence (vigueries de), I, 70.
Provence (la comtesse de), I, 139.
Provendier (Guillemin le), banni, I, 368.
Provez, I, 25.
Provins (enlèvement d'une religieuse du couvent des Cordelières de), II, 15.
Prunay, I, 25.
Prunele (Jaquin), écuyer, I, 317.
Prunelle (Jean), chambellan du duc de Touraine, I, 108.
Psaultier. Voy. Saultier.
Puchin (Raoulin), banni, I, 369.
Puisieux (messire Arnoul de), I,
Puligny (Jehan de), dit Chapelain, garde des coffres du roi, II, 126. Voy. Poligny.
Puy (l'évêque du), I, 314.
Puy (Monin du), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Puy-Sainte-Réparade, I, 69.

Q

Quagnon (Thomassin), I, 152.
Quartes, vase, II, 274.
Quatremares (Jean de), I, 162.
Quenart (Jehan), II, 135.
Quentin (B.), I, 163.
Quercy (la sénéchaussée de), I, 93.
Querelle de jeu, II, 69.
Quesnel (Colinet du), écuyer, II, 50.
Quesnoy (Me Nicole du), banni, I, 368.
Question (la), II, 207, 251.
Queue (le Borgne de la) chevalier, I, 164.
Queutilliers (compagnons), II, 161.
Queux, cuisiniers, II, 172.
Queux (Gillequin le), I, 263.
Qui-Dort (Guillot), bûcheron, II, 230.
Quillet, fruictier du duc de Berri, 151.
Quinaust, varlet, II, 215.
Quincy, varlet d'office, I, 151.
Quipples (Oudart des), II, 173.

R

Raat (Théodore), dit Cachemaire, huissier du Parlement, exilé, I, 392.
Rabay, conseiller au Parlement, I, 377.
Rabot (Gaultier), arbalétrier, I, 14, 35.
Racionnel de la Messe (le), II, 298, art. 98.
Raguier (Raimond), général des finances, I, 133, 388.
Raillart (Guiot), écuyer, I, 316.
Rains (Henryet de), orfèvre, II, 260.
Ramboillet (le sire de), I, 334, 343.
Ramboullet (le seigneur de), I, 325.
Rambures (le sire de), I, 290, 341, 343.
Rambures (Andrieu, sire de), chevalier, I, 37.
Rambures (messire David de), I, 164.
Ramequin (Jehan), II, 152.
Ranat (Pierre), archevêque de Toulouse, II, 6.
Rangier, cerf, II, 352, art. 502.
Ranty (Oudart de), écuyer, I, 165.
Raoulet, chauffecire, I, 152.
Raoulet (Jehan), II, 100.
Rapaule (Barthelemy de), génois, II, 83.
Raphael, juif, de Saint-Florentin, I, 44.
Rapiont (Me Jean), banni, I, 367.
Rapt, II, 56, 58.
Ravenel (Pierre de), I, 160.
Ravin (Rogier), lieutenant du bailli de Caux, I, 54.
Réal (Jehan), II, 191.

Rebechen (Thomas), queux de l'archevêque de Rouen, I, 123.
Rebeyrete (la), paroisse de Saint-André, au comté de la Marche, II, 102.
Recteur de l'Université (le), I, 261, 344.
Recy (J. de), secrétaire, I, 283.
Réformateurs généraux, I, 54, 322.
Réformation des abus, I, 362.
Régent (le) — Louis, duc d'Anjou, I, 2, 5, 9.
Registres de la Chancellerie, II, 244.
Registres du Parlement, I, 91.
Regnaudin, enfant de salle, I, 151.
Regnault, estuveur, banni, I, 399.
Regnout (Jehannin), laboureur de bras, II, 4.
Reims, I, 3; II, 158.
Reims (la montagne de), II, 71.
Reims (l'archevêque de), I, 3, 343.
Reine (la), I, 310, 315, 330, 342, 402; II, 45.
Reine (pouvoirs conférés à la), I, 312.
Reine (le chancelier de la), I, 376.
Reine (Robert le Maçon, chancelier de la), I, 387.
Religieuse (enlèvement d'une), II, 15.
Religieuses. Voy. Provins.
Religieux qui insulte un marchand, II, 143.
Reliquaire de Saint-Germain-des-Prés (le), II, 302, art. 119.
Reliquaires, II, 290, art. 40, 42, p. 291, art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, p. 295, art. 71, 72, p. 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 345.
Reliques, II, 284, 348, art. 479.
Remilly (Jehan de), écuyer, I, 167.
Rémissions par droit de joyeux avénement, I, 31.
Rémon (Bérangon), I, 150.
Renart (Huguenin), dit Brigues, laboureur de bras, II, 196.
Rentes de l'Hôtel de Ville, I, 390.
Repas. — sa réfection ou repast, II, 94.
Resez (Me P. de), I, 70.
Resnable (Jean de), II, 186.
Ressons, I, 213.
Revel (monseigneur de), I, 164.
Reynout (Jehannin), laboureur de bras, II, 4.
Rhin (Louis, comte Palatin du), I, 319.
Rialgal, sulfure d'arsenic, II, 184.
Ribemont (le gouverneur de), II, 49.
Ricart (Henriequin), maréchal du duc de Bourgogne, I, 28.
Richard II, roi d'Angleterre, I, 79, 136, 167.
Richart, de la saucerie, I, 152.
Richart (Jean), I, 153.
Riche (Gilet le), I, 152.
Riche (Guiot), homme d'arme, II,
Richebaust, écuyer, I, 166.
Richesse (Jean), curé de Vaizi, II, 2.
Ridel (Jaquet), sergent d'armes du roi, I, 88.
Rieux (le maréchal de), I, 164, 226.
Rieux (Jehan de), écuyer, I, 166.
Rigaut, secrétaire, I, 178, 181.
Rinel (J. de), secrétaire, I, 400.
Riou (Guillaume), écuyer, I, 166.
Riquedent (Guillaume), II, 240.
Risque (Désiré de), huissier d'armes du roi, I, 26.
Rive (Me Hutin de), I, 126,
Rivière (monseigneur de la), I, 164.
Rivière (Bureau de la), I, 117, 123, 128.
Rivière (Charles de la), écuyer, I, 165.
Rivière (Jehan de la), II, 255.
Rivière, sergent d'armes, I, 133.
Riviere (l'hôtel de la), II, 32.
Robende (Gingembre de), arbalétrier, I, 154.
Robenart (Vivion), II, 217.
Robequin, valet de sommiers, I, 152.
Robillart (Simon), banni, I, 367.
Robin, écuyer, I, 316.
Robin, valet de sommiers, I, 152.
Robin, valet, banni, I, 369.

Robin (le grant), échanson du duc de Berri, I, 150.
Robine, jeune apprentie, II, 217.
Robinet de la cuisine, I, 152.
Roche (Gui de la), I, 12.
Roche (Guyon de la), écuyer, 166.
Roche (Jaquet de la), écuyer, I, 166.
Roche-Artus (Jean de la), chevalier, II, 58.
Roche-Artus (Jeannette de la), II, 58.
Rochefoucaut (monseigneur de la), I, 165.
Roche-Guion (le sire de la), I, 290. Voy. Roche-Guyon.
Roche-Guyon (monseigneur de la), I, 163.
Rochelle (la), II, 182.
Rochelle (le fait de la), I, 5.
Rochez de fer, II, 406, art. 287.
Roddes (Thevenin de), I, 151.
Rodes (le Grand maître de), I, 333, 366.
Rodes (le vicomte de), I, 165.
Rogemont (Jean de). Voy. Rougemont.
Rogier (Jehan), I, 150.
Roi (le), I, 328, 402.
Roi (maladie du), I, 314.
Roi des Ribaux (le), I, 153.
Roilet (Jehan), sergent royal, II, 264.
Rois-d'armes. Voy. Sper. (Jean).
Roissy (Oudinet de), écuyer, I, 166.
Rolent, aide de fourrière, I, 153.
Romains (le roi des), I, 5, 113, 158, 382.
Rome, I, 113.
Romenay, en Bresse, I, 38.
Roncherolles (messire de), I, 12.
Rondelles à jouster, II, 398, art. 192.
Rony, I, 24.
Roony (Me P. de), I, 70.
Roqual (Barthelemy de la), maître en théologie, II, 6.
Roquefeuille, I, 69.
Roquete (Adam de la), clerc, I, 43.
Rosecte, fille de vie, II, 242.
Rosière (Thomas de), dit Froissart, I, 120.
Rosiers (Henri des), I, 101.
Rosny-sur-Seine, II, 240.
Roteland (le comte de), II, 276.
Rotheland (le comte de), II, 274.
Roucy (le comte de). Voy. Anjou (Louis duc d').
Rouen, I, 31, 88; II, 147. — (Lettres envoyées de), I, 389. — (Émeute à), II, 177. — (Maison de tolérance à), II, 236.
Rouen (l'archevêque de), I, 3.
Rouen (la province de), I, 11.
Rouen (le bailli de), II, 37.
Rouen et Gisors (le bailli de), I, 9.
Rouen (Jean de), banni, I, 367.
Rouergue (la sénéchaussée de), I, 93.
Roues (Pierre des), panetier, I, 133.
Rougemont (Jean de), chevalier, II, 44.
Rouleboise, I, 24.
Roussay (monseigneur de), I, 315.
Roussay (messire Jean de), I, 164.
Roussel (Mr P.), I, 70.
Roussel (Pierre), II, 224.
Roussel (Robin), laboureur, II, 240.
Roussy (Jean, comte), et de Braine, I, 345.
Rouvray (Martin de), écuyer, I, 166.
Rouvres, I, 25.
Rouy (le bois de), près de La Barre, I, 29.
Roy (Perrot (le), II, 227.
Royaumont (l'abbaye de), II, 228.
Roye (Gui de), archevêque de Reims, I, 317.
Roye (Renaud de), I, 96.
Rubempré (Gillet de), arbalétrier, I, 154.
Rubis d'Alexandrie, II, 283, 291, art. 49, p. 327, art. 320.
Rue de Bièvre, II, 203.
Rue de la Cossonnerie, II, 100.
Rue de la Harpe, I, 123.
Rue de Jouy, I, 138.
Rue des Petits-Champs, II, 246.

Rue Saint-Antoine, I, 53, 138.
Rue Saint-Jacques, II, 202.
Rue Saint-Martin, II, 218.
Rue Saint-Pol, II, 167.
Ruelle de lit, II, 210.
Ruiart (Robin), II, 8.
Rully (Me Jacques de), I, 126.
Ruppes (Gautier de), chevalier, II, 96.
Ruteland (le comte de), I, 138.
Ruthelland (le comte de), I, 196.
Rye (Jean de), I, 4, 6.

S

Sacherat (Jean), I, 151.
Sachet (Guillaume), écuyer, I, 166.
Safrouville, II, 23.
Saillant, écuyer, I, 316.
Saillant (Huet), arbalétrier, I, 154.
Sains (Jean), secrétaire du roi, I, 112, 191, 215.
Saint-Amator (reliques de), II, 292, art. 52.
Saint-Ander (Pierre), arbalétrier, I, 154.
Saint-Andry (reliques de), II, 302, art. 118.
Saint-Antoine (grant rue), I, 263.
Saint-Antoine près Paris (l'église de), I, 1, 353.
Saint-Aubin, I, 25.
Saint-Bonot (Étienne de), I, 99.
Saint-Canart, I, 69.
Saint-Charles, I, 300, art. 111.
Saint-Cir, I, 26.
Saint-Cler (monseigneur de), I, 12, 131, 132, 164.
Saint-Cler (Brunel de), prévôt de Paris, I, 346.
Saint-Cler de Gomiez, II, 238.
Saint-Cloud, I, 356. — (journée de), II, 101.
Saint-Copin (Guibt), II, 264.
Saint-Denis (ville de), I, 288. — (garnison de), II, 83.
Saint-Denis (l'abbaye de), I. 2.
Saint-Denis (l'abbé de), I, 314. — Ses prisons, II, 214.
Saint-Denis de la Châtre, II, 204.
Saint-Denis de Vaulx, II, 109.
Saint-Denys, II, 300, art. 111.
Saint-Éloy (les reliques de), I, 138.
Saint-Ferrieul (la chapelle de), II, 36.
Saint-Florentin, I, 43.
Saint-Flour (l'évêque de), I, 182, 290, 298.
Saint-Fragcoul, dans la sénéchaussée de Toulouse, II, 145.
Saint Germain en Laye, I, 118; II, 281.
Saint-Germain de Morainville, I, 25.
Saint-Germain des Près (l'abbé de), I, 239.
Saint-George (le lieu de), II, 61.
Saint-George (le seigneur de), I, 290, 325, 334, 343, 405.
Saint-Jacques la Boucherie, I, 387.
Saint-Jacques en Galice, I, 22.
Saint-Jean Baptiste (la décolation de), II, 301, art. 114.
Saint-Jean sur Ruelle, au bailliage de Rouen, II, 236.
Saint-Jehan de Vaulx, II, 109.
Saint-Ladre, village près Limoges, II, 92.
Saint-Laurent des Aubats (abbaye de), II, 27.
Saint-Leu (la ville de), II, 157.
Saint-Liénart de Corbigny, II, 263.
Sain,-Liger en Laie, I, 25.
Sait-Liger en Yveline, I, 25.
Saint Louis (propos contre la mémoire de), I, 59.
Saint Louis (escourges de fer de), II, 289. — Sa chemise, 290, art. 35. — Son épée, II, 339, art. 408.
Saint Louis de France, II, 300, art. 111.
Saint-Louis de Marseille, II, 300, art. 111.
Saint-Lubin de la Haie, I, 25.
Saint-Marc (le cardinal de), I, 397.
Saint-Mard (l'abbé de), II, 118.
Saint Martial (reliques de), II, 295, art. 71.

Saint-Martin de Bouafle, I, 25.
Saint-Martin des Champs (le prieuré de), I, 386; II, 230. — L'église, 408.
Saint-Médard (abbaye de), I, 375.
Saint-Michel (le prieur de), I, 101.
Saint-Mier (Symonnet de), juif, I, 26.
Saint-Mor des Fossés (l'abbaye de), I, 400.
Saint-Nicostrate (reliques de), II, 301, art. 115.
Saint-Omer, II, 273.
Saint-Ouen (déclaration de), I, 344.
Saint-Paul (le comte de), I, 406. Voy. Saint-Pol.
Saint-Pharon de Meaux (abbaye de), II, 58.
Saint-Pierre aux Monts (l'abbaye de), à Châlons sur Marne, II, 242.
Saint-Pierre-le-Moustier (le bailliage de), I, 92. — Le bailli, I, 140; II, 197.
Saint-Pol (conciergerie de l'hôtel), II, 188.
Saint-Pol (inventaire de l'hôtel), II, 361.
Saint-Pol (l'église), I, 54.
Saint-Pol (le comte de), I, 164, 182, 312, 333. — créé réformateur général, I, 323. — Capitaine de Picardie, II, 52.
Saint-Pol (le comte de) et de Liney, connétable, I, 349.
Saint-Pol de Léon, I, 299.
Saint-Prive, II, 106.
Saint-Proier, I, 25.
Saint-Quentin en Vermandois, II, 267. — (émeute à), I, 20. Voy. Églises.
Saint-Remi du Plain (bataille de), I, 349.
Saint-Remy (le seigneur de), I, 370.
Saint-Remuy, I, 25.
Saint-Riquier, I, 411.
Saint-Rommain (Me J. de), exilé, I, 392.
Saint-Rommier, I, 69.
Saint-Saurelieu (le sire de), I, 165.
Saint-Sevrin (le carrefour), I, 263.
Saint-Simon (le seigneur de) et de Raysse, gouverneur de Ribemont, II, 40.
Saint-Sulpice, I, 49.
Saint-Thomas de Cantorbéry, II, 321.
Saint-Trivier (le seigneur de), I, 38.
Saint-Valery, I, 321, 411.
Saint-Venant (Bohors de), chevalier, I, 86.
Saint-Venant sur la Lis, I, 86.
Saint-Wallery. Voy. Saint-Valery.
Saint-Yllier, I, 24.
Saint-Yllier (Me Nicole de), banni, I, 368.
Saint-Yon (Garnot de), I, 367.
Saint-Yon (Jean de), boucher, banni, I, 368.
Saint-Yre (Pierre de), II, 86.
Sainte-Agnès, II, 288.
Sainte-Avoye, à Paris, II, 203.
Sainte-Catherine du Val des Écoliers, I, 53, 101, 261, 301.
Sainte-Catherine (la clôture), I, 100. Voy. Sainte-Katherine.
Sainte-Chapelle (la), I, 20.
Sainte-Croix (Guillaume de), lieutenant-général du bailli de Caen, I, 13.
Sainte-Croix (Jean de), I, 38.
Sainte-Croix (Jehannete de), I, 38.
Sainte-Croix (Philippe de), évêque de Mâcon, I, 38.
Sainte-Geneviève (l'église de), I, 263.
Sainte-Geneviève (les bouchers de), I, 126.
Sainte-Katherine (la couture), I, 139.
Sainte-Lumière (Jehan de), II, 242.
Sainte-Manehoult (prévôté de), II, 39.
Sainte-Menehould, I, 160.
Sainte-Manehot. Voy. Sainte-Menehould.
Sainte-Rausoye, II, 290, art. 40.
Sainte-Valière (reliques de), II, 295, art. 71.
Saints-Innocents (les), I, 50.
Sainteron, couturière, II, 218.
Saintonge (comté de), I, 72.
Saintonge (la sénéchaussée de), I, 93.

Saintures de soie, II, 304, art. 128, 130, 131.
Salceberi, II, 277.
Sale (Gadifer de la), I, 345.
Salenoue (le sire de), II, 127.
Sales (Colin de), écuyer, II, 76.
Sales (Guillaume de), chevalier, II, 76.
Sales (Robert de), écuyer, seigneur de Chantemerlière, II, 73.
Salins (messire Anceau de), I, 60.
Sallieres, II, 283, 322, art. 279. — d'argent, II, 369, art. 35, 38. — d'or, II, 302, art. 117, p. 303, art. 120, p. 275.
Salligny (messire Bourdin de), I, 164.
Sancerre (le maréchal de), I, 84.
Sanctis (J. de), secrétaire du roi, I, 173, 197, 207, 226, 238, 253, 260.
Sanglier (Guillaume), écuyer, I, 166.
Sanglier (Jehan), écuyer, I, 166.
Sanguain (Jehan), usurier, II, 267.
Sans-Avoir (Guillaume), écuyer, II, 95.
Sanson fortin, II, 353, art. 508.
Saonne. Voy. Savône.
Saphir gravé, II, 348, art. 477.
Saphir pâle, II, 302, art. 117.
Saphiret, II, 333, art. 356.
Saphirs, II, 284, 289, 347, 348.
Saphirs (louppe de), 288.
Saphirs blancs, II, 346.
Saphirs d'Orient, II, 325, art. 305.
Saphirs du Puy, II, 312, art. 206.
Saphistin (camahieu), II, 326, art. 308.
Sarcelles, II, 176.
Sargy, II, 214.
Sarrebruche (Amé de), I, 345.
Sarrepont (le comte de), I, 3.
Sathanin, satin, II, 323, art. 289.
Saulcebernart (Essart de), écuyer, I, 166.
Saulcebernart (messire le Galois de), I, 164.
Sauchay. Voy. Saussay.
Sauf-conduits, I, 128.
Sauls (P. de), secrétaire, II, 188.
Saultier Saint-Loys (le), II, 324, art. 299.
Saumarches, I, 26.
Saumer (Jehannin de), arbalétrier, I, 154.
Saumont (madame de), I, 131.
Saussey, I, 25.
Saussay (la dame de), II, 35.
Sauty (Jehan de), arbalétrier, I, 154.
Sauverelle (Jehanne), II, 182.
Saux, I, 25.
Savare (Jean), II, 48.
Savenue (Jehan), II, 111.
Savenses (le sire de), II, 51.
Saveuses (Ector de), écuyer, conseiller du duc de Bourgogne, II, 103.
Saveuses (messire Morelet), I, 165; II, 51.
Saveuses (Pierre, bâtard de), II, 51.
Savoie (le comte de), I, 66, 95.
Savoisy (Charles de), I, 164, 261, 290.
Savoisy (messire Gaucher de), I, 165.
Savoisy (Philippe de), II, 286.
Savône, I, 134.
Say (le seigneur de), I, 167.
Sayettes, flèches, II, 132.
Sceau royal (vol du), I, 70.
Sceaux, II, 329, art. 314, p. 346, art. 458. Voy. Séel.
Scépeaux (Garnier de), secrétaire du roi, I, 297
Schisme (le), I, 142, 148.
Sechereville, près Galardon, II, 54.
Séel de Caton, II, 77. — D'argent, *ibid.* Voy. Sceaux.
Séez (diocèse de), I, 86.
Séez (l'évêque de), I, 312.
Sefflart (Willot), II, 105.
Ségovie, I, 19.
Seignet (Guillaume), chevalier, I, 382, 383. — Sénéchal de Beaucaire, 388.
Seigneur (Robin le), dit Robache, II, 236.
Seine (la), I, 376; II, 20, 166.
Séjour (hôtel du Petit), II, 393.
Sel (accapareur de), II, 145.
Selier (Colin le), II, 113.

Selles à chevaux, II, 394, 395, 396.
Semihier (le sire de), I, 164.
Semin (Jehan de), capitaine de Poix, II, 103.
Semur (messire Pierre de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Sénescal (Robert le), écuyer, I, 292.
Senlis, I, 10, 130, 212; II, 99, 142. — (les attornés de), I, 42. — (le siége de), II, 78.
Senlis (bailliage de), I, 92. — Le bailli, I, 42.
Senlis (l'évêque de), I, 312, 314.
Senliz (Jehan), dit Heurtreu, boulanger, II, 155.
Sens (prise de), I, 407.
Sens (le bailliage de), I, 92. — Le bailli, II, 82, 269.
Sens (l'archevêque de), I, 3, 243, 260, 290, 298, 312, 401; II, 168.
Sens (messire Guillaume de), président au Parlement, I, 70.
Séparation de corps, II, 206.
Septeuille, I, 25.
Sercle d'or. — Sercle de diamants, II, 277.
Sergy. Voy. Sargy.
Serris (Me G. de), exilé, I, 392.
Serments de fidélité, I, 252.
Serpentèles, II, 303, art. 121.
Serrure d'acier, II, 298, art. 100.
Setteles, II, 286.
Sicile (le roi de), I, 116, 282, 289, 376. Voy. Cécille.
Sicile (la reine de), I, 69, 96, 98, 110; II, 142.
Sicile (le royaume de), I, 110.
Sidre, cidre, II, 208.
Sienne, I, 255.
Sigismond (l'empereur), I, 382.
Signets, II, 346, art. 459, p. 349, art. 483, 484.
Signets d'argent, I, 44; II, 200, 356, art. 538.
Signets d'or, II, 325, art. 301.
Signy (l'abbaye de), II, 63.
Singularités, II, 324, art. 364, p. 341, art. 425.
Soindre, I, 24.
Soissons, I, 363; II, 200. — (Siége de), I, 374. — (Prise de), II, 114, 116, 120. — (Bannis de), I, 369. — La porte de Croy, II, 118.
Soisy, I, 26.
Soixefontaine, II, 172.
Solde des gens de guerre, II, 83.
Somme (la), riv., I, 304.
Sommereux, II, 104.
Sorel, I, 25.
Sorviller, écuyer, I, 166.
Souage, II, 312, art. 205.
Soubrat (Jean), appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, II, 25.
Soudée (Anesot la), II, 214.
Soudry (Jaquet), I, 151.
Souesme, II, 87.
Soulanges (Étienne de), écuyer, II, 78.
Soulaz (Jean), moine de la Cour-Dieu, II, 14.
Sourris (Martin de), habitant de Tulle, II, 44.
Sourt (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.
Soyer (Guillemin le), I, 152.
Soyme. Voy. Souesme.
Spér (Jean), roi-d'armes d'Artois, I, 88.
Stanley, I, 171.
Sueillie (Jean de la), varlet orfévre, I, 50.
Suessons. Voy. Soissons.
Sueur (Jaquin le), banni, I, 368.
Sueur (Thomas le), prévôt de Saint-Denis, banni, I, 368.
Suicide, II, 176.
Supplices, II, 164. — des faux monnoyeurs, 259.
Symonnet, page du duc de Berri, I, 152.
Symonnet le chevaucheur, I, 153.

T

Tabari (J.), I, 36, 41.
Tableau d'argent, II, 291, art. 43.
Tableau de broderie, II, 286.
Tableau d'ivoire, II, 299, art. 106.

Tableau de parchemin, II, 322, art. 280.
Tableau de pourcelaine, II, 322, art. 353.
Tableau noir de très-vieille façon, II, 293, art. 60.
Tableaux, II, 274.
Tableaux de bois, II, 295, art. 74, 75, p. 308, art. 173.
Tableaux d'or, II, 332, art. 352.
Tables à écrire, II, 292, art. 56.
Tables à pourtraire, II, 347, art. 466.
Tablettes de cire, II, 288.
Tablier de brodure, II, 306, art. 154.
Tac (Étienne du), cousturier, II, 22.
Tagny (O. de), I, 162.
Tailles, I, 24.
Tailleur qui vole sa pratique, II, 159.
Taisin, écuyer, I, 166.
Taloche, bouclier, I, 30; II, 132, 266.
Tanart (Jehan de), capitaine de Montagu, II, 109.
Tancarville (le château de), II, 64.
Tancarville (le comte de), I, 163, 207, 226, 260, 290, 298, 312, 322; II, 51.
Tanquerre (G.), I, 13.
Tapperel (Jean), I, 243.
Tappis de fille d'Arras, II, 300, art. 110.
Tarante. Voy. Tarente.
Tarbes (l'évêque de), I, 314.
Tarente (le prince de), I, 139, 163.
Targes, II, 406, art. 286, 288.
Tasses d'argent, II, 366, art. 22.
Tassette de brodure, II, 306, art. 145.
Taverne, II, 200.
Teillier, métier à draps, II, 168.
Teilliers (compagnons), II, 161.
Tempêtes, I, 288.
Temple (censive du), II, 166.
Tenques (Colart de), maître de l'Écurie du roi, I, 28.
Terbe (l'évêque de). Voy. Tarbes.
Tertre (Ferry du), II, 241.
Tetine, écuyer, I, 166.
Thece (Me Regnault de), I, 23.
Thérouanne (l'évesque de), I, 70, 312.
Thérouenne (l'évêque de), I, 290. Voy. Thérouanne.
Thevenin, barbier du duc de Berri, I, 151.
Thevenin, varlet de sommiers, I, 152.
Thévenon (Jaquot), I, 43.
Thibault, banni, I, 369.
Thibault (Guillaume), laboureur, II, 262.
Thibaut (le neveu), enfant de salle, I, 151.
Thibeau Priamus (l'Histoire de), II, 283.
Thierriot (Milon), II, 107.
Thierry, secrétaire, I, 110; II, 281.
Thieville (dame de). Voy. Meulent (Ysabeau de).
Thinet, enfant de cuisine, I, 152.
Thionville en Pincerais, I, 25.
Thiron (les religieux de), I, 138.
Thiverval, I, 26.
Thoiry, I, 25.
Tholiot, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Tholoujon (Andry de), maître de la Grande Écurie, II, 394.
Thur (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.
Thyer (Me B. de), I, 70.
Tiercelet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
Tigonville (messire Guillaume de), I, 164. — Prévôt de Paris, 203, 204.
Tilemont, en Brabant, II, 239.
Tillart (Jean), banni, I, 368.
Tir à l'arc, I, 395.
Tirant (Robinet le), écuyer, I, 165.
Tison (Durant), I, 151.
Tisserands, II, 168.
Toille tainte, II, 300, no 109.
Tolouse (l'archevêque de), I, 312. Voy. Toulouse.
Tonlieu des draps, I, 23.
Tonnelet de cristal, II, 328, art. 327.
Torcheur (Jehannin le), II, 230.
Torchy (le sire de), I, 230, 298.
Torcy (monseigneur de), I, 164. Voy. Torchy.
Toreau, secrétaire, I, 267, 343.
Torel (Simon), II, 20.
Torsay (messire Jean de), I, 164. Voy. Torssay.
Torsay (Robert de), I, 150.
Torsiquedi (messire Morise de), I, 164.
Torssay (messire Jehan de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
Tossilly (la paroisse de), I, 30.
Tost-Venant, varlet de sommiers, I, 152.
Totila, I, 254.
Touar (Ferdinand Sanche de), amiral de Castille, I, 19.
Touche (Jean de la), I, 124.
Toulouse, II, 168. — (Les capitouls de), II, 181. — L'église de Saint-Étienne, II, 6. — Les Carmes, *ibid.*
Toulouse (la sénéchaussée de), I, 93.
Toulouse (l'archevêque de), I, 290.
Toulouse (Vital de Castelleneto, archevêque de), II, 6.
Touques, II, 255.
Tour (Agne de la), seigneur d'Olliergues, II, 59.
Tour d'Entresains (la), I, 69.
Touraine (le bailliage de), I, 92.
Touraine (Louis, duc de), I, 98, 107, 108, 109.
Touraine (Jehanne de), chambrière, II, 192.
Tourbon, valet d'office, I, 151.
Tourenfuye (la terre de), I, 323.
Tournay, I, 303.
Tournay (bailliage de), I, 92.
Tournay (l'évêque de), I, 290, 314, 344.
Tournay (Helincus de), I, 309.
Tournésis (bailliage de), I, 92.
Tournelle criminelle (la), I, 126.
Tournier (Mathieu le), II, 210.
Tours. — Incendie de l'église des Frères Prêcheurs, II, 267.
Tours (l'assise de), I, 103.
Tours (l'archevêque de), I, 3, 314.
Tours (Jean de), banni, I, 368.
Traité de Paris, I, 329.
Traité de Pontoise, I, 403.
Traités, I, 14, 51.
Tranchouers d'argent, II, 309, art. 184, p. 370, art. 42.
Trappes, I, 25.
Tremblay, I, 25.
Trémoille (Pierre de la), I, 182. Voy. Trémouille.
Trémolle (Pierre de la), écuyer, I, 165. Voy. Trémouille.
Trémouille (Guillaume de la), I, 164.
Trémouille (Guy de la), chambellan du roi, II, 195.
Tresmes, II, 169.
Trésor des Chartes (le), I, 20, 253, 309.
Tressie (Hennequin le), I, 151.
Treve (Mengin de), valet de chambre du Dauphin, I, 393.
Trèves, I, 167, 216.
Triachier, vendeur de thériaque, II, 153. Voy. Triaclier.
Triacle, thériaque, II, 263, 354, art. 519, 520.
Triacle (étui à), II, 297, art. 88.
Triaclier, II, 326, art. 310.
Trianon, I, 26.
Trie (Guillaume de), I, 345.
Trie (messire Jacques de), I, 164.
Trie (messire Jean de), I, 132, 164. — Sa femme, I, 132.
Trie (Lohier de), sire de Sérifontaine, I, 12.
Trie (messire Renaut de), I, 131, 132. — Sa femme, 132.
Trie (messire Patroullart de), I, 164.
Triffle, II, 276.
Trigny (P. de), secrétaire, II, 157.
Tripoly (le comte de), II, 82.
Trochés de perles, II, 337, art. 386, p. 367, art. 28.
Troies (Me Jean de), chirurgien, I, 357. Voy. Troyes.
Trois (Jehan de), maçon, II, 163.
Trois Coillons, de la cuisine, I, 152.
Trompe de chasse, II, 399, art. 210.
Trompe de corne, II, 402, art. 279.
Trompète de barge, II, 153.

Troptost Marie, charretier, I, 152.
Trousseau (Jaquelin), échanson, I, 133, 165.
Trousseaul (messire Jacques), I, 150.
Trouville (messire Tristan de), I, 165.
Troyes, I, 44, 310; II, 360, 372. — (Grands jours de), I, 311.
Troyes (le bailli de), I, 44.
Troyes (Me Henri de), banni, I, 367.
Troyes (Me Jean de), banni, I, 367.
Troys (Jaquet de), I, 151.
Truage, droit, II, 87.
Truquain (Me Jean), I, 126.
Tuillières (Me Jean de), I, 126.
Tulle, au pays de Limousin, II, 43.
Tur (Me Guillaume le), I, 367.
Turc (le), varlet de chevaux, I, 152.
Turenne (Raimond de), chevalier, I, 69, 95, 97, 139.
Turpin (Gui), chevalier, I, 390.
Turquain, moulin, I, 102.
Turquoises, II, 297, art. 84, p. 243, art. 433.
Turquoyses, II, 369, art. 34.
Turquoyses, à casser noisettes, II, 387, art. 120.
Turquie (arcs de), II, 401, art. 225, p. 406, art. 281.
Turtre (Guillaume de la), II, 246.
Tuyau à boire, II, 314, art. 224.

U

Unicorne, II, 319, art. 253.
Université (l'), I, 261.
Université d'Orléans, II, 29.
Urbain (Dommengin), II, 137.
Urbain (Jacques), II, 137.
Usages, II, 354, nº 515.
Usès (l'évêque d'), I, 314.
Usuriers, II, 267.

V

Vachier (Perrin le), boucher, II, 176.
Vaizi (le curé de), II, 2.
Val (Jacques du), I, 30.
Val (Robert du), II, 5.
Val-Contesse (l'hôtel de), I, 72.
Val la Royne (l'hôtel de), I, 72.
Valée, écuyer, I, 166.
Valée (Colin), banni, I, 367.
Valentinois (le), I, 139.
Valès (Jean), II, 255.
Valois (monseigneur de), I, 6, 61.
Valois (bailliage de), I, 92.
Valois (le bailli de), II, 56.
Vandast (Rahonst), prévôt de Cucy, II, 197.
Vangon (Tassin de), II, 37.
Vaniers, II, 161.
Vannes, I, 310.
Varennes en Gâtinais, II, 97.
Vassel (Lyonnet de), II, 60.
Vasseur (Gillot le), II, 52.
Vaulx (Jehan de), II, 189.
Vaulx-lez-Corbueil, II, 123.
Vauvray (le), II, 20.
Vaux (Hennequin), II, 239.
Vaxi (Jean de), I, 151.
Veau de lait, II, 210.
Veauce, secrétaire, I, 73.
Veauce (Philippon de), I, 150.
Velasco (Pierre-Ferdinand de), camérier du roi d'Espagne, I, 19.
Veluiaux en graine, I, 130.
Venastre (Raoulin de), écuyer, I, 166.
Vendac (Alice de), II, 59.
Vendac (Guillaume de), II, 59.
Vendeuil (Jean, bâtard de), II, 56.
Vendôme (le comte de), créé réformateur général, I, 323.
Venette, près Compiègne, II, 136.
Venise (gobelet de l'œuvre de), II, 277.
Venise (mors de chappe à l'œuvre de), II, 389, art. 135.
Vennez. Voy. Vannes.
Venoy sur Loire, II, 88.
Ver, I, 24.
Verdun (Me Hugues de), banni, I, 367.
Verges torses, II, 325, art. 302.
Vergières, en la châtellenie de Donzy-le-Pré, II, 27.

Vergy (le sire de), II, 164.
Vergy (Antoine de), I, 405.
Verit (Marcial de), berger, I, 90.
Vermale, au bailliage d'Amiens, II, 7.
Vermans, II, 173.
Vermelles. Voy. Vermal.
Vermendois (bailliage de), I, 92.
Vermendois (le receveur du bailliage de), II, 130.
Vermondesay, II, 278.
Verneuil (le vicomte de), I, 81.
Verneuil, en Perche, II, 217.
Vernon, I, 293. — (Le pont de), II, 193.
Vernon-sur-Seine, I, 267.
Vernon (Lorens), I, 250.
Vernoullier, I, 25.
Vernueil, I, 25. Voy. Verneuil.
Vérone, I, 255.
Véronicle, II, 307, art. 165. — Voy. Véronique.
Véronique (une), II, 341, art. 418.
Verrière (la), II, 104.
Verrières (l'étang de), II, 110.
Versagnes (Colinet de), II, 84.
Versailles (Robert de), écuyer, I, 292.
Verselles (Robinet de), écuyer, I, 167.
Vertus (le comte de), I, 109, 113, 254, 341, 352, 354; II, 82, 179. — excommunié, I, 316.
Vétérinaire, II, 164.
Veuville (Jacques de), écuyer, I, 268.
Vezou (Croissant de), juif, I, 45.
Vezou (Joseph de), juif, I, 28. — Voy. Verou.
Viarmes, II, 229.
Vichy) Aliénor de), dame d'Abret et de Saint-George, II, 59. Voy. Abret.
Victry, au bailliage de Vermandois, II, 137.
Victry (Guillaume de), secrétaire du roi, I, 297. Voy. Vitry.
Vice près Galardon, II, 55.
Vienne (Jean de), amiral de France, I, 39, 95.
Vienne (Jehan de), II, 96.
Vierzon, II, 87.
Vigne (Robert de), écuyer, I, 38.
Vigneron (le), parisien, II, 150.
Vignier (Me Guillaume), banni, I, 368.
Viguerie (la), I, 103.
Vilaines, I, 25.
Vilaines (Me J. de), I, 70.
Vilette, I, 24.
Vilette-Saint-Ladre (la), lez Paris, I, 395; II, 180.
Villaine (Pierre de), II, 57.
Villaines (le Besque de), I, 164.
Villars (Othe de), I, 95.
Ville-Arnoux, II, 66.
Villebon (Pierre de, écuyer, II, 81.
Villebon (Symonnet de), écuyer, II, 81.
Villebresme, secrétaire, II, 31.
Villebresme (J. de), secretaire, II, 97.
Villebresme (Jean de), secrétaire du roi, I, 297.
Villebresne (J. de) secrétaire, II, 115.
Ville-l'Evesque (la), I, 25; II, 127.
Villemer (le prieur de), 416.
Villeneufvre (Richart de), II, 172.
Villeneuve (la), I, 24.
Villeneuve sur-Yonne (prise de), I, 412.
Villenier (Pierre), receveur d'Auxerre, II, 252.
Villepereur (Climent de), écuyer, I, 166.
Ville-Roy-lez-Corbeil, II, 121.
Villers (la chapelle de), II, 110.
Villers (Jehan de), prêtre, II, 201.
Villers (messire Loys de), I, 165.
Villers (messire Sauvaige de), 165.
Villestren, II, 247.
Villetran, II, 247.
Villiers, II, 5.
Villiers (Jeanne de), veuve de Raoul du Plessays, dit Guynaye, I, 374.
Villiers (Philippe de), chevalier, chambellan du roi, II, 48.
Villiers-le-Mahieu, I, 26.

Villory, au comté de Bourgogne, II, 172.
Violette d'or, II, 304, art. 137.
Vincennes, I, 402, 411.
Vincent (Jehannin), I, 153.
Viney, écuyer, I, 165.
Vint-Sols (Perrin), obloier du duc de Berri, I, 151.
Violeau (Jehan), II, 142.
Viols, II, 92, 120, 213, 221.
Virey (le sire de), en Savoie, I, 354.
Virmes (la ville de) II, 229. Voy. Viarmes.
Viry, II, 269.
Visconti (les), I, 254.
Vitry (le bailli de), I, 266.
Vitry, conseiller au Parlement, I, 377.
Vitry, secrétaire, II, 244.
Vivian (Me G.), I, 70.
Vivien (J.), I, 388.
Vivien (P.), secrétaire, II, 57.
Vivier (Jaquet le), II, 113.
Voel (Jean le) gainier, II, 142.
Voirre (pierres de), II, 291, art. 46.
Voisin, souffleur de cuisine, I, 152.
Voisines (Me J. de), I, 70.
Vol des joyaux de la couronne, I, II, 360.
Vol avec effraction, II, 198.
Voleurs (association de), II, 199.
Voltri, I, 317.
Vorges, II, 129.
Voutre. Voy. Voltri.
Vouvray, II, 20.
Vraie Croix (la), II, 311, art. 200, p. 331, art. 342, p. 378, art. 38.
Vy, I, 25.

W

Wadier (Jean), I, 23.
Wancourt, II, 96.
Watier (Guiot), II, 247.
Waubert (Ernoulet), dit le Brun de la Fontaine, II, 56.
Wenceslas, roi des Romains, I, 15, 140.
Weytenmule (Wlachinus de), I, 142.
Widecoq (Robert), marchand de fromages, II, 196.
Wigton (Thomas, comte de), I, 167.
Wincestre lez Paris, I, 313. Voy. Wyncestre.
Woudrichem, I, 309.
Wyncestre, I, 19.

X

Xaintes (l'évêque de), I, 343.
Xantonge, I, 84.

Y

Ymage de Saint-Jean, en bois, II, 307, art. 163.
Ymage de Nostre-Dame, II, 301, art. 112.
Ymage de Nostre-Seigneur, II, 300, art. 111.
Ymage de Saint-Memer, de fust, II, 308, art. 172.
Ymage d'argent de Notre-Dame, II, 315, art. 228. — De Saint-Leynard, *ibid.*, art. 229. — De Sainte-Marguerite, art. 230. — De Sainte-Agnès, art. 231.
Ymage de bois, de Saint-Jean, II, 317, art. 239.
Ymage d'ivoire de Notre-Dame, II, 311, art. 197.
Ymage d'or de Notre-Dame, II, 326, art. 315.
Yonville en Beaulce, I, 348.
Yorc, II, 277.
Yorc (le duc d'), II, 277. Voy. Yorck.
Yorck (le duc d'), I, 158, 196.
York (Me Richard Holin, chanoine d'), I, 167.

Ysabelet, veuve du procureur au Châtelet Jean le Charron, I, 245.
Yssy-les-Paris, II, 259.
Yvoy (monseigneur de), I, 165.
Yvry (le sire d'), I, 290.

Z

Zéellande, I, 302.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.

OCT 10 1937
OCT 11 1937
OCT 12 1937
APR 16 1955
REC'D LD
5 JUL '63BP
IN STACKS
JUN 20 1963
REC'D LD
JUN 6 '64 -2
REC'D LD
FEB 17
UNIV. OF CALIF., BERK.
OCT 8
LIBRARY USE
MAR 8 1960
MAR
IN STACKS
FEB 25 1963

LD 21-95m-7,'37

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C022297457

2c